Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-01_2023_10_09-BF

SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil syndical
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°01_2023_10_09

Collège Affaires générales

DM2-2023 BUDGET AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

L'an deux mille vingt trois, le neuf octobre, à 15 heures 00, le Collège Affaires générales du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : jeudi 28 septembre 2023
Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :
Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Isabelle LAHORE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Philippe FAURE (CAPBP), Thibault CHENEVIÈRE (CAPBP), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Jean-Paul CASAUBON (CCVO), Alain DEQUIDT (CCPN)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :
Philippe ECHEVERRIA (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Jean-Jacques LASSERRE (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Michel MINVIELLE (CD64) donne pouvoir à Jean ARRIUBERGÉ, Bernard LAURENS (CCAM) donne pouvoir à Isabelle LAHORE

Excusé(es) :
Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Philippe LACROUX (CCPN)

Nicolas PATRIARCHE expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-01_2023_10_09-BF

VU la délibération du Conseil syndical n°4-2023-16-03 en date du 16 mars 2023 adoptant le budget principal et le budget Aménagement numérique,

VU la délibération du Conseil syndical n°1-2023-11-05 en date du 11 mai 2023 adoptant la Décision modificative n°1 du budget Aménagement nunérique

---

Augmentation des charges exceptionnelles pour deux titres annulés de 2020 et 2022 liés à des hébergements Orange.

Le loyer de l'hébergement de Bordes 2020 a été titré en 2020 et retitré en 2022 dans un titre global qui recouvrait la période allant du 01/07/2020 et jusqu'à la fin de la convention au 30/06/2023 ; en conséquence une annulation du titre de 2020 a été réalisée pour un montant de 6 094.98 € HT.

Le loyer de l'hébergement d'Aussevielle 2022-2023 a été titré sur la base du loyer de 2021-2022. En conséquence une annulation du titre de 2022 a été réalisée pour un montant de 5 595.19 € HT. La contrepartie de cette annulation est la création d'un nouveau titre pour le loyer de 2022-2023 d'un montant de 5 707.09 € HT.

Une charge exceptionnelle correspondant à ces annulations trouvera sa contrepartie dans le nouveau titre émis et dans la diminution du compte 611 d'un montant de 5 983.08 €. Ainsi l'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes sera respecté et le budget de fonctionnement sera porté à 7 807 199.36 €.

- 673- Titres annulés (sur exercices antérieurs) = 3 601 038.82 € (+ 11 690.17 €)
- 611- Contrats prestations de services = 446 178.54 € (- 5 983.08 €)
- 7083- Locations diverses = 67 954.15 € (+ 5 707.09 €)

Après en avoir délibéré,

Le Collège Affaires générales du Conseil syndical décide :

- **d'adopter** la modification n°2 du budget Aménagement numérique comportant l'augmentation des charges exceptionnelles de 11 690.17€ portant le compte 673 à 3 601 038.82 €

Adopté à l'unanimité des présents
Nombre de votants : 18/20
Nombre de suffrages exprimés : 166/200

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-01_2023_10_09-BF

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance

Philippe FAURE

Le Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
La Fibre64

Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-02_2023_10_09-DE

SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil syndical
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°02_2023_10_09

Collège Affaires générales

RÉORGANISATION DES SERVICES

L'an deux mille vingt trois, le neuf octobre, à 15 heures 00, le Collège Affaires générales du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : jeudi 28 septembre 2023
Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :
Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Isabelle LAHORE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Philippe FAURE (CAPBP), Thibault CHENEVIÈRE (CAPBP), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Jean-Paul CASAUBON (CCVO), Alain DEQUIDT (CCPN)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :
Philippe ECHEVERRIA (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Jean-Jacques LASSERRE (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Michel MINVIELLE (CD64) donne pouvoir à Jean ARRIUBERGÉ, Bernard LAURENS (CCAM) donne pouvoir à Isabelle LAHORE

Excusé(es) :
Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Philippe LACROUX (CCPN)

Nicolas PATRIARCHE expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-02_2023_10_09-DE

VU le Code général de la Fonction publique,

VU la délibération n°4-2021-10-05 en date du 10 mai 2021 adoptant le renouvellement de la convention de mise à disposition et la création d'emplois (dont l'emploi de chargé de mission ingénierie des réseaux de télécommunication),

VU la délibération du Conseil syndical de La Fibre64 n°2-2022-09-12 en date du 9 décembre 2022 adoptant la réorganisation des services de La Fibre64,

VU la délibération du Conseil syndical de La Fibre64 n°9-2023-16-03 en date du 16 mars 2023 adoptant la dernière modification du tableau des emplois,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial intercommunal réuni en séance le 29 juin 2023,

---

Depuis sa création en juin 2018, le Syndicat Mixte La Fibre64 a développé son activité dans tous ses domaines d'intervention :

- aménagement numérique : contrôle technique, juridique et financier de la construction et de l'exploitation du réseau THD 64, développement d'un service Très Haut Débit radio TDD-LTE, téléphonie mobile, wifi public, mise en place de services de connectivité (data center, GFU, hébergement,…).

- solutions numériques : service mutualisé de DPD, plateforme d'administration électronique, inclusion numérique, numérique éducatif, wébinaires…

- ressources : marchés publics, finances, budget, RH, vie institutionnelle, juridique, emploi-formation

Cet accroissement des missions s'est accompagné d'un renfort de l'effectif. Aujourd'hui 25 agents travaillent au sein des services du Syndicat sur deux sites, à Pau et à Bayonne.

L'organigramme requiert un ajustement pour optimiser le fonctionnement du Syndicat mixte ouvert.

Il vous est donc proposé de rattacher le poste d'assistante administrative, intégré jusqu'alors au service Ressources, au Directeur général des Services et de le positionner en tant qu'assistante de Direction de façon à lui donner une portée plus transversale.

La mise en œuvre du nouvel organigramme entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Affaires générales du Conseil syndical décide :

- **d'adopter** la réorganisation des services selon l'organigramme annexé à la présente délibération et sa mise en œuvre au 1er juillet 2023.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-02_2023_10_09-DE

Adopté à l'unanimité des présents
Nombre de votants : 18/20
Nombre de suffrages exprimés : 166/200

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance

Philippe FAURE

Le Président

Nicolas PATRIARCHE

Version au 01/07/2023
Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-02_2023_10_09-DE

Chef de projet
Services de connectivités-Data center

Directeur général des Services

Assistante de direction

Adjoint au DGS en charge du site de Pau
Responsable du Service des Ressources

- **Chargé de mission** *Emploi-Formation*
- **Chargé de mission** *Finances-Achat public-Paye*
- **Chargé de mission** *RH – Vie institutionnelle*
- **Chargé de mission** *Juridique*

Responsable du Service Aménagement numérique

- **Chargé de mission et de projets** *DSP IRIS 64 et THD 64*
- **Chargé de mission et de projets** *DSP IRIS 64 et THD 64*
- **Chargé de mission et de projets** *DSP IRIS64 et THD64*
- **Chargé de mission et de projets** *SIG*
- **Chargé de mission et de projets** *THD 4G fixe et New Deal*

Adjoint au DGS en charge du site de Bayonne
Responsable du Service des Solutions numériques

- **Chargé de mission et de projets** *Marchés publics – CL - Webinaires*
- **Chargé de mission et de projets** *Marchés publics – CL*
- **Chargé de mission et de projets** *Inclusion numérique*
- **Chargé de mission et de projets** *Inclusion numérique*
- **Chargé de mission et de projets** *Inclusion numérique*
- **Chargé de mission et de projets** *Inclusion numérique*
- **Chargé de mission et de projets** *RGPD – Open data - Cybersécurité*
- **Chargé de mission et de projets** *Visio – Collaboratif - Cybersécurité*
- **Chargé de mission et de projets** *Marchés publics – CL - Parapheur*
- **Chargé de mission et de projets** *Numérique éducatif*

Bayonne

Pau

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-03_2023_10_09-DE

SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil syndical
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°03_2023_10_09

Collège Affaires générales

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

L'an deux mille vingt trois, le neuf octobre, à 15 heures 00, le Collège Affaires générales du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : jeudi 28 septembre 2023
Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :
Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Isabelle LAHORE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Philippe FAURE (CAPBP), Thibault CHENEVIÈRE (CAPBP), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Jean-Paul CASAUBON (CCVO), Alain DEQUIDT (CCPN)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :
Philippe ECHEVERRIA (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Jean-Jacques LASSERRE (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Michel MINVIELLE (CD64) donne pouvoir à Jean ARRIUBERGÉ, Bernard LAURENS (CCAM) donne pouvoir à Isabelle LAHORE

Excusé(es) :
Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Philippe LACROUX (CCPN)

Nicolas PATRIARCHE expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mxte La Fibre64,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-03_2023_10_09-DE

VU le Code général de la Fonction publique,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,

---

La Communauté de communes du Haut-Béarn et la Ville d'Oloron réfléchissent à une mutualisation des services informatiques.

Dans l'attente des conclusions de l'audit lancé au cours de l'été, et à la suite du départ du responsable du service informatique de la CCHB recruté par le Syndicat Mixte La Fibre64, il est proposé de mettre cet agent à disposition de la CCHB pour une durée de 4 mois, à hauteur d'une heure et demie par jour, à compter de septembre 2023.

Ce dispositif concerne 1 agent titulaire relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et donnera lieu pour la CCHB au remboursement des salaires et charges correspondant à cet emploi et à hauteur du temps de ravail consacré à la CCHB.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Affaires générales du Conseil syndical décide :

- **d'adopter** la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération pour une durée de 4 mois,
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à la signer.

Adopté à l'unanimité des présents
Nombre de votants : 18/20
Nombre de suffrages exprimés : 166/200

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-03_2023_10_09-DE

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance

Philippe FAURE

Le Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
La Fibre64

Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-03_2023_10_09-DE

Convention portant mise à disposition de Monsieur Baptiste FOSTEIN,
Ingénieur principal
auprès de la Communauté de communes du Haut-Béarn

ENTRE

Le Syndicat Mixte Ouvert - La Fibre64 représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil syndical n°03-2023-10-09 du 9 octobre 2023, ci-après désigné « la collectivité d'origine », d'une part,

ET

La Communauté de communes du Haut-Béarn (CCHB) représentée par son Président, dûment habilité, ci-après désigné « l'organisme d'accueil », d'autre part ;

VU le Code général de la Fonction publique ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU la délibération du Conseil syndical de La Fibre64 du 9 octobre 2023 adoptant la convention de mise à disposition de personnel au profit de la CCHB, du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2023 ;

VU l'arrêté fixant la dernière situation administrative de Monsieur Baptiste FOSTEIN, ingénieur principal, et le classant à compter du 1er septembre 2023 au 2ème échelon de son grade, IB 665, IM 555 avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 11 mois 20 jours ;

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'intéressé d'être mis à disposition auprès de la CCHB pour une période de 4 mois, à compter du 1er septembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a donné son accord à cette mise à disposition ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Le Syndicat Mixte Ouvert La Fibre64 met à disposition de la **CCHB**, **Monsieur Baptiste FOSTEIN** pour la **période courant du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2023, à raison d'une heure et demie par jour,** excepté jour de congés ou de RTT.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EMPLOI

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la CCHB organisera les missions de l'agent, en distanciel, sur une plage horaire fixe de 8h00 à 9h30 et fournira les moyens et outils de travail adéquats à l'exercice de ses activités.
Ses missions principale seront :

- Maintenance du système d'exploitation
- Continuité des projets structurants de la collectivité
- Finalisation de la gestion de l'exercice budgétaire

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-03_2023_10_09-DE

ARTICLE 3 - REMUNERATION

La Fibre64 versera à l'agent la rémunération afférente à son grade et à sa quotité d'emploi.

Seules les dépenses occasionnées d'éventuels frais de déplacement seront à la charge de la CCHB.

La CCHB remboursera à La Fibre64 la totalité des rémunérations et avantages servis, des cotisations sociales versées pour le compte de l'intéressé, pour le temps de travail réellement effectué à hauteur de 7 heures et demie hebdomadaires au maximum, **à compter du 1er septembre 2023.** A cette fin, la collectivité d'origine transmettra, pour paiement, à la CCHB un décompte des sommes dues.

La Fibre64 supporte seule la charge des prestations en cas de congé maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues par l'article L27 du Code des Pensions civiles et militaires de Retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En outre elle supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions des articles R 417-5 à R 417-21 du Code des Communes et du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 modifié.

ARTICLE 4 – FIN DE MISE A DISPOSITION

- La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à sa demande ou celle de La Fibre64 ou celle de la CCHB,
- A la fin de sa mise à disposition, l'agent sera réaffecté dans ses fonctions au Syndicat La Fibre64.

ARTICLE 5 – RENOUVELLEMENT

La mise à disposition de l'agent pourra être prolongée par tacite reconduction une fois pour une même période.

ARTICLE 6 – CONTENTIEUX

Tous les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à PAU, le , en deux exemplaires

Pour le Syndicat Mixte Ouvert La Fibre64,
Le Président

Nicolas PATRIARCHE

Pour la CCHB,
Le Président

Bernard UTHURRY

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-04_2023_10_09-DE

SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil syndical
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°04_2023_10_09

Collège Affaires générales

ACADÉMIE DU RACCORDEMENT – ÉQUIPEMENT DU PLATEAU DE FORMATION DE PERF

L'an deux mille vingt trois, le neuf octobre, à 15 heures 00, le Collège Affaires générales du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : jeudi 28 septembre 2023
Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :
Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Isabelle LAHORE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Philippe FAURE (CAPBP), Thibault CHENEVIÈRE (CAPBP), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Jean-Paul CASAUBON (CCVO), Alain DEQUIDT (CCPN)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :
Philippe ECHEVERRIA (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Jean-Jacques LASSERRE (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Michel MINVIELLE (CD64) donne pouvoir à Jean ARRIUBERGÉ, Bernard LAURENS (CCAM) donne pouvoir à Isabelle LAHORE

Excusé(es) :
Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Philippe LACROUX (CCPN)

Nicolas PATRIARCHE expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-04_2023_10_09-DE

VU la délibération du Conseil départemental n°03-002 du 23 novembre 2018 portant attribution d'une Délégation de Service Public relative à la construction, l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques et son transfert au Syndicat La Fibre64,

VU la convention de Délégation de Service Public, ses avenants et ses annexes confiant à THD 64 la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques,

VU la délibération du Conseil syndical n°15-2019-24-05 en date du 24 mai 2019 adoptant le Règlement Insertion Formation des emplois et métiers de l'Aménagement numérique,

---

La Fibre 64, soutenue par INFRANUM et OBJECTIF FIBRE, tout en restant dans la continuité de la charte emploi/formation signée en 2019, souhaite aujourd'hui accroître son soutien aux acteurs économiques locaux des télécoms en créant et animant une plateforme Profession Télécoms accessible à tous.

La plateforme s'inscrit pleinement dans la mission de service public de La Fibre64 et le plan France Très Haut Débit.

Elle a pour objectifs de :

- Fournir un outil de communication à la filière des télécoms
- Faciliter la formation continue des salariés
- Agir localement sur l'insertion des plus vulnérables dans les métiers des télécommunications par une reconversion réussie
- Améliorer la synergie entre les partenaires locaux et la circulation des informations du secteur
- Promouvoir les bonnes pratiques dans la réalisation des prestations pour un réseau de qualité
- Initier la mise en place d'une filière de compétences locales dans les métiers des télécommunications

Cette plateforme sera accessible dans le courant du second semestre 2023 à partir du site internet du Syndicat Mixte ou directement par son adresse dédiée (https://professions-telecoms.lafibre64.fr).

En outre, le Syndicat Mixte détenteur de la compétence Télécommunication (cf. article L1425-1 du CGCT) sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques et délégant de RIP de première et deuxième générations, comme les opérateurs d'infrastructures et les opérateurs commerciaux, se doit d'apporter un service de qualité aux habitants. Dans ce cadre, il souhaite agir pour garantir la bonne construction de premier établissement du réseau mais aussi la qualité des raccordements clients. L'accompagnement des entreprises locales dans l'acquisition de compétences en matière de raccordements clients est l'un de ses objectifs.

Ce projet d'accompagnement des entreprises locales visant à les doter des compétences attendues et ainsi à sécuriser les réseaux et les services clients, s'inscrit dans un contexte tendu aux niveaux national et local. En effet, la D3 (tronçon séparant le point de branchement optique du local à raccorder à la fibre) fait l'objet de toutes les attentions des pouvoirs publics et des fédérations d'entreprises.

A l'heure où il a été acté un renforcement des contrôles de la qualité du travail des sous-traitants et une validation des compétences des nouveaux entrants dans la profession, la Fibre64 souhaite venir

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-04_2023_10_09-DE

en appui des acteurs locaux du secteur en mettant à leur disposition un appareil de formation au plus près de leurs nécessités.

Le Syndicat Mixte, après avoir fédéré les acteurs et initié le recensement des réels besoins des entreprises du territoire et des ressources locales (formation, humaines et matérielles) se propose de doter le département d'une Académie du raccordement 64.

Elle aura pour objectifs :

- de délivrer une/des attestation(s) de compétences acquises au plus près du référentiel national en vigueur.
- de proposer des parcours de formation modulaires adaptés aux besoins en compétences complémentaires de chacun sur la base du référentiel et des protocoles des OCEN : Règles de l'art et techniques du raccordement, sécurité, relation clients, photos et rédaction de Compte-rendu, traitement des déchets.

Pour être persuasive, la contribution des entreprises doit être réduite afin de garantir à tous l'accès à la formation. A ce titre, durant les douze mois de l'expérimentation, les sessions seront financées par le fonds insertion de la DSP THD 64. Un modèle économique pérenne sera ensuite défini sur la base de l'évaluation du dispositif. Les sessions de formation-validation se tiendront sur une demi-journée de façon à permettre aux entreprises de consacrer une partie de leur journée à leur activité.

En sus de cette évolution locale, en 2023, deux titres professionnels on été modifiés pour s'adapter aux évolutions des emplois,

La formation TRT (Technicien de Réseaux de Télécommunications) a été modifiée en date du 30 mars 2023 pour se renommer TIRTFO (Technicien d'intervention de Réseaux de Télécommunications en Fibre Optique de Niveau 4) avec une date d'effet au 29/07/2023 et une parution au Journal Officiel le 25/09/2023. L'emploi est recentré sur les activités de raccordement des clients, et sur les travaux de maintenance préventive et corrective. Il convient de noter l'abandon de la technologie cuivre.

De la même manière, la formation IRT (Installateur de Réseaux de Télécommunications) a été modifiée en date du 23/02/2023 pour se renommer IRTFO (Installateur de Réseaux de Télécommunications en Fibre Optique de Niveau 3) avec une date d'effet au 29/07/2023 et une parution au Journal Officiel le 08 /03/2023.
L'emploi est recentré sur le déploiement des portions de transport et de distribution des réseaux optiques.

Ces actions pédagogiques, essentielles pour les entreprises du territoire et complémentaires de l'Académie du raccordement, bénéficient à des populations fragiles (demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, jeunes sans qualification) issues des Pyrénées-Atlantiques.

Le plateau technique de Perf nécessite des aménagements pour créer 5 postes de travail dédiés à l'Académie du raccordement mais également pour une mise aux normes liées aux modifications intervenues dans le nouveau référentiel de formation qui permet la certification à l'issue de la formation par l'obtention des Titres Professionnels.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-04_2023_10_09-DE

Perf sollicite une aide financière de 15 500 euros destinée à réaliser des travaux et à acquérir des équipements complémentaires en câble qui permettront de finaliser les demandes d'agrément de Centre Perf pour les formations IRTFO et TIRTFO auprès de la DREETS.

Le Règlement du Fonds Insertion de la DSP THD 64 prévoit ce type de soutien et les disponibilités des crédits permettent l'allocation d'une telle subvention.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Affaires générales du Conseil syndical décide :

- **d'allouer** une aide financière de 15 500 euros à Centre Perf destinée à la création des postes de travail pour l'Académie du raccordement et à l'acquisition de matériel pour répondre aux normes d'agréments des plateaux pédagogiques.

Adopté à l'unanimité des présents
Nombre de votants : 18/20
Nombre de suffrages exprimés : 166/200

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance

Philippe FAURE

Le Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
La Fibre64

Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-05_2023_10_09-DE

SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil syndical
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°05_2023_10_09

Collège Affaires générales

CENTRALE D'ACHATS-CATALOGUE DE SERVICES

L'an deux mille vingt trois, le neuf octobre, à 15 heures 00, le Collège Affaires générales du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : jeudi 28 septembre 2023
Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :
Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Isabelle LAHORE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Philippe FAURE (CAPBP), Thibault CHENEVIÈRE (CAPBP), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Jean-Paul CASAUBON (CCVO), Alain DEQUIDT (CCPN)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :
Philippe ECHEVERRIA (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Jean-Jacques LASSERRE (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Michel MINVIELLE (CD64) donne pouvoir à Jean ARRIUBERGÉ, Bernard LAURENS (CCAM) donne pouvoir à Isabelle LAHORE

Excusé(es) :
Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Philippe LACROUX (CCPN)

Nicolas PATRIARCHE expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-05_2023_10_09-DE

VU la délibération du Conseil syndical n°6-2023-16-03 en date du 16 mars 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte,

VU la délibération du Conseil syndical n°2-2023-11-05 en date du 11 mai 2023 portant modalités de tarification de la centrale d'achats

---

Par délibération n° 6-2023-16-03 en date du 16 mars 2023, le Syndicat Mixte a créé une centrale d'achats pour ses membres et les membres de ses membres qui a vocation à proposer ses services à toute autre structure détenant la qualité d'acheteur au sens de l'article L. 1210-1 et suivants du Code de la commande publique selon les modalités juridiques et financières qui seront définies ultérieurement.

L'objet de la centrale d'achats porte sur des travaux, des services ou des fournitures relevant de ses attributions définies statutairement.

Une première décision du 2 juin 2022 avait permis la cession de certificats électroniques aux entités publiques du territoire par La Fibre64.

La présente délibération a vocation à reprendre l'ensemble des tarifications des services et fournitures dispensés par le Syndicat Mixte et les rattacher au Budget principal.

Le catalogue de services ainsi amorcé est destiné à évoluer pour répondre aux besoins identifiés des membres et de leurs membres.

Prestations accessibles sans adhésion à la centrale d'achats :

Désignation des fournitures	Prix Unitaire des certificats sur leur durée de validité (€ HT)	
	Durée de validité : 1 an	Durée de validité : 3 ans
Certificat électronique RGS*	68,15	84,5
Certificat électronique RGS** / eIDAS (niveau 3)	92,13	97,58
Support cryptographique (clé USB ou équivalent)	11,99	11,99
Certificat électronique RGS* type client/serveur	302,5	
Certificat électronique RGS* type serveur	302,5	
Certificat cachet serveur	335,2	564,1
certificat cachet horodatage (2000 jetons)	269,8	
Certificat SSL standard	149,9	
Certificat SSL Wildcard	400,6	

Prestations réservées aux adhérents de la centrale d'achats :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-05_2023_10_09-DE

SERVICES PROPOSES	Tarif unitaire € HT	Tarif unitaire € TTC
PACK DEMAT (<1500 hab) Engagement sur 3 ans demat-ampa + actes + 1 circuit simple parapheur + Certificat RGS**	1110	1332
AMO/AUDIT SI/ASSISTANCE (par jour)	450	540
Chatbot	Sur devis	Sur devis
i-parapheur	Sur devis	Sur devis
Stockage et transfert cloud (MonCloud) (accompagnement)	Sur devis	Sur devis

Les prestations sur devis seront fondées sur les tarifications d'AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage)/AUDIT/ASSISTANCE, des coûts des solutions/logiciels/licences et des coûts de gestion de 10%.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Affaires générales du Conseil syndical décide :

- **d'adopter** le catalogue de service proposé,
- **de le rattacher** au Budget principal,
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à mettre tout en œuvre pour la réalisation des prestations énoncées.

Adopté à l'unanimité des présents
Nombre de votants : 18/20
Nombre de suffrages exprimés : 166/200

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-05_2023_10_09-DE

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance

Philippe FAURE

Le Président



Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-06_2023_10_09-DE

SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil syndical
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°06_2023_10_09

Collège Usages et services numériques

MISE A DISPOSITION D'UN OUTIL DE CHATBOT

L'an deux mille vingt trois, le neuf octobre, à 15 heures 00, le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : jeudi 28 septembre 2023
Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :
Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Isabelle LAHORE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Philippe FAURE (CAPBP), Thibault CHENEVIÈRE (CAPBP), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Jean-Paul CASAUBON (CCVO), Alain DEQUIDT (CCPN)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :
Philippe ECHEVERRIA (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Jean-Jacques LASSERRE (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Michel MINVIELLE (CD64) donne pouvoir à Jean ARRIUBERGÉ, Bernard LAURENS (CCAM) donne pouvoir à Isabelle LAHORE

Excusé(es) :
Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Philippe LACROUX (CCPN)

Nicolas PATRIARCHE expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-06_2023_10_09-DE

CONSIDÉRANT l'adoption du SDUM en vertu de la délibération du Collège Usages et services numériques du Conseil syndical n°14-2023-16-03 en date du 16 mars 2023,

CONSIDÉRANT que La Fibre64 est membre du réseau DÉCLIC en vertu de la délibération du Collège Usages et services numériques du Conseil syndical n°12-2020-21-09 en date du 21 septembre 2020,

---

Depuis quelques années, les chatbots ont fait leur apparition sur de nombreux sites Internet ou applications dans le quotidien : assistant virtuel pour réserver un billet de train (OuiBOT) ou encore le plus connu d'entre eux « chatGPT ». Ces outils aident tout utilisateur qui le souhaite à améliorer son « expérience utilisateur » et à trouver plus facilement des réponses à ses questions.

Les chatbots utilisent l'intelligence artificielle (IA) et le traitement du langage naturel pour permettre aux utilisateurs d'interagir avec les services web ou les applications via un contenu textuel, graphique ou vocal. Ils sont utilisés dans différents canaux, tels que les applications de messagerie, les applications mobiles, les sites web, les lignes téléphoniques et les applications vocales. Les chatbots peuvent être développés pour ne traiter que quelques commandes simples ou pour servir d'assistants numériques complexes et d'agents interactifs.
Il existe deux principaux types de chatbot : des chatbots transactionnels et des chatbots conversationnels. Ceux-ci se distinguent par leurs niveaux globaux de complexité.

Le secteur public, comme le secteur marchand, a saisi l'opportunité que représentent les chatbots dans l'amélioration des services délivrés à la population. Si de nombreux éditeurs proposent ce service sur le marché, l'ADICO, association pour le développement et l'innovation des collectivités de l'Oise et opérateur public de services numériques (OPSN), a développé un outil chatbot simple et ouvert à la mutualisation. Ce chatbot transactionnel a vocation à s'intégrer sur différents canaux de communication utilisés par ses adhérents (site Internet, borne interactive, réseaux sociaux). Il peut converser avec un humain et répondre à ses questions en fonction de mots clés programmés par un agent.
Conçu pour que ses adhérents, en particulier les communes, soient autonomes dans la création de leur chatbot, l'outil est aisément accessible pour tout agent public non technique et n'exige pas de compétences informatiques élevées. C'est cette facilité d'appropriation et son caractère mutualisable qui ont convaincu La Fibre64 de s'intéresser à l'outil.

En tant que membre du réseau DÉCLIC, La Fibre64 a fait appel à l'ADICO pour tester l'outil de chatbot. Dans un premier temps, l'installation du chatbot est envisagée sur le site https://eadministration.lafibre64.fr. Il permettra aux utilisateurs des plateformes d'Administration Électronique de trouver facilement et rapidement les réponses à leurs questions les plus fréquentes et ce 24h/24 7j/7.
Par la suite, dans le cadre du schéma directeur des usages mutualisés (SDUM) et de la centrale d'achats, La Fibre64 souhaite proposer ce service auprès de ses membres et à toutes structures publiques adhérentes de la centrale d'achats. Chaque adhérent pourra créer son ou ses chatbot(s) suivant son besoin, moyennant un accompagnement à la prise en main de l'instance de paramétrage.

La Fibre64 et l'ADICO sont des OPSN (opérateurs publics de services numériques) membres du Réseau DÉCLIC, cette mise à disposition s'inspire du modèle de mutualisation entre membres de DÉCLIC réalisé pour l'outil de traitement de registres des données MADIS, pour lequel La Fibre64 a conventionné avec SOLURIS.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-06_2023_10_09-DE

Après en avoir délibéré,

Le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical décide :

- **d'adopter** le projet de convention de mise à disposition du chatbot annexé à la présente délibération ;
- **d'inscrire** les crédits nécessaires correspondant à la contribution annuelle de 1 500 € HT dans le budget de La Fibre64 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte à signer cette convention avec l'ADICO.

Adopté à l'unanimité des présents
Nombre de votants : 18/20
Nombre de suffrages exprimés : 78/100

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance

Philippe FAURE

Le Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
La Fibre64

Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-06_2023_10_09-DE

Convention de mise à disposition du chatbot

Il est convenu ce qui suit :

Entre d'une part,

L'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités, Association Loi 1901, dont le siège social est situé 5 rue Jean Monnet - 60000 Beauvais, représentée par son Directeur général, ci-après désignée par le sigle « Adico »,

Entre d'autre part,

Le Syndicat mixte La Fibre64

ci-après dénommé « La Fibre64 » ou « la structure », situé 2 avenue Pierre Angot - 64053 Pau Cedex 09, représenté par Monsieur le Président: Nicolas PATRIARCHE ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-06_2023_10_09-DE

PRÉAMBULE

L'Adico est une association qui a été créée en 1990 et dont le but est d'accompagner ses adhérents, les collectivités territoriales, établissements publics ou toutes autres structures qui pourraient y avoir intérêt, dans le cadre des évolutions numériques.

Pour ce faire, l'Adico a notamment développé une prestation de chatbot, un agent conversationnel qui a vocation à s'intégrer sur différents canaux de communication utilisés par ses adhérents (site internet, borne interactive, réseaux sociaux).

Suite à ces développements et notamment dans le cadre d'échanges avec d'autres opérateurs de services numériques, l'Adico a décidé de mettre à disposition de ceux qui le souhaiteraient ce chatbot.

A terme, les sources du chatbot ont vocation à être diffusées en open source. Cela sera le cas dès lors que l'Adico en aura défini les spécifications juridiques et organisationnelles.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Adico met son chatbot à disposition d'une autre structure en vue de lui permettre, par ricochet, de le proposer à ses propres membres.

Toutefois, La Fibre64 restera le seul interlocuteur de l'Adico s'agissant de la mise à disposition du chatbot. Il n'existera aucune relation entre les membres de La Fibre64 bénéficiant du chatbot et l'Adico.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU CHATBOT

Le chatbot déployé au sein de La Fibre64 sera conforme à celui dont disposera ce dernier à titre de démonstration à compter du 7 janvier 2021.

Il s'agira d'un chatbot modèle qui intégrera des champs d'informations à compléter en fonction des équipements dont disposera le bénéficiaire final.

Le chatbot gère une interaction entre des types d'entités (écoles, mairies...) et les informations qui y sont relatives (horaires, adresse...).

Lors de son déploiement, le chatbot est conçu pour répondre exclusivement en fonction d'un protocole prédéfini et interroger des bases de données dont le contenu est licite.

L'interface graphique de l'espace de conversation est liée à l'outil Snatchbot et ne relève pas des développements de l'Adico.

Concernant l'avatar, l'Adico proposera quatre visuels différents :

- Un visage d'homme et un visage de femme de « type humain » ;
- Un visage d'homme et un visage de femme de « type robot ».

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-06_2023_10_09-DE

La Fibre64 sera ensuite indépendante pour créer les chatbots et intégrer l'identité visuelle souhaitée.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'ADICO

Au titre de la présente convention, l'Adico s'engage à assurer les prestations suivantes :

3.1 : Déploiement du chatbot

- Déploiement d'un modèle de chatbot avec hébergement dédié
- Fourniture d'accès à l'interface d'administration
- Formation à l'utilisation et à l'administration

3.2 : Maintenance corrective du chatbot

L'Adico assurera les prestations suivantes auprès de La Fibre64 dans son utilisation courante du chatbot :

- Assistance dans l'administration en cas de problématique bloquante
- Recueil et résolution des bugs (déploiement sous 72h ouvrées d'une correction ou d'une solution de contournement en attente d'une correction définitive)
- Réalisation de la mise à jour des versions correctives
- Intégration des évolutions fonctionnelles

Dans le cadre de la maintenance, l'Adico aura accès à la base de données de La Fibre64 mais pas à sa plateforme.

L'Adico ne pourra assurer de maintenance que pour les développements des fonctionnalités qu'elle a réalisés.

3.3 : Réversibilité

Pour le cas où La Fibre64 souhaiterait récupérer des données intégrées dans le chatbot, l'Adico pourra l'assister en vue d'un export des données contenues dans la base.

3.4 : Hébergement du chatbot de démonstration

L'Adico prend en charge l'hébergement du chatbot de démonstration auquel La Fibre64 a accès.

Ce dernier est hébergé au sein du datacenter de la société o2switch localisé à Clermont-Ferrand et qui fait l'objet d'une réplication pour assurer l'intégrité, la pérennité et la sécurité des données.

Les sauvegardes interviennent quotidiennement la nuit.

Société d'hébergement : o2switch, 222-224 boulevard Gustave Flaubert – 63000 Clermont-Ferrand (tel : 04 44 44 60 40) – contrat conclu entre l'Adico et o2switch le 10 juillet 2019.

3.5 : Hébergement des chatbots déployés en collectivité

L'Adico n'assurera pas l'hébergement des chatbots déployés en collectivité par La Fibre64, cette dernière le prenant en charge.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-06_2023_10_09-DE

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FIBRE64

Lors du déploiement, l'Adico fournira un modèle de paramétrage de chatbot que La Fibre64 pourra personnaliser et dupliquer pour la création d'autres entités.

La Fibre64 sera ensuite pleinement autonome pour l'ajout d'autres informations dans le chatbot.

La Fibre64 disposera de codes d'accès à l'interface d'administration du chatbot.

Cette interface permettra à La Fibre64 de visualiser l'ensemble des chatbots déployés et de pouvoir les administrer.

Dans le cadre du déploiement du chatbot au sein de ses collectivités membres, La Fibre64 fournira à ces dernières des informations de connexion afin que la collectivité ait accès à sa propre interface d'administration.

En fonction de ses propres retours d'expériences ou de ceux des bénéficiaires, La Fibre64 pourra faire des suggestions de développements à l'Adico qui les analysera et pourra, le cas échéant, y donner suite.

ARTICLE 5 : ÉVOLUTIONS ÉVENTUELLES

Des évolutions éventuelles du chatbot pourront être proposées à La Fibre64 ainsi qu'à l'ensemble des opérateurs de services numériques qui en bénéficieraient par le biais d'un cofinancement.

Si ces évolutions impliquent un coût financier, elles feront l'objet d'une contractualisation complémentaire par le biais d'un avenant spécifique.

A noter : si la structure souhaite disposer d'une évolution ultérieure vers la dernière version du chatbot sans avoir cofinancé des développements intervenus dans l'intervalle, des frais de migration pourront être facturés en plus de la dernière évolution financée. Ces frais apparaitront dans un devis correspondant qui devra auparavant avoir été validé par la structure.

En fonction de la complexité des évolutions, une formation supplémentaire pourra éventuellement être nécessaire et sera, le cas échéant, intégrée dans le devis correspondant.

Par ailleurs, l'Adico se réserve la possibilité de proposer des évolutions gratuites du chatbot dans la mesure où La Fibre64 bénéficierait de la version à jour de ce dernier.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTION ANNUELLE

Dans le cadre de la présente convention, le chatbot développé par l'Adico est fourni à titre gracieux à La Fibre64.

Compte tenu des engagements et des prestations de l'Adico, La Fibre64 versera en contrepartie une contribution annuelle à l'Adico d'un montant de 1 500 € HT.

La facturation interviendra chaque année, terme à échoir. La première facture sera adressée à La Fibre64 une fois que le premier déploiement en collectivité sera intervenu.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-06_2023_10_09-DE

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du déploiement du chatbot au sein de La Fibre64. Au-delà, la convention est renouvelée tacitement par périodes d'un an supplémentaire, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Chacune des parties pourra mettre un terme à la présente convention en avertissant l'autre partie de sa volonté par courrier recommandé avec avis de réception et en respectant un préavis de trois mois.

La date effective de résiliation sera donc la date de réception de la lettre recommandée (cachet de la poste faisant foi) augmentée de trois mois.

Cette convention continuera à produire ses effets pendant les trois mois qui suivront la date de réception de la lettre de résiliation et les parties continueront de tenir leurs engagements durant cette période.

Au lendemain de ce délai de préavis de trois mois, les parties seront libérées de leurs engagements l'une envers l'autre.

La Fibre64 ne disposera donc plus du droit de bénéficier ou de faire bénéficier ses collectivités du chatbot.

L'ensemble des chatbots déployés sur la base du présent engagement devront dès lors être désinstallés.

Par ailleurs, l'ensemble des accès administrateurs qui en découlent seront bloqués.

En cas de résiliation, l'Adico fournira à La Fibre64 un export de la base de données contenant l'intégralité des chatbots déployés.

Le montant de la contribution annuelle versée par La Fibre64 sera proratisé en fonction de la période couverte par les prestations (y compris le délai de préavis de trois mois) et l'Adico assurera le remboursement de l'excédent.

ARTICLE 9 : GARANTIE, RESPONSABILITÉ

L'Adico garantit qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle liés au chatbot qu'elle met à disposition et qu'elle n'enfreint aucun droit des tiers.

Par ailleurs, la responsabilité de l'Adico ne saurait être engagée si un mauvais fonctionnement du service est imputable à La Fibre64 ou à la collectivité disposant du chatbot, à un cas de force majeure ou au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations.

Enfin, l'Adico ne pourra être tenue pour responsable de la production de contenu générée par le chatbot dans la mesure où elle n'est pas à l'origine de la production de ce contenu.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-06_2023_10_09-DE

ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation née du présent contrat qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence.

Ainsi, le cas de force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant toute la durée de son existence.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ

Les parties considéreront comme strictement confidentiels et s'interdiront de divulguer toute information, document, donnée et concept dont ils pourront avoir connaissance à l'occasion de la présente convention et de la négociation la précédant. Cette obligation perdure pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige à propos du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable préalablement à l'engagement de tout recours devant la juridiction compétente.

Fait à Beauvais, le _____, en deux exemplaires originaux.

Adico
Monsieur le Directeur général
(Signature)

Emmanuel VIVE

Le Syndicat mixte La Fibre64
Monsieur le Président
(Cachet et signature précédés de la mention « *Lu et approuvé* »)

Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-07_2023_10_09-DE

SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil syndical
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°07_2023_10_09

Collège Usages et services numériques

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE SUBVENTION DU PROJET "JOURNAL DES FAKE NEWS"

L'an deux mille vingt trois, le neuf octobre, à 15 heures 00, le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : jeudi 28 septembre 2023
Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :
Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Isabelle LAHORE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Philippe FAURE (CAPBP), Thibault CHENEVIÈRE (CAPBP), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Jean-Paul CASAUBON (CCVO), Alain DEQUIDT (CCPN)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :
Philippe ECHEVERRIA (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Jean-Jacques LASSERRE (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Michel MINVIELLE (CD64) donne pouvoir à Jean ARRIUBERGÉ, Bernard LAURENS (CCAM) donne pouvoir à Isabelle LAHORE

Excusé(es) :
Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Philippe LACROUX (CCPN)

Nicolas PATRIARCHE expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-07_2023_10_09-DE

VU la délibération du Collège Usages et services numériques du Conseil syndical n°07-2022-30-09 en date du 30 septembre 2022 relative à la convention de subvention entre le Syndicat Mixte La Fibre64 et l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires portant sur la réalisation du projet « le journal des fake news »,

---

En juillet 2022, La Fibre64 a été lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt « Outiller la médiation numérique » porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires » et a obtenu un financement de 31 070 euros, soit 50% du budget total estimé du projet.
Le projet appelé « le journal des fake news » a pour objectif la lutte contre les fausses informations (fake news) et leur diffusion auprès des publics les plus exposés : les jeunes et les seniors.

Découpé en deux phases, la première phase de préfiguration du projet a été achevée en juillet 2023 sur le territoire pilote de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau. Une trentaine d'articles, « vrais ou fake », ont été rédigés et publiés par collégiens et seniors sur le journal en ligne.
La seconde phase vise à essaimer cette démarche sur quatre nouveaux territoires, multipliant ainsi l'accompagnement des collégiens et des seniors à la compréhension et détection des fausses informations.

Initialement fixés au 15 juillet 2023 et au 1er avril 2024, les jalons de remontées des actions menées et des dépenses nécessitent d'être décalés dans le temps afin de permettre au Syndicat et à ses partenaires de préparer dans les meilleures conditions la phase d'essaimage, en l'absence de la cheffe de projet entre les mois de juin et août 2023.

L'avenant annexé à la présente délibération a pour objet de modifier les dates des jalons prévues à l'article 5 de la convention initiale, la durée du contrat fixée à son article 3 et les livrables attendus. Le présent avenant n'a aucun impact financier sur le projet.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical décide :

- **d'adopter** l'avenant n°1 à la convention de subvention annexé à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer cet avenant avec l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-07_2023_10_09-DE

Adopté à l'unanimité des présents
Nombre de votants : 18/20
Nombre de suffrages exprimés : 78/100

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance

Philippe FAURE

Le Président

Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-07_2023_10_09-DE

Financé par l'Union européenne
NextGenerationEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence nationale de la cohésion des territoires

AVENANT N°01 au Contrat de subvention relatif au projet « Le journal des fake news »

AMI – Outiller l'inclusion numérique

ENTRE

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires
Etablissement public de l'Etat, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, ayant son siège au 20 avenue de Ségur, 75007 Paris, – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07,
Représentée par M. Stanislas BOURRON, Directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.
ci-après « l'ANCT »,

d'une part,

Le Syndicat Mixte La Fibre64, Syndicat Mixte Ouvert, dont le siège social est situé 64, avenue Jean Biray, 64058 Pau cedex 9, n°SIRET 200 081 263 00010.
Représenté par son Président, M. Nicolas PATRIARCHE.
ci-après le « Bénéficiaire »

d'autre part,

L'ANCT et le Bénéficiaire sont désignés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

OBJET DU CONTRAT DE SUBVENTION

Le contrat de subvention a pour objet de fixer les modalités de réalisation du projet « Le journal des fake news » porté par le Bénéficiaire, tel que défini en annexe I, ainsi que les engagements de chacune des Parties tout au long de la durée du contrat.

DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT DE SUBVENTION

27/10/2022

MONTANT DE L'AIDE

Pour la mise en œuvre du projet « Le journal des fake news » par le bénéficiaire, l'ANCT s'est engagée à verser un montant maximum total de 67 070 € TTC, correspondant à une subvention de 31 070 € TTC et un équivalent-subvention de l'aide en nature de 36 000 € TTC.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-07_2023_10_09-DE

Financé par l'Union européenne
NextGenerationEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence nationale de la cohésion des territoires

1. OBJET DE L'AVENANT

Article 1- Objet

Cet avenant au contrat de subvention portant sur le projet « Le journal des fake news » a pour objet de **modifier les dates des jalons prévues à l'article 5, la durée du contrat prévue à l'article 3, et les livrables attendus décrits en annexe I – description du projet.**

Article 2- Récapitulatif de l'impact financier de l'avenant

Le présent avenant n'a aucun impact financier.

Article 3- Dispositions modifiées dans la convention

L'article 3 du Contrat de subvention intitulé « Durée du contrat » est modifié comme suit :

Le Contrat prend effet à compter de sa notification par l'ANCT au Bénéficiaire une fois que chacune des Parties l'auront signé.

Il expire au bout de neuf mois à compter du jour où le dernier jalon, mentionné à l'article 5.1 de la présente convention, est atteint par le Bénéficiaire.

Le reste de l'article 3 demeure inchangé.

L'article 5 du Contrat de subvention intitulé « Modalités de versement de la subvention » est modifié comme suit :

5.1 – Versements

La subvention est versée par l'ANCT au Bénéficiaire en plusieurs versements intermédiaires selon l'échéancier suivant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission d'une facture [ou d'un titre de recettes] à l'attention de l'ANCT, et comportent les mentions obligatoires énumérées à l'Article 5.2.

Etape	Jalon déclencheur du versement	Date butoir de l'atteinte du jalon	Assiette et pourcentage de dépense subventionnable au titre de l'Etape	Montant maximal du versement
1	Démarrage	1 mois après la date de signature de cette convention	50%	15 535 €

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-07_2023_10_09-DE

2	Journée bilan de la première année du projet et site internet dédié	22/09/2023	25%	7 767,50 €
3	Documents pédagogiques pour la 2ème année d'intervention	01/12/2023	25%	7 767,50 €

Le reste de l'article 5 demeure inchangé.

L'annexe I du Contrat de subvention intitulé « Description du projet » est modifiée comme suit :

JALONS :

L'avancement du projet est organisé autour de 3 jalons intermédiaires pour lesquels sont définis les livrables ci-dessous, en complément des livrables finaux attendus pour la fin du contrat de subvention :

Le premier jalon aura lieu un mois après la signature du contrat de subvention.

Le deuxième jalon est fixé au 22/09/2023. Lors de cette première phase, le site internet dédié sera créé, une vingtaine d'ateliers de médiation numérique auront eu lieu auprès des jeunes et des seniors. Une journée de bilan et de remise des prix est prévue au mois de juin 2023. Les livrables sont : le site internet dédié alimenté de publications créées par les bénéficiaires, ainsi que la réalisation de la journée de bilan.

Le troisième jalon est fixé au 01/12/2023. Le projet sera en phase d'essaimage. Les livrables seront les documents pédagogiques fixant pour chaque établissement d'enseignement (4 établissements) dans lequel interviendra la Fibre64 : la nature de l'intervention (thématiques abordées), le planning de travail et l'équipe en charge.

La fin du contrat est fixée au plus tard le 31/08/2024. Les livrables finaux attendus sont la journée bilan de la deuxième année ainsi que le site internet dédié mis à jour avec les productions de la deuxième année.

Le reste de l'annexe I demeure inchangé.

Article 4- Clause de renonciation à recours

Les parties renoncent réciproquement à tous recours relatifs aux dispositions du présent avenant.

Article 5- Clauses contractuelles initiales non modifiées

Les autres clauses du contrat de subvention subvisé, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-07_2023_10_09-DE

Financé par l'Union européenne
NextGenerationEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence nationale de la cohésion des territoires

2. SIGNATURE DES PARTIES

Le présent avenant est établi en un seul original,

Pour le Bénéficiaire,	Pour l'ANCT,
Nicolas PATRIARCHE, Président	Stanislas BOURRON, Directeur général
A , le	A , le
Signature :	Signature :

3. NOTIFICATION DE L'AVENANT

La notification de l'avenant consiste en la remise d'une copie de l'avenant à LA FIBRE64. Cette remise peut être opérée par envoi via PLACE, la plateforme de dématérialisation des marchés de l'ANCT.

Date de notification :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-08_2023_10_09-DE

SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil syndical
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°08_2023_10_09

Collège Usages et services numériques

ENGAGEMENT DE LA FIBRE64 À PARTICIPER ET REPRÉSENTER SES MEMBRES AU SEIN DE LA DÉMARCHE "FRANCE NUMÉRIQUE ENSEMBLE"

L'an deux mille vingt trois, le neuf octobre, à 15 heures 00, le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : jeudi 28 septembre 2023
Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :
Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Isabelle LAHORE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Philippe FAURE (CAPBP), Thibault CHENEVIÈRE (CAPBP), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Jean-Paul CASAUBON (CCVO), Alain DEQUIDT (CCPN)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :
Philippe ECHEVERRIA (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Jean-Jacques LASSERRE (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Michel MINVIELLE (CD64) donne pouvoir à Jean ARRIUBERGÉ, Bernard LAURENS (CCAM) donne pouvoir à Isabelle LAHORE

Excusé(es) :
Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Philippe LACROUX (CCPN)

Nicolas PATRIARCHE expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-08_2023_10_09-DE

De 2017 à 2022, La Fibre64 a participé à l'élaboration et mise en place de la Stratégie Nationale pour un Numérique Inclusif (SNNI Acte 1), sous le pilotage de l'Agence Nationale de la Cohésion de Territoires (ANCT) et de la Banque des Territoires (BDT).
Cela s'est traduit par de nombreux dispositifs (Aidant Connect, Pix, Pass Numériques, appel à projets « Outiller la médiation numérique », événement « Numérique en commun »...) dont La Fibre64 s'est saisi pour le compte du territoire départemental, tant au bénéfice des aidants que des personnes en difficulté avec le numérique.
Le dispositif majeur et le plus récent de la stratégie 2017-2022 est le recrutement de Conseillers Numériques France Services (CNFS), pour lequel La Fibre64 a organisé la concertation territoriale et porté une candidature commune et cohérente à l'échelle des Pyrénées-Atlantiques. 40 postes de conseillers numériques ont ainsi été accordés aux différentes collectivités, entreprises et associations candidates du département.

Au premier semestre 2023, l'État a engagé une concertation nationale autour du numérique inclusif dans le cadre du dispositif national du CNR (Conseil National de la Refondation). Comme en 2017, La Fibre64 a été sollicitée pour participer au groupe de travail « Gouvernance, finances et modèles économiques ». Un travail de bilan et de propositions a été réalisé. Le résultat de ce travail de concertation a pris la forme d'une feuille de route intitulée « France Numérique Ensemble ». Une première circulaire a été adressée en juillet par l'État aux Préfectures pour la déclinaison de cette feuille de route dans chaque département. Un calendrier de mise en place d'une gouvernance territoriale de l'inclusion numérique et une feuille de route avec des livrables sont les principaux éléments à retenir de cette circulaire.

En raison de son expérience, de ses actions, de ses compétences et de ses moyens dédiés pour l'inclusion numérique dans les Pyrénées-Atlantiques, la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a sollicité et identifié La Fibre64 comme coordinateur de la future gouvernance territoriale départementale. Elle a également confirmé le rôle de coordinateur du Syndicat auprès des conseillers numériques du département, lui permettant ainsi de se positionner au sein de l'appel à projets de l'ANCT publié en septembre 2023 pour le financement d'un poste de coordinateur.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical décide :

- **d'inscrire** La Fibre64 dans la déclinaison territoriale du dispositif « France Numérique Ensemble » ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-08_2023_10_09-DE

- **d'autoriser** La Fibre64 à représenter ses membres au sein de la future gouvernance territoriale de l'inclusion numérique conformément au dispositif « France Numérique Ensemble » ;

- **de prendre acte** du positionnement de La Fibre64 comme la structure animatrice et coordinatrice de la feuille de route France Numérique Ensemble qui sera adoptée dans les Pyrénées-Atlantiques ;

- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer tous les documents nécessaires à la candidature de La Fibre64 à l'appel à projet « recrutement de conseillers numériques coordinateurs » porté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires.

Adopté à l'unanimité des présents
Nombre de votants : 18/20
Nombre de suffrages exprimés : 78/100

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance

Philippe FAURE

Le Président



Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-09_2023_10_09-DE

SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil syndical
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°09_2023_10_09

Collège Usages et services numériques

PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

L'an deux mille vingt trois, le neuf octobre, à 15 heures 00, le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : jeudi 28 septembre 2023
Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :
Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Isabelle LAHORE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Philippe FAURE (CAPBP), Thibault CHENEVIÈRE (CAPBP), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Jean-Paul CASAUBON (CCVO), Alain DEQUIDT (CCPN)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :
Philippe ECHEVERRIA (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Jean-Jacques LASSERRE (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Michel MINVIELLE (CD64) donne pouvoir à Jean ARRIUBERGÉ, Bernard LAURENS (CCAM) donne pouvoir à Isabelle LAHORE

Excusé(es) :
Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Philippe LACROUX (CCPN)

Nicolas PATRIARCHE expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-09_2023_10_09-DE

Le Syndicat Mixte La Fibre64 déploie des solutions de dématérialisation des procédures administratives auprès des collectivités des Pyrénées-Atlantiques et de leurs établissements. Il assure un service d'assistance et d'accompagnement aux utilisateurs des plateformes Actes pour le contrôle de légalité, demat-ampa pour les marchés publics et iParapheur pour la signature électronique de tous types de documents.

Dans ce cadre, le Syndicat dispense des sessions d'accompagnement des utilisateurs sous forme de webinaires pour des fonctionnalités nouvelles intégrées aux solutions ou à la demande et sur mesure, lorsque le volume de participants ou de futurs utilisateurs le justifie.

Ainsi, le Groupement d'Employeurs des Pyrénées Atlantiques a sollicité La Fibre64 pour accompagner une douzaine de ses salariés à l'utilisation de la plateforme de dématérialisation des marchés publics. Il s'agit d'une session complète correspondant à une journée de prestation. Celle-ci sera facturée 450 € HT selon la tarification définie.

Les conditions de cette prestation ainsi que les engagements de chaque partie sont détaillées dans la convention annexée à cette délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical décide :

- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer la convention annexée avec le Groupement d'Employeurs des Pyrénées-Atlantiques.

Adopté à l'unanimité des présents
Nombre de votants : 18/20
Nombre de suffrages exprimés : 78/100

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance

Philippe FAURE

Le Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
La Fibre64

Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-09_2023_10_09-DE

GE
EPL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LA FIBRE 64

Convention de prestation de formation entre le Groupement d'Employeurs EPL des Pyrénées-Atlantiques et le Syndicat Mixte La Fibre64

Entre

Le Groupement d'Employeurs des Pyrénées-Atlantiques (ci-après le GE EPL des Pyrénées-Atlantiques),

représenté par Monsieur Nicolas FREIDA, agissant en qualité de Directeur,

et

Le Syndicat Mixte La Fibre64,

représenté par Monsieur Nicolas PATRIARCHE, agissant en qualité de Président,

Préambule

La création du Syndicat Mixte La Fibre64

La Fibre64 est un Syndicat Mixte composé du Département et de l'ensemble des Communautés d'Agglomération et Communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques. Créé en juin 2018, celui-ci a une double ambition : déployer un réseau Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire départemental et développer les usages numériques au service des collectivités territoriales et de leurs usagers.

Si l'aménagement numérique a fait l'objet d'un transfert de compétence, le volet développement des usages numériques confié au Syndicat Mixte n'est pas le résultat d'un tel transfert mais bien d'une volonté politique partagée par le Département et les EPCI des Pyrénées-Atlantiques de faire du Syndicat Mixte La Fibre64 le lieu de la gouvernance politique et de l'expertise technique sur le numérique dans une approche systémique.

La fourniture de ces services pour ses membres et les membres de ses membres se fait en quasi-régie (III ET IV article 17 ordonnance n°2015-899).

Article 1 – Objet

La mutualisation des moyens et compétences au sein du Syndicat Mixte La Fibre64 a pour objectif de déployer des services, des outils et des ressources. Dans ce cadre, des formations aux plateformes de dématérialisations déployées sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques peuvent être dispensées à la demande. La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre de cette prestation de service fournie par le Syndicat Mixte La Fibre64 et en détermine le financement.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-09_2023_10_09-DE

Article 2 – Le champ de la coopération

Le GE EPL des Pyrénées-Atlantiques fait appel au Syndicat Mixte La Fibre64 en vue de satisfaire ses besoins propres en termes de formation pour une douzaine de personnes à l'utilisation de la plateforme mutualisée de dématérialisation des marchés publics soit https://demat-ampa.fr/

Le programme de formation défini est le suivant :

- ✓ Tableau de bord (paramétrages)
- ✓ Mise en ligne d'une consultation
- ✓ Mise en ligne d'un MAPA < 90 000 € à plusieurs lots
- ✓ Modification de la consultation en cours (modification DCE, réponse aux questions)
- ✓ Ouverture des plis
- ✓ Décision et notifications (attribution, rejets)
- ✓ Publication des données essentielles
- ✓ Mise en ligne d'une consultation
- ✓ Mise en ligne d'un Appel d'Offre
- ✓ Publicité au BOAMP
- ✓ Modification de la consultation en cours
- ✓ Ouverture des plis avec clé de chiffrement
- ✓ Décision et notifications
- ✓ Espace documentaire (génération de documents)
- ✓ Signature électronique des marchés publics
- ✓ Module sourcing
- ✓ Module EXEC

La durée de la formation est évaluée à 6h.

Article 3 – Engagements des parties

Le Syndicat Mixte La Fibre64 et le GE EPL des Pyrénées-Atlantiques conviennent de coopérer dans la réalisation de la prestation.

Engagements du Syndicat Mixte La Fibre64

Le Syndicat Mixte La Fibre64 s'engage à mettre à disposition les ressources humaines nécessaires pour assurer la formation.

Engagements du GE EPL des Pyrénées-Atlantiques

Le GE EPL des Pyrénées-Atlantiques s'engage à mettre à disposition une salle et des postes de travail connectés à Internet pour la journée de formation et à financer la prestation.

Article 4 – Participation financière forfaitaire et modalités de versement

4.1 Principes généraux

Le coût journée de formation a pour objectif de financer le coût réel des services rendus, dans le cadre d'une répartition solidaire des charges et des recettes entre les membres et partenaires. Aucun bénéfice n'est dégagé des contributions.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-09_2023_10_09-DE

4.2 Participation du GE EPL des Pyrénées-Atlantiques

La contribution de l'EG EPL des Pyrénées Atlantiques correspond à une journée de prestation fixée à 450 € HT soit 540€ TTC.

Article 5 – Durée et modifications

La convention est valable pour la durée de la prestation.

Elle pourra être modifiée par avenant après accord des 2 parties.

Article 6 – Règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

A Pau, le en deux exemplaires,

Pour le GE EPL des Pyrénées-Atlantiques	Pour le Syndicat Mixte La Fibre64
Nicolas FREIDA	Nicolas PATRIARCHE
Directeur	Président

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-10_2023_10_09-DE

SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil syndical
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°10_2023_10_09

Collège Usages et services numériques

DÉMATÉRIALISATION DES BULLETINS DE PAIE ET COFFRE-FORT DIGIPOSTE

L'an deux mille vingt trois, le neuf octobre, à 15 heures 00, le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : jeudi 28 septembre 2023
Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :
Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Isabelle LAHORE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Philippe FAURE (CAPBP), Thibault CHENEVIÈRE (CAPBP), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Jean-Paul CASAUBON (CCVO), Alain DEQUIDT (CCPN)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :
Philippe ECHEVERRIA (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Jean-Jacques LASSERRE (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Michel MINVIELLE (CD64) donne pouvoir à Jean ARRIUBERGÉ, Bernard LAURENS (CCAM) donne pouvoir à Isabelle LAHORE

Excusé(es) :
Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Philippe LACROUX (CCPN)

Nicolas PATRIARCHE expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-10_2023_10_09-DE

La transformation numérique impacte toutes les sphères de la fonction publique territoriale, au premier rang desquelles la Gestion des Ressources Humaines. La dématérialisation de documents s'impose aujourd'hui comme un enjeu majeur pour les fonctions RH.

Des obligations réglementaires récentes comme le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paie, imposent la dématérialisation des bulletins de salaire aux employeurs publics comme l'État. Il est raisonnable de penser que ces obligations concerneront prochainement la fonction publique territoriale. Plusieurs collectivités des Pyrénées-Atlantiques ont d'ores et déjà souhaité anticiper cette disposition et proposer ce service à leurs agents en s'équipant d'un logiciel dédié proposé par le groupe La Poste.

Depuis 2010, la solution DIGIPOSTE accompagne la transition numérique de la fonction RH en proposant une solution de dématérialisation des bulletins de paie pour le compte des collectivités en y associant un coffre-fort numérique personnel pour chaque agent.

Cet outil dispose de la certification NF 461, garantissant la conformité aux exigences de la norme AFNOR NF Z 42-013 relative au système d'archivage électronique, et du label Tiers-archiveur de la Fédération des Tiers de Confiance du numérique. Les données sont hébergées dans un datacenter situé en France, sécurisé et certifié ISO 27001.

La Fibre64 propose à ses membres un accompagnement dans la mise en place de ce nouveau service dont la réussite repose sur l'accompagnement au changement des services RH et des agents. C'est autour de cet enjeu que la Fibre64 concentre tous ses efforts auprès de ses membres.

Une première expérience portée par le Département des Pyrénées-Atlantiques a permis de conforter les membres de La Fibre64 dans le choix de la solution DIGIPOSTE qui apporte de nombreux avantages :

- Anticipation des futures obligations réglementaires de dématérialisation
- Économies de budget
- Gain de temps pour les équipes RH
- Expérience agent améliorée
- Démarches administratives facilitées pour les agents de la collectivité grâce au coffre-fort.

Pour amorcer et inciter les membres de La Fibre64 à se saisir de ce service, le Syndicat Mixte propose de financer au moyen du Fonds usage de la DSP THD 64 :

- La règle de flux (envoi dématérialisé des bulletins de paie aux agents) pour un montant de 360 € TTC (1ère année)
- L'abonnement des trois premières années pour un montant de 180 € TTC/an.

Les collectivités étant tenues à l'achat direct des prestations, cette prise en charge se fera au moyen d'une aide financière apportée à chaque membre.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-10_2023_10_09-DE

Après en avoir délibéré,

Le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical décide :

- **de prendre acte** du fait que le Syndicat Mixte La Fibre64 financera la règle de flux et les trois premières années d'abonnement pour tous les membres du Syndicat optant pour la mise en place de la dématérialisation des bulletins de salaire avec DIGIPOSTE au moyen d'une aide financière apportée au membre.

Adopté à l'unanimité des présents
Nombre de votants : 18/20
Nombre de suffrages exprimés : 78/100

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance

Philippe FAURE

Le Président



Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-11_2023_10_09-DE

SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil syndical
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°11_2023_10_09

Collège Usages et services numériques

AUDIT DU SYSTEME D'INFORMATION DE LA CCHB ET DE LA VILLE D'OLORON

L'an deux mille vingt trois, le neuf octobre, à 15 heures 00, le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : jeudi 28 septembre 2023
Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :
Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Isabelle LAHORE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Philippe FAURE (CAPBP), Thibault CHENEVIÈRE (CAPBP), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Jean-Paul CASAUBON (CCVO), Alain DEQUIDT (CCPN)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :
Philippe ECHEVERRIA (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Jean-Jacques LASSERRE (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Michel MINVIELLE (CD64) donne pouvoir à Jean ARRIUBERGÉ, Bernard LAURENS (CCAM) donne pouvoir à Isabelle LAHORE

Excusé(es) :
Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Philippe LACROUX (CCPN)

Nicolas PATRIARCHE expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mxte La Fibre64,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-11_2023_10_09-DE

Alors que le responsable informatique de la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB) a quitté la collectivité, celle-ci et la Ville d'Oloron-Sainte-Marie veulent étudier différentes options de fonctionnement dont celles les conduisant à envisager leur système d'information respectif dans une approche totalement ou partiellement mutualisée.

Après avoir envisagé de confier une telle prestation à un cabinet privé spécialisé, la CCHB et la Ville d'Oloron-Sainte-Marie ont sollicité La Fibre64 pour réaliser l'audit de leurs systèmes d'information respectifs et préconiser des orientations stratégiques de court et moyen termes.

La Fibre64 propose à la CCHB et la Ville d'Oloron une convention jointe en annexe pour la réalisation de cette prestation de services. La convention fixe les modalités de mise en œuvre et de financement de la prestation portant sur l'audit du système d'information de la CC Haut-Béarn et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie par le Syndicat Mixte La Fibre64.

Elle décrit la méthodologie proposée par La Fibre64 et les livrables attendus.La prestation est budgétée pour un montant de 10 000 € HT et pourra être portée à 15 000 € HT en cas de charge de travail imprévue. Elle doit se dérouler sur trois mois environ.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical décide :

- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer la convention annexée à la présente.

Adopté à l'unanimité des présents
Nombre de votants : 18/20
Nombre de suffrages exprimés : 78/100

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance

Philippe FAURE

Le Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
La Fibre64

Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-11_2023_10_09-DE

Convention de prestations pour l'audit du système d'information entre la Communauté de communes Haut-Béarn, la Ville d'Oloron-Sainte-Marie et le Syndicat Mixte La Fibre64

Entre

La Communauté de communes Haut-Béarn,

représentée par Monsieur Bernard UTHURRY, agissant en qualité de Président,

et

La Ville d'Oloron-Sainte-Marie,

représentée par Monsieur Bernard UTHURRY, agissant en qualité de Maire,

et

Le Syndicat Mixte La Fibre64,

représenté par Monsieur Nicolas PATRIARCHE, agissant en qualité de Président,

Préambule

La Fibre64 est un Syndicat Mixte composé du Département et de l'ensemble des Communautés d'Agglomération et Communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques. Créé en juin 2018, il a une double ambition : déployer le Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire départemental et développer les usages numériques pour les collectivités territoriales et leurs usagers.

Si l'aménagement numérique a fait l'objet d'un transfert de compétence, le développement des usages numériques confié au Syndicat Mixte se fonde sur une démarche volontaire partagée par le Département et les EPCI des Pyrénées-Atlantiques. La Fibre64 a vocation à devenir un lieu de gouvernance d'expertise technique sur le numérique pour le compte de ses membres.

La fourniture de ces services pour ses membres et les membres de ses membres se fait en quasi-régie (III ET IV article 17 ordonnance n°2015-899). Les services sont ouverts à la CC Haut-Béarn et à la Ville d'Oloron-Sainte-Marie au moyen de la présente convention.

Article 1 – Objet

La mutualisation des moyens et compétences au sein du Syndicat Mixte La Fibre64 a pour objectif de déployer des services, outils et ressources numériques permettant de contribuer à la réalisation des missions de la CC Haut-Béarn et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie. La présente convention fixe les

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-11_2023_10_09-DE

modalités de mise en œuvre et de financement d'une prestation de services portant sur l'audit du système d'information de la CC Haut-Béarn et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie par le Syndicat Mixte La Fibre64.

Article 2 – Contenu de la prestation

Les modalités de la prestation sont définies par l'annexe 1 « Proposition par La Fibre64 d'audit du S.I. de la CC Haut-Béarn et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie » à la présente convention : elle fixe les objectifs de la prestation, le cadre méthodologique, l'organisation pratique mise en place et la charge de travail estimée. Ce document a préalablement été présenté, discuté et validé par La Fibre64, la CC Haut-Béarn et la Ville d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 3 – Engagements des parties

Le Syndicat Mixte La Fibre64, la CC Haut-Béarn et la Ville d'Oloron-Sainte-Marie conviennent de coopérer dans la réalisation des prestations. A cet effet, ils se rencontreront régulièrement afin de statuer sur l'avancée des travaux et d'échanger les informations et documents nécessaires à la réalisation des prestations. La Fibre64 qui mobilise une équipe dédiée à ce projet, la Ville d'Oloron-Sainte-Marie et la CC Haut-Béarn constituent un Comité de Pilotage et un Groupe Projet selon les modalités décrites en Annexe 1.

Engagements du Syndicat Mixte La Fibre64

Le Syndicat Mixte La Fibre64 s'engage à mettre en œuvre les moyens et compétences dont il dispose pour réaliser les services décrits à l'article 2. Il s'engage à intervenir selon les termes prévus à l'Annexe 1 pour accompagner et sensibiliser les élus et les agents de la CC Haut-Béarn et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie à la réalisation de la prestation.

Engagements de la CC Haut-Béarn et de la Ville d'Oloron

La CC Haut-Béarn et la Ville d'Oloron-Sainte-Marie font appel au Syndicat Mixte La Fibre64 pour la réalisation des services prévus à l'article 2 et, en contrepartie, s'engagent à les financer et à contribuer aux différentes étapes de la mission

La CC Haut-Béarn et la Ville d'Oloron-Sainte-Marie désignent chacun leur Directeur général des Services pour le suivi général de la convention.

Article 4 – Participation financière forfaitaire et modalités de versement

4.1 Principes généraux

La contribution annuelle de la CC Haut-Béarn et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie sera fonction de la charge de travail inhérente à la réalisation de la prestation décrite à l'Article 2. Elle ne saurait être inférieure à un forfait de dix mille euros hors taxes (10 000 € HT). Elle pourra être relevée à quinze mille euros hors taxes (15 000€ HT) si la charge de travail décrite à l'Article 2 le nécessitait. La Fibre64 s'engage à clarifier ce point après une analyse plus complète du contexte d'intervention lors du Comité de Pilotage dit « intermédiaire » prévu fin Août/début Septembre. En toutes circonstances, la charge de travail facturée ne saurait représenter un forfait supérieur.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-11_2023_10_09-DE

Les prestations facturées par La Fibre64 sont assujetties à un taux de TVA de 20%. Elles seront réglées par mandat administratif dans un délai de 30 jours.

4.2 Participation de la CC Haut-Béarn

La contribution de la CC Haut-Béarn est de cinq mille euros hors taxes (5 000 € HT, TVA 20%). Elle pourra être relevée à sept mille cinq cents euros (7 500 € HT, TVA 20%) selon les modalités prévues à l'article 4.1.

4.2 Participation de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie

La contribution de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie est de cinq mille euros hors taxes (5 000 € HT, TVA 20%). Elle pourra être relevée à sept mille cinq cents euros (7.500 € HT, TVA 20%) selon les modalités prévues à l'article 4.1.

Article 5 – Durée et modifications

La convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter de sa signature. La prestation débutera le 1er juillet 2023 et se poursuivra jusqu'au 30 octobre 2023.

Elle pourra être modifiée par avenant après accord des parties.

Article 6 – Règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

A Pau, le en trois exemplaires,

Pour la Ville d'Oloron-Sainte-Marie	Pour la Communauté de communes du Haut-Béarn	Pour le Syndicat Mixte La Fibre64
Bernard UTHURRY Maire	Bernard UTHURRY Président	Nicolas PATRIARCHE Président

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-11_2023_10_09-DE

Annexe 1

Proposition par La Fibre64 d'audit du S.I. de la CCHB et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie

Table des matières

Contexte 4
Objectifs de la mission 5
Cadre méthodologique 5
Réunion de lancement : 5
Identification générale du S.I. de la CCHB et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie : 6
Cartographie détaillée du S.I. de la CCHB et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie : 6
Analyse et identification des criticités du S.I. de la CCHB et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie : 7
Rédaction des préconisations : 7
Présentations au Comité de Pilotage : 8
Organisation du projet 8
Les intervenants de La Fibre64 : 8
La participation attendue la CCHB et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie : 8
Suivi de projet : 9
Calendrier de la mission : 9
Livrables : 9
Charge de travail estimée et conditions financières : 10
Annexe : Illustration des vues 11

Contexte

La Communauté de Communes du Haut-Béarn et la Ville d'Oloron-Sainte-Marie sont deux collectivités locales aux compétences distinctes. Conformément aux dispositions de la loi NOTRe, elles conduisent des politiques publiques et délivrent des services publics sur un territoire partiellement commun. On en citera sommairement quelques-uns pour la CCHB (développement économique, agriculture, tourisme, sport, culture, petite enfance, …) ou pour la Ville (état civil, éducation et vie scolaire, logement, eau et assainissement, soutien aux associations, …).

L'exercice de ces compétences suppose une automatisation des tâches qui s'est renforcée au fil des années grâce à l'informatisation des services. Les rapports entre l'EPCI et sa ville-centre les ont conduits par le passé, et encore aujourd'hui, à envisager des mutualisations partielles des composantes de leur système d'information (exemple : interconnexion de sites).

Alors que le responsable informatique de la CCHB va prochainement quitter ses fonctions, celle-ci et la Ville d'Oloron-Sainte-Marie veulent étudier différentes options de fonctionnement dont celles les

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-11_2023_10_09-DE

conduisant à envisager leur système d'information respectif dans une approche totalement ou partiellement mutualisée. Des références similaires existent entre EPCI et ville-centre et on citera localement l'exemple de la CAPBP et de la Ville de Pau qui mutualisent leur système d'information et d'autres fonctions ressources.

Dans ce contexte, et après avoir envisagé de confier une telle prestation à un cabinet privé spécialisé, la CCHB et la Ville d'Oloron Sainte-Marie ont sollicité La Fibre64 pour réaliser l'audit de leurs systèmes d'information respectifs et préconiser des orientations stratégiques de court et moyen termes.

Sous la réserve d'un démarrage envisagé le 3 ou le 4 juillet 2023, la mission peut s'achever mi-octobre et suivre le cadre méthodologique décrit ci-après.

Objectifs de la mission

La CCHB et la Ville d'Oloron-Sainte-Marie demandent à La Fibre64 de réaliser un audit du système d'information (S.I.) :

- Spécifique à la CCHB ;
- Spécifique à la Ville d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Mutualisé entre la CCHB et la Ville d'Oloron-Sainte-Marie.

Par audit, on entendra une description du système d'information calé sur l'exercice des compétences de chacune des deux collectivités, ainsi qu'un ensemble de préconisations pour se prémunir d'incidents affectant le système d'information et pouvant altérer l'exercice de leurs compétences respectives.

Dans son rapport final, La Fibre64 identifiera les orientations stratégiques s'offrant aux deux collectivités : il s'agira notamment de préciser les mutualisations supplémentaires potentielles, les indispensables internalisations ou les possibilités supplémentaires d'externalisation de composantes du S.I. de la CCHB et la Ville d'Oloron-Sainte-Marie.

Cadre méthodologique

Le cadre méthodologique proposé par La Fibre64 est envisagé en différentes étapes :

- Réunion de lancement ;
- Identification générale du S.I. de la CCHB et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Cartographie détaillée du S.I. de la CCHB et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Analyse et identification des criticités du S.I. de la CCHB et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Fourniture d'éléments de comparaison du S.I. de la CCHB et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie avec celui de collectivités semblables ;
- Rédaction des préconisations ;
- Présentation finale au Comité de Pilotage.

Réunion de lancement :

Cette réunion se tiendra en présentiel avec des membres du Comité de Pilotage et du Groupe Projet constitué par la CCHB et la Ville d'Oloron-Sainte-Marie, et sera animée par La Fibre64. Elle sera l'occasion de mettre à niveau l'ensemble des participants sur le contenu de la mission et ses objectifs. La Fibre64 exposera la démarche méthodologique envisagée et répondra aux questions qui pourront se poser.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-11_2023_10_09-DE

Cette réunion de lancement sera aussi l'occasion de planifier les premiers rendez-vous nécessaires à la réalisation des premières opérations.

Identification générale du S.I. de la CCHB et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie :

Afin de réaliser l'audit du S.I., il convient préalablement d'en cerner les contours. La Fibre64 le fera au moyen d'entretiens avec les membres du Groupe de Projet. Pour l'occasion, un temps de travail animé par La Fibre64 sera organisé avec les représentants de la CCHB d'une part et ceux de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie d'autre part. Ce temps de travail pourra avoir lieu après la réunion de lancement et sera utilement complété par des rendez-vous en visioconférence.

Il s'agira de :

- Identifier les compétences exercées par la CCHB et la Ville d'Oloron-Sainte-Marie nécessitant un système d'information de gestion pour l'exercice des métiers et des fonctions supports des deux collectivités ;
- Identifier les services publics nécessitant un système d'information industriel (exemple : régie des eaux) entrant dans la composition du S.I. de la collectivité ;
- Identifier les composants du système d'information des bâtiments des deux collectivités ; notamment utilisés pour la supervision (vidéo-surveillance, contrôle d'entrée, fluides et réseaux secs, ….), l'accès à internet et la téléphonie ;
- Déterminer les sites d'exercice de la CCHB et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Préciser les organigrammes des deux structures ;
- Estimer les budgets d'investissement et de fonctionnement alloués au SI spécifiquement par la CCHB et la Ville d'Oloron-Sainte-Marie et au S.I. mutualisé entre les deux entités (en y intégrant, outre les achats, les charges de RH notamment).

A l'issue de cette étape, La Fibre64 dressera une cartographie générale des différents **domaines fonctionnels** composant le S.I. de la CCHB et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie.

Cartographie détaillée du S.I. de la CCHB et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie :

Pour réaliser cette étape, La Fibre64 envisage de s'inspirer grandement de la méthode de cartographie du système d'information préconisée par l'ANSSI (https://www.ssi.gouv.fr/guide/cartographie-du-systeme-dinformation/) et d'utiliser le logiciel Mercator afin de modéliser de façon détaillée le S.I. de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie, celui de la CCHB et le SI mutualisé entre les deux collectivités.

Cette démarche vise à cartographier le S.I. dans une approche « top-down » (du global vers le détail) à travers les vues suivantes :

1. **Vision métier**
    a. La vue de l'***écosystème*** présente les différentes collectivités ou fournisseurs avec lesquels le S.I. interagit pour remplir sa fonction, avec les contrats de prestations associés (maintenance, formation, développement…) ;
    b. La vue métier du ***système d'information*** représente le S.I. à travers ses processus, en lien avec les compétences des deux collectivités.
2. **Vision applicative**
    a. La vue des ***applications*** décrit les logiciels du système d'information des deux collectivités, les responsables en termes de maîtrise d'ouvrage, les bases de données utilisées, les critères de disponibilité (par exemple : réparation sous 2 heures, sous 2 jours, sous 2 semaines) … ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-11_2023_10_09-DE

b. La vue de l'***administration*** répertorie les autorisations d'accès aux données et aux applications des utilisateurs et des administrateurs du S.I.

3. **Vision infrastructure**
   a. La vue des ***infrastructures logiques*** décrit les objets logiques qui composent les réseaux (sous-réseaux, machines virtuelles, certificats…) ;
   b. La vue des ***infrastructures physiques*** décrit les équipements physiques qui composent le système d'information ou utilisés par celui-ci (sites, bâtiments, baies, serveurs, postes de travail, périphériques, imprimantes, bornes wifi…).

Cet inventaire sera réalisé pour chacun des domaines fonctionnels du S.I. issus de l'étape précédente (S.I. spécifique à la CCHB, spécifique à la Ville d'Oloron-Sainte-Marie et mutualisé entre la CCHB et la Ville d'Oloron-Sainte-Marie).

Cela nécessitera des entretiens détaillés avec les utilisateurs représentatifs des différents domaines fonctionnels du S.I. précédemment décrits et des agents en charge de l'informatique. Ils se dérouleront sur site ou en visio conférence sous l'animation de La Fibre64.

L'utilisation du logiciel Mercator permettra de décrire chaque domaine fonctionnel à partir d'un formulaire unique pour lequel les agents utilisateurs et informatiques seront sollicités.

A l'issue, La Fibre64 présentera une cartographie détaillée du S.I. qui pourra être déclinée pour chacun des domaines fonctionnels sous un angle métier (vue métier), applicatif (vue applicative) et technique (vue infrastructure).

Analyse et identification des criticités du S.I. de la CCHB et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie :

Il s'agit, à travers une analyse d'impact, d'étudier les menaces potentielles, vulnérabilités et impacts possibles sur les volets sécurité, confidentialité des données et disponibilité des services. La précision de cette analyse sera liée à la granularité d'audit des composantes techniques du S.I.

Pour mener à bien cette analyse, la CCHB et la Ville d'Oloron-Sainte-Marie seront amenées à donner leur niveau de criticité de chacune des applications du périmètre audité. Ce travail se fera en liaison avec le Groupe de Projet et sera animé par La Fibre64.

Cette analyse influera sur l'élaboration des préconisations formulées ultérieurement : il s'agira prioritairement de les formuler à l'endroit des domaines fonctionnels ne pouvant supporter des interruptions trop longues.

Fourniture d'éléments de comparaison du S.I. de la CCHB et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie avec celui de collectivités semblables :

A travers le réseau DECLIC (réseau national de structures mutualisantes en informatique), nous chercherons à identifier des cas similaires de projets de mutualisation, ainsi que des ordres de grandeurs des ressources (RH et budgets informatique) pour des collectivités de taille proche.

Ce travail de recherche sera assuré en autonomie par La Fibre64.

Rédaction des préconisations :

Sur la base des risques pointés par l'audit et/ou de nouveaux besoins identifiés, nous proposerons des orientations pour un cadre étendu de mutualisation aux fonctions et métiers communs aux deux collectivités (RH, Paye, Compta, Budget, cybersécurité, collaboratif, …).

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-11_2023_10_09-DE

Ces préconisations seront de trois ordres :

- Des préconisations d'ordre stratégique : il s'agira de se poser la question de maintenir et/ou ou d'externaliser la maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre des différents domaines fonctionnels composant le S.I. Il s'agira aussi d'identifier les domaines fonctionnels pouvant être mutualisés entre les deux collectivités et ceux nécessitant un portage individuel de chaque collectivité. Ces préconisations seront élaborées en lien direct avec les membres du Comité de Pilotage.
- Des préconisations d'ordre opérationnel : elles porteront principalement sur la manière d'organiser le S.I. et ses priorités d'adaptation. A cet effet, les préconisations émanant d'Own Security mandaté par La Fibre64 pour accompagner la CCHB en matière de cybersécurité pourront être reprises. Des sujets comme la constitution d'un « Groupement fermé d'utilisateur » permettant d'interconnecter les sites de la CCHB et de la Ville d'Oloron, l'adhésion à une centrale d'achat spécialisée ou l'externalisation de solutions dans le « cloud », par exemples, prendront également tout leur sens.
- Des préconisations d'ordre financier : Elles porteront sur l'affectation des ressources (budget d'investissement et de fonctionnement) dédiées au S.I. dans les deux collectivités. La mutualisation totale ou partielle d'un service informatique entre les deux collectivités pourra être évoquée.

Présentations au Comité de Pilotage :

L'étude sera soumise, sur site, aux membres du Comité de Pilotage. Sur la base des observations tirées de la cartographie du S.I. et de ses criticités, les préconisations seront élaborées au fil de l'eau. Une première présentation sera faite lors d'un Comité de Pilotage intermédiaire, puis lors du Comité de Pilotage définitif afin de co-construire entre La Fibre64, la CCHB et la Ville d'Oloron-Sainte-Marie des préconisations acceptables et qu'il sera possible de mettre en œuvre. Ces échanges seront animés par La Fibre64 à la lumière des différents livrables de la mission d'audit. Des éléments de budget prévisionnel seront également présentés.

Organisation du projet

Les intervenants de La Fibre64 :

A travers cette prestation, La Fibre64 prototype une prestation qu'elle n'a jusque-là jamais délivrée. Le besoin d'accompagnement formulé par la CCHB et la Ville d'Oloron-Sainte-Marie en préfigure probablement d'autres, pouvant émaner d'autres membres du Syndicat et motive l'intervention du Syndicat.

L'équipe de La Fibre64 sera constituée de Francisco Ordas et Emmanuel Dainciart. Francisco Ordas assurera la conduite opérationnelle de la mission. Son expérience l'a amené à réaliser des prestations de type "schémas directeurs des systèmes d'informations" et "dématérialisation". Il a accompagné précédemment la Ville d'Oloron-Sainte-Marie dans son projet de dématérialisation du courrier (DIS). Il intervient dans le secteur public local depuis une douzaine d'année, d'abord au sein de l'Agence Départementale du Numérique puis à La Fibre64. Emmanuel Dainciart est le directeur général des Services du Syndicat et était jusque-là en charge de la direction des systèmes d'informations du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

La participation attendue la CCHB et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie :

Il est attendu de la CCHB et de la Ville d'Oloron-Sainte-Marie qu'elles constituent :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-11_2023_10_09-DE

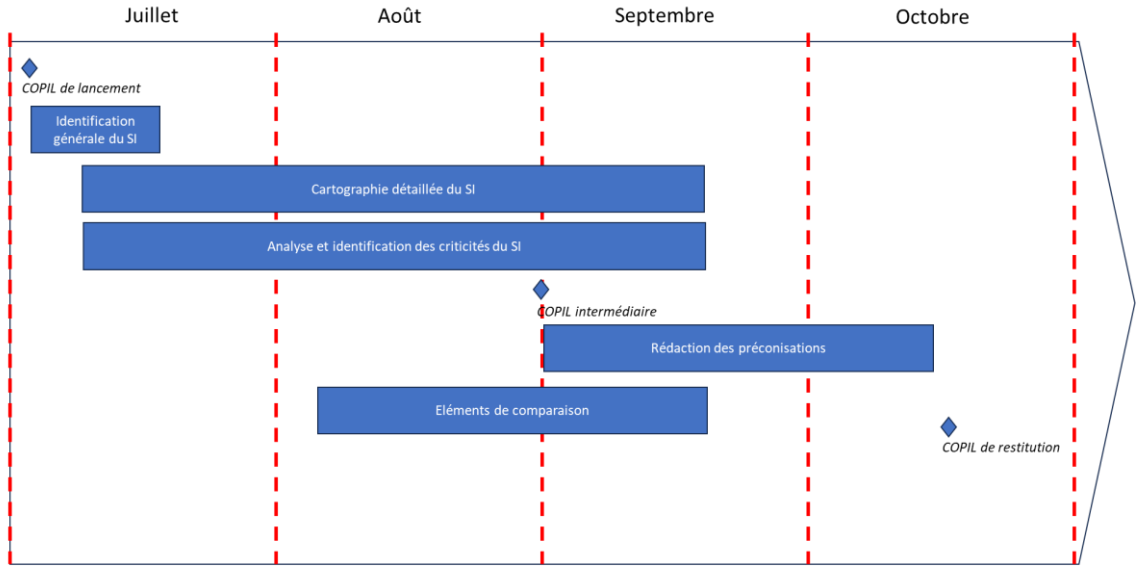
- Un Groupe Projet : idéalement constitué des cadres des deux collectivités, ils seront associés au suivi opérationnel de la mission et destinataires des comptes rendus d'avancement de la mission. Leur contribution permettra aux intervenants de La Fibre64 d'appréhender les organisations respectives de la CCHB et de la Ville d'Oloron Sainte Marie, d'identifier les différents domaines fonctionnels (politiques publiques, services publics, fonctions support) que le S.I. doit traiter et d'assurer la mise en contact avec les utilisateurs et agents susceptibles d'être interrogés pour décrire le S.I.
- Un Comité de pilotage : idéalement composé d'élus et des DGS, portera le lancement de la mission d'audit. Le Comité de Pilotage sera avisé des principales avancées de la mission lors d'un point à mi-parcours et des préconisations finales.

Suivi de projet :

La Fibre64 produira des comptes rendus hebdomadaires stipulant les opérations réalisées dans la période et annonçant les échéances de la période suivante. En période de congés, le rythme de ces comptes-rendus pourra devenir bimensuel.

Calendrier de la mission :

Sous la réserve d'un démarrage début juillet, la mission doit pouvoir s'achever mi-octobre 2023



Livrables :

La Fibre64 fournira les livrables suivants :

- Rapport contenant :
  - L'objectif de la mission
  - Le cadre méthodologique
  - Un descriptif détaillé des SI
  - La présentation des différentes vues (métier, applicative et infrastructure)
  - Eléments de comparaison RH et budget informatique
  - Préconisations stratégiques, opérationnelles et financières
- Accès aux données cartographiques du SI dans le logiciel Mercator

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-11_2023_10_09-DE

Charge de travail estimée et conditions financières :

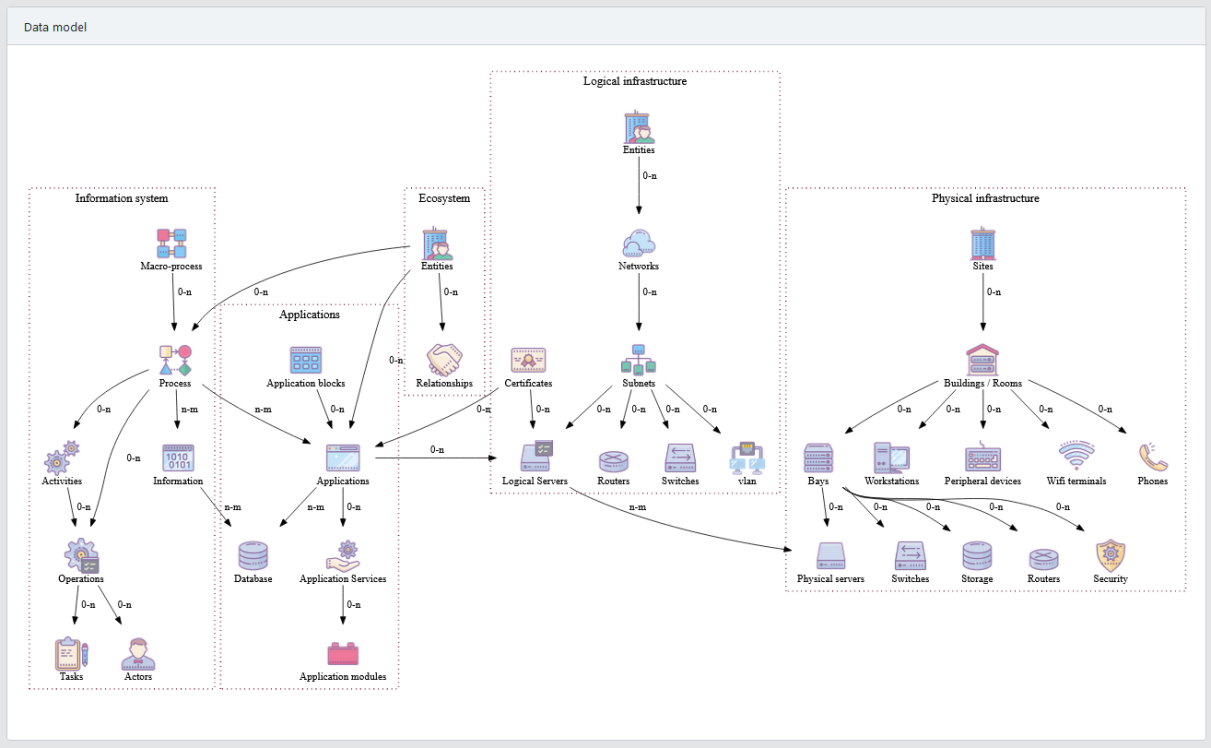
La Fibre64 estime la charge de travail pour la réalisation de la prestation décrite entre 20 et 30 jours/homme. Cette imprécision se justifie par la méconnaissance à ce stade du nombre d'applications utilisées par la CCHB et la Ville d'Oloron-Sainte-Marie et qui ne pourra être connue qu'avec une cartographie minimale des S.I. spécifiques et mutualisés.

La Fibre64 propose de préciser sa charge de travail lors du Comité de Pilotage intermédiaire (autour de la fin août) et s'engage en toutes circonstances à forfaitiser sa prestation : elle sera de 10 000 € en hypothèse basse (20 jours d'intervention) ou 15 000€ en hypothèse haute (30 jours d'intervention). Ces prix s'entendent hors taxes (TVA 20%).

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-11_2023_10_09-DE

Annexe : Illustration des vues

Illustration de la vision métier (vues ***écosystème*** et ***système d'information***), de la vision applicative (vues ***applications*** et ***administration***) et de la vision infrastructure (vues ***infrastructures logiques*** et ***infrastructures physiques***)



Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil syndical
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°12_2023_10_09

Collège Aménagement numérique

CONVENTION D'OCCUPATION DU PYLÔNE DE BORDES

L'an deux mille vingt trois, le neuf octobre, à 15 heures 00, le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : jeudi 28 septembre 2023
Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :
Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Isabelle LAHORE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Jean-Paul CASAUBON (CCVO), Alain DEQUIDT (CCPN)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :
Philippe ECHEVERRIA (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Jean-Jacques LASSERRE (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Michel MINVIELLE (CD64) donne pouvoir à Jean ARRIUBERGÉ

Excusé(es) :
Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Philippe LACROUX (CCPN)

Jean-Paul CASAUBON expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

Depuis que le Département a transféré sa compétence aménagement numérique au Syndicat La Fibre64, ce dernier possède et exploite des points hauts, dont le pylône de Bordes construit dans la zone d'activité d'Aéropolis. Le plan du site est annexé à la présente délibération.

Il accueille les équipements TDD LTE mais également les équipements de l'opérateur Orange (antennes 4G/5G) qui délivrent ainsi un service de téléphonie mobile sur la commune et les environs.

La Convention arrivant à expiration, il convient d'en adopter une nouvelle actant un bail de douze ans renouvelable pour un loyer annuel de 7 500 €.

Après en avoir délibéré,

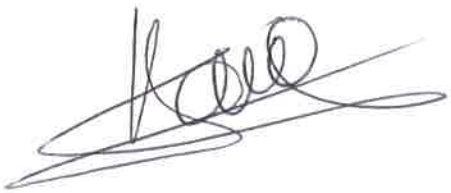
Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical décide :

- **d'adopter** la convention de bail annexée à la présente délibération.
- **de fixer** le montant du loyer annuel à 7 500€
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité des présents
Nombre de votants : 15/17
Nombre de suffrages exprimés : 88/100

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance



Philippe FAURE

Le Président



Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE STATION DE TELEPHONIE MOBILE

OUVRAGE OCCUPE :

SITE DE BORDES

OCCUPANT :

ORANGE

Date de début de convention :

01 novembre 2023

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat Mixte La Fibre64, dont le siège de gestion est situé à la Technopole Hélioparc-2 avenue Pierre ANGOT-CS8011 PAU CEDEX 09, représenté par son Président, Monsieur Nicolas PATRIARCHE, dûment habilité par délibération ci-annexée.

Ci-après dénommé « **l'Autorité Publique** »

D'UNE PART,

ET

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 428 706 097, dont le siège social est sis au 111 Quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux Cedex, représentée par Monsieur Sébastien PLANTIER en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud Ouest- 1 avenue de la Gare, 31128 Portet sur Garonne Cedex- agissant au nom d'Orange.

Ci-après dénommée « **L'Opérateur** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Dans le cadre de son activité d'opérateur de téléphonie mobile et pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, l'Opérateur doit procéder à l'installation d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

Dans ce cadre, l'Opérateur s'est déclaré intéressé par l'occupation d'emplacements relevant du domaine public du Syndicat.

Pour sa part, l'Autorité Publique souhaite que son domaine public soit occupé dans les meilleures conditions par les supports et infrastructures installés et exploités par l'Opérateur.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

Dans ce cadre, l'Autorité Publique a conclu avec l'Opérateur, une convention d'occupation temporaire du domaine public en date du 30 juin 2011, pour une durée de 12 ans, ayant pour objet l'hébergement d'Équipements Techniques sur un immeuble sis rue de l'Aérodrome, commune de Bordes 64510, dont l'Autorité Publique déclare être le propriétaire.

Pour des raisons juridiques et techniques, les deux parties se sont donc rapprochées en vue de l'établissement de la présente convention.

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Autorité Publique autorise, l'Opérateur qui l'accepte, à occuper à titre précaire et révocable les emplacements définis à l'article 2 afin de lui permettre d'implanter des équipements techniques.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques désignés à l'article 2.2.3.

Article 2. Désignation des biens

2.1. Emplacements mis à la disposition de L'Opérateur par L'Autorité Publique

2.1.1. Désignation du site

L'Autorité Publique met à la disposition de L'opérateur à la date de signature des présentes des emplacements au sol et sur l'infrastructure située rue de l'aérodrome, commune de Bordes 64510, référence cadastrale parcelle n°143 section A dont les plans de cadastre et relevé de propriété constituent les annexes 2 et 3 des présentes. Ces emplacements sont destinés à accueillir les équipements techniques d'une station de téléphonie mobile détaillés sur les plans figurants aux annexes 2.

2.1.2. Domanialité

L'immeuble décrit ci-dessus relève du domaine public du Syndicat.

2.2. Occupation de l'immeuble par L'Opérateur

2.2.1. Occupations autorisées par l'Autorité Publique

L'Autorité Publique, conformément aux plans annexés au présent document, autorise l'Opérateur à implanter au sol sur le site désigné à l'article 2.1.1., le support destiné à l'accueil d'une station de télécommunications lui permettant d'exercer ses activités d'opérateur de téléphonie mobile.

L'Autorité Publique autorise enfin l'Opérateur à raccorder ses équipements aux réseaux d'énergie et de télécommunication sous réserve des dispositions de l'article 2.2.6 des présentes.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

L'Opérateur est autorisé à protéger son installation par paratonnerre.

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

Il est rappelé que la présente convention n'entre pas dans le champ d'application du décret du 30 septembre 1953, et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour l'Opérateur.

2.2.2. Autorisations

L'Opérateur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

Tout refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques visés par les présentes, pourra entraîner, à la demande de l'opérateur, la résolution de plein droit de la présente convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.2.3. Caractéristiques techniques des installations de L'Opérateur

L'installation de l'Opérateur comprendra

- des armoires et coffrets techniques sur une surface au sol mise à disposition de 1O m2
- Un dispositif de 6 antennes et leurs accessoires situé sur la section du pylône comprise entre 25,50 m et 29m de hauteur.

Les installations, leurs implantations sur le site et leurs descriptifs exacts sont détaillés ci-après dans les plans joints aux annexes 2.

2.2.4. Propriété des équipements Techniques

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété de L'Opérateur. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits équipements techniques.

2.2.5. Travaux d'installation

L'exécution des travaux d'installation interviendra après la signature de la présente convention. Les travaux seront à la charge et sous la responsabilité exclusive de L'Opérateur et seront effectués conformément aux plans joints.

L'Opérateur devra procéder à l'installation de ses équipements techniques, de ses dispositifs d'antennes et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art.

Il exécutera les travaux lui-même ou fera appel pour cela à une ou plusieurs société(s) spécialisée(s) dûment qualifiée(s), le tout à ses frais exclusifs.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

Si cela est nécessaire L'Opérateur fera procéder à ses frais avant l'installation des équipements et la réalisation des travaux, à une étude technique dûment visée par un organisme de contrôle agréé.

L'Opérateur restera responsable de la conformité des travaux réalisés comme détaillé en annexe 2.

2.2.6. Protection de l'environnement

L'Opérateur s'engage à réaliser l'installation des infrastructures et des équipements dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, dans les conditions les moins dommageables pour le domaine occupé, conformément aux dispositions de l'article L 45-1 du code des postes et télécommunications.

2.2 7. Charges de fonctionnement - raccordements

L'Opérateur prendra en charge toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de ses installations, notamment les fluides (télécom, électricité) ; il souscrira à cette fin les abonnements nécessaires auprès des concessionnaires et prestataires concernés.

L'Autorité Publique autorise L'Opérateur à effectuer les branchements nécessaires.

Si les besoins en alimentation électrique des infrastructures de télécoms présentes sur le site excèdent les capacités du réseau électrique existant du Syndicat, les parties se concerteront afin de déterminer les adaptations nécessaires.

L'Autorité Publique se réserve le droit de faire procéder à ces adaptations. L'Opérateur s'engage à modifier ses raccordements à ses frais pour bénéficier des travaux de réseaux réalisés et à participer financièrement à leur prise en charge.

La prise en charge des travaux par L'Opérateur sera liquidée proportionnellement à la puissance exigée par ses infrastructures rapportée à la puissance possible des réseaux électriques suite aux travaux.

2.2.8 Entretien des emplacements mis à disposition et installations techniques

L'Opérateur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

L'Opérateur entretiendra ses installations techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

2.2.9. État des lieux

L'Opérateur prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement.

Un état des lieux contradictoire établi entre les parties le jour de la mise à disposition des emplacements définis à l'article 2. Cet état des lieux fera l'objet d'un procès-verbal signé par les parties.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

Article 3. Sauvegarde des activités du Syndicat, de L'Opérateur et des tiers

3.1. Sauvegarde des activités de L'AUTORITÉ PUBLIQUE

L'installation et le fonctionnement des infrastructures de L'Opérateur ne devront engendrer aucune interférence sur les installations en place du Syndicat. Dans l'hypothèse où les installations techniques de L'Opérateur gêneraient les activités s'exerçant avant l'installation des équipements de l'opérateur, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de L'Opérateur.

Par ailleurs, L'Opérateur ne pourra faire aucune modification sur ses installations sans accord préalable de l'autorité publique.

3.2. Sauvegarde des activités de L'Opérateur

L'Autorité Publique ne pourra installer ou autoriser sur le site désigné à l'article 2.1.1 l'ajout d'autre(s) baie(s) que celles déjà autorisées sur le site sans en avoir préalablement informé L'Opérateur.

L'Autorité Publique ne pourra créer ou laisser créer de « nouveaux équipements » susceptibles de nuire aux « équipements techniques » déjà en place.

L'Autorité Publique s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de nouveaux équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les « équipements techniques » en place.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les « nouveaux équipements » envisagés nuiraient aux « équipements techniques » en place, L'Autorité Publique s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des « nouveaux équipements » avec ceux existants. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les « nouveaux équipements projetés » ne pourront être installés.

L'autorité publique s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les conventions le liant au demandeur.

3.3. Mise à disposition ou sous location du bien public

Il est interdit pour l'Opérateur de mettre à disposition ou de sous-louer tout ou partie du site objet de la présente, sauf autorisation expresse de l'Autorité publique.

La présente convention est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. L'Autorité publique devra en rappeler l'existence à tout acquéreur éventuel.

3.4 Modifications/ extension des équipements techniques

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de modifications et/ou extensions que l'Opérateur jugera utiles, dès lors qu'il en aura averti l'Autorité Publique et qu'il aura reçu son accord écrit.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et/ou extension modifiant les surfaces mises à disposition seront soumises au Syndicat pour accord conformément à l'article 3.1. Elles seront effectuées aux frais de l'Opérateur.

Article 4. Travaux sur l'ouvrage

Dans le cas où des travaux de toute nature, notamment d'entretien, de réparation ou de modification effectués par l'Autorité Publique, réalisés sur l'immeuble, nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations de l'Opérateur, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais, et sans aucune indemnité, la dépose, la protection et la remise en place des installations, après en avoir été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Autorité Publique au moins trois mois à l'avance, sauf cas d'urgence. L'Autorité Publique précisera la durée prévisionnelle des travaux.

Si les travaux prévus entrent dans le cadre d'une programmation annuelle, l'Autorité Publique préviendra l'Opérateur par lettre recommandée avec Accusé de réception, six (6) mois au moins avant le début des travaux.

Ces travaux ne pourront excéder en aucun cas plus de 48 heures. Dans le cas contraire, la redevance visée à l'article 11 sera diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité calculée prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où l'Autorité Publique aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, l'Autorité Publique s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura contracté.

Article 5. Accès à l'immeuble - Modalités d'accès

Les Equipements de l'Opérateur sont entièrement autonomes et fonctionnent normalement sans présence du personnel de l'Opérateur.

Néanmoins, les préposés de l'Opérateur ou ses sous-traitants, auront en tout temps (24h/24 7j/7) libre accès aux locaux, tant pour les besoins de l'installation de son matériel que pour ceux de la maintenance et de l'entretien.

A l’occasion de la visite d’état des lieux d’entrée, L’Autorité Publique transmettra à l’Opérateur les consignes de sécurité à respecter pour tout accès dans le cadre des présentes. Ces consignes resteront valables jusqu’à dénonciation par l’une des 2 parties ou modifications structurantes sur la sécurité de l’infrastructure.

L'Autorité Publique s'engage à informer dans les plus brefs délais l'Opérateur de toutes les modifications des conditions d'accès du site et à remettre au bénéficiaire tous les nouveaux moyens d'accès.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

ARTICLE 6 - SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS

6.1 Sécurité

L'opérateur devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphériques (foudre), tant pour protéger ses propres équipements techniques que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux du Syndicat ou ceux des autres occupants.

La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaires à la protection de ses équipements et des locaux que l'opérateur utilise est à la charge de ce dernier.

A l'occasion de la visite d'état des lieux d'entrée, L'Autorité Publique transmettra à L'Opérateur les consignes de sécurité à respecter pour tout accès dans le cadre des présentes. Ces consignes resteront valables jusqu'à dénonciation par l'une des 2 parties ou modifications structurantes sur la sécurité de l'infrastructure.

6.2 Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée de la convention, l'opérateur s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris application du 12° de l'article L 32 du Code des postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, l'Autorité Publique se reportera à l'annexe « les antennes-relais et la santé » où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques, le « Guide des relations entre opérateurs et communes » élaboré entre l'Association des Maires de France (AMF) et l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM).

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'Opérateur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

L'Autorité Publique accepte que l'opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont l'Autorité Publique reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage à respecter.

De même l'Autorité Publique s'engage à informer toute personne mandatée par elle-même, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Opérateur. Par ailleurs, l'Autorité Publique s'engage à informer préalablement et par écrit l'Opérateur de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses « Equipements Techniques » afin que l'Opérateur puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

6.3 Exposition à l'amiante

L'Autorité Publique déclare et garantit que les Equipements Techniques de l'Opérateur sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la santé publique.

Article 7- Responsabilités / Assurances

7.1. Responsabilités

L'Opérateur est seul responsable de tous les dommages, corporels, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou des interventions de ses personnels.

L'Opérateur garantit l'Autorité Publique contre tous les recours et /ou condamnations de ce chef.

L'Opérateur est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés le cas échéant par toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte.

7.1.1. Entre l'Opérateur et L'Autorité Publique :

L'Opérateur et l'Autorité Publique supporteront chacun la charge des dommages corporels et matériels qui leurs sont directement imputables et susceptibles d'être causés l'un à l'autre.

A ce titre l'Opérateur répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses équipements techniques objet de la présente convention.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

7.1.2. A l'égard des tiers

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou à l'occasion de la présente convention.

7.2. Assurances

Les Parties sont tenues de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

Article 8 - Durée de la convention.

La convention prend effet pour une durée de 12 ans (douze ans) à compter 1er novembre 2023.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

Les parties conviennent de se rencontrer 1 an avant la date d'échéance prévue de la présente convention afin d'envisager un éventuel renouvellement.

Article 9 – Résiliation

9.1. Résiliation par L'Autorité Publique

9.1.1. Dans l'intérêt du domaine public :

La convention sera résiliée par l'Autorité Publique lorsque l'occupation de l'immeuble par l'Opérateur porte atteinte à l'intérêt du domaine public, à son affectation domaniale présente ou future et avec l'usage public qui en est fait ou qui est projeté par l'Autorité Publique sous réserve du respect d'un préavis de 24 mois.

Elle sera résiliée notamment :

- en cas de réaménagement ou de réaffectation du site.

Tout autre cas de résiliation par l'Autorité Publique, conformément à la loi, donnera lieu à indemnisation de l'Opérateur.

9.1.2. Résiliation de plein droit constatée par L'Autorité Publique :

La convention sera résiliée de plein droit lorsque l'Opérateur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations.

En cas de non-respect des obligations conventionnelles, l'Opérateur sera destinataire d'une mise en demeure délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant cette mise en demeure, la résiliation de la présente convention pourra être constatée et notifiée par l'Autorité Publique à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet un mois après la date de réception de cette seconde lettre recommandée par l'Opérateur.

9.2. Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à L'Opérateur pour l'exploitation de systèmes de radiocommunications avec les mobiles ainsi qu'en cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité de L'Opérateur, la présente convention perdra tout objet. Dans ce cas, l'Opérateur se réserve la possibilité de résilier de plein droit la convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir L'Autorité Publique par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Outre le cas mentionné à l'article 4, L'Opérateur pourra, pour toute raison technique impérative, notamment l'évolution de son architecture réseau, résilier à tout moment la présente convention, moyennant un préavis de 6 mois adressé au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations à la présente convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

pendant un mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit la présente convention par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Sort des installations en fin de convention

A l'échéance du terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit, l'Opérateur reprendra ses équipements techniques qu'il aura installés sur l'immeuble objet de la convention.

L'Opérateur s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

Un état des lieux contradictoire en fin de convention sera réalisé et fera l'objet d'un procès-verbal signé des parties.

En l'absence de dépose des installations à l'issue d'un délai de trois mois, courant à compter de la date de fin de la convention, l'Autorité Publique est autorisée, s'il le juge utile, à faire démonter les installations et à faire rétablir l'état du site conformément à l'état des lieux d'entrée aux frais de l'Opérateur.

L'Opérateur s'engage expressément à prendre, le cas échéant, ces frais de démontage et de remise en état à sa charge.

Article 11 - Conditions financières

11.1. Redevance

Au titre de la mise à disposition des emplacements visés aux articles 1 et 2, l'Autorité Publique recevra une redevance annuelle de 7500 € nets (sept mille cinq cents euros nets).

11. 2. Conditions de règlement de la redevance

L'Autorité Publique perçoit une redevance annuelle, toutes charges locatives incluses, dont le montant est fixé ci-dessus. La redevance est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire de la présente convention sur la base d'un état établi par la perception de PAU.

L'Autorité Publique certifie à l'Opérateur être assujetti à la TVA à la date de signature des présentes et s'engage à informer l'Opérateur de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance annuelle est calculée au prorata temporis étant entendu que la première facturation est calculée à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention et la dernière facturation jusqu'à l'établissement de l'état des lieux en sortie.

Les demandes de paiement, y compris la première seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'envoi. Pour le paiement de la première échéance, l'Autorité Publique transmettra au plus tard le jour de la signature de la présente convention, les pièces nécessaires au paiement du loyer :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

- un RIB ou RIP original
- un extrait SIREN

Les demandes de paiement sont à établir au nom de

ORANGE

Unité Pilotage Réseau Ouest

Gestion Immobilière Mobile Orange

5 rue du Moulin de la Garde

BP53149

44331 Nantes Cedex 3

Les demandes de paiement porteront les références suivantes Site ORANGE France BORDES AEROPOLIS 00023875B1

De convention expresse entre les parties, la redevance sera augmentée annuellement de 1% Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature de la convention, sur la base de la redevance de l'année précédente.

Article 12 – Confidentialité

Les parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la présente Convention la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention, et notamment à ne pas divulguer les informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

Article 13 – Compétence judiciaire

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le tribunal compétent dans lequel est situé l'immeuble objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

Article 14 – Avenant

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

Article 15 – Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Syndicat La Fibre 64 : Monsieur Nicolas PATRIARCHE – Président du Syndicat La Fibre 64, Technopole Hélioparc-2 avenue Pierre ANGOT-CS8011 PAU CEDEX 09.
- L'Opérateur : Monsieur Sébastien PLANTIER – Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest en ses bureaux.

Fait à PAU, le

En 2 exemplaires originaux

Pour Le Syndicat La Fibre64	Pour l'Opérateur
Nicolas PATRIARCHE	Sébastien PLANTIER
Président	Directeur de l'Unité de pilotage Réseau Sud-Ouest

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

ANNEXES

1- PIECES JUSTIFIVATIVES

2- RELEVE DE PROPRIETE

3- PLANS

4- INFORMATIONS PRATIQUES

5- État des lieux contradictoires d'entrée

6- Délibération du Syndicat Mixte

7- Fiche d'information « Les antennes relais et la santé »

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

ANNEXE 1

PIECES JUSTIFIVATIVES

Convention pour le site N° 00023875B1

Titulaire du contrat (Le Bailleur) : LE SYNDICAT MIXTE LA FIBRE 64

Mandataire ou représentant (le cas échéant) : Monsieur Nicolas PATRIARCHE

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des titres dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

Le Bailleur est :	**Liste des pièces ou informations :**
personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers	RIB ou RIP original Numéro de SIRET (14 chiffres) : 200 081 263 00010 Code APE (Activité Principale Exercée) (4 chiffres et 1 lettre) : 8411Z

Indiquer :
une adresse e-mail pour les avis de virement (celle du mandataire le cas échéant) : .....
un numéro de téléphone : .....

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

ANNEXE 2

RELEVE DE PROPRIETE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

ANNEXE 3

PLANS

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

ANNEXE 4

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du site Orange : BORDES_AEROPOLIS

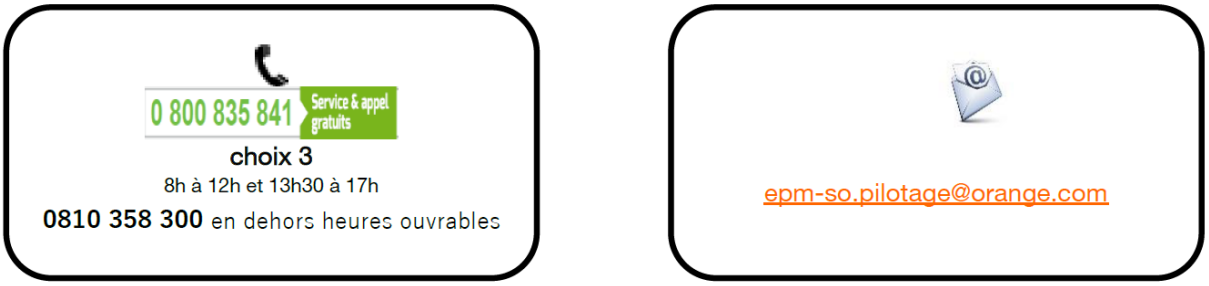
Code du site : 00023875B1

Pour nous contacter :

1. Gestion de votre contrat, modification de coordonnées, facturation :



2. Exploitation et maintenance des sites 24h/24 7j/7 :



Interlocuteurs propriétaire :

1. Suivi administratif :
   ……
   Téléphone : ……..
   Adresse : ……..
2. Suivi technique :
   ……..
   Téléphone : ……
   Adresse : ……
3. Accès :
   ……
   Téléphone : ……
   Adresse : ……
4. Conditions d'accès :

   24 heures sur 24, 7 jours sur 7

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

ANNEXE 5

ETAT DES LIEUX

À joindre ultérieurement

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

ANNEXE 6

DELIBERATION DU SYNDICAT

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

ANNEXE 7

LES ANTENNES RELAIS ET LA SANTE

Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.

ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES :

A ce jour, l'expertise scientifique nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public sont respectées.

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé »

Avis du Comité des risques émergents et nouveaux (SCENIHR, comité scientifique indépendant mis en place par la commission européenne pour la conseiller) de février 2015 :

« Selon les résultats des recherches scientifiques actuelles, aucun effet néfaste sur la santé n'est établi si l'exposition reste inférieure aux niveaux fixés par les normes en vigueur, »

Cet avis confirme les avis précédents du SCENIHR du 19 janvier et du 6 juillet 2009 et tiennent compte de plus de 700 études publiées depuis 2008.

ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) rapport sur les radiofréquences Octobre 2013. Dans son communiqué de presse, l'ANSES énonce :
« L'Anses publie ce jour les résultats de l'évaluation des risques liés à l'exposition aux radiofréquences sur la base d'une revue de la littérature scientifique internationale, actualisant ainsi l'état des connaissances publié en 2009. Cette actualisation ne met pas en évidence d'effet sanitaire avéré et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population. »

Fiche antenne relais de téléphonie mobile janvier 2017 du gouvernement
« Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés... Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale »

Par ailleurs, les dernières campagnes de mesures de l'ANFR (Agence Nationale des fréquences) montrent que l'exposition des antennes reste très faible au regard des valeurs limites fixées par la réglementation.

Pour plus d'informations se reporter au site http://www.radiofrequences.gouv.fr/

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP). **Mai 2017 - Note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle d'une antenne relais.**

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

Cette note rappelle les dispositions applicables en matière d'implantation des installations radioélectriques ainsi que les modalités d'utilisation du dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques. Elle rappelle également les travaux de l'Anses concernant l'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences. Elle vise à faciliter la mise en œuvre des textes d'application de la loi n°2015-136 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques lors de l'implantation ou de la modification substantielle des installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'ANFR.

La note : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=42246

Décret 2016-1074 du 3 août 2016 transposant la directive 2013/35/UE sur la protection des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques

Les employeurs doivent respecter les règles définies par le décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques émis par les équipements électriques et électroniques présents dans les entreprises.

Le décret définit les règles de prévention contre les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, notamment contre leurs effets biophysiques directs et leurs effets indirects connus. Il vise ainsi à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, qui reposait jusqu'alors sur les seuls principes généraux de prévention, et intègre une approche graduée des moyens de prévention et du dialogue interne à mettre en œuvre en cas de dépassement des « valeurs d'action » et des « valeurs limites ».

L'employeur doit évaluer les risques de dépassement de ces valeurs limites pour les salariés exposés à des sources de rayonnement électromagnétiques ; Pour cela, il s'appuie sur les données fournies par le fabricant d'équipements de travail, l'opérateur de communication électronique, l'installateur...

A noter, toutefois que compte-tenu des différences entre les valeurs limites applicables au public et celles qui concernent les salariés, un équipement, installé dans une entreprise, conforme à un usage public (qui donc ne soumet pas l'utilisateur à une exposition au-delà des valeurs limites applicables au public) ne peut entrainer aucun risque de dépassement des valeurs limites travailleurs puisque les premières sont très sensiblement inférieures aux secondes.

L'employeur peut toujours aussi vérifier sur le terrain, à ses frais, le respect des valeurs limites par une mesure de champ électrique effectuée, de préférence, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

Les mesures pour le public sont effectuées par des laboratoires privés accrédités par le COFRAC selon un protocole technique de l'ANFR (art. D100 et D101 du code des postes et des communications électroniques).

Afin de renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, toute personne peut faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques aussi bien dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public (parcs, commerces...). Cette démarche est gratuite.

- La personne qui souhaite faire réaliser une mesure remplit un formulaire de demande, téléchargeable sur le site internet www.service-public.fr.
- Elle doit impérativement faire signer ce formulaire par un organisme habilité par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013: collectivités locales (communes, groupements de communes...), agences régionales de santé, certaines associations agréées par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé...

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

- Elle transmet ensuite la demande à l'ANFR qui dépêche un laboratoire accrédité et indépendant pour réaliser la mesure.

L'ANFR met à la disposition de toute personne un outil officiel, Cartoradio qui permet, d'une part, de connaître l'emplacement des stations radioélectriques et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champs électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures. Pour accéder aux résultats, l'utilisateur renseigne une adresse ou zoome sur la carte.

Pour accéder à Cartoradio, nous vous invitons à suivre le lien suivant : www.cartoradio.fr

LES ENGAGEMENTS D'ORANGE

Orange a décliné ses engagements relatifs aux ondes radio autour de plusieurs axes :

- une communication transparente
- le respect des réglementations pour les antennes relais et mobiles
- la contribution à l'effort de recherche
- la promotion des bons usages du mobile
- une politique groupe sur les ondes radio au travail

Le site du groupe Orange et les ondes radio : http://www.ondes-radio.orange.com/fr/Accueil

Le site Bien vivre le digital : https://bienvivreledigital.orange.fr/

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

ORANGE UPR SO TOULOUSE	05/05/2023

Dossier Bailleur

Lieu dit « Los prius», Rue de l'Aérodrome

64510 BORDES



Références site :

Nom site : Orange: BORDES_AEROPOLIS Code site : Orange: 00023875B1 Adresse : lieu dit « Los prius », rue de l'aérodrome 64510 BORDES	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

SOMMAIRE

- **Descriptif des travaux**
- **Plan de cadastre**
- **Plans de masses (existant, projeté)**
- **Plans d'élévations (existante, projeté)**
- **Photomontages**

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

Descriptif des travaux :

Ce réaménagement qui a pour objectif l'optimisation du relais Orange existant consistera :

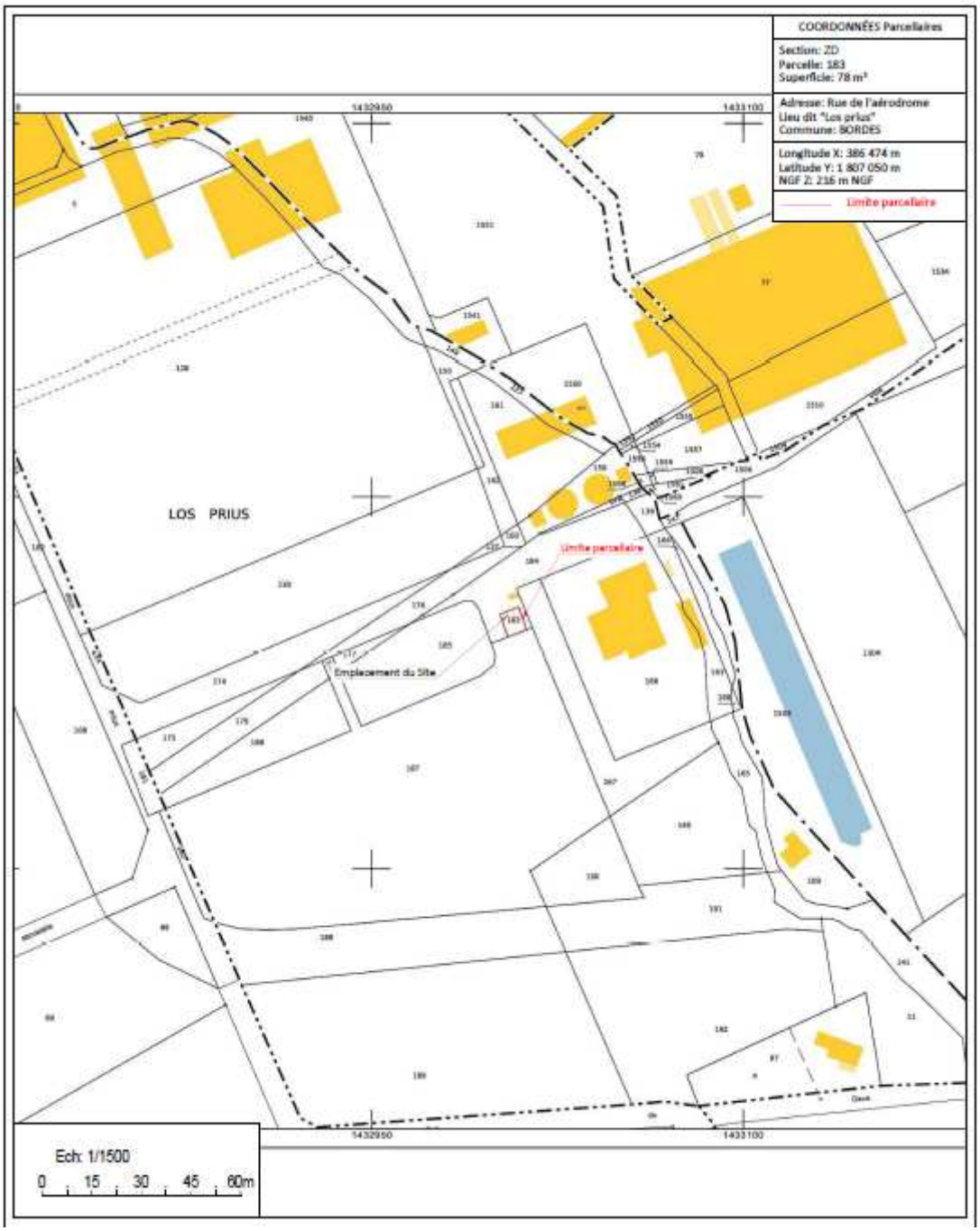
- au remplacement des antennes existantes par de nouvelles antennes d'aspect et de tailles similaires aux existantes.

- à l'ajout de nouvelles antennes.

Ces travaux n'auront aucun impact sur les installations en place, aucune coupure n'est à prévoir.

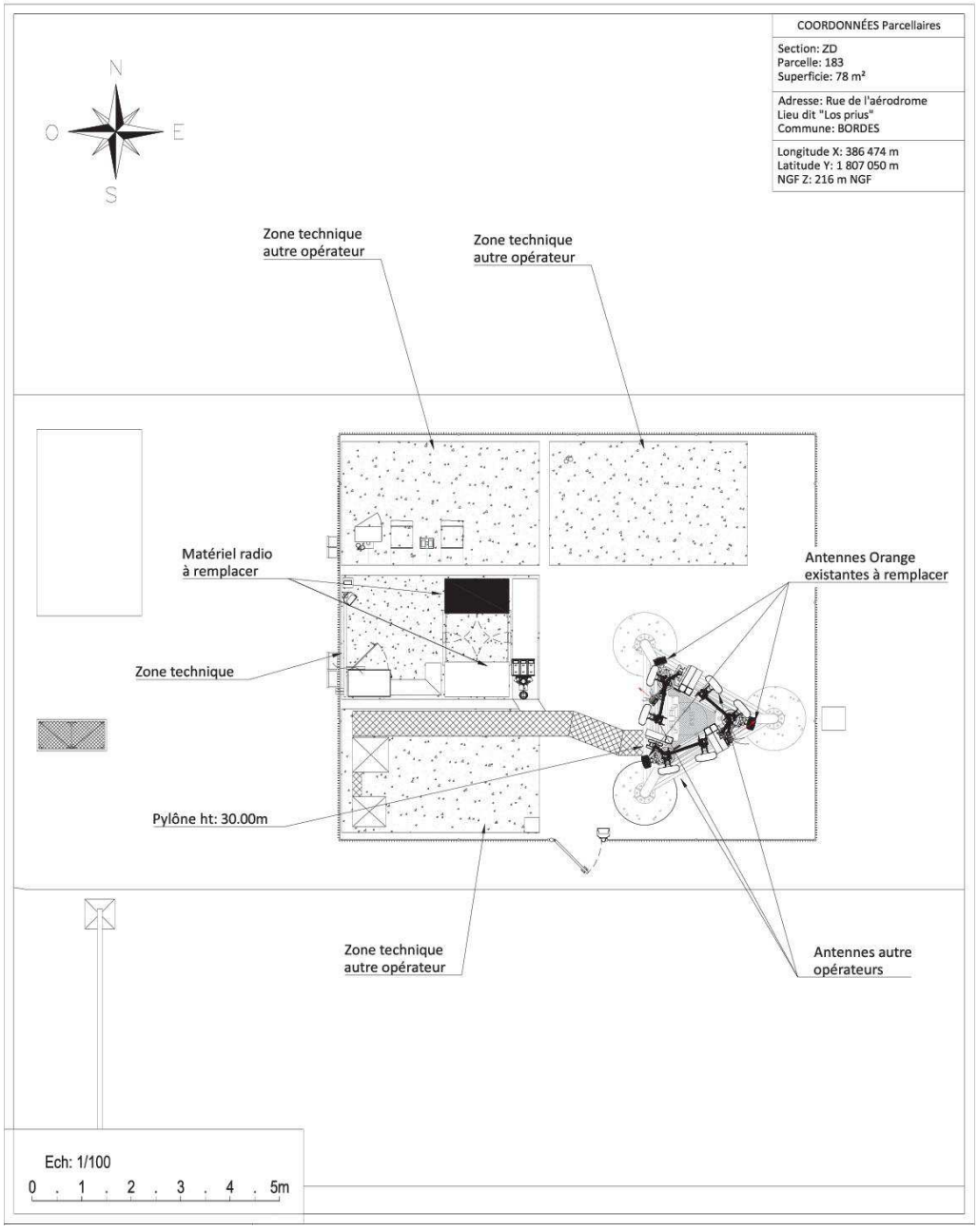
Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

Plan de cadastre



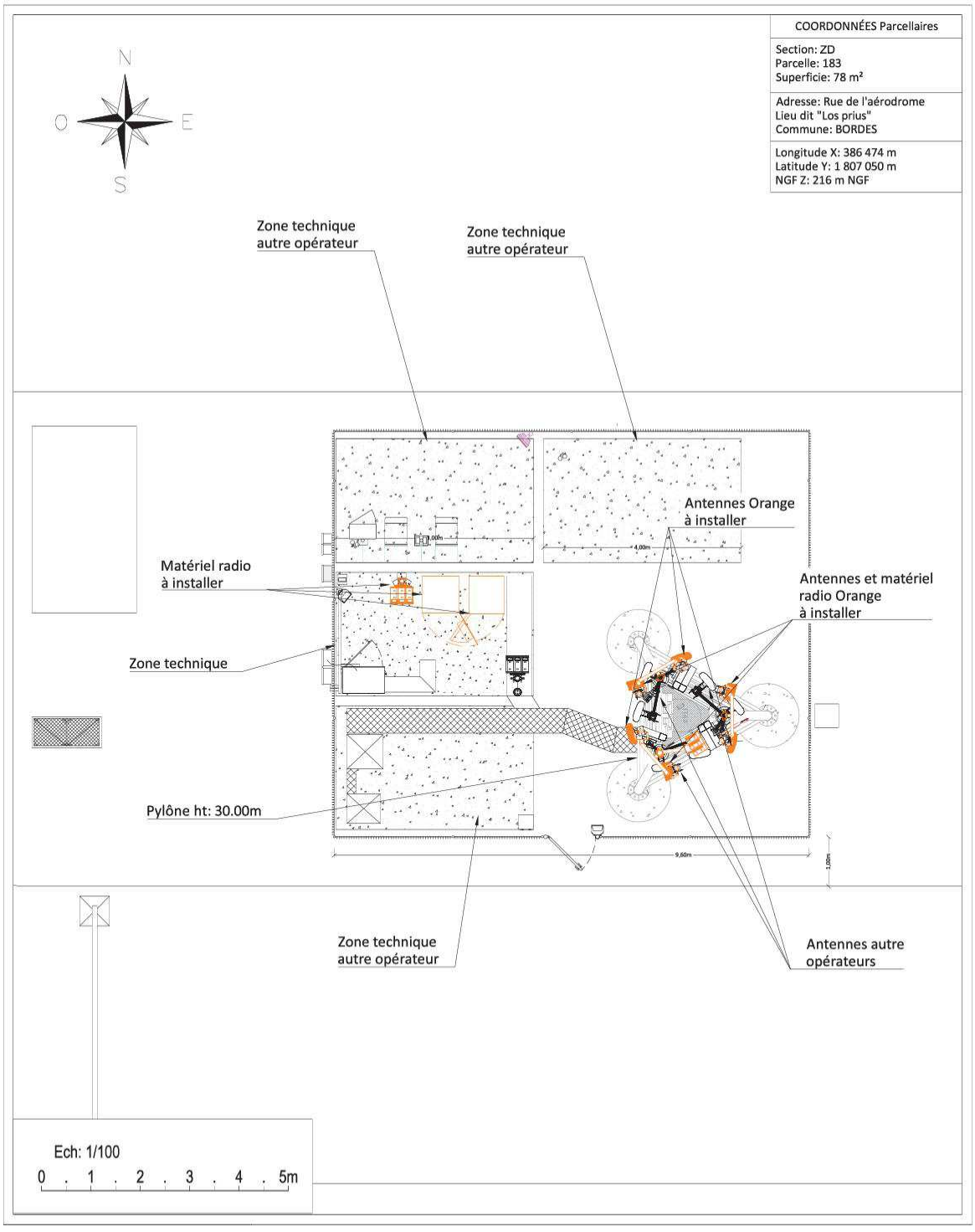
Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

Plan de masse existant



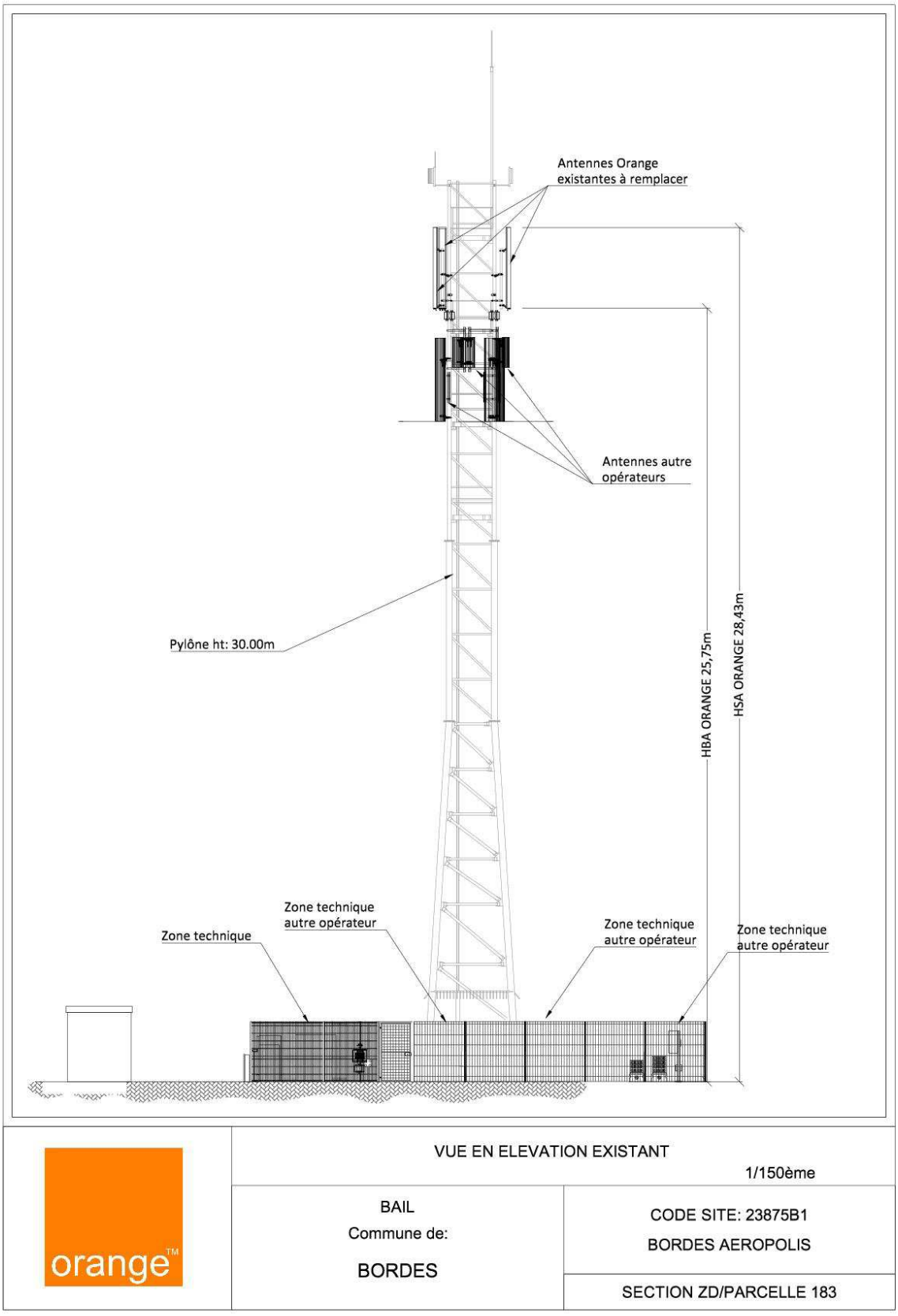
Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

Plan de masse projeté



Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

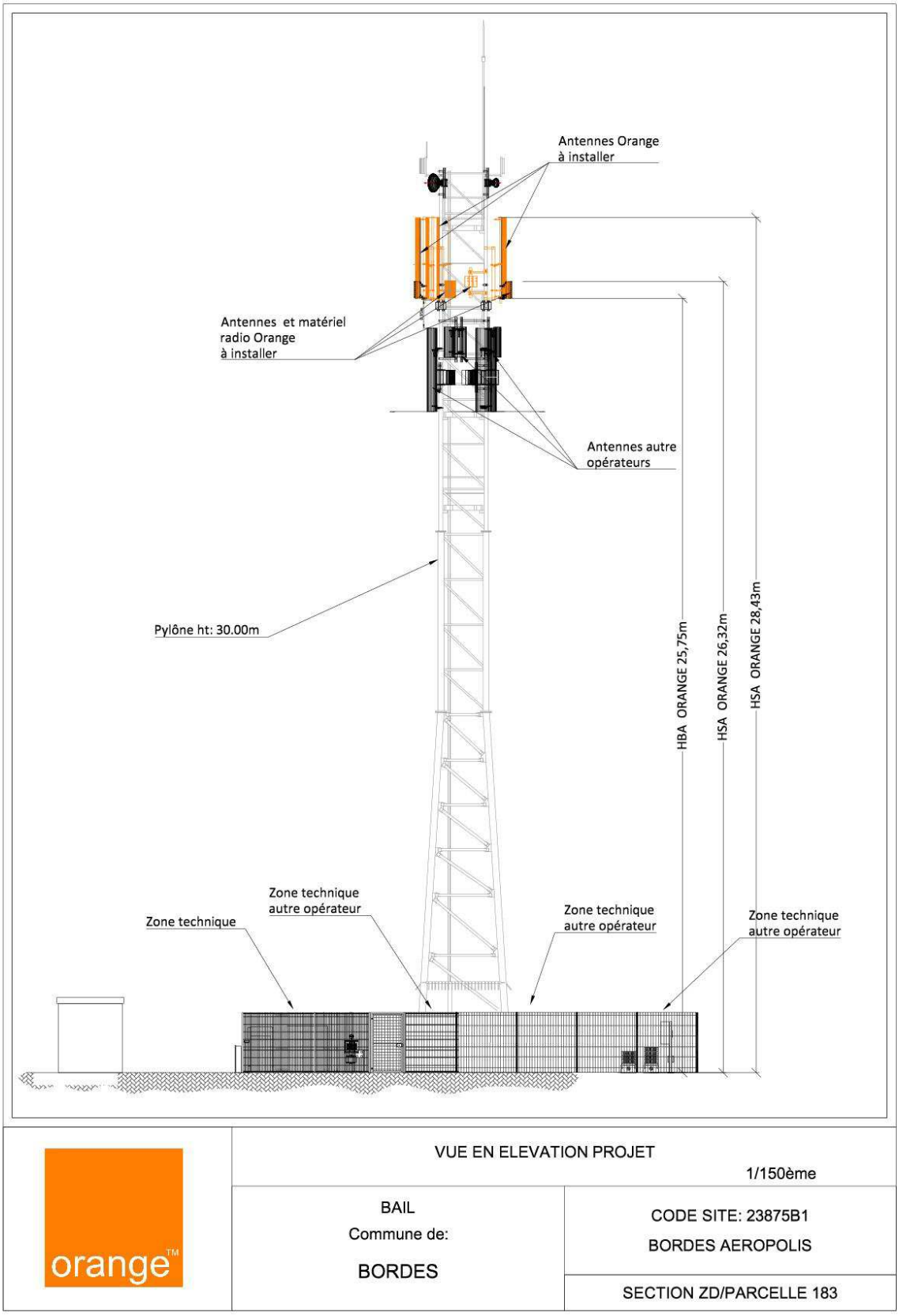
Plan d'élévation existant



orange™	VUE EN ELEVATION EXISTANT 1/150ème	
	BAIL Commune de: BORDES	CODE SITE: 23875B1 BORDES AEROPOLIS SECTION ZD/PARCELLE 183

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

Plan d'élévation projeté



orange™	VUE EN ELEVATION PROJET 1/150ème	
	BAIL Commune de: BORDES	CODE SITE: 23875B1 BORDES AEROPOLIS
		SECTION ZD/PARCELLE 183

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

PHOTOMONTAGES

Avant



Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-12_2023_10_09-DE

Après



Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil syndical
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°13_2023_10_09

Collège Aménagement numérique

CONTRAT DE SERVICE POUR LES FOURNISSEURS D'ACCÈS A INTERNET SUR LE RÉSEAU RADIO 4G FIXE LTE DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt trois, le neuf octobre, à 15 heures 00, le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : jeudi 28 septembre 2023
Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :
Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Isabelle LAHORE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Jean-Paul CASAUBON (CCVO), Alain DEQUIDT (CCPN)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :
Philippe ECHEVERRIA (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Jean-Jacques LASSERRE (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Michel MINVIELLE (CD64) donne pouvoir à Jean ARRIUBERGÉ

Excusé(es) :
Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Philippe LACROUX (CCPN)

Jean-Paul CASAUBON expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical n°4-2019-28-11 du 28 novembre 2019 adoptant l'évolution du réseau hertzien,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical n°8-2022-02-06 du 2 juin 2022 adoptant les modifications du catalogue de service du réseau hertzien,

---

Le réseau radio départemental THD Radio a été modernisé dans le courant de l'année 2020 (travaux de mi-août à mi-novembre).

Le fournisseur d'accès à internet (FAI) présent sur le réseau, Ozone, adapte sa commercialisation par l'intermédiaire d'abonnements.

Afin de mettre à jour le contrat de service qui lie le Syndicat et l'opérateur Ozone, il est proposé d'adopter un nouveau contrat cadre et des conditions particulières actualisées.

Ce contrat sera également présenté aux fournisseurs d'accès à Internet qui souhaiteraient commercialiser leurs services sur le réseau THD Radio départemental conformément au catalogue de service.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical décide :

- **d'adopter** le contrat de service de commercialisation du réseau THD Radio composé du contrat cadre et des conditions particulières annexés à la présente délibération.
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer le contrat-cadre, les conditions particulières ainsi que leurs avenants éventuels avec les opérateurs qui souhaiteraient apporter un service radio conforme au catalogue de service.

Adopté à l'unanimité des présents
Nombre de votants : 15/17
Nombre de suffrages exprimés : 88/100

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance

Philippe FAURE

Le Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
La Fibre64

Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

CONVENTION CADRE

RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES SUR LE RÉSEAU DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ENTRE

Le Syndicat LA FIBRE64, représenté par son président Monsieur Nicolas PATRIARCHE, agissant en vertu de la délibération n°4 du 17 septembre 2021, reçue en Préfecture le 17 septembre 2021,

ci-après dénommé « le Syndicat »,

ET

Nomotech, société anonyme au capital de 10 371 610 € immatriculée au RCS de Coutances sous le numéro 393 819 636, dont le siège social est à 50220 Poilley, représentée par Monsieur Jean Philippe MELET, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

et ci-après dénommée « l'Usager ».

L'Usager et le Syndicat sont collectivement dénommés ci-après « **les Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Le Syndicat développe une infrastructure de télécommunications et propose des services de télécommunications à l'attention de ses Usagers qui sont des professionnels des télécommunications.

L'Usager souhaite acquérir les Prestations du Syndicat.

Les Parties souhaitent mettre en place une coopération sur le long terme et ont, de ce fait, afin de simplifier leurs relations, décidé de définir des conditions générales (ci-après « la Convention cadre ») applicables à l'ensemble des Prestations fournies par le Syndicat.

L'acquisition d'une ou plusieurs Prestation(s) par l'Usager sera formalisée par la signature d'une convention spécifique (ci-après désignée « une Commande »). Chaque Commande sera soumise aux dispositions de la Convention Cadre.

CECI AYANT ÉTÉ RAPPELÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

1. OBJET

La Convention Cadre a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels (i) l'Usager pourra acquérir des Prestations auprès du Syndicat et (ii) le Syndicat fournira à l'Usager les Prestations ayant fait l'objet d'une Commande.

2. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention Cadre auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **Affilié** » désigne, eu égard à une Partie, une autre entité contrôlée par une Partie ou sous contrôle commun avec cette dernière au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.
« **Anomalie** », « **Défaut** » ou « **Incident** » désigne toute déviation d'une Prestation par rapport à ses Spécifications Techniques, inhérentes à la Prestation et imputables au Syndicat. Une Anomalie, un Défaut ou un Incident est réputé Majeur quand il empêche toute utilisation de la Prestation concernée subie par l'Usager. À défaut, il est réputé Mineur.
« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières applicables à chaque Prestation telles que annexées à la présente Convention Cadre.
« **Date de Début des Prestations** » ou « **Date de Début des Services** » désigne la date de début de chaque Prestation telle que définie dans le catalogue de service.
« **Équipements de l'Usager** » désigne le ou les équipements de télécommunications et tout équipement connexe, propriété de l'Usager ou sous son contrôle.
« **Intérêt général** » s'entend au sens du droit public y compris les prérogatives exorbitantes de droit commun qui s'y attachent et telles qu'elles relèvent de la jurisprudence des juridictions administratives françaises.
« **Prestations** » ou « **Service** » désigne les services et prestations définis dans des Conditions Particulières correspondantes.
« **Spécifications Techniques** » désigne les spécifications techniques auxquelles les Prestations devront être conformes, telles que définies dans les Conditions Particulières concernées.
« **Tests de Recette** » désigne, pour chaque Prestation, les tests standards qui seront réalisés par les Parties en vue de vérifier la conformité de chaque Prestation à ses Spécifications Techniques.
Les termes utilisés dans les Annexes, Conditions Particulières et Commandes auront le sens qui leur est donné dans la présente Convention Cadre.

3. PRESTATIONS

Les termes et conditions spécifiques à chaque Prestation sont décrits dans les Conditions Particulières afférentes.
Le Syndicat pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment sous réserve d'en informer l'Usager par notification écrite, et moyennant un préavis d'un (1) mois, notamment en vue d'intégrer de nouvelles fonctionnalités d'une Prestation ou de se conformer à toute prescription imposée par toute autorité, notamment administrative. Les conditions d'application de ces modifications unilatérales et les droits associés pour l'Usager sont précisés aux Conditions Particulières.
De nouvelles Prestations pourront être proposées par le Syndicat à l'Usager par l'envoi à ce dernier des Conditions Particulières relatives. Si l'Usager souhaite souscrire à ces nouvelles Prestations, alors il émettra une Commande et les Conditions Particulières relatives seront intégrées à la présente Convention Cadre d'un commun accord par la signature d'un avenant entre les Parties.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

Les Prestations fournies par le Syndicat en application de la présente Convention Cadre incluent et sont limitées à la réalisation de ces Prestations conformément aux dispositions des documents suivants, listés par ordre de priorité décroissant :

- les Commandes
- les annexes des Commandes
- les Conditions Particulières
- les annexes des Conditions Particulières
- le présent document.

Par la signature d'une Commande, l'Usager reconnaît avoir pleine connaissance et accepter les Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS) concernées, et déclare, en sa qualité de professionnel, que lesdites Prestations répondent à ses besoins.

4. PROCÉDURE DE CONCLUSION DES COMMANDES

Pour bénéficier d'une Prestation, l'Usager renseigne le formulaire en ligne de prise de commande, qui vaudra preuve entre les Parties. Tout échange relatif à une Commande pourra être passé entre les Parties par courrier électronique ou webservice.

5. CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. Les tarifs des Prestations et la périodicité d'émission des factures correspondantes sont décrits dans les Conditions Particulières correspondantes et/ou chaque Commande.

5.2. Le Syndicat émettra ses factures aux termes de chaque Commande en euro et l'Usager règlera les montants en euro, par virement bancaire sur le compte désigné par le Syndicat sur chaque facture, dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de facture. Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'Usager est irrévocablement acquis au Syndicat et non remboursable à l'exception du cas, dûment justifié par l'Usager et accepté par le Syndicat, où le Service ne peut être délivré à l'Utilisateur final du fait de son inéligibilité au Service au moment de l'installation qui est réalisée sous la pleine et entière responsabilité du Syndicat.

5.3. Les factures émises en vertu de chaque Commande, si elles ne sont pas réglées, totalement ou partiellement, à leur échéance, feront l'objet de relance par lettre recommandée. À ce titre, l'Usager versera au Syndicat Mixte la somme de 40 euros de frais de relance.

5.4. Les tarifs indiqués dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des Commandes. Selon l'article 283-2 octies du CGI, pour les services de communications électroniques, à l'exclusion de ceux soumis à la taxe prévue à l'article 302 bis KH, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

Toute modification de la réglementation applicable ayant pour effet de faire supporter au Syndicat des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature de la présente Convention Cadre (tel que, par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande pour que le Syndicat perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans lesdites Conditions Particulières et Commande. Cette information devra être dispensée sous un délai de deux (2) mois. L'Usager pourra procéder à la résiliation des

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

Commandes s'il s'avérait que l'augmentation tarifaire était supérieure à 20% du prix du Service en vigueur entre les Parties au jour de l'information susvisée.

Il est par ailleurs précisé que la pénalité pour résiliation anticipée prévue à l'article 13 ne sera pas due en cas de résiliation justifiée par la résiliation du contrat par le client final en application de l'article L121-84 du Code de la consommation.

6. RECETTE DES SERVICES

Dès qu'une Prestation est prête à faire l'objet d'une recette le Syndicat adressera à l'Usager, par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen convenu par les Parties), une notification écrite indiquant la date de commencement et le lieu de la recette.
Si la date proposée ne convient pas à l'Usager, ce dernier en informera le Syndicat par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception de la notification de commencement et le Syndicat proposera alors une autre date qui ne devra pas être éloignée de plus de cinq (5) jours de la date initialement prévue. Tout report de date par rapport à la date initiale entraînera un report de même durée des obligations du Syndicat.
À défaut pour l'Usager d'être présent physiquement, ou via tout moyen de communication agréé entre les Parties, au lieu fixé à la seconde date proposée par le Syndicat ou à tout moment au cours de la réalisation de la recette, celle-ci sera prononcée sans réserve. Le Syndicat adressera le résultat des Tests de Recette à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.
Sous réserve des dispositions ci-dessus, le Syndicat réalisera les Tests de Recette en contact avec l'Usager.
Si les Tests de Recette font apparaître des Anomalies Majeures, la recette sera réputée ajournée. Le Syndicat corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle recette sera convoquée et réalisée dans les conditions du présent Article. Seuls les Tests de Recette ayant fait apparaître les Anomalies Majeures seront effectués.
En l'absence d'Anomalie Majeure, l'Usager signera le certificat de recette de la Prestation concernée à l'issue des Tests de Recette. Ce certificat vaudra acceptation par l'Usager des Prestations livrées par le Syndicat et reconnaissance par les Usagers de la conformité des Prestations aux stipulations de la Commande concernée et à leurs Spécifications Techniques. Le cas échéant, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures.
À défaut de signature par l'Usager du certificat de recette d'une Prestation dans les conditions définies au présent Article, ce malgré l'absence d'Anomalie Majeure, ladite Prestation sera réputée acceptée sans réserve par l'Usager. Le Syndicat adressera le résultat des Tests de Recette à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.

L'utilisation à des fins d'exploitation des Prestations par l'Usager ne pourra commencer et, par conséquent, la Date de Début de chaque Prestation ne pourra intervenir, qu'à compter de l'acceptation par l'Usager de la Prestation concernée, à savoir, (i) soit à la date de signature par l'Usager du certificat de recette correspondant, (ii) soit à la date d'émission par le Syndicat d'un document de substitution au certificat de recette signé au titre du présent Article. Toute utilisation à d'autres fins que de test d'une Prestation par l'Usager avant les événements ci-dessus vaudra acceptation sans réserve par l'Usager de la Prestation concernée. Le Syndicat notifiera une telle situation à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

En cas de modification d'une Prestation par avenant à une Commande, la constatation de la réalisation de la modification se fera par simple envoi d'un courrier par le Syndicat à l'Usager lui notifiant la mise à disposition de la Prestation modifiée.

7. OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. Le Syndicat s'engage auprès de l'Usager à :

- fournir les Prestations avec la compétence et le soin raisonnables, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables ;
- si le Syndicat sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des Prestations ;
- avertir l'Usager de toute perturbation du Service, certaines ou probables, lors de son intervention sur les infrastructures notamment en cas de maintenance. Le Syndicat, en dehors des nécessités liées à l'urgence, avertira par tout moyen l'Usager, dix (10) jours calendaires au moins avant son intervention sur les infrastructures.

7.2. L'Usager s'engage auprès du Syndicat à :

- ne pas utiliser les Prestations à toute fin autre qu'aux fins d'activités de télécommunications et de services connexes ;
- ce que ses Équipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables ;
- si l'Usager sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de ses actions ;
- obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Prestations ;
- respecter les procédures et instructions émises par le Syndicat dans le cadre de l'utilisation des Services.

L'Usager sera seul responsable de l'utilisation des Prestations. Il ne les utilisera à aucune fin interdite par les lois applicables ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, au Syndicat ou à tout tiers.

L'Usager prendra les mesures qu'il juge nécessaires pour que les Prestations ne soient pas utilisées à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers. Le Syndicat informera l'Usager de toutes suspicions de non-respect des conditions d'utilisation des Prestations dont il a connaissance.

L'Usager convient d'indemniser le Syndicat et de le tenir quitte des réclamations, des coûts, des amendes, des pénalités, des dommages et intérêts, des frais et des autres charges résultant de l'usage qu'il fait des Prestations.

7.3 Les Parties conviennent de coopérer dans la réalisation des Prestations. À cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à leur réalisation des Prestations.

8. DURÉE

La Convention Cadre entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et expirera au terme de la plus longue des deux périodes suivantes : deux (2) ans à compter de sa signature ou au terme de la dernière Commande.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

9. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement d'une cause pouvant être interprété par un tribunal français comme un cas de Force Majeure.
Les Parties conviennent qu'un cas de Force Majeur sera constitué d'un fait, conformément à la jurisprudence, extérieur, imprévisible, et irrésistible/inévitable incluant notamment : les catastrophes naturelles (incendies, foudre, inondations, etc.) ; les atteintes à l'ordre public et/ou la démocratie (attentats, guerre déclarée ou non, grèves, émeutes, etc.) ; explosions, vandalisme ; actes ou omission d'une autorité publique ; défaillance d'un opérateur ; accès limité par un propriétaire ou gestionnaire de domaine ; modifications des règlementations applicables à l'exécution des prestations.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais (compte tenu des circonstances, de la nature du Cas de Force Majeure invoqué et de sa durée probable) à l'autre, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou en cas d'impossibilité par tout autre moyen à sa convenance, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les parties conviennent de se réunir dans les meilleurs délais pour évaluer la situation et ses impacts. Elles s'accorderont sur les conditions de poursuite de la prestation. En cas de désaccord, les obligations des Parties directement impactées par ce Cas de Force Majeure sont suspendues pendant toute la durée du Cas de Force Majeure.

La Partie qui invoque un Cas de Force Majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour à nouveau exécuter ses obligations, ou, à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible. Si le Cas de Force Majeure a une durée supérieure à un (1) mois, la Partie à qui est opposée le Cas de Force Majeure pourra résilier le Contrat avec effet immédiat au jour de la réception de la lettre de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Syndicat est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et en particulier de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, la responsabilité totale cumulée du Syndicat n'excédera pas, pour la durée d'une Commande, cinq pour cent (5 %) sur une année du montant de la redevance annuelle relative à la Commande concernée.
Le dédommagement se fera sur la base de factures dont les devis auront été préalablement acceptés par le Syndicat, ce dernier se réservant la possibilité de demander de nouveaux devis en fonction des situations.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties au-delà du délai de droit commun après la survenance du fait générateur.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

11. ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée de la Convention Cadre et/ou des Commandes, couvrant les risques associés à leur exécution.
Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.
Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

12. SUSPENSION DES PRESTATIONS

- En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Usager au titre de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande. Et, en particulier, si une quelconque facture du Syndicat reste totalement ou partiellement impayée à son échéance.
- Ou si le Syndicat y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente.

Le Syndicat pourra, sans préjudice des autres recours dont il dispose, envoyer à l'Usager, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par l'Usager, le Syndicat pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations, objet de la Commande concernée.
La suspension des Prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la Commande concernée.
À défaut pour l'Usager de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Prestations, le Syndicat pourra, par dérogation aux dispositions de l'Article 13, résilier la ou les Commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Usager qui en supportera toutes les conséquences.
L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent Article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Syndicat pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

13. RÉSILIATION – TERME

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin à la Convention Cadre et/ou à la Commande concernée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi, de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou des Commandes.
La résiliation anticipée de la seule Convention Cadre n'entraîne pas la résiliation des Commandes en cours sauf accord des Parties. Les dispositions de la Convention Cadre s'appliqueront aux Commandes en cours jusqu'à leur terme initial.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

Toute résiliation anticipée d'une Commande par l'Usager dans les conditions visées ci-dessus, sauf cas de résiliation pour faute du Syndicat et sauf mention contraire dans le présent Contrat, rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme en cours de ladite Commande.

Par ailleurs, le Syndicat sera libre d'user de sa faculté de résiliation de la Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes à tout moment avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation donnera lieu au reversement par le Syndicat, au profit de l'Usager, à titre d'indemnité, des montants déjà versés et correspondants à la durée de fourniture des Prestations qui n'aura pas été effective.

Après la résiliation de la Convention Cadre et/ou d'une Commande ou leur arrivée à terme, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation des Prestations concernées.

14. DONNÉES PERSONNELLES

En sa qualité de responsable de traitements au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), l'Usager est responsable de la conformité des traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre.

À cet effet, le Syndicat en sa qualité de sous-traitant au sens de la loi Informatique et Libertés traite les données à caractère personnel de l'Usager pour le compte exclusif de ce dernier, conformément aux instructions de ce dernier, à la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, notamment en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité desdites données et s'engage donc à :

- respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, françaises et européennes applicables au traitement des données personnelles, en ce compris les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018,
- mettre en œuvre les mesures de sécurité correspondant aux plus hauts standards de qualité du marché afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées,
- détailler les mesures prises ou à prendre à cette occasion dans une politique de sécurité formalisée qui est à la disposition de l'Usager. Cette politique de sécurité est vérifiée en permanence et adaptée au progrès technique.
- ne pas utiliser, céder ou mettre à disposition des tiers, pour quelque cause que ce soit, les données personnelles qu'il serait amené à traiter pour le compte de l'Usager au titre du Contrat,
- n'accéder à des données et programmes de l'Usager que dans le cadre des instructions et autorisations données ; il en est de même pour des accès éventuellement nécessaires de tiers,
- soumettre ses sous-traitants aux mêmes obligations Informatique & Libertés que les siennes et contrôler régulièrement le respect de ces obligations,
- effectuer la sauvegarde et le traitement des données dans un pays assurant un niveau de protection adéquat des données, au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),
- agir dans le cadre des instructions de l'Usager lors du traitement de données personnelles et à garantir la conservation du secret.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Syndicat peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du Code Pénal.

Par ailleurs, Les Parties garantissent se conformer pour l'exécution du Contrat, aux obligations découlant des textes français et européens en matière de protection des données personnelles, et notamment à la Loi française relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi du 6 août 2004, et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Elles s'engagent notamment à respecter des obligations spécifiques en matière (i) de sécurité, (ii) de confidentialité et (iii) de responsabilité concernant le traitement des données personnelles. Elles sont également tenues de maintenir un registre de traitement et de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD).

En outre, l'Usager pourra prononcer la résiliation immédiate du Contrat, sans indemnité en faveur du Syndicat, en cas de non-respect des dispositions précitées.

15. DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes seront régies par le droit français et interprétées conformément à celui-ci.
Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tout litige né à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation des présentes dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification effectuée à l'autre Partie.
À défaut, la résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Pau.

16. DIVERS

16.1. La Convention Cadre, les Conditions Particulières et/ou les Commandes ne fournissent pas et ne sont pas destinées à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Usager, des Affiliés de l'Usager) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

16.2. La Convention Cadre, les Conditions Particulières, les Commandes et toutes leurs stipulations lieront les Parties aux présentes, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent Article seront nuls et non avenus.

16.3. Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite aux termes de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes sera faite par écrit à l'adresse indiquée sur la Commande concernée pour la Partie destinataire.
Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres : au moment de la remise, (ii) si elles sont remises par le biais de lettres

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

recommandées : à la date figurant sur l'accusé de réception (5) (iii) si elles sont envoyées par courriel : à la date indiquée sur l'accusé de réception.
Lors des correspondances ou autres relations par Internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

16.4. Si une stipulation de la Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande est ou devient nulle ou inapplicable, les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution au moyen d'un avenant à la présente. Dans l'hypothèse où les Parties ne pourraient trouver un accord sur une telle disposition, la stipulation nulle ou non applicable concernée sera résiliée de plein droit, et ce sans porter atteinte aux potentielles stipulations applicables auxquelles elle pourrait être rattaché.

16.5. La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes remplacent tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard aux Prestations. Elles ne pourront être modifiées ou amendées que par un écrit signé par les deux Parties.

16.6. Les déclarations et garanties expressément contenues dans la présente Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes sont les seules acceptées par le Syndicat et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que le Syndicat pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

16.7. Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renonciations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

16.8. Les stipulations de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes et les informations, écrites ou orales, documents et données (y compris les données relatives aux Utilisateurs finaux), quels qu'en soient la forme ou le support, que les Parties s'échangent à l'occasion de la négociation de l'accord ou de l'exécution des présentes et qui ne sont pas du domaine public, (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenus confidentiels et ne seront pas divulgués, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter la Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée et confidentielle des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent Article. Les Parties s'engagent à accorder le même degré de soin et de protection, approprié et raisonnable, que celui qu'elles devraient légitimement accorder à leur propres Informations Confidentielles. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie. Le présent Article s'appliquera pendant toute la durée de la Convention Cadre et survivra pendant cinq (5) ans à l'issue de cette dernière, pour quelque cause que ce soit.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative à la Convention Cadre, aux Conditions Particulières, aux Commandes et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie, sauf présentation des Services aux Utilisateurs finaux. Après accord exprès et préalable de l'Usager, les Parties pourront faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public.

Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou des Commandes un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques, logos, signes distinctifs et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

Fait en deux exemplaires, à PAU

L'Usager	**Le Syndicat La Fibre64**
Le	Le
Jean Philippe MELET	Nicolas PATRIARCHE
Président	Président

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

Conditions Particulières

Service de communications électroniques – Réseau 64

1 DÉFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

« Commande » désigne l'ensemble des documents sous format papier ou électronique échangés entre le Syndicat et l'Usager et matérialisant la Commande d'une composante du Service.

« Desserte Interne » désigne l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires à l'acheminement du Service (notamment génie civil, chemin de câbles, câbles, etc.) entre le Point d'Entrée et l'Équipement Terminal.

« Équipements du Syndicat » désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Syndicat ou de ses fournisseurs et, en particulier, l'opérateur historique, utilisé par le Syndicat pour rendre le Service.

« Équipement Terminal » désigne l'ensemble des matériels installés par le Syndicat et interagissant avec le Point d'Entrée qui, une fois connectés aux équipements informatiques de l'Utilisateur, permettent d'utiliser le Lien d'Accès.

« Heures Ouvrables » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrables.

« Heures Ouvrées » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrés.

« Interruption » désigne une période de coupure signalée par l'Usager, selon les procédures d'alerte définies à l'Article 7 « Engagements de niveaux de services » ci-après, pour des raisons liées aux Équipements du Syndicat.

« Interruption Programmée » désigne une Interruption dont la survenance a fait l'objet d'un accord préalable entre les Parties ou dont l'Usager a été préalablement avisé.

« Jour Ouvrable » désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié en France.

« **Jour Ouvré »** désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche ou de tout autre jour férié en France.

« Lien d'Accès » désigne la liaison établie par le Syndicat conformément aux présentes Conditions Particulières pour un Utilisateur Final d'un Usager préalablement déclaré sur l'infrastructure du Syndicat.

« Point d'Entrée » désigne le dernier « Équipements du Syndicat » interagissant avec l' « Équipement Terminal » de l'Usager installé chez l'Utilisateur Final et matérialisant la limite de responsabilité entre le Syndicat et l'Utilisateur Final.

« POP » correspond au point de livraison local des flux véhiculés sur les Liens d'Accès.

« Porte de Livraison » désigne l'interface physique sur laquelle le Syndicat livre le Service à l'Usager.

« Service » désigne le service fourni par le Syndicat à l'Usager au titre des présentes Conditions Particulières.

« Site Utilisateur » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels l'Usager ou un Utilisateur est situé et où l'Équipement Terminal sera installé.

« Utilisateur » ou **« Utilisateur Final** » désigne un client de l'Usager.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

2 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service consiste en la fourniture d'une Prestation comprenant :

- le raccordement d'un Site Utilisateur au réseau du Syndicat par l'intermédiaire d'une liaison hertzienne établie par le Syndicat au profit de l'Usager sur le « Point d'Entrée » préalablement configuré par le Syndicat ;
- le transport des flux correspondant sur le réseau du Syndicat ;
- la livraison à l'Usager des flux sur la Porte de Livraison.

Les deux éléments constitutifs du Service sont :

- le Lien d'Accès sur le réseau du Syndicat,
- la Porte de Livraison.

Le Service est limité par le Point d'Entrée du côté Utilisateur Final et par la Porte de Livraison du côté Usager.

Le débit est livré sur le CPE (Équipement terminal) client (« Pro » ou « Grand Public »), depuis la Porte de Livraison dans le POP du Syndicat (TH2).
Le Service inclut également la fourniture des équipements nécessaires pour le délivrer, comme le CPE installés sur le Site Utilisateur, et tous dispositifs permettant de réaliser le Lien d'Accès.
Le Service répond aux caractéristiques générales décrit dans les STAS.

Pour des raisons commerciales et/ou techniques, le Syndicat peut modifier les caractéristiques de son Service et/ou les présentes Conditions Particulières. Le Syndicat s'engage alors à en informer l'Usager dans les meilleurs délais et au plus tard un (1) mois avant l'entrée en vigueur des modifications. L'Usager peut refuser cette modification si elle engendre pour lui un surcoût ou une dégradation de la qualité de Service significatifs, par lettre recommandée avec avis de réception motivée adressée au Syndicat dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'information de modification émise par le Syndicat. Les Parties devront alors se rapprocher en vue de trouver une solution négociée devant aboutir à un accord au plus tard un (3) mois après réception de la lettre recommandée avec avis de réception susvisée pour un avenant permettant la poursuite de la prestation. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, chaque Partie peut alors résilier sans pénalité les Commandes en cours qui seraient affectées par les modifications susvisées, avec un préavis d'un (1) mois. À défaut de contestation dans le délai précité de la modification proposée par le Syndicat, l'Usager est réputé avoir accepté les modifications communiquées par le Syndicat qui s'appliqueront aux Commandes en cours et aux Commandes futures.

Les dispositions de la Convention Cadre relatives au Service et, en particulier, les dispositions des Articles 12 et 13, seront applicables indépendamment à la Porte de Livraison et à chaque Lien d'Accès, étant entendu néanmoins que tout élément concernant la Porte de Livraison affectera de la même manière l'ensemble des Liens d'Accès. Par exemple, toute résiliation de la Porte de Livraison entraînera automatiquement la résiliation de l'ensemble des Liens d'Accès souscrits.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

3 PORTE DE LIVRAISON

Il est entendu que, préalablement à toute Commande de Lien d'Accès, l'Usager devra souscrire ou avoir souscrit une Porte de Livraison réputée mise en service conformément à l'article 3.1 « Date de Début du Service ».
La Porte de Livraison sera localisée sur un des sites du réseau du Syndicat décrit dans les STAS.
En option, et sous réserve de faisabilité technique, l'Usager pourra demander que la Porte de Livraison soit déportée vers un site de l'Usager par le biais d'un raccordement optique distant. Cette prestation n'étant pas standard, elle fera l'objet d'une tarification et d'un délai de mise en service non standard communiqués par le Syndicat lors de la demande de l'Usager, sur devis accepté par l'Usager.

3.1 Date de Début du Service

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, la Date de Début du Service d'une Porte de Livraison intervient à la date d'émission de l'avis envoyé sous quelque format que ce soit par le Syndicat à l'Usager confirmant l'activation de ladite Porte.

3.2 Délai de mise en service

Cette Commande de Porte donnera lieu à la réalisation d'une étude technique préalable d'une durée de dix (10) Jours Ouvrés et, éventuellement, à la facturation de coûts additionnels définis au terme de l'étude, sous réserve que l'Usager ait préalablement accepté ces coûts additionnels. Pour donner suite à l'étude technique, une date prévisionnelle de mise en service sera déterminée par le Syndicat. Le délai indicatif d'activation d'une Porte de Livraison est de quatre (4) semaines à compter de la date d'acceptation de la Commande concernée par le Syndicat.

3.3 Durée

Une Porte de Livraison est souscrite pour une période initiale d'un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. À l'issue de la période initiale ci-dessus, la Porte de Livraison sera tacitement reconduite pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis de trois (3) mois.
Toute résiliation d'une Commande de Porte de Livraison par l'Usager avant la Date de Début du Service de la Porte de Livraison concernée ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale. La résiliation d'une Porte de Livraison sur laquelle seraient délivrés des Liens d'Accès entraînera la résiliation automatique et immédiate des Liens d'Accès concernés.

4 LIENS D'ACCÈS

4.1 Modalités de fourniture d'un Lien d'Accès

Le Lien d'Accès sera disponible au plus tard 28 jours calendaires après la validation de la Commande de l'Usager, saisie par ce dernier dans le système d'information du Syndicat.

Le Syndicat effectuera l'ensemble des actions nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès.

4.2 Conditions suspensives

Un Lien d'Accès sera fourni à la condition que le Site Utilisateur soit inclus dans la couverture THD Radio du Syndicat, telle qu'elle figure dans les outils mis à disposition par le Syndicat, et dont toute

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

modification fera l'objet d'une information de l'Usager. L'accès d'un Utilisateur Final au Service proposé par le Syndicat sera conditionné par la validation technique de son installation (ci-après dénommée « Éligibilité »).
Un Lien d'Accès ne pourra être fourni que si l' « Éligibilité » de l'Utilisateur Final est positive.
La détermination de l'Éligibilité sera de la seule compétence et de la seule responsabilité du Syndicat.
Il est rappelé que dans un cas d'inéligibilité, la Commande relative à l'Utilisateur Final concerné sera résiliée sans frais ni pénalités pour l'Usager.

4.3 Prévisions de Commandes

L'Usager fournira au moins tous les six (6) mois au Syndicat une estimation de ses Commandes à venir sur la période suivante de six (6) mois. Ces prévisions ne peuvent en aucun cas être interprétées comme une commande ferme de l'Usager. Elles sont communiquées à titre indicatif et peuvent faire l'objet de modifications, sans que la responsabilité de l'Usager puisse être recherchée à ce titre.

4.4 Procédure de mise en service d'un Lien d'Accès

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, le Syndicat enverra à l'Usager sous forme électronique une notification de mise en service du Lien d'Accès une fois l'activation du Lien d'Accès réalisée sur le réseau du Syndicat. Toute Interruption du Service sera régie par les dispositions de l'article 7 ci-après relatif aux engagements de Niveau de Service.

4.5 Durée

Un Lien d'Accès est souscrit pour une période initiale d'un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. À l'issue de cette période initiale, le Lien d'Accès est tacitement reconduit pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par voie électronique, par lettre avec avis de réception du Syndicat adressée à l'Usager à cet effet en respectant un préavis d'un (1) mois, ou par l'Usager via l'outil de suivi des Commandes mis à disposition par le Syndicat, sans préavis. Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service des Liens d'Accès concernés ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants prévus dans l'annexe tarifaire des présentes conditions particulières. Ces dispositions ne sont pas applicables dès lors que l'Utilisateur final dont le Lien d'accès est objet de la Commande exerce son droit de rétractation ou de résiliation dans les conditions prévues par les lois et règlements. Le Client devra prouver par tout moyen au Syndicat via l'Usager l'exercice de ce droit de rétractation ou de résiliation par l'Utilisateur Final. Il en sera de même en cas de décès de l'Utilisateur Final.

5. CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Dans le cadre du Service, le Syndicat prend en charge la fourniture et l'installation de l'Équipement Terminal et de la Desserte Interne pour opérer le raccordement du Site Utilisateur.

Les Équipements Terminaux seront qualifiés et fournis par le Syndicat, sauf négligence du Syndicat ou litige découlant de son intervention.

Le process d'installation de l'Équipement Terminal est le suivant : à réception de la Commande via les outils mis à disposition par le Syndicat, le Syndicat prend en charge la prise de rendez-vous avec l'Utilisateur Final, prépare et achemine l'Équipement Terminal chez l'Utilisateur Final, et mandate un installateur agréé par ses soins qui a la charge de procéder à l'installation, au paramétrage et à la

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

configuration de l'Équipement Terminal et du Service. Une fois l'installation réalisée, l'installateur renseigne l'éligibilité dans l'outil mis à sa disposition par le Syndicat afin que l'Usager en soit informé.
Le Syndicat procèdera aux installations chez les Utilisateurs Finaux des Équipements Terminaux et de la Desserte Interne pour raccorder les bâtiments nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès côté Utilisateur Final dont il supportera les frais et assumera les responsabilités.

Le Syndicat reste étranger à tout litige pouvant naître entre l'Usager et l'Utilisateur Final.

6 ENGAGEMENTS DE NIVEAUX DE SERVICE

6.1 Délai de rétablissement d'un Lien d'Accès

Le Syndicat fera ses meilleurs efforts pour rétablir le Service d'un Lien d'Accès dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la signalisation de l'Interruption par l'Usager, selon la procédure définie à l'Article « Procédure de notification des Interruptions ». Cet engagement n'est pas soumis à pénalités.
En cas d'interruption significative sur plusieurs liens d'accès, les deux parties se rapprocheront pour envisager un éventuel impact sur les redevances mensuelles, dans l'objectif de favoriser un geste commercial de la part de l'Usager vis-à-vis des Utilisateurs finaux.

6.2 Calcul des temps d'Interruption et des Temps de Rétablissement

Les Interruptions et les Temps de Rétablissement seront décomptés entre l'heure à laquelle une Interruption est notifiée par l'Usager au Syndicat ou dès que le Syndicat est informé de toute difficulté rencontrée sur son réseau, dans ce cas le Syndicat en informe l'Usager par tout moyen dans les meilleurs délais, conformément à la procédure décrite à l'Article « Procédure de notification des Interruptions » ci-après, et l'heure à laquelle le Syndicat notifie à l'Usager le rétablissement du Service sur le Lien d'Accès concerné, conformément à l'Article « Clôture des Interruptions » ci-après.

6.3 Procédure de notification des Interruptions

En ce qui concerne les Interruptions de Liens d'Accès, la notification d'incidents sur les Liens d'Accès se fait par courriel issu des outils mis disposition par le Syndicat.

Le Syndicat fournit à ses Usagers un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications d'Interruptions.
Ce service est accessible 24 heures sur 24, sept jours sur sept, pour les interlocuteurs désignés par l'Usager.

Dès réception d'une notification de l'Usager, le Syndicat la qualifiera comme suit :

- identification de l'interlocuteur Usager et vérification de son habilitation,
- identification du contrat et du niveau de service souscrit,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'incident).

Une fois la qualification effectuée, le Syndicat ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'Interruption. L'horaire mentionné sur le ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'une Interruption.
L'Usager fournira au Syndicat toutes les informations dont il dispose afin de permettre au Syndicat de localiser et de remédier à l'Interruption.
Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

- le nom de l'interlocuteur Usager déclarant l'Interruption ;
- le type de Service impacté ;
- description, localisation et conséquences de l'Interruption ;
- si besoin, les coordonnées d'une personne à tenir informée (si différente de l'interlocuteur Usager).

6.4 Gestion des Interruptions

Avant de signaler un incident, l'Usager s'assurera que le dysfonctionnement ne se situe pas sur ses Équipements ou ceux sous la responsabilité de l'Utilisateur Final, ses Sites ou ceux des Utilisateurs Finaux et/ou sur la Desserte Interne complémentaire aux installations du Syndicat.

À l'ouverture d'un ticket, le Syndicat réalisera l'identification de l'incident et confirmera à l'Usager que le dysfonctionnement signalé constitue bien une Interruption.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par le Syndicat, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité du Syndicat et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par l'Usager pourra donner lieu à une facturation, sauf si l'Usager pouvait raisonnablement penser que l'incident relevait du périmètre d'intervention du Syndicat, hors faute de l'Utilisateur Final.

Une fois l'origine de l'Interruption identifiée, la Syndicat réalisera les actions visant à corriger ladite Interruption.

Dès lors que le Syndicat a fait, auprès de l'Usager, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution de l'Interruption, le décompte du temps d'Interruption est gelé jusqu'à ce que le Syndicat obtienne l'accès physique aux dits sites et à ses Équipements.

Clôture des Interruptions

La clôture d'une signalisation d'incident sera faite par le Syndicat comme suit :

- Information de l'Usager sur la nature de l'interruption (par téléphone, ou courriel),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'incident en indiquant son mode de résolution.

Gestions de travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité de son Réseau, le Syndicat peut être amené à réaliser des travaux sur son Réseau susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement des services délivrés à ses Usagers.

Les Interruptions Programmées ne sont pas prises en compte dans les engagements de Niveaux de Service ci-dessus.

Le Syndicat devra informer, préalablement et dans les meilleurs délais, l'Usager de toute activité planifiée pouvant entraîner une perturbation du Service.

La notification de travaux programmés par le Syndicat devra intervenir au moins sept (7) jours avant la date prévue, sous forme d'un courriel contenant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation,
- durée prévue,
- impact sur le Service,
- motif de la perturbation,
- interlocuteur en charge.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

Pendant ces périodes de travaux programmés, le Syndicat s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service. Si la durée des travaux programmés dépasse la durée prévue et qu'une dégradation des Services en découle, le Client pourra se prévaloir des stipulations de l'article 7 des présentes Conditions Particulières.

Procédure d'escalade hiérarchique

L'activation de cette procédure se fait lorsqu'une Interruption concerne un nombre significatif de Liens d'Accès souscrits à la date de l'Interruption et que cette Interruption n'est pas réparée selon les engagements de Niveau de Service définis ci-dessus.

Dans ce cas, l'Usager peut activer la hiérarchie du Syndicat pour escalader l'incident aux contacts ci-après selon les délais indiqués :

Seuil	Escalade
4 heures *	Responsable NOC
8 heures *	Responsable Exploitation
12 heures *	Directeur technique

*À partir de l'heure indiquée sur le ticket.

Les coordonnées des interlocuteurs de l'Usager et du Syndicat seront communiquées à la signature des présentes et mises à jour dès que nécessaire. La notification d'une modification des coordonnées des interlocuteurs se fera par courrier électronique.

7 OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties conviennent expressément que le Syndicat ou ses fournisseurs demeureront de manière permanente pleinement propriétaires des Équipements du Syndicat et qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'Usager sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'Usager. Par conséquent, l'Usager s'engage à ne procéder à aucun acte de disposition ou à ne permettre aucun acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence du Syndicat et ses fournisseurs. Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Usager des Équipements du Syndicat, ce dernier concède à l'Usager un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses besoins propres, et pour les besoins des Utilisateurs Finaux si cela s'avérait nécessaire. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande. Le Syndicat garantit l'Usager contre toute revendication effectuée par un tiers fondée sur le fait que les Équipements et/ou logiciel fournis par le Syndicat violeraient un droit de propriété intellectuelle. L'Usager s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits du Syndicat et/ou de ses fournisseurs. La non-restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Équipements du Syndicat, y compris les éventuels logiciels, l'Usager, dès qu'il en sera informé, devra en aviser immédiatement le

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

Syndicat afin de lui permettre de sauvegarder ses droits. De la même manière, en cas de procédure collective de l'Usager, l'Usager avisera immédiatement le Syndicat.

Chacune des Parties apportera son assistance et sa collaboration à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci d'exécuter ses obligations aux termes de chaque Commande.
De même, l'Usager et le Syndicat se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des Équipements du Syndicat ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement ou encore pouvant avoir un impact sur le service délivré à l'Utilisateur Final.

La responsabilité du Syndicat ne sera pas engagée en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations aux termes d'une Commande, et, en particulier, de ses obligations de respecter les dates de livraison et les niveaux de Service, dans la mesure où un tel manquement est imputable à un Site Utilisateur, aux Équipements de l'Usager ou de l'Utilisateur Final ou à tout élément imprévisible et hors du contrôle du Syndicat.

À tout moment et sans devoir indemniser l'Usager, le Syndicat pourra modifier le Réseau du Syndicat (i) pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service.
En cas de réalisation d'une hypothèse prévue en (i) ci-avant, le Syndicat informera l'Usager aussi rapidement que possible et au minimum sous cinq (5) jours ouvrés s'il a besoin de suspendre la fourniture du Service.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'Usager déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès de ses propres clients finaux et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Le Syndicat ne pourra pas être tenu responsable du Service envers les Utilisateurs Finaux avec lesquels il n'entretient aucun rapport contractuel ou de contrôle. Le Syndicat ne pourra être tenu pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'Usager et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service.
Par ailleurs, ni le Syndicat ni l'Usager ne sont responsables de l'utilisation du Lien d'Accès par l'Utilisateur Final. En conséquence, l'Usager ne pourra se retourner contre le Syndicat en cas d'usage frauduleux du Lien d'Accès.
L'Usager reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.
L'Usager défendra, indemnisera et tiendra le Syndicat indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation du Service par les Utilisateurs Finaux et/ou lui. Il est en effet rappelé que l'Usager gère seul la relation contractuelle avec ses Utilisateurs Finaux et partant les litiges qui pourraient en découler avec ces derniers. Le Syndicat demeure cependant responsable de ses fautes à l'égard de l'Usager et

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

devra garantir l'Usager lorsque la réclamation, plainte, revendication ou attaque visée ci-dessus a pour origine la faute du Syndicat.
Enfin, l'Usager autorise le Syndicat à interrompre de plein droit et sans délai la fourniture de tout ou partie du Service rendu par l'Usager à un ou plusieurs Utilisateurs Finaux, après information préalable et écrite de l'Usager, dans les conditions requises par la loi, la réglementation, la doctrine, les standards professionnels ou la jurisprudence et, en particulier, si les Services sont utilisés dans un but ou d'une manière frauduleuse ou contraire à la loi ou aux conditions qui pourraient être imposées par une autorité gouvernementale et/ou une autorité de réglementation compétente.

Équipements de l'Usager
L'Usager est entièrement responsable de toute installation complémentaire qu'il réaliserait chez l'Utilisateur Final, ainsi que de toute opération d'exploitation et de maintenance qu'il réaliserait pour le compte de l'Utilisateur Final ou de tout autre acteur. L'Usager ne pourra de quelque manière que ce soit intervenir sur les équipements, logiciels, ou installations du Syndicat sans y avoir été autorisé formellement par le Syndicat.
Le Syndicat ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs complémentaires du réseau local de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations complémentaires de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux.
L'Usager s'engage à ce que ses Équipements complémentaires n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le réseau du Syndicat ou ne portent atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ledit réseau ni ne causent aucun préjudice au Syndicat ou à tout autre utilisateur du réseau du Syndicat.

8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 Prix
En contrepartie du Service défini aux présentes Conditions Particulières, l'Usager paiera au Syndicat :
- les frais d'accès au service des Liens d'Accès,
- les redevances mensuelles des Liens d'Accès,
- les frais de résiliations des Liens d'Accès,

tels que précisés dans le catalogue de service.

8.2 Termes de facturation
Chaque début de mois M+1, le Syndicat adressera au Client une facture reprenant :
- les frais d'accès au service des Liens d'Accès dont la Date de Début du Service intervient pendant le mois M,
- le prix des résiliations, si applicable, des Liens d'Accès résiliés pendant le mois M,
- les redevances mensuelles du mois M+1 des Liens d'Accès non résiliées en fin de mois M.

8.3 Clause d'indexation
Les prix indiqués à l'annexe tarifaire des présentes peuvent être révisés en cours de l'exécution d'une Commande. Ces révisions sont applicables aux Liens installés. Toute modification de prix est notifiée par écrit à l'Usager dès que possible. En cas de hausse de prix, l'Usager peut résilier les Commandes pour les Liens d'Accès concernés uniquement, sans pénalité si la résiliation intervient moins de quatre (4) mois après la date effective de la hausse des prix.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-13_2023_10_09-DE

Fait en deux exemplaires, à PAU

Le

L'Usager,

Le Syndicat La Fibre64

Nicolas PATRIARCHE
Président

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil syndical
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°14_2023_10_09

Collège Aménagement numérique

MODIFICATION DE L'OFFRE DE RÉFÉRENCE ET DU CATALOGUE DE SERVICES DE THD 64

L'an deux mille vingt trois, le neuf octobre, à 15 heures 00, le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : jeudi 28 septembre 2023
Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :
Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Isabelle LAHORE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Jean-Paul CASAUBON (CCVO), Alain DEQUIDT (CCPN)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :
Philippe ECHEVERRIA (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Jean-Jacques LASSERRE (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Michel MINVIELLE (CD64) donne pouvoir à Jean ARRIUBERGÉ

Excusé(es) :
Olivier ALLEMAN (CAPB), Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB), Philippe LACROUX (CCPN)

Jean-Paul CASAUBON expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

VU la délibération du Conseil départemental n°03-002 du 23 novembre 2018 portant attribution d'une Délégation de Service Public relatif à la construction, l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques et son transfert au Syndicat La Fibre64,

VU la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques signée le 21 décembre 2018,

VU les délibérations du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical de La Fibre64 n°16-2021-17-09 portant modification du catalogue de services de THD 64 et n°11-2022-04-03 portant modification de l'offre de référence

---

La Fibre64 est l'Autorité Délégante d'une convention de Délégation de Service Public (DSP) relative à la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques. Cette DSP est confiée à la société ad hoc THD 64 (Groupe XP Fibre).

THD 64 se positionne comme opérateur d'opérateurs et, à ce titre, vend ses services aux opérateurs de services de télécommunications ou aux fournisseurs d'accès à internet de façon non discriminatoire et transparente. Les services fournis par THD 64 se distinguent selon qu'ils soient soumis ou pas à la régulation nationale opérée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques, des Postes et de la distribution de la presse (ARCEP).

Conformément au contrat de DSP, les services de THD 64 régulés par l'ARCEP sont publiés dans une « offre de référence » et les services non régulés par l'ARCEP le sont dans un « catalogue de services » ; les deux documents sont soumis à la validation de l'Autorité Délégante lors de la mise en place de services supplémentaires et la modification des services existants.

La réussite de la DSP THD 64 est étroitement liée à la souplesse d'adaptation des conditions tarifaires proposées par le Délégataire par rapport aux variations du marché. Or le secteur des télécommunications est un secteur dynamique où les offres de services et les stratégies des opérateurs évoluent très rapidement.

Afin d'adapter son offre aux réalités de marché, THD 64 propose une évolution de son offre de référence de services aux fins de :

- Etendre ses modes privilégiés d'achat à des prestations entrant dans le champ de la régulation comme l'accès locatif au FTTE passif depuis le point de mutualisation (PM) ou le nœud de raccordement optique (NRO) ;
- Disposer d'une tarification évolutive selon la distance des raccordements longs depuis une chambre, l'offre équivalente existant déjà pour l'aérien ;
- Adapter le coût d'exploitation de ligne active depuis plus de 5 ans suite à la réforme de la taxe IFER.

La modification proposée de l'offre de référence porte sur :

- La redevance mensuelle NRO-PTO pour un accès FTTE passif livré au NRO avec GTR 4H en heures ouvrées fixée à 130€ et la redevance mensuelle PM-PTO pour un accès FTTE passif livré au PM avec GTR 4H en heures ouvrées fixée à 80€ ;
- La redevance mensuelle NRO-PTO pour un accès FTTE passif livré au NRO avec GTR 4H en heures non ouvrées fixée à 170€ et la redevance mensuelle PM-PTO pour un accès FTTE passif livré au PM avec GTR 4H en heures non ouvrées fixée à 120€ ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- La tarification du remboursement accordé aux opérateurs pour le raccordement long depuis un PBO extérieur sur chambre et fixée à
  - 423€ de 150 à 500 ml
  - 564€ de 500 à 700 ml
  - 704€ de 700 à 900 ml
  - 844€ de 900 à 1100 ml
  - 985€ de 1100 à 1300 ml
  - 1125€ de 1300 à 1500 ml
  - Sur devis au-delà de 1500 ml
- La réévaluation annuelle du coût d'exploitation de ligne active depuis plus de 5 ans au 1er janvier suite à la réforme de la taxe IFER fixée à 16,32€ par ligne.

L'offre de référence THD 64 reprenant ces demandes de modifications figure en annexe 1 de la présente délibération.

De même, THD 64 propose une adaptation de son catalogue de services consistant à :

- Augmenter les tarifs des services d'hébergement et notamment les emplacements sur des baies localisées en POP ou en NRO
- Augmenter les tarifs d'accès à de la puissance électrique supplémentaire
- Augmenter les tarifs d'accès à la fibre noire (FON) en mode IRU ou en mode location et qu'il s'agisse d'un lien NRO-PTO ou d'un accès au mètre linéaire
- Intégrer les tarifs de location pour le FTTE passif dans les conditions fixées à l'offre de référence
- Augmenter les tarifs de location mensuelle pour le FTTE actif dans les conditions suivantes:
  - Feuille 2 Mbits/s : 145€ (engagement 12 mois) – 145 € (Engagement 36 mois)
  - Feuille 4 Mbits/s : 160€ (engagement 12 mois) – 160 € (Engagement 36 mois)
  - Feuille 10 Mbits/s : 210€ (engagement 12 mois) – 170 € (Engagement 36 mois)
  - Feuille 20 Mbits/s : 235€ (engagement 12 mois) – 190 € (Engagement 36 mois)
  - Feuille 50 Mbits/s : 270€ (engagement 12 mois) – 210 € (Engagement 36 mois)
  - Feuille 100 Mbits/s : 290€ (engagement 12 mois) – 230 € (Engagement 36 mois)
  - Feuille 200 Mbits/s : 395€ (engagement 12 mois) – 312 € (Engagement 36 mois)
  - Feuille 500 Mbits/s : 460€ (engagement 12 mois) – 391€ (Engagement 36 mois)
  - Feuille 1 Gbits/s : 550€ (engagement 12 mois) – 490 € (Engagement 36 mois)
- Modifier les options d'activation des IRU monofibre NRO-PTO pour les offres FTTE et, en particulier, les tarifs des Débit Ethernet Access Fibre par site livré sur porte existante de la façon suivante :
  - 20 Mb/s : 60 €
  - 50 Mb/s : 75 €
  - 100 Mb/s : 85 €
  - 200 Mb/s : 145 €
  - 500 Mb/s : 310 €
  - 1Gb/s : 440 €
- Baisser les tarifs des options de la Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) pour les offres FTTH Pro en les ramenant à 25€ par mois et inclure une GTR 4H dans toutes les offres FTTE.
- Créer un nouveau tarif d'accès à une offre FTTH Pro avec un débit crête asymétrique 1Gb/s – 200 Mbs à 30€ par mois

Le catalogue de services THD 64 reprenant ces demandes de modifications figure en annexe 2 de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

En cas de validation, l'offre de référence et le catalogue de services sont soumis à l'ARCEP pour validation définitive et mise en œuvre par le Délégataire.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical décide :

- **d'homologuer** l'offre de référence THD 64 figurant en annexe 1 de la présente délibération
- **d'homologuer** le catalogue de services THD 64 et ses annexes figurant en annexe 2 à la présente délibération
- **de transmettre** à l'ARCEP les deux documents pour leur mise en œuvre effective par le Délégataire.

Adopté à l'unanimité
Nombre de votants : 14/17
Nombre de suffrages exprimés : 84/100
Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO) s'abstient.

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance

Philippe FAURE

Le Président



Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Contrat d'accès aux lignes FTTH de

THD64

Déployées en dehors des Zones Très Denses

Conditions générales de fourniture du service

(Version ODR RIP v3)

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Sommaire

1. Préambule 7
2. Définitions 7
3. Objet Du Contrat 14
4. Zone de Co-investissement 14
5. Description des architectures de Lignes FTTH 15
6. Modalites du Co-investissement 15
6.1. Principes généraux du Co-investissement 15
6.2. Procédure de consultation préalable au lancement des déploiements 16
6.2.1. Détail de la procédure de consultation / Appel au co-investissement 16
6.2.2. Consultation préalable de Lotissement de la Zone de Co-investissement 17
6.3. Co-investissement ab initio 19
6.4. Co-investissement a posteriori 19
6.5. Niveau d'engagement de Co-investissement 19
6.6. Droit d'usage concédé sur les Lignes 21
Principe général 21
Portée du droit d'usage concédé 21
Durée du droit d'usage concédé 22
Modalité d'octroi du droit d'usage 23
6.7. Travaux Exceptionnels 24
6.8. Principes tarifaires 24
6.8.1. Tarification relative au Point de Mutualisation 25
6.8.2. Tarification relative aux Logements Couverts 26
6.8.3. Tarification relative aux Logements Raccordables 26
6.8.4. Tarification relative aux Lignes Actives 26
7. Modalites d'accès à la Ligne FTTH en location 26
7.1. Description de la prestation 26
7.2. Modalités opérationnelles 27
7.3. Caractéristiques de la mise à disposition 27
7.4. Principes tarifaires 28
7.5. Modalités de la mise à disposition 28
8. Hébergement aux PM 28
8.1. Description de la prestation 28
8.2. Hébergement d'équipements actifs ou passifs 29
8.3. Installation des équipements et Accès aux sites 30
8.4. Principes tarifaires 31
8.5. Modalités de la mise à disposition 31
9. Modalites des Raccordements AU PRDM 31

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

9.1. Périmètre et contenu de l'offre 31

9.2. Droits octroyés 32
9.2.1. Principe général 32
9.2.2. Portée du droit d'usage concédé 32
9.2.3. Durée du droit d'usage concédé 33
9.2.4. Travaux Exceptionnels 33
9.2.5. Principes tarifaires 34
9.2.6. Modalités de la mise à disposition 34

10. Convention Immeuble et conditions d'intervention en Immeuble FTTH 34

11. Plan de Prévention des Risques 36

12. Activation d'une ligne et Raccordement du Client Final 36

12.1. Fourniture d'informations par l'Opérateur d'Immeuble en vue du Raccordement d'un Client Final 36

12.2. Décalage de la Mise en Service Commerciale d'un Point de Mutualisation (MESC PM) 38
12.2.1. Dans le cas d'un PM non encore mis à disposition 38
12.2.2. Dans le cas d'un retard de livraison de Lien PM-PRDM pour un PM déjà mis à disposition 38

12.3. Mise à disposition d'une Ligne à l'Opérateur 39
12.3.1. Cas où le raccordement final n'existe pas 39
12.3.2. Prestation de Raccordement final d'un Local FTTH par l'Opérateur d'Immeuble 39
12.3.3. Cas où le Raccordement final existe 40
12.3.4. Mandat préalable 41
12.3.5. Modalités de la mise à disposition 42
12.3.5.1. Logement(s) raccordable(s) sur demande (ou « RAD ») 42
12.3.5.2. Modalités de raccordement de Site mobile 42
12.3.5.2.1. Commande de mise à disposition de Ligne FTTH avec construction de Câblage PRSM par l'Opérateur d'Immeuble 43
12.3.5.2.2. Etude de faisabilité pour mise à disposition de Ligne FTTH avec Câblage PRSM 43
12.3.5.2.3. Commande de mise à disposition de Ligne FTTH avec construction de Câblage PRSM par l'Opérateur d'Immeuble 45
12.3.6. Engagements de Qualité de service pris par l'Opérateur d'Immeuble 45

13. Principes généraux de Maintenance / SAV des infrastructures FTTH par l'Opérateur d'Immeuble 45

13.1. Dépôt de la Signalisation par l'Opérateur 47

13.2. Réception de la Signalisation 47

13.3. Délais de rétablissement des Lignes / Lien PM-PRDM 47
13.3.1. Prestation de maintenance sans option GTR 47
13.3.2. Prestation de maintenance avec Option GTR 10 heures HO 48

13.4. Clôture de la Signalisation 49

13.5. Travaux programmés 49

14. Signalement d'Anomalies et deMANDE DE Correction D'INFORMATIONS MANQUANTES OU ERRONEES DANS L'IPE 49

15. Suspension des Prestations 50

15.1. Suspension pour faute 50

15.2. Suspension à la demande d'une autorité publique 51

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

15.3. Suspension de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques 51
15.4. Retrait de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques 51
15.5. Mise en œuvre de la Suspension 51
15.6. Conséquences de la suspension 51
16. Prix 51
17. Facturation et paiement 52
17.1. Facturation par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur Commercial 52
17.2. Dispositions communes aux facturations des Parties 52
17.3. Indexation 54
17.3.1. Indexation des dépenses d'investissement 54
17.3.2. Indexation des dépenses de fonctionnement 54
18. Compensation 55
19. Pénalités 55
19.1. Pénalités dues par l'Opérateur d'Immeuble 55
19.2. Pénalités dues par l'Opérateur 56
20. Garanties Financières 56
20.1. Conditions 56
20.2. Montant de la garantie 57
20.2.1. Garantie d'un engagement de Co-investissement 57
20.2.2. Garantie d'une offre d'accès passive à la Ligne FTTH en location 57
20.2.3. Garantie pour le paiement des prestations accessoires 58
20.2.4. Forme de la garantie 58
20.2.5. Mise en œuvre de la garantie 58
20.2.6. Réactualisation de la garantie 58
20.2.7. Renouvellement de la garantie 59
21. Evolution du contrat 59
22. Durée du contrat 61
23. Responsabilité 61
23.1. Responsabilité de l'Opérateur d'Immeuble 61
23.2. Responsabilité de l'Opérateur 61
23.3. Responsabilité des Parties 62
23.4. Données personnelles et compliance 63
24. Assurances 64
25. Force majeure 64
26. Résiliation 64
26.1. Résiliation pour manquement 64
26.2. Renonciation à l'initiative de l'Opérateur / conséquences de la mise en œuvre de la résiliation 65

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

26.3. Conséquence de la résiliation ____ 66
26.3.1. Cas général ____ 66
26.3.2. Conséquence de la résiliation de l'engagement de co-investissement ____ 66
27. Droit applicable - règlement des litiges ____ 66
28. Intuitu personae ____ 67
29. Clauses diverses ____ 67
30. Prévisions ____ 69
31. Documents constitutifs de l'offre d'accès FttH ____ 69
32. Liste des annexes ____ 69

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE THD64 DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES

ENTRE

THD64,

Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 15 000 000 euros, Immatriculée au RCS BAYONNE sous le numéro 848 061 677, dont le siège social est situé au 14 allée du canal, 64 600 Anglet représentée par Monsieur Lionel RECORBET, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « THD64 » ou l'« Opérateur d'Immeuble » ou « OI »

ET

XXXXXXXXXXXX

Ci-après dénommée indifféremment « l'Opérateur »,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

1. PREAMBULE

Dans le cadre d'une délégation de service public, le Délégant a confié à l'Opérateur d'Immeuble, la gestion et la commercialisation d'un réseau de communication à très haut débit, ouvert à l'ensemble des opérateurs ou utilisateurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires conformément à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à la convention signée avec le Délégant, l'Opérateur d'Immeuble assume, dans le cadre de l'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques, la qualité d'Opérateur d'Immeuble pour chaque immeuble pour lequel le Délégant a conclu une convention particulière désignant l'Opérateur d'Immeuble en tant que mandataire dument habilité.

Le réseau, à usage exclusif de services d'accès très haut débit FTTH a les caractéristiques suivantes :
- L'architecture optique est exclusivement monofibre ;
- Le déploiement est réalisé par plaques homogènes respectueuses des périmètres communaux.

L'Opérateur d'Immeuble a pour mission de garantir le bon usage du réseau déployé, de l'utilisation partagée des infrastructures et du principe d'égalité et de libre concurrence sur le marché des communications électroniques.

Au terme de ses Décisions n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 et n° 2010-1312 du 14 décembre 2010, (ci-après les « Décisions »), l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « ARCEP ») a prévu qu'un Opérateur d'Immeuble doit offrir aux autres Opérateurs FTTH un accès aux lignes qu'il exploite en un point de mutualisation, sous forme passive, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») expose l'ensemble des modalités applicables à l'accès aux Lignes FTTH exploitées par l'Opérateur d'Immeuble en dehors des Zones Très Denses, telles que définies par l'ARCEP par la Décision n°2009-1106 modifiée par la décision n°2013-1475 du 10/12/2013, ainsi que dans le respect des Décisions n° 2015-0776 en date du 2 juillet 2015 et n°2020-1432 en date du 8 décembre 2020.

Plus précisément, et au titre des conditions d'accès aux Lignes FTTH exploitées par l'Opérateur d'Immeuble en dehors des Zones Très Denses, le Contrat décrit les conditions dans lesquelles l'Opérateur d'Immeuble :

- offre, au niveau du Point de Mutualisation, un accès aux Lignes permettant de participer au cofinancement de celles-ci, tant *ab initio* qu'*a posteriori* ;
- met à disposition des Opérateurs un accès passif à la Ligne, en location ;
- propose une offre d'hébergement d'équipements passifs et actifs au Point de Mutualisation ;
- met à disposition, sous conditions ci-après exposées, un Raccordement au PRDM destiné à relier le réseau de l'Opérateur aux Points de Mutualisation.

Pour chacune des prestations mentionnées à l'alinéa précédent, le Contrat précise notamment les conditions de souscription et de résiliation, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, la qualité de service et les conditions tarifaires.

En conséquence de quoi, les Parties se sont rapprochées et ont donc convenu de ce qui suit :

2. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans l'ensemble des documents contractuels listés à l'article 3 ci-après auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Acte d'Engagement de Co-investissement ou Acte d'Engagement : désigne le Formulaire d'Engagement de Co-investissement dument complété et signé par le représentant autorisé de l'Opérateur.

Avis de Mise à Disposition de PM (CR MAD PM) : Avis ou compte-rendu par lequel l'Opérateur d'Immeuble signifie aux Opérateurs Commerciaux qu'un Point de Mutualisation est mis à leur disposition et peut faire l'objet d'un raccordement par ceux-ci. Par l'émission de cet Avis, l'Opérateur d'Immeuble délivre les informations inhérentes au PM permettant de le localiser, ainsi que la date de sa mise à disposition et le nombre de logements ou locaux desservis et raccordables en aval dudit PM.

Avis de Mise à Disposition de Ligne (ou CR MAD Ligne) : Avis ou compte-rendu de mise à disposition de ligne envoyé par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur Commercial qui souhaite accéder à une Ligne. Cet Avis termine la commande d'accès et confirme la continuité optique entre le PM et la PTO. Il permet de déclencher la facturation relative au CCF à l'opérateur qui accède à cette Ligne. Il ouvre également la possibilité pour cet opérateur d'avoir recours à une prestation de maintenance sur le Câblage FTTH.

Boitier de Raccordement Entreprise (BRE) : Equipement dédié aux Lignes FTTE situé à l'extrémité du Câblage Client Final en provenance du PM et à proximité du Local du Client Final Entreprise.

Brassage au PM : Ensemble des opérations techniques permettant d'assurer l'interconnexion et la continuité optique entre la Ligne FTTH souscrite par l'Opérateur Commercial et le réseau de ce dernier au Point de Mutualisation, à l'aide du dispositif de brassage.

Câblage FTTH : Ensemble composé d'un Point de Mutualisation, des Câblages de Sites installés en aval de ce PM et des Câblages Client Final qui y sont raccordés.

Câblage Client Final (ou CCF) : désigne la partie de la Ligne située entre le Point de Branchement (PB) exclu et le Point de Terminaison Optique (PTO) inclus.

Câblage d'Immeuble : désigne l'ensemble des fibres optiques et équipements techniques déployé au sein d'un Immeuble FTTH ou d'une Maison individuelle FTTH et permettant la mise en œuvre des Lignes des Clients Finals occupant cet Immeuble.

Câblage de site(s) : désigne l'ensemble composé :

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques, l'Opérateur d'Immeuble raccordant un Point de Mutualisation (ou PM) au(x) Point(s) de Branchement Optique(s) (ou PBO) associé(s) en aval de ce PM,

- de(s) Point(s) de Branchement Optique(s) (PBO).

Un Câblage de site dessert un(e) ou plusieurs Immeubles FTTH et/ou Maisons Individuelles FTTH.

Les Compartiments Opérateurs et leurs jarretières au PM sont exclus du Câblage de Site.

Câblage de Site Mobile : désigne l'ensemble composé d'une fibre optique raccordant un Point d'Eclatement au PRSM, en passant par le Point de Branchement Optiques, desservant un Immeuble ou une zone pavillonnaire FTTH, et du PRSM. Le raccordement de Site Mobile est exclu du Câblage de Site Mobile.

Client Final : désigne toute personne physique ou morale ayant souscrit une offre de services de communications électroniques auprès d'un Opérateur FTTH utilisant ou voulant utiliser une Ligne déployée par l'Opérateur d'Immeuble.

Co-investissement : Processus contractuel décrit aux présentes par lequel l'Opérateur se porte acquéreur de droits d'usage sur des Lignes en échange d'un engagement de financer une tranche dudit

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

réseau, qui est construit en dehors des Zones Très Denses sur le territoire de la Délégation de Service Public.

Compartiment Mutualisé : désigne un ou plusieurs compartiment(s) optique(s) au Point de Mutualisation qui accueille(nt) l'extrémité du Câblage de Site. Ce ou ces compartiment(s) est (sont) géré(s) par l'Opérateur d'Immeuble.

Compartiment Opérateur : désigne un compartiment optique situé au Point de Mutualisation et dédié à chaque Opérateur Commercial. Cet élément passif, déployé et géré par l'Opérateur Commercial, lui permet d'accueillir son réseau en vue de le raccorder au Câblage de Site.

Contrat de Prestation de Raccordement de Câblages Client Final FTTH ou « Contrat STOC » : Contrat établi entre l'Opérateur d'Immeuble et l'Opérateur au titre duquel le Délégataire sous-traite à l'Opérateur Commercial la construction du Câblage Client Final pour lequel ce dernier a adressé une commande d'accès de Ligne FTTH à l'Opérateur d'Immeuble dans le cadre du présent contrat.

Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble ou « Convention Immeuble » : Contrat établi entre l'Opérateur d'Immeuble et un propriétaire / un Gestionnaire d'Immeuble en vue d'installer des Lignes dans l'Immeuble FTTH, et ce conformément aux dispositions de l'article L 33-6 du CPCE.

Date de Lancement de Zone : Date à laquelle se clôt la procédure de consultation pour ladite Zone.

Date de mise en service commerciale ou « date MESC » : Date à partir de laquelle l'activation effective d'une Ligne par un Opérateur Commercial ou par l'Opérateur d'Immeuble et la mise en service du Client final desservi par celle-ci sont possibles. Cette date est mentionnée au titre des Informations Préalables.

Date de Lancement de Lot : Date à laquelle s'apprécie la qualité du Co-investisseur, *ab initio* ou *a posteriori*, pour le Lot considéré et pour les lots suivants, déployés sur la Zone de Co-investissement.

Défaut : désigne une coupure franche et continue d'une Ligne FTTH.

Dégradation : Dommage(s) matériel(s) sur les infrastructures, équipements et matériels de l'Opérateur d'Immeuble, ou d'un Opérateur Commercial, ou d'un tiers, résultant manifestement de l'intervention d'un Opérateur Commercial, que le responsable ait été identifié ou non.

Dossier de Consultation : Document contractuel par lequel l'Opérateur d'Immeuble informe l'Opérateur d'un projet de déploiement sur une Zone de Co-investissement et lui demande formellement de préciser son intention de prendre part au Co-investissement, la hauteur de sa participation ainsi que les modalités d'hébergement au PM.

Dossier de Lotissement de Zone de Co-investissement : Dossier recensant le découpage en Lots d'une Zone de Co-Investissement.

E-Mutation : Webservice de mutation mis à disposition par l'Opérateur d'Immeuble et permettant aux techniciens de raccordement client de l'Opérateur de réaliser, par des échanges informatiques et dans le cadre d'une commande d'accès de Ligne FTTH, un réapprovisionnement à chaud de route optique sans recourir à un service téléphonique support de l'Opérateur d'Immeuble (ou Hotline). Les modalités d'utilisation de l'outil E-Mutation sont décrites au sein des Annexes 10 et 10 Bis.

Flux : Transmission d'information de machine à machine entre les parties, dans les conditions conformes au protocole d'échange d'informations spécifié en Annexe 10 du présent Contrat.

FTTH (Fibre To The Home) : Déploiement de la fibre optique jusqu'au Local FTTH.

Formulaire d'Acte d'engagement au Co-investissement : Formulaire décrit à l'Annexe 1 décrivant la réponse de l'Opérateur à un Dossier de Consultation relatif à une Zone de Co-investissement, en vue de souscrire irrévocablement au Co-investissement sur une Zone ou d'en augmenter sa participation.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

FSC : Interface internet mise à disposition de l'Opérateur Commercial afin qu'il puisse déclarer d'éventuelles anomalies ou dysfonctionnements à l'Opérateur d'Immeuble.

Gestionnaire d'Immeuble : Personne morale ou physique, propriétaire ou mandatée par des propriétaires pour gérer un Immeuble FTTH ou un groupe d'Immeubles FTTH ou un Lotissement FTTH.

GTR 10 heures HO : Prestation de maintenance avec garantie de temps de rétablissement de dix heures, applicable du lundi au samedi inclus, de 8h00 à 18h00 (heures ouvrables), hors jours fériés.

Hébergement au PM : Mise à disposition d'espace au sein du PM afin que l'Opérateur y installe ses équipements actifs ou passifs, ses jarretières, et ses câbles s'il ne souscrit pas l'offre de Raccordement au PRDM.

Immeuble FTTH : Bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte situé(s) à la même ou à plusieurs adresses postales et dans lequel (lesquels) est implanté le Câblage d'Immeuble. Un Immeuble FTTH comporte au moins deux logements ou locaux professionnels.

Informations Préalables : désigne les informations relatives aux Immeubles FTTH et Maisons individuelles FTTH que l'Opérateur d'Immeuble communique aux Opérateur Commerciaux, en conformité notamment avec les décisions n° 2009-1106 et 2015-0776 de l'ARCEP. Ces informations portent sur les adresses de logements ou locaux professionnels situés en Zone Arrière des PM déployés, ou restant à déployer, et sont fournies par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur Commercial dans le format et les conditions précisées en Annexe 10.

Jours et heures ouvrés : Du Lundi au Vendredi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier français.

Jours et heures ouvrables : Du Lundi au Samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier français.

Lien PM-PRDM : désigne un chemin optique situé entre un PM et le point de raccordement distant mutualisé (ou PRDM) installé en amont de ce PM et regroupant au moins un millier de logements et/ou locaux à usage professionnel. Ce lien est également désigné au Contrat en tant que lien de Raccordement au PRDM.

Ligne Active : Ligne existante dont l'usage est accordé, à instant donné, exclusivement à un Opérateur Commercial. Une Ligne devient une Ligne Active après une commande d'accès passée auprès de l'Opérateur d'Immeuble et instruite jusqu'à mise à disposition par un CR MAD de la ligne envoyé à l'Opérateur Commercial demandeur ; elle cesse de l'être pour l'Opérateur suite à une résiliation de sa part ou affectation de la même ligne à un autre Opérateur Commercial.

Ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique existante ou **Ligne existante** : Ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique présentant une continuité optique de bout en bout du point de mutualisation au dispositif de terminaison intérieur optique, entendu au sens de la PTO ou du PRSM.

Ligne de Communications Electroniques à Très Haut Débit en Fibre Optique ou « Ligne » ou « Ligne FTTH » : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibre optique permettant de desservir un Client Final ou un site mobile.

Ligne FTTE : désigne une liaison point à point par Fibre Optique et consacrée à la desserte du Local d'un Client Final Entreprise. La mise à disposition d'une Ligne FTTE est associée à une GTR de 4 heures selon les modalités définies au sein des Conditions Particulières « Service FTTE passif » connexes et complémentaires au présent Contrat.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Local FTTH : Logement ou local professionnel d'un Client Final.

Logement Raccordable : Local à usage d'habitation ou professionnel pour lequel la Ligne est déployée jusqu'au PBO dont il dépend.

Logement Raccordable sur Demande (ou « RAD ») : Local à usage d'habitation ou professionnel ayant vocation à être desservi par un PBO dont l'installation est reportée. Lorsqu'une adresse est affichée à l'état « raccordable demande » dans le flux IPE[1] de l'Opérateur d'Immeuble, celle-ci sera rendue raccordable dans un délai maximum de 6 mois après la première demande d'un Opérateur Commercial.

Logement Couvert : Local à usage d'habitation ou professionnel présent à l'intérieur d'une Zone arrière d'un PM, ayant vocation à être raccordable à celui-ci.

Lot : Sous-partie d'une Zone de Co-Investissement. Un Lot est constitué d'un ensemble de Zone(s) Arrière(s) de PM extérieur(s).

Malfaçon : Tout manquement ou non-conformité au présent Contrat et/ou aux STAS et/ou à la Charte qualité de l'Opérateur d'Immeuble imputable ou non à un ou plusieurs Opérateurs Commerciaux.

Maison FTTH : Bâtiment ou maison individuelle ne comportant qu'un seul logement ou local professionnel, dans lequel se trouve installée une Ligne FTTH de l'Opérateur Commercial l'ayant commandée et qui n'est pas un Immeuble FTTH.

NRO : Local technique dans lequel l'Opérateur d'Immeuble propose aux Opérateurs Commerciaux l'installation des équipements de réseau visant à exploiter les Lignes, notamment le PRDM.

Opérateur Co-investisseur : désigne le ou les Opérateurs FTTH ayant signé le présent Contrat, ainsi que le Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-investissement. Dans tous les cas, l'Opérateur Co-investisseur a la qualité d'Opérateur Commercial.

Un **Opérateur Co-investisseur** pourra avoir la qualité **Co-investisseur Initial** (ou *ab initio*) s'il a manifesté sa volonté de participer au Co-investissement portant sur les Câblage FTTH dans le cadre d'une Consultation pour une Zone de co-investissement considérée. Il aura la qualité de **Co-investisseur Ultérieur** s'il manifeste sa volonté de participer au Co-investissement des Câblages FTTH postérieurement à la période dans laquelle une Consultation de l'Opérateur d'Immeuble invite les opérateurs à s'engager *ab initio*.

Opérateur Commercial (OC) : désigne un Opérateur FTTH signataire du présent Contrat et qui commercialise des services très haut débit FTTH dans les Immeubles FTTH et/ou Maisons individuelles FTTH desservis par l'Opérateur d'Immeuble.

Opérateur FTTH : Toute personne physique ou morale au sens de l'article L 33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques exploitant un réseau de communications électroniques très haut débit FTTH ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques très haut débit FTTH.

Opérateur d'Immeuble (OI) : Personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, telle que définie dans les décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 de l'ARCEP. Au sein du présent Contrat, ce terme désigne l'Opérateur d'Immeuble en tant qu'Opérateur FTTH ayant signé une Convention

[1] Fichier d'Informations Préalables Enrichies décrivant le parc des adresses FTTH de l'opérateur d'immeuble, en fonction de leur statut au fur et à mesure du déploiement, et selon un protocole décrit dans l'Annexe 10 du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Immeuble avec le propriétaire d'un Immeuble FTTH, ou étant autorisé à raccorder une Maison FTTH par le propriétaire de celle-ci.

Parc : désigne l'ensemble des Immeubles FTTH et des Maisons individuelles FTTH faisant l'objet de la présente offre d'accès.

PBO ou PBO (Point de Branchement Optique) : désigne l'équipement passif de connexion situé à l'extrémité amont du Câblage Client Final ; suivant la typologie, il peut se situer sur le domaine public notamment en chambre, façade, ou bien sur un appui aérien, ou bien sur le domaine privé notamment palier, façade, ou poteau.

PM (Point de Mutualisation) : désigne le point d'extrémité d'une ou de plusieurs Lignes au niveau duquel l'Opérateur d'Immeuble l'Opérateur d'Immeuble donne accès aux Opérateurs Commerciaux à ce(s) Ligne(s) en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients Finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques. Il n'y a donc pas de coupleur en aval du Point de Mutualisation. En pratique, s'agissant de zones moins denses, l'Opérateur d'Immeuble dispose de Point de Mutualisation extérieurs (ou PME) de type armoire de rue, situés en dehors des limites de la propriété privée.

PRDM : Point de livraison de l'offre de raccordement distant prévue à l'article 3 de la Décision ARCEP n° 2010-1312. Le PRDM est situé au sein du NRO.

Point de Raccordement de Site Mobile (PRSM) : désigne l'équipement passif de connexion permettant de raccorder un Site Mobile de l'Opérateur à partir d'une Ligne FTTH mise à disposition de l'Opérateur dans le cadre du présent Contrat.

PTO (Point de Terminaison Optique ou Prise Terminale Optique) : Limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation privative du Client Final. Il est matérialisé par un équipement passif comportant une prise optique et fait partie du Câblage Client Final. Il se situe dans le Local FTTH.

Raccordement au PRDM : Ensemble des opérations techniques et dispositifs permettant de relier l'équipement de l'Opérateur localisé au PM avec un PRDM situé amont ; il s'agit du point de livraison de l'offre de raccordement distant.

Raccordement de Site Mobile : Opération consistant à installer un câble optique de branchement entre le PRSM et le Site Mobile. Ce câble de branchement, en aval du PRSM, demeure la propriété de l'Opérateur.

Raccordement du Local FTTH ou Raccordement final ou Raccordement du Client final : Ensemble des opérations techniques permettant d'établir une liaison optique entre le réseau d'un Opérateur Commercial et le PTO du Local FTTH. Cela inclut l'établissement d'une connexion optique au PM, le Câblage de Site et la construction d'un Câblage Client Final et des éventuelles infrastructures d'accueil hors propriété privée du Client final.

Raccordement long (ou « RAL ») : Raccordement de Local FTTH dont la distance du raccordement entre le PBO et le PTO est supérieure à 300 mètres.

Service d'Accès FTTE Passif : désigne la mise à disposition du Client Final des accès lui permettant de disposer d'une liaison optique dédiée entre le NRO ou le PM et le PTO FTTE sur le site de l'Utilisateur Final dont les conditions et modalités d'accès sont décrites dans les « Conditions Particulières FTTE Passif ».

Site Mobile : désigne une station de base mobile de l'Opérateur, pour laquelle ce dernier souhaite disposer d'une Ligne FTTH, étant entendu que l'Opérateur fera son affaire de la réalisation du raccordement de ce Site Mobile en aval du PRSM, de façon à dégager l'Opérateur d'Immeuble de toute responsabilité.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Sous-traitant : désigne tout prestataire de service avec lequel l'Opérateur Commercial a conclu un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions dans un Immeuble FTTH ou une Maison FTTH dans les limites et conditions prévues au présent Contrat et aux STAS.

STAS ou Spécifications Techniques d'Accès au Service : Document de spécifications techniques détaillées annexé au présent Contrat.

Travaux Exceptionnels : Ensemble des travaux et/ou prestations réalisés par l'Opérateur d'Immeuble en dehors du périmètre de la maintenance tel que décrit au sein de l'Annexe 5. L'étendue et les modalités de réalisation de ces travaux seront déterminées par l'Opérateur d'Immeuble qui en informera préalablement les Opérateurs titulaires d'IRU en leur fournissant un devis estimatif ainsi que le montant de la quote-part qui leur reviendra de régler.

Travaux Spécifiques : Interventions entre le PB et le PTO nécessitant de mettre en œuvre des techniques ou des autorisations plus complexes ou plus coûteuses que le simple déploiement d'un câble en fourreau ou sur les paliers dans le seul domaine de l'Immeuble FTTH ou du Lotissement FTTH.

Zone arrière de PM : Zone géographique qui regroupe un ensemble de Logements Couverts ayant vocation à devenir raccordables depuis le PM par le biais d'une Ligne FTTH.

Zone de Co-investissement ou Zone : Zone géographique constituée d'un ensemble de communes sur laquelle porte le Co-investissement ; elle se subdivise en Zones Arrières de PM.

Zones Très Denses : désigne les communes figurant dans l'annexe 1 de la Décision n° 2013-1475 de l'ARCEP en date du 10 décembre 2013.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

3. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat décrit les conditions et modalités dans lesquelles l'Opérateur d'Immeuble propose l'accès aux Lignes FTTH du réseau de communications électroniques déployé en dehors des Zones Très Denses sur le réseau d'initiative publique de deuxième génération et pour lesquelles il dispose de la qualité d'Opérateur d'Immeuble. Cet accès est fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

En particulier, l'Opérateur d'Immeuble s'assure que les informations associées aux Lignes FTTH et éléments de réseau sont mis à disposition de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux signataires du présent Contrat dans le même temps, avec le même niveau de détail et les mêmes possibilités d'exploitation.

Le présent Contrat est constitué de l'ensemble des documents suivants, classés par ordre hiérarchique décroissant :

- les présentes dispositions générales ;
- les Conditions Particulières de Service FTTE passif ;
- leurs Annexes ;
- les Actes d'Engagement de Co-investissement signés par l'Opérateur ;
- la commande de mise à disposition de Ligne FTTH, de Raccordement au PRDM ou d'Hébergement au PM ;
- et toute(s) consultation(s) diffusée(s) par l'Opérateur d'Immeuble.

En sus de ces documents, le respect de certains engagements présents dans le Contrat par l'Opérateur d'Immeuble implique que l'Opérateur Commercial adhère également aux conditions contenues dans les contrats connexes[2] suivants :

- les contrats spécifiant les conditions particulières d'accès et d'utilisation des webservices associés à la présente offre :
    - outil d'aide à la prise de commande (dénommé webservice MAIA) ;
    - outil de prise de rendez-vous (dénommé webservice E-RDV) ;
- le contrat de conformité aux exigences de sécurité pour l'accès réciproque au réseau interne de l'Opérateur d'Immeuble et de l'Opérateur Commercial pour les échanges de Flux en mode machine à machine (ou M2M) ;
- le contrat de prestation de raccordement de câblage client final FTTH.

4. ZONE DE CO-INVESTISSEMENT

Dans le cadre du présent Contrat, l'Opérateur d'Immeuble propose un accès aux Lignes FTTH déployées en dehors des Zones Très Denses. Aussi et pour la durée du Contrat, l'Opérateur d'Immeuble procédera régulièrement à des appels au Co-investissement notamment auprès de l'Opérateur, et ce préalablement aux déploiements des infrastructures sur une zone donnée (la « Zone de Co-investissement »), selon les modalités décrites ci-après.

Cette Zone de Co-investissement constituera la maille géographique indivisible d'application des modalités et conditions d'accès aux Lignes FTTH, que cet accès s'opère suivant les modalités du Co-investissement *ab initio* ou *a posteriori*.

L'Opérateur pourra aussi, en dehors du processus de Co-investissement, bénéficier d'accès passif en location aux Lignes FTTH sur l'ensemble des Zones de Co-investissement.

[2] Ces contrats sont publiés par XpFibre et disponibles sur www.xpfibre.com.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

L'étendue et la composition de la Zone de Co-investissement sera précisée dans le Dossier de Consultation.

Le déploiement du réseau a été planifié et réalisé pour être mis à disposition de l'Opérateur d'Immeuble en fonction du nombre de Logements Couverts prévisible à la date du Dossier de Consultation dans la Zone de Co-investissement concernée. Font notamment partie des Logements Couverts ceux qui existent ou dont un permis de construire est déposé à cette date.

Il est expressément entendu entre les Parties que dans l'hypothèse d'une augmentation du nombre de Logements Couverts pendant le Co-Investissement, notamment en raison d'une densification ou de l'établissement de nouveaux Logements Couverts, l'Opérateur d'Immeuble pourra lancer un nouveau Lot pour déployer des infrastructures FTTH supplémentaires visant à raccorder ces nouveaux Logements. Ce Lot sera indépendant du Lot ayant la même emprise géographique et ayant été déployé précédemment.

5. DESCRIPTION DES ARCHITECTURES DE LIGNES FTTH

Nonobstant les stipulations du Contrat, l'Opérateur d'Immeuble précise ici à titre informatif les modalités de construction et d'architecture des infrastructures qui seront déployées.

L'Opérateur d'Immeuble exploite un réseau optique continu des PM jusqu'aux PTO.

Conformément à l'article précédent, pour chaque Zone Arrière de PM, l'Opérateur d'Immeuble prévoira autant de connexions au PM qu'il y a de Logements Couverts. Elle déploiera des fibres optiques jusqu'au voisinage des bâtiments de la Zone Arrière du PM. Cette première opération donnera lieu à une première facturation auprès de l'Opérateur Co-investisseur.

Par la suite, suivant la typologie d'habitat, l'Opérateur d'Immeuble installera sur le domaine public des PB pour desservir un ensemble de Logements Couverts (habitat individuel) ou bien après avoir signé une Convention d'Immeuble, l'Opérateur d'Immeuble y installera un câblage et des PB situés sur les paliers (habitat collectif). Les logements concernés seront alors des Logements Raccordables. Cette deuxième opération donnera lieu à une deuxième facturation auprès de l'Opérateur Co-investisseur.

Enfin, sur demande de l'Opérateur, l'Opérateur d'Immeuble mettra à sa disposition la Ligne et le cas échéant fera procéder au raccordement du Client Final. Cette troisième opération donnera lieu à une troisième facturation auprès de l'Opérateur Co-investisseur.

L'Opérateur d'Immeuble fournira en outre un service d'hébergement actif ou passif au PM selon les modalités prévues aux présentes ; il donnera lieu à l'émission d'une facturation spécifique le cas échéant.

Au-delà, l'Opérateur d'Immeuble proposera une prestation de co-investissement et de mise à disposition de ligne du PRDM au PBO, qui donnera lieu à une facturation spécifique selon les modalités prévues aux présentes.

L'Opérateur d'Immeuble proposera à la demande de l'Opérateur une prestation de Raccordement au PRDM qui donnera lieu à une facturation spécifique selon les modalités prévues aux présentes.

6. MODALITES DU CO-INVESTISSEMENT

6.1. Principes généraux du Co-investissement

L'accès aux lignes FTTH du réseau de communications électroniques exploité par l'Opérateur d'Immeuble par le biais du Co-investissement implique un engagement de l'Opérateur d'acquérir des

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

droits d'usage sur lesdites Lignes suivant les prix et modalités décrites aux présentes, afin d'offrir des services de communications électroniques à ses Clients Finals.

L'Opérateur pourra s'engager à tout moment, à compter de la publication de l'intention de déploiement par l'Opérateur d'Immeuble, et ce pendant une durée de 20 ans postérieurement à la Date de Lancement de Zone. Selon le moment auquel l'Opérateur choisira de s'engager, il deviendra alors Opérateur co-investisseur *ab initio* ou Opérateur co-investisseur *a posteriori*, conformément aux dispositions qui figurent à l'article 6.3.

L'Opérateur pourra choisir entre un co-investissement livré au PM et/ou un co-investissement livré au PRDM en fonction du service souscrit.

Sans préjudice des dispositions de l'article 25 du Contrat, l'engagement pris par l'Opérateur au titre du Co-investissement est irrévocable et ce pour une durée de 20 ans à compter de la Date de Lancement de Zone. L'engagement de Co-investissement sur une zone vaut commande ferme et définitive des prestations d'hébergement pour la totalité des PM déployés sur la Zone de Co-investissement.

En contrepartie de son engagement de Co-investissement et, sous réserve du paiement effectif des sommes dues au titre du Co-investissement à l'Opérateur d'Immeuble, l'Opérateur disposera, dans les conditions décrites à l'article 6.6 des présentes, d'un droit d'usage irrévocable sur les Lignes FTTH déployées, et ce à due proportion de son niveau d'engagement.

6.2. Procédure de consultation préalable au lancement des déploiements

Préalablement à tout déploiement effectif de Lignes FTTH, l'Opérateur d'Immeuble transmettra des informations aux destinataires mentionnés à l'article 13 de la Décision ARCEP n° 2015-0776.

Dans le cadre de cette consultation, l'Opérateur pourra manifester son intention de s'engager au titre du Co-investissement, suivant la procédure ci-après décrite.

6.2.1. Détail de la procédure de consultation / Appel au co-investissement

La procédure de consultation débute par la communication par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur d'un Dossier de Consultation composé d'un ensemble d'informations relatif à la zone qui constituera la Zone de Co-investissement à l'issue de la procédure de consultation.

Ces informations seront transmises par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen agréé par les Parties à l'Opérateur et contiendront :

- le descriptif géographique de la future Zone de Co-investissement, comprenant la liste des communes concernées, avec leur code INSEE ;
- la Date de Lancement de Zone prévue, qui constitue la date de fin de la procédure de consultation ;
- les prévisions indicatives du nombre estimé de Logements Couverts et Raccordables pour chaque commune de la Zone de Co-investissement. Ces prévisions seront données pour l'année de la Date de Lancement de Zone ainsi que pour les années suivantes.

Outre les informations susmentionnées, le Dossier de Consultation comporte un Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-investissement.

Dument complété et signé par l'Opérateur, le Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-Investissement devient un Acte d'Engagement au Co-investissement. Il doit être retourné à l'Opérateur d'Immeuble, par voie postale, en courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse qui figure dans le Dossier de Consultation ou par voie électronique avec signature électronique par les deux parties.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

L'Acte d'Engagement au Co-investissement comporte obligatoirement :

- le type de Lignes FTTH en co-investissement choisi, entre une livraison au PM (Ligne FTTH PM-PBO) ou une livraison au NRO (Ligne FTTH NRO-PBO) ;
- une référence à la Zone de Co-investissement telle que décrite dans le Dossier de Consultation ;
- le nombre de Tranches souscrites par l'Opérateur ;
- le type d'hébergement au PM retenu pour l'ensemble de la Zone de Co-investissement, selon que l'Opérateur souhaite y voir héberger des équipements actifs ou passifs ; le nombre de modules d'hébergement souhaités dans le respect des STAS ;
- le souhait de vouloir bénéficier ou non de la prestation de Raccordement au PRDM sur l'ensemble des PM de la Zone de Co-investissement ainsi que le nombre de fibres optiques souhaité pour chaque PM de 100 et de 300 lignes dans la limite des règles prévues par les STAS. Cette prestation devra par la suite être commandée par l'Opérateur dans le cadre des conditions décrites à l'article 9.

L'Opérateur d'Immeuble accusera réception sous un délai de quinze (15) jours ouvrés de l'Acte d'Engagement de Co-investissement de l'Opérateur et lui précisera les modalités définitives de l'hébergement aux PM (type, nombre et spécifications des emplacements), du Raccordement au PRDM, suivant les disponibilités.
Il est expressément convenu entre les Parties que l'Acte d'Engagement de Co-investissement vaut engagement de Co-investissement sur l'ensemble de la Zone de Co-investissement considérée. Cet engagement de Co-investissement sera toutefois limité au niveau d'engagement choisi par l'Opérateur.

D'autre part, pour toutes les Zones de Co-investissement et sur la base des meilleures informations à sa disposition, l'Opérateur d'Immeuble communiquera aux opérateurs inscrits sur la liste prévue à l'article R 9-2 du CPCE, tenue à jour par l'ARCEP, l'indication du volume prévisionnel de logements et locaux professionnels programmés et raccordables3 à la maille de chaque Zone considérée.

Ce calendrier prévisionnel sera établi selon le format suivant et la temporalité ci-dessous, adaptée si besoin :

			Prévision prises "programmées"					Prévision prises "raccordables" *				
CODE_OI	Nom zone cofinancement	Nombre de commune(s)	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2020

* raccordables, raccordables sur demande ou raccordables sur autorisation

L'Opérateur d'Immeuble transmettra ces informations par courrier recommandé aux opérateurs précités lors de toute nouvelle intention de déploiement constitutive d'un Appel au co-investissement en dehors des Zones très denses.
En complément, une opération de mise à jour globale sera réalisée s'il y a lieu une fois par an, par courriel, et ce pour l'ensemble des Zones l'Opérateur d'Immeuble, afin de fournir aux Opérateurs Commerciaux une actualisation des éléments précédemment publiés.

6.2.2. Consultation préalable de Lotissement de la Zone de Co-investissement

[3] Il s'agit d'une prévision de Logements couverts et raccordables à la maille de la zone, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Décision Arcep n° 2015-0776.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Le déploiement des infrastructures FTTH dans les Zones de Co-investissement se fera suivant une logique de lotissement au sujet desquels l'Opérateur d'Immeuble invitera l'Opérateur à présenter toute observation utile.

Dès lors, postérieurement à la procédure d'appel au Co-investissement précitée (cf article 6.2.1) et préalablement à tout déploiement de PM extérieur(s) au sein de la Zone de Co-investissement, l'Opérateur d'Immeuble consultera les Opérateurs et les collectivités territoriales sur son projet de déploiement de PM extérieur(s) ainsi que sur le périmètre et la composition des Lots qui composent la Zone de Co-investissement, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la décision ARCEP n° 2015-0776.
L'Opérateur d'Immeuble, après un délai d'au moins un mois calendaire, s'efforcera de prendre en considération les observations et remarques de l'Opérateur et des collectivités territoriales préalablement au déploiement.

La procédure de recueil des observations est matérialisée par l'envoi d'un Dossier de Lotissement de Zone de Co-investissement aux opérateurs destinataires par courriel[4] ; aux collectivités concernées par lettre recommandée avec accusé de réception ; ou par tout autre moyen agréé par les Parties. Ce dossier comporte les informations suivantes :

1°) Informations générales concernant la consultation préalable :

- code de l'opérateur d'immeuble l'Opérateur d'Immeuble
- liste des territoires concernés par la consultation
- identifiant de la consultation préalable
- date du lancement de la consultation préalable et date de fin de la consultation préalable
- nombre de logements ou locaux à usage professionnel concernés

2°) Informations concernant chaque point de mutualisation et chaque PRDM :

- code de l'opérateur d'immeuble l'Opérateur d'Immeuble
- identifiant unique et pérenne
- abscisse et ordonnée en coordonnées géographiques cartésiennes
- adresse ou localisation du PM
- nombre de logements ou locaux à usage professionnel situés dans la zone arrière du PM
- longueur maximale des lignes situées dans la zone arrière de PM
- le cas échéant, identifiant unique et pérenne du PRDM associé au PM
- le cas échéant, nombre de fibres déployées sur le lien PM-PRDM et ouvertes à la commercialisation
- le cas échéant, longueur du lien entre le PM et le PRDM en kilomètres.

3°) Informations concernant chaque commune concernée par la consultation préalable :

- code de l'opérateur d'immeuble l'Opérateur d'Immeuble
- identifiant de la consultation préalable

4°) Informations géographiques :

La consultation contient un fichier cartographique au format Shapefile reprenant les contours des zones arrière des PM contenus dans le lot concerné.

[4] Notamment à l'attention des opérateurs commerciaux inscrits sur la liste prévue à l'article R9-2 du CPCE dans les territoires concernés, ainsi qu'à l'attention des opérateurs d'immeuble inscrits sur la liste tenue à jour par l'ARCEP.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

6.3. Co-investissement ab initio

Dès lors que l'Opérateur choisit de s'engager avant la date de Lancement de Zone de Co-investissement, conformément aux stipulations des présentes, dans le cadre de la procédure de consultation ci-avant décrite, celui-ci acquiert la qualité de co-investisseur *ab initio*.

A ce titre, il pourra bénéficier des conditions tarifaires applicables au Co-investissement *ab initio* pour l'ensemble des lots de la Zone de Co-investissement concernée et il jouira d'un traitement préférentiel dans l'attribution des emplacements d'hébergement au sein des PM.

6.4. Co-investissement a posteriori

Tout Acte d'Engagement de Co-investissement qui parvient à l'Opérateur d'Immeuble postérieurement à la Date de Lancement de Zone sera considéré comme un engagement de co-investissement *a posteriori* pour l'ensemble de la Zone de Co-investissement.

Toutefois, la qualification de cet Acte d'Engagement de Co-investissement *a posteriori* ne fait pas obstacle à la reconnaissance à l'Opérateur – ne fut-ce que partiellement – de la qualité d'Opérateur co-investisseur *ab initio* pour certains Lots de la Zone de Co-investissement c'est-à-dire concernant les PM de ladite Zone de Co-investissement qui seront mis à disposition ultérieurement.

Pour apprécier la qualité du co-investisseur - *ab initio* ou *a posteriori* - et déterminer ainsi les conditions tarifaires et d'hébergement applicables à chaque Lot, les Parties prennent en considération la date de réception par l'Opérateur d'Immeuble de cet Acte d'Engagement de Co-investissement pour le confronter avec les Dates de première mise à disposition des PM concernés.

Ainsi, les Parties conviennent expressément que lorsque l'Opérateur s'engage à co-investir sur la zone considérée postérieurement à la Date de Lancement de Zone, celui-ci se verra appliquer :

- les conditions ab initio sur l'ensemble des Lots qui seront déployés sur la Zone de Co-investissement dont la Date de Lancement de Lot est postérieure à la réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement ;
- les conditions a posteriori sur l'ensemble des Lots qui seront déployés sur la Zone de Co-investissement dont la Date de Lancement de Lot est antérieure à la réception de l'Acte d'Engagement au Co-investissement.

Les conditions *ab initio* ou *a posteriori* s'entendent :

- des conditions tarifaires applicables spécifiquement à l'une et à l'autre des modalités de Co-investissement, telles qu'elles figurent à l'Annexe 2 ;
- des modalités de prise en compte des types d'hébergement souhaités par l'Opérateur. En particulier, il est expressément entendu entre les Parties que le co-investisseur a posteriori verra ses demandes de type d'hébergement (équipements actifs ou passifs) satisfaites, dans la mesure du possible et suivant les disponibilités. Le cas échéant, l'Opérateur demandeur a posteriori devra supporter l'ensemble des coûts spécifiques à son hébergement.

6.5. Niveau d'engagement de Co-investissement

L'Opérateur dispose de la faculté d'adapter le niveau de son engagement de Co-investissement et, corrélativement, le nombre de Lignes FTTH sur lesquelles il disposera d'un droit d'usage irrévocable pendant toute la durée de l'engagement de Co-investissement.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Le niveau d'engagement de Co-investissement correspond à un taux exprimé en pourcentage multiple de 5 ; chaque multiple de 5 correspond à une Tranche.

Il permet à l'Opérateur l'utilisation simultanée sur la Zone de Co-investissement d'un nombre maximum de Lignes Actives (ci-après « nombre Maximum de Lignes Actives »), correspondant au niveau d'engagement de Co-Investissement multiplié par le nombre total de Logements Raccordables, mesuré en début de mois civil.

En cas de dépassement de ce nombre, l'Opérateur ne pourra plus demander de mise à disposition de nouvelles Lignes Actives dans le cadre et aux conditions du cofinancement, et ce pour l'ensemble de la Zone de Co-investissement concernée.

Pendant toute la durée de l'engagement de Co-investissement tel que spécifié à l'article 6.1 du présent Contrat, l'Opérateur aura la possibilité :

- Soit de décider de ne pas modifier son taux de cofinancement, les Lignes FTTH Actives accordées à l'Opérateur dépassant le nombre Maximum de Lignes FTTH seront automatiquement facturées au tarif de l'accès en location à la Ligne FTTH ;
- Soit d'augmenter son niveau d'engagement par la souscription de Tranches supplémentaires. Il fera connaître ce nouveau niveau d'engagement en faisant parvenir un nouvel Acte d'Engagement[5] de Co-investissement à l'Opérateur d'Immeuble.

Le calcul du Nombre Maximum de Lignes Actives et du nombre de Lignes Actives accordées à l'Opérateur est réalisé mensuellement. L'Opérateur d'Immeuble facture à l'Opérateur pour chaque Ligne FTTH excédent le Nombre Maximum de Lignes Actives, le prix de l'abonnement d'une Ligne FTTH pour le mois donné au tarif de l'accès en location.

De convention expresse entre les Parties, chaque Tranche est souscrite irrévocablement par l'Opérateur, pour la durée ferme précisée à l'article 6.1.

L'engagement de Co-investissement de l'Opérateur ne fait pas obstacle à ce que celui-ci demande également à bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne, en location.

L'Opérateur qui bénéficie de l'offre d'accès à la Ligne, en location peut demander à ce que ces Lignes soient migrées vers un accès dans le cadre du Co-investissement. Dans ce cas l'opérateur devra, s'il ne l'a pas fait préalablement, faire parvenir à l'Opérateur d'Immeuble l'Acte d'Engagement au Co-investissement à hauteur des Tranches nécessaires à la migration ou bien augmenter le nombre de Tranches souscrites pour accueillir les lignes à migrer. Cette migration entraînera la résiliation totale ou partielle de l'offre d'accès à la Ligne en location, sans rupture du service et ouvrira droit pour l'Opérateur d'Immeuble à la perception de frais de migration conformément à l'Annexe 2.

Par dérogation au troisième alinéa du présent article, en-deçà d'un volume de Logements Raccordables correspondant à 30% des Logements Couverts de la Zone de Co-Investissement, le nombre maximum de Lignes Actives utilisables simultanément par l'Opérateur sur la Zone de Co-investissement par l'Opérateur est égal à l'engagement de cofinancement multiplié par l'équivalent de 30% de Logements Couverts de la Zone de Co-Investissement.

[5] un formulaire spécifique figure en Annexe 1.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

6.6. Droit d'usage concédé sur les Lignes

Principe général

En contrepartie de son engagement de Co-investissement, l'Opérateur d'Immeuble concède à l'Opérateur un droit irrévocable d'usage des Lignes FTTH déployées au sein de la Zone de Co-investissement concernée, à due proportion des Tranches souscrites par l'Opérateur, conformément aux dispositions de l'article 6.5.

Le droit d'usage sur la Ligne est expressément stipulé entre les Parties comme étant non exclusif, et ce pour permettre aux Opérateurs Commerciaux successifs, en cas de souhait d'un Client Final de changer d'Opérateur Commercial, de proposer leurs propres services de communications électroniques à très haut débit sur la même Ligne FTTH.

Portée du droit d'usage concédé

Il est expressément entendu par les Parties que le droit d'usage concédé irrévocablement n'octroie à l'Opérateur que l'usage des Lignes FTTH concernées et que, ni le Contrat et ses Annexes, ni les commandes réalisées au titre du présent Contrat n'opèrent de démembrement de la propriété des Lignes FTTH au bénéfice de l'Opérateur, ni ne confèrent à l'Opérateur un quelconque titre de propriété sur tout ou parties des Lignes FTTH à quelque titre que ce soit. La pleine propriété de chacune des Lignes FTTH objet du présent Contrat appartient, dans les conditions précisées par la Convention de Délégation de service public, au Délégant ou la Collectivité, en ce compris les infrastructures d'accueil et Câblage Client Final constituant le Raccordement du Local FTTH.

Toutefois, et à compter du moment où le droit est ainsi concédé par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur, celui-ci assumera irrévocablement, sauf s'il est démontré une faute à l'encontre de l'Opérateur d'Immeuble, les risques de pertes liées habituellement à la propriété de la chose ainsi que les risques d'usure, d'obsolescence, de dommage, de détérioration, de dévoiement, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux Lignes FTTH, et ce, à due proportion de son niveau d'engagement, pour l'ensemble des Lignes FTTH ayant été déployées sur la Zone de Co-investissement.

Les effets liés à ce transfert des risques seront traités entre les Parties dans le cadre des Travaux Exceptionnels.

En outre, toute obsolescence des Lignes FTTH (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), ou tout évènement tel que la fin anticipée de la Convention Immeuble, destruction de l'immeuble ou cas de force majeure, seront considérés comme un risque ainsi transféré et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation par l'Opérateur d'Immeuble. Ils mettront fin aux droits d'usage ainsi concédés de plein droit, sauf décision de l'Opérateur d'Immeuble de mettre en œuvre des Travaux Exceptionnels.

Les contreparties financières versées à l'Opérateur d'Immeuble en rémunération des droits d'usage irrévocables ainsi concédés sont définitivement acquises à l'Opérateur d'Immeuble et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du droit d'usage sur les Lignes FTTH et sous réserve d'avoir pour chaque Ligne payé les Frais d'Accès au Service relatifs au Câblage Client Final, l'Opérateur aura librement le droit de

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

les exploiter, les utiliser, les louer, ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat et des commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures dont il est redevable.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants-droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTH sur lesquelles il dispose d'un droit d'usage irrévocable qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à l'Opérateur d'Immeuble ou tout autre utilisateur, propriétaire ou occupant des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM ou du Raccordement au PRDM le cas échéant et en aval du PTO.

Durée du droit d'usage concédé

L'Opérateur ayant participé au Co-investissement *ab initio* des Lignes FTTH déployées dans la Zone de Co-investissement bénéficie du droit d'usage irrévocable cité ci-avant pour une première durée de 20 (vingt) ans à compter de la date du premier avis de mise à disposition (ou CR MAD PM) de chaque Point de Mutualisation sur la Zone de Co-investissement considérée.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur viendrait à s'engager au titre du Co-investissement postérieurement à cette date, la durée des droits d'usage irrévocables correspondra au temps restant à courir entre la date de signature effective de l'Acte d'Engagement et l'échéance précitée de 20 (vingt) ans. Cette disposition est expressément prévue pour que l'ensemble des droits d'usage octroyés aux Opérateurs Commerciaux sur les Lignes FTTH arrive à échéance en même temps.

A l'issue de cette première durée de 20 (vingt) ans, les droits d'usage irrévocables seront tacitement renouvelés pour une nouvelle période de 20 (vingt) ans en contrepartie du versement par l'Opérateur d'un euro symbolique par Ligne FTTH.

Néanmoins, si l'opérateur s'est engagé à cofinancer postérieurement à la période correspondant à l'atteinte d'un coefficient ex post inférieur à 1 (un) tel que figurant à l'Annexe 2, alors, la contrepartie du renouvellement sera majorée du montant stipulé en Annexe 2.

A l'échéance normale ou anticipée (résiliation) de la Convention de Délégation de service public dont est titulaire l'Opérateur d'Immeuble, la Collectivité, et/ou le nouvel Opérateur d'Immeuble délégataire que la Collectivité aura désigné, assurera à l'Opérateur Commercial co-investisseur, l'Opérateur d'Immeuble la continuité des droits d'usage et des conditions essentielles d'accès associés à ces droits.

Cette continuité se traduira par :

- une substitution de plein droit et sans formalité de l'Opérateur d'Immeuble par la Collectivité ou le nouvel Opérateur d'Immeuble dans les droits et obligations découlant du présent Contrat ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- Et l'établissement par la Collectivité ou le nouvel Opérateur d'Immeuble désigné par celle-ci, avec l'Opérateur d'un nouveau contrat d'accès dans des conditions n'apportant pas de modification substantielle au présent Contrat, ainsi que l'organisation de la reprise des commandes en cours auprès de l'Opérateur d'Immeuble.
  A ce titre, la Collectivité ou le nouvel Opérateur d'Immeuble désigné par elle, communiquera à l'Opérateur ledit contrat dans un délai maximum de trois (3) mois suivant l'expiration de la Convention de Délégation de service public. Dans l'intervalle, jusqu'à la signature de ce nouveau contrat d'accès par l'Opérateur Commercial, et au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois suivant la transmission de ce nouveau contrat, l'Opérateur continuera d'accéder au Réseau FTTH dans les mêmes conditions que celles stipulées dans le présent Contrat, selon les stipulations en vigueur au jour de l'expiration de la Délégation de Service Public confiée à l'Opérateur d'Immeuble.

Le transfert au nouvel Opérateur d'Immeuble des lignes FTTH cofinancées par l'Opérateur Commercial, et des obligations associées, ne pourra donner lieu ni à une évolution des conditions financières autre que celle prévue au Contrat, ni au paiement par l'Opérateur à la Collectivité ou au nouvel Opérateur d'Immeuble désigné par elle, d'une quelconque autre somme que celles dues en application du Contrat, ni d'une manière générale à une modification ou un bouleversement de l'équilibre général des droits et obligations des parties au Contrat.

En outre, en cas de cession par l'Opérateur d'Immeuble de tout ou partie des infrastructures composant les Lignes FTTH, et s'il y a lieu, l'Opérateur d'Immeuble s'engage expressément à imposer au cessionnaire une clause au terme de laquelle celui-ci garantit à l'Opérateur Commercial la continuité des droits d'usage et des conditions essentielles d'accès associés à ces droits, et ce en maintenant les conditions techniques, juridiques et financières d'accès aux Lignes FTTH, octroyées aux Opérateurs Commerciaux présents sur la Zone de Co-investissement considérée, pour la durée restant à courir pour la première période de 20 ans et son premier renouvellement.

Si l'Opérateur d'Immeuble est contrainte de procéder au démontage des Lignes FTTH à l'intérieur d'un Immeuble FTTH, l'ensemble des Opérateurs Co-Investisseurs, dont l'Opérateur d'Immeuble, supporteront une quote-part des charges de l'opération selon des modalités équitables de partage à due proportion du nombre de tranches souscrites par l'Opérateur.

Modalité d'octroi du droit d'usage

Postérieurement à la réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement, l'Opérateur d'Immeuble tiendra informé l'Opérateur de la mise à disposition des éléments constitutifs du réseau. Elle fera parvenir notamment à celui-ci :

- des avis de mise à disposition de Logements Raccordables emportant mise à disposition du PBO concerné ;
- des avis de mise à disposition des Logements Couverts emportant mise à disposition des PM concernés ;
- des avis de mise à disposition des Raccordements au PRDM.

Lorsque l'Opérateur est Co-investisseur *a posteriori*, l'Opérateur d'Immeuble lui fera en outre connaître la première date de mise à disposition des objets ci-dessus correspondant à leur première mise en service dans le Réseau. Elle permettra de calculer le coefficient de majoration *a posteriori* permettant de déterminer les tarifs applicables.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

6.7. Travaux Exceptionnels

Lors de la survenance d'évènements affectant directement ou indirectement la capacité des Lignes FTTH à exploiter les services de communications électroniques en vue desquels ces Lignes FTTH ont été déployées ne résultant pas d'une faute de l'Opérateur d'Immeuble dans le cadre de l'exécution des présentes, l'Opérateur d'Immeuble pourra décider de procéder à un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller jusqu'au remplacement complet des infrastructures FTTH.

Au titre des évènements d'ores et déjà envisagés, et dont la liste ci-après ne constitue qu'une illustration ayant un caractère non limitatif, les Parties s'accordent sur les évènements suivants :

- la détérioration des fibres optiques, que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) ou soudain (incendie, inondation) ;
- la destruction partielle ou totale de Ligne(s) FTTH causée par un acte de malveillance ;
- les dévoiements affectant le tracé de la Ligne FTTH ; ce compris les enfouissements de réseau ;
- la nécessité de mise en conformité des Câblages FTTH avec de nouvelles normes obligatoires en vigueur ;
- l'obsolescence des infrastructures FTTH ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires.

L'Opérateur d'Immeuble décide seule de l'opportunité de procéder à la mise en œuvre de Travaux Exceptionnels ou non. Lorsqu'elle choisit d'intervenir et réaliser les diligences qu'elle estime nécessaire, elle en informera l'Opérateur et lui fera parvenir un devis sous un mois.

Une fois les travaux réalisés, l'Opérateur d'Immeuble notifiera la fin de ceux-ci à l'Opérateur et lui fera parvenir une facture du montant correspondant à sa quote-part dans le Co-investissement, le cas échéant réduite à due proportion des sommes perçues par l'Opérateur d'Immeuble au titre de la survenance de l'évènement (assurance, condamnation…), calculée selon son niveau d'engagement. L'Opérateur est engagé à régler le montant des travaux correspondant à sa quote-part dans le Co-investissement à l'exception du cas dans lequel son engagement de Co-investissement est préalablement résilié selon les modalités définies à l'article 26.2 du présent Contrat. Dans ce cas, la résiliation ne pourra s'appliquer que sur le périmètre correspondant au devis précité, et dans la limite du nombre de PM impactés par ces Travaux Exceptionnels.
Dans l'hypothèse où l'Opérateur d'Immeuble perçoit par la suite une indemnité au titre de ses assurances ou par des tiers concernés, l'Opérateur d'Immeuble s'engage à régulariser le montant initialement facturé à l'Opérateur par l'émission d'un avoir à due proportion.

Il est expressément convenu entre les Parties que les délais nécessaires à la réalisation des Travaux Exceptionnels n'ouvriront pas droit à une extension correspondante de la durée du droit d'usage sur la ou les Lignes FTTH concernées.

Conformément, d'une part, aux principes applicables au droit d'usage irrévocable tels que décrits à l'article 6.6, et d'autre part, aux principes du Co-investissement, lorsqu'une mise en œuvre des Travaux Exceptionnels ne concerne qu'une partie des Lignes FTTH, la répartition des coûts liés à ladite mise en œuvre sera effectuée auprès de l'ensemble des Opérateurs co-investisseurs.

6.8. Principes tarifaires

Le tarif appliqué sur une Zone de Co-investissement est, au moment de la Date de Lancement de Zone de Co-investissement, celui indiqué à l'Annexe 2 en vigueur et correspondant au type tarifaire de la Zone de Co-investissement. Il pourra être réévalué dans les conditions de l'article 17.3.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Les tarifs appliqués sur une Zone de Co-investissement, pour une ligne FTTH livrée au NRO ou au PM ou encore d'une liaison NRO-PTO sont différents.

La tarification porte notamment sur le Point de Mutualisation (Hébergement et modules d'hébergement), sur le Raccordement au PRDM, le nombre de Logements Couverts, le nombre de Logements Raccordables et le nombre de Lignes Actives.

Pour chaque Tranche de Co-investissement ou Raccordement au PRDM ou espace d'hébergement, elle dépend d'un coefficient de majoration *a posteriori* déterminé par la durée qui s'écoule entre la date de réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement de l'Opérateur sur la zone et la date de première mise en service de l'objet considéré. On entend par objet l'un quelconque des éléments de réseaux dont la mise à disposition donne lieu à une facturation.

Si la première date est antérieure à la seconde, le coefficient vaut un.

Les tarifs et le coefficient de majoration *a posteriori* retenus seront ceux de l'Annexe 2 en vigueur à la date de mise à disposition des objets concernés.

Dans chaque cas, des frais d'accès au service et le cas échéant une redevance mensuelle s'appliquent. Les frais d'accès au service sont facturés dans le mois civil qui suit la mise à disposition des objets.

La redevance mensuelle est facturée, terme à échoir, en début de mois civil avec comme assiette le nombre de ressources dont l'Opérateur bénéficie au dernier jour du mois précédent.

6.8.1. Tarification relative au Point de Mutualisation

- Frais d'accès au service d'hébergement au PM

Ils dépendent de la nature de l'hébergement (actif ou passif) fourni par l'Opérateur d'Immeuble, de la taille du Point de Mutualisation et du coefficient de majoration *a posteriori*.

Les frais d'accès sont inclus pour l'hébergement passif dans le cadre d'un cofinancement *ab initio*. En cas de cofinancement *a posteriori*, les frais d'accès sont inclus sous réserve que les infrastructures ne nécessitent pas d'adaptations spécifiques qui seraient dans ce cas refacturées à l'Opérateur.

- Frais d'accès au service d'hébergement pour chaque module d'hébergement

Le module d'hébergement est relatif à l'espace utilisé par l'Opérateur pour installer des têtes optiques permettant le brassage entre les Lignes FTTH et son réseau. A l'exception de l'espace alloué en conformité avec les STAS pour les équipements actifs, les modules sont les seuls lieux dans le PM qui permettent l'accueil d'équipements de l'Opérateur. Leurs frais de mise en service dépendent du nombre de modules d'hébergement commandés par l'Opérateur, de la taille du Point de Mutualisation et du coefficient de majoration *a posteriori*.

- Frais d'accès au service de Raccordement au PRDM

Ces frais se décomposent en deux parties :

- l'une concernant la mise à disposition de fibres entre le PM et le PRDM qui dépend du nombre de liens commandés entre chaque PM et le PRDM, de la longueur de chacun, ainsi que du coefficient de majoration a posteriori ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- l'autre le cas échéant dans le cas d'une Collecte des PM au NRO sans hébergement d'équipement et concernant le tirage par l'Opérateur d'Immeuble du Câble Opérateur de Raccordement au NRO et la mise à disposition d'une position sur une ferme optique de l'Opérateur d'Immeuble pour la tête de câble de l'Opérateur ;

- Redevance mensuelle relative au Raccordement au PRDM

Cette redevance se décompose en deux parties :
- l'une concernant le nombre de fibres entre le PM et le PRDM et la longueur de celles-ci ;
- l'autre le cas échéant dans le cas d'une Collecte des PM au NRO sans hébergement d'équipement et relative à la tête de câble commandée par l'Opérateur.

6.8.2. Tarification relative aux Logements Couverts

Chaque PM mis à disposition de l'Opérateur correspond à un ensemble de Logements Couverts compris dans la zone arrière du PM ; il fait l'objet d'une notification de mise à disposition de Locaux Couverts. Dès réception, l'Opérateur est redevable à l'Opérateur d'Immeuble d'une tarification forfaitaire dépendant du nombre de Logements Couverts desservis par le PM, du nombre de Tranches souscrites, chacune emportant 5% du tarif unitaire, du tarif unitaire des Logements Couverts et du coefficient de majoration *a posteriori*. Elle est facturée dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'objet à l'Opérateur.

6.8.3. Tarification relative aux Logements Raccordables

Chaque PBO mis à disposition de l'Opérateur correspond à un ensemble de Logements Raccordables compris dans la zone arrière du PB ; il fait l'objet d'une notification de mise à disposition de Logements Raccordables. Dès réception, l'Opérateur est alors redevable à l'Opérateur d'Immeuble d'une tarification forfaitaire dépendant du nombre de Logements Raccordables desservis par le PB, du nombre de Tranches souscrites chacune emportant 5% du tarif unitaire, du tarif unitaire des Logements Raccordables et du coefficient de majoration *a posteriori*. Elle est facturée dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'objet à l'Opérateur.

6.8.4. Tarification relative aux Lignes Actives

L'Opérateur commande à l'Opérateur d'Immeuble la mise à disposition d'une Ligne ayant fait l'objet d'un avis de mise à disposition de Logement Raccordable et d'un avis de mise à disposition de Logement Couvert. Elle n'est possible que dans le cadre prévu à l'article 6.5 et entraine la facturation de frais d'accès au service précisés à l'Annexe 2. Par ailleurs, chaque Ligne Active donne lieu à une facturation mensuelle dont les principes généraux sont exposés à l'article 6.8. La tarification relative aux Lignes Actives évolue selon les mises à jour de l'Annexe 2 ; dans le cadre du plafond mentionné dans ladite annexe.

7. MODALITES D'ACCES A LA LIGNE FTTH EN LOCATION

7.1. Description de la prestation

Au titre de son offre d'accès passif à la Ligne, l'Opérateur d'Immeuble met à disposition de l'Opérateur des Lignes FTTH, afin que celui-ci opère un service de communications électroniques à très haut débit à destination de ses Clients Finals.
La prestation d'accès à la Ligne FTTH s'entend uniquement de la mise à disposition des équipements passifs qui la composent. La livraison de la ligne FTTH en location peut se faire au PM ou bien au NRO

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

selon le service souscrit et comprendre, à la demande de l'Opérateur, la mise disposition du lien PBO-PTO en location également au titre de la redevance mensuelle par Ligne Affectée.

7.2. Modalités opérationnelles

La commande de Lignes FTTH sera réalisée par l'Opérateur PM par PM et implique que l'Opérateur dispose concomitamment à la livraison de chaque Ligne FTTH d'un emplacement pour héberger ses équipements au sein du PM concerné.

La mise à disposition des Lignes est réalisée pour une durée indéterminée. Il pourra donc y être mis fin par le seul Opérateur à tout moment, par tout moyen d'échange informatique agréé par les Parties ; en ce cas l'Opérateur ne sera facturé d'aucun frais de résiliation.

Les Parties conviennent toutefois expressément qu'il sera mis fin à la mise à disposition, automatiquement et sans formalité :

- lors de la survenance d'un évènement telle que la destruction partielle ou totale de la Ligne FTTH ;
- lors de la survenance du terme quel qu'il soit de l'accord ou de la convention en vertu duquel un élément de la Ligne FTTH est autorisé à être déployé ;
- lorsque le Client Final changera d'Opérateur FTTH sur une Ligne FTTH considérée.

7.3. Caractéristiques de la mise à disposition

La mise à disposition par l'Opérateur d'Immeuble de la Ligne FTTH au bénéfice de l'Opérateur est réalisée dans le cadre d'une location. Le droit de jouissance qui en découle pour l'Opérateur est en conséquence subordonné au respect des principes suivants :

Il est expressément entendu entre les Parties que la mise à disposition de la Ligne FTTH par l'Opérateur d'Immeuble au bénéfice de l'Opérateur est réalisée sous condition que celle-ci soit utilisée directement ou indirectement, par l'Opérateur ou l'un de ses ayants droits, pour fournir un service de communications électroniques au Client Final dans le cadre d'une offre de détail.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTH sur lesquelles il dispose d'un droit de jouissance qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à l'Opérateur d'Immeuble ou tout autre utilisateur, propriétaire des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.
En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM et en aval du PTO.

L'Opérateur est autorisé à sous-louer la Ligne FTTH et s'assurera que son ayant droit respecte les principes ci-avant énoncés.

De convention expresse entre les Parties, celles-ci reconnaissent que l'obligation d'entretien et de jouissance paisible de la Ligne FTTH incombant à l'Opérateur d'Immeuble au titre de l'article 1719 du

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Code civil seront réputées respectées en totalité par l'Opérateur d'Immeuble dès lors que celle-ci réalise de façon conforme ses prestations de maintenance des Lignes FTTH, telles que décrites à l'article 13 du présent Contrat.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1720 du Code civil, les Parties s'accordent pour reconnaître que l'Opérateur d'Immeuble aura procédé à une délivrance conforme de la Ligne FTTH, quand bien même le Câblage Client Final serait détérioré ou détruit.

L'Opérateur d'Immeuble ne sera pas tenue de procéder à la reconstruction de la Ligne FTTH en cas de destruction partielle ou totale de celle-ci. L'Opérateur d'Immeuble pourra cependant choisir d'y procéder, à son unique convenance. Il en ira de même pour toutes réparations qui entraîneraient un coût excessif. L'Opérateur d'Immeuble s'efforcera de renseigner et mettre à jour dans les meilleurs délais son référentiel OI.

7.4. Principes tarifaires

L'Opérateur sera redevable, par Ligne en location, de la redevance récurrente mensuelle prévue à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré, calculées sur la base du nombre de Lignes Actives utilisées au dernier jour du mois précédant l'émission de la facture. Il sera en outre redevable des frais d'accès au service mentionnés à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré. Elle pourra être réévaluée dans les conditions de l'article 17.3.

Le tarif est différent selon qu'il s'agit d'une offre d'accès à la ligne FTTH livrée au PM ou au NRO ou qu'il s'agit d'une offre d'accès à la ligne FTTH complétée jusqu'à la PTO. La facturation est émise mensuellement à terme à échoir.

7.5. Modalités de la mise à disposition

Ces modalités sont précisées au sein de l'Annexe 10 sur le Flux d'échanges SI.

8. HEBERGEMENT AUX PM

8.1. Description de la prestation

Afin de permettre l'accès aux Lignes FTTH, l'Opérateur d'Immeuble propose une prestation accessoire d'accès aux PM qu'il déploie sur la Zone de Co-investissement. Cette prestation consiste, à titre principal, en la mise à disposition d'espace au sein d'un PM, afin que l'Opérateur puisse héberger ses équipements actifs ou passifs, ses jarretières et ses câbles, suivant les conditions et modalités ci-après exposées.

Les Parties conviennent expressément que la mise à disposition dudit hébergement constitue une prestation de service et qu'à ce titre, celle-ci ne peut ni directement ni indirectement être constitutive d'un bail. Dès lors, les Parties reconnaissent expressément que le Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 n'est donc pas applicable et qu'il ne peut par conséquent y être fait référence, de quelque manière que ce soit.

Dans le cadre d'un hébergement d'Equipements actifs, il sera mis à disposition de l'Opérateur un espace spécifique venant recevoir les installations électriques, l'adduction de cet espace par le réseau électrique étant à la charge de l'Opérateur, conformément aux STAS du service qui figurent à l'Annexe 3. Il reviendra en outre à l'Opérateur de régler ses consommations d'électricité.

Il appartient à l'Opérateur :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- de procéder à l'installation de ses équipements, conformément aux STAS précisées à l'Annexe 3 et de manière à ce que cette installation n'occasionne aucune non-conformité, telles que celles détaillées à l'Annexe 14 « Reprise des malfaçons » des présentes,
- de mettre en œuvre tous les principes qui lui semblent nécessaires, en conformité avec les conditions et modalités du présent Contrat, pour procéder à l'exploitation desdits équipements,
- d'assurer la maintenance des équipements ainsi hébergés.

8.2. Hébergement d'équipements actifs ou passifs

Conformément à la réglementation applicable à la date de signature du présent Contrat, l'Opérateur d'Immeuble s'engage à proposer à l'Opérateur *a minima* un hébergement pour équipements passifs au sein de ses PM, sauf circonstances particulières. Les Parties reconnaissent toutefois, que compte tenu des particularités liées à l'existence cumulée d'une offre d'accès au Co-investissement *ab initio*, d'une offre d'accès au co-investissement *a posteriori* et d'une offre d'accès à la Ligne FTTH en location, elles s'accordent sur les règles d'octroi de l'emplacement suivantes :

L'Acte d'Engagement au co-investissement vaut commande ferme et définitive de l'ensemble des PM de la Zone de co-investissement considérée avec mise à disposition d'emplacements dans les PM conformément aux STAS.

Dès lors qu'il est reçu avant la Date de Lancement de Zone, l'Opérateur d'Immeuble prendra en compte prioritairement les demandes de l'Opérateur co-investisseur *ab initio* et lui offrira suivant sa demande et au fur et à mesure des déploiements des PM, un hébergement pour ses équipements que ceux-ci soient actifs ou passifs, dans la limite des conditions de spécification de l'emplacement (actif ou passif) décrite dans les STAS.

S'agissant d'un Acte d'Engagement de Co-investissement reçu après la Date de Lancement de Zone, les règles d'attribution sont les suivantes :

- Pour les lots sur lesquels ledit Opérateur est co-investisseur a posteriori : l'Opérateur d'Immeuble s'efforcera de faire droit à ses demandes d'hébergement d'équipements actifs. A minima, et sauf circonstances particulières, un emplacement pour équipement passif sera proposé.
- Pour les lots, pour lesquels ledit Opérateur est co-investisseur ab initio : ledit Opérateur sera dans la même situation que celle décrite au troisième alinéa du présent article.

Concernant les demandes d'accès au PM émanant d'opérateur ayant commandé des accès passifs à la Ligne FTTH en location, l'Opérateur d'Immeuble mettra à disposition de ceux-ci un emplacement pour équipements passifs, sous réserve de disponibilités.

En cas de pénurie d'emplacements au sein d'un PM considéré, l'Opérateur d'Immeuble pourra de plein droit et sans indemnité résilier l'accès au PM de l'Opérateur disposant d'un accès passif à la Ligne FTTH en location, dès lors que celui-ci ne dispose d'aucune Ligne FTTH en activité sur la Zone Arrière du PM considéré.

L'Opérateur devra alors libérer l'emplacement dans les 30 jours ouvrés suivant réception de la notification de résiliation.

Les demandes d'emplacements supplémentaires seront traitées au cas par cas entre les Parties.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

8.3. Installation des équipements et Accès aux sites

L'Opérateur installe ses équipements dans l'emplacement, à ses propres frais et risques, de façon à ce que l'Opérateur d'Immeuble ne soit jamais inquiété à cet égard, dans le respect notamment des lois et règles applicables aux équipements de télécommunications ainsi que des STAS. L'Opérateur d'Immeuble n'est en aucun cas responsable des frais et risques afférents aux équipements, de leur réparation, de leur configuration ou de leur réglage dans l'emplacement, ni de leur exploitation.

Par conséquent, l'Opérateur prendra à sa charge toutes les réparations nécessaires en cas de dommage occasionné à ou par ses équipements et s'engage à prévenir tout risque d'accident ou d'incident susceptible d'affecter le site et à mettre en œuvre les procédures utiles ou nécessaires pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des équipements.

L'activité de l'Opérateur ne doit causer aucune perturbation, et notamment aucune interférence électromagnétique, entre ses équipements et ceux d'un tiers.

Lesdits équipements doivent être conformes à toutes les normes nationales ou européennes, et en particulier à toutes les normes portant sur la compatibilité électromagnétique. L'Opérateur devra respecter la directive 89/336 sur les interférences électromagnétiques et être conforme à la norme ETSI 300-386-1 et à la classe B selon la norme EN 55022.

En cas de perturbation causée par l'Opérateur à un autre occupant du site, l'Opérateur devra y mettre fin dès qu'il en aura connaissance et indemnisera l'Opérateur d'Immeuble de toute conséquence liée à un quelconque dommage, préjudice ou interférence causé aux personnes ou aux biens des occupants du site, dans la limite des dispositions de l'article 23.2 l'Opérateur d'Immeuble s'engage à appliquer la présente stipulation aux autres occupants du site.

L'Opérateur hébergeant des équipements actifs mettra à ses frais en place un système de ventilation s'il s'avérait nécessaire.

L'Opérateur s'engage à ne connecter aux alimentations que des équipements nécessaires à la continuité de son service.

Les équipements devront être déplacés à la demande de l'Opérateur d'Immeuble qui s'engage, le cas échéant et dans la mesure du possible, à fournir à l'Opérateur une solution de substitution[6] équivalente à celle décrite à l'article 8.1 des présentes.

Nonobstant les autres recours de l'Opérateur d'Immeuble envers l'Opérateur au titre du présent Contrat, l'Opérateur d'Immeuble a, de convention expresse entre les Parties, un droit de rétention des équipements, quel que soit leur type, à compter de la date d'entrée en vigueur de chaque commande, et jusqu'au parfait paiement par l'Opérateur à l'Opérateur d'Immeuble de toutes les sommes restant dues à cette dernière par l'Opérateur, au titre du Contrat, augmentées des intérêts qui s'y ajouteraient.

Seules les personnes autorisées missionnées par l'Opérateur pourront accéder au site, dans les conditions imposées le cas échéant par le règlement intérieur, le plan de prévention des risques et/ou les STAS.

[6] A cet égard, l'Opérateur d'Immeuble tiendra le plus grand compte du protocole et/ou du mode opératoire validé dans le cadre du groupe de travail « Vie du réseau » animé par l'ARCEP avec la collaboration des opérateurs membres du groupe Interop'Fibre. Le processus de déplacement de PM aura donc vocation à être précisé ultérieurement, notamment via la mise à jour de l'Annexe 10.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

L'Opérateur assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le site, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le site.

L'Opérateur devra utiliser les installations conformément à l'usage pour lesquelles elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes décrites au sein des STAS.

L'Opérateur s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation relative au bruit, au code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les personnes autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant chaque site ainsi que le règlement intérieur, s'il y a lieu.

L'Opérateur devra prévenir l'Opérateur d'Immeuble sans délai et par tous moyens (message électronique, rubrique dommages réseau site web ou lettre recommandée avec accusé de réception), et le confirmer dans les quarante-huit (48) heures suivant le moment où l'Opérateur en aura eu connaissance, de tout sinistre ou dommage survenu dans l'emplacement ou dans le site, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement déclaré et/ou réclamé par l'Opérateur d'Immeuble aux assureurs.

8.4. Principes tarifaires

La tarification applicable pour les Opérateurs Co-Investisseurs est mentionnée à l'article 6, en ce compris les stipulations relatives au co-investissement *a posteriori* (cf. article 6.4), ainsi qu'en Annexe 2 du présent Contrat. Les frais d'accès pour l'hébergement passif sont inclus dans la tarification du cofinancement relative aux Logements Raccordables dans le cadre d'un cofinancement *ab initio*. En cas de cofinancement *a posteriori*, les frais d'accès sont inclus sous réserve que les infrastructures ne nécessitent pas d'adaptations spécifiques qui seraient dans ce cas refacturées à l'opérateur.

La tarification applicable en cas d'accès passif à la ligne, en location est identique à celle décrite ci-dessus en appliquant systématiquement au niveau de chaque PM les conditions prévues pour le Co-investissement *a posteriori*.

8.5. Modalités de la mise à disposition

Cf Annexe 10 sur les Flux d'échanges SI.

9. MODALITES DES RACCORDEMENTS AU PRDM

9.1. Périmètre et contenu de l'offre

L'Offre de Raccordement au PRDM consiste en la mise à disposition par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur de fibres optiques destinées à transporter le trafic des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur en Zone arrière desdits PM et à livrer celles-ci au niveau du PRDM de l'Opérateur d'Immeuble.

En conséquence, et pour permettre à l'Opérateur de relier ces fibres optiques à son propre réseau, l'Opérateur d'Immeuble permet à l'Opérateur de terminer un et un seul câble en fibres optiques (sauf dérogation en fonction de la capacité d'accueil) :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- soit sur une tête optique dans le répartiteur du site NRO de l'Opérateur d'Immeuble,
- soit au niveau d'un point de raccordement spécifique7.

Cette offre complémentaire consiste, sous accompagnement et suivant les prescriptions techniques de l'Opérateur d'Immeuble, en la pose par l'Opérateur d'un câble depuis l'extérieur du NRO jusqu'à une tête optique elle-même installée par l'Opérateur à l'intérieur du NRO selon les mêmes modalités. La fourniture et l'installation du câble et de la tête optique seront scrupuleusement conformes au contenu des STAS décrites en Annexe 3. Chaque accompagnement supplémentaire lié à une intervention subséquente de l'Opérateur au NRO de l'Opérateur d'Immeuble sera facturé selon le tarif indiqué en Annexe 2.

De convention expresse entre les Parties :

- L'offre de Raccordement au PRDM consiste principalement en la mise à disposition desdites fibres optiques et non en un service de collecte de trafic. Dès lors, ladite offre sera réputée comme étant conformément livrée dès lors que la continuité optique est assurée entre le connecteur matérialisant l'extrémité de la prestation située dans le PM et l'extrémité de la jarretière au NRO de l'Opérateur d'Immeuble, avant connexion sur la position désignée par l'Opérateur sur la tête optique de l'Opérateur,

- La livraison de la prestation par l'Opérateur d'Immeuble déclenche la facturation correspondante.

9.2. Droits octroyés

9.2.1. Principe général

Dans le cadre de son offre de Raccordement au PRDM, l'Opérateur d'Immeuble concède à l'Opérateur un droit irrévocable d'usage exclusif des fibres optiques déployées entre les PM et le PRDM.

9.2.2. Portée du droit d'usage concédé

Il est expressément entendu pour les Parties que le droit d'usage concédé irrévocablement n'octroie à l'Opérateur que l'usage des fibres optiques concernées et que, ni le Contrat et ses annexes, ni les commandes réalisées au titre du présent Contrat n'opèrent de démembrement de la propriété des fibres optiques au bénéfice de l'Opérateur, ni ne confèrent à l'Opérateur un quelconque titre de propriété sur tout ou parties des fibres optiques à quelque titre que ce soit.
Toutefois, et à compter du moment où le droit est ainsi concédé par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur, celui-ci assumera irrévocablement les risques de pertes liées habituellement à la propriété de la chose ainsi que les risques d'usure, d'obsolescence, de dommage, de détérioration, de dévoiement, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux fibres optiques.
Les effets liés à ce transfert des risques seront en outre traités entre les Parties dans le cadre des Travaux Exceptionnels.

[7] Cf. Annexe STAS

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

En outre, toute obsolescence des fibres optiques (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), ou tout évènement tel que la détérioration ou la destruction fibres optiques, seront considérés comme un risque ainsi transféré et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation par l'Opérateur d'Immeuble. Ils mettront fin aux droits d'usage ainsi concédés de plein droit, sauf décision de mettre en œuvre des Travaux Exceptionnels.

Les contreparties financières versées à l'Opérateur d'Immeuble en rémunération des droits d'usage irrévocables ainsi concédés sont définitivement acquises à l'Opérateur d'Immeuble et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du droit d'usage sur les fibres optiques, l'Opérateur aura librement le droit de les exploiter, les utiliser, les louer, ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat et des commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures dont il est redevable.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants droits quels qu'ils soient, à faire un usage des fibres optiques sur lesquelles il dispose d'un droit d'usage irrévocable qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées ou l'un quelconque des équipements qui composent l'Infrastructure FTTH, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes FTTH ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à l'Opérateur d'Immeuble ou tout autre utilisateur, propriétaire des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs FTTH.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PRDM de l'Opérateur d'Immeuble, y compris la tête optique terminant le câble réseau de l'Opérateur.

9.2.3. Durée du droit d'usage concédé

L'Opérateur bénéficie du droit d'usage irrévocable cité ci-avant à compter de l'Avis de mise à disposition des fibres optiques composant le Raccordement au PRDM, jusqu'au terme du droit d'usage qu'il peut par ailleurs octroyer sur les Lignes FTTH concernées par le Raccordement au PRDM, en vertu du présent Contrat.

Si l'Opérateur d'Immeuble est contraint de procéder au démontage des fibres Optiques, l'Opérateur supportera la charge financière de l'opération à due proportion des fibres dont il a acquis le droit d'usage.

9.2.4. Travaux Exceptionnels

Lors de la survenance d'évènements affectant directement ou indirectement la capacité des fibres optiques à rendre le service en vue duquel ces fibres optiques ont été déployées, l'Opérateur d'Immeuble pourra décider de procéder à un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller jusqu'au remplacement complet des fibres optiques.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Au titre des évènements d'ores et déjà envisagés, et dont la liste ci-après ne constitue qu'une illustration ayant un caractère non limitatif, les Parties s'accordent sur les évènements suivants :

- La détérioration des fibres optiques, que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) ou soudain (incendie, inondation) ;
- Les dévoiements affectant le tracé des fibres optiques, ce compris les enfouissements de Réseau ;
- L'obsolescence des fibres optiques ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires.

L'Opérateur d'Immeuble décide seule de l'opportunité de procéder à la mise en œuvre de Travaux Exceptionnels ou non. Lorsqu'elle choisit d'intervenir et réaliser les diligences qu'elle estime nécessaire, elle en informera l'Opérateur et lui fera parvenir un devis indicatif sous un mois.
Une fois les travaux réalisés, l'Opérateur d'Immeuble notifiera la fin de ceux-ci à l'Opérateur et lui fera parvenir une facture du montant correspondant aux travaux.

Le refus d'un devis ou l'absence de règlement par l'Opérateur des Travaux Exceptionnels vaut renonciation au bénéfice du Raccordement au PRDM concerné par le devis. De convention expresse entre les Parties, la renonciation n'entraîne aucun remboursement d'aucune sorte au bénéfice de l'Opérateur

9.2.5. Principes tarifaires

La tarification applicable pour les Opérateurs Co-Investisseurs est mentionnée à l'article 6.

La tarification applicable en cas d'accès en location est identique à celle décrite ci-dessous en appliquant systématiquement au niveau de chaque PM les conditions prévues pour le Co-investissement *a posteriori*.

9.2.6. Modalités de la mise à disposition

L'Opérateur d'Immeuble précise en Annexe 10 et dans les STAS les modalités de commande, de résiliation, d'utilisation et de livraison du Raccordement au PRDM.

10. CONVENTION IMMEUBLE ET CONDITIONS D'INTERVENTION EN IMMEUBLE FTTH

Les lignes FTTH ne peuvent être installées dans les parties relevant du domaine privé que dans la mesure où le propriétaire ou les copropriétaires ont donné l'autorisation à l'Opérateur d'Immeuble d'y installer ses infrastructures.

Dans le cas d'un immeuble FTTH, cette autorisation et les conditions de réalisation sont indiquées dans la Convention Immeuble.
L'Opérateur d'Immeuble se chargera de la contractualisation et de la mise en œuvre des Conventions Immeuble.

Dans le cas des habitations non collectives (ou maison individuelle), l'Opérateur d'Immeuble confie le soin à l'Opérateur Commercial de recueillir le consentement du propriétaire.

La Convention Immeuble donne expressément le droit pour l'Opérateur d'Immeuble ou ses sous-traitants, dont l'Opérateur lorsque que celui-ci opère dans le cadre du Contrat de prestation de

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

raccordement de câblages client final FTTH, d'implanter dans l'immeuble la Ligne FTTH et en attribue la propriété à l'Opérateur d'Immeuble dans les conditions de ledit contrat

L'Opérateur peut être amené durant les Jours Ouvrables à intervenir en Immeuble FTTH à l'occasion du Raccordement du Client Final et des opérations de maintenance qu'il peut être amené à effectuer, suivant les modalités prévues dans le présent Contrat ainsi que dans le Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH, sur un Câblage Client Final qui dessert un de ses Clients Finals.

Dans le cas d'un immeuble collectif et à compter de l'Avis de Mise à Disposition de Locaux Raccordables, l'Opérateur d'Immeuble fera parvenir un courrier au Gestionnaire de l'immeuble concerné, l'avisant du fait que l'Opérateur sera susceptible d'intervenir dans ledit Immeuble FTTH. Une copie de ce courrier sera adressée à l'Opérateur pour faciliter son accès audit immeuble.

En outre, l'Opérateur d'Immeuble fera parvenir à l'Opérateur un mandat au terme duquel l'Opérateur pourra exciper de l'autorisation d'accès à l'Immeuble FTTH concerné accordée à l'Opérateur d'Immeuble au titre de la Convention Immeuble.

Lorsqu'il recourt à un ou plusieurs Sous-traitants, l'Opérateur garantit que ceux-ci respecteront les dispositions du présent Contrat, et notamment les Spécifications Techniques d'Accès au Service, la Charte de Qualité l'Opérateur d'Immeuble, ainsi que, le Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH. L'Opérateur est entièrement responsable des Sous-traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires. En conséquence, l'Opérateur garantit l'Opérateur d'Immeuble contre tous dommages résultant de son intervention ou de celles de son ou ses Sous-traitants.
L'Opérateur communique à l'Opérateur d'Immeuble, la liste des Sous-traitants intervenant sur le réseau et la tient à jour en informant l'Opérateur d'Immeuble de toute modification apportée à cette liste au minimum 10 (dix) Jours Ouvrés avant la prise d'effet de toute modification sur cette liste.

L'Opérateur d'Immeuble pourra réaliser des audits afin de vérifier que les interventions réalisées par l'Opérateur et ses sous-traitants sont conformes aux obligations des présentes.

En cas de non-respect des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service, de la Charte de Qualité ou du Contrat de de prestation de raccordement de câblages client final FTTH, l'Opérateur d'Immeuble adresse une notification à l'Opérateur, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Opérateur est tenu de procéder à ses frais, soit aux modifications nécessaires, soit à la remise en état initial des lieux dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception par l'Opérateur de ladite notification.

A défaut et passé le délai susvisé, l'Opérateur d'Immeuble se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de l'Opérateur.

En cas de violations graves et/ou répétées des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service, de la Charte qualité de l'Opérateur d'Immeuble ou du Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH, dument notifiées au préalable à l'Opérateur, l'Opérateur d'Immeuble pourra interdire définitivement ou temporairement l'intervention de l'Opérateur ou d'un de ses Sous-traitants en adressant à l'Opérateur une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet, le périmètre et le motif de l'interdiction ainsi que sa durée si l'interdiction est temporaire. L'Opérateur est tenu de respecter les interdictions édictées par l'Opérateur d'Immeuble dans le cadre

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

du présent article et notamment doit prendre toutes les mesures nécessaires auprès de son Sous-traitant afin de rendre effectives les sanctions prononcées à son encontre par l'Opérateur d'Immeuble.

Le périmètre d'interdiction correspondra aux ZAPM regroupant la/les commune(s) au sein de laquelle (ou desquelles) les violations auront été observées par l'Opérateur d'Immeuble.

Le Sous-traitant est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur, telles que détaillées à l'article 29 ci-après. Ce dernier garantit l'Opérateur d'Immeuble du respect par son Sous-traitant desdites dispositions.

En sus des stipulations du présent article, l'Opérateur d'Immeuble fera connaître en tant que de besoin les conditions de l'offre de raccordement des immeubles pour lesquels il n'en est pas l'opérateur.

11. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

L'Opérateur établira un Plan de Prévention des Risques avec ses Sous-traitants en respectant la réglementation en vigueur et l'ensemble des consignes de sécurités transmises en Annexe 12. En vue de l'établissement du Plan de Prévention des Risques, l'Opérateur organise avec ses Sous-traitants toute(s) visite(s) conjointe(s) préalable(s) qui serait nécessaire pour l'établissement du Plan de Prévention des Risques.

12. ACTIVATION D'UNE LIGNE ET RACCORDEMENT DU CLIENT FINAL

L'Opérateur peut selon les termes des présentes demander à ce qu'une Ligne FTTH lui soit mise à disposition. Dans tous les cas il procède au niveau du PM à l'installation d'une jarretière afin de brasser la Ligne, c'est-à-dire mettre en continuité une position de son propre module (espace hébergeant les coupleurs OC) avec la position qui lui est affectée, suite à l'instruction de sa commande d'accès, sur un tiroir de distribution aval PM.

L'Opérateur s'engage expressément à réaliser (ou faire réaliser par ses prestataires) toutes les opérations de brassage dans le respect des règles de l'art, et tout particulièrement :

- des spécifications techniques (ou STAS) définies en Annexe 3 ;
- et de la notice d'utilisation établie par le constructeur du PM considéré, ainsi que des consignes de mise en œuvre de jarretièrage (cf. documentation technique jointe à l'Annexe 3).

Il assure, à ses risques et à ses frais, la déconnexion de la jarretière qui était éventuellement connectée préalablement à la Ligne.

12.1. Fourniture d'informations par l'Opérateur d'Immeuble en vue du Raccordement d'un Client Final

Pour raccorder un Client Final, l'Opérateur envoie une demande d'affectation de fibre à l'Opérateur d'Immeuble. L'Opérateur d'Immeuble procède à l'affectation de fibre, et informe l'Opérateur du PB et de la fibre ou du connecteur à utiliser, et de l'existence d'un Raccordement du Client Final déjà construit lorsque cette information est connue.

Un compte-rendu de mise à disposition de la Ligne (ou CR MAD de ligne) termine l'instruction de la commande d'accès de l'Opérateur Commercial et confirme la continuité optique de bout en bout entre le PM et la Prise Terminale Optique.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Le CR MAD de ligne permet à l'Opérateur d'Immeuble de déclencher la facturation à l'Opérateur qui accède à cette Ligne et permet également à cet Opérateur Commercial de bénéficier des prestations de maintenance (SAV) sur la Ligne FTTH.

L'Opérateur d'Immeuble s'engage à traiter les commandes d'accès avec les niveaux de performance suivants :

1°) Pour les lignes raccordables à construire :
L'Opérateur d'Immeuble s'engage à communiquer un compte-rendu de commande (ou CR) dans un délai n'excédant pas un (1) jour ouvré à compter de la date de réception de la commande, ce délai étant calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.

2°) Pour les lignes existantes :
L'Opérateur d'Immeuble s'engage à communiquer un compte-rendu de commande (ou CR) dans un délai n'excédant pas un (1) jour ouvré à compter de la date de réception de la commande, ce délai étant calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.

L'Opérateur d'Immeuble s'engage à mettre à disposition une Ligne (CR MAD ligne) dans un délai n'excédant pas un (1) jour ouvré à compter de la date de CR de commande OK, sous réserve que la commande de l'OC mentionne que la prise est posée ainsi que la référence de celle-ci. Par ailleurs, cet engagement ne porte que sur le premier CR MAD de ligne, et le délai est calculé mensuellement au 95e centile sur l'ensemble des commandes.

Ces engagements s'apprécient mensuellement, du premier au dernier jour du mois, pour chaque OC considéré. Tous les délais seront mesurés sur la base des flux (métadonnées) envoyés ou reçus par l'Opérateur d'Immeuble en tant qu'Opérateur d'Immeuble, ce que l'Opérateur Commercial accepte expressément.
A cet égard, afin d'optimiser les échanges d'informations et de disposer d'un horodatage suffisamment précis, ces engagements de performance seront conditionnés à la mise en place d'un mode de transmission de machine à machine[8] (ou M2M) avec l'Opérateur Commercial.

En cas de non-respect des engagements de délai calculé sur 95ème centile tels que définis ci-dessus l'Opérateur d'Immeuble s'engage, sous réserve du respect par l'Opérateur Commercial du protocole d'échange d'informations spécifié en Annexe 10 du Contrat, à verser sur demande de l'Opérateur Commercial, une pénalité forfaitaire, sous réserve que le non-respect en cause soit exclusivement imputable à l'Opérateur d'Immeuble.

Toute commande d'accès non conforme aux process et prérequis décrits dans l'Annexe 10 encadrant les flux d'échanges d'informations sera rejetée par l'Opérateur d'Immeuble.

Si, au titre d'un ensemble de CR, le délai calculé au 95ème centile respecte l'engagement associé, l'Opérateur d'Immeuble n'est redevable d'aucune pénalité pour cet ensemble et sur la période mensuelle considérée.

A contrario, pour un ensemble de CR, si le délai calculé au 95ème centile ne respecte pas l'engagement de délai associé, l'Opérateur d'Immeuble sera redevable d'une pénalité pour chaque CR de cet

[8] Ce mode d'échange fait l'objet d'un contrat connexe au présent contrat d'accès.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ensemble qui ne respecte pas ce délai, et ce conformément aux modalités précisées à l'Annexe 2 « Prix et Pénalités » du Contrat.

Une commande d'accès à une Ligne est recevable au plus tôt à compter du neuvième jour calendaire précédant le terme du délai de prévenance réglementaire, c'est-à-dire précédant la date la plus tardive entre :

- la date de MESC du PM considéré ;
- soit l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la date de mise à disposition des informations et adresses associées à un Câblage de Site(s).

En tout état de cause, l'Opérateur Commercial s'engage expressément à ne jamais mettre en service de Client Final avant le terme du délai de prévenance réglementaire.

12.2. Décalage de la Mise en Service Commerciale d'un Point de Mutualisation (MESC PM)

12.2.1. Dans le cas d'un PM non encore mis à disposition

Si au moins un Opérateur FTTH a passé une commande de Lien PM-PRDM associé à un PM non encore mis à disposition (c'est à dire au statut « planifié » ou « en cours de déploiement »), et si cette commande de Lien PM-PRDM est réceptionnée par l'Opérateur d'Immeuble au plus tard 30 jours calendaires avant la mise à disposition dudit PM, alors cette mise à disposition effective du PM sera automatiquement reportée du nombre de jours nécessaire à la mise à disposition du Lien PM-PRDM, et ce de façon à ce que la livraison du PM (date MAD PM) soit concomitante à la livraison du Lien préalablement commandé.

Le report de livraison du PM impliquera donc un report du point de départ du délai de prévenance réglementaire et, par voie de conséquence, de la date d'ouverture commerciale (MESC) initialement prévue pour le PM considéré.

12.2.2. Dans le cas d'un retard de livraison de Lien PM-PRDM pour un PM déjà mis à disposition

Si au moins un Opérateur FTTH a passé une commande de Lien PM-PRDM associé à un PM déjà installé et mis à disposition, et ce au plus tard 30 jours calendaires avant le terme du délai de prévenance réglementaire (de trois mois) suivant la date de mise à disposition du PM (c'est-à-dire au cours des 60 premiers jours suivant la date MAD PM) et dans l'hypothèse où l'Opérateur d'Immeuble ne serait pas en mesure de livrer ce Lien PM-PRDM dans un délai de 20 jours ouvrés après réception de la commande, alors la date d'ouverture commerciale du PM (MESC) sera reportée et modifiée par l'Opérateur d'Immeuble dans le fichier IPE.

Dans ce cas, la date d'ouverture commerciale du PM serait reportée en fonction du délai supplémentaire nécessaire à la mise à disposition effective du Lien PM-PRDM.

Ce décalage de mise en service commerciale de PM s'applique aux Liens PM-PRDM commandés initialement, unitairement ou non, mais pas aux extensions de Liens déjà livrés.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

12.3. Mise à disposition d'une Ligne à l'Opérateur

12.3.1. Cas où le raccordement final n'existe pas

Lorsque pour une ligne dont l'Opérateur a demandé la mise à disposition, le Câblage Client Final (ou CCF) n'existe pas, l'Opérateur intervenant en tant que prestataire de l'Opérateur d'Immeuble (mode STOC), procède au Raccordement du Client Final dans le cadre du contrat de prestation de raccordement de câblage client final FTTH.

12.3.2. Prestation de Raccordement final d'un Local FTTH par l'Opérateur d'Immeuble

Lorsque le CCF n'existe pas, et dans les cas où l'Opérateur Commercial ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de construction du câblage permettant de raccorder un Local FTTH, l'Opérateur d'Immeuble propose une prestation de réalisation de Raccordement final.

Cette prestation comprend :

- la fourniture du matériel et des outils nécessaires au raccordement du Local FTTH en aval du PB,
- la construction du Câblage Client Final,
- la recette et les tests de qualification du Câblage Client Final.

Cette prestation est réalisée par l'Opérateur d'Immeuble conformément aux STAS.

L'Opérateur d'Immeuble réalise également la prestation de mise en continuité optique (également dénommée brassage) de la Ligne FTTH avec les équipements de l'OC au PM, conformément aux instructions communiquées dans sa commande.

Sont exclues de la prestation :

- toute installation au-delà du Point de Terminaison Optique telles que : réalisation d'une desserte interne dans le Local FTTH du Client Final, mise en service d'équipements du Client Final ou d'équipements (actifs et/ou passifs) mis à disposition du Client Final par l'Opérateur Commercial,
- toute opération de soudure, ou d'installation de coupleurs au niveau du PM,
- le raccordement au PM des fibres optiques en provenance du réseau de l'Opérateur.

Afin que l'Opérateur d'Immeuble soit en mesure d'anticiper les ressources opérationnelles nécessaires pour répondre aux demandes de l'OC, ce dernier s'engage à transmettre à l'Opérateur d'Immeuble un programme prévisionnel de commande(s) et ce conformément aux stipulations de l'article 30. Ces prévisions devront être conformes au modèle établi en Annexe 11 et fournies à l'Opérateur d'Immeuble sous format Microsoft Excel.

D'autre part, la prestation de raccordement d'un CCF par l'Opérateur d'Immeuble nécessite l'intervention d'un technicien missionné par l'Opérateur d'Immeuble et un rendez-vous avec le Client Final de l'OC. A cet effet, avant d'envoyer une commande d'accès avec demande de construction du CCF par l'Opérateur d'Immeuble, il appartient à l'Opérateur Commercial de prendre un rendez-vous avec son Client Final.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

L'Opérateur Commercial établit le rendez-vous entre le technicien l'Opérateur d'Immeuble et le Client Final en utilisant le webservice dénommé « E-RDV ». Aucune prise ni confirmation de rendez-vous n'est faite directement par l'Opérateur d'Immeuble au près du Client Final.

L'Opérateur Commercial doit suivre le processus suivant afin de disposer d'un rendez-vous avec le technicien l'Opérateur d'Immeuble :

- utiliser le webservice « E-RDV » pour réserver un créneau de rendez-vous d'intervention directement dans le planning des techniciens l'Opérateur d'Immeuble, dans les conditions définies au contrat connexe et dédié à cet outil.
- confirmer une réservation de rendez-vous au moyen d'une référence fournie par le webservice E-RDV que l'OC doit mentionner dans sa commande d'accès, celle-ci étant transmise à l'Opérateur d'Immeuble conformément aux spécifications de l'Annexe 10.

Dans l'hypothèse où l'OC ne confirme pas le rendez-vous dans les délais définis au contrat inhérent au webservice E-RDV, le créneau réservé sera automatiquement libéré et la prestation de raccordement ne sera pas prise en compte par l'Opérateur d'Immeuble. De surcroît, l'Opérateur d'Immeuble facturera à l'OC une pénalité dont le montant est indiqué à l'Annexe 2.

12.3.3. Cas où le Raccordement final existe

Dans le cadre d'une commande d'accès sur une Ligne existante, l'Opérateur Commercial qui souhaite accéder à la Ligne fournit à l'Opérateur d'Immeuble toutes informations à sa disposition permettant d'identifier celle-ci, notamment celles auxquelles a accès l'occupant du Local FTTH correspondant ainsi que les informations corrélatives disponibles dans l'outil d'aide à la prise de commande (webservice MAIA) qui indique l'existence de Câblage Client Final.

Il convient donc à cet effet que l'Opérateur Commercial vérifie par tous moyens l'existence d'une Prise Terminale Optique au sein du Local FTTH concerné, et l'interroge pour identifier la Ligne, et ce préalablement au passage de commande d'accès auprès de l'Opérateur d'Immeuble.

L'Opérateur Commercial est alors facturé par l'Opérateur d'Immeuble de Frais d'accès au service dont le tarif est indiqué en Annexe 2 en vigueur à la date de la mise en service et qui est déterminé en fonction de :

- La catégorie choisie lors de sa construction,
- L'ancienneté du Câblage Client Final, c'est à dire la durée qui s'est écoulée depuis sa première mise à disposition à un Opérateur Commercial,
- La prise en compte de frais de gestion.

L'Opérateur d'Immeuble reversera le montant des frais d'accès à l'Opérateur Co-investisseur ou bénéficiaire de l'offre de location à la Ligne qui bénéficiait auparavant de l'usage de la Ligne mais conservera le montant des frais de gestion.

Dans le cas où le Câblage Client Final ne serait pas fonctionnel, les stipulations de l'article 12 trouvent à s'appliquer.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'utilisation de toutes les informations disponibles dans l'outil d'aide à la prise de commande MAIA ne permettent pas à l'Opérateur Commercial d'identifier une Ligne existante et de passer une commande d'accès à celle-ci alors même que cette Ligne est effectivement construite de bout en bout, et dans la mesure où le processus de route optique virtuelle (ou CR de

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

commande Hotline) stipulé au sein de l'annexe relative aux Flux d'échanges SI[9] ne permet pas d'instruire sa commande d'accès, l'Opérateur d'Immeuble s'engage alors à identifier cette Ligne existante dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrés, et ce dans 95% des cas.

Cet engagement d'identification de Ligne existante dans le délai précité sera calculé mensuellement au 95ième centile sur l'ensemble des signalisations concernées. L'engagement de l'Opérateur d'Immeuble s'appréciera donc du premier au dernier jour du mois, pour chaque Opérateur Commercial considéré. Tous les délais seront mesurés sur la base de la / des signalisation(s) reçue(s) par l'Opérateur d'Immeuble en tant qu'Opérateur d'Immeuble, ce que l'Opérateur Commercial accepte expressément. Afin de formaliser chaque demande d'identification de Ligne existante par l'Opérateur d'Immeuble, l'OC déposera une signalisation au moyen d'un courriel établi et transmis selon les conditions précisées en Annexe 13.

Après traitement, l'Opérateur d'Immeuble transmettra un compte rendu d'identification de Ligne à l'Opérateur, matérialisant la clôture de la signalisation. Ce compte-rendu indiquera notamment la date de la signalisation (date de réception par l'Opérateur d'Immeuble), la description fournie par l'Opérateur, l'identification de la Ligne considérée et la date de clôture.

En cas de non-respect de son engagement sur un ensemble de signalisation(s) durant une période mensuelle donnée, et sous réserve du respect par l'Opérateur Commercial du mode opératoire de signalisation décrit en Annexe 13, l'Opérateur d'Immeuble versera sur demande de l'Opérateur Commercial, une pénalité forfaitaire pour chaque signalisation qui ne respecte pas le délai susvisé au cours de la période mensuelle considérée, à condition que le non-respect en cause soit exclusivement imputable à l'Opérateur d'Immeuble.

L'Opérateur d'Immeuble sera dans ce cas redevable d'une pénalité pour chaque Ligne existante non identifiée dans le délai de sept jours ouvrés, en appliquant les mêmes montants et modalités que celles déjà précisées au paragraphe 8 de l'annexe Prix et Pénalités du Contrat pour le cas d'un retard supérieur à cinq jours ouvrés, à l'exception des stipulations relatives au plafond de ces pénalités qui, pour ce cas précis, sera doublé.

12.3.4. Mandat préalable

L'Opérateur s'assurera de disposer d'un mandat de son Client Final et sera en mesure d'en justifier à première demande de l'Opérateur d'Immeuble.

L'Opérateur est libre de déterminer le moment d'obtention, la forme et le contenu du mandat lui permettant de réaliser la demande de Raccordement Client Final dès lors que celui-ci comporte de façon non équivoque l'autorisation pour l'Opérateur de faire au nom du Client la démarche d'affecter la Ligne FTTH installée à la fourniture d'un service de communication électronique à son bénéfice.

Par ailleurs, il appartiendra à l'Opérateur d'y informer formellement le Client Final des conséquences liées à la signature de ce mandat, en particulier, de la résiliation consécutive de l'ensemble des services

[9] La référence de PTO pourra être fournie par l'Opérateur d'Immeuble à l'OC via transmission d'un CR HOTLINE à réception d'une commande type « ligne existante sans référence de prise connue » et, dans ce cas, le délai de mise à disposition de la référence sera dépendant du technicien intervenant pour raccorder le client et de son utilisation du Webservice de reprovisionning « E-Mutation » proposée par l'Opérateur d'Immeuble, dont les spécifications sont décrites en Annexe 10 Bis.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

de communication électronique précédemment opérés par le biais de la Ligne FTTH considérée, de façon à ce que l'Opérateur d'Immeuble ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée pour ce motif.

L'Opérateur s'assurera que ses éventuels clients titulaires d'une offre de gros respectent également ces engagements.

12.3.5. Modalités de la mise à disposition

Cf Annexe 10 sur les Flux d'échanges SI.

12.3.5.1. Logement(s) raccordable(s) sur demande (ou « RAD »)

Lorsqu'un immeuble est présenté par l'Opérateur d'Immeuble à l'état « raccordable demande » dans l'IPE[10], et bien qu'une commande d'accès ne soit pas encore recevable à ce stade, l'Opérateur peut demander la mise à disposition du Câblage de site afin que l'immeuble considéré devienne raccordable et ce, en adressant par courriel à l'Opérateur d'Immeuble une commande de pose de PB selon les modalités et le formalisme détaillés à l'Annexe 10 du présent Contrat.

La prise en charge de ce type de commande par l'Opérateur d'Immeuble sera toutefois limitée à 3% des locaux « raccordable demande » par mois, tous opérateurs commerciaux confondus.

Toute commande de pose de PB incomplète, non conforme serait rejetée par l'Opérateur d'Immeuble au moyen d'un accusé de réception négatif valant clôture de ladite commande.

Si l'accusé de réception est positif[11], l'Opérateur d'Immeuble s'engage à installer le PBO et à rendre le/les Locaux de l'immeuble raccordable(s) dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'émission de cet accusé de réception, à l'exception des situations exceptionnelles, notamment liées à des problématiques de génie civil et des situations de blocage du fait de tiers (notamment refus syndicat de copropriété, refus d'autorisation de voirie, refus ABF etc.), et en cas de dépassement du plafond précité.

L'Opérateur est informé de la mise à disposition d'un Câblage de site dès lors que le PB est installé, par l'envoi d'un compte-rendu de mise à disposition du Câblage de site au format « CR_Cmd_PB ».

L'Opérateur peut, dans les 30 jours calendaires suivant l'envoi de sa commande de mise à disposition de Câblage de site, procéder à une annulation de sa commande en envoyant une demande au format « Annulation_PB ».

Les échanges relatifs à ce dispositif sont réalisés exclusivement par courrier électronique entre les Parties, dans l'attente de la mise en œuvre des flux définis par le groupe Interop'Fibre.

12.3.5.2. Modalités de raccordement de Site mobile

La prestation de Raccordement de Site Mobile est accessible uniquement dans le cadre de l'offre de co-investissement.

Dans le cadre d'une commande de site mobile, l'Opérateur est redevable :

[10] Dans les conditions précisées à l'Annexe 10 consacrée aux Flux d'échanges SI.
[11] Mentionnant un état d'AR de commande OK.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- des frais d'étude de Site Mobile à compter de la date d'envoi d'un accusé de réception positif de la Commande de « Prestation d'études de raccordement de Site Mobile », ainsi que, le cas échéant ;
- des frais de mise en service de Câblage PRSM, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH ;
- du prix de mise en continuité optique de la Ligne FTTH au PM ;
- des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH.

L'Opérateur est entièrement responsable de la réalisation du raccordement de son Site Mobile depuis le PRSM ainsi que de la mise en service de son Site Mobile. A ce titre, l'Opérateur fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires au raccordement de son Site Mobile depuis le PRSM (accord syndic, autorisation d'accès au Génie civil de XpFibre ou de tiers, autorisation de passage en domaine privé, etc.), ainsi que du paiement de tous frais ou redevances associés.

Nombre maximal de ligne affecté au cofinancement au titre du Câblage PRSM :

Pour chaque Zone de cofinancement, le nombre de Lignes FTTH avec Câblage PRSM affectées simultanément à l'Opérateur est limité, par tranche de 5% de taux de cofinancement souscrit sur la Zone :

- à 15 (quinze) lorsque le parc prévisionnel des Logements Couverts prévus en dernière année du déploiement sur la Zone de cofinancement est inférieur ou égal à 10 000 (dix mille) logements, et
- à 0,15% du parc prévisionnel des Logements Couverts prévus en dernière année du déploiement sur la Zone de cofinancement si ce parc est supérieur à 10 000 logements.

12.3.5.2.1. Commande de mise à disposition de Ligne FTTH avec construction de Câblage PRSM par l'Opérateur d'Immeuble

Généralités

Préalablement à toute commande de mise à disposition de Ligne FTTH avec construction de Câblage PRSM par l'Opérateur d'Immeuble, l'Opérateur doit initier le projet dans une réunion de lancement avec l'Opérateur d'Immeuble et en communique ses prévisions. L'Opérateur doit, pour chaque PRSM, commander une étude de faisabilité pour permettre à l'Opérateur d'Immeuble de s'assurer de la disponibilité de fibres surnuméraires au regard des besoins prévisionnels pour desservir les logements ou locaux à usage professionnel de la Zone arrière de PM concernée, et disposer d'un identifiant d'Immeuble pour cette commande de Ligne FTTH.

Dès lors que le nombre de Lignes FTTH avec Câblage PRSM affectées simultanément à l'Opérateur atteint la limite définie à l'article « nombre maximal de Lignes FTTH affectées au titre du cofinancement » des Conditions Particulières en dehors de la Zone Très Dense, toute nouvelle commande de Ligne FTTH avec Câblage PRSM sera rejetée.

12.3.5.2.2. Etude de faisabilité pour mise à disposition de Ligne FTTH avec Câblage PRSM

Commande

L'Opérateur envoie par voie électronique à l'interlocuteur désigné par l'Opérateur d'Immeuble pour la mise à disposition d'une Ligne FTTH tel que visé à l'Annexe « contacts », le bon de Commande

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

« Prestation d'études de raccordement de Site Mobile » fourni dans l'onglet « Cmd_Etude_Site_Mobile » de l'Annexe 10 « Flux études sites mobiles » en précisant :

- les coordonnées géographiques du Site Mobile pour lequel il souhaite commander une Ligne FTTH avec construction de Câblage PRSM en respectant le format « Lambert 93 » ;
- l'information sur la situation du Site Mobile (toit d'Immeuble ou non) ;
- le nombre de Lignes FTTH avec Câblage PRSM souhaité pour le raccordement de son Site Mobile, dans la limite de 2 (deux) Lignes FTTH maximum pour un même Site Mobile.

L'Opérateur d'Immeuble renvoie un accusé de réception au format « AR_Cmd_Accès ». Si cet accusé de réception est positif, l'Opérateur d'Immeuble facture à l'Opérateur les frais d'« Etude de Site Mobile » tels que précisés à l'Annexe « Prix .

L'Opérateur d'Immeuble réalise alors l'étude afin de déterminer si des fibres sont disponibles sur des Points de Branchement pour mettre à disposition une(des) Ligne(s) FTTH avec Câblage PRSM conformément l'Annexe 18 « STAS PRSM ».

En cas de retour positif, l'Opérateur d'Immeuble indique à l'Opérateur les références de 1 à 3 Points de Branchement maximum situés dans la même Zone arrière de PM que le Site Mobile concerné sur lesquels l'Opérateur d'Immeuble pourra mettre à disposition une Ligne FTTH avec raccordement PRSM, en renvoyant le formulaire « Compte-rendu de Commande Prestation d'études de raccordement de Site Mobile » indiqué à l'onglet « CR_Etude_Site_Mobile » de l'Annexe 10 « Flux ».

Sélection du PBO et création d'adresse

L'Opérateur sélectionne dans la liste des PBO qui lui ont été communiqués, le PB sur lequel il souhaite que la (ou les) Ligne(s) FTTH avec Câblage PRSM soit(ent) construite(s) afin de raccorder son Site Mobile en utilisant le formulaire de « Commande d'un point de raccordement Site Mobile » dans l'onglet « Cmd_IMB_PRSM » présent dans l'Annexe 10 « Flux ».

A la réception du formulaire « Commande d'un point de raccordement site mobile » l'Opérateur d'Immeuble réalise l'étude technique pour le déploiement du PRSM. Lorsque le résultat de cette étude est positif, XpFibre renvoie dans les meilleurs délais à l'Opérateur l'identifiant d'Immeuble FTTH dédié au PRSM pour le Site Mobile concerné en utilisant le formulaire « Compte-rendu de Commande d'un point de raccordement de sites mobiles » de l'onglet « CR_Cmd_IMB_PRSM » de l'Annexe 10 « Flux », avec les informations suivantes :

- la Référence du PB sélectionné ;
- l'identifiant d'Immeuble FTTH à utiliser pour la commande de mise à disposition de Ligne FTTH avec construction de Câblage PRSM.

Lorsque le résultat de l'étude technique ne permet pas la poursuite de la commande sur le PB sélectionné, l'Opérateur d'Immeuble envoie à l'Opérateur un « Compte-rendu de Commande d'un point de raccordement de sites mobiles » négatif, précisant le motif de refus. Si l'Opérateur d'Immeuble a indiqué les références de plusieurs PB dans le « Compte-rendu de Commande Prestation d'études de raccordement de Site Mobile », l'Opérateur peut alors sélectionner un autre PB et renvoyer un nouveau formulaire de « Commande d'un point de raccordement Site Mobile ».

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

12.3.5.2.3. Commande de mise à disposition de Ligne FTTH avec construction de Câblage PRSM par l'Opérateur d'Immeuble

L'Opérateur envoie une commande de mise à disposition de Ligne FTTH de type raccordement par l'Opérateur d'Immeuble en précisant, dans le formulaire de commande d'accès « Cmd_Accès » de l'Annexe 10 « Flux » :

- dans le champ «IdentifiantImmeuble », l'identifiant d'immeuble ;
- dans le champ « OffreAccesCommandee », le type d'offre « ACCESS_SITE_MOBILE » ;
- dans le champ « Info Cmd Accès », la référence d'étude fournie dans le flux « Ar_Etude_Site_Mobile » de l'étude de faisabilité ;
- dans le champ « TypeRacco », la valeur « OI » ;
- et en ne renseignant pas le champ « IdRdv ».

Toute commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH avec Câblage PRSM ne respectant pas ces conditions est rejetée.

Dans le cadre d'une commande de Ligne FTTH avec Câblage PRSM, l'Opérateur ne doit pas prendre un rendez-vous dans l'outil E-RDV. En effet, l'Opérateur d'Immeuble assure la réalisation du Câblage entre le PB et le PRSM selon ses procédures opérationnelles standards et installe le Boitier PRSM à proximité du PBO sélectionné par l'Opérateur.

L'Opérateur d'Immeuble communique alors à l'Opérateur les coordonnées géographiques du PRSM installé au format « Lambert 93 » dans le CR MAD Ligne FTTH.

A la suite à la construction du Câblage PRSM, l'Opérateur d'Immeuble effectue :

- des tests afin de garantir la fourniture de la Ligne FTTH dans un bon état de fonctionnement,
- les tests de continuité optique entre le connecteur de la Ligne FTTH du compartiment opérateur de l'Opérateur dans le PM et le PRSM.

Toute commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH avec Câblage PRSM déjà affectée à un Opérateur FTTH est rejetée.

Le compte-rendu de mise à disposition de Ligne FTTH est communiqué dans un délai de 2 (deux) Jours Ouvrés à compter de la date de construction du Câblage PRSM lors d'une commande par l'Opérateur de mise à disposition de Ligne FTTH avec construction de Câblage PRSM.

12.3.6. Engagements de Qualité de service pris par l'Opérateur d'Immeuble

Conformément aux obligations établies par la Décision n°2020-1432 de l'ARCEP en date du 8 décembre 2020, l'Opérateur d'Immeuble s'engage auprès de l'Opérateur à respecter des niveaux de qualité de service et met en place un ensemble de pénalités associées.

Les engagements de qualité de service ainsi que les pénalités sont précisés à l'Annexe 16 « Engagements de qualité de service » du présent Contrat.

13. PRINCIPES GENERAUX DE MAINTENANCE / SAV DES INFRASTRUCTURES FTTH PAR L'OPERATEUR D'IMMEUBLE

La maintenance s'exerce dans le cadre des conditions prescrites à l'Annexe 5.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

L'Opérateur d'Immeuble opère la maintenance des infrastructures FTTH, en ce compris le cas échéant les éléments qui compose le Raccordement au PRDM et en assure un fonctionnement conforme aux STAS. L'Opérateur d'Immeuble assure donc la maintenance sur les équipements suivants :

- les PM ;
- la partie des Lignes comprise entre le PM et le PBO inclus ;
- les fibres et équipements déployés par l'Opérateur d'Immeuble au titre du Raccordement au PRDM;
- le Câblage Client Final (CCF) lorsqu'il existe ;
- le câblage de Site Mobile (PRSM).

L'Opérateur Commercial est quant à lui responsable des opérations de maintenance et de SAV de son compartiment opérateur au sein du PM, de l'adduction depuis son réseau, en amont du PM ou du PRDM l'Opérateur d'Immeuble, y compris la jarretière ou la soudure située au PM.

S'il a choisi de les réaliser lui-même, l'Opérateur Commercial demeure responsable de ses opérations de maintenance sur un CCF pour lequel il dispose d'un Client Final FTTH, et ce, uniquement de la PTO jusqu'à la soudure au PBO. Ainsi, l'Opérateur Commercial s'interdit d'intervenir sur toute autre partie des Câblages FTTH et garantit le respect de cette obligation par ses Sous-traitants.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur Commercial est seul responsable du recouvrement éventuel, auprès de tout tiers étant à l'origine d'un quelconque défaut sur le CCF, de tout ou partie des frais qu'il a engagés au titre de son intervention.

En cas de survenance d'une anomalie ou d'un incident sur les équipements dont il est responsable, l'Opérateur d'Immeuble assure les prestations suivantes :

- accueil des signalisations d'incident déposées par l'Opérateur, uniquement après pré localisation du défaut par celui-ci. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finals, Sous-traitants, ...) ne sera prise en compte par l'Opérateur d'Immeuble et il n'y sera pas répondu ;
- réparation de l'incident incombant à l'Opérateur d'Immeuble à distance lorsque cela est possible, suite à l'appel d'un Opérateur réalisant le Raccordement d'un Immeuble FTTH ou d'un Client Final, ou à défaut, par une intervention sur site ;
- fourniture d'un compte rendu de rétablissement qui clôture l'incident et détermine la fin du délai de rétablissement.

A cet effet, les Parties se transmettent réciproquement, à la signature du présent Contrat, les coordonnées de leur guichet de SAV. Les coordonnées du Guichet Unique de SAV de l'Opérateur d'Immeuble sont précisées en Annexe 6 du présent Contrat.

L'Opérateur d'Immeuble s'efforcera de signaler les incidents pouvant affecter plusieurs Lignes FTTH. L'Opérateur d'Immeuble communiquera cette information à l'Opérateur Commercial par tous moyens ou selon les protocoles inter-opérateurs en vigueur, lorsque ces protocoles prévoiront les modalités normalisées de signalisation de ces incidents.

Le Guichet SAV de l'Opérateur d'Immeuble est accessible aux horaires mentionnés dans l'Annexe 6. Toute personne susceptible d'être impliquée dans des échanges liés aux signalisations devra pouvoir s'exprimer en langue française.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'Opérateur au Guichet Unique SAV de l'Opérateur d'Immeuble et pour laquelle les Infrastructures FTTH maintenues par l'Opérateur d'Immeuble ne sont pas la cause du dysfonctionnement, objet de la signalisation de l'Opérateur.
Toute signalisation transmise à tort sera facturée par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur selon le tarif forfaitaire qui figure à l'Annexe 2.

En cas de contestation par l'Opérateur d'une qualification de signalisation transmise à tort à l'Opérateur d'Immeuble, il appartient à l'Opérateur de démontrer que le dysfonctionnement est bien imputable à l'Opérateur d'Immeuble.

13.1. Dépôt de la Signalisation par l'Opérateur

L'Opérateur transmet les signalisations conformément à l'Annexe 8 au Guichet SAV. Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement être effectué en mode M2M, selon le protocole défini à l'Annexe 10, et préciser l'identifiant du PM et le cas échéant l'identifiant du Câblage Client Final, affecté(s) par le dysfonctionnement. L'identifiant du Câblage Client Final est celui fourni lors de la demande de raccordement du Client Final. L'identifiant du PM est celui fourni lors de la Mise à disposition du PM.

L'Opérateur rassemble et fournit à l'Opérateur d'Immeuble lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.
Lors d'une intervention pour le Raccordement d'un Client Final, l'Opérateur peut déposer une signalisation par téléphone auprès du Guichet Unique SAV.

13.2. Réception de la Signalisation

Le Guichet Unique SAV de l'Opérateur d'Immeuble vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et enregistre la signalisation qui est alors prise en compte par l'Opérateur d'Immeuble.

En cas de non-conformité, l'Opérateur d'Immeuble rejette la signalisation.

Dans tous les cas, l'Opérateur d'Immeuble fournit un numéro de référence à l'Opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.
Lors des échanges ultérieurs concernant une signalisation donnée, chacune des Parties devra se référer au numéro de signalisation attribué par l'Opérateur d'Immeuble.

13.3. Délais de rétablissement des Lignes / Lien PM-PRDM

L'Opérateur d'Immeuble fera ses meilleurs efforts pour rétablir le fonctionnement des équipements relevant de son domaine de responsabilité dans les conditions des Annexes 5 et 8, à compter du dépôt de signalisation dûment renseignée. Cette disposition ne s'applique pas pour tout évènement dont le caractère exceptionnel entraîne la qualification de cas de force majeure telle que visée à l'article 25 ci-dessous.

13.3.1. Prestation de maintenance sans option GTR

L'Opérateur d'Immeuble fera ses meilleurs efforts pour rétablir le fonctionnement des équipements relevant de son domaine de responsabilité dans les conditions de l'Annexe 8, à compter du dépôt de signalisation dûment renseignée. Cette disposition ne s'applique pas pour tout évènement dont le

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

caractère exceptionnel entraîne la qualification de cas de force majeure telle que visée à l'article 24 ci-dessous.

13.3.2. Prestation de maintenance avec Option GTR 10 heures HO

L'Opérateur d'Immeuble propose à l'Opérateur une prestation optionnelle de maintenance de Ligne FTTH et / ou de Lien PM-PRDM avec un délai de rétablissement garanti, ci-après dénommée « GTR 10 heures » en heures ouvrables.

Cette prestation optionnelle consiste, en cas d'un défaut dûment constaté et signalé selon le protocole de SAV décrit en Annexe 10, en une garantie de rétablissement dans un délai maximum de dix (10) heures ouvrables, c'est-à-dire du lundi au samedi inclus hors jours fériés, de huit (8) heures à dix-huit (18) heures.
La commande de l'option GTR 10 heures est effectuée par l'Opérateur lors de la commande de mise à disposition de la Ligne FTTH ou du Lien PM-PRDM considéré, conformément aux modalités stipulées en Annexe 10.

Préalablement à tout dépôt de signalisation sur un Lien PM-PRDM, l'Opérateur devra disposer d'un compte-rendu de mise à disposition de ce Lien délivré par l'Opérateur d'Immeuble.

Tout dépôt de signalisation sur une Ligne FTTH ou sur un Lien PM-PRDM doit respecter les dispositions de l'Annexe 10 en matière de Flux SAV.

En complément, l'Opérateur peut également choisir de confier à l'Opérateur d'Immeuble la prestation de mise en continuité optique (également dénommée brassage) de la Ligne FTTH (dotée de la GTR 10 heures) objet du signalement, conformément aux instructions communiquées à XpFibre.

Sont exclues de cette prestation optionnelle :

- toute opération de soudure, d'installation ou de maintenance des coupleurs de l'Opérateur au niveau du PM ;
- les fibres optiques en provenance du réseau de l'Opérateur (en amont du PM).

Les tarifs associés à l'option GTR 10 heures sont précisés au sein de l'Annexe 2.
En cas de non-respect du délai de rétablissement par l'Opérateur d'Immeuble et sous réserve des cas d'exclusions ci-dessous indiqués, des pénalités peuvent être dues conformément à celles figurant en Annexe 16.

La garantie de temps de rétablissement de cette prestation optionnelle ne sera pas assurée par l'Opérateur d'Immeuble dans les cas suivants :

- dégradation causée par l'Opérateur ou par un tiers ;
- erreur de pré localisation du défaut par l'Opérateur auteur de la signalisation SAV ;
- défaut situé au sein du compartiment OC au PM ;
- cas de force majeure ;
- nécessité pour l'Opérateur d'Immeuble d'obtenir l'autorisation d'un tiers avant intervention sur un domaine public ou privé.

Aussi, dans les cas précités, l'Opérateur d'Immeuble fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH ou le Lien PM-PRDM concerné(e) dans les meilleurs délais.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

En outre, si le rétablissement nécessitait une prise de rendez-vous avec le Client Final, le décompte du temps serait suspendu jusqu'à la date et l'heure du rendez-vous effectif avec celui-ci.

D'autre part, en cas de pénalité relative au dépassement du délai de GTR 10 heures due à l'Opérateur par l'Opérateur d'Immeuble pour le mois M, et conformément à l'Annexe 16, l'Opérateur d'Immeuble établira au profit de l'Opérateur un avoir correspondant, au plus tard le dernier jour du mois M + 2.

13.4. Clôture de la Signalisation

L'Opérateur d'Immeuble établit et transmet un compte rendu de rétablissement à l'Opérateur. Ce compte rendu matérialise la fin du traitement de la signalisation par l'Opérateur d'Immeuble et donc sa clôture.
Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par l'Opérateur d'Immeuble), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur, mentionne la cause de l'incident, les remèdes apportés par l'Opérateur d'Immeuble et la date et l'heure du rétablissement.

Lorsque l'incident ne relève pas de la responsabilité de l'Opérateur d'Immeuble (signalisation transmise à tort), cet avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité de l'Opérateur d'Immeuble.

13.5. Travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité des Lignes FTTH, ainsi que celui du Raccordement au PRDM, l'Opérateur d'Immeuble peut être amenée à réaliser des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement desdits équipements. L'Opérateur d'Immeuble s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur. En outre, et avant chaque intervention, l'Opérateur d'Immeuble s'efforcera de transmettre à l'Opérateur, en respectant un préavis de 10 (dix) Jours Ouvrés avant la date prévue d'intervention, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service.

Dans le cas où les infrastructures sur lesquelles l'Opérateur dispose d'un droit d'usage sont seules susceptibles d'être affectées par les travaux, l'Opérateur d'Immeuble convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au SAV telles que précisées à l'Annexe 6.
Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrable, les frais supplémentaires engagés par l'Opérateur d'Immeuble sont à la charge de l'Opérateur. Un devis sera préalablement établi et transmis à l'Opérateur.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par l'Opérateur d'Immeuble, soit avec un préavis de l'Opérateur supérieur à 10 (dix) Jours Ouvrés, soit en accord avec l'Opérateur et réalisés sur la plage horaire négociée, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements décrits ci-dessus.

14. SIGNALEMENT D'ANOMALIES ET DEMANDE DE CORRECTION D'INFORMATIONS MANQUANTES OU ERRONEES DANS L'IPE

Dans l'attente de la normalisation d'un processus inter-opérateurs et des flux correspondants par le groupe Interop'Fibre, l'Opérateur d'Immeuble propose aux Opérateurs Commerciaux un processus transitoire permettant la remontée des éventuelles demandes de correction d'informations de localisation manquantes ou erronées à la maille immeuble dans l'IPE et qui seraient nécessaires à la commercialisation des Lignes FTTH.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Les champs IPE éligibles à une demande de correction sont listés en Annexe 17.

Seules les adresses et immeubles desservis par un PM construit et mis à disposition de l'Opérateur pourront faire l'objet d'un signalement.

L'Opérateur d'Immeuble effectuera des mises à jour au travers des fichiers IPE :

- soit par le biais de signalements unitaires envoyés par l'Opérateur ;
- soit via des signalements de masse portant sur plusieurs immeubles.

Les dépôts de signalisation des anomalies sont réalisés par l'Opérateur au travers d'un portail de signalisation (dénommé FSC) selon les modalités prévues à cet effet en Annexe 17, sous réserve que l'Opérateur respecte les modalités de signalement définies.

L'Opérateur communique dans le formulaire de demande de signalement les éléments d'adresse qui permettent à l'Opérateur d'Immeuble d'identifier l'Immeuble FTTH concerné par le signalement, notamment dans le cas des problématiques de commande sans identifiant normalisé.

Dans le cas d'un « signalement unitaire », (c'est-à-dire correspondant à un identifiant immeuble au sein du fichier IPE) l'Opérateur d'Immeuble corrige l'erreur ou ajoute la ligne d'adresse dans l'IPE dans un délai d'une semaine à compter du signalement effectué par l'Opérateur. L'Opérateur d'Immeuble informe l'Opérateur en cas de non-faisabilité.

Dans le cas d'un « signalement en masse », (c'est-à-dire un signalement groupé comprenant entre 2 et maximum 25 identifiants immeubles) l'Opérateur d'Immeuble corrige l'erreur ou ajoute la ou les lignes d'adresses dans l'IPE dans un délai de deux mois à compter du signalement. L'Opérateur d'Immeuble informe l'Opérateur en cas de non-faisabilité.

L'Opérateur pourra déclarer un signalement en masse dans la limite de 25 identifiants immeubles, par code INSEE communal et par période de trois (3) semaines glissantes.

En outre, pour chaque cas « complexe » nécessitant des vérifications et investigations complémentaires, un délai de traitement supplémentaire de trois semaines pourra être appliqué.

15. SUSPENSION DES PRESTATIONS

15.1. Suspension pour faute

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Opérateur au titre du présent Contrat et/ou d'une commande et, en particulier, si une quelconque facture de l'Opérateur d'Immeuble reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, l'Opérateur d'Immeuble pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer à l'Opérateur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, selon le cas, une mise en demeure de remédier à sa défaillance ou une notification (ci-après « la Notification »). Si la notification reste sans effet pendant quinze (15) jours ouvrés suivant sa réception par l'Opérateur, l'Opérateur d'Immeuble pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les prestations objet de la commande concernée.

A défaut pour l'Opérateur de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la suspension des Prestations, l'Opérateur d'Immeuble pourra résilier la ou les

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Opérateur qui en supportera toutes les conséquences.

15.2. Suspension à la demande d'une autorité publique

L'Opérateur d'Immeuble pourra, s'il y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la commande concernée.

15.3. Suspension de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques

En cas de suspension du droit d'établir un réseau de communications électroniques de l'une des Parties, prononcée par l'ARCEP en vertu de l'article L.36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, les Parties conviennent :

- soit de maintenir le présent Contrat dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension ;
- soit de résilier le présent Contrat, dans le cas contraire.

15.4. Retrait de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques

En cas de retrait de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques tel qu'il pourrait résulter de la décision adoptée par l'ARCEP sur la base de l'article L36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, le présent Contrat est résilié de plein droit à la date d'effet de ce retrait ou de cette renonciation. Les effets de cette résiliation seront identiques à ceux décrits à l'article 26.3 des présentes.

15.5. Mise en œuvre de la Suspension

En cas de manquement d'une Partie à une obligation contractuelle ayant fait l'objet d'une mise en demeure de remédier à ce manquement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant un délai de 15 jours calendaires à compter de sa date de notification, l'autre Partie est en droit de suspendre tout ou partie du Contrat pour lequel le manquement a été constaté, et/ou de suspendre la réalisation des commandes concernées en cours ou des commandes à venir.

15.6. Conséquences de la suspension

La suspension des Prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la commande concernée par la suspension des Prestations. L'Opérateur déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre l'Opérateur d'Immeuble pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

16. PRIX

Les prix des droits d'usage concédés, des redevances, des Prestations de maintenance / SAV ainsi que les pénalités sont définis en Annexe 2. Ils peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

Le prix unitaire forfaitaire de chaque typologie de CCF réalisée par l'Opérateur Commercial pour le compte de l'Opérateur d'Immeuble figure au sein de la même Annexe.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Le prix des droits d'usage est dû à l'Opérateur d'Immeuble à compter de :

- l'Avis de Mise à Disposition de PM (CR MAD de PM),
- l'Avis de Mise à Disposition de Ligne (CR MAD de Ligne),
- l'Avis de Mise à Disposition de Lien PM-PRDM (CR_MAD_Lien),
- la signature et l'envoi du Formulaire d'adhésion (a posteriori) pour l'Opérateur Co-investisseur Ultérieur.

Le prix des redevances mensuelles est dû à l'Opérateur d'Immeuble dès la mise à disposition de la Ligne FTTH (CR MAD de ligne) et tout au long de celle-ci.

Le prix des Prestations de maintenance / SAV est dû pour l'Immeuble FTTH concerné et pour le Raccordement correspondant, à compter de la date de l'Avis de mise à Disposition.

Le prix des Prestations correspondant à la réalisation des Travaux Exceptionnels est dû à compter du jour de la notification de leur réalisation par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur. Le coût à la charge de chaque Opérateur sera déterminé en fonction de son niveau d'engagement et sera facturé conformément aux dispositions de l'article 17 des présentes.

17. FACTURATION ET PAIEMENT

17.1. Facturation par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur Commercial

L'Opérateur d'Immeuble établira une facture mensuelle à l'Opérateur en règlement :

- des droits d'usage correspondant aux Câblages de Sites pour lesquels un Avis de Mise à Disposition de PM ou de PBO a été envoyé par l'Opérateur d'Immeuble, depuis l'élaboration de la dernière facture ;
- des droits d'usage correspondant aux Lignes pour lesquelles un Avis de Mise à Disposition de Ligne a été envoyé par l'Opérateur d'Immeuble, depuis l'élaboration de la dernière facture ;
- des montants correspondant à la réalisation de prestation(s) de raccordement de CCF par l'Opérateur d'Immeuble en tant qu'Opérateur d'Immeuble sur commande de l'OC ;
- des coûts de maintenance correspondant aux Immeubles pour lesquels les prestations de maintenance ont débuté, depuis l'élaboration de la dernière facture ;
- des coûts de maintenance des CCF pour les lignes affectées à l'OC ;
- de la quote-part du coût des Travaux Exceptionnels réalisés au cours du mois concerné ;
- des éventuelles pénalités dues par l'Opérateur Commercial.

En cas de défaut de paiement de ces factures, et sans préjudice des intérêts de retard prévus ci-après, l'Opérateur d'Immeuble sera en droit de mettre en œuvre les garanties financières prévues à l'article 20 du présent Contrat, dans les conditions que ces garanties prévoiront.

17.2. Dispositions communes aux facturations des Parties

Les factures seront émises par chacune des Parties en courrier recommandé avec accusé de réception et seront libellées en euros et réglées dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la date d'émission de facture.

Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'une des Parties à l'autre Partie est irrévocablement acquis et non remboursable.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

En cas de retard de paiement, de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance et sauf contestation conforme aux stipulations ci-après, des intérêts sont dus dès le premier jour de retard suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure.

Les intérêts de retard sont calculés sur le montant TTC des sommes dues par une Partie à l'autre Partie.

Il est expressément convenu que le taux applicable au titre des intérêts de retard sera égal au taux le plus élevé entre :

- le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, et
- trois fois le taux d'intérêt légal.

Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément aux dispositions ci-après ne font pas l'objet des majorations de retard au taux ci-dessus.

Les tarifs indiqués dans l'Annexe 2 sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter aux Parties des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du présent Contrat (par exemple, une écotaxe ou une taxe s'appliquant aux opérateurs de réseaux) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis à l'Annexe 2 et dans chaque commande restant dues à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation applicable pour que les Parties perçoivent dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans ladite Annexe et dans les commandes.

Toute réclamation d'une Partie pour être recevable, est transmise à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires suivant la date de facture.

Si cette réclamation est reçue dans le délai de paiement susmentionné, elle suspendra l'obligation de paiement de l'Opérateur Commercial pour le montant contesté jusqu'à ce que l'Opérateur d'Immeuble communique son accord ou son refus de la contestation. Si la contestation est transmise après l'échéance de paiement, cette contestation n'est pas suspensive du paiement des montants contestés et les pénalités applicables en cas de défaut de paiement à la date d'échéance de la facture s'appliquent de plein droit dans le cas où la réclamation serait rejetée.

Ce courrier précise obligatoirement les motifs et la portée de la contestation, mentionne les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs.
Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, les Parties s'engagent à régler, dans le délai de 30 (trente) jours précités, les sommes correspondant aux montants non contestés.

Les Parties s'engagent à répondre à la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en tenant compte des données transmises le cas échéant par la Partie à l'origine de ladite contestation. En cas de rejet de la contestation, l'autre Partie fournit à la Partie à l'origine de la contestation une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure de payer les sommes contestées non payées dans la mesure où le délai de paiement de la (des) facture(s) sera (seront) écoulés.

17.3. Indexation

17.3.1. Indexation des dépenses d'investissement

Frais d'accès au service d'hébergement au PM (hébergement actif ou passif) (article 1 de l'Annexe 2)
Passage d'un câble entre infrastructure Orange et un PM (article 2 de l'Annexe 2)
Frais d'accès au service - Raccordement au PRDM (article 2 de l'Annexe 2)
Tarifs applicables aux lignes FTTH – co-investissement (article 3.a et 3.b de l'Annexe 2)
Frais d'étude de site mobile et frais de mise en service de câblage PRSM (article 3.d de l'Annexe 2)
Frais d'accès au service pour un Raccordement final d'une Ligne FTTH

Les tarifs ci-dessus pourront être révisés par l'Opérateur d'Immeuble uniquement à la hausse, et au maximum une fois par année civile, et pour la première fois, le 1er janvier qui suit la date de signature du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice Insee TP12d - Réseaux de communication en fibre optique. Ces nouveaux tarifs seront mis en œuvre à compter de la première facture émise par l'Opérateur d'Immeuble dans l'année civile concernée, selon la formule suivante :

P = P0 (S/So)

- S : Indice TP12d le plus récemment publié à la date de révision
- So : Indice TP12d publié le troisième trimestre 2020 (soit 115,5)
- P : tarifs révisés
- Po : tarifs du Contrat

17.3.2. Indexation des dépenses de fonctionnement

Redevance mensuelle relative au Raccordement au PRDM (article 2 de l'Annexe 2)
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement) (article 3.c de l'Annexe 2)
Maintenance du Câblage Client Final Raccordement final (article 3.e de l'Annexe 2)
Maintenance du Câblage PRSM (article 3.e de l'Annexe 2)
Redevances mensuelles par Ligne Active (accès passif en location) (article 4 de l'Annexe 2)
Frais de migration de l'accès passif en location vers le Co-Investissement (article 4 de l'Annexe 2)
Redevance mensuelle d'un Raccordement final réalisé *ab initio*
Frais de gestion du Raccordement final par Ligne (article 6.b de l'Annexe 2)
Pénalité pour cas de défaut d'envoi du compte rendu d'installation de CCF d'un Raccordement final par l'OC
Pénalité pour déplacement à tort de technicien
Pénalité en cas d'activation de Ligne sans commande d'accès
Pénalité pour commande d'accès non conforme
Pénalité pour annulation par l'OC de commande postérieure à l'envoi du CR de commande
Pénalité pour non-confirmation de rendez-vous suite à une réservation dans E-RDV
Pénalité pour signalisation à tort de SAV

Les tarifs ci-dessus pourront être révisés par l'Opérateur d'Immeuble uniquement à la hausse, et au maximum une fois par année civile, et pour la première fois, le 1er janvier qui suit la date de signature du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice Insee ICT - Salaires et charges « Information, communication » pondérée à 75%. Ces nouveaux tarifs seront mis en œuvre à compter de la première facture émise par l'Opérateur d'Immeuble dans l'année civile concernée, selon la formule suivante :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

P = P0 (0,75x(S/S0-1) + 1)

• S : Indice ICT - Salaires et charges « Information, communication » le plus récemment publié à la date de révision
• So : Indice ICT - Salaires et charges « Information, communication » publié au troisième trimestre 2020 (soit 109,3)
• P : tarifs révisés
• Po : tarifs du Contrat

De convention expresse entre les Parties, la mise en œuvre de la révision selon la formule qui figure ci-dessus ne pourra, en tout état de cause, aboutir à un résultat inférieur au montant initial tel qu'indiqué dans l'annexe tarifaire.

L'Opérateur d'Immeuble publiera chaque année une mise à jour de l'Annexe 2 qui mettra en œuvre le processus d'indexation ci-avant décrit.

En cas de disparition de l'un et/ou l'autre des indices qui figurent ci-dessus, les parties s'accorderont pour déterminer quel nouvel indice sera applicable et ce conformément aux dispositions de l'article 1167 du Code civil. A défaut d'accord dans les 3 mois qui suivent le début des échanges entre les parties sur le sujet, l'Opérateur d'Immeuble pourra déterminer l'indice de remplacement qui devra obligatoirement avoir un lien direct avec le contrat ou avec l'activité de l'Opérateur d'Immeuble et être publié par un organisme indépendant.

18. COMPENSATION

Au titre du présent Contrat, l'Opérateur d'Immeuble se réserve le droit d'opérer une compensation entre:

- d'une part les montants dus par les Opérateurs Commerciaux à l'Opérateur d'Immeuble dans le cadre du présent Contrat ;
- d'autre part les montants dus par l'Opérateur d'Immeuble aux Opérateurs Commerciaux, dans le cadre du présent Contrat, notamment au titre la facturation par les Opérateurs Commerciaux des Câblages Client Final visés à l'article 12.

Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément à l'article 17.2 ci-dessus sont exclues du champ d'application du présent article.

L'Opérateur d'Immeuble se réserve le droit de mettre en œuvre la garantie bancaire et /ou « la Garantie Maison Mère » et/ou les clauses de garanties financières prévues à l'article 20 dans l'hypothèse où la compensation telle que décrite ci-dessus n'est pas applicable du fait de l'Opérateur ou qu'elle est insuffisante à couvrir les sommes dues par l'Opérateur à l'Opérateur d'Immeuble.

19. PENALITES

19.1. Pénalités dues par l'Opérateur d'Immeuble

Les Parties conviennent expressément que l'Opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de l'Opérateur d'Immeuble, lorsqu'au titre du présent Contrat, il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par l'Opérateur du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- d'une modification de la prestation demandée par l'Opérateur ;
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 25 intitulé « force majeure » ;
- du fait d'un tiers ;
- du fait de l'Opérateur et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le présent Contrat et ses annexes.

19.2. Pénalités dues par l'Opérateur

L'ensemble des pénalités applicables à l'Opérateur au titre du présent Contrat sont détaillées en Annexe 2 et concernent notamment toute demande d'intervention à tort auprès du SAV de l'Opérateur d'Immeuble, conformément à l'article 13, tout défaut d'envoi du compte rendu de raccordement au Câblage Client Final.

Le paiement des pénalités dues par l'Opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de l'Opérateur lorsqu'au titre du présent Contrat il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par l'Opérateur d'Immeuble du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 25 intitulé « force majeure » ;
- du fait d'un tiers.
- du fait du non-respect des obligations de l'Opérateur d'Immeuble précisées dans le présent Contrat et ses annexes.

20. GARANTIES FINANCIERES

20.1. Conditions

Outre la garantie qui pourrait être exigée de l'Opérateur préalablement à la signature du présent Contrat pour garantir le Plafond de l'Engagement de dépense par commune et à tout moment pendant l'exécution du présent Contrat pour garantir les paiements, la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 20.2.4 ci-après, dès lors qu'il s'avérerait que ces derniers se trouvent dans l'un au moins des cas décrits ci-après.

* L'Opérateur est une société faisant l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences suivantes :

- Fitch Ratings ;
- Standard & Poor's ;
- Moody's

Dès lors l'Opérateur d'Immeuble pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 20.2.4 dans les deux cas alternatifs suivants :

En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs de plus de 5 (cinq) Jours Ouvrés après mise en demeure de l'Opérateur d'Immeuble

En cas d'obtention d'une note inférieure à :

« BBB » pour Fitch Ratings
« BBB » pour Standard & Poor's
« Baa2 » pour Moody's

* L'Opérateur est une société ne faisant pas l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences précitées, l'Opérateur d'Immeuble pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 20.2.4 dans les trois cas alternatifs suivants :

1. En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs non remédiés dans les 5 Jours Ouvrés, après mise en demeure de l'Opérateur d'Immeuble ou
2. En cas d'absence de publication par l'Opérateur de données financières (comptes annuels certifiés) ou
3. En cas de bris d'un des trois ratios financiers suivants :
   - CAF / dette financière nette < 3
   - Capitaux propres / dette financière nette < 1
   - Ratio de liquidité générale < 1

* L'Opérateur ne fait pas l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences précitées mais il est détenu à plus de 60 % par une société mère domiciliée en France et/ou dans un Etat membre de l'Union Européenne, faisant elle-même l'objet d'une notation par deux des trois agences précitées : l'Opérateur d'Immeuble pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 20.2.4 dans les deux cas alternatifs suivants :

1. En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs de plus de 5 (cinq) Jours Ouvrés après mise en demeure de l'Opérateur d'Immeuble,
2. En cas d'obtention par la société mère d'une note inférieure à :

« BBB » pour Fitch Ratings
« BBB » pour Standard & Poor's
« Baa2 » pour Moody's

Dans ces hypothèses, l'Opérateur d'Immeuble adressera sa demande de garantie à l'Opérateur par lettre recommandée.
L'Opérateur devra fournir la garantie dans un délai de 3 semaines à partir de la date de réception de la demande.
Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de fournir la garantie financière dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de l'Opérateur d'Immeuble un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la fourniture de la garantie. Le dépôt de garantie sera restitué par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur lors de la fourniture de la garantie financière.
L'absence de fourniture de la garantie financière visée au précédent alinéa ou la fourniture d'une garantie avec un montant jugé insuffisant par l'Opérateur d'Immeuble, ouvrira à cette dernière le droit de procéder à la résiliation de plein droit du Contrat sans que l'Opérateur puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

20.2. Montant de la garantie

20.2.1. Garantie d'un engagement de Co-investissement

Dans l'hypothèse où la garantie serait demandée pour garantir un engagement de Co-investissement, le montant de la garantie sera égal à 10 % montant total du niveau d'engagement de l'Opérateur pour la Zone de Co-investissement concernée.

Sa durée sera identique à celle de la durée qui reste à courir de l'engagement de Co-investissement telle que prévue à l'article 6 ci-avant.

20.2.2. Garantie d'une offre d'accès passive à la Ligne FTTH en location

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Dans le cas où la garantie serait demandée pour une offre d'accès au Point de Mutualisation, le montant de celle-ci correspondrait à 30% du montant total des commandes correspondantes.

20.2.3. Garantie pour le paiement des prestations accessoires

Pour tous les autres cas, le montant de la garantie est déterminé par une estimation du montant total des sommes qui seraient dues par l'Opérateur au titre des prestations fournies par l'Opérateur d'Immeuble pendant un an, sur l'ensemble de la Zone de co-investissement.

La durée de ladite garantie est alors fixée à 36 mois. Au plus tard 3 mois avant l'échéance, l'Opérateur d'Immeuble avertira l'Opérateur de l'échéance prochaine et pourra demander s'il l'estime utile, la reconduction pour une nouvelle période de 36 mois.

20.2.4. Forme de la garantie

La garantie financière prendra la forme soit (i) d'une garantie bancaire à première demande et/ou une « Garantie Maison Mère ». Dans la première hypothèse, la garantie financière prendra la forme d'une garantie bancaire à première demande et/ou une « Garantie Maison Mère » sur les modèles fournis en Annexe 9.
Dans tous les cas visés par la seconde hypothèse, la garantie financière prendra la forme soit (i) d'une garantie bancaire à première demande, soit (ii) d'un gage de compte d'instruments financiers, soit (iii) d'un cautionnement bancaire, au choix de l'Opérateur d'Immeuble.
Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire à première demande : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France et, dont la note attribuée par Standard and Poor's et/ou Moody's est au minimum « AA - » et/ou « Aa3 ».
Si la garantie est fournie sous la forme d'un gage de compte d'instruments financiers, les instruments financiers seront uniquement constitués sous forme d'OPCVM classés par l'Autorité des Marchés Financiers dans la catégorie « Monétaire Euros ». Les fonds gestionnaires des OPCVM devront être approuvés par l'Opérateur d'Immeuble.
Si la garantie est fournie sous la forme d'un cautionnement bancaire : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France, et dont la note attribuée par Standard and Poor's et/ou Moody's est au minimum « AA - » et/ou « Aa3 ». La garantie sera conforme au modèle figurant en Annexe 9 du présent Contrat.

20.2.5. Mise en œuvre de la garantie

L'Opérateur d'Immeuble met en œuvre de plein droit la garantie en cas de défaut(s) de paiement supérieur à 10 jours calendaires et après mise en demeure de payer, adressé à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant un délai de 8 jours calendaires à compter de sa date de réception.
La mise en œuvre d'un montant partiel de la garantie n'entraîne pas extinction du montant total de la garantie mais une réduction à hauteur du montant appelé.

20.2.6. Réactualisation de la garantie

Lorsque les montants facturés subissent (i) une hausse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 (six) dernières factures émises par l'Opérateur d'Immeuble, ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 (six) mois, ou (iii) en cas d'appel d'un montant partiel sur la garantie en place, l'Opérateur s'engage dans un délai de 20 (vingt) jours calendaires dans les cas (i) et (ii) et 8 (huit) jours calendaires dans le cas (iii), à compter de la réception

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

de la demande écrite adressée par l'Opérateur d'Immeuble par lettre recommandée avec accusé de réception, à réactualiser le montant de la garantie à hauteur du montant fixé dans cette demande ou à produire une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de réactualiser la garantie dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de l'Opérateur d'Immeuble un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la réactualisation de la garantie ou de la constitution d'une nouvelle garantie bancaire. Le dépôt de garantie sera alors restitué par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur une fois la garantie bancaire réactualisée.
Lorsque les montants facturés subissent (i) une baisse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 dernières factures émises par l'Opérateur d'Immeuble, ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 mois, ou (iii) en cas de baisse du tarif, négociée entre les Parties, l'Opérateur peut demander une réactualisation à la baisse de la garantie financière.

Cas de non-fourniture de la garantie financière
L'absence de fourniture de la garantie financière, ou l'absence d'actualisation requise par l'Opérateur d'Immeuble dans un délai d'un mois calendaire, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, entrainera une modification des conditions de facturation prévues. Ainsi, cette situation permettra à l'Opérateur d'Immeuble d'exiger de la part de l'Opérateur au premier de chaque mois, le paiement par acompte des factures à échoir, sur une période de 12 (douze) mois maximum.
Le montant de cet acompte correspond à celui du mois le plus élevé observé sur les 6 (six) derniers mois à partir de la date de demande de cet acompte.
Le non-paiement de cet acompte entraine la résiliation du présent Contrat entre l'Opérateur d'Immeuble et l'Opérateur après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet.

20.2.7. Renouvellement de la garantie

Sauf accord exprès de l'Opérateur d'Immeuble, l'Opérateur s'engage au terme de la première garantie à fournir une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.
Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de fournir une nouvelle garantie 15 (quinze) Jours Ouvrés avant l'échéance de la dernière garantie en vigueur, celui-ci s'engage à constituer auprès de l'Opérateur d'Immeuble un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la constitution d'une nouvelle garantie financière conformément à l'article 20.2.4 « Forme de la Garantie ». Le dépôt de garantie sera alors restitué par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur une fois la garantie financière remise.

21. EVOLUTION DU CONTRAT

Le présent Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties sauf pour les cas strictement énumérés ci-après pour lesquels les modalités spécifiques suivantes prévalent :

L'Annexe 1 et les Annexes 3 à 18 peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par l'Opérateur d'Immeuble après notification à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect d'un préavis de 3 (trois) mois.
S'agissant de l'Annexe 2 portant sur les tarifs du présent Contrat, cette dernière peut être modifiée unilatéralement par l'Opérateur d'Immeuble :

a) En application des articles 17.3.1 et 17.3.2 relatifs à l'indexation des tarifs ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

b) Par l'ajout de nouveaux tarifs afférents à de nouvelles prestations ;
c) Dans l'un des deux cas suivants :
   - à la suite d'une décision de l'ARCEP saisie en règlement de différend, ou
   - en tant que résultante d'une évolution de la réglementation applicable aux déploiements des lignes FTTH sur la zone concernée, ou
d) A l'issue d'une période initiale de 20 ans à compter de la première mise à disposition du premier CR MAD PM, l'Opérateur d'Immeuble s'engageant toutefois à conserver une cohérence avec les pratiques du marché en termes de tarification des infrastructures optiques FTTH par les Opérateurs d'Infrastructures exploitants des Réseaux d'Initiative Publique.

L'Opérateur d'Immeuble ne pourra modifier unilatéralement l'Annexe 2 en vertu de l'un et/ou l'autre de cas a, b ou c précités que dans la limite et dans le respect du mécanisme objectif et transparent précisé ci-après.

Toute évolution tarifaire, pour une prestation donnée équivalente, à la hausse devra ainsi impérativement être bornée par l'Opérateur d'Immeuble par un seuil défini et convenu entre les Parties de la manière suivante :

- Le seuil sera défini à la date t d'augmentation des tarifs comme la moyenne pondérée des tarifs pratiqués par les Opérateurs d'Infrastructure exploitants des Réseaux en zone AMII augmentée de 15% ;
- Au-delà de seuil, les Parties s'engagent à adapter les tarifs qui figurent à l'Annexe 2, à l'issue d'un processus négociation de bonne foi encadrée par les dispositions de l'article 1195 du Code Civil.

En outre, toute modification unilatérale de prix est notifiée par écrit à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception dès que possible et, au plus tard :

- en cas de baisse de prix, 1 (un) mois avant la date d'effet de la dite baisse ;
- en cas de hausse de prix, 3 (trois) mois avant la date d'effet de ladite hausse (à l'exception du mécanisme d'indexation annuelle qui sera réalisé moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois).

En cas de hausse de prix, l'Opérateur peut :

- concernant le tarif de la maintenance / SAV : résilier avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalité les dispositions relatives à la maintenance. L'Opérateur transmet dans ce cas à l'Opérateur d'Immeuble une demande de résiliation précisant la date à laquelle elles doivent cesser, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation proposée doit intervenir au plus tard à la date effective de la hausse des prix. A défaut, l'Opérateur d'Immeuble procèdera à la résiliation à la date effective de la hausse de prix. La présente résiliation entraîne la résiliation des droits d'usage concédés.
- concernant le prix du droit d'usage des Lignes FTTH ou les tarifs relatifs aux Lignes Actives : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, à son engagement de Co-investissement pour les nouvelles Lignes FTTH déployées par l'Opérateur d'Immeuble, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur sur le parc de Lignes FTTH déjà déployées à la date d'effet de la résiliation.
- concernant le tarif des Prestations d'hébergement au PM fixé dans l'Annexe 2 : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur sur le parc de Lignes FTTH déjà déployées.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- concernant le tarif des Prestations de Raccordement au PRDM fixé dans l'Annexe 2 : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, avec pour effet pour l'Opérateur de libérer le Raccordement au PRDM et, le cas échéant, les têtes optiques au NRO de l'Opérateur d'Immeuble dans les 6 (six) mois, durée pendant laquelle la prestation sera facturée au tarif précédent la hausse.

La signature de la version actuelle du présent Contrat, ou d'une version ultérieure de celui-ci, a pour effet de les remplacer par les présentes.
La signature du Contrat ne remet pas en cause les engagements pris précédemment par l'Opérateur Commercial et, sous réserve des modifications contenues dans le Contrat, ne remet pas en cause les droits précédemment acquis par l'Opérateur Commercial.

22. DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par chacune des Parties et il est souscrit pour une durée indéterminée. Il ne pourra toutefois y être mis fin par l'Opérateur d'Immeuble tant que des droits d'usage seront en cours de concession à l'Opérateur.

23. RESPONSABILITE

23.1. Responsabilité de l'Opérateur d'Immeuble

L'Opérateur d'Immeuble s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du présent Contrat. La responsabilité de l'Opérateur d'Immeuble ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment démontrée. La responsabilité de l'Opérateur d'Immeuble est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, la responsabilité totale cumulée de l'Opérateur d'Immeuble n'excédera pas 150 000 euros.

23.2. Responsabilité de l'Opérateur

L'Opérateur est responsable vis-à-vis de l'Opérateur d'Immeuble de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses Sous-traitants causeraient aux personnels, aux équipements du Réseau communautaire exploité par l'Opérateur d'Immeuble et des tiers ainsi qu'aux parties communes des Immeubles FTTH, ou aux parties privatives des Maisons individuelles FTTH objet de leur intervention.

L'Opérateur assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses Clients Finals et tout autre tiers. A ce titre, il est seul responsable de la fourniture et de la qualité du service qu'il commercialise auprès de ses Clients Finals. Il s'engage à garantir l'Opérateur d'Immeuble de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit, intentés par les tiers précités.

L'Opérateur prend donc à sa charge la réparation des dommages aux Lignes FTTH déployées dans les Immeubles FTTH et dans les Lotissements FTTH et aux Raccordements aux PRDM qui résulteraient de son intervention, omission et/ou négligence ainsi que celle(s) de ses sous-traitants.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

L'Opérateur Commercial est responsable de ses propres opérations de brassage, de Raccordement aux Locaux FTTH, au Câblage d'Immeuble FTTH, et de Raccordement Client et, s'il a choisi de le réaliser par lui-même, la maintenance desdits raccordements (ou CCF) sur la base des procédures proposées par l'Opérateur d'Immeuble dans les STAS, la Charte Qualité l'Opérateur d'Immeuble, ainsi que dans le Contrat de prestation de raccordement de câblages client final FTTH.

Toute malfaçon constatée par l'Opérateur d'Immeuble, dès lors qu'elle est imputable à l'Opérateur et dûment justifiée par l'Opérateur d'Immeuble, fera l'objet d'une notification par courrier électronique accompagné d'un procès-verbal, en précisant la nature des Malfaçons et en fournissant tous éléments permettant de justifier de l'imputabilité de ces malfaçons à l'Opérateur.

Dans le cas où le l'Opérateur considère qu'une malfaçon lui est imputée à tort, il le notifie à l'Opérateur d'Immeuble par voie électronique dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la notification et incluant tous justificatifs pertinents. Cette contestation suspendra le délai de reprise de la malfaçon. En cas de désaccord persistant sur l'imputabilité des malfaçons constatées, les malfaçons seront évoquées par les Parties lors des Comités de Pilotage.

Si la remise en état n'est pas réalisée et justifiée par l'Opérateur dans un délai inférieur à trente (30) jours calendaires suivant la mise en demeure de l'Opérateur d'Immeuble, l'Opérateur d'Immeuble pourra, faire réaliser cette opération dans les plus brefs délais à titre conservatoire et par l'entreprise de son choix, pour mettre fin aux désordres ou dommages observés.

Ce délai de trente (30) Jours Ouvrés pourra être prolongé par l'Opérateur d'Immeuble sur demande de l'Opérateur en cas de circonstances exceptionnelles.

En cas de non-conformité(s) ou de malfaçon(s) constatée par l'Opérateur d'Immeuble et exclusivement imputables à l'Opérateur, qui n'auraient pas fait l'objet d'une reprise par l'Opérateur dans les délais mentionnés ci-avant, les reprises seront effectuées aux frais exclusifs de l'Opérateur tenu responsable selon les tarifs figurant à l'Annexe 14.

L'Opérateur Commercial s'engage également à suivre et respecter les consignes de sécurité ainsi que les modalités de prévention des risques détaillées en Annexe 12.

En outre, dans l'hypothèse où l'Opérateur d'Immeuble ne parviendrait pas à déterminer avec exactitude l'imputabilité de malfaçon(s) et / ou dégradation(s) constatée(s), l'Opérateur Commercial s'engage à prendre en charge les coûts inhérents à la reprise des installations selon une répartition déterminée par la formule suivante :

$$\text{Montant refacturé} = \frac{Frais\ de\ reprise}{Nombre\ d'Opérateurs\ Commerciaux\ (co-financeur\ ou\ locataire)\ présents\ de\ réseau\ considéré\ (PM,PBO,etc.)\ y\ compris\ Opérateur\ d'Immeuble}$$

23.3. Responsabilité des Parties

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de défaillance tenant soit à un cas de force majeure, soit du fait d'un tiers.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

23.4. Données personnelles et compliance

Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, les Parties vont être amenées à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant les Utilisateurs Finals afin de fournir la Prestation. Dans ce contexte, les Parties s'engagent à respecter les dispositions décrites en Annexe 15 des présentes.

Engagement éthique et anticorruption

Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat dans le respect des lois et règlements applicables.

L'Opérateur déclare en outre avoir été expressément informé de la politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence mise en place par l'Opérateur d'Immeuble.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux dispositions des articles 432-11, 433-1 et suivants, 435-1 et suivants, 435-3 et suivants, 435-7 et suivants et 435-9 et suivants du code pénal français relatifs à la corruption et au trafic d'influence.

En conséquence, les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable, et notamment à ne pas :

- proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

- solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Parties s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du Contrat, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie dans un délai raisonnable de tout évènement qui serait porté à leur connaissance relatif au non-respect de cette clause dans le cadre de la signature, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat.

Chaque Partie s'engage expressément à répondre favorablement à première demande aux demandes d'informations et questionnaires adressés par l'autre Partie dans le cadre de la présente clause.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

En cas de risque de violation ou de violation de la présente clause, l'Opérateur d'Immeuble se réserve le droit de mettre en demeure l'Opérateur de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable.

Si les mesures correctives nécessaires ne sont pas prises dans le délai imparti, l'Opérateur d'Immeuble peut décider de suspendre ou de résilier le Contrat, sans que sa responsabilité ne soit engagée et sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

24. ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du présent Contrat, couvrant les risques associés à son exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

25. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité de ces services, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances et ou acte d'un Opérateur Commercial ainsi que les actes de tiers.
Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.
Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.
Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.
Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent Contrat pendant une période de plus de 120 (cent vingt) jours, chacune des Parties pourra résilier la commande concernée et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie. La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

26. RESILIATION

26.1. Résiliation pour manquement

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du présent Contrat hors manquement lié au paiement qui relève d'un régime particulier, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Si la Partie défaillante n'a pas remédié audit manquement dans un délai de 30 jours calendaires, la Partie lésée pourra résilier, de plein droit et avec effet immédiat, et compte tenu du manquement concerné, tout ou partie du Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Partie défaillante et ce, sans préjudice de tout autre droit dont elle dispose.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin au présent Contrat par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par l'Opérateur d'Immeuble, les conséquences notamment pécuniaires de celle-ci sont celles décrites à l'article 26.3 des présentes, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'Opérateur d'Immeuble pourrait prétendre en vertu de la loi ou dudit Contrat.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par l'Opérateur, celui-ci pourra réclamer à l'Opérateur d'Immeuble des dommages et intérêts dans les termes et conditions du présent Contrat.

26.2. Renonciation à l'initiative de l'Opérateur / conséquences de la mise en œuvre de la résiliation

L'Opérateur dispose de la faculté de résilier les prestations accessoires d'hébergement au PM, de Raccordement au PRDM, d'accès à la Ligne en location, ainsi que de la maintenance qui leur sont associés, sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) mois adressé à l'Opérateur d'Immeuble par lettre recommandée avec Avis de réception. Dans cette hypothèse, l'Opérateur restera tenu des paiements prévus jusqu'au terme initial de la commande ou pour une période maximale de trois mois à courir à compter de l'échéance du préavis si la commande ne comporte pas de terme notamment dans le cas de la maintenance associée à l'octroi d'un droit d'usage irrévocable.

L'Opérateur dispose en outre de la possibilité de renoncer au bénéfice des droits d'usage concédés par simple notification à l'Opérateur d'Immeuble par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation au bénéfice des droits d'usage entraine la perte du droit d'utiliser les Lignes FTTH et a pour conséquence directe la résiliation des prestations accessoires dans les conditions décrites ci-dessus. Il est à cet effet précisé que la notification de renonciation effectuée par l'Opérateur fera courir le délai de préavis de résiliation de trois mois précités pour la résiliation des prestations accessoires.

L'Opérateur a la faculté de résilier pour convenance un engagement de co-investissement moyennant l'envoi d'une notification respectant un préavis de trois mois à l'Opérateur d'Immeuble.

La résiliation de l'engagement de co-investissement ne pourra intervenir avant l'échéance de cinq (5) années suivant la date de l'engagement de co-investissement de l'Opérateur, dans les hypothèses suivantes :

- Résiliation de l'engagement de Co-investissement pour la partie correspondant à la quote-part de Lignes FTTH non affectées, dans la limite du nombre total de lignes FTTH correspondant à la tranche souscrite,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- Résiliation de la maintenance des Lignes FTTH non affectées, dans la limite du nombre total de lignes FTTH correspondant à la tranche souscrite.

En cas de résiliation de Raccordement au PRDM, l'Opérateur dispose de 6 (six) mois pour libérer les fibres entre PRDM et PM et les têtes optiques utilisées.

Par ailleurs, en cas de refus du devis ou d'absence de règlement par l'Opérateur de sa quote-part du coût des Travaux Exceptionnels, ceci vaudra renonciation au bénéfice des droits d'usage pour les Lignes FTTH de l'ensemble des PM concernés ainsi que, pour le(s) raccordement(s) au(x) PRDM. Le nombre de Lignes FTTH concernées par cette renonciation sera dès lors retiré du nombre correspondant à la tranche de Co-investissement souscrite par l'Opérateur, quand bien même il n'aurait pas directement demandé l'affectation de l'usage desdites Lignes FTTH.

De convention expresse entre les Parties, la résiliation n'entraîne aucun remboursement d'aucune sorte au bénéfice de l'Opérateur.

26.3. Conséquence de la résiliation

26.3.1. Cas général

Outre les effets décrits à l'article 26.2, la résiliation du présent Contrat aura pour conséquence que l'Opérateur cessera immédiatement toute utilisation de l'ensemble des Lignes et prestations accessoires concernées et, à ses propres frais, procèdera le cas échéant et après accord de l'Opérateur d'Immeuble à toutes les désinstallations consécutives de ses Equipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

26.3.2. Conséquence de la résiliation de l'engagement de co-investissement

En cas de résiliation de l'engagement de co-investissement, la résiliation pourra être étendue et ses effets aménagés de la façon suivante :

- L'Opérateur pourra continuer à bénéficier de son droit d'usage sur les Lignes FTTH qui lui sont affectées au moment de la résiliation, selon les termes et modalités du présent Contrat, mais ne pourra demander de nouvelles affectations de Lignes, et ce quand bien même le nombre de Lignes qui pourraient lui être affectées au titre de son niveau d'engagement ne serait pas atteint.

- La résiliation de l'engagement à cofinancer vaut résiliation de l'intégralité de l'engagement de co-financement des futures Infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initio sur la Zone de cofinancement et, à ce titre, entraine l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de Câblages de sites installés après la date d'effet de la résiliation.

- L'Opérateur pourra continuer à bénéficier des prestations accessoires (maintenance, hébergement et Raccordement au PRDM) sous condition expresse que les différentes redevances soient payées conformément aux dispositions du Contrat et pour les seules lignes FTTH affectées au moment de l'entrée en vigueur de la résiliation.

27. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat sera régi par le droit français et interprétée conformément à celui-ci.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la mise en œuvre de tout ou partie du Contrat d'Accès FTTH, incluant ses Conditions Générales ainsi que l'ensemble de ses annexes ou les commandes afférentes, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

28. INTUITU PERSONAE

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à composition de l'actionnariat et la situation financière de l'Opérateur. Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique ou financière de l'Opérateur doit être portée immédiatement à la connaissance de l'Opérateur d'Immeuble.
L'Opérateur s'engage, sans délai, à informer l'Opérateur d'Immeuble de tout changement de contrôle, ainsi que de toute modification substantielle le concernant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La notion de contrôle s'entend au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce.

En cas de changement de contrôle de l'Opérateur qui conduirait à le placer dans l'une des situations permettant à l'Opérateur d'Immeuble d'exiger la mise en place de garanties financières aux termes de l'article 20.1 du présent Contrat, l'Opérateur d'Immeuble pourra exiger la mise en œuvre de garanties dans les conditions et selon les modalités prévues audit article 20 du présent Contrat. A défaut, l'article 26 du présent Contrat pourra trouver à s'appliquer.

29. CLAUSES DIVERSES

29.1 Le présent Contrat et sa mise en œuvre ne fournissent pas et ne sont pas destinés à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Opérateur, des affiliés de l'Opérateur au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement ou de motif d'action, ou tout autre droit.

29.2 Le présent Contrat d'Accès FTTH et la mise en œuvre de tout ou partie de ses dispositions lieront de plein droit les Parties, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Par ailleurs, l'Opérateur d'Immeuble, pourra librement céder, transférer, déléguer, sous-traiter tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu des présentes. En ce cas, l'Opérateur d'Immeuble informera l'Opérateur de la nature de l'opération par courrier recommandé avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

En outre, et de convention expresse, à l'issue au terme normal ou anticipé de la Convention de Délégation de service public visé en préambule, la Collectivité et/ou le nouvel Opérateur d'Immeuble que la Collectivité aura désigné, se substituera de plein droit à l'Opérateur d'Immeuble dans les droits et obligations découlant du présent Contrat, et ce dans le respect des conditions précisées à l'article 6.6.

29.3 Les cessions ou transferts par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent article seront nuls et non avenus.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

L'Opérateur pourra céder ou transférer le présent Contrat et corrélativement les droits d'usage qui en découlent à tout opérateur déclaré auprès de l'ARCEP au sens de l'article L33.1 du CPCE, sous réserve que le cessionnaire soit en mesure de justifier de ses capacités à assumer ses engagements au titre du présent Contrat en fournissant des garanties de solvabilité au moins équivalentes à celles du cédant ou à défaut par la mise en place des garanties décrites à l'article 20 du présent Contrat.

29.4 Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite dans le cadre du présent Contrat d'Accès FTTH sera faite par écrit à l'adresse indiquée en en-tête des présentes pour chaque Partie destinataire.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres : au moment de la remise, (ii) si elles sont postées : à l'expiration de 5 (cinq) jours après la date du cachet de la poste ou (iii) si elles sont envoyées par télécopie ou par voie électronique à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenantes entre elles seront indemnes de tout virus.

29.5 Si une disposition du Contrat d'Accès FTTH devient nulle ou inapplicable, ladite disposition sera réputée supprimée du contrat, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une disposition de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le contrat pourra être résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

29.6 La souscription au présent Contrat d'Accès FTTH remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties eu égard à son objet et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à ce dernier. Cet accord ne pourra être modifié ou amendé que par un écrit signé par les Parties sans préjudice des dispositions de l'article 21.

29.7 Les déclarations et garanties expressément fournies aux termes du présent Contrat d'Accès FTTH sont les seules acceptées par l'Opérateur d'Immeuble et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que l'Opérateur d'Immeuble pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

29.8 Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la souscription de tout ou partie du présent Contrat, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renonciations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

29.9 Les dispositions du présent Contrat et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Prestations et/ou aux Parties (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que le Délégant ou la Collectivité, des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter leurs obligations aux termes du présent Contrat d'Accès FTTH, de ses annexes et les demandes ou commandes afférentes. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

29.10 Chaque Partie s'engage à informer tous ses représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux dispositions du présent article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux fournisseurs potentiels de financement à une Partie, ses affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce et maisons-mères, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent article. Le présent article s'appliquera pendant toute la durée de mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant un (1) an.

29.11 Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au présent Contrat d'Accès FTTH et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

29.12 Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation sur des droits de propriété intellectuelle, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

30. PREVISIONS

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas où l'Opérateur Commercial souhaite commander à l'Opérateur d'Immeuble la prestation de raccordement décrite à l'article 12.3.

Préalablement à toute commande d'accès à une Ligne FTTH incluant expressément la demande de construction du CCF par l'Opérateur d'Immeuble, il conviendra que l'Opérateur Commercial indique à l'Opérateur d'Immeuble la liste de commune(s) sur lesquelles il entend bénéficier de cette prestation.

D'autre part, de manière que l'Opérateur d'Immeuble soit en mesure de dimensionner les moyens nécessaires et suffisants pour répondre aux demandes, l'Opérateur Commercial lui communiquera préalablement par courriel chaque 1er jour ouvré de chaque mois (M-1) ses prévisions hebdomadaires de commandes de construction de Ligne par l'Opérateur d'Immeuble en tant qu'Opérateur d'Immeuble, par commune, et ce pour chacun des trois mois à venir (M à M+2).

A cet effet, les prévisions devront être adressées par l'Opérateur Commercial sous format Microsoft Excel et conformément au formulaire dont le modèle figure en Annexe 11.

L'Opérateur fera son affaire des conséquences sur le délai de traitement de ses commandes en cas de défaut de fourniture de ses prévisions.

31. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE D'ACCES FTTH

L'offre d'accès FTTH de l'Opérateur d'Immeuble est constituée du présent contrat et de ses annexes listées à l'article 32 ci-dessous.

32. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Acte d'Engagement de Co-investissement

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Annexe 2 : Prix et Pénalités
Annexe 3 : STAS
Annexe 4 : Charte Qualité
Annexe 5 : Description des conditions applicables à la maintenance
Annexe 6 : Contacts
Annexe 7 : Modalités de construction du raccordement client final
Annexe 8 : STI eReprov_l'Opérateur d'Immeuble
Annexe 9 : Modalités applicables à la garantie financière
Annexe 10 : Flux d'échanges SI
Annexe 10 bis : E-Mutation
Annexe 11 : Formulaire de prévisions de commandes de construction de CCF par l'Opérateur d'Immeuble
Annexe 12 : Plan de prévention des risques
Annexe 13 : Mode opératoire pour effectuer une signalisation de demande d'identification de Ligne existante par courriel
Annexe 14 : Reprise des malfaçons
Annexe 15 : Données personnelles
Annexe 16 : Engagements de qualité de service
Annexe 17 : Portail de signalement FSC
Annexe 18 : STAS PRSM

Fait à Paris

Le

En deux exemplaires originaux

Pour l'Opérateur d'Immeuble
Lionel RECORBET

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Pour l'Opérateur

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE L'OPERATEUR D'IMMEUBLE

DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES

ANNEXE 1 – ACTE D'ENGAGEMENT DE CO-INVESTISSEMENT / TRANCHE SUPPLEMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Formulaire d'acte d'engagement au Co-investissement Initial du Câblage d'Immeuble en Fibre Optique déployé par l'Opérateur d'Immeuble

< Nom et adresse de l'Opérateur >

< Nom, qualité et coordonnées du signataire du présent formulaire d'adhésion >

[Opérateur] adhère aux conditions de l'offre de Co-Investissement prévues au Contrat d'Accès aux Lignes FTTH en dehors des zones très denses qui a été communiquée par l'Opérateur d'Immeuble et qui est retournée signée avec le présent Formulaire d'adhésion.

Conformément aux stipulations de l'article 6.1 du Contrat d'Accès aux Lignes FTTH en dehors des zones très denses, l'engagement pris par [Opérateur] au titre du Co-investissement pour les nouveaux immeubles équipés en fibre optique par l'Opérateur d'Immeuble est irrévocable et ce pour une durée de 20 ans à compter de la Date de Lancement de Zone, l'engagement de Co-investissement initial de [Opérateur] est complété et définitivement établi par la signature du présent formulaire, selon les modalités et dans les communes ci-après exposées.

Conformément aux stipulations de l'article 6.5 du Contrat, le présent acte d'engagement augmente le nombre de tranches précédemment souscrites par l'Opérateur Commercial cofinanceur sur la Zone considérée.

Référence de la Zone de cofinancement	Nom de la zone de cofinancement	Type tarifaire de la zone	Nombre de tranches nouvelles souscrites par l'opérateur (une tranche = 5%)	Nombre total de tranches souscrites par l'opérateur (une tranche = 5%)
			Nombre ajouté :	Nombre total :
Type d'hébergement (actif/passif)	**Nombre de modules d'hébergements souhaités**	**Raccordement au PRDM (oui/non)**	**Si Oui, nombre de fibres optiques souhaitées**	
	PM 300 : PM 1000 :		PM 300 : PM 1000 :	

La durée du Droit d'usage concédé par l'Opérateur d'Immeuble à [Opérateur] est de 20 ans à compter de la date d'installation du PM.

Le

Accusé réception par l'Opérateur d'Immeuble le

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE L'OPERATEUR D'IMMEUBLE

DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES

ANNEXE 1 – ACTE D'ENGAGEMENT DE CO-INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Formulaire d'acte d'engagement au Co-investissement Initial du Câblage d'Immeuble en Fibre Optique déployé par l'Opérateur d'Immeuble

< Nom et adresse de l'Opérateur >

< Nom, qualité et coordonnées du signataire du présent formulaire d'adhésion >

[Opérateur] adhère aux conditions de l'offre de Co-Investissement prévues au Contrat d'Accès aux Lignes FTTH en dehors des zones très denses qui a été communiquée par l'Opérateur d'Immeuble et qui est retournée signée avec le présent Formulaire d'adhésion.

Conformément aux stipulations de l'article 6.1 du Contrat d'Accès aux Lignes FTTH en dehors des zones très denses, l'engagement pris par [Opérateur] au titre du Co-investissement pour les nouveaux immeubles équipés en fibre optique par l'Opérateur d'Immeuble est irrévocable et ce pour une durée de 20 ans à compter de la Date de Lancement de Zone, l'engagement de Co-investissement initial de [Opérateur] est définitivement établi par la signature du présent formulaire, selon les modalités et dans les communes ci-après exposées.

Référence de la Zone de cofinancement	**Nom de la zone de cofinancement**	**Type tarifaire de la zone**	**Nombre de tranches souscrites par l'opérateur (une tranche = 5%)**
Type d'hébergement (actif/passif)	**Nombre de modules d'hébergements souhaités**	**Raccordement au PRDM (oui/non)**	**Si Oui, nombre de fibres optiques souhaitées**
	PM 300 : PM 1000 :		PM 300 : PM 1000 :

La durée du Droit d'usage concédé par l'Opérateur d'Immeuble à [Opérateur] est de 20 ans à compter de la date d'installation du PM.

Le

Accusé réception par l'Opérateur d'Immeuble le

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE THD 64 DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES

ANNEXE 2 – PRIX ET PENALITES

Note : Les principes et niveaux tarifaires de cette Offre De Référence sont susceptibles de faire l'objet de modifications liées aux spécificités de déploiement observées sur le territoire et aux évolutions des recommandations et lignes directrices de l'ARCEP.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023

Tous les prix mentionnés à la présente annexe sont indiqués en Euros (€) Hors Taxes (HT) et ne s'appliquent que sur la base des droits et redevances connus à la date de publication de la présente annexe. THD 64 précise notamment que pour tout tarif n'y figurant pas ou pour toute modification des conditions d'utilisation du réseau sous-terrain et/ou aérien, THD 64 sera amenée à en publier une nouvelle version.

L'ensemble des tarifs peut varier en fonction de la Zone de cofinancement concernée, et éventuellement en fonction des Lots si les tarifs venaient à varier substantiellement au sein d'une Zone. En outre THD 64 peut modifier les tarifs applicables conformément aux dispositions du Contrat.

1. Tarifs applicables au Point de Mutualisation

En ce compris les redevances d'usage du domaine public le cas échéant et la maintenance.

Libellé prestation	***Unité***	***Tarif Unitaire (€ HT)***
Frais d'accès au service d'hébergement au PM 300 lignes (hébergement Passif)	PM	0
Frais d'accès au service d'hébergement au PM 300 lignes (hébergement Actif)	PM	2500
Frais d'accès au service par module quart de tête pour un PM 300 cas du co-investissement	Quart de tête	0
Frais d'accès au service par module quart de tête pour un PM 300 cas de l'accès à la ligne en location	Quart de tête	0

2. Tarifs applicables au Raccordement au PRDM si PM non colocalisé

En ce compris les redevances d'usage du génie civil.

Frais d'accès au service :

Libellé prestation : Frais d'accès au service	***Unité***	***Tarif Unitaire (€ HT)***
Fibre du PM au PRDM : 1ère fibre, moins de 4 km, IRU ab-initio	fibre	1840
Fibre du PM au PRDM : 2ème à 6ème fibre, moins de 4 km, IRU ab-initio	fibre	1208
Fibre du PM au PRDM : 7ème et au-delà, moins de 4 km, IRU ab initio	fibre	413
Fibre du PM au PRDM : 1ère fibre, par km au-delà du 4ème km, ab initio	fibre	150
Fibre du PM au PRDM : 2ème et au-delà, par km au-delà du 4ème km, ab initio	fibre	103
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 36 fibres	tête	2048
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 72 fibres	tête	2416
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : tête de câble 144 fibres	tête	2732
Câble Opérateur de Raccordement au NRO : faisabilité non confirmée	étude	1260
Accompagnement de l'Opérateur pour accéder au site NRO (pour chaque période indivisible d'une heure en heures ouvrées) ; autres tarifs sur demande.	unité	129
Accompagnement et fusion du câble de transport de l'Opérateur au niveau de la BPE PRDM[1] de THD64 (point de raccordement non situé à l'intérieur d'un site NRO)	forfait	1577

[1] conformément aux stipulations du paragraphe 7 des STAS

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

NB : le prix forfaitaire du Lien PM-PRDM *a posteriori* est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence du Lien PM-PRDM, un coefficient *ex post* fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la date de mise en service commerciale du PM desservi par le Lien PRDM-PM et la réception de la commande de Lien PRDM-PM ; le coefficient *ex post* applicable est précisé au point 3b.

Libellé prestation : Redevance mensuelle - Raccordement au PRDM	***Unité***	***Tarif Unitaire (€ HT)***
Fibre du PM au PRDM : 1ère fibre, longueur inférieure à 1 km	fibre	3,19
Fibre du PM au PRDM : 1ère fibre, longueur supérieure à 1 km, par km indivisible, au-delà du 1ier km	fibre	3,19
Fibre du PM au PRDM : 2ème fibre et suivantes, longueur inférieure à 1 km	fibre	1,49
Fibre du PM au PRDM : 2ème fibre et suivantes, longueur supérieure à 1 km, par km indivisible, au-delà du 1ier km	fibre	1,49
Câble Opérateur de Raccordement au PRDM : tête de câble 36 fibres	tête	25,58
Câble Opérateur de Raccordement au PRDM : tête de câble 72 fibres	tête	28,65
Câble Opérateur de Raccordement au PRDM : tête de câble 144 fibres	tête	31,72

3. Tarifs applicables aux lignes FTTH – co-investissement

a. Tarification ab initio

Libellé prestation	***Unité***	***Tarif Unitaire (€ HT)***
Montant de cofinancement ab initio applicable au Logement Couvert	Ligne	215
Montant de cofinancement ab initio applicable au Logement Raccordable PM	Ligne	315
Montant de cofinancement ab initio applicable au Logement Raccordable NRO	Ligne	377

b. Tarification a posteriori

Un coefficient de majoration a posteriori s'applique sur les tarifs ab initio afin de calculer la tarification a posteriori. Il tient compte, pour les Tranches concernées, de la date de réception (D) de l'Acte d'Engagement de l'Opérateur ou de son augmentation, ainsi que de la date (P) de première mise en service de chaque objet concerné par l'Acte d'Engagement dans le réseau de THD 64.
Si D est antérieur à P, le coefficient de majoration a posteriori vaut 1.
Dans le cas contraire, le coefficient de majoration a posteriori se calcule comme une fonction affine par morceaux du nombre (N) de mois calendaires s'écoulant en tout ou en partie entre D et P, déterminée par les repères suivants :

N (=D-P)	0	12	24	36	48	60	72	84	96	108	120	132	144	156
Coefficient de majoration a posteriori	**1**	**1,12**	**1,22**	**1,31**	**1,35**	**1,38**	**1,39**	**1,39**	**1,37**	**1,35**	**1,3**	**1,25**	**1,17**	**1,09**
N	168	180	192	204	216	228	240							
Coefficient de majoration a posteriori	**1**	**0,88**	**0,75**	**0,59**	**0,42**	**0,33**	**0,34**							

Le coefficient a posteriori C_N pour un décalage de N mois calendaires est calculé comme suit :

$$C_N = C_{X*12} + \left(C_{(X+1)*12} - C_{X*12}\right) * \frac{N - x * 12}{12}$$

Où :
x est la partie entière de $\frac{N}{12}$
Le coefficient C_i désigne le coefficient donné dans la deuxième ligne du tableau correspondant à une valeur i donnée dans la première ligne du tableau. Le tarif ainsi calculé est en euros courants.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

c. Redevance mensuelle par Ligne

En ce compris la maintenance et le génie civil :

Libellé prestation	*Tranches souscrites*	*Unité*	*Tarif Unitaire (€ HT)*
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	5%	Ligne	5,61
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	10%	Ligne	5,41
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	15%	Ligne	5,31
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	20%	Ligne	5,24
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	25%	Ligne	5,18
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	30%	Ligne	5,11
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)	35% et au-delà	Ligne	5,11
Livraison NRO		En sus	0,26

d. Raccordement de site mobile (PRSM)

Libellé prestation	*Unité*	*Tarif Unitaire (€ HT)*
Montant des Frais d'étude de site mobile (PRSM)	Site mobile	500
Frais de mise en service de câblage PRSM	Câblage de site mobile	1500
Mise en continuité optique de la ligne au PM	Ligne	50

e. Tarif de maintenance du Raccordement final

En contrepartie de la maintenance de Raccordement final par THD 64, tout Opérateur Commercial titulaire d'une Ligne FTTH doit verser mensuellement un montant ci-après indiqué, qui sera facturé à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne.

Libellé prestation	*Unité*	*Prix mensuel*
Maintenance de CCF	Ligne FTTH	0,77 €
Redevance mensuelle de maintenance du Câblage PRSM	Ligne	1,16 € (*)

Ce montant pourra être modifié ultérieurement, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par THD 64.

Cette redevance mensuelle demeure à la charge de l'Opérateur Commercial, nonobstant les réparations qu'il entendrait réaliser lui-même sur des Raccordement finals pour lesquels il dispose d'un Client Final ou sur des câblages PRSM.

(*) Les redevances mensuelles de maintenance du Câblage PRSM pourront être modifiées, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par THD64.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

f. Tarification à l'issue des 20 ans

Libellé prestation renouvellement	*Unité*	*Tarif Unitaire*
Plafond du montant de renouvellement de cofinancement ab initio applicable au Logement Couvert PM-PBO et NRO-PBO pour un cofinancement réalisé avec un coefficient de majoration à postériori égal ou supérieur à 1	Ligne	1 €
Plafond du montant de renouvellement de cofinancement ab initio applicable au Logement Couvert PM-PBO pour un cofinancement réalisé avec un coefficient de majoration à postériori inférieur à 1	Ligne	280 €
Plafond du montant de renouvellement de cofinancement applicable au Logement Couvert NRO-PBO pour un cofinancement réalisé avec un coefficient de majoration a postériori est inférieur à 1	Ligne	312 €

4. Tarifs applicables aux Lignes FTTH – Accès Passif en location

Libellé prestation	*Unité*	*Tarif Unitaire*
Redevance mensuelle par Ligne Active (accès passif en location) livrée au PM	Ligne	13,32 €
Redevance mensuelle par Ligne Active (accès passif en location) livrée au NRO		14,52€
Forfait de migration d'une Offre de location vers une offre le Co-Investissement (Parc complet du Contrat)	< 10000 lignes	5 000 €
	10000 < lignes < 50000	10 000 €
	50000 < lignes	25 000 €

5. Tarifs d'installation de CCF dans le cas d'une installation par l'Opérateur Commercial

THD 64 réglera, sur présentation de la facture correspondante par l'Opérateur Commercial, les montants forfaitaires suivants en contrepartie de la réalisation de la prestation de déploiement d'un Raccordement final par l'OC intervenant en tant que prestataire sous-traitant de THD 64 :

Catégories	*Caractéristiques de chaque typologie*	*Valeur de construction* du Raccordement final (Euros HT)*
1	PBO en immeuble	152
2	PBO en borne avec cheminement souterrain	282
3	Raccordement monofibre depuis PBO extérieur en façade	409
4	Raccordement monofibre depuis PBO extérieur sur appui aérien	495

(*) la prestation de construction du CCF étant confiée à l'Opérateur Commercial lorsque le Raccordement final n'existe pas, conformément aux stipulations de l'article 12.3.1 du Contrat d'accès.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Cas particulier des raccordements longs :

Depuis un PBO extérieur sur *	De 150 à 500 ml	De 500 à 700 ml	De 700 à 900 ml	De 900 à 1100 ml	De 1100 à 1300 ml	De 1300 à 1500 ml	Au-delà de 1500 ml
appui aérien	700 €	905 €	1 109 €	1 314 €	1 519 €	1 724 €	sur devis
chambre	423 €	564 €	704 €	844 €	985 €	1 125 €	sur devis

*Uniquement sur des infrastructures mobilisables et hors GC.

Si l'OC facture à THD 64 un montant supérieur à ces forfaits, THD 64 ne réglera pas le montant excédentaire, ou le refacturera à l'Opérateur Commercial.

6. Contributions au Raccordement final et répartition entre les opérateurs

Les frais d'accès service sont dus par un Opérateur Commercial qui veut bénéficier d'une Ligne Active. Ils sont majorés des frais de gestion.

Après règlement par l'OC, dûment encaissé, THD64 reversera le montant des frais d'accès à l'Opérateur Commercial qui bénéficiait précédemment de l'usage de la Ligne, mais conservera le montant des frais de gestion.

a. Mécanisme

Flux de Facturation concernant les Raccordements

Opérateur Commercial (OC)	Modèle de raccordement en investissement dont Modèle du Sous-Traitant Opérateur Commercial (STOC)
OC 1 (1er arrivé)	250€* plus (+) Frais de Gestion
OC 2 (cas de churn sur OC 1)	250€* moins (-) amortissement de la ligne plus (+) Frais de Gestion

(*) frais d'accès au service à payer par l'OC – NB : Flux de Facturation hors droits de suite de compensation et maintenance

Il est précisé que la tarification de référence, retenue selon les lignes directrices de l'ARCEP au 1° mars 2016 est susceptible d'évoluer en fonction des recommandations ARCEP.

L'Opérateur Commercial 1 (OC1) choisit un modèle de raccordement en investissement en mode OI ou STOC.

Dans le cas où il souhaite réaliser les raccordements CCF (Câblage Client Final) et supporter les Frais de Raccordement et d'accès aux services associés, l'OC1 réalise l'ensemble des opérations (raccordement CCF, brassage au PM) en tant que sous-traitant de la DSP (modèle STOC : Sous-Traitant Opérateur Commercial).

Dans le cas où il ne souhaite pas réaliser les raccordements CCF et ne pas supporter de Frais de raccordement, mais uniquement des frais d'accès au service, THD64 réalise l'ensemble des opérations (raccordement CCF, brassage au PM).

L'OC 1 est facturé frais de mise en service de 250€ pour le premier raccordement et supporte les frais de gestion au titre de l'offre de référence.

Lors du churn, l'OC2 est facturé des FAS de 250€ diminués de l'amortissement de la ligne, majorés des frais de gestion ; la DSP reverse à l'OC1 la valeur résiduelle de l'accès souscrit initialement.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

LE MECANISME DES DROITS DE SUITE S'APPLIQUE COMME SUIT

Flux des droits de suite de compensation concernant les Raccordements

Opérateur Commercial (OC)	Modèle de raccordement en investissement dont Modèle du Sous-Traitant Opérateur Commercial (STOC)
OC – n	Reversement de la valeur non amortie

L'opérateur est uniquement remboursé de la valeur non amortie des CCF (net de subvention) à compter du moment où un nouvel opérateur reprend la ligne en question.

Les frais d'accès au service se déduisent de la valeur de construction du Câblage Client Final en appliquant à celle-ci un taux d'érosion mensuel proportionnel de 1/240, sur la base du nombre de mois calendaires qui s'écoulent entre la date de première mise à disposition du Câblage Client Final et celle de la mise à disposition de la Ligne à l'Opérateur.

b. Frais de gestion

La fourniture des informations nécessaires au CCF fait l'objet de frais de gestion et d'instruction des flux de commande. Ils s'ajoutent aux frais d'accès au service.

Frais de gestion du Raccordement final par Ligne	***9 € HT***

Ce montant est applicable à tous les opérateurs commerciaux, qu'ils soient co-investisseurs ou bénéficiaires de l'offre de location à la ligne.

7. Prestations optionnelles de GTR 10 heures (GTR 10HO)

a. Prix de l'abonnement à cette option pour chaque Ligne FTTH ou site mobile (PRSM) concernée

Libellé prestation	***Unité***	***Tarif (€ HT)***
Abonnement mensuel GTR 10 heures	Ligne	12,50

b. Option de jarretiérage au PM

Lorsque la construction du Câblage Client Final est réalisée par THD 64 en mode OI ou lorsque la prestation de brassage est demandée à THD 64 par l'Opérateur dans le cadre de la maintenance avec option GTR 10HO, l'opérateur est redevable à THD 64 du tarif suivant :

Libellé prestation	***Unité***	***Tarif (€ HT)***
Jarretiérage au PM	Ligne	50

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

8. Pénalités à la charge de l'Opérateur Commercial

Les montants des pénalités sont exprimés en euros hors taxe et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Libellé prestation	***Unité***	***Prix unitaire***
Pénalité pour cas de défaut d'envoi du compte rendu d'installation d'un Raccordement final par l'OC	CR	20,00
Pénalité pour déplacement à tort de technicien THD 64	Signalisation SAV ou intervention pour construction d'un CCF	125,77
Pénalité en cas d'activation de Ligne sans commande d'accès	Relevé terrain	300,00
Pénalité pour commande d'accès non conforme	Ligne FTTH	41,00
Pénalité pour annulation par l'OC de commande postérieure à l'envoi du CR de commande	Ligne FTTH	41,00
Pénalité pour non confirmation de rendez-vous suite à une réservation dans E-RDV	Ligne FTTH	41,00
Pénalité pour signalisation à tort de SAV	Signalisation	125,77

9. Pénalités à la charge de THD 64

En cas de non-respect des engagements de délai calculé sur 95ème centile tels que définis à l'article 12.1 du Contrat, THD 64 s'engage, sous réserve du respect par l'OC du protocole d'échange d'information spécifié en annexe du Contrat, à verser sur demande de l'Opérateur, une pénalité forfaitaire, dans le cas où le non-respect en cause est exclusivement imputable à THD 64.

Si, au titre d'un ensemble de CR, le délai calculé au 95ème centile respecte l'engagement associé, THD 64 n'est redevable d'aucune pénalité pour cet ensemble et sur la période mensuelle considérée.

A contrario, pour un ensemble de CR, si le délai calculé au 95ème centile ne respecte pas l'engagement de délai associé, THD 64 sera redevable d'une pénalité pour chaque CR de cet ensemble qui ne respecte pas ce délai.

La pénalité pour chaque CR est fonction du nombre de jours ouvrés de retard :

- en deçà de cinq (5) jours ouvrés de retard, une pénalité de base par jour ouvré de retard de cinquante centimes d'euros (0,50 €) sera appliquée ;
- pour tout retard supérieur à cinq (5) jours ouvrés, une pénalité de deux euros (2,00 €) par jour ouvré de retard sera appliquée.

L'ensemble de ces pénalités est plafonné à un montant de neuf euros (9,00 €) par Ligne commandée.

10. Exploitation de Ligne Active depuis plus de cinq ans

THD 64 facture annuellement à l'Opérateur un tarif forfaitaire relatif à l'exploitation des Lignes FTTH, pour l'ensemble des Lignes affectées à l'Opérateur et pour lesquelles la durée écoulée depuis leur première mise à disposition à un opérateur commercial (CR MAD de ligne) est supérieure à 5 ans au premier janvier de l'année en cours.

Libellé prestation	***Unité***	***Forfait annuel (*)***
Ligne FTTH exploitée par l'OC	Ligne dont la 1ière mise à disposition a plus de 5 ans au 1ier janvier 2023	19,04 €
Ligne FTTH exploitée par l'OC	Ligne dont la 1ière mise à disposition a plus de 5 ans au 1ier janvier 2022	16,32 €

(*) Ce montant sera réévalué chaque année.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

XPFIBRE

Spécifications Techniques

Mutualisation d'un réseau fibres optiques en dehors des Zones Très Denses

STAS version 1.3

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

VERSION	*Date de publication*	*Révision*	*Objet/nature révision*
1.0	*Janvier 2011*		*Création*
1.1	*Février 2019*		*Mises à jour*
1.2	*Janvier 2020*		*Mises à jour*
1.3	*Février 2021*		*Modalités de collecte des PM au PRDM, PM de Nouvelle Génération, Raccordements longs*

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

SOMMAIRE

1 ARCHITECTURE DU RESEAU THD EN ZMD 5

2 GLOSSAIRE 6

3 LES POINTS D'ACCES AU RESEAU 7

3.1 LE NRO 7
3.2 LE PM1000 7
3.3 LE PM900 8
3.4 LE PM300 9
3.5 LE PM100 10

4 LA TYPOLOGIE DES RESEAUX 10

4.1 TRANSPORT (PRDM-PM) 11
4.2 DISTRIBUTION (PM-PA-PBO) 11
4.2.1 PM-PA 11
4.2.2 PA-PBO 11
4.3 RACCORDEMENT D'ABONNES (PBO-PTO) 11
4.3.1 Les raccordements génériques 12
4.3.2 Les raccordements longs 12
4.3.3 Les pavillons (ou collectif de moins de 4 logements) 12
4.3.4 Les immeubles (bâtiments composés de 4 logements ou locaux professionnels et plus) 13

5 OFFRE DE COLLECTE DES PM AU PRDM 13

5.1 COLLECTE DES PM AVEC HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT-ACTIF A PROXIMITE DU PRDM DANS UN SITE TECHNIQUE (NRO) 13
5.2 COLLECTE DES PM SANS HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT ACTIF A PROXIMITE DU PRDM DANS UN SITE TECHNIQUE (NRO) 14
5.3 AMENAGEMENT DES PRDM EN BAIES 14
5.4 AMENAGEMENT DE PRDM EN CHAMBRE DE GENIE CIVIL 16
5.5 INFRASTRUCTURE VERS LE PRDM 18
5.5.1 Infrastructure existante 18
5.5.2 Adduction au PRDM par l'OC 19

6 HEBERGEMENT AU PM 19

6.1 ACCES AU POINT DE MUTUALISATION 19
6.2 COULEURS ATTRIBUEES AUX OPERATEURS COMMERCIAUX 19
6.3 CAPACITE AMONT 20
6.4 OFFRE OC AVEC ACTIF HEBERGE AU PM 20

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

6.4.1 Dans le PM300 20
6.4.2 Dans le PM1000 et le PM900 (shelter) 20
6.5 OFFRE OC PASSIVE 20
6.5.1 Dans le PM300 20
6.5.2 Dans le PM100 22
6.5.3 Dans le PM1000 22
6.5.4 Dans le PM900 23
6.6 Règles d'utilisation de l'espace coupleur dans le PM 24

7 OPERATIONS DE RACCORDEMENT D'ABONNES 26

7.1 AU PM 26
7.1.1 AU PM 300 26
7.1.2 Au PM1000 27
7.1.3 Au PM900 28
7.1.4 Au PM100 29
7.2 AU PM NG « NOUVELLE GENERATION » 29
7.2.1 Les PM 300 « NOUVELLE GENERATION » 29
7.2.2 AU PM900 « NOUVELLE GENERATION » 31
7.2.3 Les Tiroirs optiques 32
7.2.4 Suivi des affectations de lignes 32
7.2.5 Pose des cordons optiques 33
7.3 AU PBO ET A LA PTO 34
7.3.1 PBO en habitat collectif de 4 logements et plus 34
Réutilisation d'un conduit existant, libre ou occupé 35
7.3.2 PBO en Façade 36
7.3.3 PBO en Ouvrage de génie Civil 36
7.3.4 PBO en Aérien 39
7.3.5 Câble de distribution et de raccordement d'abonnés 40
7.3.6 Prise Terminale Optique 41

8 REFERENCEMENT 42

8.1 REPERAGE DES LOGEMENTS 43
8.2 REPERAGE AU POINT DE MUTUALISATION (PM) 43
8.3 REPERAGE AU PRDM 43
8.4 REPERAGE AU POINT DE BRANCHEMENT OPTIQUE (PBO) 43
8.5 REPERAGE DES CABLES. 43
8.1 REPERAGE DES PRISES. 44

9 ANNEXES TECHNIQUES 44

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

1 Architecture du réseau THD en ZMD

L'architecture générale du réseau XPFIBREest celle préconisée par l'ARCEP pour couvrir les communes situées en dehors des Zones Très Denses (ou ZMD). Elle est basée sur le principe consistant à étudier la commune de façon complète et cohérente, pour éviter des « trous de couverture » qu'il serait difficile de résorber ultérieurement. La ville sera donc découpée en poches adjacentes et jointives couvrant la totalité des prises.

Chaque poche est couverte par un PM (Point de Mutualisation), de type armoire de rue pour une capacité d'environ 300 à 500 prises abonnés (PM300), ou de type shelter en béton léger pour environ 1000 à 1800 prises abonnés (ensemble de PM1000 ou de PM900). Une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) pourra être couverte par un PM de type armoire de rue d'une capacité maximum de 110 prises abonnés (PM100).

L'ensemble des foyers de chaque poche sera raccordable à ce PM au travers d'une fibre optique en point à point. Ces foyers constituent la « zone arrière » de chaque PM. L'accès à ces foyers se fera au PBO, qui est le point à partir duquel les opérateurs commerciaux viendront raccorder leurs abonnés.
Les opérateurs se raccorderont à ces PM pour proposer et délivrer leurs services aux abonnés. Comme chaque opérateur a le choix de son architecture, les PM permettront d'accueillir des Opérateurs Commerciaux, et seront capables d'accueillir des fibres de collecte, ainsi que des coupleurs (technologie PON).

Une offre de collecte au NRO sera néanmoins proposée aux opérateurs désireux de disposer d'un accès plus global sur la couverture FTTH.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

2 GLOSSAIRE

APD	*Avant-Projet Détaillé*
APS	*Avant-Projet Sommaire*
ARCEP	*Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes*
BE	*Boitier d'Etage*
BPE	*Boitier de Protection d'Epissure*
Chambre	*Ouvrage de génie civil permettant d'accéder aux fourreaux, de poser des tubes, des sous tubes, ou des câbles à Fibre Optique*
FO	*Fibre optique*
FTTH	*Fiber To The Home (fibre jusqu'à l'abonné)*
FTTE	*Concerne des lignes en fibre optique relevant d'une BLOM adaptée[1], associée à une GTR 4H*
GC	*Génie Civil*
GP	*Grand Public*
GPON	*Gigabit Passive Optical Network*
LR	*Locaux Raccordables : tout logement privé ou professionnel dont le raccordement au réseau FTTH est potentiellement réalisable*
Lien PM - PRDM	*Chemin optique situé entre un PM et le point de raccordement distant mutualisé (ou PRDM) installé en amont de ce PM et regroupant au moins un millier de logements et/ou locaux à usage professionnel.*
NRO	*Nœud de Raccordement Optique*
OC	*Opérateur Commercial*
P2P	*Point To Point*
PA	*Point d'Adduction*
PBO	*Point de Branchement Optique*
PIT	*Plan Itinéraire (plan du réseau FT mentionnant en particulier les tronçons de génie civil et les chambres)*
PM	*Point de Mutualisation*
PON	*Passive Optical Network*
PRDM	*Le PRDM est le point de livraison de l'offre optionnelle de raccordement distant mutualisé prévue à l'article 3 de la décision Arcep n° 2010-1312.* *Dans certains cas, le PRDM peut être situé au sein du site NRO de SFR FttH.*
PRSM	*Point de raccordement de site mobile (antenne relais)[2]*
PTO	*Prise Terminale Optique : prise optique installée chez l'abonné*
Site	*Site technique aménagé dans un local bâti ou un shelter préfabriqué, abritant différents équipements et pouvant recevoir du personnel.*
THD	*Très Haut Débit*
Tronçon	*Ensemble d'alvéoles entre 2 chambres consécutives France Télécom*
ZAC	*Zone Aménagement Concertée.*
ZAPM	*Zone Arrière de Point de Mutualisation : ensemble des LR situées en aval d'un PM et distribuées par celui-ci.*

[1] Ce sujet fera prochainement l'objet d'un avenant au contrat d'accès FTTH ou d'une offre spécifique
[2] Ce sujet fera prochainement l'objet d'un document connexe et complémentaire à la présente annexe

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

3 LES POINTS D'ACCES AU RESEAU

3.1 Le NRO

Un NRO couvre de 1000 à 50 000 LR. Sa surface est de l'ordre de 20 à 80 m² lorsqu'il est aménagé dans un Site bâti, mais il peut être beaucoup plus compact s'il s'agit d'un mini NRO qui sera implanté en zone urbaine en shelter (environ 8 à 20m²) ou en armoire de rue dédiée aux équipements actifs. Son accès sera limité aux personnels habilités de XPFIBREet de certains de ses sous-traitants. L'accès aux fibres de collecte pour les OC nécessitera un accompagnement de personnel SFR FttH.

Le NRO peut couvrir plusieurs communes (sous réserve des longueurs maximales de réseau de collecte, décrites plus loin). C'est le lieu dans lequel sont installés les équipements actifs du réseau optique de distribution FTTH de la ZMD. Il pourra éventuellement héberger des OC qui souhaitent souscrire à l'offre commerciale ad hoc, dont les conditions techniques sont détaillées au paragraphe §5.

Dans certaines configurations, un NRO pourra accueillir dans son local un ou plusieurs PM dans une zone bien séparée : une pour la partie NRO, et une autre pour la partie PM, et cette dernière devra être accessible depuis le domaine public. Rien n'empêchera dans certains cas d'installer côte à côte un mini NRO et un PM1000 tous deux en shelter. Le NRO sera obligatoirement hors « zone inondable ».

Dans le cas de la colocalisation d'un PM1000 et d'un NRO, l'alimentation optique du PM1000 sera assurée par un câble optique standard depuis le NRO (pas de break-out).

Au sein d'une armoire de rue hébergeant des actifs, aucune colocalisation avec des équipements passifs n'est prévue à date.

3.2 Le PM1000

Le PM1000 couvrira de 1000 à 1600 LR. Il sera implanté dans un shelter d'une surface de 4 à 7m², de dimensions extérieures maximum 2500mm (Longueur) x 2500mm (largeur) x 3200mm (hauteur hors sol). Il permettra d'accueillir de 15 à 30 câbles optiques de capacités comprises entre 72 et 720 FO.

Ce type de local, déployé sur le domaine public, sera proposé dans les zones d'habitat 100% collectif ou mixte collectif/pavillonnaire, ou dans les zones où il n'est pas intéressant d'installer des PM300 (armoire de rue) comme par exemple :

- *Centre villes*
- *Zones où les trottoirs sont encombrés*
- *Zones où les réfections de surface sont complexes (zones piétonnes, pavés)*
- *Secteurs « protégés » (bâtiments de France, autres zones « spéciales » du Plan Local d'Urbanisme)*
- *Zones où l'habitat collectif est très majoritaire avec une forte concentration de LR*

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Exemple : Shelter PM1000 vue extérieure et vue intérieure





Au PM, toutes les fibres des câbles, de la zone arrière, sont terminées sur des tiroirs optiques équipés de raccords SC_APC. Des emplacements sont prévus (tiroirs 19" en baies de 300mm de profondeur et de 36U à 42U utiles) pour pouvoir installer des coupleurs (opérateurs en technologie PON). Le modèle de PM1000 déployé initialement par XPFIBREsera dit « passif », c'est-à-dire qu'il ne contiendra pas de TGBT, pas d'alimentation en énergie, pas de lumière, pas d'extraction forcée d'air, et ne permettra donc pas de recevoir des équipements actifs.

Le PM1000 sera pas défaut « passif » mais pourra être rendu « actif » si un OC en fait la demande à SFR FttH.

Le PM sera installé en domaine public, généralement à proximité d'une armoire de Sous-Répartition « cuivre » existante, ou au croisement d'axes de collecte du réseau de GC.

Le PM1000 sera obligatoirement hors « zone inondable ».

3.3 Le PM900

Le PM900 est une évolution du PM1000 qu'il remplace depuis 2015 dans les nouveaux déploiements ZMD. Le PM900 couvrira de 700 à 900 LR. Il sera très généralement déployé par 2 et implanté dans le même shelter que le PM1000. Nous aurons donc 2 PM, avec chacun sa propre référence de SRO-BPI et sa ZAPM distincte, colocalisés dans le même shelter. Cette association permettra d'atteindre 1800 LR. Il sera déployé dans les mêmes types de zones que le PM1000. Les autres caractéristiques du shelter sont identiques à celles décrites au paragraphe 3.2.

Le PM900 permettra d'accueillir de 6 à 9 câbles optiques de capacités 144 FO (ou toutes combinaisons équivalentes de câbles de 72 FO à 720 FO). Comme pour le PM 1000, toutes les fibres des câbles, de la zone arrière, sont terminées sur des tiroirs optiques équipés de raccords SC_APC. Le PM sera installé en domaine public, généralement à proximité d'une armoire de Sous-Répartition « cuivre » existante, ou au croisement d'axes de collecte du réseau de GC. Le PM900 sera obligatoirement hors « zone inondable ».

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

L'évolution principale de ce PM étant l'utilisation d'une seule longueur de cordon pour tous les points de brassage du PM. Les Spécifications du PM900 sont définies aux paragraphes 6et 8 des présentes.

Exemple de PM 900



3.4 Le PM300

Le PM300 couvrira environ de 300 à 450 LR (ponctuellement jusqu'à 500 LR). Il est constitué par une armoire de rue, de dimensions extérieures d'environ 1600mm (Longueur) x 1600mm (hauteur, socle inclus) x 350 ou 500 mm (profondeur : respectivement, version « passive », ou version « active »).

Le PM sera installé en domaine public, généralement à proximité d'une armoire de Sous-Répartition « cuivre » existante, ou au croisement d'axes de collecte du réseau de GC.
Ce type de PM sera privilégié dans les zones pavillonnaires, les ZAC, ou les petites poches d'immeubles. Le PM300 sera obligatoirement hors « zone inondable ».

Au PM, toutes les fibres des câbles, de la zone arrière, sont terminées sur des tiroirs optiques équipés de raccords SC_APC. Des emplacements sont prévus (tiroirs en châssis 19") pour pouvoir installer des coupleurs (OC en technologie PON).





Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

XPFIBREinstallera majoritairement des PM300 « passif », ne permettant pas d'accueillir d'équipements actifs. Cependant, des PM300 « actif » pourront être déployés en certains sites, mais leur implantation devra faire l'objet d'une demande préalable du/des opérateur(s) intéressé(s).

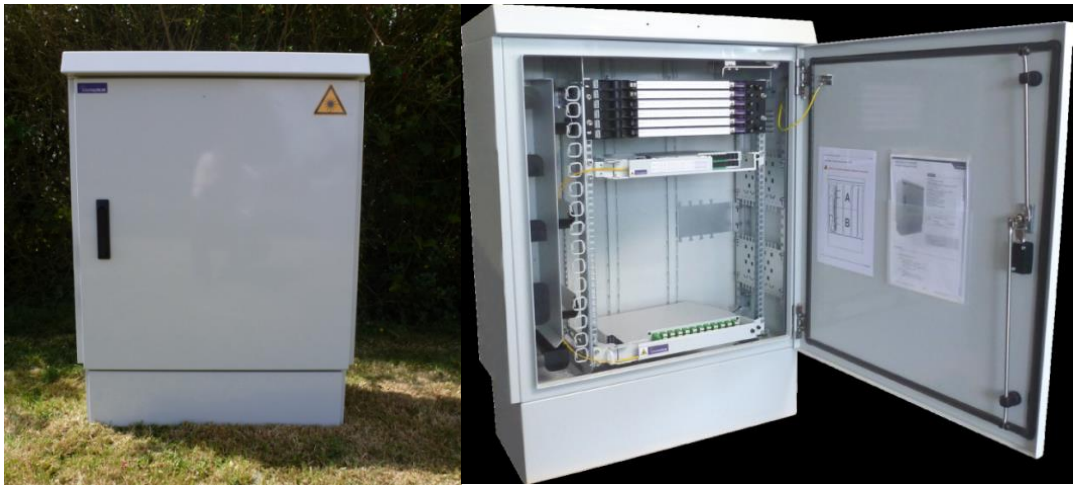
3.5 Le PM100

Le PM100 couvrira jusqu'à 110 LR. Il est destiné à la desserte de certaines ZAC de dimension compatible, ou de zones rurales comportant un habitat extrêmement dispersé.

Il est constitué par une armoire de rue, de dimensions extérieures 800mm (Longueur) x 1060mm (Hauteur) x 350mm (Profondeur).

Le PM sera installé en domaine public, de préférence en entrée de la zone à desservir, au croisement d'axes de collecte du réseau de GC.
Le PM100 sera positionné obligatoirement hors « zone inondable ».

Au PM, toutes les fibres des câbles, de la zone arrière sont terminées sur des tiroirs optiques équipés de raccords SC_APC Des emplacements sont prévus (tiroirs en châssis 19") pour pouvoir installer des coupleurs (OC en technologie PON).



4 LA TYPOLOGIE DES RESEAUX

Le réseau de câbles optique qui constitue un réseau FTTH en ZMD se décompose en trois parties :

- *Le réseau de transport permet d'alimenter les PM depuis le NRO. Il est dimensionné pour plusieurs OC technologie en GPON et en P2P.*
- *Le réseau de distribution est en point à point et est dimensionné pour couvrir plus de 100% des LR en aval du PM. Il alimente tous les PBO de la zone arrière du PM. Il dispose en plus d'une surcapacité en fibre donnant une marge de manœuvre lors d'éventuelles modifications de la ZAPM.*

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- *Le réseau de raccordement des abonnés est la partie terminale, située entre le PBO et le foyer de l'abonné.*

Sur l'ensemble du réseau, les connecteurs qui seront installés (NRO, PM, éventuellement PBO) seront de type SC/APC. Les câbles installés par XPFIBREseront constitués de fibres G657-A2.

4.1 Transport (PRDM-PM)

Cette partie du réseau est constituée de câbles optiques en modularité 12 FO ou 6 FO. Les capacités seront le plus souvent de 144, 288, 432 voire 576 ou 720 FO. Ces câbles pourront être divisés sur leur parcours en câbles de capacités inférieures, dans des BPE judicieusement positionnées sur le réseau de GC et de dimension adéquat, de manière à alimenter au mieux les PM situés en aval.
Au final, nous aurons la capillarité suivante :

- *Chaque PM1000 sera raccordé au transport par un câble de 72 FO.*
- *Chaque PM900 sera raccordé au transport par un câble de 48 ou 72 FO.*
- *Chaque PM300 sera raccordé au transport par un câble de 24 FO ou 48 FO.*
- *Chaque PM100 sera raccordé au transport par un câble de 12 FO ou 24 FO.*

La longueur maximale du câble de transport optique (PRDM – PM) sera de 13 km, sauf exception.

4.2 Distribution (PM-PA-PBO)

La distribution sera décomposée en deux parties différentes.

4.2.1 PM-PA

Les câbles de distribution alimentant les Points d'Adduction seront en modularité de 6 ou 12 FO. Les câbles utilisés auront des capacités de 72, 96, 144, 288, 432 voire 576 ou 720 FO selon le PM duquel ils partent.

4.2.2 PA-PBO

Les câbles de distribution alimentant les PBO auront désormais une modularité de 6 FO (modulo 4 dans les premiers déploiements), qu'il s'agisse de PBO en aérien, en façade ou en souterrain, ou bien de BE en logements collectifs. Les câbles utilisés auront des capacités de 12, 24, 48 et 72 FO. Si la capacité nécessaire n'est pas assurée par un seul câble, rien n'interdit de tirer plusieurs câbles en parallèle.

4.3 Raccordement d'abonnés (PBO-PTO)

Cette partie est mise en place par l'opérateur commercial qui doit assurer la fourniture de services à l'abonné. La PTO est donc installée par l'OC qui raccorde pour la première fois le local de l'abonné, de même que le câble de raccordement d'abonné qui fait la liaison entre la PTO et le PBO de raccordement.

Sur la partie terminale du réseau, il faut distinguer deux typologies de raccordements (générique ou long) et deux typologies d'habitat à raccorder (pavillonnaire ou collectif).

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

4.3.1 Les raccordements génériques

Dans une majorité de cas :

- *La distance maximale PM – PBO sera de l'ordre de 1 à 3 km de câble optique,*
- *La distance moyenne PBO – PTO sera généralement de 100m et pourra occasionnellement être inférieure ou égale à 300 m*
- *Le bilan optique PM – PTO sera dans tous les cas inférieur ou égal à 3dB*
- *Le câble de raccordement d'abonné sera constitué d'une seule fibre en G657-A2.*

4.3.2 Les raccordements longs

Afin d'assurer une éligibilité de l'ensemble du parc immobilier, principalement en zone rurale et pour les habitats dispersés / isolés, la longueur réelle du raccordement (PBO-PTO) pourra être supérieure à 300 mètres.

Le positionnement du PBO sera choisi par XPFIBREde façon à éviter le cheminement de plus de deux (2) raccordements longs sur un tracé commun.

Les autres mentions figurant au 4.3.1 sont identiques.

L'illustration ci-dessous est un exemple de PBO combinant les deux types de raccordements :



4.3.3 Les pavillons (ou collectif de moins de 4 logements)

Ils seront rendus accessibles depuis des PBO installés soit en aérien (sur appuis Enedis, sur appuis Orange, sur appuis d'éclairage ou sur façade) ou bien en chambre de GC.
Les PBO en aérien seront IP55 et ceux installés en GC seront IP68 (étanches).

Les PBO en GC et Façade permettront le raccordement jusqu'à 10 abonnés si la configuration de l'infrastructure le nécessite.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Pour ce qui est des appuis aériens, le nombre maximum de raccordement d'abonnés sur un même appui sera déterminé par l'étude que la convention d'usage prévoit de réaliser préalablement à tout déploiement en fonction du propriétaire de l'appui (Orange, Enedis, ou d'éclairage public).

4.3.4 Les immeubles (bâtiments composés de 4 logements ou locaux professionnels et plus)

Les immeubles dits « collectifs » sont raccordés au réseau de distribution depuis un PA, duquel est/sont tiré(s) un/des câble(s) permettant de « distribuer » la/les colonne(s) montante(s) du/des immeuble(s). Un BPE est alors installé dans cette chambre afin de procéder au raccordement par soudure des câbles verticaux sur les câbles horizontaux de distribution. Si la convention immeuble n'est pas encore signée au moment du déploiement du réseau horizontal, la capacité nécessaire à l'alimentation du/des immeuble(s) sera laissée en attente dans ce PA en vue du raccordement futur.

Des Points de Branchement intérieurs (BE : Boitiers d'Etages) sont alors installés dans la verticalité pour pouvoir alimenter les appartements de chacun des étages. Un BE alimentera au maximum 10 abonnés (historiquement 12 lors des déploiements les plus anciens), et au maximum 3 étages différents (s'il est installé à l'étage n, il distribuera les étages n-1 ; n ; n+1).
Sauf dans le cas des 1ers déploiements, dorénavant, tous les logements situés sur le même étage seront raccordés sur le même BE et un étage ne pourra pas être desservi par 2 BE différents.
Dans le cas de petit immeuble, un BE pourra desservir jusqu'à 5 étages maximum avec 2 étages maximum entre le BE et les PTO.
Le câble vertical alimentant les BE aura une modularité de 6 FO (historiquement les premiers déploiements ont été réalisés en modulo 4).

La distance entre le PA et le PB est égale au maximum à 3 chambres de GC (la chambre accueillant le PA n'est pas incluse dans ce décompte), mais sera inférieure la plupart du temps, ceci afin de limiter autant que possible le passage du/des câbles d'adduction par des chambre de GC intermédiaires.

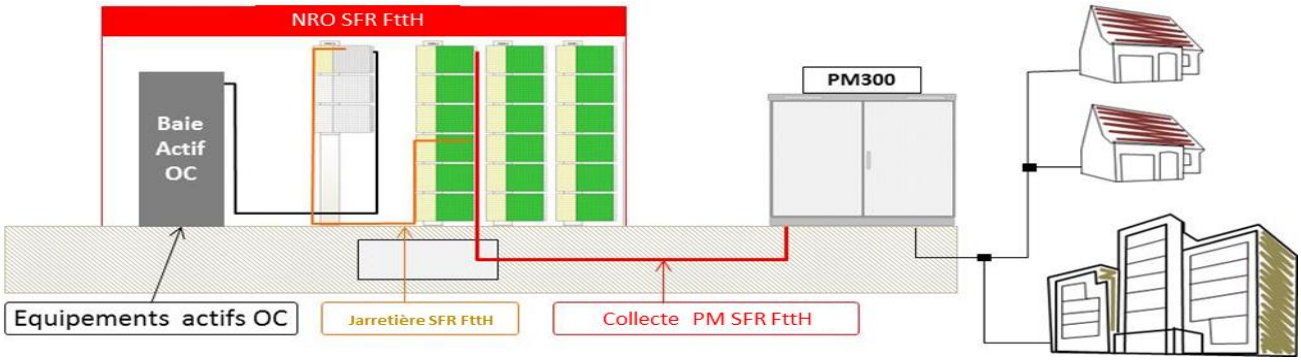
5 OFFRE DE COLLECTE DES PM au PRDM

5.1 Collecte des PM avec hébergement d'équipement-actif à proximité du PRDM dans un Site technique (NRO)

Une offre de collecte des PM au PRDM situé à l'intérieur du Site NRO (local bâti ou shelter préfabriqué) avec hébergement d'équipement actif est proposée aux OC qui souhaitent bénéficier de cette possibilité d'accès au réseau FTTH déployé par SFR FttH. L'offre d'hébergement fait alors l'objet d'un contrat de prestation connexe proposé par SFR FTTH.

Celle-ci leur permettra d'héberger leurs équipements, de terminer leurs câbles réseau, et de s'interconnecter aux fibres des câbles de transport partant du NRO. Elle prévoit la fourniture d'énergie (230V alternatif et 48V continu, avec secours). Les équipements, actifs ou passifs, seront intégrables dans des baies 600x600mm avec châssis 19", espacement vertical en U.
Les fibres permettant d'alimenter les abonnés des OC depuis les PM seront toutes remontées au NRO dans ce cas pas XPFIBREet rendues disponibles dans des systèmes d'interconnexion.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

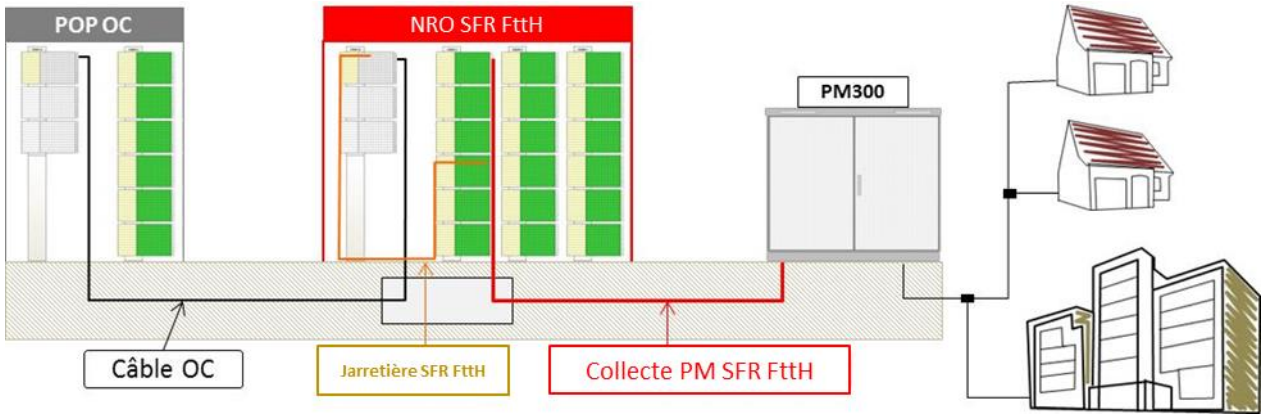


5.2 Collecte des PM sans hébergement d'équipement actif à proximité du PRDM dans un Site technique (NRO)

Une offre de collecte des PM au PRDM, sans hébergement d'équipement actif au sein du Site NRO, est proposée aux OC qui souhaitent bénéficier de cette possibilité d'accès au réseau FTTH déployé par SFR FttH.

Celle-ci leur permet d'adducter le NRO de XPFIBREpar leur propre câble optique pour prolonger les fibres XPFIBREde transport des PM jusqu'au POP hébergeant leurs équipements actifs.
Elle prévoit la réservation d'un emplacement sur les fermes optiques (ou dans des baies 19 pouces), appelées PRDM (Point de Raccordement Distant Mutualisé) pour l'installation d'un câble OC et la pose d'un cordon optique entre les fibres du câble OC et les fibres de transport réalisée par SFR FttH.

Une tête optique, de type 3M, comportant 12 modules de 12 FO (144 FO), est fournie et posée par l'OC.
Le câble déployé par l'OC est de taille 144FO avec un diamètre inférieur à 16mm. XPFIBRErécupère le câble de l'OC dans la chambre d'adduction du NRO et le dépose à proximité de la ferme optique réservée. La pose et le raccordement de la tête optique est la charge de l'OC.
Toutes les prestations de l'OC au NRO FTTH sont réalisées avec l'accompagnement de SFR FttH.



5.3 Aménagement des PRDM en Baies

L'ingénierie décrite dans ce chapitre se rapporte aux Sites pour lesquels les répartiteurs optiques sont des doubles baies 19 pouces.
Ces PRDM sont éligibles à l'offre d'accès, avec ou sans hébergement d'équipement actif au sein du NRO.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Typologie : *Plusieurs configurations sont déployées en fonction du nombre de fibres de transport prévu à la construction :*

- *Une seule baie double rack pour les PRDM nécessitant jusqu'à 7 tiroirs de transport (144FO / 3U)*
- *Ou deux baies double rack pour les PRDM nécessitant plus de 7 tiroirs de transport.*
- *Dans certains cas exceptionnels le nombre de baies PRDM peut être supérieur à 2 lorsque la zone d'influence FTTH nécessite plus de 2 x 7 tiroirs de transport de 144 FO.*



Description :

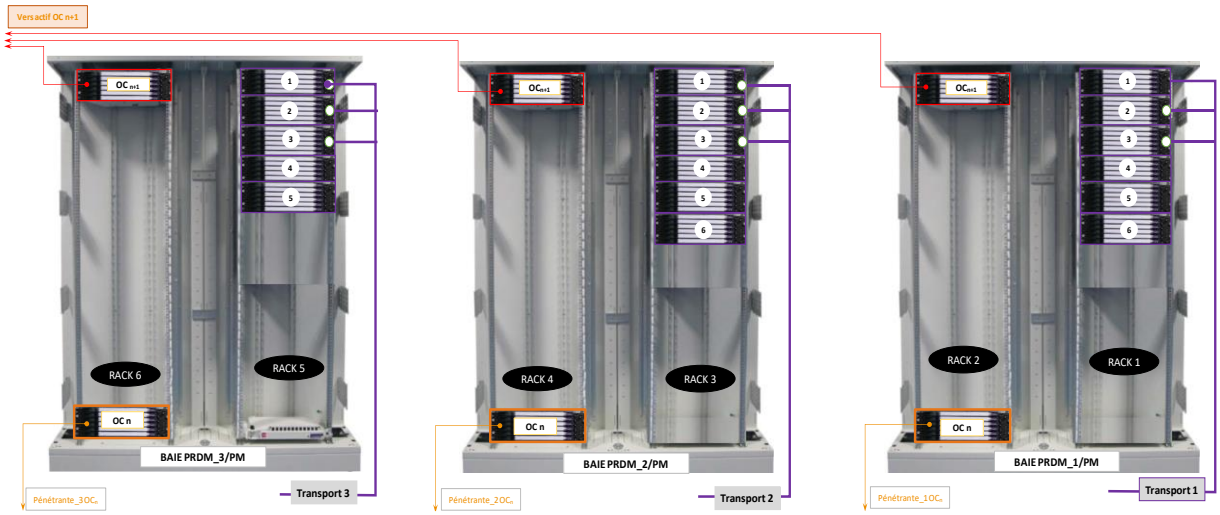
- *Les racks de droite de la/des double(s) baie(s) PRDM : réceptionnent toutes les fibres de Transport qui seront câblées, sur la tête optique, dans l'ordre numérique des tubes (ainsi que les fibres) en suivant l'ordre des modules.*
- *Les racks de gauche de la/des double(s) baie(s) PRDM : réceptionnent les têtes optiques des opérateurs commerciaux pour ceux qui souhaitent :*
  - *Une Mutualisation au PRDM : réception des têtes Optiques contenant les « pénétrantes » des OC*
  - *Un Hébergement « actif » : réception des têtes Optiques contenant le renvoi des équipements actifs des OC*
  - *Les têtes optiques sont posées les unes à la suite des autres et ce, du haut vers le bas.*

Cas des NRO pour lesquels le nombre de PRDM est supérieur à 1 : les OC devront adducter chacune des baies présentes.

Il convient néanmoins de préciser qu'en cas de présence d'autres baies à l'intérieur d'un Site, indépendantes de la fonction de PRDM précitée, celles-ci ne seront pas accessibles aux OC dans le cadre de la présente offre.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Exemple de NRO avec 3 PRDM



5.4 Aménagement de PRDM en chambre de génie civil

La localisation des PRDM avec la visibilité sur la zone arrière des PRDM est mise à disposition au travers des flux tels que définis dans le protocole d'échanges InterOp.

Pour permettre le raccordement de l'OC au PRDM en chambre, l'OC indiquera au préalable :

- le PRDM souhaité en termes de raccordement,
- la liste des PM souhaités.

Sur faisabilité de la demande, et pour permettre à l'OC de relier ces fibres optiques à son propre réseau, XPFIBREpropose deux options. L'OC souhaitant bénéficier de cette prestation de raccordement distant mutualisé, via le PRDM en chambre, devra choisir une seule option par zone de cofinancement.

Option n° 1

Obligations OC :

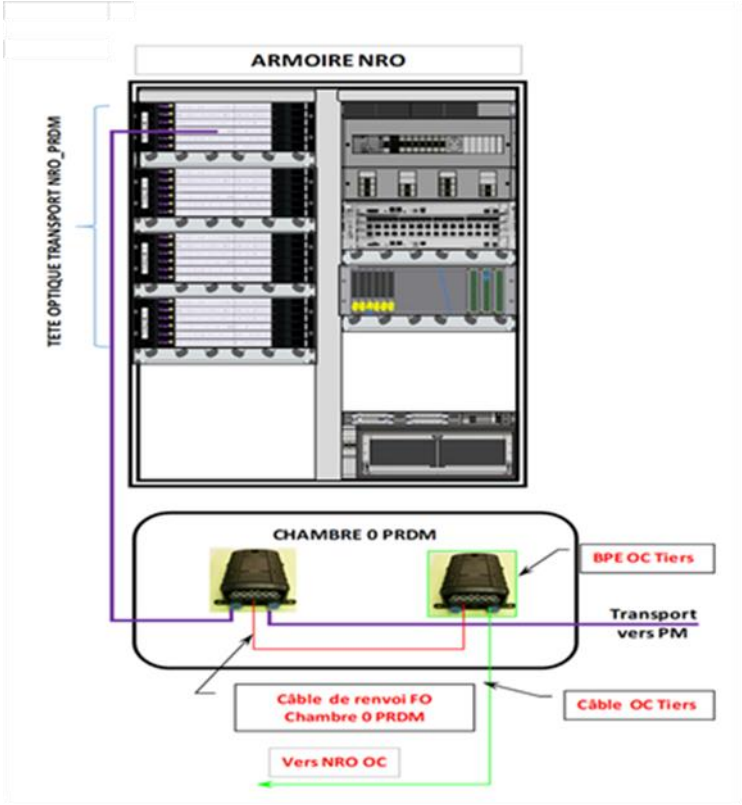
- L'OC déploiera son propre câble de transport jusqu'à une chambre (dite chambre 0) contenant une BPE PRDM de SFR FttH.
- L'OC pose à l'intérieur de cette chambre 0 sa BPE OC TIERS (taille ≤ 6dm3) pour la réception de son câble.
- L'OC réalise les épissures entre ses fibres et celles en provenance du boitier BPE PRDM SFR FttH.
- Le câble de l'OC (en provenance du NRO de l'OC) ne devra pas dépasser une capacité de 144 FO au maximum.

Prestations OI :

- XPFIBREdéploie un câble de renvoi (max 144 FO) entre sa BPE PRDM et la BPE OC Tiers, de même capacité optique que le câble de l'OC pénétrant dans la chambre 0
- XPFIBREcommunique vers l'OI les fibres à utiliser
- XPFIBREréalisera la liaison par fusion entre le câble de transport de l'OC et la BPE PRDM ainsi que la liaison vers les PM souhaités par l'OC.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Le schéma ci-dessous décrit cette 1ère option :



Option n° 2

Obligations OC :

- L'OC déploiera son propre câble de transport jusqu'à une chambre (dite chambre 0) contenant une BPE PRDM de SFR FttH.
- L'OC pose à l'intérieur de la chambre 0 sa BPE OC TIERS (taille ≤ 6dm^3) dans la chambre 0 pour la réception de son câble.
- L'OC déploie un (ou plusieurs selon le nombre de fibres commandé) « **bundle** » de 72 FO préconnectorisé SC_APC (à une seule extrémité) entre la BPE de l'OC et le **tiroir** dit « **garage** » présent dans l'armoire (mini NRO) située à proximité du PRDM, et ce par l'intermédiaire de l'infrastructure existante de SFR FttH.
- L'OC réalise les épissures entre ses fibres et celles du « Bundle » dans sa BPE OC TIERS installée dans la chambre 0.

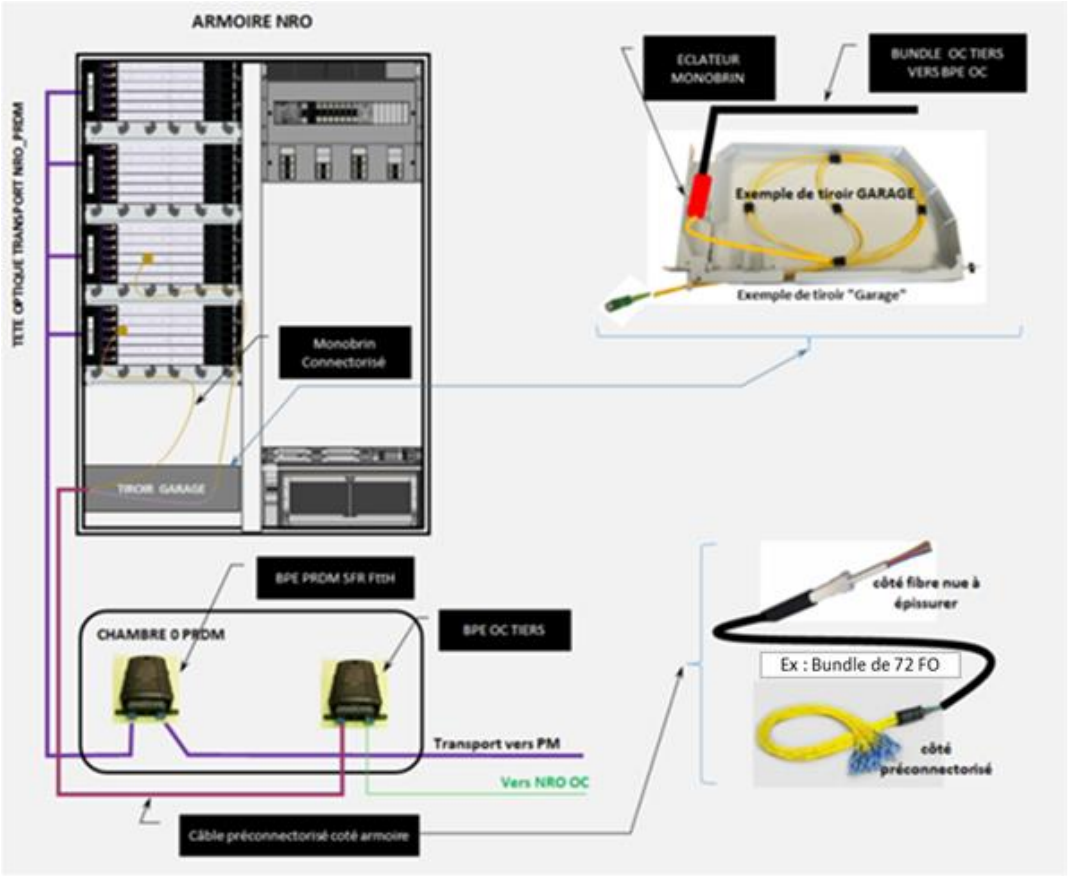
Le câble de l'OC (en provenance du NRO de l'OC) ne devra pas dépasser une capacité de 144 FO au maximum.

Prestations OI :

- XPFIBREpose le tiroir « garage » pour le stockage des monobrins en attente de connexion vers les fibres des liens PM-PRDM.

Le schéma ci-dessous décrit cette 2nde option :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE



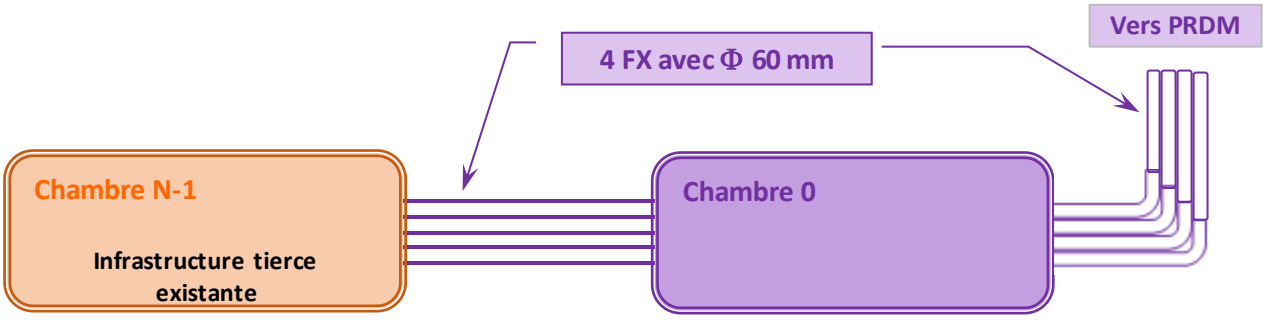
5.5 Infrastructure vers le PRDM

Lors du déploiement de (ou des) la pénétrante de l'OC vers la (ou les) PRDM, l'OC doit respecter les consignes données par l'OI pour le cheminement de ses câbles depuis sa chambre N-1.

5.5.1 Infrastructure existante

L'infrastructure XPFIBREest composée de :

- *4 fourreaux ϕ 60 mm entre la chambre N_1 et la Chambre 0 du PRDM*
- *4 fourreaux entre la chambre 0 et le PRDM*
- *La chambre 0 installée par XPFIBREde format L3T ou L4T*



Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

5.5.2 Adduction au PRDM par l'OC

Pour raccorder le PRDM depuis son propre NRO (non hébergé par SFR FTTH), le câble de l'OC empruntera l'infrastructure existante et désignée par XPFIBREde la chambre N-1 jusqu'au PRDM.
Les caractéristiques du câble de l'adduction de l'OC :

- *Diamètre ≤ 10 mm*
- *Capacité du câble : 144 FO maximum.*

6 HEBERGEMENT AU PM

Le Point de Mutualisation (PM) permet d'établir une délimitation optique franche et accessible par la présence de connecteurs sur les modules clients (vers les PBO) d'une part, et sur les modules des opérateurs commerciaux d'autre part.

Ces connecteurs marquent également une limite de responsabilité entre un opérateur commercial et l'opérateur de zone. Par ailleurs, ils facilitent de futures opérations de maintenance.

Le PM est configuré pour accueillir au moins 4 opérateurs commerciaux, en technologie PON et/ou en technologie Point à Point (P2P), avec ou sans équipements actifs en fonction des besoins et engagements exprimés ab initio par les OC.

6.1 Accès au Point de mutualisation

L'accès se fait par des clefs ABLOY MV12 ou des clefs triangles 8 mm, sans boite à clef, ni contrôle d'accès électronique à distance.

6.2 Couleurs attribuées aux opérateurs commerciaux

La couleur attribuée à l'opérateur tiers se limite aux cordons utilisés lors de la mise en continuité entre les fibres clients et les fibres de collecte appartenant à XPFIBREou à l'opérateur tiers, ou à ses ports coupleurs. Ci-dessous une partie des couleurs réservées à certains OC.

- *Orange* => *Orange*
- *Bouygues Télécom* => *Vert*
- *Free* => *Rouge*
- *SFR FttH* => *Bleu ou Turquoise*
- *Autres OC* => *à définir*

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

6.3 Capacité amont

La capacité minimum en fibres optiques entre le NRO ou PRDM et les différents PM est définie comme suit :

- *72 FO entre le NRO/PRDM et le PM1000,*
- *48 FO entre le NRO/PRDM et le PM900,*
- *24 FO entre le NRO/PRDM et le PM300,*
- *12 ou 24 FO entre le NRO/PRDM et le PM100.*

Soit les OC adducteront directement les PM mis à leur disposition par XPFIBREpour venir raccorder leurs fibres réseau sur les entrées de leurs coupleurs (ou leur équipement actif), soit ces fibres seront remontées depuis l'entrée des coupleurs des OC jusqu'au NRO/PRDM par SFR FttH.

Sur demande de l'OC en technologie PON, une mise à disposition d'une fibre de transport supplémentaire pourra lui être accordée selon la disponibilité restante d'une part dans le câble de transport NRO-PM, et d'autre part selon que l'utilisation faite des fibres précédemment attribuées à l'OC est supérieure à 90% de la capacité en sortie de coupleurs. Cette demande sera effectuée par l'OC unitairement pour chaque PM, ceci dans la limite des fibres disponibles. Aucune fibre supplémentaire ne sera attribuée si l'OC utilise des coupleurs plus petits que 1:32.

6.4 Offre OC avec actif hebergé au PM

6.4.1 Dans le PM300

Cette configuration n'est pas déployée par XPFIBREà ce stade.

6.4.2 Dans le PM1000 et le PM900 (shelter)

Cette configuration n'est pas déployée par XPFIBREà ce stade.

6.5 Offre OC passive

6.5.1 Dans le PM300

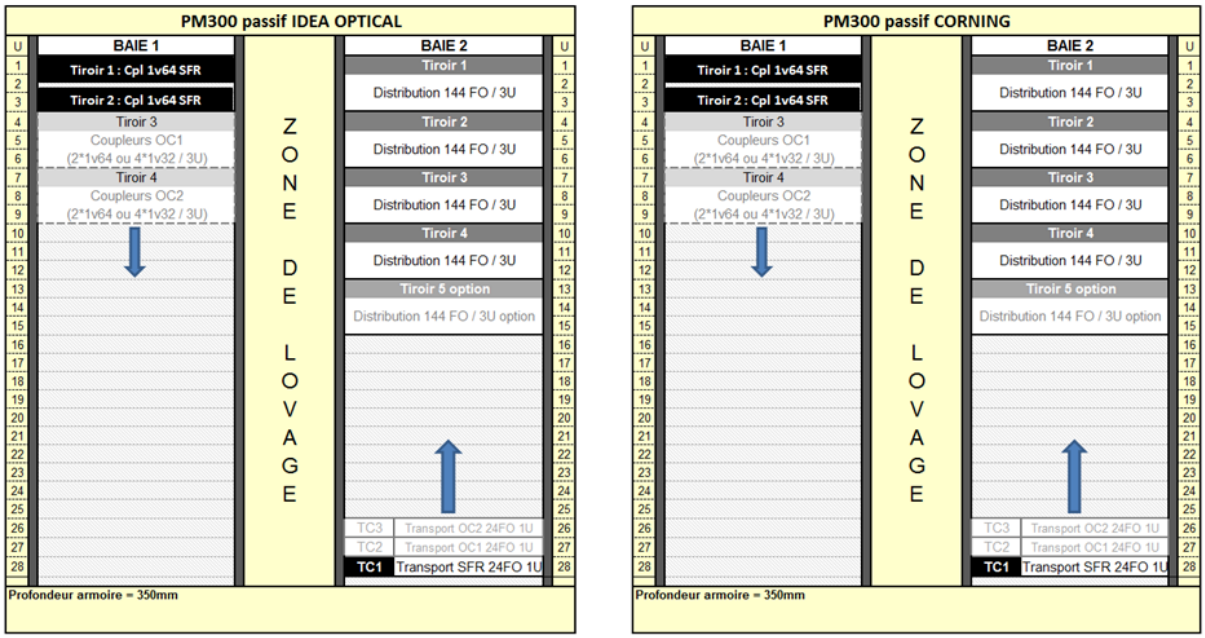
Les fibres de distribution de la zone arrière auxquelles un OC souhaite se connecter, seront mises en continuité optique sur les sorties de ses coupleurs, installés dans les tiroirs appelés « Coupleur OC » sur les schémas d'exemple ci-dessous. Ces systèmes se situent en tiroirs 19" de 1U (1x1v32), 1,5U (1x1v64) ou 3U (4x1v32 ou 2x1v64) de haut. Une seule longueur de cordon sera nécessaire dans le PM300.
La longueur de cordon unique à utiliser dans le PM300 est de 3, 50 m.

Les fabricants de PM300 retenus par SFR FttH, tant en armoire passive qu'active, sont IDEA OPTICAL et CORNING & GROLEAU. Ces fabricants sont retenus tant pour l'enveloppe (simple peau pour la version « passive », double peau pour la version « active »), que pour les équipements intérieurs de l'armoire :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

tiroirs distribution, tiroirs coupleurs (pour SFR FttH), systèmes d'amarrage et d'éclatement de câbles, tiroir de Transport, système de gestion des sur-longueurs de cordons.

Schéma de principe des armoires PM300 « passives »



Le tiroir de Transport sera équipé de 24 raccords SC, sur lesquels se termineront en face arrière les 24 FO du câble de collecte vers le NRO. Il sera installé en bas de la Baie 2 à droite.
Les entrées des coupleurs situés dans les tiroirs « Coupleur OC» pourront donc être jarretièrées sur le tiroir « collecte/transport », de manière à prolonger leurs entrées jusqu'au NRO. Si l'OC souhaite collecter le PM directement, les fibres de son câble seront ramenées et stockées dans un nouveau tiroir qu'il installera dans le bas de la baie 2 au-dessus du tiroir XPFIBREexistant. Un dispositif d'éclatement de câble sera à installer par l'OC dans le fond de l'armoire.

Les tiroirs coupleurs ne sont pas fournis par SFR FttH. Ils sont donc à la charge et au choix de l'OC quant au fabricant. Cependant, ils devront répondre aux spécifications suivantes pour être intégrer :

- *Hauteur 1U pour un coupleur 1v32, Tiroir pivotant à droite,*
- *Hauteur 1,5U pour un coupleur 1v64, Tiroir pivotant à droite,*
- *Hauteur 3U pour quatre coupleurs 1v32 ou deux coupleurs 1v64, Tiroir pivotant à droite,*
- *Les autres spécifications techniques sont décrites dans les annexes au paragraphe 9.*

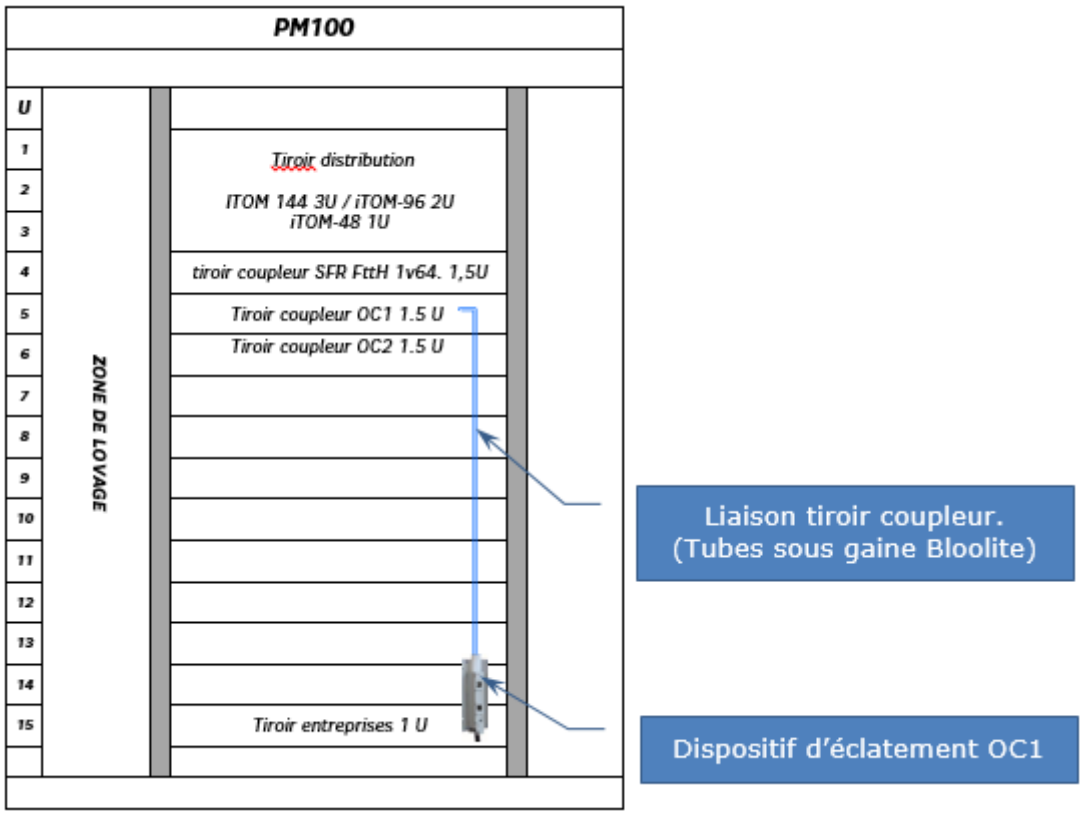
Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

6.5.2 Dans le PM100

Le PM100 comporte un seul châssis 19". Les fibres clients seront raccordées sur le tiroir 144 FO de distribution. Les fibres de distribution de la zone arrière auxquelles un OC souhaite se connecter, seront jarretièrées sur les sorties de ses coupleurs, installés dans les tiroirs appelés « Coupleur OC » sur les schémas d'exemple ci-dessous.

Chaque OC disposera de 1.5 U pour la pose de son tiroir coupleur. (Charnière Gauche).
Si l'OC souhaite adducter le PM directement, les fibres de son câble seront ramenées directement à son tiroir coupleur. La pose d'un tiroir de transport OC est interdite. Un dispositif d'éclatement de câble sera à installer par l'OC dans le fond de l'armoire. La liaison du dispositif d'éclatement au tiroir coupleur sera directe.

Schéma de principe des armoires PM100



6.5.3 Dans le PM1000

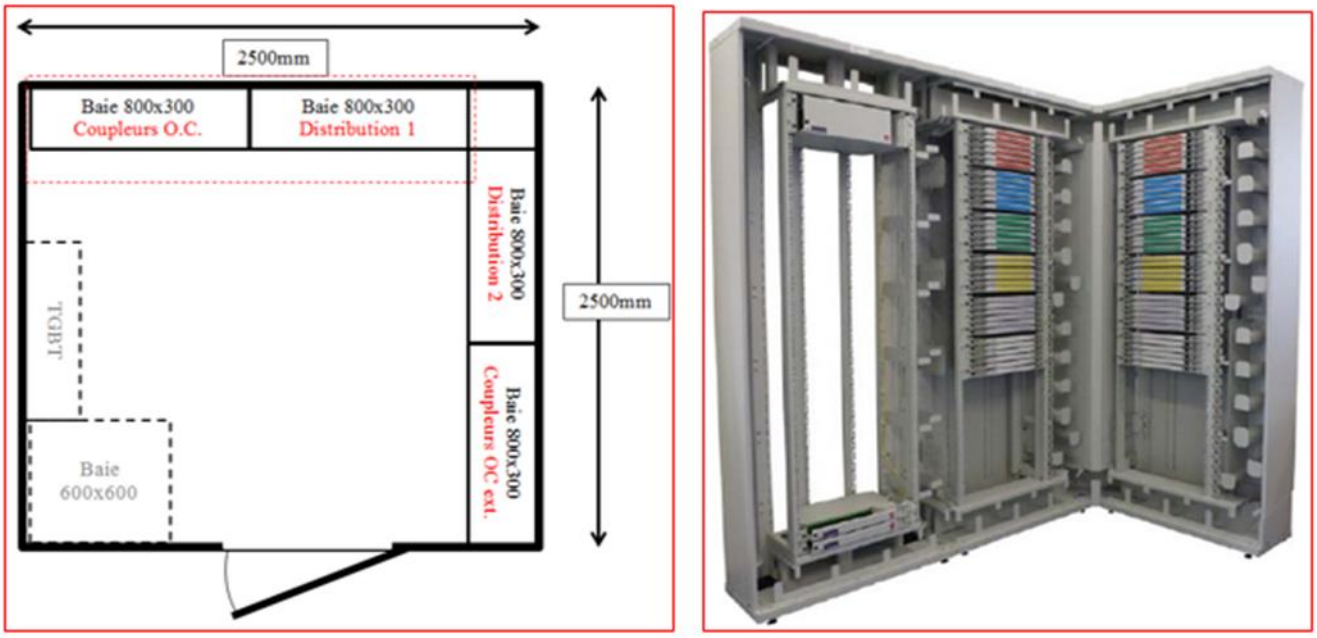
Le PM1000 aura une configuration similaire à celle du PM300, à savoir un ensemble de 3 ou 4 baies de 36U utiles, de 300mm de profondeur, et en châssis 19". Les fibres clients de la zone arrière seront raccordées de la même manière sur des tiroirs 3U ou 4U (selon le fabricant) permettant de terminer 144 FO. Les tiroirs coupleurs utilisables en PM300 le seront également en PM1000 :

- *Hauteur 1U pour un coupleur 1v32, Tiroir pivotant à droite,*
- *Hauteur 1,5U pour un coupleur 1v64, Tiroir pivotant à droite,*
- *Hauteur 3U pour quatre coupleurs 1v32 ou deux coupleurs 1v64, Tiroir pivotant à droite,*
- *Les autres spécifications techniques sont décrites au paragraphe 9 dans les annexes techniques.*

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Les longueurs de cordon nécessaires (de 4 à 10 mètres) dans le PM1000 sont définies par le constructeur.

PM1000 (à titre d'exemple) avec des baies murales



6.5.4 Dans le PM900

Ce nouveau PM vient remplacer l'ancien PM1000 dans les déploiements et il existe également une version pour les 2 fournisseurs (IDEA OPTICAL et CORNING).
Il permet de raccorder jusqu'à 900 LR par PM900. Deux ensembles PM900 pourront être déployés dans le même Shelter béton de 6m² environ.

Les deux PM900 sont complétements indépendant pour les zones OC et pour leurs ZAPM respectives. Chaque PM900 porte sa propre référence SRO-BPI. Il est interdit de passer des jarretières d'un SRO-BPI à un autre.

Le PM900 est lui-même composé de 2 châssis 19pouce de 40U-42U utiles chacun, contenant :

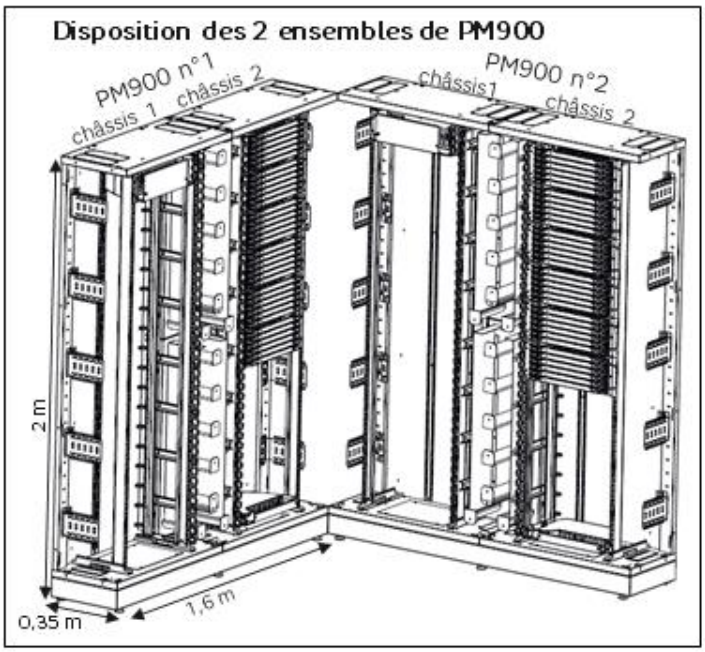
- *Pour le châssis de gauche : les tiroirs coupleurs des OC (PON),*
- *Pour le châssis de droite : des tiroirs de 144 FO SC/APC terminant les câbles de distribution de la ZAPM ainsi que les tiroirs de transport,*

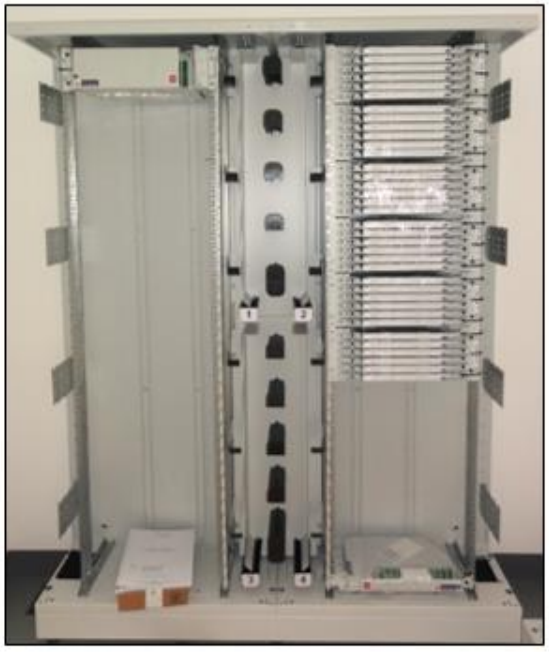
Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Les tiroirs coupleurs utilisables en PM900 seront également les mêmes qu'en PM300 et PM1000 :

- *Hauteur 1U pour un coupleur 1v32, Tiroir pivotant à droite,*
- *Hauteur 1,5U pour un coupleur 1v64, Tiroir pivotant à droite,*
- *Hauteur 3U pour quatre coupleurs 1v32 ou deux coupleurs 1v64, Tiroir pivotant à droite,*
- *Les autres spécifications techniques sont décrites dans les annexes au paragraphe 9.*

Dans le PM900, les cordons à utiliser auront une longueur unique de 4 m, un diamètre extérieur unique de 1.6 mm et une connectique unique SC/APC aux deux extrémités.





6.6 Règles d'utilisation de l'espace coupleur dans le PM

L'espace pour l'installation des coupleurs dans le PM est partagé entre les opérateurs commerciaux. Le partage de cet espace est défini comme suit :

Dans le PM300 :

- *Les opérateurs cofinanceurs pourront bénéficier d'un emplacement initial de 3U. Les opérateurs non cofinanceurs pourront bénéficier d'un emplacement initial de 1U pour un couplage 1v32 et de 2u si un couplage 1v64 est argumenté.*
- *Des demandes d'emplacements supplémentaires devront être justifiées par la saturation des équipements. Chaque demande sera alors étudiée au cas par cas pour vérifier la faisabilité technique, et XPFIBREpourra donner son accord ou non pour ce nouvel emplacement.*
- *Les coupleurs sont installés dans leur ordre d'arrivée, de haut en bas, les uns en dessous des autres, dans la baie 1 de gauche.*

Dans le PM900 et le PM1000 :

- *Les opérateurs pourront bénéficier d'un emplacement initial de 3U.*

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

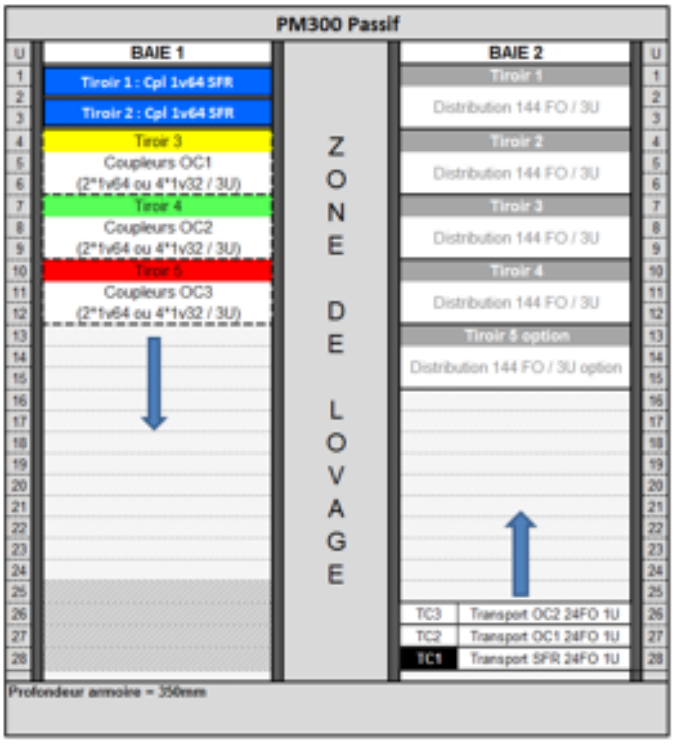
- *Des demandes d'emplacements supplémentaires devront être justifiées par la saturation des équipements. Au-delà de 9U, chaque demande sera étudiée au cas par cas pour vérifier la faisabilité technique, et XPFIBREpourra donner son accord ou non pour ce nouvel emplacement.*
- *Les coupleurs sont installés dans leur ordre d'arrivée, de haut en bas, les uns en dessous des autres, dans la baie 1 de gauche.*

Dans le PM100 :

- *Les opérateurs pourront bénéficier d'un emplacement initial de 1,5 U.*
- *Des demandes d'emplacements supplémentaires devront être justifiées par la saturation des équipements. Chaque demande sera alors étudiée au cas par cas pour vérifier la faisabilité technique, et XPFIBREpourra donner son accord ou non pour ce nouvel emplacement.*
- *Les coupleurs sont installés dans leur ordre d'arrivée, de haut en bas, les uns en dessous des autres.*

<u>Remarque</u> :
Le tiroir de transport de l'O.C. (câble NRO ⇔PM) est à installer dans la baie 2 de droite, de bas en haut en fonction de son arrivée.

<u>Exemple au PM300</u>



Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

7 Opérations de raccordement d'abonnés

7.1 Au PM

Le raccordement d'un abonné au PM se réalise en installant un cordon de la couleur attribuée à l'OC entre la position communiquée par XPFIBREsur les terminaisons de fibres clients (tiroir 144 FO de distribution), et la propre position de l'OC sur la sortie de son coupleur ou bien la sortie de son équipement actif.
S'il s'agit du premier raccordement de clients pour un OC, il lui faudra d'abord installer son équipement actif dans l'emplacement prévu à cet effet, ou son/ses coupleur(s) dans la baie prévue à cet effet, conformément aux choix techniques faits par SFR FttH.
Les longueurs et les diamètres des cordons à installer dans chaque type de PM sont définis au paragraphe 9, Annexes Techniques.

En cas de churn c'est à dire de réaffectation d'une ligne FTTH à un autre opérateur commercial, le cordon antérieurement positionné sur le tiroir de distribution sera déconnecté par l'opérateur auquel la position a été conférée par l'opérateur d'immeuble (SFR FTTH).
Dans la mesure où la position de l'autre extrémité du cordon (en partie gauche du PM) n'est pas connue de l'opérateur qui le débranche, ce cordon « à zéro » sera provisoirement laissé en attente.
Afin d'éviter l'encombrement de l'espace de brassage et la surpopulation de cordons, chaque opérateur commercial doit repérer et déposer tous ses cordons « à zéro », et ce à l'occasion de chacune de ses interventions dans l'armoire. Cette opération est indispensable à la bonne exploitation du PM et doit être réalisée de façon constante et régulière par tous les opérateurs commerciaux présents au PM. *En cas de non-respect de cette consigne, XPFIBREse réserve la possibilité de mener à titre conservatoire toute opération de dépose de cordon(s) inutilisé(s), aux frais et risques des opérateurs concernés, afin de désencombrer l'espace de brassage.*

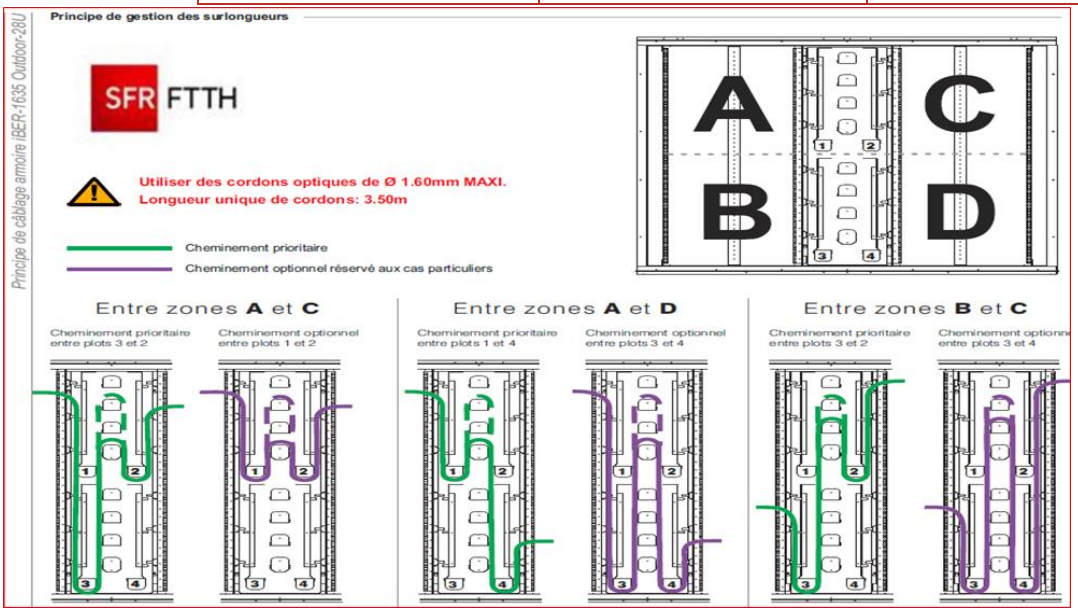
En outre, XPFIBREse réserve le droit d'intervenir en cas de non-respect des règles d'utilisation et de brassage dans les PM qu'il aura installé. Ce constat de malfaçon se traduira par une mise en demeure vers le(s) OC ne respectant pas les règles d'utilisation puis, sans effet de celle-ci, par la dépose par XPFIBREdes éléments incriminés.

7.1.1 AU PM 300

*La longueur des cordons à installer dans des PM300 sera unique et de **3,50 m**, qu'ils soient fabriqués par IDEA OPTICAL ou CORNING ou GROLEAU ou autre. Le diamètre des cordons sera égal à **1,6 mm**.*

Le plan suivant (extrait notice de câblage du PM300 IDEA OPTICAL) sera fixé sur l'intérieur de la porte gauche, expliquant le cheminement des cordons pour un bon usage et une bonne exploitation du PM.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE



Les plans de câblage des PM300 Idea Optical, Corning et Groleau sont livrés dans les annexes en paragraphe 9.

7.1.2 Au PM1000

La longueur des cordons à installer dans les PM1000 sera spécifique en fonction de la génération du PM et du constructeur. Le diamètre des cordons sera égal à ***1,6 mm****. Les abaques de longueurs sont collés à proximité des baies des PM1000 dans le Shelter ou le local PM.*
Il existe ces 3 types de PM1000 :

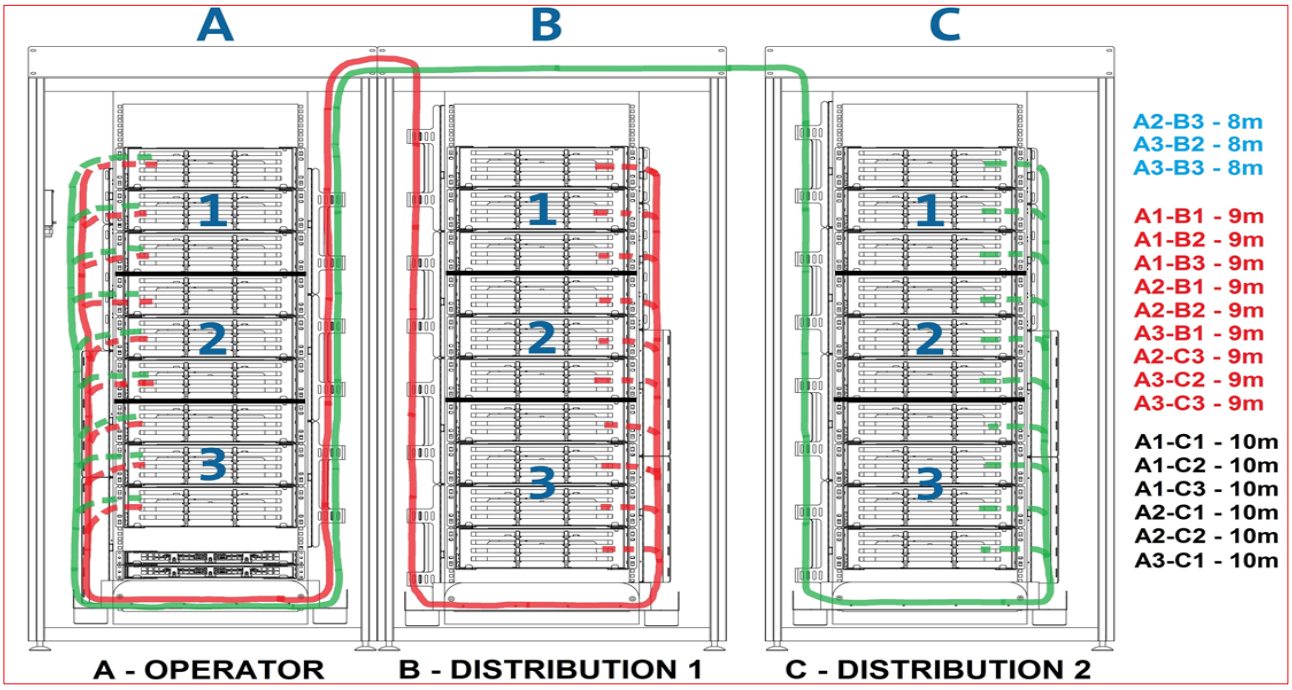
- *Le PM1000 IDEA OPTICAL de* ***1er génération « 1G »*** *(3 PM déployés en 2012)*
- *Le PM1000 IDEA OPTICAL de* ***2nd génération « 2G »*** *(26 PM déployés en 2013)*
- *Le PM1000 CORNING*

Les abaques fournis par les concepteurs des systèmes optiques indiquent les longueurs de cordons à utiliser selon leurs points de départ et d'arrivée, ainsi que le cheminement prévu à leur faire adopter.

- ✓ ***Pour le PM1000 1G IDEA OPTICAL : les longueurs sont suivantes => 4.0, 4.5, 5.0, 5.5, 6.0, et 6.5 m***
  - *Cf. paragraphe 9 : Annexes Techniques,*
- ✓ ***Pour le PM1000 2G IDEA OPTICAL : les longueurs sont suivantes => 5.0, 5.5, 6.0, 7.0 et 8.0 m.***
  - *Cf. paragraphe 9 : Annexes Techniques,*
- ✓ ***Pour CORNING, elles auront les longueurs suivantes => 8.0, 9.0, et 10.0 m.***
  - *Cf. paragraphe 9 : Annexes Techniques,*

Le plan suivant (extrait notice de câblage du PM1000 CORNING) sera fixé sur le mur du shelter à gauche expliquant le cheminement des cordons pour un bon usage et une bonne exploitation du PM.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

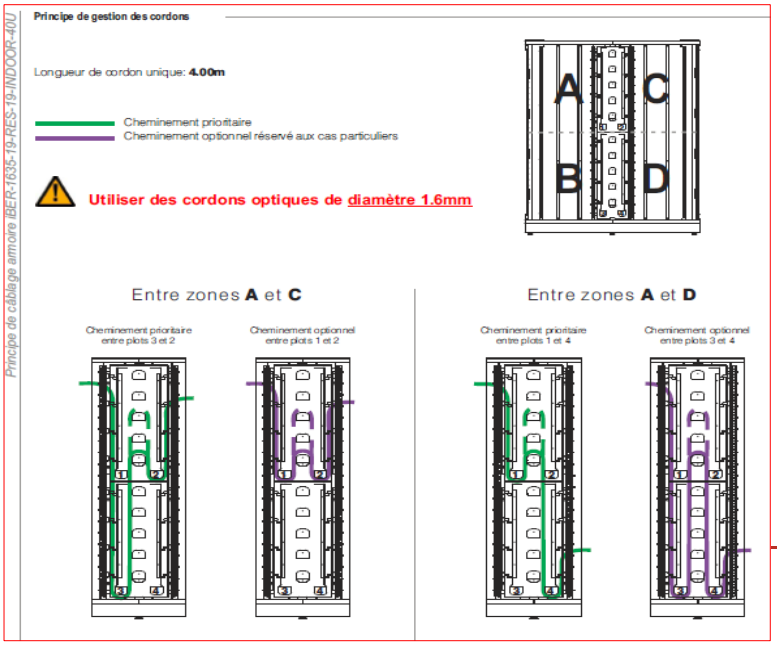


7.1.3 Au PM900

*La longueur des cordons à installer dans le PM900 est **unique** pour les 2 constructeurs (IDEA OPTICAL et CORNING) et devra être de **4,0 m** avec un diamètre égal à **1,6 mm**.*

- *Les abaques fournis par les concepteurs des systèmes optiques (Cf. paragraphe 9 : Annexes Techniques) indiquent le cheminement à respecter impérativement en fonction du départ et d'arrivée dans chaque zone du PM.*

Le plan suivant (extrait notice de câblage du PM900 IDEA) sera fixé sur le mur du shelter à gauche expliquant le cheminement des cordons pour un bon usage et une bonne exploitation du PM.





Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

7.1.4 Au PM100

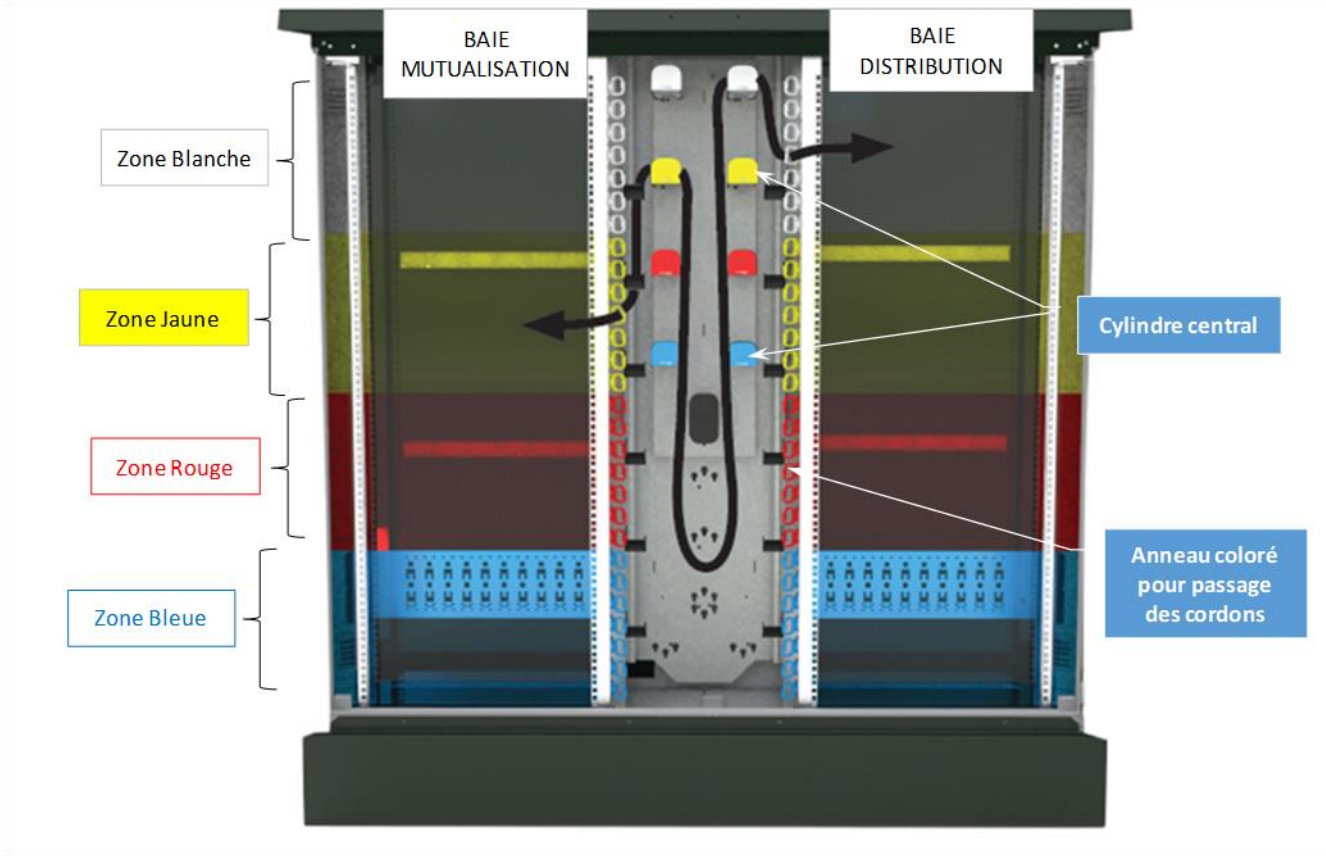
*La longueur des cordons à installer dans le PM100 est **unique** et sera de **2.5 m** avec un diamètre égal à **1,6 mm**.*

7.2 AU PM NG « Nouvelle Génération »

Dans le but d'améliorer la gestion des cordons optiques dans les PM300 & PM900 et ce pour une bonne exploitation de ces derniers, des évolutions principales sont apportées aux éléments suivants :

- *Les PM 300 et PM900*
- *Marquage des tiroirs optiques de la Distribution*
- *Segmentation de l'espace en zones colorées*
- *Marquage par couleur des anneaux pour le passage des cordons*
- *Nouvelle fiche de suivi*

7.2.1 Les PM 300 « NOUVELLE GENERATION »

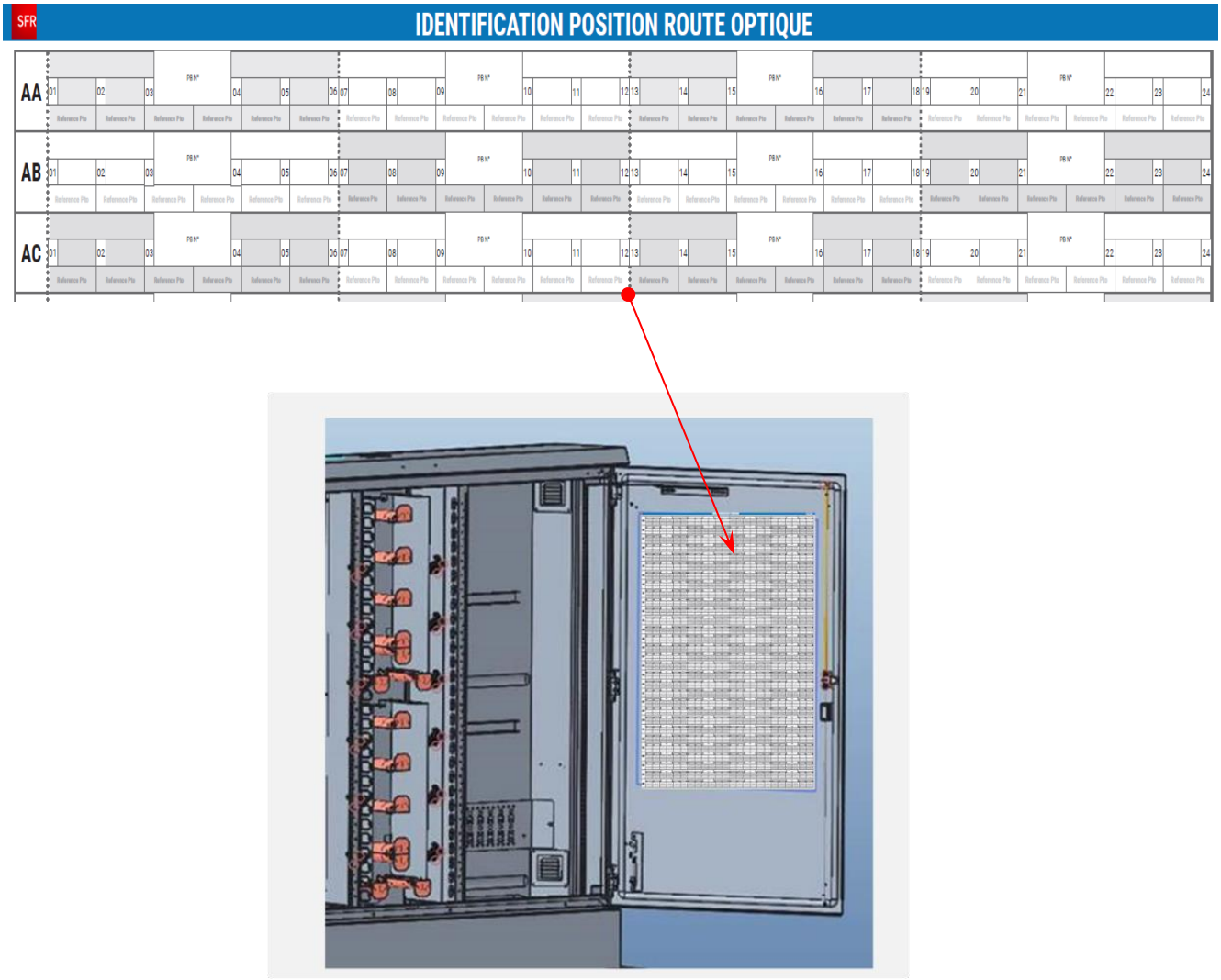


Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Le PM300 NG est composé de 2 baies. Chaque Baie est divisée, identiquement, en 4 zones : Blanche, Jaune, Rouge et Bleue et ce du haut vers le bas. Chaque zone colorée est dotée d'anneaux (de passage de cordons) de la même couleur de la zone.
La longueur de cordon utilisée pour le PM 300 Nouvelle génération est : 3 mètres ou 3,5 mètres (+0 / -100 mm)

*Pour une bonne gestion des fibres de la ZAPM un tableau d'**Identification Route Optique** sera apposé sur la porte droite du PM. Ce tableau contiendra les informations suivantes :*

- *Informations des modules optiques*
- *La Référence de la PBO (champ pré rempli lors du déploiement)*
- ***Référence PTO : cette information sera complétée par le raccordeur lors de son intervention***



Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

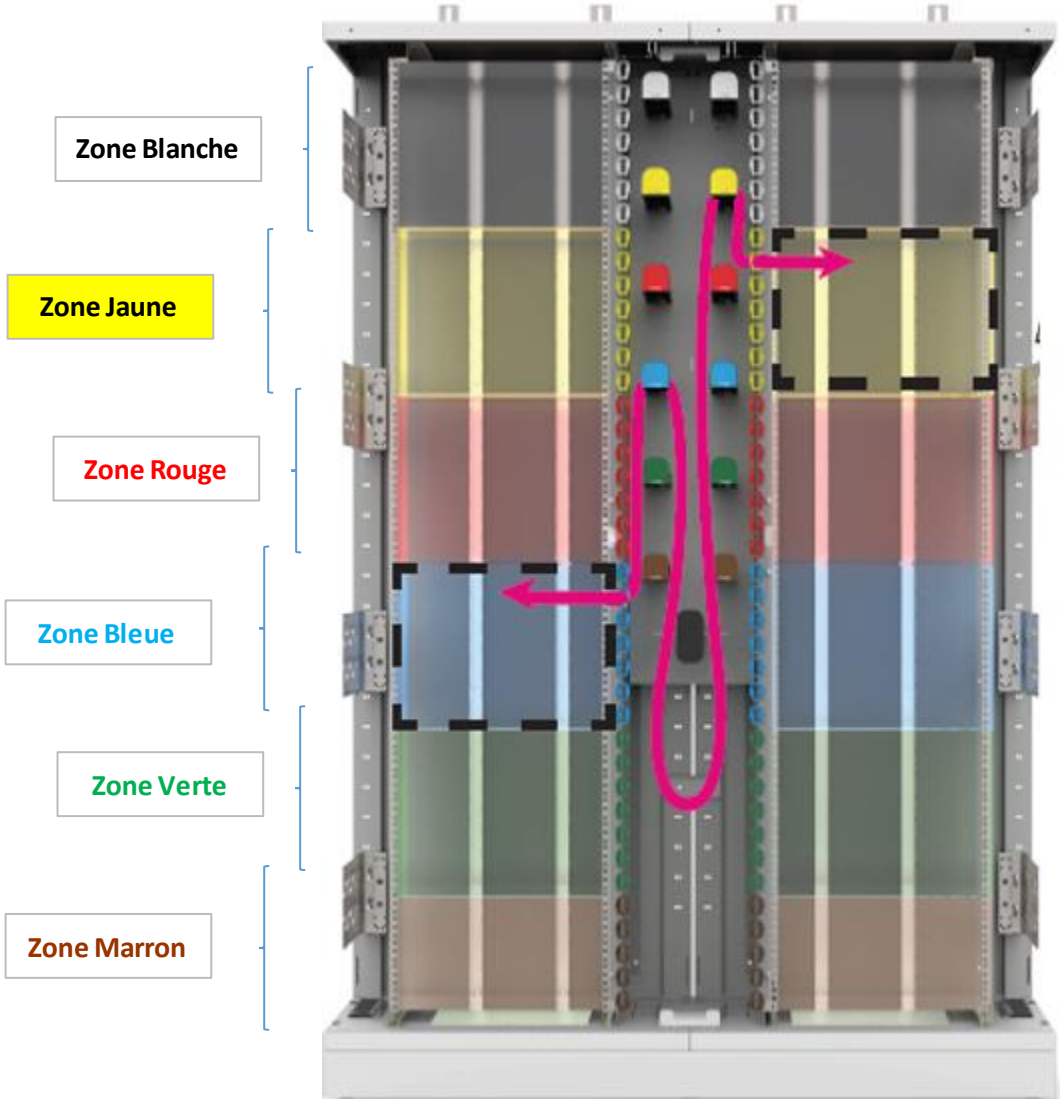
7.2.2 AU PM900 « NOUVELLE GENERATION »

De même que le PM300 NG, le PM 900 NG est composé de 2 baies. Chaque Baie est divisée, identiquement, en 6 zones : Blanche, Jaune, Rouge, Bleue, Verte et Marron et ce du haut vers le bas. Chaque zone colorée est dotée d'anneaux (de passage de cordons) de la même couleur de la zone.

Caractéristiques des cordons pour le PM900 :

- ***longueur de cordon: 4 mètres (+0 / -100 mm)***
- ***Diamètre : 1,6 mm***

*Le tableau d'**Identification Route Optique** sera apposé, sur un mur et à l'intérieur du shelter, et contient les mêmes informations citées auparavant.*



Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

7.2.3 Les Tiroirs optiques

Repérage des tiroirs optiques de distribution

Le repérage et la numérotation des modules optiques se font de la manière suivante :

- *Alphabétique en vertical.*
- *Numérique en horizontal.*

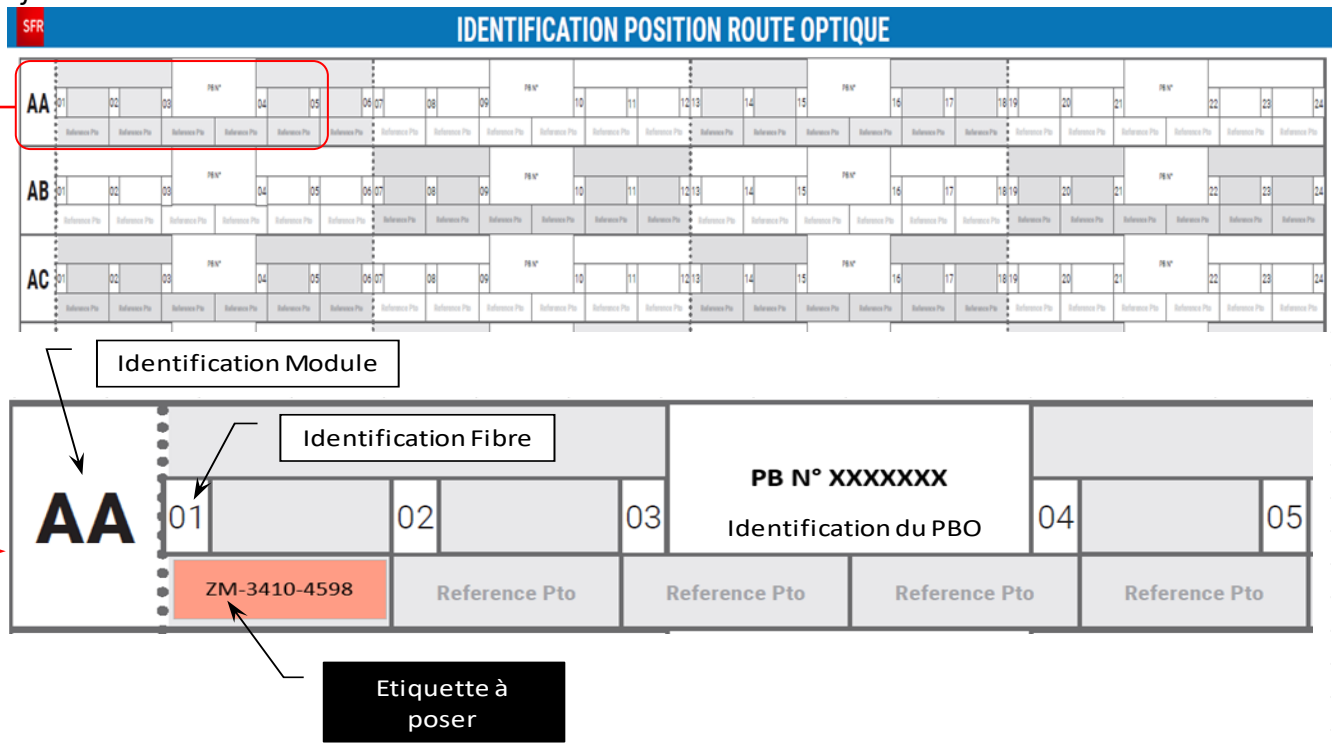


AA	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
AB	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
AC	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
AD	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
AE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
AF	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

7.2.4 Suivi des affectations de lignes

*Pour un suivi précis de l'état des PM (300 & 900), le remplissage du tableau d'**Identification Route Optique** est obligatoire à chaque raccordement client.*

L'intervenant remplit la case « Référence de la PTO » par l'intermédiaire d'une étiquette autocollante ajustée à la case.



Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

7.2.5 Pose des cordons optiques

Avec la nouvelle génération de PM, suivre le la procédure suivante :

- *Connecter les 2 extrémités du cordon :*
  1. *la position ZAPM (Baie de Droite) => Respecter la position communiquée par la Route Optique*
  2. *la sortie du coupleur (Baie de Gauche) => Respecter la position communiquée par la Route Optique*
- *Repérer la couleur de la zone occupée par la fibre ZAPM nouvellement connecté*
- *Passer le corps du cordon dans l'anneau de même couleur et situé en face du module optique*
- *Faire accrocher le cordon optique, à la sortie de l'anneau, au cylindre droit de même couleur que la fibre ZAPM*
- *Faire de même pour le côté gauche : passer le cordon dans l'anneau coloré, situé en face de module optique, et accrocher le cordon sur le cylindre de gauche de la même couleur de la zone où se trouve la fibre connectée*

Nota : Les opérateurs OC garde la couleur de jarretière qui leur avait été attribuée.

Etiquetage des cordons optiques

Les cordons optiques doivent être étiquetés aux deux extrémités avec l'indication suivante : repérage aux 2 extrémités du cordon avec la position occupée de la ZAPM



Aspect nominal de la gestion des cordons optiques

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE



7.3 Au PBO et à la PTO

Le raccordement entre le PBO et la PTO sera à la charge de l'OC pour la première connexion de l'abonné au réseau FTTH déployé. L'opération consiste à installer un câble de raccordement d'abonné entre ces deux points. La structure du câble de raccordement d'abonné ainsi que son mode de pose diffèrera selon le type d'habitat dont il s'agit et selon le lieu d'implantation du PBO (il peut se situer en immeuble, en façade, en ouvrage de génie civil souterrain, ou sur poteaux).
Les épissures seront de type « fusion », quel que soit le type de PBO. XPFIBREpréconise l'utilisation de manchons thermo-rétractables de 45mm de longueur. XPFIBREse réserve la possibilité d'installer par la suite des PBO munis de connecteurs.

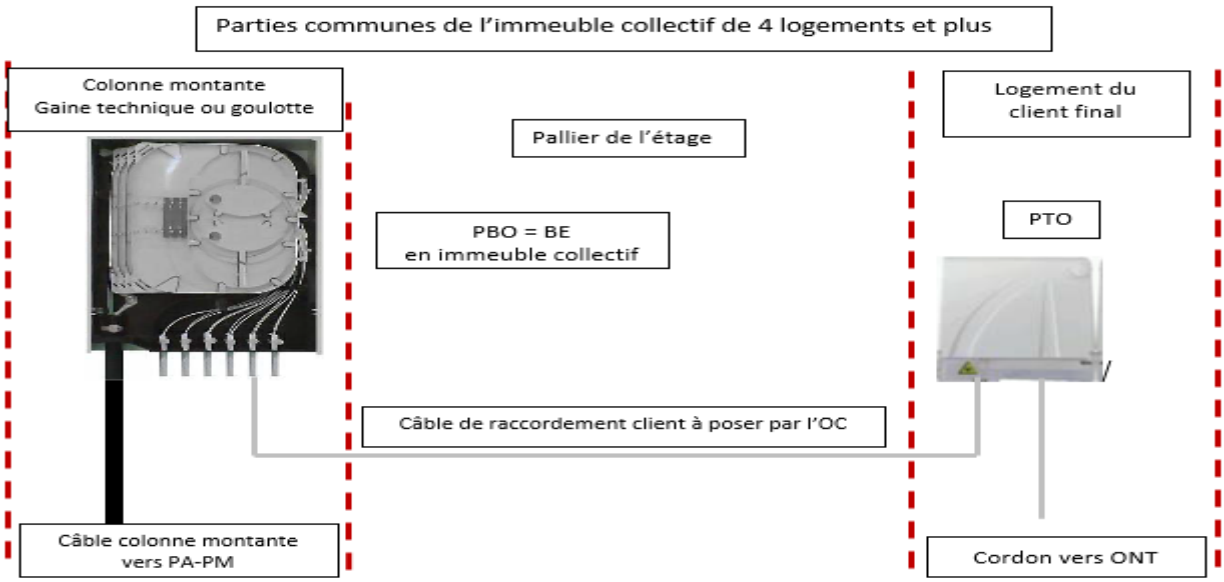
On distingue de 2 types de raccordement d'abonnés :

- *Le raccordement d'abonnés en habitat collectif de 4 logements et plus, réalisé à partir d'un BE installé sur le palier (ou autre partie commune),*
- *Le raccordement d'abonnés en habitat individuel ou collectif inférieur à 4 logements, réalisé à partir d'un PBO extérieur aérien, en chambre GC ou en façade.*

7.3.1 PBO en habitat collectif de 4 logements et plus

Le raccordement se fait depuis le PBO (ou BE) jusqu'à la PTO installée à l'intérieur du logement du client final, à proximité d'une prise d'électricité, de préférence celle située la plus proche possible du poste de télévision du client.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE



Le raccordement du logement couvre l'ensemble des opérations de pose d'un câble dit de raccordement d'abonné, d'installation et de raccordement des matériels optiques associés, depuis le point d'entrée du logement jusqu'au PBO.
Le PBO est le dernier point d'accès au réseau avant la pénétration de la fibre optique chez le client. Il peut être situé :

- *En gaine technique,*
- *En fixation murale (mode apparent) dans les parties communes,*

Le passage du câble optique entre le PBO et la PTO située dans le logement, est généralement réalisé de l'une des trois manières suivantes en fonction du type d'immeuble :

Réutilisation d'un conduit existant, libre ou occupé

Lorsqu'un conduit (fourreau) reliant sans interruption la colonne montante de l'immeuble au logement du client final est identifié, ce conduit sera privilégié pour passer le câble de raccordement. Qu'il soit libre ou partiellement occupé, le câble est passé avec une aiguille de tirage. Si ce conduit est saturé, on s'orientera alors sur l'une des deux autres solutions ci-après.

Réutilisation ou pose d'une goulotte

Sous réserve d'espace suffisant, le passage en goulotte existante (ou moulure) est possible, quels que soient les réseaux qui empruntent ces goulottes (réseaux EDF, coaxial TV, portier d'immeuble, etc...). La pose de goulotte(s) supplémentaire(s) nécessite un accord spécifique du syndic ou du bailleur. Cette solution sera appliquée si la goulotte existante est saturée. La goulotte posée est de type moulure PVC de dimensions types 12.5x22mm par exemple.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

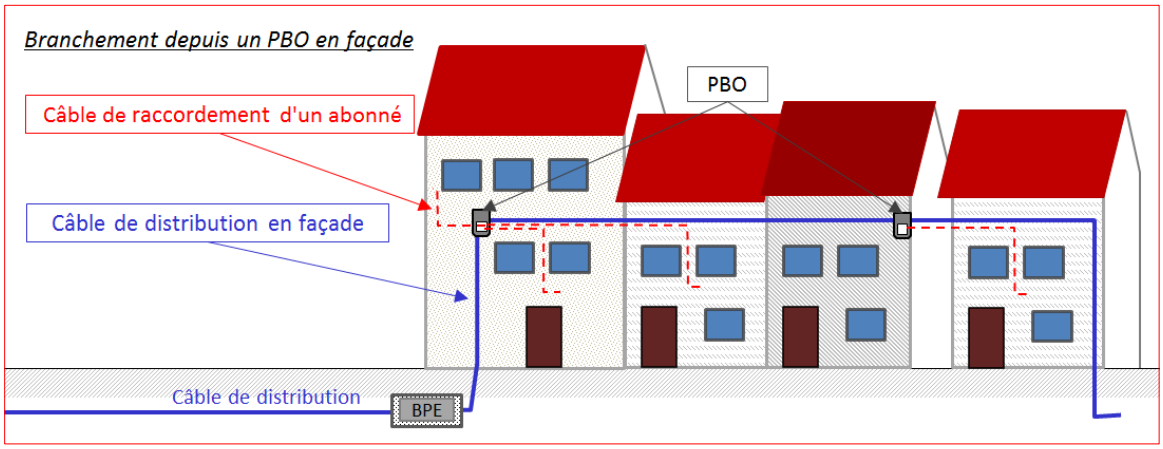
Passage du câble en apparent

En l'absence de toute infrastructure existante disponible, le passage du câble en apparent est possible sauf refus formel du propriétaire ou du syndic de l'immeuble.
Le collage sera préféré à l'agrafage.

7.3.2 PBO en Façade

L'adduction est réalisée à partir d'une chambre, par un câble empruntant un cheminement souterrain (commun au premier ou distinct dans le cas d'une traversée de rue), vers la remontée de pied de mur commune à plusieurs habitations (via une chambre/regard ou non) afin d'alimenter le PBO en façade, d'où partent les câbles de branchement. L'opérateur commercial devra déployer un câble de raccordement abonné entre le PBO et la PTO, le passage de ce câble se fera en façade (mode apparent) avant pénétration dans le logement. Un PBO en façade ne servira qu'à réaliser le raccordement d'abonnés, jusqu'à 10 maximum.

Le câble alimentant le PBO devra prendre une forme de « S à l'horizontal» entre le point de sortie vertical de la gaine de protection, et l'entrée dans le PBO. Cette forme ne présentera pas une surlongueur supérieure à 50cm maximum.
Le positionnement des câbles se situe à 0,10m au-dessus des nappes existantes.

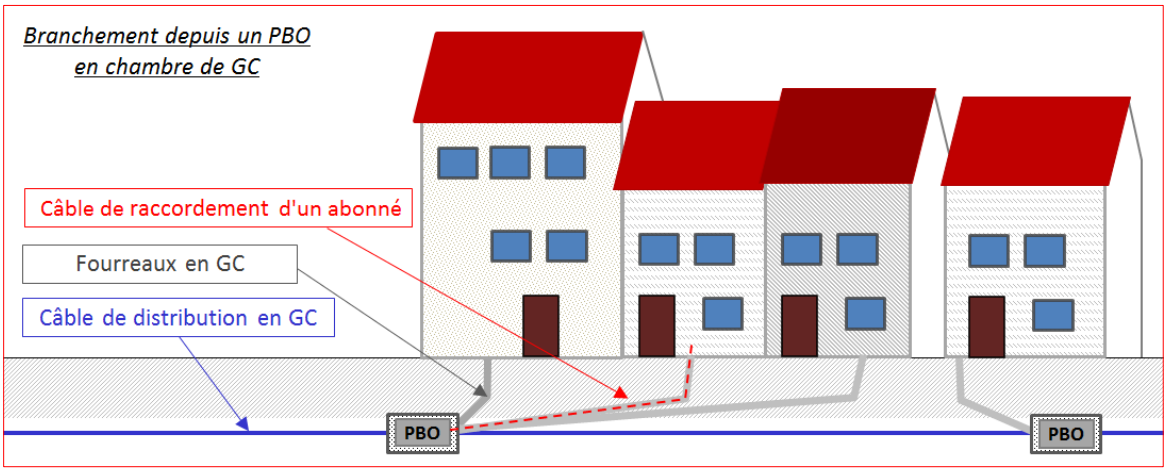


7.3.3 PBO en Ouvrage de génie Civil

L'adduction est réalisée par un câble de branchement en parcours souterrain (conduite ou pleine terre) afin de pénétrer dans l'habitation, via une chambre de trottoir au droit de la parcelle.
Cette chambre contient le PBO permettant la connexion entre le réseau de distribution et le câble de branchement. Elle peut également être un simple regard facilitant le passage pour le câble de branchement extrait dans une chambre en amont.

Ces parcours souterrains situés au niveau du domaine public sont utilisés avec l'accord de SFR FTTH, qui dispose d'une convention d'utilisation avec le gestionnaire / propriétaire de l'infrastructure existante de génie civil.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

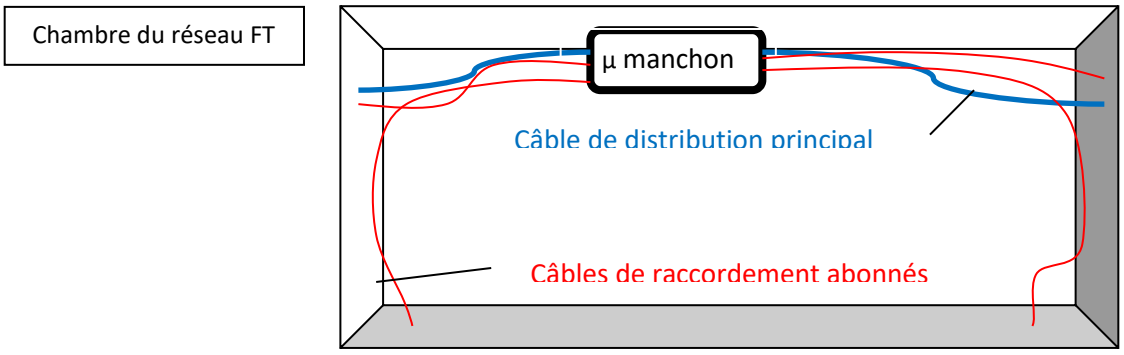


Les boîtes utilisées en chambre auront deux fonctionnalités.

- *Type micro manchon pour les chambres France Télécom dont le volume admissible est inférieur à 2 dm³. Il permet de réaliser un maximum de 48/72 épissures (smooves utilisés de 45mm de long). Il ne servira qu'à réaliser le raccordement d'abonnés, jusqu'à 10 maximum. Les cassettes permettront la réalisation des soudures.*
- *Type manchon pour les chambres France Télécom dont le volume admissible est inférieur à 6 dm³. Il permet de réaliser un maximum de 72/144 épissures (smooves utilisés de 45mm de long). Ce type de boîte ne servira qu'à faire soit des dérivations de câbles de distribution, soit des jointures de câbles de distribution.*

Type micro manchon : Raccordement d'abonnés (uniquement)

Ce boitier ne servira qu'à raccorder des abonnés (PBO). Il pourra également permettre au câble de distribution l'alimentant de prolonger son parcours au-delà, mais en laissant les modules non utilisés dans le boitier, entiers (sans coupure ni soudure), lovés dans le boitier.



Il peut contenir et permettre le passage entre autres de :

- *1 micro câble en passage (distribution) de diamètre 4 à 12 mm*
- *8 micros câbles de branchement abonnés de diamètre 2,4 à 6 mm*
- *2 cassettes d'épissurage de 24 FO (48 FO au total)*

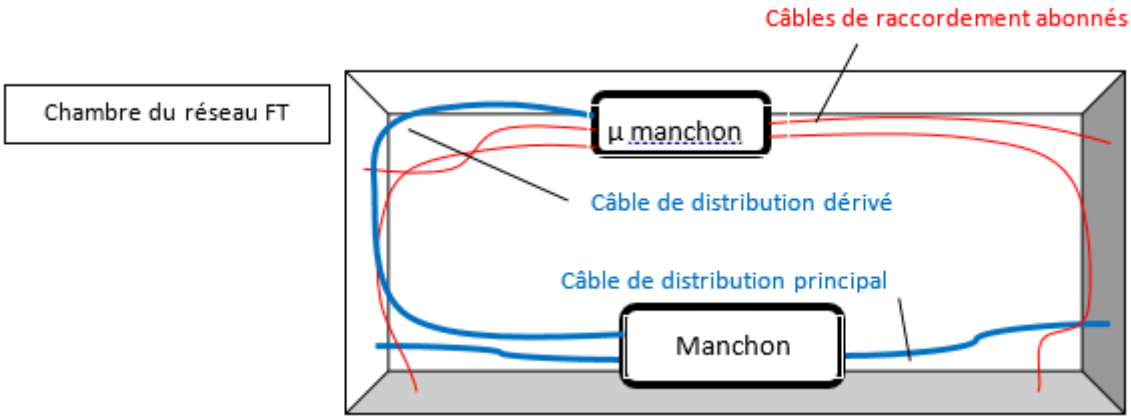
Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Si le câble de distribution alimentant ce boitier termine son parcours dans celui-ci, donc pour raccorder des clients, le module nécessaire sera lové et ses fibres seront soudées aux fibres des câbles de raccordement d'abonnés dans la cassette du dessus (n°1). On prévoira 1m50 de fibre nue sur le module du câble de distribution comme sur les fibres des câbles de raccordement d'abonnés.

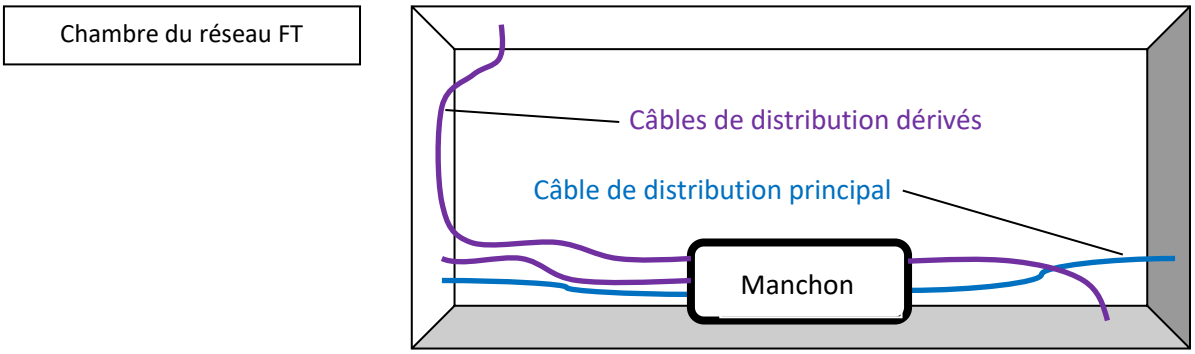
Si le câble de distribution alimentant ce boitier continue son parcours au-delà vers un boitier suivant, le câble sera intégralement dénudé sur la longueur préconisée par le fabricant de la boîte. Les fibres du module nécessaire au raccordement des abonnés seront lovées et soudées dans la cassette du dessus. Le(s) module(s) alimentant le(s) boitier(s) suivant(s) sera (seront) alors lové(s) dans l'emplacement prévu du boitier, sans être coupés (passage).

Type manchon : Jonction et /ou dérivation de la distribution (uniquement)

Ce boitier ne servira que de boitier de jonction/dérivation sur le réseau de distribution. Les opérations de raccordement d'abonnés ne se feront alors qu'à partir d'un micro manchon (Cf. paragraphe précédent).



Voici un exemple d'usage du manchon.



Il contient et permet le passage entre autres de :

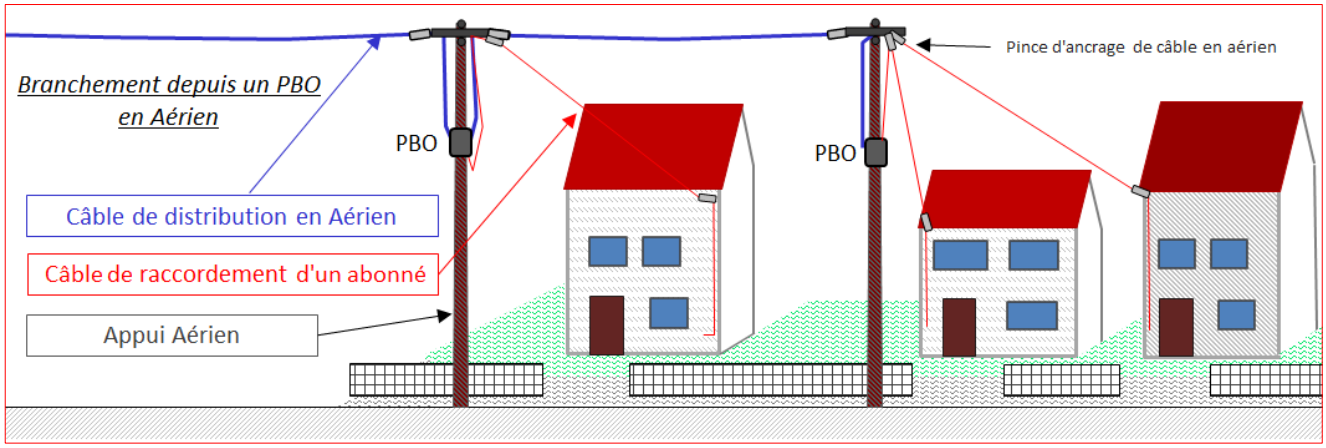
- *2 cassettes d'épissurage de 36 FO (72 FO au total)*
- *1 câble en passage (distribution) de diamètre 5 à 18 mm*
- *2 câbles en dérivation (distribution) de diamètre 6 à 8 mm*
- *8 câbles de branchement abonnés de diamètre 4 à 6 mm max*

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

7.3.4 PBO en Aérien

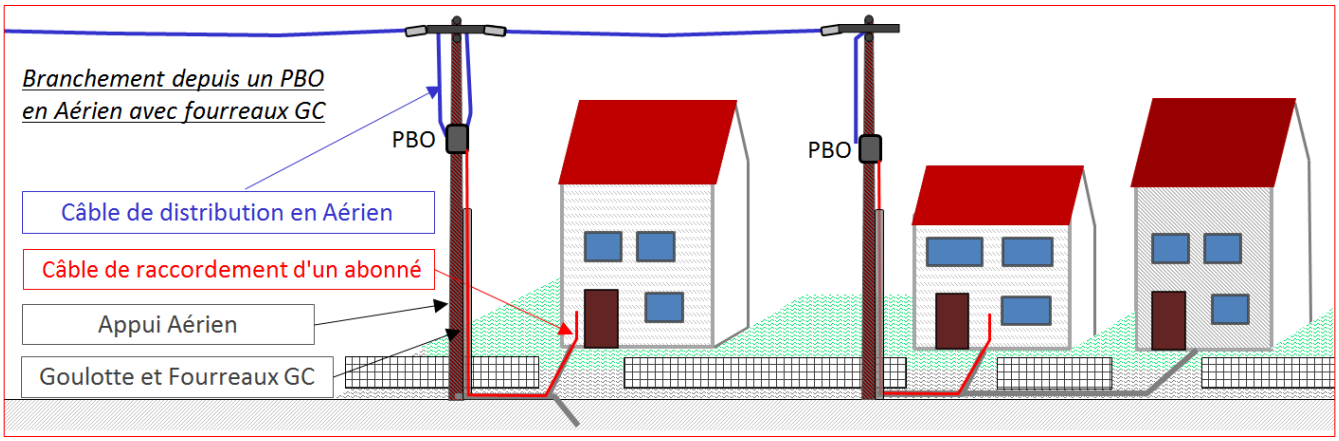
Le câble de distribution alimentant un PBO sur poteau descend le long du poteau depuis son artère de distribution située plus haut, et prend la forme d'une « goutte d'eau » pour entrer dans le PBO. Cette forme de câblage ne représentera pas une surlongueur de câble supérieure à 50cm tout au plus, entre la fin de descente verticale et son arrivée dans le boitier.

L'adduction est réalisée à partir d'un PBO sur poteau. Le câble de branchement relie en aérien le PBO et, le plus couramment, l'avant-toit de l'habitation ou le mur de façade donnant côté rue. Il est fixé grâce à l'utilisation des pinces TELENCO.



Une fixation du même type que celle posée au poteau pourra être fixée au mur du pavillon à raccorder, puis un percement sera effectué pour rentrer le câble chez le client avec ou sans cheminement en façade.
XPFIBREne préconise pas la pose d'un boitier de type BTI « boitier de transition intérieur » sur les façades des pavillons. Cependant, au cas par cas, selon la configuration du raccordement, il pourra en être posé un. Dans ce cas, il sera placé côté intérieur du logement avec soudure de la fibre à mettre en continuité.

L'adduction peut aussi être réalisée à partir d'un PBO sur poteau. Le câble de branchement descend alors le long du poteau (sous une goulotte) pour emprunter un cheminement souterrain (câble en pleine terre ou en conduite existante) vers l'habitation (via une chambre/regard ou non en pied de poteau).



Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Le déploiement sera dimensionné en considérant une fibre par client. La distance entre les poteaux (30m approximativement) et la distance maximum de l'adduction (50m approximativement) permettent aux OC de faire cheminer si nécessaire les câbles vers le poteau suivant pour raccorder des clients.

Le nombre maximum de raccordement d'abonnés sur un même appui sera déterminé par les dispositions de la convention d'utilisation de l'ouvrage concerné.

Il est interdit de percer les poteaux en béton, quel qu'en soit le concessionnaire.

7.3.5 Câble de distribution et de raccordement d'abonnés

Le câble de raccordement abonné sera de type « pelable » il comportera deux gaines : une extérieure et une intérieure.
La gaine extérieure sera retirée dès l'entrée dans l'habitation. Le diamètre extérieur n'excédera pas 6mm.
La gaine intérieure sera une gaine LSOH de couleur blanche ou ivoire.
La fibre optique du câble de raccordement abonné sera de type G657-A2.

Mise en œuvre

Le PBO peut contenir de 1 à 3 cassettes (on peut au choix installer une, deux ou trois cassettes), recevant chacune jusqu'à 12 épissures. Elles sont numérotées par convention de 1 à 2 (ou 3) du dessus vers le fond du boitier, lorsque les cassettes sont en position repliée, permettant alors de refermer le couvercle du boitier.
On installera donc dans le PBO le nombre de cassettes nécessaires aux fonctions auxquelles on le destine.

PBO terminal

Le câble de distribution alimentant le PBO se termine dedans pour alimenter ensuite des câbles de raccordement d'abonnés, on laissera libre 2m50 de fibres (sous module) lovés dans le fond du boitier.
Lors du raccordement des clients, on dénudera alors le module sur une longueur de 1m50. Le mètre restant de module sera lové dans le fond du boitier, et le 1m50 de fibres dénudées seront lovées dans la 1ère cassette afin de pouvoir raccorder au fur et à mesure les clients.
Ce BPO ne sera donc équipé que d'une cassette.

PBO intermédiaire (ou de prolongation)

Un PBO peut servir à raccorder des clients, mais aussi à prolonger un câble de distribution en aérien vers un autre poteau sur lequel sera installé un PBO terminal.
Dans ce cas, les fibres du module de distribution, devant être prolongé vers un deuxième PBO, seront mises en continuité par soudure, dans la cassette inférieure (la 2è). Dans cette configuration, on ne gardera que 1m50 du module du câble de distribution entrant et 1m50 du module du câble de

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

distribution sortant. Les fibres de ces modules seront dénudées, lovées dans la cassette inférieure, et soudées intégralement pour assurer la continuité jusqu'au prochain PBO terminal.
S'il est nécessaire de prolonger 2 modules de distribution, on procédera de la même manière mais en installant une 3è cassette dans laquelle seront soudées les fibres du 2è module à prolonger.

De la même manière que dans le cas du chapitre précédent, les fibres, servant à raccorder les clients, seront lovées et soudées dans la cassette supérieure n°1.

Préparation du câble de distribution au BE

Pour rappel (Cf. annexes techniques : paragraphe 9), le câble de distribution arrive du côté gauche du boitier d'étage. Les câbles de raccordement d'abonnés partent du côté droit du boitier.

A l'intérieur du boitier, les figures suivantes indiquent le sens de cheminement des µmodules et des fibres, que ce soit au fond du boitier, ou bien dans les cassettes.
Lors de la mise en place des épissures soudées, on commencera par remplir la partie basse du peigne support d'épissures, en remontant vers la zone de lovage de la casette.

7.3.6 Prise Terminale Optique

La PTO est équipée d'un pigtail de 900 microns avec connecteur SC/APC, et d'un raccord associé. La prise optique devra, dans la mesure du possible, être installée à proximité d'une prise électrique, et le plus proche possible du poste de télévision de l'abonné. Elle sera fixée au mur, en saillie, de préférence en partie basse et au moins à 20cm du sol, en respectant les consignes du fabricant (Cf. annexes techniques).
Elle pourra (selon les préconisations des fabricants) être fixée avec la sortie du cordon (qui ira à l'ONT) vers le bas, ou sur un côté (droite ou gauche selon la configuration du logement de l'abonné).

Le câble de raccordement d'abonné, depuis la pénétration dans l'appartement, longera autant que possible les angles de murs et les plinthes pour arriver à la PTO. Si le câble de raccordement d'abonné se présente sur touret et il faudra alors couper la bonne longueur et souder son extrémité au pigtail situé dans la PTO.

Le câble pourra soit être collé, ou passé sous goulottes plastique à coller, selon les préférences de l'abonné.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE



Exemple : Prise Optique Terminale NEXANS TETR@XS



8 Référencement

XPFIBREattribue un code à chaque adresse ou ensemble d'adresses, câblée(s) par ses soins. Chaque adresse ou ensemble d'adresses est considéré comme un site client et aura un code de format SC-xxxxx.

XPFIBREutilise le code couleur France Télécom pour repérer les fibres et les µmodules sur son réseau.

- *Fibre / µmodule 1 : rouge*
- *Fibre / µmodule 2 : bleu*
- *Fibre / µmodule 3 : vert*
- *Fibre / µmodule 4 : jaune*
- *Fibre / µmodule 5 : violet*
- *Fibre / µmodule 6 : blanc*
- *Fibre / µmodule 7 : orange*
- *Fibre / µmodule 8 : gris*
- *Fibre / µmodule 9 : marron*
- *Fibre / µmodule 10 : noir*
- *Fibre / µmodule 11 : turquoise*
- *Fibre / µmodule 12 : rose*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Rouge	Bleue	Verte	Jaune	Violette	Blanche	Orange	Grise	Marron	Noir	Turquoise	Rose

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

8.1 Repérage des logements

XPFIBREne prévoit pas de repérer les logements ni de pré-affecter des fibres à chacun des logements. Lors du raccordement d'un site client, le nombre de fibres et les PBO nécessaires sont installés. On repère un logement grâce aux zones d'influence de chaque PBO.

8.2 Repérage au Point de Mutualisation (PM)

Les tiroirs optiques de transport et les tiroirs de coupleurs des OC devront porter le nom de l'OC permettant de bien les identifier.
Le repérage du connecteur assurant la continuité optique vers un logement donné se fait par lecture de l'étiquetage des Baie / Tiroirs / Modules / Connecteurs.

Les cordons installées par un OC devront respecter le code couleur attribué à chaque opérateur et défini plus haut.

8.3 Repérage au PRDM

XPFIBREattribue une référence au format [Code]-[nnnn]

8.4 Repérage au Point de Branchement Optique (PBO)

Le PBO est repéré par un marquage sur ou dans le capot. XPFIBREattribue à chaque PBO un ou plusieurs µmodule de capacité 6 FO. Les fibres seront coupées dans le PBO pour être prêtent pour le raccordement. Il est interdit de couper un autre tube. Seul XPFIBREpourra intervenir pour remettre de la capacité au pour la maintenance dans le PBO.
Conformément à la décision ARCEP 2015-0776, tout PBO issu d'une consultation de lot ou de conventions signées :

- *Après le 05/02/2017, le PBO sera de la forme : PBO-[Référence PM]-[N° PM]-[Incrément unique pour PBO ZAPM]*
- *Avant le 05/02/2017, l'ancien format reste inchangé.*

8.5 Repérage des câbles.

Le câble abonné sera étiqueté par l'OC qui réalise l'installation à la sortie du point de branchement avec la référence de la prise abonnée (format CTP-xxxxxx-n ou « OO »-xxxx-xxxx avec « OO » le préfixe par opérateur d'immeuble fourni par l'ARCEP).
L'étiquette devra être adaptée afin de résister aux changements climatiques (étiquettes plastiques bleues à frapper préconisée).

Lorsque le câble abonné transitera dans une chambre, une étiquette (bleue à frapper) devra être installée et portant les informations suivantes :

- *N° PBO*
- *N° PTO avec le préfixe **ZM** (format CTP-xxxxxx-n ou « CT »-xxxx-xxxx avant mars 2019).*

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

8.1 Repérage des prises.

Pour tout nouvel Immeuble FttH faisant l'objet d'une consultation préalable ou d'une signature de convention par SFR FttH, les nouvelles Lignes FTTH produites par XPFIBREsont identifiées au moyen du préfixe « ZM » et d'un suffixe de huit caractères alphanumériques.

Pour tout immeuble ayant déjà fait l'objet d'une consultation de lots ou d'une signature de convention antérieurement au 5 février 2017, XPFIBREfournit des références des nouvelles lignes construites au format historique[3] (c'est-à-dire avec le préfixe CTP, ou UG pour le parc Paris Habitat déployé avant septembre 2015) s'agissant d'infrastructures modélisées antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau format susvisé.

Toutes les références de Lignes XPFIBREsont uniques pour toute la France.

Cette étiquette devra être collée ou rivetée par l'OC sur le couvercle, ou glissée sous la protection transparente lorsque celle-ci est présente sur la prise, à l'emplacement prévu à cet effet.

9 Annexes Techniques

Ce paragraphe permet le renvoi vers les fichiers des constructeurs décrivant :

- *Les procédures d'installation du matériel déployé dans le réseau FTTH,*
- *Les notices d'utilisation et de câblage des produits (BPE-PBO-BE …)*
- *Les abaques de câblages des différents PM.*

*Ces fichiers sont fournis au format *.pdf et rassemblés dans le fichier :*

« STAS_Ftth_SFR FttH_Hors_ZTD_Annexes_Techniques.zip »

ANNEXES	CONSTRUCTEUR	TYPE	DESCRIPTION
A9.1	3M	Notice installation	Boitier Etage
A9.2	3M	Notice Câblage	Point de Terminaison Optique
A9.4	CORNING	Fiche Technique	Câble Abonné Mono Fibre
A9.5	CORNING	Fiche Technique	Câble Abonné Bi Fibre
A9.6	NEXANS	Notice installation	Micro Manchon Black Box
A9.7	NEXANS	Notice installation	Boitier Etage
A9.8	NEXANS	Notice installation	Point de Terminaison Optique
A9.9	ICTL	Notice installation	Point de Terminaison Optique
A9.10	PRYSMIAN	Fiche Technique	Câble Abonné indoor

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

A9.11	*PRYSMIAN*	*Fiche Technique*	*Câble Abonné Outdoor*
A9.12	*PRYSMIAN*	*Fiche Technique*	*Point de Terminaison Optique*
A9.14	*TYCO*	*Notice installation*	*Micro Manchon*
A9.15	*TYCO*	*Notice installation*	*Manchon*
A9.16	*ACOME*	*Notice installation*	*Point de Terminaison Optique*
A9.17	*IDEA OPTICAL*	*ABAQUE*	*ABAQUE PM300*
A9.18A	*IDEA OPTICAL*	*ABAQUE*	*ABAQUE PM1000 1ère Génération*
A9.18B	*IDEA OPTICAL*	*ABAQUE*	*ABAQUE PM1000 2nde Génération*
A9.19	*IDEA OPTICAL*	*ABAQUE*	*ABAQUE PM900*
A9.20	*CORNING*	*ABAQUE*	*ABAQUE PM300*
A9.21	*CORNING*	*ABAQUE*	*ABAQUE PM1000*
A9.22	*CORNING*	*ABAQUE*	*ABAQUE PM900*
A9.24	*3M*	*Fiche Technique*	*PBO Aérien*
A9.25	*TELECO*	*Fiche Technique*	*Pince d'Ancrage*
A9.26	*IDEA OPTICAL*	*Fiche Technique*	*Tiroir Optique 144F0*
	IDEA OPTICAL	*Fiche Technique*	*PM900*
	IDEA OPTICAL	*Fiche Technique*	*PM300*
	CORNING	*Fiche Technique*	*PM300*
	IDEA OPTICAL	*Fiche Technique*	*PM100*
	IDEA OPTICAL	***Fiche Technique***	***PM300_NG***
	IDEA OPTICAL	***Fiche Technique***	***PM900_NG***
	GROLEAU *	***Fiche Technique***	***PM300***
	GROLEAU *	***Abaque***	***PM300***

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ANNEXE 4 – CHARTE QUALITE L'OPERATEUR D'IMMEUBLE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

En complément du respect des cadres juridiques et réglementaires, l'Opérateur d'Immeuble a souhaité mettre en place une Charte de qualité d'intervention dans les immeubles FTTH.

Cette Charte Qualité engage l'Opérateur d'Immeuble et les Opérateurs Commerciaux dans le déploiement mais aussi dans la relation et les moyens de communication associés que l'Opérateur d'Immeuble souhaite mettre en place avec les gestionnaires d'immeubles.

CONSEILLER

L'Opérateur d'Immeuble s'engage à établir avec les gestionnaires d'immeubles, une relation professionnelle de proximité, dès la prise de contact et pendant toute la durée de l'installation du réseau Très Haut Débit en fibre optique au sein de l'immeuble.

VALIDER ENSEMBLE

L'Opérateur d'Immeuble s'engage à ce que les travaux de raccordement en fibre optique de l'immeuble soient réalisés dans les meilleures conditions et dans le respect des obligations réglementaires, qu'elles soient relatives aux codes de la construction ou aux codes des postes et communications électroniques.

L'Opérateur d'Immeuble réalise une étude de faisabilité technique spécifique à l'immeuble décrivant les travaux de déploiement de l'infrastructure en fibre optique de l'Opérateur d'Immeuble dans les parties communes de l'immeuble. Elle est effectuée avant le raccordement, et est envoyée au gestionnaire de l'immeuble. Elle permet aux deux parties d'identifier et de valider d'un commun accord les travaux de câblage vertical à réaliser dans les parties communes. Une fois l'étude technique validée, la planification des travaux est communiquée au gestionnaire de l'immeuble ou à son représentant.

DÉPLOYER DANS LES RÈGLES DE L'ART

Après l'autorisation préalable du gestionnaire d'immeuble, l'Opérateur d'Immeuble réalise les travaux de raccordement de l'immeuble en conformité avec les normes réglementaires en vigueur et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité inhérentes à l'immeuble concerné.

Toutes les assurances nécessaires pour faire les travaux sont souscrites par l'Opérateur d'Immeuble. Les travaux sont exécutés par des entreprises dûment habilitées et mandatées par l'Opérateur d'Immeuble.

Les travaux sont effectués en respectant :
- Les créneaux horaires et conditions d'accès préalablement convenus avec le gestionnaire de l'immeuble,
- L'environnement et la propreté de l'immeuble (stockage et nettoyage quotidien).

L'Opérateur d'Immeuble s'engage à réutiliser les infrastructures techniques existantes (emplacement des fibres optiques et boîtiers dans les gaines techniques ou locaux existants) dès lors qu'elles sont disponibles et à respecter l'esthétique des parties communes.

Avant de débuter les travaux, l'Opérateur d'Immeuble informe les résidents, par voie d'affichage dans les parties communes :

- de la durée prévisionnelle des travaux,
- des horaires d'intervention dans l'immeuble,
- des coordonnées de l'entreprise dûment qualifiée en charge des travaux.

Dans un souci constant de répondre aux exigences de qualité des gestionnaires et des occupants de l'immeuble, l'Opérateur d'Immeuble s'engage à respecter également les règles énoncées dans cette Charte dans le cadre de ses obligations de maintenance, en tant qu'opérateur d'infrastructures, sur son réseau en fibre optique, pendant toute la durée de la Convention signée entre les parties.

MUTUALISER

L'Opérateur d'Immeuble ouvre le réseau entièrement interopérable qu'elle a déployé dans l'immeuble aux opérateurs tiers autorisés par l'ARCEP dans le respect de la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

L'Opérateur d'Immeuble en tant qu'opérateur d'immeuble est responsable vis-à-vis des gestionnaires d'immeuble de la qualité de réalisation des opérations d'installation, de gestion, d'entretien du réseau fibre optique dans l'immeuble.

ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR COMMERCIAL

Cette charte Qualité doit être respectée par chaque Opérateur Commercial et ses Sous-traitants pour des interventions dans un Immeuble FTTH dont le Câblage Vertical a été posé par l'Opérateur d'Immeuble et pour lequel l'Opérateur d'Immeuble est à ce titre l'interlocuteur unique du Gestionnaire de l'Immeuble.

Les engagements visés ci-dessous s'appliquent à l'Opérateur Commercial comme à ses Sous-traitants.

1/ Garantir une relation de proximité avec les professionnels de l'immobilier et les copropriétaires

Un accompagnement personnalisé et tracé :

- L'Opérateur Commercial transmet à l'Opérateur d'Immeuble les coordonnées d'un interlocuteur unique pour toute la phase du chantier
- L'Opérateur Commercial s'engage à informer l'Opérateur d'Immeuble avant toute intervention concernant le Raccordement au PM.

2/ Une démarche Qualité sur l'ensemble des travaux

L'Opérateur Commercial et ses Sous-traitants s'engagent lors des opérations de Raccordement d'un Local FTTH :

- à obtenir l'autorisation de pénétrer en immeuble auprès de son Client Final pour son raccordement sur le PBO posé par l'Opérateur d'Immeuble .
- à prendre connaissance des spécificités de l'Immeuble FTTH
- à ce que le travail soit fait dans les règles de l'art, qu'il ne perturbe en rien les réseaux existants
- à ce que les interventions se déroulent lors des plages horaires autorisées.
- à contacter l'Opérateur d'Immeuble si la fibre affectée au Local FTTH est inutilisable pour en obtenir une autre.
- à contacter l'Opérateur d'Immeuble si la pose d'une goulotte est nécessaire.

L'Opérateur Commercial et ses Sous-traitants s'engagent à l'occasion de ses opérations de maintenance :

- au respect des engagements mentionnés ci-dessus.

L'Opérateur Commercial et ses Sous-traitants s'engagent à respecter l'environnement lors de toute intervention :

- par le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes,
- en respectant les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur (code du travail).

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ANNEXE 5 – DESCRIPTION DES CONDITIONS APPLICABLES A LA MAINTENANCE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Table des matières

1. OBJET 3

1.1. Cadre 3
1.2. Nature des Prestations 3

2. GENERALITES 3

3. PASSAGE EN MAINTENANCE ET DECLENCHEMENT 3

3.1. Périmètre 3
3.2. Déclenchement de la maintenance 3

4. DELAIS ET DEROULEMENT DE L'INTERVENTION 4

Délais de rétablissement de services 4

5. PRESTATIONS de MAINTENANCE 4

Analyse et diagnostic 4

6. PRESTATION TRAVAUX 5

6.1. Travaux 5
6.2. Qualification 5

7. VERIFICATION DE RETABLISSEMENT DE SERVICE : RECETTE 5

Rétablissement de service 5

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

1. OBJET

1.1. Cadre

Dans le cadre de l'exploitation de son réseau FTTH, l'Opérateur d'Immeuble précise dans cette annexe les conditions de réalisation des travaux de maintenance (réparation ou remplacement) de fibres optiques et des équipements passifs au sein des bâtiments câblés par l'Opérateur d'Immeuble.

1.2. Nature des Prestations

Les prestations sont les suivantes :

- La prise en maintenance selon les modalités de signalisation prévues à l'Annexe 10 ;

- La maintenance corrective constituée des lots principaux :

  - Analyse et diagnostic d'incident, après pré localisation de la panne effectuée par l'OC ;
  - Travaux de réparation de l'infrastructure optique
  - Vérification du rétablissement de service, mise à jour du dossier site.

Les opérations de maintenance corrective ont pour objectifs de :

  - ✓ rétablir le Service lorsque celui-ci est interrompu ou dégradé (le rétablissement de Service peut être effectué soit par une solution palliative soit par une solution curative) ;
  - ✓ remettre les équipements dans leur état de fonctionnement nominal (le retour en situation nominale est effectué par une solution curative).

Les prestations de levée de doute font partie de la Maintenance corrective des infrastructures terrestres.

2. GENERALITES

L'infrastructure FTTH est déployée par l'Opérateur d'Immeuble conformément aux spécifications techniques décrites en Annexe n° 3 (STAS) du présent Contrat.

3. PASSAGE EN MAINTENANCE ET DECLENCHEMENT

3.1. Périmètre

Le périmètre de la maintenance des infrastructures fibre optique réalisé par l'Opérateur d'Immeuble s'entend du PRDM le cas échéant ou du PM au PBO en ce compris toutes les infrastructures qui accueillent ou supportant la Ligne.

Concernant le CCF le Contrat permet à l'OC de réaliser lui-même l'opération de maintenance de la ligne en relation directe avec son client final. Dans ce cas, l'OC demeure responsable de son intervention qu'il réalise à ses frais et dans le respect des STAS.
Toutefois, l'OC peut, s'il le souhaite, préférer déclencher la prise en maintenance par l'Opérateur d'Immeuble.

3.2. Déclenchement de la maintenance

Préalablement à tout dépôt de signalisation SAV sur une Ligne FTTH, l'OC doit impérativement avoir envoyé un compte-rendu de mise à disposition de cette ligne, comme prévu à l'Annexe 10.

Toute signalisation devra être effectué en mode machine to machine (M2M) au moyen de données conformes au protocole Interop SAV défini en Annexe 10.

L'OC fournit lors du dépôt de la signalisation les informations nécessaires à son instruction par l'Opérateur d'Immeuble, notamment sa localisation précise et toute information utile au diagnostic.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Si le défaut est pré localisé au niveau du Câblage Client Final, l'OC doit de plus fournir des propositions de dates de rendez-vous possibles avec son Client Final. Les dates de rendez-vous doivent être proposées en respectant un préavis minimum de deux jours ouvrables.
Si une proposition de date de rendez-vous convient, l'Opérateur d'Immeuble informe l'Opérateur de la date de rendez-vous retenue.
Si aucune proposition de date de rendez-vous n'est compatible avec son plan de charge, l'Opérateur d'Immeuble en averti l'OC. Dans ce cas, l'Opérateur proposera de nouvelles dates de rendez-vous.
Si le Client Final est absent lors du rendez-vous validé par l'Opérateur d'Immeuble, la signalisation est clôturée, l'Opérateur est informé de l'absence du Client Final et l'Opérateur d'Immeuble facture à l'Opérateur une pénalité pour déplacement à tort dont le montant est indiqué en Annexe 2.

Les interventions de maintenance ont lieu du Lundi au Samedi de 8h à 20h.

Les tranches horaires des interventions sont susceptibles d'évoluer, dans tous les cas, elles seront précisées et identifiées dans les Ordres d'Intervention.

4. DELAIS ET DEROULEMENT DE L'INTERVENTION

Délais de rétablissement de services

L'Opérateur d'Immeuble fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH à compter du dépôt de la signalisation :

- dans un délai maximal de 8 Jours Ouvrés si la panne se situe entre le PM et le PBO inclus ;
- dans un délai maximal de 2 Jours Ouvrés si la panne se situe entre le PBO (exclus) et la PTO.

Néanmoins, ces délais maximums de rétablissement précités ne trouveront pas à s'appliquer dans les cas suivants :

- si l'incident est la cause de dégradations causées par un Tiers ou par l'OC
- en cas de qualification erronée de la nature du défaut ou de mauvaise pré localisation du défaut par l'OC
- lorsque le défaut se situe au niveau du compartiment opérateur situé à l'intérieur du PM
- en cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le Client Final et quelle que soit la localisation de la panne,
- lorsque l'Opérateur d'Immeuble doit obtenir l'autorisation d'un tiers préalablement à son intervention curative.

5. PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Analyse et diagnostic

En préliminaire de toute réalisation de prestation de maintenance, un diagnostic sera réalisé afin de détecter la source de la panne par différentes méthodes (non exhaustif) :

- Mesure de présence de signal au PB
- Mesure de la puissance de ce signal.
- Contrôle de la continuité du Câblage Client Final et de la section PM-PBO
- Mesure de l'atténuation de signal sur la section PM-PBO et, si nécessaire, sur le Câblage Client Final.

L'état de l'infrastructure est inspectée visuellement et peut conclure à identifier l'origine de l'incident.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Sur la base du constat de défaut, les travaux de correction seront définis par l'Opérateur d'Immeuble pour remettre l'infrastructure en conformité avec son état initial ou en situation opérationnelle palliative. La prestation de travaux suit immédiatement cette phase d'analyse.

6. PRESTATION TRAVAUX

6.1. Travaux

Les travaux à réaliser dépendent du résultat du diagnostic de l'incident. Il résulte de cette analyse une description de travaux permettant le rétablissement rapide et définitif du service.

Une solution optimale et rapide à mettre en œuvre sera privilégiée par l'Opérateur d'Immeuble.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'Art notamment en appliquant les règles de l'Opérateur d'Immeuble en matière de déploiement d'infrastructure optique dans un immeuble (cf. STAS).

Dans certains cas, l'analyse et le diagnostic de l'infrastructure optique peut conduire à l'élaboration d'un devis de réparation au titre des Travaux Exceptionnels.

6.2. Qualification

Cette qualification est nécessaire quand les travaux nécessitent une intervention sur l'infrastructure optique par exemple pour une reconstruction partielle ou totale de la colonne montante.
Elle consiste à faire des mesures et des tests sur la(les) partie(s) reconstruite(s) ou réparée(s).
Les résultats des mesures et test sont annexés au compte rendu d'intervention.

7. VERIFICATION DE RETABLISSEMENT DE SERVICE : RECETTE

Rétablissement de service

L'Opérateur d'Immeuble vérifie le rétablissement de service et décide de clore l'intervention de maintenance.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ANNEXE 6

CONTACTS

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

MATRICE DE CONTACTS
Opérateur d'Immeuble

Identification de l'Opérateur

Nom ou raison sociale :
Forme juridique :
Représenté par (nom, fonction) :
Adresse :
Code Postal :
Téléphone :
Code SIRET :
N° TVA intracommunautaire :

Interlocuteur désigné par l'Opérateur

Nom ou raison sociale :
représenté par (nom, fonction) :
Adresse :
Code Postal : Localité :
Téléphone : Télécopie :
Email :

Interlocuteurs contrat

		Opérateur d'Immeuble	Opérateur
	Niveau 1	**Laurence Abitbol-Danquigny** 06 15 73 72 13 laurence.abitbol-danquigny@sfr-ftth.com	
	Escalade niveau 2	**Mehdi MAZER** mehdi.mazer@xpfibre.com	

Guichet de support à la mise en production des PM

		Opérateur d'Immeuble	Opérateur
Suivi d'installation	**Nominal**	deploiement-sfrftth@sfr-ftth.com	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

	Niveau 1	Production de la boucle locale **Marc Boldrin** marc.boldrin@sfr.com	
	Escalade niveau 2	**Philippe Przedborski** 01 85 06 34 35 06 28 09 43 68 philippe.przedborski@sfr-ftth.com	

Guichet unique pour la gestion des anomalies et dysfonctionnement des flux PM

		Opérateur d'Immeuble	Opérateur
Gestion des anomalies	**Nominal**	**Guichet FTTH Ano-Dys** ano-dysf.sfrftth@sfr-ftth.com Ouverture du lundi au vendredi de 9h00 à 18h	
	Niveau 1	Direction Régions et Fibre **Abdelghani Chabane** 01 87 26 43 11 06 20 63 06 52 ano-dysf.sfrftth@sfr-ftth.com	

Guichet Production des accès

		Opérateur d'Immeuble	Opérateur
	Nominal	**Guichet Production** guichet_sfrftth_delivery_oi@sfr-ftth.com Ouverture du lundi au vendredi de 9h à 18h30	
	Niveau 1	Responsable d'activité FTTH **Karima Chekaba** 01 85 07 17 47 – 07 76 80 84 96	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

	Escalade niveau 2	Responsable Production **Azouaou Ammad** 01 85 07 17 33 - 06 87 91 55 34 guichet_sfrftth_delivery_oi@sfr-ftth.com	

Guichet de SAV (Hotline)

		Opérateur d'Immeuble	Opérateur
Hotline Accès	**Hotline**	**Cellule BOT*** 02 36 6710 05 *Ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 18h Ouverture le samedi de 9h à 17h	
	Escalade Niveau 1	Responsable BOT **Thomas Rivet** 02 34 42 91 21 connect.management_support@sfr-ftth.com	
	Escalade niveau 2	Responsable Support **Karim Afifi** 06 20 49 94 58 connect.management_support@sfr-ftth.com	

Facturation

		Opérateur d'Immeuble	Opérateur
	Adresse envoi	c/o ATRIOM SARL 14 place Gabriel Péri 75008 PARIS France	
	Niveau 1	Responsable de Projets **Laurent Blain** 01 86 52 67 76 06 03 90 03 97 laurent.blain@sfr-ftth.com	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

	Escalade niveau 2	Directeur des Affaires Financières RIP **Laurent Dupuis** 06 17 16 39 91 laurent.dupuis@sfr-ftth.com	

L'OPERATEUR D'IMMEUBLE – Contacts locaux

	Opérateur d'Immeuble	Opérateur
Responsable Technique	**XXXXX** XXX XXX XXXXX	
Directeur/Directrice Général(e)	**XXXXX** XXXX XXXX XXXXX	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE L'OPERATEUR D'IMMEUBLE DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES

ANNEXE 7 – MODALITES DE CONSTRUCTION DU RACCORDEMENT CLIENT FINAL

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Table des matières

1. OBJET 3

2. PROCEDURE DE RACCORDEMENT 3

2.1. Procédure de commande et de mise à disposition 3
2.2. Modalités spécifiques au raccordement 3
Mandat 3
Commande de raccordement Client Final 4
Informations relatives à la Ligne FTTH 4
Livraison de la Ligne FTTH 4
Commande de résiliation de Ligne FTTH 4
Notification d'écrasement 5

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

1. OBJET

La prestation de raccordement Client Final consiste à :

- construire le Câblage Client Final s'il n'existe pas lorsque l'Opérateur commande un raccordement Client Final ;

- affecter la Ligne FTTH du Client Final à l'Opérateur ;

- établir la continuité optique au Point de Mutualisation.

La prestation de raccordement Client Final est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

2. PROCEDURE DE RACCORDEMENT

2.1. Procédure de commande et de mise à disposition

L'Opérateur précise dans sa commande l'offre de rattachement de la prestation : offre de cofinancement ou offre d'accès à la Ligne FTTH.

La commande de raccordement Client Final n'est valablement émise que par l'Opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

Cette commande est subordonnée :
- à la mise à disposition des PB des Logements Raccordables.
L'Opérateur s'engage à ne pas mettre en service des Clients Finals avant la Date de mise en service commerciale du PM auquel est rattachée la Ligne FTTH du Client Final.

La mise à disposition d'une Ligne FTTH prend fin :
- lorsque la Ligne FTTH est mise à disposition d'un autre Opérateur Commercial ou
- lorsque l'Opérateur commande une restitution résiliation de Ligne FTTH ou
- lorsque le droit d'usage de l'Opérateur est arrivé à son terme.

2.2. Modalités spécifiques au raccordement

Mandat

Il appartient à l'Opérateur de s'assurer de la qualité du mandant.

Le mandat devra notamment comporter les informations caractérisant la Ligne FTTH, soit :
- le nom et le(s) prénom(s) ou la raison sociale du Client Final ;
- l'adresse du Logement Raccordable désigné par le Client Final ;
- l'Opérateur Commercial qui fournira le service.

Ce mandat est recueilli par l'Opérateur qui lui affecte un identifiant qu'il détermine.

La souscription du mandat par le Client Final entraîne, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des contrats d'abonnement aux services fournis par l'Opérateur d'Immeuble et/ou un autre Opérateur Commercial sur la Ligne FTTH considérée.

Dans la mesure où le formalisme du mandat relève du libre choix de l'Opérateur, l'Opérateur d'Immeuble ne procédera à aucun contrôle tant sur le principe que sur le contenu du mandat, ce dernier relevant de l'entière responsabilité de l'Opérateur.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Commande de raccordement Client Final

Avant de passer commande de raccordement Client Final, il appartient à l'Opérateur
- d'informer le Client Final des conséquences éventuelles de la Mise à disposition d'une Ligne FTTH en termes de résiliation de services fournis par un autre Opérateur Commercial et
- de s'assurer de l'existence éventuelle d'un Câblage Client Final.

Dans le cas où le Câblage Client Final est à construire, il appartient à l'Opérateur
- de fixer le rendez-vous avec son Client Final,
- de s'assurer de son consentement pour réaliser les opérations de raccordement,
- d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires et l'accord au titre duquel le Câblage Client Final a été installé, tels que définis dans le Contrat.

L'Opérateur précise dans sa commande l'offre de rattachement de la prestation : offre de cofinancement ou offre d'accès à la Ligne FTTH.

Afin de passer une commande de raccordement Client Final, l'Opérateur doit faire parvenir à l'Opérateur d'Immeuble via flux d'échanges SI (annexe 10) la commande qui précise le Logement Raccordable du Client Final, la présence d'un PTO et le numéro du PTO, le cas échéant.

L'Opérateur d'Immeuble envoie via flux d'échanges SI (annexe 10) un accusé de réception de la commande dans les 2 Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande. Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par l'Opérateur d'Immeuble et facturée conformément à l'annexe 2, notamment toute commande ne satisfaisant pas les prérequis.

Informations relatives à la Ligne FTTH

Suite à la commande de la prestation, l'Opérateur d'Immeuble envoie à l'opérateur un avis d'affectation de fibre.

Les informations disponibles dans l'outil d'aide à la prise de commande (webservice Maia) sont stipulées au sein d'un contrat connexe, qui détaille les fonctionnalités de ce service.

Livraison de la Ligne FTTH

Lorsque le Câblage Client Final n'est pas encore installé, il est construit conformément aux dispositions du contrat d'accès.

Suite à la réalisation de la prestation, l'Opérateur d'Immeuble envoie à l'Opérateur par voie électronique un avis de mise à disposition de la prestation.

Les informations échangées et les modalités d'instruction des commandes d'accès sont précisées au sein de l'annexe 10 FLUX ZMD.

L'Opérateur a la charge d'effectuer le raccordement de la Ligne FTTH au niveau du PM à son équipement colocalisé.

En cas de difficulté rencontrée lors du raccordement du Logement Raccordable, l'Opérateur prend contact avec l'Opérateur d'Immeuble par l'intermédiaire du guichet unique aux coordonnées que l'Opérateur d'Immeuble lui précisera afin que l'Opérateur d'Immeuble fasse ses meilleurs efforts pour débloquer la situation.

Commande de résiliation de Ligne FTTH

Afin de passer une commande de résiliation de Ligne FTTH, l'Opérateur doit faire parvenir à l'Opérateur d'Immeuble par voie électronique sa commande de résiliation qui précise l'identifiant de la prestation commerciale de l'affectation de Ligne FTTH à laquelle elle se réfère.

L'Opérateur d'Immeuble envoie à l'Opérateur un avis qui précise :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la Mise à Disposition d'une Ligne FTTH

Lorsque cet avis est négatif, il précise le motif de refus.

Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par l'Opérateur d'Immeuble et facturée conformément à l'annexe 2.

Notification d'écrasement

Si deux Opérateurs Commerciaux commandent le même raccordement Client Final, seule la dernière commande pour ce Client Final sera servie. Le cas échéant, les frais de mise en service et frais de gestion sont dus par l'opérateur écraseur de dernier rang.

Si la Ligne FTTH affectée à l'Opérateur est réaffectée à un autre opérateur, l'Opérateur d'Immeuble enverra une notification par voie électronique à l'Opérateur.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE L'OPERATEUR D'IMMEUBLE DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES

ANNEXE 8 – MODALITES ET CONDITIONS APPLICABLES AU SAV

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Table des matières

1. Coordonnées du Guichet de SAV 3

2. Procédure de signalisation 3

2.1. Dépôt de la signalisation 3
2.2. Réception de la signalisation 3
2.3. Suivi du traitement des signalisations 4
2.4. Délais de rétablissement du service 4
2.5. Clôture de la signalisation 4

3. Dispositions diverses 4

3.1. Signalisations transmises à tort 4
3.2. Délais de préavis pour travaux programmés 5
3.3. Information pour dérangement collectif 5
3.4. Signalisation hors SAV 5

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

1. COORDONNEES DU GUICHET DE SAV

Guichet du Service Après-Vente d'l'Opérateur d'Immeuble
Nom : Adresse : Code postal : Téléphone : E-mail : Accessibilité (horaires) :

Guichet du Service Après-Vente de l'Opérateur
Nom : Adresse : Code postal : Téléphone : E-mail : Accessibilité (horaires) :

L'ensemble des flux SAV échangés pour la maintenance seront conformes au Protocole inter-opérateurs qui sera retenu conformément à l'Annexe 10 ; les éléments requis qui ne seraient pas disponibles dans la version applicable étant ajoutés en commentaires.

2. PROCEDURE DE SIGNALISATION

2.1. Dépôt de la signalisation

L'Opérateur transmet les signalisations par e-SAV ou par courrier électronique au Guichet Unique SAV de l'Opérateur d'Immeuble. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finals, Prestataires, ...) ne sera prise en compte par l'Opérateur d'Immeuble.

Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement préciser l'identifiant du PM et le cas échéant l'identifiant du Câblage Client Final, affecté(s) par le dysfonctionnement. L'identifiant du câblage Client Final est celui fourni lors de la commande de raccordement Client Final. L'identifiant du PM est celui fourni lors de la Mise à disposition du PM.

L'Opérateur rassemble et fournit à l'Opérateur d'Immeuble lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic, notamment sa localisation précise. En particulier, l'Opérateur devra fournir la nature et la prélocalisation du défaut établissant que le défaut provient des équipements maintenus par l'Opérateur d'Immeuble avant toute demande d'intervention.

L'Opérateur d'Immeuble précise que l'Opérateur conformément au contrat d'accès réalise librement la maintenance du raccordement du client final. L'Opérateur d'Immeuble traitera quant à elle les opérations de maintenance en amont jusqu'au PM et celui concernant le Raccordement au NRO.

2.2. Réception de la signalisation

Le Guichet Unique de SAV de l'Opérateur d'Immeuble vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et prend en charge la signalisation selon les modalités suivantes.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

En cas de non-conformité, l'Opérateur d'Immeuble rejette la signalisation sans frais.

Dans tous les cas, l'Opérateur d'Immeuble fournit un numéro de référence à l'Opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

L'Opérateur d'Immeuble envoie par voie électronique un accusé de réception de la signalisation.

2.3. Suivi du traitement des signalisations

L'Opérateur d'Immeuble et l'Opérateur se tiennent informés de l'avancement du traitement de la signalisation.

Lors des échanges concernant une signalisation donnée, l'Opérateur d'Immeuble et l'Opérateur se réfèrent au numéro de signalisation attribué par l'Opérateur d'Immeuble .

2.4. Délais de rétablissement du service

L'Opérateur d'Immeuble s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter de l'accusé de réception du dépôt de signalisation dûment renseigné :

- Dans un délai maximal de 10 Jours Ouvrés lorsque la panne se situe entre le PM inclus et le PB exclu ou le cas échéant entre les extrémités du lien de Raccordement distant et pour laquelle la localisation indiquée par l'opérateur est sur ce tronçon. Aucun délai ne peut être garanti en cas d'atteinte à l'intégrité du réseau.

En cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le Client Final et quelle que soit la localisation de la panne, l'Opérateur d'Immeuble fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH dans les meilleurs délais.

2.5. Clôture de la signalisation

L'Opérateur d'Immeuble établit et transmet un rapport d'intervention par le même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation. Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par l'Opérateur d'Immeuble et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par l'Opérateur d'Immeuble), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur et mentionne la cause de la signalisation, la date et l'heure du rétablissement.

En cas de signalisation transmise à tort, l'avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité de l'Opérateur d'Immeuble. Les signalisations transmises à tort seront facturées à l'Opérateur.

L'avis de clôture mentionne si le défaut est dû à un tiers.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1. Signalisations transmises à tort

Pour toute signalisation transmise à tort, l'Opérateur sera redevable à l'Opérateur d'Immeuble d'une pénalité dont le montant figure à l'annexe 2.

Si l'Opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il appartient à l'Opérateur de prouver que le dysfonctionnement est bien imputable à l'Opérateur d'Immeuble.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

3.2. Délais de préavis pour travaux programmés

Avant chaque intervention, l'Opérateur d'Immeuble transmet à l'Opérateur dans le respect d'un préavis de 10 Jours Ouvrés avant la date prévue d'intervention, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption de la continuité optique.

3.3. Information pour dérangement collectif

Dès connaissance d'un dérangement collectif, l'Opérateur d'Immeuble transmet dans les meilleurs délais à l'Opérateur un descriptif des Infrastructures de réseau FTTH impactées par le dérangement, ainsi que le délai de rétablissement des dites Infrastructures de réseau FTTH, lorsqu'il est connu.

3.4. Signalisation hors SAV

Lorsque l'Opérateur constate un dommage affectant les Infrastructures de réseau FTTH qui n'impacte pas ses clients finals, l'Opérateur peut signaler le défaut à l'Opérateur d'Immeuble en envoyant une signalisation par courrier électronique au Guichet SAV.

Au besoin, l'Opérateur pourra joindre à son courrier électronique des photographies, ou tout autre élément permettant de décrire le dommage constaté.

L'Opérateur d'Immeuble envoie un accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE L'OPERATEUR D'IMMEUBLE

DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES

ANNEXE 9 – MODALITES APPLICABLES A LA GARANTIE FINANCIERE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ANNEXE 3a : MODELE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

Le soussigné, #dénomination sociale#, #forme juridique# au capital de #montant du capital# euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est #adresse siège social#, représentée par monsieur #nom, prénom# en qualité de #qualité#, dûment habilité (à l'effet des présentes en vertu d'une délibération spéciale du (conseil d'administration ou de surveillance) en date du #date#, dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes.), ci-après désigné(e) « le Garant » ;

Déclare par les présentes, lesquelles constituent de sa part, un engagement autonome et indépendant du contrat #nom et numéro du contrat objet de la présente garantie# en date du #date du contrat#, ci-après désigné « le Contrat ».

Conclu entre,

L'Opérateur d'Immeuble , Société anonyme au capital de 1 347 441 147,90 €, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 403 106 537, dont le siège social est situé 42 avenue de Friedland, 75008 Paris, ci-après désignée « le Bénéficiaire »

Et,

#Dénomination sociale, forme juridique# au capital de #montant du capital# euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est #adresse siège social#, ci-après désigné(e) « le Cocontractant »,

S'engager inconditionnellement et irrévocablement au profit du Bénéficiaire à lui payer, à première demande de sa part, formulée en une ou plusieurs fois, toutes sommes, et ce jusqu'à concurrence de #montant en lettres# euros (#montant en chiffres# euros), et ce dans les conditions ci-après décrites.

Le Garant s'engage, à effectuer en faveur du Bénéficiaire, le(s) paiement(s) au(x)quel(s) il sera tenu en exécution de la présente garantie, dès réception d'une demande de paiement adressée par le bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est expressément prévu que le Garant s'interdit par les présentes, comme une condition substantielle de son engagement, de faire valoir, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de la présente garantie et par conséquent au(x) paiement(s) qu'elle met à sa charge, aucune nullité, exception, ni objection, ni fin de non-recevoir quelconques tirées de toutes relations juridiques et/ou d'affaires entre le Cocontractant et le Bénéficiaire ou tout autre tiers, en particulier en raison du Contrat.

Le Garant déclare connaître parfaitement la situation financière et juridique du Cocontractant dont il lui appartiendra, dans son propre intérêt, de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que pourrait éventuellement lui communiquer le Bénéficiaire, ce à quoi ce dernier n'est nullement tenu.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Cocontractant ne pourra dégager ce premier de la présente garantie.

De même, toutes les dispositions des présentes conservent leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Cocontractant garanti.

Tout paiement effectué par le Garant dans le cadre de la présente garantie s'imputera sur le montant maximal mentionné ci-dessus et son engagement sera réduit d'autant pour l'avenir.

La présente garantie est soumise au droit français.

Elle n'est pas un cautionnement soumis aux articles 2011 et suivants du code civil.

Il est expressément prévu que tout litige relatif à son interprétation et/ou exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris. Cette attribution de compétence, stipulée au seul profit du Bénéficiaire, ce dernier pourra engager son action contre le Garant devant toute autre juridiction compétente.

La présente garantie à une durée de validité de trente mois qui commence à la date de sa signature. En conséquence, toute demande de paiement, telle que prévue ci-dessus, émanant du Bénéficiaire, devra, pour être prise en considération, parvenir avant cette date et heure.

Tous les frais et droits des présentes ainsi que de leurs suites seront à la charge du Garant.

Fait à Paris, le #date#,

#nom, prénom, qualité, signature#

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ANNEXE 3b : MODELE DE GARANTIE MAISON MERE

Le présent engagement (ci-après la "**Garantie**") est souscrit par la Société X dans le cadre du Contrat d'Accès FTTH (ci-après le **"Contrat**") en date du [*A compléter*] conclu avec [*A compléter*] [ci-après **Société X** "].

Dans le cadre du Contrat, l'Opérateur d'Immeuble a souhaité obtenir de la part de la maison mère [**La Société Y**] de la Société X une garantie visant à s'assurer de la tenue des engagements souscrits par cette dernière.

Aussi, la Société Y garantit l'Opérateur d'Immeuble de la parfaite exécution des obligations du Contrat par la Société X, conformément aux termes et conditions stipulés au dit Contrat.

A ce titre, si la Société X était défaillante de quelque manière que se soit, tant sur le plan financier que technique, à l'une ou l'autre de ses obligations, et qu'elle échoue à y remédier à plus bref délais, ou le cas échéant dans le temps qu'il lui était imparti au Contrat, l'Opérateur d'Immeuble se réserverait alors le droit d'actionner la présente garantie.

Dans cette hypothèse, la Société Y s'engage à assurer, par elle-même ou par tout tiers qui aurait été préalablement approuvé par l'Opérateur d'Immeuble, l'ensemble des obligations litigieuses et ce, dans les conditions du Contrat et dans un nouveau délai convenu avec l'Opérateur d'Immeuble.

Il est entendu par les Parties, que la mise en œuvre de cette garantie s'effectuera sans coût pour l'Opérateur d'Immeuble.

Dans l'hypothèse où la garantie mettrait en jeu des aspects financiers, les paiements auxquels la Société Y serait tenue en exécution de la Garantie seront effectués dans les [λ] jours de sa réception par la Société Y [sur le compte [λ] [coordonnées bancaires] ouvert auprès de [λ]] / [dont les coordonnées bancaires figureront sur la demande de paiement adressé par l'Opérateur d'Immeuble à la Société Y.

A défaut de paiement de l'Opérateur d'Immeuble par la Société Y dans ce délai, celle-ci sera tenu d'un intérêt de retard de tel que prévu au Contrat entre la Société X et l'Opérateur d'Immeuble.

La Garantie prend effet à sa date de signature et perdure jusqu'à l'extinction complète des obligations définies au Contrat.

La Société Y est intégralement et solidairement responsable avec la Société X envers l'Opérateur d'Immeuble de l'exécution des obligations du Contrat. En conséquence de quoi, elle répondra de toute défaillance, non respect d'une quelconque obligation et/ou négligence, que cela résulte de ce qui a été exécuté initialement par la Société X ou au titre de cette garantie.

En outre, la présente Garantie ne libère pas la Société X de ses obligations, dont elle reste solidairement responsable.

Pour autant, la responsabilité de la Société Y au titre de cette garantie constitue une extension de la clause de responsabilité stipulée au Contrat, ouvrant ainsi droit à la Société Y de se prévaloir des modalités et plafond prévus au Contrat.

En outre, tout paiement fait au titre de la Garantie emportera subrogation de plein droit de la Société Y et sans formalité complémentaire de sa part dans les droits de l'Opérateur d'Immeuble à concurrence des sommes versées. Toutefois, la Société Y ne pourra requérir aucune subrogation au titre des paiements qui lui seront réclamés en exécution de la Garantie avant que l'Opérateur d'Immeuble n'ait été intégralement payé.

La Garantie est soumise au droit français. Tout litige relatif à la Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de [●] de Paris.

La Garantie entrera en vigueur à compter du [λ] jusqu'au [date] à [λ] heures.

Tous les termes et conditions de la Garantie conserveront leur plein effet quelles que soient les modifications affectant la situation financière ou juridique (notamment en cas de fusion, scission, ou transmission universelle de patrimoine) de l'Opérateur d'Immeuble.

Fait à,
Le

Pour l'Opérateur d'Immeuble

Pour

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ANNEXE 3c- MODELE DE CAUTIONNEMENT BANCAIRE

La Banque #dénomination sociale#, #forme juridique# au capital de #montant en chiffre du capital# euros dont le siège social est #adresse du siège social#, domiciliée pour les présentes en sa succursale #dénomination# sise au #adresse#, inscrite au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, représentée par monsieur #nom, prénom# agissant en qualité de #qualité#, dûment habilité aux fins de la présente, ci-après désigné «la Caution » ;

Déclare par la présente se porter caution personnelle, solidaire et indivisible à l'égard de l'Opérateur d'Immeuble, Société anonyme au capital de 1 347 441 147,90 €, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 403 106 537, dont le siège social est situé 42 avenue de Friedland, 75008 Paris, ci-après désignée « le Bénéficiaire » ;

Du paiement dans la limite d'un montant maximum de #montant en lettre# euros (#montant chiffré# euros) de toutes les sommes, tant en principal, frais, intérêts et accessoires, compris, que l'Opérateur # dénomination et forme juridique# au capital de #montant capital# euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est situé #adresse du siège social#, ci-après désigné « le Débiteur », peut ou pourrait devoir au Bénéficiaire au titre du contrat suivant que le Débiteur a conclu avec le Bénéficiaire.

#dénomination du contrat au sens large, objet du présent cautionnement#, ci-après désigné « le Contrat »

La caution déclare qu'un exemplaire de ce Contrat lui a été remis.

La Caution renonce expressément au bénéfice de discussion et au bénéfice de division, tant avec le Débiteur principal qu'avec tous coobligés. Elle s'interdit d'invoquer toutes subrogations et de prendre toute mesure qui aurait pour résultat de la faire venir en concours avec le Bénéficiaire, tant que celui-ci ne sera pas remboursé de la totalité de ses créances sur le Débiteur.

Le présent engagement sera mis en jeu après mise en demeure du Débiteur par le Bénéficiaire d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat, si ladite mise en demeure est restée sans effet dans un délai de huit jours calendaires à compter de son envoi.

Le présent cautionnement est à durée déterminée et restera en vigueur pendant une durée de deux ans à compter de sa date d'émission ; ou jusqu'à la résiliation expresse du Contrat demeurant en vigueur entre le Débiteur et le Bénéficiaire, si cette résiliation est antérieure à la date d'expiration du présent cautionnement.

Cette expiration ou cette résiliation ne libérera la Caution qu'après paiement effectif de toutes sommes que le Débiteur pourra devoir au titre du Contrat, à raison de toutes opérations ou engagements antérieurs à la date d'expiration ou de résiliation, étant entendu toutefois que passé un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation ou de la résiliation du contrat, il ne pourra plus être fait appel au présent cautionnement.

Toutes les obligations du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit la situation financière, juridique, ou quelle que soit la forme juridique du Débiteur.

La Caution entend suivre personnellement la situation du Débiteur et dispense donc le Bénéficiaire de devoir lui adresser tout avis de prorogation ou de non-paiement.

Tous les frais et droits auxquels donneront lieu le présent engagement et son exécution seront supportés par le Débiteur qui s'y oblige.

Le présent acte n'emporte pas novation aux droits et actions du Bénéficiaire.

Le présent cautionnement est régi par le droit français.

Pour tous différends relatifs à la présente caution et à ses suites, il est fait attribution exclusive de compétence au tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, le #date#,

#nom, prénom, qualité, signature#

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ANNEXE 10 : FLUX D'ECHANGES SI

1 PREAMBULE 3
1.1 Principes généraux 7
1.1.1.1 Format de fichier 7
1.1.1.2 Version protocolaire 8
1.1.1.3 Modalité d'échanges de fichier 8
1.1.1.4 Nombre de commandes par fichier 8
1.1.1.5 Légende du nommage de fichier 8
1.2 Flux 9
1.2.1.1 Flux IPE 9
1.2.1.2 Flux CPN 9
1.2.1.3 Flux Commande PM 9
1.2.1.4 Flux Commande accès fibre 10
2 FLUX IPE 12
2.1 Mode cofinancement 12
2.1.1.1 Périmètre 12
2.1.1.2 Fréquence 12
2.1.1.3 Destinataires 12
2.1.1.4 Mise à disposition 12
2.1.1.5 Règles 12
2.1.1.6 Données 12
3 DELTA IPE 15
3.1.1.1 Périmètre 15
3.1.1.2 Fréquence 15
3.1.1.3 Destinataires 15
3.1.1.4 Mise à disposition 15
3.1.1.5 Règles 15
3.1.1.6 Données 15
4 HISTO IPE 17
4.1.1.1 Périmètre 17
4.1.1.2 Fréquence 17
4.1.1.3 Destinataires 17
4.1.1.4 Mise à disposition 17
4.1.1.5 Règles 17
4.1.1.6 Données 18
5 CPN 19
5.1.1.1 Périmètre 19
5.1.1.2 Fréquence 19
5.1.1.3 Destinataires 19
5.1.1.4 Mise à disposition 20
5.1.1.5 Règles 20
5.1.1.6 Données 20
6 DELTA CPN 24
6.1.1.1 Périmètre 24
6.1.1.2 Fréquence 24
6.1.1.3 Destinataires 25
6.1.1.4 Mise à disposition 25
6.1.1.5 Règles 25
6.1.1.6 Données 25
7 HISTO CPN 29

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

7.1.1.1 Périmètre 29
7.1.1.2 Fréquence 29
7.1.1.3 Destinataires 29
7.1.1.4 Mise à disposition 29
7.1.1.5 Règles 30
7.1.1.6 Données 31
8 COMMANDE PM 38
8.1 MODE COFINANCEMENT 38
8.1.1.1 Commande d'information PM 39
8.1.1.2 AR CMD 40
8.1.1.3 Flux de MAD 41
8.1.1.4 AR de MAD 47
8.1.1.5 Notification d'intervention prévisionnelle 48
8.1.1.6 CR d'information syndic 49
8.1.1.7 Notification d'adduction 50
8.1.1.8 CR de notification d'adduction 52
8.2 Mode unitaire / locatif 54
8.2.1.1 Commande PM 54
8.2.1.2 AR CMD 56
8.2.1.3 CR CMD (MAD) 57
8.2.1.4 AR de CR CMD 62
8.2.1.5 Rejet de CR CMD 63
8.2.1.6 Notification d'intervention prévisionnelle 64
8.2.1.7 CR d'information syndic 65
8.2.1.8 Notification d'adduction 66
8.2.1.9 CR de notification d'adduction 67
8.2.1.10 Annulation de commande 68
8.2.1.11 CR d'annulation de commande 69
9 Locaux raccordables sur demande (RAD) 70
9.1 Définition 70
9.2 Commande de pose de PBO 70
10 Commande d'accès fibre 73
10.1 Mode Cofinancement 73
10.1.1 Mode OI 73
10.1.1.1 Interrogation des créneaux de rendez-vous disponibles 73
10.1.1.2 Réservation d'un créneau de rendez-vous 74
10.1.1.3 Autres évènements pour la gestion des rendez-vous 76
10.1.1.4 CMD ACCES 77
10.1.1.5 AR CMD ACCES 81
10.1.1.6 CR CMD ACCES 82
10.1.1.7 Notification de raccordement KO 87
10.1.1.8 Notification de reprovisionning 89
10.1.1.9 CR de MAD Ligne 93
10.1.1.10 Notification de raccordement KO par l'OC 95
10.1.1.11 CR MES 96
10.1.1.12 CMD ANNULATION 96
10.1.1.13 CR CMD ANNULATION 97
10.1.1.14 Mess_OI_Cmd_Acces 98
10.1.2 Mode STOC 99
10.1.2.1 CMD ACCES 99
10.1.2.2 AR CMD ACCES 103
10.1.2.3 CR CMD ACCES 104

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

10.1.2.4 CMD STOC 110
10.1.2.5 CR STOC 111
10.1.2.6 CRI Asynchrone 114
10.1.2.6.1 Généralités sur l'API 115
10.1.2.6.2 Architecture 115
10.1.2.6.3 Protocoles et sécurité 116
10.1.2.6.4 Description des méthodes 116
Méthode getPhotosByAccess 116
Requête 116
Réponse 116
10.1.2.6.5 Méthode getPhotosByOrder 117
Requête 117
Réponse 117
Même structure que la réponse de getPhotosByAccess. 117
10.1.2.6.6 Méthode getPhotosByIntervention 117
Requête 117
Réponse 117
10.1.2.6.7 Méthode Get Photo 117
Requête 117
Réponse (réception de la photo) 118
10.1.2.6.8 Description des objets de type complexe 118
GeoPositionCoords 118
10.1.2.6.9 Liste des retours 118
Retour http pour les méthodes de récupérations des métas 118
Retour http pour les méthodes de récupérations des photos 118
10.1.2.6.10 Types de photos attendus 119
10.1.2.6.11 Cadrage des photos 119
10.1.2.7 Notification de reprovisionning 120
10.1.2.8 CR de MAD Ligne 125
10.1.2.9 Notification de raccordement KO 127
10.1.2.10 CR MES 128
10.1.2.11 CMD ANNULATION 129
10.1.2.12 CR CMD ANNULATION 130
10.1.2.13 Mess_OI_Cmd_Acces 131
10.1.3 Notif écrasement 131
10.2 Mode Location 132
11 Flux SAV 133
12Webservice TP/DERCO 133
12.1 Généralités 134
12.1.1 Maille et données restituées 134
12.1.2 Modalités de recherche 135
12.1.3 Méthode getInfoTravauxFTTH 135
Description des paramètres d'entrée 135
Contenu de l'entête 136
Contenu du corps 136
Description de la réponse 137
12.2 Gestion des erreurs 140

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

1 Préambule

Cette annexe décrit les règles génériques sur le processus de mise à disposition et raccordement de PM, de commande d'accès fibre et de raccordement client, par les opérateurs FTTH tiers ayant qualité d'Opérateur Commercial (ou ci-après « OC ») auprès de l'OI.

Pour échanger avec l'OI, tout opérateur FTTH doit se conformer à l'utilisation des flux en vigueur, en respectant strictement les formats, nommage et conditions décrits au sein du présent document.

Cette annexe a également pour objet de décrire les protocoles d'échanges utilisés pour suivre la mise en œuvre des éléments constitutifs du réseau de l'Opérateur en vue du raccordement des Lignes FTTH :

- au PM,
- ou au PRDM si l'Opérateur a opté pour du Raccordement au PRDM.

Raccordement au Point de Raccordement Distant Mutualisé (ou PRDM)

Processus de base

Dans le cadre du Raccordement au PRDM, l'Opérateur doit passer 2 types de commandes :

- Une commande de Câble Opérateur au PRDM,
- Plusieurs commandes de lien PRDM-PM.

Les informations requises par l'OI, mais aussi fournies à l'Opérateur en retour sont récapitulées dans les 2 formulaires ci-après.

Une contrainte initiale est imposée pour chacun des 2 types de commandes :

- Pour une commande de Câble Opérateur au PRDM, celui-ci doit être à l'Etat « en déploiement » ou « déployé »,
- Pour une commande de lien PRDM - PM, le PM doit être à l'état « en déploiement » ou « déployé » ET la tête du câble Opérateur de Raccordement au PRDM posée et repérée.

Evolution des processus

Le processus de commande de lien PRDM – PM est destiné à évoluer vers le principe de flux normé inter-opérateur, par voie électronique. Ceci sera implémenté début 2022 conjointement par l'OI et l'Opérateur.

Une solution transitoire a été présentée par l'OI à l'ensemble des Opérateurs Commerciaux sous la forme d'un portail Web de commande (OC2) selon les modalités ci-dessous indiquées.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

a) Commande de câble de pénétration

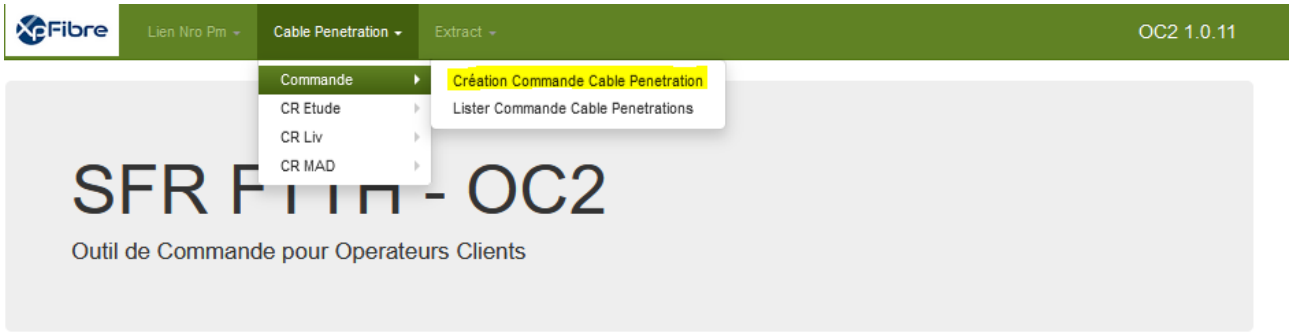
La Commande de raccordement de « Câble Opérateur au PRDM » est adressée soit par une saisie manuelle sur le portail Web de commande OC2 à l'url ci-dessous, soit par échanges de Flux en mode machine à machine (ou M2M) par l'OC à l'OI.

Url OC2: *http://oc2.sfr-ftth.net/login*

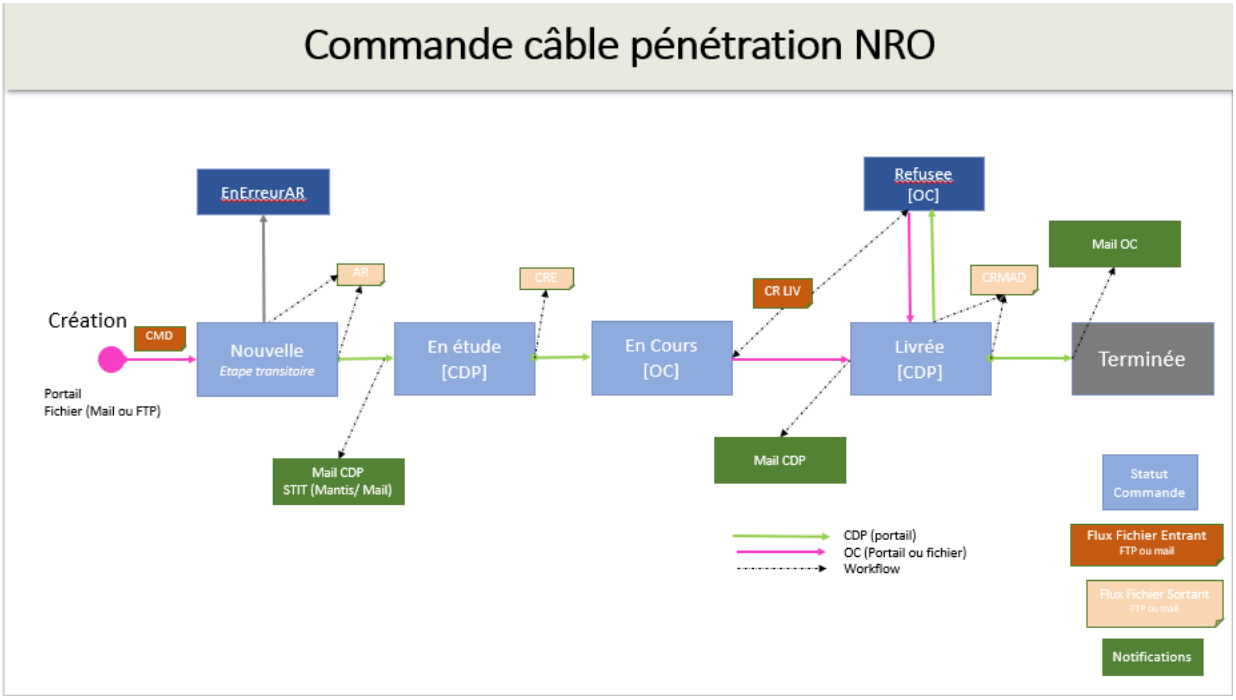
- *Dans le cas d'une commande de câble de pénétration via le portail OC2 :*

Un compte utilisateur sera fourni par l'OI à l'OC afin qu'il puisse saisir ses commandes

Capture Portail OC2 :



Flux de commande de pénétration au NRO/PRDM :



Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- *Dans le cas d'une commande de câble de pénétration via flux M2M :*

La commande doit être transmise en respectant la « STI câble de pénétration NRO » au format M2M.

IMPORTANT : toute commande incomplète ne pourra pas être prise en compte, tout bon de commande incomplet ne pourra pas être pris en compte.

STI Xp Fibre
Commande Cable de

b) Commande de raccordement de lien « PRDM-PM »

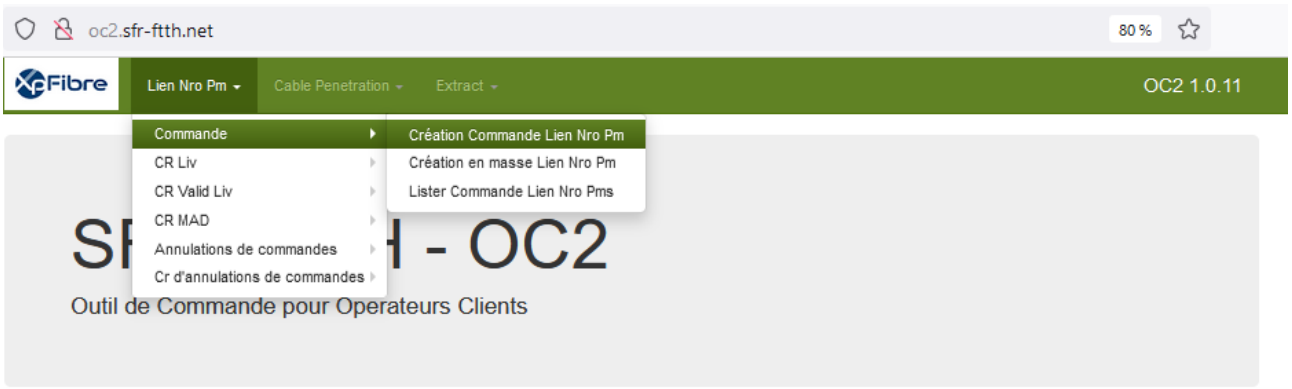
La Commande de raccordement de lien « PRDM-PM » est adressée soit par une saisie manuelle sur le portail Web de commande OC2 à l'url ci-dessous, soit par échanges de Flux en mode machine à machine (ou M2M) par l'OC à l'OI.

Url OC2: *http://oc2.sfr-ftth.net/login*

- *Dans le cas d'une commande de lien PRDM-PM via le portail OC2 :*

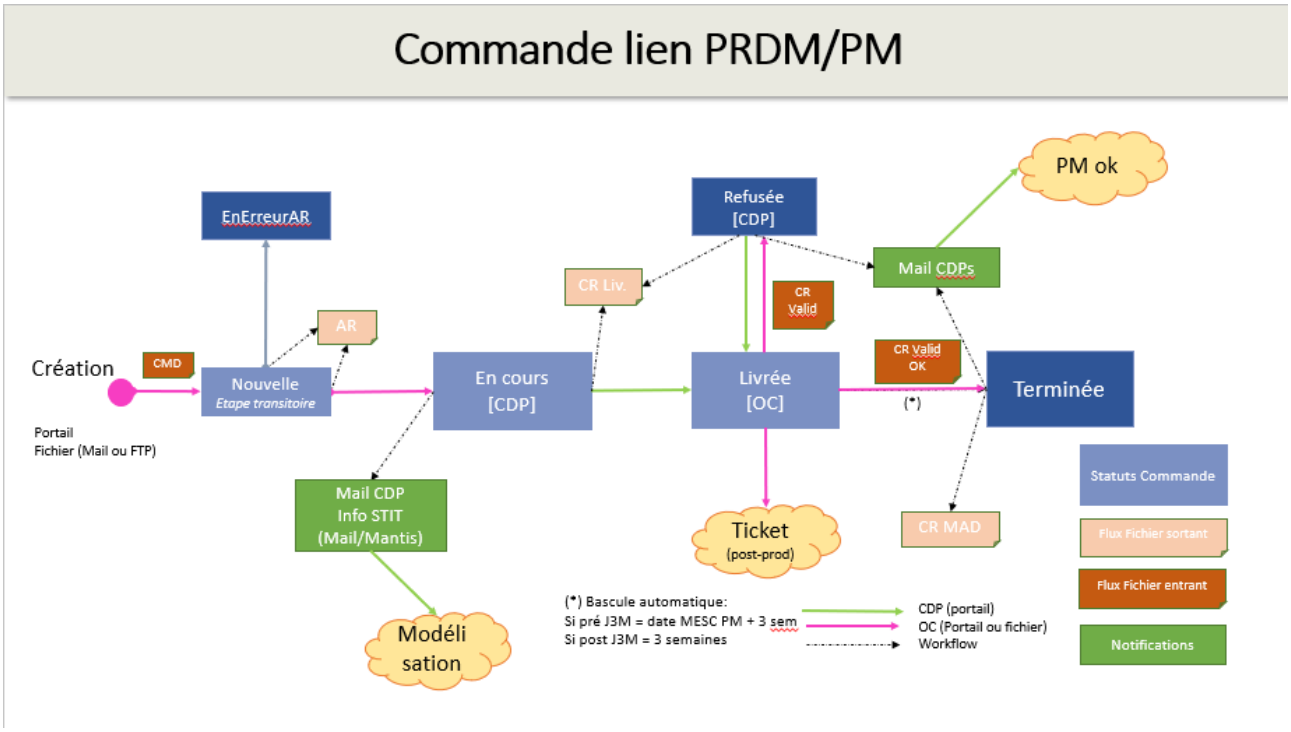
Un compte utilisateur sera fourni par l'OI à l'OC afin qu'il puisse saisir ses commandes

Capture Portail OC2 :



Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Flux de commande de pénétration de lien PRDM-PM :



- *Dans le cas d'une commande de câble de lien PRDM-PM via flux M2M :*

La commande doit être transmise en respectant la « STI lien PRDM-PM » au format M2M.

IMPORTANT : toute commande incomplète ne pourra pas être prise en compte, tout bon de commande incomplet ne pourra pas être pris en compte.

STI XpFibre commande Lien PRD

1.1 Principes généraux

1.1.1.1 Format de fichier

Les fichiers sont émis au format *.CSV, norme UTF-8 en respectant les règles suivantes :

- Ils comportent de façon obligatoire un entête contenant le nom des champs utilisés,
- L'entête et les données respectent l'ordre des champs tels que définis,
- Les données contenues dans les fichiers respectent les formats définis,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- Les caractères spéciaux (inclus accents) sont proscrits, tant au niveau des données que des entêtes et nommages de fichiers.

1.1.1.2 Version protocolaire

Le protocole en vigueur régissant les échanges liés au déploiement et la disposition de points de mutualisation est le protocole PM V3.1.
Le protocole en vigueur régissant les échanges liés à la commande et la réalisation de l'accès d'un client FTTH est le protocole Accès V1.4 en mode « STOC ».
Le protocole régissant les échanges SAV est le protocole SAV V3.0, hormis durant la période d'instanciation d'un nouveau signataire de l'offre d'accès l'OI.

Ces protocoles sont ceux définis par le groupe Interop'Fibre.

1.1.1.3 Modalité d'échanges de fichier

Les échanges se font par FTP à la condition que les conditions préalables d'établissement de flux aient été réunies. A cet effet, il convient que l'Opérateur Commercial signe le contrat de conformité aux exigences de sécurité pour l'accès réciproque au réseau interne de l'OI et de l'OC pour les échanges de Flux en mode machine à machine (ou M2M).

Le service d'éligibilité structure Maia, ainsi que le service de prise de rendez-vous de raccordement E-RDV, sont mis à disposition sous la forme de WebServices. L'utilisation de chacun de ces services est régie par un contrat spécifique, complémentaire au Contrat d'accès.

1.1.1.4 Nombre de commandes par fichier

Pour la partie « Commande PM » :

- A un fichier correspond une et une seule commande,

- Les fichiers contenant plus d'une instance de commande seront rejetés par le SI l'OI

Pour la partie « Commande d'accès fibre » :

- A un fichier correspond de 1 à N commandes.

1.1.1.5 Légende du nommage de fichier

- codeOI : XXXX

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

1.2 Flux

Les SI l'OI autorisent :

- Deux modes de commande PM : cofinancement et unitaire (locatif),
- Et un mode de commande d'accès : unitaire (distinguant les typologies cofinancement et location).

1.2.1.1 Flux IPE

Le premier flux est la publication par l'OI du fichier d'informations préalables enrichies (nommé « IPE » par la suite).

1.2.1.2 Flux CPN

Sans objet.

1.2.1.3 Flux Commande PM

Dans le cadre de la procédure de cofinancement, le flux de commande de PM se déroule selon les principes génériques suivants :

- Publication par l'OI des notifications de mise à disposition des PM (nommés « CR MAD » par la suite),
- Gestion de l'adduction par l'OC,
- Publication par l'OI de CR MAJ PM si évolution de la zone arrière du PM.

Dans le cadre de la commande unitaire de PM, hors cofinancement, le flux de commande de PM nominal se déroule selon les principes suivants :

- Commande par l'OC des PM en mode unitaire,
- Publication par l'OI de CR MAD PM,
- Gestion de l'adduction par l'OC,
- Publication par l'OI de CR MAJ PM en cas d'évolution de la zone arrière du PM.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

1.2.1.4 Flux Commande accès fibre

Dans le cadre de la commande de fibres, le flux de commande d'accès se déroule selon les principes suivants :

a. **En mode sous-traitance du raccordement client final à l'opérateur commercial (MODE STOC)**

- Envoi par l'OC d'une commande d'accès à une ligne FTTH,
- Envoi par l'OI d'un accusé de réception de commande validant la conformité de la commande et sa prise en compte,
- Attribution d'une ligne FTTH par l'OI et livraison des informations techniques de la ligne, contenant notamment la route optique,
- Envoi par l'OI d'une commande de la réalisation du raccordement palier par l'OC (nommée CMD STOC par la suite),
- Raccordement palier par l'OC,
- Envoi par l'OC d'un compte rendu de raccordement palier (nommé CR STOC par la suite),
- Envoi par l'OI d'une notification de la mise à disposition de la ligne à l'OC (nommé CR MAD par la suite),
- Envoi par l'OC d'une notification de mise en service client.

b. En mode réalisation du raccordement client final par l'OI (MODE OI)

- Demande de créneau de Rendez-vous via le service « E-RDV » mis à disposition par l'OI,
- Réservation d'un créneau de Rendez-vous via le service « E-RDV »,
- Envoi par l'OC d'une commande d'accès à une ligne FTTH,
- Envoi par l'OI d'un accusé de réception de commande validant la conformité de la commande et sa prise en compte,
- Attribution d'une ligne FTTH par l'OI et livraison des informations techniques de la ligne, contenant notamment la route optique,
- Raccordement palier du client final par l'OI,
- Envoi éventuel par l'OI d'une notification d'échec de raccordement,
- Envoi par l'OI d'une notification de la mise à disposition de la ligne à l'OC (nommé CR MAD par la suite),

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- Envoi éventuel d'une notification de raccordement KO par l'OC,
- Envoi par l'OC d'une notification de mise en service client.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

2 FLUX IPE

2.1 Mode cofinancement

2.1.1.1 Périmètre

Les données concernent les immeubles collectifs pour lesquels l'OI a signé une convention avec le gestionnaire d'immeuble, les bâtiments individuels (ou pavillons) en cours de déploiement, ainsi que les adresses cibles (immeubles non encore signés par l'OI mais identifiés dans la zone arrière du PM considéré). Chaque publication contient l'ensemble des données à jour à la date de publication.

2.1.1.2 Fréquence

Les IPE sont publiées par l'OI, selon un rythme quotidien.

2.1.1.3 Destinataires

Tout opérateur FTTH ayant souscrit à l'offre de référence l'OI d'accès aux immeubles FTTH sera destinataire des IPE du parc d'immeubles l'OI auquel il a droit.

2.1.1.4 Mise à disposition

Chaque opérateur commercial sera responsable de la récupération des données mises à disposition par l'OI.

2.1.1.5 Règles

L'IPE s'articule autour de la donnée ID immeuble. Il apparait dans le champ « IdentifiantImmeuble».

Le champ de réserve « RaccordementLong » est utilisé pour communiquer l'information RAL qui prendra une des deux valeurs « O » ou « N ». Ce champ sera renseigné si EtatImmeuble = DEPLOYE.

Le champ de réserve « ChampReserve7 » est utilisé pour communiquer la « distance PBO-PTO » en cas de RAL. Il s'agit d'un champ facultatif de type numérique, décimal séparé par un point ou une virgule.

2.1.1.6 Données

Nomenclature des fichiers pour le parc l'OI en ZMD :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

refInterne1_refInterne2_CodeOI_PM_IPEZMD_V31_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
IdentifiantImmeuble	Alphanumérique - 30 caractères max	O
CodeVoieRivoliImmeuble	Alphanumérique - 4 caractères	F
CodeInseeImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	O
CodePostalImmeuble	Numérique - 5 caractères	O
CommuneImmeuble	Alphanumérique	O
CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique - 10 caractères	C
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique	F
NomVoieImmeuble	Alphanumérique	C
NumeroVoieImmeuble	Numérique - 10 caractères maximum	C
ComplementNumeroVoieImmeuble	Valeurs possibles : [A – Z]	F
BatimentImmeuble	Alphanumérique	F
NombreLogementsAdresseIPE	Numérique - 5 caractères	O
EtatImmeuble	CIBLE/RACCORDABLE DEMANDE /RAD EN COURS DE DEPLOIEMENT/ SIGNE/ EN COURS DE DEPLOIEMENT/ DEPLOYE/ABANDONNE	O
DateSignatureConvention	Numérique au format AAAAMMJJ	C
GestionnaireImmeuble	Alphanumérique	C
CodePostalGestionnaire	Numérique - 5 caractères	C
CommuneGestionnaire	Alphanumérique	C
TypeVoieGestionnaire	Alphanumérique	F
NomVoieGestionnaire	Alphanumérique	C
NumeroVoieGestionnaire	Numérique - 10 caractères maximum	C
ComplementNumeroVoieGestionnaire	Valeurs possibles : [A – Z]	F
CodeAdresseGestionnaire	Alphanumérique - 10 caractères	F
SiretGestionnaire	Alphanumérique	F
DateCablageAdresse	Numérique au format AAAAMMJJ	C
DateDerniereModification	Numérique au format AAAAMMJJHHMM	O
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères max	O
EtatPM	PLANIFIE/EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOYE/ABANDONNE	C
DateInstallationPM	Numérique au format AAAAMMJJ	C
TypeEmplacementPM	Alphanumérique	O
CommentairePM	Alphanumérique	F
CapaciteMaxPM	Numérique	C
CodeVoieRivoliPM	Alphanumérique - 4 caractères	F
CodeInseePM	Alphanumérique - 5 caractères	C
CodePostalPM	Numérique - 5 caractères	C
CommunePM	Alphanumérique	C
CodeAdressePM	Alphanumérique	F
TypeVoiePM	Alphanumérique	F
NomVoiePM	Alphanumérique	C
NumeroVoiePM	Numérique - 10 caractères maximum	C
ComplementNumeroVoiePM	Valeurs possibles :[A – Z]	F
BatimentPM	Alphanumérique	F
TypeIngenierie	Alphanumérique	C
FibreDedieeLibre	O/N	F
NombreLogementsPM	Numérique - 5 caractères	C
NombreColonnesMontantesPM	Numérique - 5 caractères	F
DateMiseEnServiceCommercialePM	Numérique au format AAAAMMJJ	C
ReferenceConsultationNative	Alphanumérique	F
NombrePMTechniques	Numérique	O
TypeImmeuble	PAVILLON/IMMEUBLE	O
TypeProjectionGeographique	RGF93/ WGS84 / RGFG95 / RGR92 / RGM 04 / RGSPM 06	O
CoordonneePMX	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	C
CoordonneePMY	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	C
CoordonneeImmeubleX	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O
CoordonneeImmeubleY	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O
EmplacementActifDisponible	O/N	O
QualiteAdressePM	PRECISE/APPROXIMATIVE	O
DatePremiereMADPM	Numérique au format AAAAMMJJ	C
AccordGestionnaireImmeubleNecessaire	O/N	O

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

TypeZone	Numérique	O
DateMiseEnServiceCommercialeImmeuble	Numérique - format AAAAMMJJ	C
ImmeubleNeuf	O/N	F
DatePrevLivraisonImmeubleNeuf	Numérique - format AAAAMMJJ	F
BrassagePMOI	O/N	F
ReferenceConsultation	Alphanumérique - 50 caractères	C
CodeHexacleVoie	Alphanumerique	F
CodeBAN	Alphanumerique	F
ChampReserve1	Alphanumerique	F
ChampReserve2	Alphanumerique	F
RaccordementLong	O/N	C
DateDebutAcceptationCmdAcces	AAAAMMJJ	C
DateDebutFournitureCRCmdAcces	AAAAMMJJ	C
CodeOI	Alphanumérique - 2 caractères	O
ReferencePRDM	Alphanumérique - 20 caractères max	C
ReferenceLienPMPRDM	Alphanumérique - 50 caractères max	C
LongueurLigneImmeuble	Numérique, décimale séparée par un point ou une virgule	C
ReferencePBO	Alphanumérique	O
DateMADPBO	Alphanumérique composé d'une ou plusieurs dates au format AAAAMMJJ pouvant être séparé par des |	C
NombrelogementsPBO	Alphanumérique (valeurs numériques entières séparées éventuellement par un pipe)	C
NombreLogementsMadPM	Numérique - 5 caractères	C
EtatZAPM	CIBLE POTENTIELLE PROGRAMMEE	C
DateZAPMCible	AAAAMMJJ	C
SusceptibleRaccordableDemande	O/N	O
TypePBO	IMMEUBLE APPARENT/ IMMEUBLE GAINE TECHNIQUE/ IMMEUBLE COLONNE MONTANTE/ IMMEUBLE ARMOIRE/ IMMEUBLE/ CHAMBRE SOUTERRAIN/ CHAMBRE GALERIE/ CHAMBRE CONDUITE/ CHAMBRE EGOUT/ CHAMBRE PLEINE TERRE/ CHAMBRE CANIVEAU/ CHAMBRE TROTTOIR/ CHAMBRE CHAUSSEE/ CHAMBRE DOMAINE PRIVE/ CHAMBRE BORNE/ CHAMBRE/ AERIEN POTEAU ENEDIS/ AERIEN POTEAU ORANGE/ AERIEN POTEAU DOMAINE PRIVE/ AERIEN/ FACADE COTE RUE/ FACADE COTE COUR/ FACADE/ INGENIERIE SANS PBO/ INDETERMINE	C
TypeRaccoPBPTO	IMMEUBLE GOULOTTE OU APPARENT/ COLONNE MONTANTE/ INFRASTRUCTURE ORANGE/ INTERNE BATIMENT/ IMMEUBLE/ SOUTERRAIN/ SOUTERRAIN JUSQU AU DOMAINE PRIVE/ SOUTERRAIN JUSQU A L ABONNE/ GALERIE/ CONDUITE/ EGOUT/ PLEINE TERRE/ CANIVEAU/ AERIEN/ AERIEN AVEC VEGETATION/ AERIEN AVEC SURPLOMB TIERS/ AERIEN ENEDIS/ AERIEN ORANGE/ FACADE/ FACADE AVEC CHEMINEMENT TIERS/ FACADE GOULOTTE OU APPARENT / AEROSOUTERRAIN/ AEROSOUTERRAIN ENEDIS/ AEROSOUTERRAIN ORANGE/ DESSERTE INTERNE NON EXPLOITEE/ CABLAGE PRSM/ INDETERMINE	C
ConditionsSyndic	Alphanumérique - 100 caractères maximum	F
SupportInfraFTTE	SANS OBJET PB MUTUALISE PB SPECIFIQUE PB MUTUALISE ET PB SPECIFIQUE	F
EtatImmeublePBSpecifique	PLANIFIE DEPLOYABLE EN COURS DE DEPLOIEMENT DEPLOYE	C
BlocageEligibilite	O/N	C
MotifBlocage	PROBLEME D ADDUCTION EN PARTIE PRIVATIVE/ PROBLEME D ACCES/ PROBLEME PASSAGE EN PARTIE PRIVATIVE/ RECLAMATION SUR TRAVAUX/ AUTORISATION NECESSAIRE POUR PASSAGE EN APPARENT/ DTA ABSENT/ AUTORISATION NECESSAIRE POUR POSE DE GOULOTTES/ PROBLEME D ADDUCTION EN PARTIE PUBLIQUE/ ATTENTE DESATURATION/ PROBLEME D APPUI AERIEN ORANGE/ PROBLEME D APPUI AERIEN ENEDIS/ PROBLEME DE PASSAGE EN FACADE/ INCOHERENCE SI/ REAMENAGEMENT DE RESEAU/ MUTUALISATION AU PMI IMPOSSIBLE/ DEGRADATION/ ETUDES ET TRAVAUX A REPRENDRE/ AUTRE	C
DatePrevisionnelleDeDeblocage	AAAAMMJJ	F

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

DateDebutBlocageEligibilite	AAAAMMJJ	C
ChampReserve3	Alphanumerique	F
ChampReserve4	Alphanumerique	F
ChampReserve5	Alphanumerique	F
ChampReserve6	Alphanumerique	F
ChampReserve7	Alphanumerique	F

Légende :

- P = mise à jour possible
- Champ vide = interdit
- O = obligatoire a minima à cette étape-là
- F = facultatif
- C = conditionnel ; se référer le cas échéant à la colonne « Remarques » pour complément d'informations

3 DELTA IPE

3.1.1.1 Périmètre

Les fichiers de notification des changements d'IPE (ou Delta IPE) contiennent les lignes du fichier IPE ayant été modifiées entre le fichier IPE du jour et le fichier IPE de la veille.

3.1.1.2 Fréquence

Les fichiers Delta IPE sont publiés par l'OI, selon un rythme quotidien.

3.1.1.3 Destinataires

Tout opérateur FTTH ayant souscrit à l'offre de référence l'OI d'accès aux immeubles FTTH sera destinataire des fichiers Delta IPE l'OI auquel il a droit.

3.1.1.4 Mise à disposition

Chaque opérateur commercial sera responsable de la récupération des données mises à disposition par l'OI.

3.1.1.5 Règles

Les fichiers Delta IPE font office de notification d'ajout de ligne dans le fichier, de modification de lignes ou de suppression de lignes dans les fichiers IPE.
Les fichiers Delta IPE sont des extraits des IPE ne contenant que les lignes ajoutées, modifiées ou supprimées à J-1 calendaire.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Le champ de réserve « RaccordementLong » est utilisé pour communiquer l'information RAL qui prendra une des deux valeurs « O » ou « N ». Ce champ sera renseigné si EtatImmeuble = DEPLOYE.

Le champ de réserve « ChampReserve7 » est utilisé pour communiquer la « distance PBO-PTO » en cas de RAL. Il s'agit d'un champ facultatif de type numérique, décimal séparé par un point ou une virgule.

3.1.1.6 Données

refInterne1_refInterne2_CodeInteropOI_PM_DeltaIPEZMD_V31_aaaammjj_numsequence.csv

Le format est identique au format IPE avec une colonne supplémentaire précisant le type de modification :

TypeModification	CREATION / MAJ / SUPPRESSION	O

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

4 HISTO IPE

4.1.1.1 Périmètre

Les fichiers d'historique IPE (ou Histo IPE) permettent aux OC de consulter l'historique et la justification des changements ayant eu lieu sur les fichiers IPE sur les 6 derniers mois conformément à la réglementation.

4.1.1.2 Fréquence

Les Histos IPE sont publiés par l'OI, selon un rythme quotidien.

4.1.1.3 Destinataires

Tout opérateur FTTH ayant souscrit à l'offre de référence l'OI d'accès aux immeubles FTTH sera destinataire des Histos IPE l'OI auquel il a droit.

4.1.1.4 Mise à disposition

Chaque opérateur commercial sera responsable de la récupération des données mises à disposition par l'OI.

4.1.1.5 Règles

Les fichiers Histos IPE sont une concaténation des fichiers deltas sur 6 mois glissants : ils rassemblent dans un même fichier le contenu de chaque fichier Delta émis sur les 6 derniers mois par l'opérateur d'immeuble, (toutes les lignes des 6 derniers mois de fichiers Delta) et chaque ligne du fichier mentionne une raison de modification.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Le champ de réserve « RaccordementLong » est utilisé pour communiquer l'information RAL qui prendra une des deux valeurs « O » ou « N ». Ce champ sera renseigné si EtatImmeuble = DEPLOYE.

Le champ de réserve « ChampReserve7 » est utilisé pour communiquer la « distance PBO-PTO » en cas de RAL. Il s'agit d'un champ facultatif de type numérique, décimal séparé par un point ou une virgule.

4.1.1.6 Données

refInterne1_refInterne2_CodeInteropOI_PM_HistoIPEZMD_V31_aaaammjj_numsequence.zip

Le format est identique au delta IPE avec une colonne supplémentaire précisant la cause de la modification :

Donnée	Format	Présence
RaisonModification	Liste de valeurs : CHANGEMENT IDENTIFIANT IMMEUBLE DECONVENTIONNEMENT IMMEUBLE ERREUR IDENTIFIANT IMMEUBLE ABANDON IMMEUBLE CREATION IMMEUBLE MAJ HEXACLE RATTACHEMENT PM CHANGEMENT RATTACHEMENT AU PM ERREUR REFERENCE PM ABANDON PM ERREUR CAPACITE PM EXTENSION CAPACITE PM ERREUR ADRESSE PM CHANGEMENT ADRESSE PM ERREUR COORDONNEES PM CHANGEMENT TYPE PROJECTION RATTACHEMENT PRDM CHANGEMENT RATTACHEMENT AU PRDM ERREUR REFERENCE PRDM ABANDON PRDM AJOUT LIEN PMPRDM ERREUR REFERENCE LIEN PMPRDM AJOUT PBO ERREUR REFERENCE PBO CHANGEMENT RATTACHEMENT PBO ERREUR ADRESSE PRDM	C

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

	CHANGEMENT ADRESSE PRDM ERREUR COORDONNEES PRDM CHANGEMENT DATE MISE EN SERVICE COMMERCIALE	

5 CPN

5.1.1.1 Périmètre

Les fichiers Le fichier CPN (Correspondance PM-NRO ou PM-PRDM) contient les informations sur le réseau de collecte associé aux PM de l'OI.
Pour chaque PM, le fichier définit son type et la liste des PRDM associés et leur type.
Il est possible pour un OI A de publier des correspondances PM-PRDM entre un PM d'un OI B différent vers un PRDM appartenant à l'OI A.

5.1.1.2 Fréquence

Le fichier CPN est généré et mis à disposition des opérateurs commerciaux sur une plateforme à J+1 de tout changement d'une de ses lignes (ajout, suppression, modification).

5.1.1.3 Destinataires

Tout opérateur commercial ayant souscrit à l'offre de référence l'OI d'accès aux immeubles FTTH sera destinataire des fichiers CPN auquel il a droit.

5.1.1.4 Mise à disposition

Chaque opérateur commercial sera responsable de la récupération des données mises à disposition par l'OI.

5.1.1.5 Règles

Les informations du fichier CPN apparaissent quand la référence PM apparait dans l'IPE si un lien PM-PRDM et un PRDM sont proposés (obligatoire si le PM est extérieur et fait moins de mille lignes).

Dans ce cas, le PM a fait l'objet d'une consultation et à la fin de la consultation, il est simultanément intégré dans l'IPE et dans le CPN.

5.1.1.6 Données

Nomenclature de nommage des fichiers CPN pour le parc l'OI en ZMD :

refInterne1_refInterne2_CodeInteropOI_CPN_VXX_aaaammjj_numsequence.csv

Contenu des fichiers CPN :

Donnée	Format	Présence	Commentaires
CodeOI	Alphanumérique - 2 caractères	O	Code OI tel que défini dans la liste ARCEP
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères max	O	Référence PM propre à chaque OI et pérenne. La referencePM est obligatoire
ReferencePRDM	Alphanumérique - 20 caractères max	O	Ce champ correspond à la référence d'un Point de Raccordement Distant Mutualisé (PRDM), NRO ou PM de Grande Capacité.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ReferenceLienPMPRDM	Alphanumérique - 50 caractères max	C	Reference du lien PM-PRDM de l'OI Il est conditionné à la valeur du champ NombreLogementsPM<1000 en dehors des zones très denses (champ TypeZone = ZMD), conformément à la réglementation c'est-à-dire obligatoire si le PM est inférieur à 1000 logements
ReferenceConsultation	Alphanumérique - 50 caractères max	O	Cette référence est celle de la ou des consultations préalables correspondant au PM
DateMADPRDM	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Date de mise à disposition du PRDM c'est-à-dire : - informations concernant le PRDM sont mises à disposition aux OC - et PRDM accessible pour les OC c'est-à-dire qu'il est physiquement déployé et accessible aux OC qui peuvent donc s'y adducter (sous réserve d'avoir passé les commandes commerciales nécessaires) Conditionné à EtatPRDM c'est à dire obligatoire si EtatPRDM = DEPLOYE
DateMADLienPMPRDM	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Date de mise à disposition des fibres sur le lien PM-PRDM c'est-à-dire : - informations concernant le lien PM-PRDM sont mises à disposition aux OC - et fibres sur le lien PM-PRDM accessibles pour les OC c'est-à-dire qu'elles sont physiquement déployées et commandables Conditionné à EtatLienPMPRDM c'est à dire obligatoire si EtatLienPMPRDM = DEPLOYE
EtatPRDM	Valeurs possibles ={ PLANIFIE, EN COURS DE DEPLOIEMENT, DEPLOYE, ABANDONNE}	O	
EtatLienPMPRDM	Valeurs possibles ={ PLANIFIE, EN COURS DE DEPLOIEMENT, DEPLOYE, ABANDONNE}	C	Conditionné à la présence d'une ReferenceLienPMPRDM
EtatPM	Valeurs possibles ={ PLANIFIE, EN COURS DE	F	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

	DEPLOIEMENT, DEPLOYE, ABANDONNE}		
TypeSitePRDM	Alphanumérique	F	Type de PRDM. Exemple de valeurs : Shelter hors NRO, Armoire hors NRO, NRO armoire, NRO shelter, NRO bâtiment...
CodeINSEEPRDM	Alphanumérique - 5 caractères	O	Code insee de l'adresse du PRDM
CodePostalPRDM	Numérique - 5 caractères	O	Code postal de l'adresse du PRDM
CommunePRDM	Alphanumérique	O	Nom de la commune de l'adresse du PRDM
TypeVoiePRDM	Alphanumérique	F	Type de voie de l'adresse du PRDM (à renseigner quand elle existe)
NomVoiePRDM	Alphanumérique	F	Nom de la voie de l'adresse du PRDM (sans type de voie)
NumeroVoiePRDM	Numérique - 5 caractères maximum	F	Numéro de la voie de l'adresse du PRDM
ComplementVoiePRDM	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Complément d'adresses. Ce champ est composé d'une seule lettre (exemple B= pour BIS, T pour TER, etc.)
TypeProjectionGeographiquePRDM	RGF93/ WGS84 / RGFG95 / RGR92 / RGM 04 / RGSPM 06	O	Ce champ permet de renseigner le type de projection géographique utilisé. Le choix du type de projection est défini par l'opérateur d'immeuble dans le respect de la réglementation Explication des valeurs - RGF93 (Lambert93) = métropole - WGS84 (UTM 20N) =Guadeloupe, Martinique - RGFG95 (UTM 22N) = Guyane - RGR92 (UTM 40S) = Réunion - RGM 04 (UTM 38 S) = Mayotte - RGSPM 06 (UTM 21 N) = Saint Pierre et Miquelon
CoordonneePRDMX	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O	Coordonnées X du PRDM
CoordonneePRDMY	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O	Coordonnées Y du PRDM
NombreLogementsMiniPMZAPRDM	Numérique	O	Nombre de logements desservis par le plus petit PM dans la zone arrière du PRDM tel que demandé par la réglementation

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

NombreFibresOuvertesLien	Numérique	C	Nombre de fibres totales commercialisées c'est-à-dire pouvant être commandées par les OC sur ce lien, tous OC confondus. Cette valeur ne se décrémente pas au fur et à mesure des commandes passées Conditionné à la présence d'une ReferenceLienPMPRDM
LongueurLienPMPRDM	Numérique, décimale séparée par une virgule ou un point	C	Ce champ correspond à la longueur du lien entre le PM et le PRDM, en kilomètres avec 2 chiffres après la virgule ou le point Conditionné à la présence d'une ReferenceLienPMPRDM
InformationsRaccordementPRDM	Alphanumérique	O	Ce champ permet à l'OI d'indiquer les informations utiles au raccordement au PRDM tel que demandé dans la réglementation. Le champ permet par exemple de fournir un lien vers un plan de raccordement ou de faire référence à une offre d'hébergement.
ChampReserve	Alphanumérique	F	Champ de réserve permettant de communiquer la référence NRO au futur format défini par la MTHD
DateDerniereModification	Numérique au format AAAAMMJJHHMM	O	Ce champ indique la date de dernière modification effectuée dans une ligne, quelle que soit cette modification. En cas de première publication dans e fichier CPN, la date affichée est la date de création de la ligne dans le fichier. Pour les PM déjà publiés dans le CPN avant la mise en œuvre de la décision ARCEP, et tant que la ligne n'est pas modifiée, l'OI renseigne le champ selon les règles suivantes : - Date de mise à disposition du PM - Si le PM n'a pas été mis à disposition et a fait l'objet d'une consultation date de fin de consultation - Dans le cas où l'opérateur ne connaitrait pas les dates précitées, la date renseignée pourra être le 01/01/1970
Commentaire	Alphanumérique	F	

Légende :

- O = obligatoire a minima à cette étape-là
- F = facultatif
- C = conditionnel ; se référer le cas échéant à la colonne « Remarques » pour complément d'informations

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

6 DELTA CPN

6.1.1.1 Périmètre

Les fichiers delta CPN permettent aux OC d'identifier les deltas ayant eu lieu sur les fichiers CPN pour décider d'intégrer le fichier CPN du jour ou de se synchroniser sur la base du fichier delta CPN. Le fichier delta CPN fait office de notification d'ajout de lignes, de modification de lignes, de suppression de lignes dans le fichier CPN.
Le fichier delta CPN est un extrait du fichier CPN ne contenant que les lignes ajoutées, modifiées ou supprimées à J-1 calendaire.

6.1.1.2 Fréquence

Un seul fichier par type envoyé tous les jours calendaires (365 jours par an) et contenant les deltas de la veille

Le fichier est envoyé même s'il est vide car cela permet à l'OC d'éviter en cas d'absence de delta de ne pas savoir s'il s'agit d'un bug ou d'une situation nominale. Dans ce cas, le fichier ne contient qu'une seule ligne : la ligne d'entête.

En nominal, un seul fichier est envoyé par jour.

En cas de problème technique rendant impossible l'envoi du fichier pendant toute la journée (exemple opérations de maintenance), le delta est envoyé quand le problème est réparé. Le fichier delta du jour de reprise incluant tous les deltas depuis le début de l'indisponibilité.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

6.1.1.3 Destinataires

Tout opérateur commercial ayant souscrit à l'offre de référence l'OI d'accès aux immeubles FTTH sera destinataire des fichiers Delta CPN auquel il a droit.

6.1.1.4 Mise à disposition

Chaque opérateur commercial sera responsable de la récupération des données mises à disposition par l'OI.

6.1.1.5 Règles

Le fichier Delta CPN contient une ligne par ReferencePM : en cas de modifications multiples sur une journée, le fichier delta les prend en compte sur une seule ligne.

6.1.1.6 Données

Nomenclature de nommage des fichiers Delta CPN pour le parc l'OI en ZMD :

refInterne1_refInterne2_CodeInteropOI_DeltaCPN_VXX_aaaammjj_numsequence.csv

Contenu des fichiers Delta CPN :

Donnée	Format	Présence	Commentaires
CodeOI	Alphanumérique - 2 caractères	O	Code OI tel que défini dans la liste ARCEP
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères max	O	Référence PM propre à chaque OI et pérenne. La referencePM est obligatoire
ReferencePRDM	Alphanumérique - 20 caractères max	O	Ce champ correspond à la référence d'un Point de Raccordement Distant Mutualisé (PRDM), NRO ou PM de Grande Capacité.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ReferenceLienPMPRDM	Alphanumérique - 50 caractères max	C	Reference du lien PM-PRDM de l'OI Il est conditionné à la valeur du champ NombreLogementsPM<1000 en dehors des zones très denses (champ TypeZone = ZMD), conformément à la réglementation c'est-à-dire obligatoire si le PM est inférieur à 1000 logements
ReferenceConsultation	Alphanumérique - 50 caractères max	O	Cette référence est celle de la ou des consultations préalables correspondant au PM
DateMADPRDM	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Date de mise à disposition du PRDM c'est-à-dire : - informations concernant le PRDM sont mises à disposition aux OC - et PRDM accessible pour les OC c'est-à-dire qu'il est physiquement déployé et accessible aux OC qui peuvent donc s'y adducter (sous réserve d'avoir passé les commandes commerciales nécessaires) Conditionné à EtatPRDM c'est à dire obligatoire si EtatPRDM = DEPLOYE
DateMADLienPMPRDM	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Date de mise à disposition des fibres sur le lien PM-PRDM c'est-à-dire : - informations concernant le lien PM-PRDM sont mises à disposition aux OC - et fibres sur le lien PM-PRDM accessibles pour les OC c'est-à-dire qu'elles sont physiquement déployées et commandables Conditionné à EtatLienPMPRDM c'est à dire obligatoire si EtatLienPMPRDM = DEPLOYE
EtatPRDM	Valeurs possibles ={ PLANIFIE, EN COURS DE DEPLOIEMENT, DEPLOYE, ABANDONNE}	O	
EtatLienPMPRDM	Valeurs possibles ={ PLANIFIE, EN COURS DE DEPLOIEMENT, DEPLOYE, ABANDONNE}	C	Conditionné à la présence d'une ReferenceLienPMPRDM
EtatPM	Valeurs possibles ={ PLANIFIE, EN COURS DE	F	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

	DEPLOIEMENT, DEPLOYE, ABANDONNE}		
TypeSitePRDM	Alphanumérique	F	Type de PRDM. Exemple de valeurs : Shelter hors NRO, Armoire hors NRO, NRO armoire, NRO shelter, NRO bâtiment...
CodeINSEEPRDM	Alphanumérique - 5 caractères	O	Code insee de l'adresse du PRDM
CodePostalPRDM	Numérique - 5 caractères	O	Code postal de l'adresse du PRDM
CommunePRDM	Alphanumérique	O	Nom de la commune de l'adresse du PRDM
TypeVoiePRDM	Alphanumérique	F	Type de voie de l'adresse du PRDM (à renseigner quand elle existe)
NomVoiePRDM	Alphanumérique	F	Nom de la voie de l'adresse du PRDM (sans type de voie)
NumeroVoiePRDM	Numérique - 5 caractères maximum	F	Numéro de la voie de l'adresse du PRDM
ComplementVoiePRDM	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Complément d'adresses. Ce champ est composé d'une seule lettre (exemple B= pour BIS, T pour TER, etc.)
TypeProjectionGeographiquePRDM	RGF93/ WGS84 / RGFG95 / RGR92 / RGM 04 / RGSPM 06	O	Ce champ permet de renseigner le type de projection géographique utilisé. Le choix du type de projection est défini par l'opérateur d'immeuble dans le respect de la réglementation Explication des valeurs - RGF93 (Lambert93) = métropole - WGS84 (UTM 20N) =Guadeloupe, Martinique - RGFG95 (UTM 22N) = Guyane - RGR92 (UTM 40S) = Réunion - RGM 04 (UTM 38 S) = Mayotte - RGSPM 06 (UTM 21 N) = Saint Pierre et Miquelon
CoordonneePRDMX	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O	Coordonnées X du PRDM
CoordonneePRDMY	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O	Coordonnées Y du PRDM
NombreLogementsMiniPMZAPRDM	Numérique	O	Nombre de logements desservis par le plus petit PM dans la zone arrière du PRDM tel que demandé par la réglementation

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

NombreFibresOuvertesLien	Numérique	C	Nombre de fibres totales commercialisées c'est-à-dire pouvant être commandées par les OC sur ce lien, tous OC confondus. Cette valeur ne se décrémente pas au fur et à mesure des commandes passées Conditionné à la présence d'une ReferenceLienPMPRDM
LongueurLienPMPRDM	Numérique, décimale séparée par une virgule ou un point	C	Ce champ correspond à la longueur du lien entre le PM et le PRDM, en kilomètres avec 2 chiffres après la virgule ou le point. Conditionné à la présence d'une ReferenceLienPMPRDM
InformationsRaccordementPRDM	Alphanumérique	O	Ce champ permet à l'OI d'indiquer les informations utiles au raccordement au PRDM tel que demandé dans la réglementation. Le champ permet par exemple de fournir un lien vers un plan de raccordement ou de faire référence à une offre d'hébergement.
ChampReserve	Alphanumérique	F	Champ de réserve permettant de communiquer la référence NRO au futur format défini par la MTHD
DateDerniereModification	Numérique au format AAAAMMJJHHMM	O	Ce champ indique la date de dernière modification effectuée dans une ligne, quelle que soit cette modification.
Commentaire	Alphanumérique	F	
TypeModification	CREATION / MAJ / SUPPRESSION	O	Champ permettant d'indiquer dans les flichiers de notification des deltas si la ligne correspond à une création de PM dans le fichier CPN, une mise à jour d'information sur un PM déjà existant dans le fichier CPN ou une suppression de PM dans le fichier CPN.

Légende :

- O = obligatoire a minima à cette étape-là
- F = facultatif
- C = conditionnel ; se référer le cas échéant à la colonne « Remarques » pour complément d'informations

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

7 HISTO CPN

7.1.1.1 Périmètre

Les fichiers d'historique permettent aux opérateurs commerciaux de consulter l'historique des changements structurant ayant eu lieu sur les fichiers CPN sur les 6 derniers mois conformément à la réglementation.

7.1.1.2 Fréquence

Un fichier Historique CPN est mis à disposition tous les jours calendaires (365 jours par an) et cumulant 6 mois de fichiers delta.
Le fichier est mis à jour quotidiennement, même si le fichier delta du jour est vide. Les deltas antérieurs à 6 mois sont alors supprimés.

7.1.1.3 Destinataires

Tout opérateur commercial ayant souscrit à l'offre de référence l'OI d'accès aux immeubles FTTH sera destinataire des fichiers Delta CPN auquel il a droit.

Ce type de fichier n'est pas personnalisé par opérateur commercial.

7.1.1.4 Mise à disposition

Chaque opérateur commercial sera responsable de la récupération des données mises à disposition par l'OI.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

7.1.1.5 Règles

Les champs des fichiers historiques CPN sont identiques aux fichiers DeltaCPN avec en plus l'intégration d'un champ RaisonModification permettant de qualifier les raisons de changements.

Les champs dont la raison de la modification doit être historisée sont ceux pour lesquels la colonne « ObligationHistorisationRaison » possède la valeur « OUI ».

Les fichiers Histo CPN correspondent à :
- Une concaténation des fichiers delta sur 6 mois glissants (toutes les lignes des 6 derniers mois de fichiers delta),
- Enrichis d'un champ « Raison de la modification », valorisé uniquement sur les cas de modifications ayant eu lieu sur une des valeurs listées dans le fichier (colonne ObligationHistorisationRaison).

Même maille que les fichiers delta, les fichiers historiques CPN étant une concaténation des fichiers deltas CPN :
- Cumul des lignes de delta de références PM pour le fichier historique CPN

Contrairement aux fichiers CPN et deltas CPN, les mêmes références PM peuvent être répétés dans les fichiers historiques (autant de fois que d'apparition dans les fichiers deltas sur la période de 6 mois).

Les lignes des fichiers historiques CPN apparaissent dès lors qu'elles sont apparues dans un fichier delta sur les 6 derniers mois.

En nominal, un seul fichier par jour est mis à disposition et écrase le fichier précédent.

En cas de problème technique rendant impossible la mise à disposition du fichier pendant toute la journée (exemple opérations de maintenance), l'historique n'est pas mis à disposition le jour du problème technique et est perdu. Quand le problème est réparé, le fichier historique du jour est généré.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

7.1.1.6 Données

Nomenclature de nommage des fichiers Histo CPN pour le parc l'OI en ZMD :

refInterne1_refInterne2_CodeInteropOI_HistoCPN_VXX_aaaammjj_numsequence.csv

Contenu des fichiers Histo CPN :

Donnée	Format	Présence	Commentaires	ObligationHistorisationRaison	Valeurs de la raison
CodeOI	Alphanumérique - 2 caractères	O	Code OI tel que défini dans la liste ARCEP		
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères max	O	Référence PM propre à chaque OI et pérenne. La referencePM est obligatoire	OUI	
ReferencePRDM	Alphanumérique - 20 caractères max	O	Ce champ correspond à la référence d'un Point de Raccordement Distant Mutualisé (PRDM), NRO ou PM de Grande Capacité.	OUI	
ReferenceLienPMPRDM	Alphanumérique - 50 caractères max	C	Reference du lien PM-PRDM de l'OI Il est conditionné à la valeur du champ NombreLogementsPM<1000 en dehors des zones très denses (champ TypeZone = ZMD), conformément à la réglementation c'est-à-dire obligatoire si le PM est inférieur à 1000 logements	OUI	
ReferenceConsultation	Alphanumérique - 50 caractères max	O	Cette référence est celle de la ou des consultations préalables correspondant au PM		
DateMADPRDM	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Date de mise à disposition du PRDM c'est-à-dire : - informations concernant le PRDM sont mises à disposition aux OC - et PRDM accessible pour les OC c'est-à-dire qu'il est physiquement déployé et accessible aux OC qui peuvent donc s'y adducter (sous réserve d'avoir passé les commandes commerciales nécessaires) Conditionné à EtatPRDM c'est à dire obligatoire si EtatPRDM = DEPLOYE		

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

DateMADLienPMPRDM	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Date de mise à disposition des fibres sur le lien PM-PRDM c'est-à-dire : - informations concernant le lien PM-PRDM sont mises à disposition aux OC - et fibres sur le lien PM-PRDM accessibles pour les OC c'est-à-dire qu'elles sont physiquement déployées et commandables Conditionné à EtatLienPMPRDM c'est à dire obligatoire si EtatLienPMPRDM = DEPLOYE		
EtatPRDM	Valeurs possibles ={ PLANIFIE, EN COURS DE DEPLOIEMENT, DEPLOYE, ABANDONNE}	O			
EtatLienPMPRDM	Valeurs possibles ={ PLANIFIE, EN COURS DE DEPLOIEMENT, DEPLOYE, ABANDONNE}	C	Conditionné à la présence d'une ReferenceLienPMPRDM		
EtatPM	Valeurs possibles ={ PLANIFIE, EN COURS DE DEPLOIEMENT, DEPLOYE, ABANDONNE}	F			
TypeSitePRDM	Alphanumérique	F	Type de PRDM. Exemple de valeurs : Shelter hors NRO, Armoire hors NRO, NRO armoire, NRO shelter, NRO bâtiment...		
CodeINSEEPRDM	Alphanumérique - 5 caractères	O	Code insee de l'adresse du PRDM	OUI	
CodePostalPRDM	Numérique - 5 caractères	O	Code postal de l'adresse du PRDM	OUI	ERREUR ADRESSE PRDM = correction d'une valeur erronée
CommunePRDM	Alphanumérique	O	Nom de la commune de l'adresse du PRDM	OUI	CHANGEMENT ADRESSE PRDM= changement de libellé de

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

					l'adresse (exemple fusion de commune, renommage de voie, etc.)
TypeVoiePRDM	Alphanumérique	F	Type de voie de l'adresse du PRDM (à renseigner quand elle existe)	OUI	
NomVoiePRDM	Alphanumérique	F	Nom de la voie de l'adresse du PRDM (sans type de voie)	OUI	
NumeroVoiePRDM	Numérique - 5 caractères maximum	F	Numéro de la voie de l'adresse du PRDM	OUI	
ComplementVoiePRDM	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Complément d'adresses. Ce champ est composé d'une seule lettre (exemple B= pour BIS, T pour TER, etc.)	OUI	
TypeProjectionGeographiquePRDM	RGF93/ WGS84 / RGFG95 / RGR92 / RGM 04 / RGSPM 06	O	Ce champ permet de renseigner le type de projection géographique utilisé. Le choix du type de projection est défini par l'opérateur d'immeuble dans le respect de la réglementation Explication des valeurs - RGF93 (Lambert93) = métropole - WGS84 (UTM 20N) =Guadeloupe, Martinique - RGFG95 (UTM 22N) = Guyane - RGR92 (UTM 40S) = Réunion - RGM 04 (UTM 38 S) = Mayotte - RGSPM 06 (UTM 21 N) = Saint Pierre et Miquelon		
CoordonneePRDMX	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O	Coordonnées X du PRDM	OUI	ERREUR COORDONNEES PRDM = correction valeur erronée
CoordonneePRDMY	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O	Coordonnées Y du PRDM	OUI	
NombreLogementsMiniPMZAPRDM	Numérique	O	Nombre de logements desservis par le plus petit PM dans la zone arrière du PRDM tel que demandé par la réglementation		

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

NombreFibresOuvertesLien	Numérique	C	Nombre de fibres totales commercialisées c'est-à-dire pouvant être commandées par les OC sur ce lien, tous OC confondus. Cette valeur ne se décrémente pas au fur et à mesure des commandes passées Conditionné à la présence d'une ReferenceLienPMPRDM		
LongueurLienPMPRDM	Numérique, décimale séparée par une virgule ou un point	C	Ce champ correspond à la longueur du lien entre le PM et le PRDM, en kilomètres Conditionné à la présence d'une ReferenceLienPMPRDM		
InformationsRaccordementPRDM	Alphanumérique	O	Ce champ permet à l'OI d'indiquer les informations utiles au raccordement au PRDM tel que demandé dans la réglementation. Le champ permet par exemple de fournir un lien vers un plan de raccordement ou de faire référence à une offre d'hébergement.		
ChampReserve	Alphanumérique	F	Champ de réserve permettant de communiquer la référence NRO au futur format défini par la MTHD		
DateDerniereModification	Numérique au format AAAAMMJJHHMM	O	Ce champ indique la date de dernière modification effectuée dans une ligne, quelle que soit cette modification.		
Commentaire	Alphanumérique	F			
TypeModification	CREATION / MAJ / SUPPRESSION	O	Champ permettant d'indiquer dans les flichiers de notification des deltas si la ligne correspond à une création de PM dans le fichier CPN, une mise à jour d'information sur un PM déjà existant dans le fichier CPN ou une suppression de PM dans le fichier CPN.	-	-

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

RaisonModification	Liste de valeurs : CHANGEMENT IDENTIFIANT IMMEUBLE DECONVENTIONNEMENT IMMEUBLE ERREUR IDENTIFIANT IMMEUBLE ABANDON IMMEUBLE CREATION IMMEUBLE MAJ HEXACLE RATTACHEMENT PM CHANGEMENT RATTACHEMENT AU PM ERREUR REFERENCE PM ABANDON PM ERREUR CAPACITE PM EXTENSION CAPACITE PM ERREUR ADRESSE PM CHANGEMENT ADRESSE PM ERREUR COORDONNEES PM CHANGEMENT TYPE PROJECTION RATTACHEMENT PRDM CHANGEMENT RATTACHEMENT AU PRDM ERREUR REFERENCE PRDM ABANDON PRDM AJOUT LIEN PMPRDM ERREUR REFERENCE LIEN PMPRDM	C	Champ permettant d'indiquer, dans les fichiers d'historisation, les raisons des modifications ayant eu lieu Conditionné, c'est-à-dire obligatoire pour une modification des valeurs concernant les champs marqués à OUI dans la colonne ObligationRaisonHistorisation Le fichier historique peut contenir au choix de l'OI, soit uniquement les lignes marqués à OUI dans la colonne ObligationRaisonHistorisation ou toutes les lignes du delta, le champ raisonModification n'étant alors pas valorisé sur les modifications dont traçage de la raison n'est pas obligatoire Dans le cas où plusieurs modifications ont lieu simultanément, le champ concatène les raisons des différentes modifications, séparées par un | CHANGEMENT IDENTIFIANT IMMEUBLE= cas de changements d'identifiant immeuble se traduisant par l'abandon de la ligne et la création d'une nouvelle ligne. Sur la ligne abandonnée et sur la nouvelle ligne, la raison affichée est bien CHANGEMENT IDENTIFIANT IMMEUBLE DECONVENTIONNEMENT IMMEUBLE = cas d'abandon d'immeuble pour motif de déconventionnement ERREUR IDENTIFIANT IMMEUBLE = cas de doublons, d'adresses physiquement inexistantes ABANDON IMMEUBLE = cas d'abandon d'immeuble pour autres motifs que déconventionnement (exemple destruction de l'immeuble...) CREATION IMMEUBLE = ajout d'une nouvelle adresse dans l'IPE ou d'un nouveau batiment sur une adresse existante MAJ HEXACLE = mise à jour du code hexaclé (changement, apparition ou suppression dans le référentiel du SNA ou mise à jour du référentiel de l'OI avec les données SNA) RATTACHEMENT PM = ajout d'un PM	-	-

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

	AJOUT PBO ERREUR REFERENCE PBO CHANGEMENT RATTACHEMENT PBO ERREUR ADRESSE PRDM CHANGEMENT ADRESSE PRDM ERREUR COORDONNEES PRDM		à l'immeuble (une référence PM apparait sur la ligne) CHANGEMENT RATTACHEMENT AU PM = l'immeuble est rattaché à un autre PM physiquement ou des PM sont regroupés ERREUR REFERENCE PM = correction d'une valeur erronée ABANDON PM = le PM est définitivement abandonné et les immeubles dans sa zone arrière ne sont pas encore rattachés à un autre PM ERREUR CAPACITE PM = correction d'une valeur erronée EXTENSION CAPACITE PM =extension de la capacité maximum du PM ERREUR ADRESSE PM = correction d'une valeur erronée CHANGEMENT ADRESSE PM= changement de libellé de l'adresse (exemple fusion de commune, renommage de voie, déplacement de PM etc.) ERREUR COORDONNEES PM = correction valeur erronée CHANGEMENT TYPE PROJECTION = changement du type de projection des coordonnées géographiques du PM ou du PRDM RATTACHEMENT PRDM = ajout d'un PRDM (une référence PRDM apparait sur la ligne) CHANGEMENT RATTACHEMENT AU PRDM = le PM est rattaché à un autre PRDM physiquement ERREUR REFERENCE PRDM = correction d'une valeur erronée ABANDON PRDM = le PRDM est définitivement abandonné et les PM dans sa zone arrière ne sont pas encore rattachés à un autre PRDM AJOUT LIEN PMPRDM = ajout d'un lien PM-PRDM (une référence de lien apparait sur la ligne) ERREUR REFERENCE LIEN PMPRDM = correction d'une valeur erronée AJOUT PBO = ajout d'un PBO (une référence de PBO apparait sur la ligne)		

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

			ERREUR REFERENCE PBO = correction d'une valeur erronée CHANGEMENT RATTACHEMENT PBO = l'immeuble est physiquement rattaché à un autre PBO ERREUR ADRESSE PRDM = correction d'une valeur erronée CHANGEMENT ADRESSE PRDM= changement de libellé de l'adresse (exemple fusion de commune, renommage de voie, déplacement de PRDM, etc.) ERREUR COORDONNEES PRDM = correction valeur erronée		

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Légende :

- O = obligatoire a minima à cette étape-là
- F = facultatif
- C = conditionnel ; se référer le cas échéant à la colonne « Remarques » pour complément d'informations

8 COMMANDE PM

Ce chapitre décrit tous les échanges et les conditions permettant à un OC, cofinanceur ou non, de disposer des informations permettant l'accès à un PM, son adduction et son enregistrement chez l'OI en tant qu'OC habilité à passer des commandes d'accès fibres sur ce PM.

On distinguera les échanges entrepris entre l'OI et un OC cofinanceur, des échanges réalisés entre l'OI et un OC locataire (dépourvu du statut de cofinanceur).

Chaque OC devra se conformer à l'un ou l'autre mode, selon qu'il soit cofinanceur ou qu'il ait souscrit à un accès unitaire au PM dans le cadre de l'offre l'OI de location à la Ligne.

8.1 MODE COFINANCEMENT

Dans ce mode de fonctionnement, l'OC a la qualité d'opérateur cofinanceur sur une ou plusieurs zones données. L'OC s'est engagé irrévocablement dans le cadre d'une consultation sur ces zones et n'a donc pas besoin de les commander à nouveau – ni d'annuler. Les documents relatifs aux PM de ces zones lui seront fournis en mode PUSH.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

8.1.1.1 Commande d'information PM

Sens d'émission

De l'OC vers l'OI

Principe

L'OC a la possibilité d'obtenir les informations les plus à jour d'un PM. Dans ce cas, il passe commande des informations relatives à ce PM.
En cofinancement, c'est un flux facultatif qui revient à demander une réédition du CRMAD.

Règles

Si le PM a été livré en COFI et que l'OC passe une commande en UNIT, alors l'OI renvoie un AR KO.
Si l'OC passe une commande en COFI, alors il s'agit d'une demande d'information à jour, l'OI renvoie le CR MAJ. Le CR MAJ doit être un CR MAD complet intégrant les dernières mises à jour des éléments prévus dans le zip : Plan, CR MAD, plus fichier de positions si l'opérateur est sur fibre dédiée.
Le champ « typeCommandePM » doit avoir la valeur « COFI ».

Données

Nommage :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_CMD_V31_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique	O

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

DateCommandePM	Numérique au format AAAAMMJJ	O
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	O
TypeCommandePM	Alpha-4 : UNIT/COFI	O
ChoixTechniqueOC	D/P	O
EmplacementActif	O/N	O

8.1.1.2 AR CMD

Sens d'émission

De l'OI vers l'OC

Principe

A la réception de la commande d'informations de PM, l'OI répond par un AR.
Cet AR peut être OK ou KO.

Règles

Un AR KO met fin à la commande. Pour la réinitialiser, l'OC doit générer une nouvelle commande d'informations PM.

Données

Nommage :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_CMD_V31_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique	O
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	O
DateArCommandePM	Numérique au format AAAAMMJJ	O
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	F
EtatArCommandePM	Alpha-2 OK/KO	O
MotifKoArCommandePM	Alpha-texte libre	C si AR KO

8.1.1.3 Flux de MAD

Sens d'émission

De l'OI vers l'OC

Principe

Le flux de MAD récapitule les informations du PM.

l'OI envoie une MAD dans un délai suivant la fin du déploiement du PM et selon les dispositions réglementaires en vigueur.
Elle se matérialise en un .zip, contenant : un Plan, un CR MAD, plus un fichier de positions si l'opérateur est sur fibre dédiée.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Règles

Le CR MAD est généré de la même façon pour tous les opérateurs.
Si la zone arrière du PM change, un CR MAJ est généré, reprenant la mise à jour de la base arrière.
Le fichier de position est généré exclusivement pour les opérateurs ayant cofinancé une fibre dédiée.

Données

Nommage du flux fichier :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_Insee_PM_refPM_CRMAD_V30_aaaammjj.csv en mode cofinancement

Nommage du fichier position :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_Insee_PM_RefPM_positions_V30.csv en mode cofinancement

Nommage du fichier plan :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_Insee_PM_RefPM_PLANMAD_V31.zip en mode cofinancement Nommage du Container zip :
- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_Insee_PM_refPM_CRMAD_V31_aaaammjj_numsequence.zip en mode cofinancement

Donnée	Format	Présence
IdentifiantImmeuble	Alphanumérique - 30 caractères max	C
CodeVoieRivoliImmeuble	Alphanumérique - 4 caractères	F
CodeInseeImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	C
CodePostalImmeuble	Numérique - 5 caractères	C

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

CommuneImmeuble	Alphanumérique	C
CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique - 10 caractères	C
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique	F
NomVoieImmeuble	Alphanumérique	C
NumeroVoieImmeuble	Numérique - 10 caractères maximum	C
ComplementNumeroVoieImmeuble	Valeurs possibles : [A – Z]	F
BatimentImmeuble	Alphanumérique	F
NombreLogementsAdresseIPE	Numérique - 5 caractères	C
EtatImmeuble	DEPLOYE	C
DateSignatureConvention	Numérique au format AAAAMMJJ	C
GestionnaireImmeuble	Alphanumérique	C
CodePostalGestionnaire	Numérique - 5 caractères	C
CommuneGestionnaire	Alphanumérique	C
TypeVoieGestionnaire	Alphanumérique	F
NomVoieGestionnaire	Alphanumérique	C
NumeroVoieGestionnaire	Numérique - 10 caractères maximum	C
ComplementNumeroVoieGestionnaire	Valeurs possibles : [A – Z]	F
CodeAdresseGestionnaire	Alphanumérique - 10 caractères	F
SiretGestionnaire	Alphanumérique	F
DateCablageAdresse	Numérique au format AAAAMMJJ	C
DateDerniereModification	Numérique au format AAAAMMJJHHMM	O
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères max	O
EtatPM	DEPLOYE	O
DateInstallationPM	Numérique au format AAAAMMJJ	O
TypeEmplacementPM	Alphanumérique	O
CommentairePM	Alphanumérique	F
CapaciteMaxPM	Numérique	O
CodeVoieRivoliPM	Alphanumérique - 4 caractères	F
CodeInseePM	Alphanumérique - 5 caractères	O
CodePostalPM	Numérique - 5 caractères	O
CommunePM	Alphanumérique	O
CodeAdressePM	Alphanumérique	F
TypeVoiePM	Alphanumérique	F
NomVoiePM	Alphanumérique	O
NumeroVoiePM	Numérique - 10 caractères maximum	O
ComplementVoiePM	Valeurs possibles :[A – Z]	F
BatimentPM	Alphanumérique	F
TypeIngenierie	Alphanumérique	O
FibreDedieeLibre	O/N	F
NombreLogementsPM	Numérique - 5 caractères	C
NombreColonnesMontantesPM	Numérique - 5 caractères	F
DateMiseEnServiceCommercialePM	Numérique au format AAAAMMJJ	O
ReferenceConsultationNative	Alphanumérique	F
NombrePMTechniques	Numérique	O
TypeImmeuble	PAVILLON/IMMEUBLE	C
TypeProjectionGeographique	RGF93/ WGS84 / RGFG95 / RGR92 / RGM 04 / RGSPM 06	O

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

CoordonneePMX	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O
CoordonneePMY	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O
CoordonneeImmeubleX	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	C
CoordonneeImmeubleY	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	C
EmplacementActifDisponible	O/N	O
QualiteAdressePM	PRECISE/APPROXIMATIVE	O
DatePremiereMADPM	Numérique au format AAAAMMJJ	O
AccordGestionnaireImmeubleNecessaire	O/N	C
TypeZone	Numérique	C
DateMiseEnServiceCommercialeImmeuble	Numérique - format AAAAMMJJ	C
ImmeubleNeuf	O/N	F
DatePrevLivraisonImmeubleNeuf	Numérique - format AAAAMMJJ	F
BrassagePMOI	O/N	F
ReferenceConsultation	Alphanumérique - 50 caractères	C
CodeHexacleVoie	Alphanumerique	F
CodeBAN	Alphanumerique	F
ChampReserve1	Alphanumerique	F
ChampReserve2	Alphanumerique	F
RaccordementLong	O/N	C
TypeMaterielPM	Alphanumérique	F
CodeAccesImmeuble	Alphanumérique	F
ContactsImmeuble	Alphanumérique	F
ReferencePMTechnique	Alphanumérique	C
PMaccessible	Alphanumérique	F
InfoObtentionCle	Alphanumérique	F
CodeAccesSousSol	Alphanumérique	F
CodeLocalPM	Alphanumérique	F
AutresInformations	Alphanumérique 2048 caractères max	C
ContactsSyndic	Alphanumérique	F
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	C
TypeCommandePM	UNIT/COFI	O
ChoixTechniqueOC	D/P	Conditionné si EtatCr = OK
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	O
NombreLogementsMadPM	Numérique - 5 caractères	O
NombreOperateursFibreDediee	Numérique - 1 caractère	Conditionné et Facultatif: Si EtatCr = OK
NombreOperateursFibrePartageable	Numérique - 1 caractère	Conditionné et Facultatif: Si EtatCr = OK
DateCrCommandePM	Numérique au format AAAAMMJJ	O
EtatCrCommandePM	Alphanumérique - 2 caractères : OK/KO	O
MotifKoCrCommandePM	Alphanumérique	C Conditionné si EtatCr = KO
DateMADprestationPM	Numérique au format AAAAMMJJ	Conditionné si EtatCr = OK

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ReferenceContrat	Alphanumerique	F
ReferencePrestationPBs	Alphanumérique	F
NombreLogementsPrestationPBs	Numérique - 4 caractères maximum	F
DateMADprestationPBs	Numérique au format AAAAMMJJ	F
ReferenceOffreCommerciale	Alphanumérique	F
NatureCR	INITIAL / MISE A JOUR	O
ColonneMontanteProprietaireOI	O/N	F
TypePBO	IMMEUBLE APPARENT/ IMMEUBLE GAINE TECHNIQUE/ IMMEUBLE COLONNE MONTANTE/ IMMEUBLE ARMOIRE/ IMMEUBLE/ CHAMBRE SOUTERRAIN/ CHAMBRE GALERIE/ CHAMBRE CONDUITE/ CHAMBRE EGOUT/ CHAMBRE PLEINE TERRE/ CHAMBRE CANIVEAU/ CHAMBRE TROTTOIR/ CHAMBRE CHAUSSEE/ CHAMBRE DOMAINE PRIVE/ CHAMBRE BORNE/ CHAMBRE/ AERIEN POTEAU ENEDIS/ AERIEN POTEAU ORANGE/ AERIEN POTEAU DOMAINE PRIVE/ AERIEN/ FACADE COTE RUE/ FACADE COTE COUR/ FACADE/ INGENIERIE SANS PBO/ INDETERMINE	C
TypeRaccoPBPTO	IMMEUBLE GOULOTTE OU APPARENT/ COLONNE MONTANTE/ INFRASTRUCTURE ORANGE/ INTERNE BATIMENT/ IMMEUBLE/ SOUTERRAIN/ SOUTERRAIN JUSQU AU DOMAINE PRIVE/ SOUTERRAIN JUSQU A L ABONNE/ GALERIE/ CONDUITE/ EGOUT/ PLEINE TERRE/ CANIVEAU/ AERIEN/ AERIEN AVEC VEGETATION/ AERIEN AVEC SURPLOMB TIERS/ AERIEN ENEDIS/ AERIEN ORANGE/ FACADE/ FACADE AVEC CHEMINEMENT TIERS/ FACADE GOULOTTE OU APPARENT / AEROSOUTERRAIN/ AEROSOUTERRAIN ENEDIS/ AEROSOUTERRAIN ORANGE/ DESSERTE INTERNE NON EXPLOITEE/ CABLAGE PRSM/ INDETERMINE	C
DateDebutAcceptationCmdAcces	AAAAMMJJ	C
DateDebutFournitureCRCmdAcces	AAAAMMJJ	C
CodeOI	Alphanumérique - 2 caractères	O
ReferencePRDM	Alphanumérique - 20 caractères max	C
ReferenceLienPMPRDM	Alphanumérique - 50 caractères max	C
LongueurLigneImmeuble	Numérique, décimale séparée par un point ou une virgule	C
ReferencePBO	Alphanumérique	C
DateMADPBO	Numérique au format AAAAMMJJ	C
NombrelogementsPBO	Alphanumérique (valeurs numériques entières séparées éventuellement par un pipe)	C
EtatZAPM	CIBLE - POTENTIELLE PROGRAMMEE	C
DateZAPMCible	AAAAMMJJ	C
SusceptibleRaccordableDemande	O/N	C
ConditionsSyndic	Alphanumérique - 100 caractères maximum	F
SupportInfraFTTE	SANS OBJET PB MUTUALISE PB SPECIFIQUE PB MUTUALISE ET PB SPECIFIQUE	F

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

EtatImmeublePBSpecifique	PLANIFIE DEPLOYABLE EN COURS DE DEPLOIEMENT DEPLOYE	C
ChampReserve3	Alphanumerique	F
ChampReserve4	Alphanumerique	F
ChampReserve5	Alphanumerique	F
ChampReserve6	Alphanumerique	F
ChampReserve7	Alphanumerique	F

Pour le fichier de positions :

Donnée	**Format**	**Présence**
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	O
ReferencePM	Alphanumérique	O
ReferencePMTechnique	Alphanumérique	O
OC	Code OC	O
NomModulePM	Alphanumérique (ref ou numero)	O
PositionModulePM	Numérique	O
ReferenceCableModulePM	Alphanumérique	O
InformationTubeModulePM	Alphanumérique	O
InformationBagueTubePM	Numérique (1 chiffre)	O
InformationFibreModulePM	Alphanumérique	O
InformationBagueFibrePM	Numérique (1 chiffre)	F

Le fichier position concerne uniquement l'OC ayant expressément choisi l'accès à la fibre dédiée.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

8.1.1.4 AR de MAD

Sens d'émission

De l'OC vers l'OI

Principe

L'OC émet un AR à la MAD reçue par l'OI.

Règles

Le traitement des AR MAD KO sera réalisé par l'OI manuellement, au cas par cas.

Données

Nommage :

refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_Insee_PM_refPM_ARMAD_V31_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique	O
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	F
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	O
DateArMADPM	Numérique au format AAAAMMJJ	O
EtatArMADPM	Alpha-2 OK/KO	O
MotifKoArMADPM	Alpha-texte libre	C si AR KO

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

8.1.1.5 Notification d'intervention prévisionnelle

Sens d'émission

De l'OC vers l'OI

Principe

A réception par l'OC de la MAD du PM, celui-ci peut raccorder physiquement son réseau au PM déployé. L'OC adresse à l'OI une notification prévisionnelle.

Règles

L'OC envoie la notification dans un délai minimal de 15 jours ouvrés avant l'adduction.

L'OC devra impérativement renvoyer à l'OI son plan de cheminement, une fois validé par le syndic ou le gestionnaire d'immeuble si nécessaire, l'OI restant responsable des installations et des travaux de raccordement auprès du propriétaire ou gestionnaire d'immeuble au titre de la convention passée avec celui-ci conformément à l'article L 33-6 du CPCE.

l'OI en sa qualité d'opérateur d'immeuble doit être en mesure de tenir à disposition du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires un plan des câblages des lignes et des équipements tenu à jour, ou toute information utile sur les modifications apportées, notamment celles inhérentes à l'adduction d'un opérateur commercial.

Données

Nommage :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_INTERP_V31_aaaammjj_numsequence.csv

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique	O
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	F
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	O
DateNotifRaccordementPM	Numérique au format AAAAMMJJ– 8 caractères	O
DatePrevisionnelleAdduction	Numérique au format AAAAMMJJ– 8 caractères	O

8.1.1.6 CR d'information syndic

Sens d'émission

De l'OI vers l'OC

Principe

Suite à la réception de la notification d'intervention prévisionnelle, un CR Syndic est généré vers l'OC, contenant une PJ d'information syndic.

Données

Nommage flux fichier :
- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_INFOSY_V31_aaaammjj.csv

Nommage PJ :
- refInterne1_refInterne2_CodeOI_PM_RefPM_INFOSY_V31.zip

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Nommage conteneur :
- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_INFOSY_V31_aaaammjj_numsequence.zip

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique	O
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	F
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	O
DateNotifCrInfoGestionnaire	Numérique au format AAAAMMJJ– 8 caractères	O
TypeInfoSyndic	"PREVMUT" ou PREVTVX"	O

8.1.1.7 Notification d'adduction

Sens d'émission

De l'OC vers l'OI

Principe

Une fois les travaux d'adduction réalisé par l'OC, celui-ci envoie une notification d'intervention réalisée.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Règles

Seulement à sa réception, et si valable, alors l'OI ouvre l'éligibilité commerciale sur ce PM et ainsi autorise les commandes de raccordement du local FTTH, toutes les conditions étant réunies pour la partie commerciale. L'OI se réserve le droit de refuser les commandes de raccordement de local FTTH aux adresses dont la notification d'intervention au PM n'a pas été retournée complète par l'OC.

L'OC envoie une notification d'adduction KO en cas de report d'intervention ou d'annulation d'intervention. Tout KO est définitif. L'OC est alors en charge de réinitier le processus par l'envoi d'une nouvelle notification d'adduction.
Pour être valable, en plus de se conformer aux exigences de format, le flux doit comprendre le plan de cheminement envoyé par l'OI et mis à jour avec l'adduction utilisée par l'OC.

Ainsi, en sa qualité d'opérateur d'immeuble, l'OI devra être en mesure de tenir à disposition du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires un plan des câblages des lignes et des équipements tenu à jour, ou toute information utile sur les modifications apportées, notamment celles inhérentes à l'adduction de l'opérateur commercial

Données

Nommage flux fichier :
- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_ADDU_V31_aaaammjj.csv

Nommage fichier plan maj :
- refInterne1_refInterne2_CodeOI_PM_RefPM_PLANMAJ_V31.zip

Nommage du conteneur :
- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_ADDU_V31_aaaammjj_numsequence.zip

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique	O

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	O
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	O
DateNotifAdduction	Numérique au format AAAAMMJJ – 8 caractères	O
DateAdduction	Numérique au format AAAAMMJJ – 8 caractères	O
EtatAdduction	"OK" ou "KO"	O
MotifKoAdduction	Alphanumérique	O

8.1.1.8 CR de notification d'adduction

Sens d'émission

De l'OI vers l'OC

Principe

Suite à la réception et l'intégration d'une notification d'adduction, l'OI génère ce CR.

Règles

Il peut être OK, ou KO si l'intégration est KO.
Tout KO étant définitif. En cas de KO, l'OC doit renvoyer une notification d'adduction.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Données

Nommage :

refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_CrADDU_V31_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique	O
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	O
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	O
DateCrAdduction	Numérique au format AAAAMMJJ – 8 caractères	O
DateNotifAdduction	Numérique au format AAAAMMJJ – 8 caractères	O
EtatCrAdduction	"OK" ou "KO"	O
CodeKOCrAdduction	Alphanumérique	C si AR KO
MotifKoCrAdduction	Alphanumérique	C si AR KO

Les motifs KO attendus par l'OI sont décrits dans le tableau ci-dessous : cette liste peut évoluer avec les évolutions protocolaires en vigueur.

Motif KO	Libellé	Commentaire
Plan01	KO lié au Plan	KO lié au Plan : format erroné, problème de nomenclature, plan manquant

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Addu01	KO lié à la Notification Adduction	KO lié à la Notification d'adduction : format erroné, un problème de nomenclature, champ obligatoire manquant, flux manquant
Interp01	KO lié à la Notification Intervention Previsionnelle	KO lié à la Notification d'Intervention Prévisionnelle : format erroné, un problème de nomenclature, champ obligatoire manquant, flux manquant

8.2 Mode unitaire / locatif

Ce mode correspond à l'offre de location à la Ligne FTTH

8.2.1.1 Commande PM

Sens d'émission

De l'OC vers l'OI

Principe

Via ce flux, l'OC initie la commande d'un PM unique.

Règles

Le champ « typeCommandePM » doit valoir « UNIT » car il s'agit d'une commande unitaire de PM. Si le PM a été livré en UNIT et l'OC passe une commande en COFI alors l'OI renvoie un AR KO.

Si l'OC passe une 1ère commande UNIT, il s'agit d'une commande en unitaire. Ensuite toute nouvelle commande en UNIT sera une demande d'informations à jour, l'OI renvoie le CR MAJ.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Données

Nommage flux fichier :

refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_CMD_V31_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique	O
DateCommandePM	Numérique au format AAAAMMJJ	O
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	O
TypeCommandePM	Alpha-4 : UNIT/COFI	O
ChoixTechniqueOC	D/P	O
EmplacementActif	O/N	O

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

8.2.1.2 AR CMD

Sens d'émission

De l'OI vers l'OC

Principe

A la réception de la commande unitaire de PM, l'OI répond dans un délai par un AR.
Cet AR peut être OK ou KO. S'il est KO, les raisons sont motivées.

Un AR KO met fin à la commande. Pour la réinitialiser, l'OC doit générer une nouvelle CMD PM.

Données

Nommage :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_ARCMD_V31_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique	O
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	O
DateArCommandePM	Numérique au format AAAAMMJJ	O
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	F

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

EtatArCommandePM	Alpha-2 OK/KO	O
MotifKoArCommandePM	Alpha-texte libre	C si AR KO

8.2.1.3 CR CMD (MAD)

Sens d'émission

De l'OI vers l'OC

Principe

l'OI émet un CR de CMD à l'OC, récapitulant les informations PM et équivalent au CR MAD.

Règles

Le CR MAD est généré de la même manière pour tous les opérateurs.

Si la zone arrière du PM change, un CR MAJ est généré, reprenant la mise à jour de la base arrière. Le fichier de position n'est généré que pour les opérateurs ayant cofinancé une fibre dédiée.

Données

Nommage du flux fichier :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_CRMAD_V31_aaaammjj_numsequence.csv en mode commandes unitaires

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Nommage du fichier position :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_positions_V31.csv en mode commandes unitaires

Nommage du fichier plan :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_PM_RefPM_PLANMAD_V31.zip en mode commandes unitaires

Nommage du Container zip :

- refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_CRMAD_V31_aaaammjj_numsequence.zip en mode commandes unitaires.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Donnée	Format	Présence
IdentifiantImmeuble	Alphanumérique - 30 caractères	C
CodeVoieRivoliImmeuble	Alphanumérique - 4 caractères	C
CodeInseeImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	C
CodePostalImmeuble	Numérique - 5 caractères	C
CommuneImmeuble	Alphanumérique	C
CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique - 10 caractères	C
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique	F
NomVoieImmeuble	Alphanumérique	C
NumeroVoieImmeuble	Numérique - 10 caractères maximum	C
ComplementNumeroVoieImmeuble	Valeurs possibles : [A – Z]	F
BatimentImmeuble	Alphanumérique	F
NombreLogementsAdresseIPE	Numérique - 5 caractères	C
EtatImmeuble	DEPLOYE	C
DateSignatureConvention	Numérique au format AAAAMMJJ	C
GestionnaireImmeuble	Alphanumérique	C
CodePostalGestionnaire	Numérique - 5 caractères	C
CommuneGestionnaire	Alphanumérique	C
TypeVoieGestionnaire	Alphanumérique	F
NomVoieGestionnaire	Alphanumérique	C
NumeroVoieGestionnaire	Numérique - 10 caractères maximum	C
ComplementNumeroVoieGestionnaire	Valeurs possibles : [A – Z]	F
CodeAdresseGestionnaire	Alphanumérique - 10 caractères	F
SiretGestionnaire	Alphanumérique	F
DateCablageAdresse	Numérique au format AAAAMMJJ	C
DateDerniereModification	Numérique au format AAAAMMJJHHMM	O
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères max	O
EtatPM	DEPLOYE	O
DateInstallationPM	Numérique au format AAAAMMJJ	O
TypeEmplacementPM	Alphanumérique	O
CommentairePM	Alphanumérique	F
CapaciteMaxPM	Numérique	O
CodeVoieRivoliPM	Alphanumérique - 4 caractères	F
CodeInseePM	Alphanumérique - 5 caractères	O
CodePostalPM	Numérique - 5 caractères	O
CommunePM	Alphanumérique	O
CodeAdressePM	Alphanumérique	F
TypeVoiePM	Alphanumérique	F
NomVoiePM	Alphanumérique	O
NumeroVoiePM	Numérique - 10 caractères maximum	O
ComplementVoiePM	Valeurs possibles :[A – Z]	F
BatimentPM	Alphanumérique	F
TypeIngenierie	Alphanumérique	O
FibreDedieeLibre	O/N	F
NombreLogementsPM	Numérique - 5 caractères	C
NombreColonnesMontantesPM	Numérique - 5 caractères	F
DateMiseEnServiceCommercialePM	Numérique au format AAAAMMJJ	O

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ReferenceConsultationNative	Alphanumérique	F
NombrePMTechniques	Numérique	O
TypeImmeuble	PAVILLON/IMMEUBLE	C
TypeProjectionGeographique	RGF93/ WGS84 / RGFG95 / RGR92 / RGM 04 / RGSPM 06	O
CoordonneePMX	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O
CoordonneePMY	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	O
CoordonneeImmeubleX	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	C
CoordonneeImmeubleY	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	C
EmplacementActifDisponible	O/N	O
QualiteAdressePM	PRECISE/APPROXIMATIVE	O
DatePremiereMADPM	Numérique au format AAAAMMJJ	O
AccordGestionnaireImmeubleNecessaire	O/N	C
TypeZone	Numérique	C
DateMiseEnServiceCommercialeImmeuble	Numérique - format AAAAMMJJ	C
ImmeubleNeuf	O/N	F
DatePrevLivraisonImmeubleNeuf	Numérique - format AAAAMMJJ	F
BrassagePMOI	O/N	F
ReferenceConsultation	Alphanumérique - 50 caractères	C
CodeHexacleVoie	Alphanumerique	F
CodeBAN	Alphanumerique	F
ChampReserve1	Alphanumerique	F
ChampReserve2	Alphanumerique	F
RaccordementLong	O/N	C
TypeMaterielPM	Alphanumérique	F
CodeAccesImmeuble	Alphanumérique	F
ContactsImmeuble	Alphanumérique	F
ReferencePMTechnique	Alphanumérique	C
PMaccessible	Alphanumérique	F
InfoObtentionCle	Alphanumérique	F
CodeAccesSousSol	Alphanumérique	F
CodeLocalPM	Alphanumérique	F
AutresInformations	Alphanumérique 2048 caractères max	C
ContactsSyndic	Alphanumérique	F
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	C
TypeCommandePM	UNIT/COFI	O
ChoixTechniqueOC	D/P	Conditionné si EtatCr = OK
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	O
NombreLogementsMadPM	Numérique - 5 caractères	O
NombreOperateursFibreDediee	Numérique - 1 caractère	Conditionné et Facultatif: Si EtatCr = OK
NombreOperateursFibrePartageable	Numérique - 1 caractère	Conditionné et Facultatif: Si EtatCr = OK

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

DateCrCommandePM	Numérique au format AAAAMMJJ	O
EtatCrCommandePM	Alphanumérique - 2 caractères : OK/KO	O
MotifKoCrCommandePM	Alphanumérique	C Conditionné si EtatCr = KO
DateMADprestationPM	Numérique au format AAAAMMJJ	Conditionné si EtatCr = OK
ReferenceContrat	Alphanumerique	F
ReferencePrestationPBs	Alphanumérique	F
NombreLogementsPrestationPBs	Numérique - 4 caractères maximum	F
DateMADprestationPBs	Numérique au format AAAAMMJJ	F
ReferenceOffreCommerciale	Alphanumérique	F
NatureCR	INITIAL / MISE A JOUR	O
ColonneMontanteProprietaireOI	O/N	F
TypePBO	IMMEUBLE APPARENT/ IMMEUBLE GAINE TECHNIQUE/ IMMEUBLE COLONNE MONTANTE/ IMMEUBLE ARMOIRE/ IMMEUBLE/ CHAMBRE SOUTERRAIN/ CHAMBRE GALERIE/ CHAMBRE CONDUITE/ CHAMBRE EGOUT/ CHAMBRE PLEINE TERRE/ CHAMBRE CANIVEAU/ CHAMBRE TROTTOIR/ CHAMBRE CHAUSSEE/ CHAMBRE DOMAINE PRIVE/ CHAMBRE BORNE/ CHAMBRE/ AERIEN POTEAU ENEDIS/ AERIEN POTEAU ORANGE/ AERIEN POTEAU DOMAINE PRIVE/ AERIEN/ FACADE COTE RUE/ FACADE COTE COUR/ FACADE/ INGENIERIE SANS PBO/ INDETERMINE	C
TypeRaccoPBPTO	IMMEUBLE GOULOTTE OU APPARENT/ COLONNE MONTANTE/ INFRASTRUCTURE ORANGE/ INTERNE BATIMENT/ IMMEUBLE/ SOUTERRAIN/ SOUTERRAIN JUSQU AU DOMAINE PRIVE/ SOUTERRAIN JUSQU A L ABONNE/ GALERIE/ CONDUITE/ EGOUT/ PLEINE TERRE/ CANIVEAU/ AERIEN/ AERIEN AVEC VEGETATION/ AERIEN AVEC SURPLOMB TIERS/ AERIEN ENEDIS/ AERIEN ORANGE/ FACADE/ FACADE AVEC CHEMINEMENT TIERS/ FACADE GOULOTTE OU APPARENT / AEROSOUTERRAIN/ AEROSOUTERRAIN ENEDIS/ AEROSOUTERRAIN ORANGE/ DESSERTE INTERNE NON EXPLOITEE/ CABLAGE PRSM/ INDETERMINE	C
DateDebutAcceptationCmdAcces	AAAAMMJJ	C
DateDebutFournitureCRCmdAcces	AAAAMMJJ	C
CodeOI	Alphanumérique - 2 caractères	O
ReferencePRDM	Alphanumérique - 20 caractères max	C
ReferenceLienPMPRDM	Alphanumérique - 50 caractères max	C
LongueurLigneImmeuble	Numérique, décimale séparée par un point ou une virgule	C
ReferencePBO	Alphanumérique	C
DateMADPBO	Numérique au format AAAAMMJJ	C
NombrelogementsPBO	Alphanumérique (valeurs numériques entières séparées éventuellement par un pipe)	C
EtatZAPM	CIBLE - POTENTIELLE PROGRAMMEE	C
DateZAPMCible	AAAAMMJJ	C
SusceptibleRaccordableDemande	O/N	C

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ConditionsSyndic	Alphanumérique - 100 caractères maximum	F
SupportInfraFTTE	SANS OBJET PB MUTUALISE PB SPECIFIQUE PB MUTUALISE ET PB SPECIFIQUE	F
EtatImmeublePBSpecifique	PLANIFIE DEPLOYABLE EN COURS DE DEPLOIEMENT DEPLOYE	C
ChampReserve3	Alphanumerique	F
ChampReserve4	Alphanumerique	F
ChampReserve5	Alphanumerique	F
ChampReserve6	Alphanumerique	F
ChampReserve7	Alphanumerique	F

8.2.1.4 AR de CR CMD

Sens d'émission

Identique au mode Cofinancement

Principe

Identique au mode Cofinancement

Données

Identique au mode Cofinancement

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

8.2.1.5 Rejet de CR CMD

Sens d'émission

Identique au mode Cofinancement

Principe

Identique au mode Cofinancement

Données

Identique au mode Cofinancement

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

8.2.1.6 Notification d'intervention prévisionnelle

Sens d'émission

Identique au mode Cofinancement

Principe

Identique au mode Cofinancement

Règles

Identique au mode Cofinancement

Données

Identique au mode Cofinancement

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

8.2.1.7 CR d'information syndic

Sens d'émission

Identique au mode Cofinancement

Principe

Identique au mode Cofinancement

Règles

Identique au mode Cofinancement

Données

Identique au mode Cofinancement

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

8.2.1.8 Notification d'adduction

Sens d'émission

Identique au mode Cofinancement

Principe

Identique au mode Cofinancement

Règles

Identique au mode Cofinancement

Données

Identique au mode Cofinancement

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

8.2.1.9 CR de notification d'adduction

Sens d'émission

Identique au mode Cofinancement

Principe

Identique au mode Cofinancement

Règles

Identique au mode Cofinancement

Données

Identique au mode Cofinancement

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

8.2.1.10 Annulation de commande

Sens d'émission

De l'OC vers l'OI

Principe

L'OC a la liberté d'annuler la commande unitaire de PM. Il le fait via le flux d'annulation PM.

Règles

L'annulation est possible tant que l'OC n'a pas notifié à l'OI son adduction définitive, c'est à dire émis le flux de notification réelle d'adduction.

Données

Nommage :

refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_AnnRes_V31_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères maximum	O
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	O
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	F
DateAnnResCommande	Numérique au format AAAAMMJJ – 8 caractères	O

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

8.2.1.11 CR d'annulation de commande

Sens d'émission

De l'OI vers l'OC

Principe

A la réception d'une annulation de commande PM, l'OI répond par un CR d'ANN.

Règles

Il peut être OK ou KO.
S'il est KO, l'annulation n'est pas prise en compte. Charge à l'OC de renvoyer une nouvelle annulation.

Données

Nommage :

refInterne1_refInterne2_CodeOI_CodeOC_PM_RefPM_CrAnnRes_V31_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferencePM	Alphanumérique	O
ReferenceCommandePMInterneOC	Alphanumérique	O
ReferencePrestationPM	Alphanumérique	O
DateCrCommandeAnnul	Numérique au format AAAAMMJJ	O
EtatCrAnnResCommandePM	Alphanumérique - 2 caractères : OK/KO	O
MotifKoCrAnnResCommandePM	Alphanumérique	C si AR KO

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

TypeOperation	"ANNUL" ou "RESIL"	O

9 Locaux raccordables sur demande (RAD)

9.1 Définition

L'IPE prévoit un champ « RaccordableDemande » (ou RAD) pouvant prendre les valeurs « O » ou « N » et qui permet à l'OI d'indiquer à l'OC que l'immeuble pourra devenir "Raccordable à la demande".

9.2 Commande de pose de PBO

Sens : de l'OC vers l'OI

Afin que l'OI procède à l'installation du PBO, dans les conditions stipulées au Contrat d'accès, et permettant de rendre raccordable(s) le/les locaux identifiés avec le statut RAD, l'OC demandeur transmettra une commande par e-mail, adressée à rad@xpfibre.com, au format .csv et en respectant le formalisme suivant :

Nommage du flux fichier :
refInterne1_refInterne2_CodeInteropOI_CodeInteropOC_CMD_PB_VXX_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence	Commentaires
ReferenceCommandePBInterneOC	Alphanumérique - 20 caractères max	OC si présent dans la commande	Référence de commande PB propre à l'OC. Référence unique pour l'OC et valable sur toute la vie de la commande. Format non normalisé.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Donnée	Format	Présence	Commentaires
ReferenceCommandePBInterneOI	Alphanumérique - 20 caractères max	C si EtatArCommandePB = "OK"	Référence de commande PB propre à l'OI. Référence unique pour l'OI et est valable sur toute la vie de la commande.
EtatArCommandePB	"OK" ou "KO" Alphanumérique - 2 caractères max	O	
DateArCommandePB	Date au format AAAAMMJJ	O	
CodeMotifKoArCommandePB	Alphanumérique – 3 caractères max	C si EtatArCommandePB = "KO"	Code motif du KO.
MotifKoArCommandePB	Alphanumérique – 250 caractères max	C si EtatArCommandePB = "KO"	Libellé motif du KO.

AR COMMANDE DE PBO

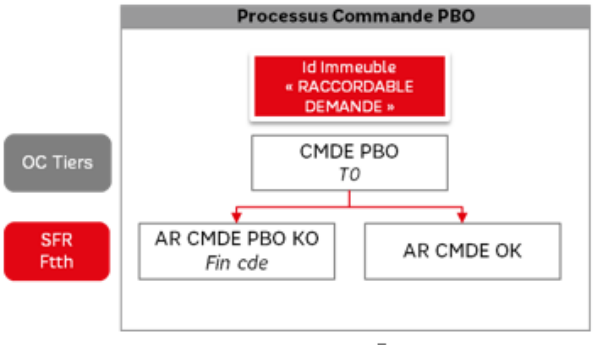
Nommage du flux fichier :
refInterne1_refInterne2_CodeInteropOI_CodeInteropOC_ARCMD_PB_VXX_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence	Commentaires
ReferenceCommandePBInterneOC	Alphanumérique - 20 caractères max	OC si présent dans la commande	Référence de commande PB propre à l'OC. Référence unique pour l'OC et valable sur toute la vie de la commande. Format non normalisé.
ReferenceCommandePBInterneOI	Alphanumérique - 20 caractères max	C si EtatArCommandePB = "OK"	Référence de commande PB propre à l'OI. Référence unique pour l'OI et est valable sur toute la vie de la commande.
EtatArCommandePB	"OK" ou "KO" Alphanumérique - 2 caractères max	O	
DateArCommandePB	Date au format AAAAMMJJ	O	
CodeMotifKoArCommandePB	Alphanumérique – 3 caractères max	C si EtatArCommandePB = "KO"	Code motif du KO.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Donnée	Format	Présence	Commentaires
MotifKoArCommandePB	Alphanumérique – 250 caractères max	C si EtatArCommandePB = "KO"	Libellé motif du KO.

Dans le cas d'un AR_KO, la commande de pose PBO est annulée.



Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

10 Commande d'accès fibre

On décrit ici les échanges et conditions permettant à un OC, cofinanceur ou non, de demander la mise à disposition d'une ligne FTTH avec ou sans réalisation du raccordement de son client final.
Deux modes de commandes d'accès aux lignes FTTH sont disponibles :

a. Commande d'accès avec sous-traitance du raccordement du client final à l'OC (MODE STOC)

Lorsque le Raccordement du Local FTTH n'existe pas, c'est-à-dire lorsque la prise terminale optique n'est pas installée dans le logement ou local concerné, ni raccordée au PBO, le mode STOC permet de disposer des flux de commandes de sous-traitance et de compte rendu de l'intervention réalisée par l'OC pour le compte de l'OI. L'OC intervient pour le compte de l'OI en tant que sous-traitant, conformément au Contrat.

b. Commande d'accès avec réalisation du raccordement du client final par l'OI (MODE OI)

Lorsque le Raccordement du Local FTTH n'existe pas, c'est-à-dire lorsque la prise terminale optique n'est pas installée dans le logement ou local concerné, ni raccordé au PBO, le mode OI permet à l'OC de prendre un rendez-vous de raccordement pour son client final sur le plan de charge des techniciens de l'OI et de commander en même temps que la ligne FTTH la prestation de raccordement de son client final à l'OI.

10.1 Mode Cofinancement

10.1.1 Mode OI

10.1.1.1 Interrogation des créneaux de rendez-vous disponibles

Sens d'émission

Appel de l'OC vers l'OI
Réponse de l'OI vers l'OC

Principe

Avant d'envoyer sa commande de ligne FTTH, en mode OI, l'OC doit réserver un rendez-vous dans le planning des techniciens de l'OI pour son client final.

Pour ce faire, l'OC doit consulter le WebService E-RDV mis à disposition par l'OI.
Le fonctionnement et les modalités d'accès au WebService de prise de rendez-vous sont décrits dans le contrat WebService E-RDV.

Règles

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

L'OC doit premièrement appeler la méthode « GRRecupererListeCreneau » du WebService E-RDV afin de récupérer une liste de créneaux disponibles.
Les valeurs des champs sont précisées dans le paragraphe plus bas.

L'OC peut préciser une date au plus tôt pour sa recherche de créneaux disponibles. Il doit renseigner la référence interne OC de la commande d'accès correspondant à la valeur du champ « ReferenceCommandePriseInterneOC » dans le fichier commande d'accès qu'il transmettra par la suite à l'OI.

La réponse à cet appel est constituée par une liste de créneaux de rendez-vous disponibles tous associés à un identifiant unique « RefTimeSlot »

Principales données nécessaires à l'appel de la méthode « GRRecupererListeCreneau *»*

ID	Champ	Valeur	Format	Règle
1	serviceAppelant	Quadigramme de l'OC qui passe commande	Texte	Obligatoire
2	serviceAppele	"GRRecupereListeCreneau"	Texte	Obligatoire
3	horodatageRequete	Date et heure de la requête	Format W3C : AAAA-MM-JJ"T"HH:MM:SS+02:00	Obligatoire
4	numeroClient	Null	Texte	Facultatif
5	numeroContrat	Null	Texte	Facultatif
6	techno	"Fibre"	Texte	Obligatoire
7	loginOperateur	Loggin de connexion opérateur	Texte	Facultatif
8	profil (1)	"CC"	Texte	Facultatif (valeur par défaut **CC**)
9	refAdresse	Référence externe de l'adresse (id r@ en fibre ou Identifiant de la prise du Point de Branchement en cable)	Texte	Obligatoire
10	refSouscription	Référence interne OC de la commande d'accès	Texte	Obligatoire
11	typeIntervention	"1: raccordement"	Texte	Obligatoire
12	dateSouscription		AAAA-MM-JJ	Facultatif.
13	dateAuPlusTot	Date de recherche de créneau au plus tôt	AAAA-MM-JJ	Facultatif
14	noProspect		Texte	Facultatif

10.1.1.2 Réservation d'un créneau de rendez-vous

Sens d'émission
Appel de l'OC vers l'OI
Réponse de l'OI vers l'OC

Principe
Une fois la liste de créneaux disponibles renvoyés par l'OI, l'OC doit réaliser un appel aux deux méthodes « GRPrereserverRDV » et « GRReserverRDV » du WebService E-RDV.

La méthode « GRPrereserverRDV » permet à l'OC de bloquer le créneau de rendez-vous qu'il a choisi et de recevoir en réponse la référence unique de l'intervention à venir.

La méthode « GRReserverRDV» permet à l'OC de valider définitivement le rendez-vous pour l'intervention de raccordement de son client final.

Règles
L'appel aux méthodes « GRPrereserverRDV » et « GRReserverRDV » doit être fait en séquence dans cet ordre. Si l'appel à la méthode « GRReserverRDV » n'est pas réalisé dans les 15 minutes qui suivent

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

la pré-réservation du rendez-vous, celui-ci sera libéré automatiquement et l'OC devra récupérer à nouveau une liste de créneau disponible et Pré-réserver un autre créneau.

La référence unique du créneau de rendez-vous (« RefTimeSlot ») choisi par l'OC et transmise par l'OI lors de la récupération des créneaux disponibles par l'OC doit obligatoirement être renseignée lors de la pré-réservation du rendez-vous.

La référence unique de l'intervention fournie par l'OI lors de la pré-réservation de rendez-vous doit obligatoirement être renseignée lors de la réservation définitive du rendez-vous.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Principales données nécessaires à l'appel à la méthode « GRPrereserverRDV » :

Champ	Valeur	Règle
serviceAppelant	Quadrigramme opérateur de l'OC	Obligatoire
serviceAppele	"GRRecupereListeCreneau"	Obligatoire
horodatageRequete	Date et heure de la requête	Obligatoire
numeroClient	Null	Facultatif
numeroContrat	Null	Facultatif
techno	"Fibre"	Obligatoire
loginOperateur	Loggin de connexion opérateur	Facultatif
refTimeSlot	Référence unique du créneau transmis par l'OI lors de la recherche de créneau	Obligatoire
refAdresse	Hexaclé de l'adresse du client final à raccorder	Obligatoire.
refSouscription	Référence interne OC de la commande d'accès	Obligatoire
typeIntervention	"1"	Facultatif
noProspect	Null	Facultatif
Commentaire	Commentaire sur le rendez-vous	Facultatif

Principales données nécessaires à l'appel à la méthode « GRReserverRDV » :

Champ	Valeur	Règle
serviceAppelant	Quadigramme opérateur de l'OC	Obligatoire
serviceAppele	"GRReserverRDV"	Obligatoire
horodatageRequete	date et heure de l'appel au WS	Obligatoire
numeroClient	Null	Facultatif
numeroContrat	Null	Facultatif
techno	"Fibre"	Obligatoire
loginOperateur	Loggin de connexion opérateur	Facultatif
refIntervention	Référence unique de l'intervention transmise par l'OI	Obligatoire
refSouscription	Référence interne OC de la commande d'accès	Obligatoire
commentaire	Commentaire de pré-installation	Obligatoire
numeroTicket	Null	Facultatif

10.1.1.3 Autres évènements pour la gestion des rendez-vous

Le WebService « E-RDV » expose à l'OC un certain nombre de méthodes permettant de gérer les rendez-vous pris. Ces méthodes et la façon dont il est possible de les utiliser sont présentées dans le contrat WebService E-RDV.

Le WebService « E-RDV » de l'OI donne notamment à l'OC la possibilité de gérer les évènements suivants :

- Consultation des rendez-vous réservés
- Modifier le commentaire d'un rendez-vous
- Décaler un rendez-vous
- Annuler un rendez-vous

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

10.1.1.4 CMD ACCES

Sens d'émission
De l'OC vers l'OI

Principe
Une fois un créneau de rendez-vous réservé, l'OC doit faire parvenir sa commande d'accès à la ligne FTTH. Celle-ci se matérialise par un fichier de une à plusieurs commandes.

Pour la livraison de cette commande, l'OI réalisera l'ensemble des opérations permettant de mettre à disposition la ligne FTTH à l'OC, notamment les interventions terrains permettant :

- De construire la liaison PBO-PTO,
- De raccorder la ligne FTTH à une position de sortie du dispositif de brassage de l'OC sur son réseau de collecte situé au PM.

Règles
La commande d'accès de l'OC doit parvenir à l'OI dans un délai de 12 heures maximum. Dans le cas où la commande d'accès n'aurait pas été fournie dans ce délai, le créneau de rendez-vous précédemment réservé sera libéré et l'OC devra reprendre le processus de commande à l'étape décrite au paragraphe 4.1.1.1.

Le champ « TypeCommandeDemande » doit valoir « COFI » dans ce cas.
Le champ « ReferenceCommandePriseInterneOC » doit être unique pour chaque commande de l'OC et doit correspondre à la référence fournie par l'OC lors de la réservation de rendez-vous dans le champ « RefSouscription » à l'appel du WebService E-RDV.
La valeur de « TypeRacco » doit être « OI ».
Le champ « CommentaireCmdAcces » doit contenir le maximum d'informations concernant le raccordement du logement vu avec le client ou concernant le brassage au PM.
Le champ « Info Cmd Accès 1 » doit contenir l'information de la position au PM sur le dispositif de brassage de l'OC qui doit être utilisée pour raccorder la ligne.
Le champ « Info Cmd Accès 2 » doit contenir, dans le cas du raccordement d'un pavillon, toutes les indications fournies par le client final et qui seraient utiles pour l'intervention de raccordement.
Dans le cas où la prise est déjà posée, une commande en mode « OI » sera rejetée. Elle doit en effet dans ce cas être passée en Mode « STOC ».

Le champ « Info Cmd Accès 6 » est utilisé pour commander l'option GTR, la valeur autorisée est GTR_10H.

Données

Nommage :
- codeOI_codeOC_CMD_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Donnée	Format	Présence	Valeur
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O	Référence de commande propre à l'OC. Cette référence doit être unique pour l'OC et est valable sur toute la vie de la commande. Son format n'est pas normalisé
CommuneImmeuble	Alphanumérique – 50 caractères maximum	F	
CodePostalImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	F	
CodeInseeImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	C	Code Insee de la commune. Il est obligatoire si le CodeAdresseImmeuble et IdentifiantImmeuble sont vides
CodeVoieRivoliImmeuble	Alphanumérique - 4 caractères	C	Code Rivoli de la voie. Il est obligatoire si le CodeAdresseImmeuble et IdentifiantImmeuble sont vides
NumeroVoieImmeuble	Numérique - 10 caractères maximum	F	
ComplementNumeroVoieImmeuble	Valeurs possibles : [A – Z]	F	
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique – 20 caractères maximum	F	
LibelleVoieImmeuble	Alphanumérique – 50 caractères maximum	F	
CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique – 10 caractères	C	Code Hexaclé Obligatoire si CodeInseeImmeuble et IdentifiantImmeuble sont vides
Bâtiment	Alphanumérique – 60 caractères maximum	F	Si absence info : "_NA_"
Escalier	Alphanumérique – 25 caractères maximum	F	Si absence info : "_NA_"
Etage	Alphanumérique – 25 caractères maximum	F	Si absence info : "_NA_"

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

TypeRacco	Alphanumérique – 4 caractères maximum	O	"OI"
DateInstall	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O	Date et heure du rendez-vous pris via le WebService E-RDV de l'OI
NomClient	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O	Nom du client
PrenomClient	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O	Prénom du client
ContactClient1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O	premier numéro de téléphone du client
ContactClient2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O	Deuxième numéro de téléphone du client
IdRdv	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O	Identifiant unique du créneau de rendez-vous fourni par l'OI dans le champ idTimeSlot renvoyé par le WebService E-RDV de l'OI
ReferencePrestatio nPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O	Référence commerciale fournie par l'OI lors de la mise à disposition du PM. A la différence de la référence PM qui est une référence commune à tous les opérateurs, la ReferencePrestationPM est commerciale et peut être propre à chaque OC
ReferencePm	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O	Référence du PM Réglementaire communiquée dans le CR MAD PM
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F	Référence de la prise PTO, unique pour toute la France. Le format de cette référence est normalisé par l'ARCEP.
PriseExistante	Alphanumérique – 1 caractère	O	Champ permettant à l'OC de préciser dans sa commande si la commande concerne un logement dans lequel une prise PTO est déjà physiquement posée ou non. O=oui, N=Non

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

TypeCommandeDemande	Alphanumérique – 4 caractères	O	"COFI"
DateCommandePrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O	Date d'envoi de la commande d'accès
CommentaireCmdAcces	Alphanumérique – 512 caractères maximum	F	Toute information utile concernant le raccordement du logement vu avec le client ou concernant le jarretierrage au PM
Info Cmd Accès 1	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	O	Exemple : [Référence baie ou boitier]-[référence tiroir]-[référence cassette][Référence position]
Info Cmd Accès 2	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	Indications particulières pour les raccordements pavillonnaires
Info Cmd Accès 3	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	
Info Cmd Accès 4	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	
Info Cmd Accès 5	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	
Info Cmd Accès 6 Utilisé pour commander la GTR	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	Valeur de GTR autorisée : GTR_10H
Info Cmd Accès 7	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	
Info Cmd Accès 8	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

IdentifiantImmeubl e	Alphanumérique - 30 caractères maximum	C	Identifiant de l'adresse publiée (pavillon ou immeuble) est propre au référentiel d'adresse de l'opérateur d'immeuble. Cet identifiant est communiqué par l'OI dans l'IPE. Au moins un des modes d'identification d'adresse suivants doit être présent dans la commande : - IdentifiantImmeuble CodeAdresseImmeuble si présent dans l'IPE de l'OI - Quadruplet CodeVoieRivoliImmeuble, CodeInseeImmeuble, NumeroVoieImmeuble et, le cas échéant, ComplementNumeroVoieImmeuble si présent dans l'IPE de l'OI Obligatoire si les autres modes d'identification d'adresse sont vides.
OffreAccesComma ndee	Alphanumérique - 20 caractères maximum	O	"ACCES_FTTH"

Règle sur les identifiants d'adresse

Lorsque plusieurs identifiants d'adresse sont présents sur la commande, ils seront considérés avec l'ordre de priorité suivant :

- IdentifiantImmeuble
- CodeAdresseImmeuble
- Quadruplet CodeVoieRivoliImmeuble, CodeInseeImmeuble, NumeroVoieImmeuble et, le cas échéant, ComplementNumeroVoieImmeuble

Le traitement de la commande se fera à partir du premier identifiant trouvé par ordre de priorité dans le référentiel de l'OI.

10.1.1.5 AR CMD ACCES

Sens d'émission

De l'OI vers l'OC

Principe

l'OI accuse réception du dépôt et de l'intégrité de la commande.

L'AR peut être :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- KO, en cas d'erreur de type syntaxique, de format, ou autre. La commande est alors terminée. Charge à l'OC de la relancer par une nouvelle instance de commande.
- OK, en cas de réception et prise en compte confirmée de la commande.

Données

Nommage :
- codeOI_codeOC_ARCMD_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Données	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInt erneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
EtatArCommandePrise	"OK" ou "KO"	O
DateArCommandePrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
MotifKoArCommandePrise	Alphanumérique – 100 caractères max	C si EtatArCommandePrise = "KO"

10.1.1.6 CR CMD ACCES

Sens d'émission
De l'OI vers l'OC

Principe

l'OI répond à la demande par un CR de commande d'accès.

La réponse peut être de deux types :

- Soit l'OI répond négativement, auquel cas le champ « etatCRCommandePrise » vaut « KO ». Un motif est renseigné dans le champ « motifKOCRCommandePrise ». La commande est alors terminée. Charge à l'OC de la relancer par une nouvelle instance de commande
- Soit l'OI répond positivement. Dans ce cas, une à plusieurs routes optiques verticales sont fournies à l'OC, suivant que l'immeuble soit mono-fibré ou multi-fibré.

Données

Nommage :
- codeOI_codeOC_CRCMD_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Donnée	Format	Présence	Remarques / commentaires
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O	Référence de commande propre à l'OC. Cette référence doit être unique pour l'OC et est valable sur toute la vie de la commande. Son format n'est pas normalisé
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	C si Cr OK	Ce champ contient le numéro de la PTO tel que fourni par l'OC dans sa commande, ou dans le cas d'un CR de commande sans route optique fournie, la valeur 'HOTLINE'
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O	Référence commerciale du service d'accès propre à l'OI. Cette référence est valable tout au long de la vie du service, jusqu'à sa résiliation. Son format est non normalisé.
EtatCrCommandePrise	"OK" ou "KO"	O	
MotifKoCrCommandePrise	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si EtatCrCommandePrise = "KO"	Code erreur (Cf onglet Codification-type KO)
DateCrCommandePrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O	Date d'envoi du Cr
Commentaire	Alphanumérique – 512 caractères max	F	
ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O	Référence commerciale fournie par l'OI lors de la mise à disposition du PM. A la différence de la référence PM qui est une référence commune à tous les opérateurs, la ReferencePrestationPM est commerciale et peut être propre à chaque OC
ReferencePm	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O	Référence du PM Réglementaire communiquée dans le CR MAD PM

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ReferencePmTechnique	Alphanumérique – 50 caractères maximum	C	Conditionné par la présence de plusieurs PM Techniques (renseigné dans le cas d'un regroupement de PM Techniques sous une même référence de PM Réglementaire)
LocalisationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C	
TypeCommandeRetenu	"NA", "LOCA" ou "COFI"	O	l'OI renvoie NA dans ses commandes d'accès
ReferencePBO	Alphanumérique - 100 caractères maximum	C si Cr OK	
LocalisationPBO	Alphanumérique - 2048 caractères maximum	F	
TypeProjectionGeographique	Alphanumérique - 10 caractères maximum	F	LAMB2E
CoordonneePBOX	Numérique	C	Obligatoire si TypeProjection est renseigné et vide sinon
CoordonneePBOY	Numérique	C	Obligatoire si TypeProjection est renseigné et vide sinon
HauteurPBO	Alphanumérique - 10 caractères maximum	F	
TypeMaterielPBO	Alphanumérique - 100 caractères maximum	F	
TypePBO	Alphanumérique - 30 caractères maximum	F	COLONNE MONTANTE, CHAMBRE, POTEAU, FACADE, AUTRE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ConditionsSyndic	Alphanumérique - 100 caractères maximum	F	
TypeRaccoPBPTO	Alphanumérique - 1024 caractères maximum	F	AERIEN, SOUTERRAIN, AUTRE, COLONNE MONTANTE FACADE
AutresInfosPBOPTO	Alphanumérique - 4096 caractères maximum	F	
CodeAccesImmeuble	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ContactsImmeuble	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
PMaccessible	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InfoObtentionCle	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
CodeAccesSousSol	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
CodeLocalPM	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
AutresInformations	Alphanumérique 2048 caractères max	C si tous les autres sont vides	
ContactsSyndic	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

OC 1	Code OC – 256 caractères maximum	C si Cr OK et si OC présent à Date	
NomModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
PositionModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ReferenceCableModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationTubeModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationFibreModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ReferenceCablePBO N°1	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F	
InformationTubePBO N°1	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si Cr OK	
InformationFibrePBO N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ConnecteurPriseNumero N°1	Numérique	C si Cr OK	
ConnecteurPriseCouleur N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
OC 2	Code OC– 256 caractères maximum	C si Cr OK et si OC présent à Date	
NomModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
PositionModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ReferenceCableModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationTubeModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationFibreModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ReferenceCablePBO N°2	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F	
InformationTubePBO N°2	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si Cr OK	
InformationFibrePBO N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ConnecteurPriseNumero N°2	Numérique	C si Cr OK	
ConnecteurPriseCouleur N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
OC 3	Code OC– 256 caractères maximum	C si Cr OK et si OC présent à Date	
NomModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
PositionModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ReferenceCableModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationTubeModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationFibreModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ReferencePBO N°3	Alphanumérique – 100 caractères maximum	C si Cr OK	
InformationTubePBO N°3	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si Cr OK	
InformationFibrePBO N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ConnecteurPriseNumero N°3	Numérique	C si Cr OK	
ConnecteurPriseCouleur N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
OC 4	Code OC– 256 caractères maximum	C si Cr OK et si OC présent à Date	
NomModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
PositionModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ReferenceCableModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationTubeModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationFibreModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ReferenceCablePBO N°4	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F	
InformationTubePBO N°4	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si Cr OK	
InformationFibrePBO N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ConnecteurPriseNumero N°4	Numérique	C si Cr OK	
ConnecteurPriseCouleur N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
Reserve1	Alphanumérique – 70 caractères max	F	Non utilisé
Reserve2 Utilisation du champ « Reserve2 » pour le rappel de la GTR Si commandée	Alphanumérique – 70 caractères max	F	GTR_10H
Reserve3	Alphanumérique – 70 caractères max	F	
Reserve4	Alphanumérique – 70 caractères max	F	
Reserve5	Alphanumérique – 70 caractères max	F	
RaccordementLong	Alphanumérique – 70 caractères max	F	2 valeurs : O,N

10.1.1.7 Notification de raccordement KO

Sens d'émission
De l'OI vers l'OC

Principe

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Une fois le compte rendu de commande émis par l'OI et si le compte-rendu est « OK », l'OI va réaliser le raccordement du client final sur la ligne FTTH attribuée. Dans cette étape, en cas d'échec du raccordement, l'OI notifie l'OC de l'échec de l'intervention avec le cas échéant une demande de nouvelle prise de rendez-vous avec le client final.

Deux situations sont possibles :

1. l'OI réalise des opérations supplémentaires permettant de valider définitivement le raccordement du client final de l'OC sans besoin de prise de rendez-vous à nouveau avec le client final de l'OC.
2. La finalisation du raccordement du client final nécessite une nouvelle prise de rendez-vous avec le client final de l'OC. Dans ce cas l'OI signale ce besoin dans le champ « CommentaireRaccKO » de la notification de raccordement KO.

Dans le cas numéro 2, l'OC devra dérouler à nouveau les étapes décrites dans les paragraphes 4.1.1.1 et 4.1.1.2.

Règles

Une notification de raccordement KO ne peut être émise par l'OI qu'après la fourniture d'un CR CMD « OK ».
La notification de raccordement KO contient toujours un motif dans le champ « MotifRaccKO » Le champ « CommentaireRaccKO » contient des informations utiles à la compréhension de l'échec de l'intervention et précise s'il est nécessaire qu'un nouveau rendez-vous soit pris par l'OC.

Données

Nommage :
- CodeOI_CodeOC_NotifRaccKO_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
MotifRaccKO	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
DateQualificationDefaut	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
CommentaireRaccKO	Alphanumérique – 512 caractères max	F
BilanOptique	Alphanumérique – 4096 caractères	F

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

10.1.1.8 Notification de reprovisionning

Sens d'émission

De l'OI vers l'OC

Principe

Dans le mode OI, la notification de reprovisionning peut être envoyée par l'OI entre le CR CMD et le CRMAD OK pour notifier l'OC que la route optique initialement prévue a été modifiée.
Règles
Le champ « TypeReprov » vaut « CHAUD » ou « FROID ».

Données

Nommage :
- CodeOI_CodeOC_NOTIFREPROV_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
Batiment	Alphanumérique – 60 caractères maximum	O
Escalier	Alphanumérique – 25 caractères maximum	O
Etage	Alphanumérique – 25 caractères maximum	O
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferencePm	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O
ReferencePmTechnique	Alphanumérique – 50 caractères maximum	C
LocalisationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C
ReferencePBO	Alphanumérique - 100 caractères maximum	C si Cr OK
LocalisationPBO	Alphanumérique - 2048 caractères maximum	F

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

TypeProjectionGeographique	Alphanumérique - 10 caractères maximum	F
CoordonneePBOX	Numérique	C
CoordonneePBOY	Numérique	C
HauteurPBO	Alphanumérique - 10 caractères maximum	F
TypeMaterielPBO	Alphanumérique - 100 caractères maximum	F
TypePBO	Alphanumérique - 30 caractères maximum	F
ConditionsSyndic	Alphanumérique - 100 caractères maximum	F
TypeRaccoPBPTO	Alphanumérique - 1024 caractères maximum	F
AutresInfosPBOPTO	Alphanumérique - 4096 caractères maximum	F
CodeAccesImmeuble	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ContactsImmeuble	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
PMaccessible	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

InfoObtentionCle	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
CodeAccesSousSol	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
CodeLocalPM	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
AutresInformations	Alphanumérique 2048 caractères max	C si tous les autres sont vides
ContactsSyndic	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
OC 1	Code OC – 256 caractères maximum	O
NomModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
PositionModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferenceCableModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationTubeModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationFibreModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferenceCablePBO N°1	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F
InformationTubePBO N°1	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O
InformationFibrePBO N°1	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O
ConnecteurPriseNumero N°1	Numérique	O
ConnecteurPriseCouleur N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
OC 2	Code OC – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
NomModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
PositionModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
ReferenceCableModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationTubeModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationFibreModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferenceCablePBO N°2	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F
InformationTubePBO N°2	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

InformationFibrePBO N°2	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseNumero N°2	Numérique	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseCouleur N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
OC 3	Code OC – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
NomModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
PositionModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
ReferenceCableModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationTubeModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationFibreModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferenceCablePBO N°3	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F
InformationTubePBO N°3	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
InformationFibrePBO N°3	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseNumero N°3	Numérique	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseCouleur N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
OC 4	Code OC – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
NomModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
PositionModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
ReferenceCableModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationTubeModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationFibreModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferenceCablePBO N°4	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F
InformationTubePBO N°4	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
InformationFibrePBO N°4	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseNumero N°4	Numérique	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseCouleur N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
TypeReprov	"CHAUD" / "FROID"	O
NumeroDecharge	Alphanumérique – 50 caractères maximum	C si "CHAUD"
DateNotifReprov	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
CommentaireReprov	Alphanumérique – 512 caractères max	F
Reserve1	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve2	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve3	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve4	Alphanumérique – 70 caractères max	F

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Reserve5	Alphanumérique – 70 caractères max	F
RaccordementLong	Alphanumérique – 70 caractères max	F 2 valeurs : O,N
Reserve7	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve8	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve9	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve10	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve11	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve12	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve13	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve14	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve15	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve16	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve17	Alphanumérique – 70 caractères max	F

10.1.1.9 CR de MAD Ligne

Sens d'émission

De l'OI vers l'OC

Principe

Il est utilisé par l'OI pour achever l'instruction de la commande d'accès, et signifier la mise à disposition de la ligne FttH à l'OC demandeur, confirmant la continuité optique de bout en bout entre le PM et la PTO considérée.

Règles

Une fois le CR MAD de la ligne envoyé à l'OC, l'OI est en mesure de facturer les frais de mise en service, les frais de fourniture de route optique, la contrepartie du droit d'usage octroyé ainsi que la prestation de raccordement du client final et ce conformément aux conditions tarifaires en vigueur.

Dans le cas d'un CRMAD KO hors responsabilité de l'OI, les frais de mise en service, les frais de fourniture de route optique et la prestation de raccordement final restent acquis à l'OI.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Liste des cas de CRMAD KO hors responsabilité l'OI :

Libellé Echec	commentaire	Responsabilité	Code Erreur renseignée dans le fichier CRMAD	Commentaire renseigne dans le CRMAD
Client absent		OC	FCLI07	CRMAD KO. Commande terminée.
Non habilité		OC	FAUT01	Echec de l'intervention. Commande terminée
Refus apparent		OC	FCLI05	Refus travaux client. Refus pose en apparent. Commande terminée.
Refus contrat		OC	FCLI04	Refus client. Commande terminée.
Refus RDV		OC	FCLI04	Refus client. Refus du RDV. Commande terminée.
Défaut jarretière abonné	A utiliser pour le défaut de position OC au PM	OC	FAUT01	Autre motif. Défaut information de position OC au PM Commande terminée.
Préparation travaux client	Cas de travaux client nécessaire avant la pose de la pto	OC	FAUT01	Travaux client pré-requis. Commande terminée

Données

Nommage :
- CodeOI_CodeOC_CRMADL_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferencePm	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O
EtatMadligne	"OK" ou "KO"	O
MotifKoCRMADLigne	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si KO
DateRaccordementPrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
PrisePosee	4 valeurs : O, E, N, R	O
CommentaireCRMad	Alphanumérique – 512 caractères max	F
TypePBO	Alphanumérique – 30 caractères max	C si KO
TypeRaccoPBPTO	Alphanumérique – 1024 caractères max	C si KO
OffreAccesLivree	Alphanumérique – 20 caractères max	O
Reserve1	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve2	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve3	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve4	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve5	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve6	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve7	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve8	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve9	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve10	Alphanumérique – 70 caractères max	F

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Reserve11	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve12	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve13	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve14	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve15	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve16	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve17	Alphanumérique – 70 caractères max	F

10.1.1.10 Notification de raccordement KO par l'OC

Sens d'émission

De l'OC vers l'OI

Principe

Elle est utilisée pour signifier un problème après la mise à disposition de la ligne par l'OI et avant que l'OC n'ai pu mettre en service son client.

Règles

Elle ne peut arriver de la part de l'OC qu'après la fourniture du CR MAD par l'OI et avant l'envoi du CR MES.

Suite à sa réception, l'OI envoie soit :
- Une notification de reprovisionning à froid et reste en attente d'une MES ou d'une annulation,
- Un CRMAD KO

Données

Nommage :
- CodeOI_CodeOC_NotifRaccKO_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
MotifRaccKO	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
DateQualificationDefaut	Numérique au format HH:MM AAAAMMJJ	O

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

CommentaireRaccKO	Alphanumérique – 512 caractères max	F
BilanOptique	Alphanumérique – 4096 caractères max	F

10.1.1.11 CR MES

Sens d'émission

De l'OC vers l'OI

Principe

Dès l'activation client réalisée, l'OC notifie l'OI de la mise en service du client.

Règles

L'OC doit faire parvenir le CR MES à l'OI dans un délai maximum de trois (3) mois suivant l'émission du CR MAD de Ligne.
En l'absence de CR MES passé le délai précité, l'OI considérera la commande de facto annulée et pourra émettre un CR CMD Annulation.

Données

Nommage :
- codeOI_codeOC_CrMESL_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Données	Format	Présence
ReferenceCommandePriseIntern eOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
DateMesLigneFTTH	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
CommentaireMES	Alphanumérique – 512 caractères max	F
DateRaccordementPrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	C (mode OC)
PrisePosee	4 valeurs : O, E, N, R	C (mode OC)
BilanOptique	Alphanumérique – 4096 caractères max	F

10.1.1.12 CMD ANNULATION

Sens d'émission

De l'OC vers l'OI

Principe

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Un OC peut annuler une commande d'accès FTTH. Il fait parvenir pour cela une commande d'annulation

Règles

Si la commande d'annulation arrive post mise en service d'un client, elle est alors considérée comme une résiliation de ligne.

Données

Nommage :

- codeOI_codeOC_ANNUL_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
RéférenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
IdRdv	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
DateAnnulation	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
ResponsabiliteAnnulationCommandePr ise	"OI" / "OC"	O
Commentaire	Alphanumérique – 512 caractères max	F

10.1.1.13 CR CMD ANNULATION

Sens d'émission

De l'OI vers l'OC

Principe

Suite à l'annulation d'une commande, l'OI répond par un CR de commande d'annulation. Il peut être OK ou KO

Règles

En cas d'annulation, « typeOperation » vaut « ANNUL ». Autrement, il vaut « RESIL »
Si le CR d'annulation est KO, l'OI abandonne l'annulation de la commande. Charge à l'OC de renvoyer une autre annulation.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Si le CR de MES d'une ligne ne parvient pas à l'OI dans un délai de 3 mois suivant la fourniture du CR de MAD Ligne, la commande d'accès est considérée abandonnée par l'OC et la ligne peut être réaffectée. l'OI envoie un CR d'annulation pour formaliser la péremption de la commande d'accès de l'OC.

Données

Nommage :

- codeOI_codeOC_CR_ANNUL_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Données	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
IdRdv	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
DateCrCommandeAnnulPrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
EtatCrAnnResCommandePrise	"OK" ou "KO"	O
MotifKoCrAnnResCommandePrise	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si AR KO
TypeOperation	"ANNUL" ou "RESIL"	O

10.1.1.14 Mess_OI_Cmd_Acces

Sens d'émission

De l'OI vers l'OC

Principe

Utiliser pour communiquer une information à l'OC sur sa commande notamment en cas de demande de reprovisioning à Froid

Règles :

Le type message OI sera dans le cas d'un message concernant un reprovisioning à Froid sera INFOREPROVF

Données

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Nommage :

- CodeOI_CodeOC_MESS_OI_CMD_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Données	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
DateMessOICommandeAcces	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
TypeMessOICommandeAcces	Alphanumérique – 13 caractères maximum	O
ContenuMessOICommandeAcces	Alphanumérique – 512 caractères max	O

10.1.2 Mode STOC

10.1.2.1 CMD ACCES

Sens d'émission

De l'OC vers l'OI

Principe

L'OC passe commande à l'OI via une commande d'accès fibre, qui se matérialise par un fichier de une à plusieurs commandes.

Règles

Le champ « TypeCommandeDemande » doit valoir « COFI » dans ce cas.

Si le client de l'OC possède une prise optique déjà construite dans son logement, il est de la responsabilité de l'OC de fournir à l'OI avec exactitude cette référence de PTO et celle-ci uniquement, qui doit impérativement être demandée au client par l'OC.

Le champ « ReferenceCommandePriseInterneOC » doit être unique pour chaque commande de l'OC.

La valeur de « TypeRacco » doit être « STOC » ou « OI ». En cas d'autre valeur, la commande sera rejetée, hormis lors d'une éventuelle période de transition entre le mode OC et le mode STOC. Si la commande d'accès ne nécessite pas la construction du raccordement final (PBOPTO), la prise terminale étant déjà installée, la valeur « STOC » reste attendue, mais l'OI n'envoie pas les flux STOC.

Données

Nommage :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- codeOI_codeOC_CMD_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence	Valeur
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O	Référence de commande propre à l'OC. Cette référence doit être unique pour l'OC et est valable sur toute la vie de la commande. Son format n'est pas normalisé
CommuneImmeuble	Alphanumérique – 50 caractères maximum	F	
CodePostalImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	F	
CodeInseeImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	C	Code Insee de la commune. Il est obligatoire si le CodeAdresseImmeuble et IdentifiantImmeuble sont vides
CodeVoieRivoliImmeuble	Alphanumérique - 4 caractères	C	Code Rivoli de la voie. Il est obligatoire si le CodeAdresseImmeuble et IdentifiantImmeuble sont vides
NumeroVoieImmeuble	Numérique - 10 caractères maximum	F	
ComplementNumeroVoieImmeuble	Valeurs possibles : [A – Z]	F	
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique – 20 caractères maximum	F	
LibelleVoieImmeuble	Alphanumérique – 50 caractères maximum	F	
CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique – 10 caractères	C	Code Hexaclé Obligatoire si CodeInseeImmeuble et IdentifiantImmeuble sont vides
Bâtiment	Alphanumérique – 60 caractères maximum	F	Si absence info : "_NA_"
Escalier	Alphanumérique – 25 caractères maximum	F	Si absence info : "_NA_"

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Etage	Alphanumérique – 25 caractères maximum	F	Si absence info : "_NA_"
TypeRacco	Alphanumérique – 4 caractères maximum	O	"STOC"
DateInstall	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	F	
NomClient	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
PrenomClient	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ContactClient1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ContactClient2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
IdRdv	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ReferencePrestatio nPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O	Référence commerciale fournie par l'OI lors de la mise à disposition du PM. A la différence de la référence PM qui est une référence commune à tous les opérateurs, la ReferencePrestationPM est commerciale et peut être propre à chaque OC
ReferencePm	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O	Référence du PM Réglementaire communiquée dans le CR MAD PM
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F	Référence de la prise PTO, unique pour toute la France. Le format de cette référence est normalisé par l'ARCEP.
PriseExistante	Alphanumérique – 1 caractère	O	Champ permettant à l'OC de préciser dans sa commande si la commande concerne un logement dans lequel une prise PTO est déjà physiquement posée ou non. O=oui, N=Non

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

TypeCommandeDemande	Alphanumérique – 4 caractères	O	"COFI"
DateCommandePrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O	Date d'envoi de la commande d'accès
CommentaireCmdAcces	Alphanumérique – 512 caractères maximum	F	
Info Cmd Accès 1	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	
Info Cmd Accès 2	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	
Info Cmd Accès 3	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	
Info Cmd Accès 4	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	
Info Cmd Accès 5	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	
Info Cmd Accès 6 Utilisé pour commander la GTR	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	Valeur de GTR autorisé : GTR_10H
Info Cmd Accès 7	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	
Info Cmd Accès 8	Alphanumérique – 64 caractères max (A confirmer)	F	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

IdentifiantImmeubl e	Alphanumérique - 30 caractères maximum	C	Identifiant de l'adresse publiée (pavillon ou immeuble) est propre au référentiel d'adresse de l'opérateur d'immeuble. Cet identifiant est communiqué par l'OI dans l'IPE. Au moins un des modes d'identification d'adresse suivants doit être présent dans la commande : - IdentifiantImmeuble - CodeAdresseImmeuble si présent dans l'IPE de l'OI - Quadruplet CodeVoieRivoliImmeuble, CodeInseeImmeuble, NumeroVoieImmeuble et, le cas échéant, ComplementNumeroVoieImmeuble si présent dans l'IPE de l'OI Obligatoire si les autres modes d'identification d'adresse sont vides.
OffreAccesComma ndee	Alphanumérique - 20 caractères maximum	O	"ACCES_FTTH"

Règle sur les identifiants d'adresse

Lorsque plusieurs identifiants d'adresse sont présents sur la commande, ils seront considérées avec l'ordre de priorité suivant :

- IdentifiantImmeuble
- CodeAdresseImmeuble
- Quadruplet CodeVoieRivoliImmeuble, CodeInseeImmeuble, NumeroVoieImmeuble et, le cas échéant, ComplementNumeroVoieImmeuble

Le traitement de la commande se fera à partir du premier identifiant trouvé par ordre de priorité dans le référentiel de l'OI.

10.1.2.2 AR CMD ACCES

Sens d'émission

De l'OI vers l'OC

Principe

l'OI accuse réception de la réception et de l'intégrité de la commande.

L'AR peut être :

- KO, en cas d'erreur de type syntaxique, de format, ou autre. La commande est alors terminée. Charge à l'OC de la relancer par une nouvelle instance de commande.
- OK, en cas de réception et prise en compte confirmée de la commande.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Données

Nommage :
- codeOI_codeOC_ARCMD_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Données	Format	Présence
ReferenceCommandePriseIntern eOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
EtatArCommandePrise	"OK" ou "KO"	O
DateArCommandePrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
MotifKoArCommandePrise	Alphanumérique – 100 caractères max	C si EtatArCommandePrise = "KO"

10.1.2.3 CR CMD ACCES

Sens d'émission

De l'OI vers l'OC

Principe

l'OI répond à la demande par un CR de commande d'accès.

La réponse peut être de deux types :

- soit l'OI répond négativement, auquel cas le champ « etatCRCommandePrise » vaut « KO ». Un motif est renseigné dans le champ « motifKOCRCommandePrise ». La commande est alors terminée. Charge à l'OC de la relancer par une nouvelle instance de commande
- soit l'OI répond positivement. Dans ce cas, une à plusieurs routes optiques verticales sont fournies à l'OC, suivant que l'immeuble soit mono-fibré ou multi-fibré.

Si le CR de CMD émis par l'OI mentionne au moins une fois « HOTLINE » dans les champs relatifs à la route optique, alors l'OC doit obligatoirement utiliser le webservice E-MUTATION[1], en cas d'indisponibilité de ce dernier l'OC doit impérativement passer un appel à la Hotline de l'OI.

D'autre part, si l'OC découvre in situ qu'une prise est déjà posée chez son client, contrairement au déclaratif figurant dans la commande d'accès, il doit obligatoirement utiliser le webservice E-MUTATION, en cas d'indisponibilité de ce dernier l'OC doit impérativement appeler la Hotline l'OI pour un reprovisionning.

[1] dont la description fonctionnelle figure en annexe 10 Bis

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

A l'inverse, si l'OC constate qu'aucune prise n'a jamais été posée chez le client, contrairement au déclaratif figurant dans la commande d'accès, et afin d'éviter une autre intervention, l'OC construira le raccordement du Local FTTH et utilisera E-MUTATION ; en cas d'indisponibilité de ce dernier l'OC doit impérativement appeler la Hotline l'OI.

Dans ce dernier cas, une commande STOC sera émise vers l'OC en complément, pour régularisation.

Données

Nommage :
- codeOI_codeOC_CRCMD_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence	Remarques / commentaires
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O	Référence de commande propre à l'OC. Cette référence doit être unique pour l'OC et est valable sur toute la vie de la commande. Son format n'est pas normalisé
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	C si Cr OK	Ce champ contient le numéro de la PTO tel que fourni par l'OC dans sa commande, ou dans le cas d'un CR de commande sans route optique fournie, la valeur 'HOTLINE'
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O	Référence commerciale du service d'accès propre à l'OI. Cette référence est valable tout au long de la vie du service, jusqu'à sa résiliation. Son format est non normalisé.
EtatCrCommandePrise	"OK" ou "KO"	O	
MotifKoCrCommandePrise	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si EtatCrCommandePrise = "KO"	Code erreur (Cf onglet Codification-type KO)
DateCrCommandePrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O	Date d'envoi du Cr
Commentaire	Alphanumérique – 512 caractères max	F	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O	Référence commerciale fournie par l'OI lors de la mise à disposition du PM. A la différence de la référence PM qui est une référence commune à tous les opérateurs, la ReferencePrestationPM est commerciale et peut être propre à chaque OC
ReferencePm	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O	Référence du PM Réglementaire communiquée dans le CR MAD PM
ReferencePmTechnique	Alphanumérique – 50 caractères maximum	C	Conditionné par la présence de plusieurs PM Techniques (renseigné dans le cas d'un regroupement de PM Techniques sous une même référence de PM Réglementaire)
LocalisationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C	
TypeCommandeRetenu	"NA", "LOCA" ou "COFI"	O	l'OI renvoie NA dans ses commandes d'accès
ReferencePBO	Alphanumérique - 100 caractères maximum	C si Cr OK	
LocalisationPBO	Alphanumérique - 2048 caractères maximum	F	
TypeProjectionGeographique	Alphanumérique - 10 caractères maximum	F	LAMB2E
CoordonneePBOX	Numérique	C	Obligatoire si TypeProjection est renseigné et vide sinon

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

CoordonneePBOY	Numérique	C	Obligatoire si TypeProjection est renseigné et vide sinon
HauteurPBO	Alphanumérique - 10 caractères maximum	F	
TypeMaterielPBO	Alphanumérique - 100 caractères maximum	F	
TypePBO	Alphanumérique - 30 caractères maximum	F	COLONNE MONTANTE, CHAMBRE, POTEAU, FACADE, AUTRE
ConditionsSyndic	Alphanumérique - 100 caractères maximum	F	
TypeRaccoPBPTO	Alphanumérique - 1024 caractères maximum	F	AERIEN, SOUTERRAIN, AUTRE, COLONNE MONTANTE FACADE
AutresInfosPBOPTO	Alphanumérique - 4096 caractères maximum	F	
CodeAccesImmeuble	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ContactsImmeuble	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
PMaccessible	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InfoObtentionCle	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

CodeAccesSousSol	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
CodeLocalPM	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	

AutresInformations	Alphanumérique 2048 caractères max	C si tous les autres sont vides	
ContactsSyndic	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
OC 1	Code OC – 256 caractères maximum	C si Cr OK et si OC présent à Date	
NomModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
PositionModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ReferenceCableModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationTubeModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationFibreModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ReferenceCablePBO N°1	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F	
InformationTubePBO N°1	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si Cr OK	
InformationFibrePBO N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ConnecteurPriseNumero N°1	Numérique	C si Cr OK	
ConnecteurPriseCouleur N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
OC 2	Code OC– 256 caractères maximum	C si Cr OK et si OC présent à Date	
NomModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
PositionModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ReferenceCableModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

InformationTubeModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationFibreModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ReferenceCablePBO N°2	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F	
InformationTubePBO N°2	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si Cr OK	
InformationFibrePBO N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ConnecteurPriseNumero N°2	Numérique	C si Cr OK	
ConnecteurPriseCouleur N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
OC 3	Code OC– 256 caractères maximum	C si Cr OK et si OC présent à Date	
NomModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
PositionModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ReferenceCableModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationTubeModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationFibreModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ReferencePBO N°3	Alphanumérique – 100 caractères maximum	C si Cr OK	
InformationTubePBO N°3	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si Cr OK	
InformationFibrePBO N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ConnecteurPriseNumero N°3	Numérique	C si Cr OK	
ConnecteurPriseCouleur N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
OC 4	Code OC– 256 caractères maximum	C si Cr OK et si OC présent à Date	
NomModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
PositionModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ReferenceCableModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationTubeModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
InformationFibreModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
ReferenceCablePBO N°4	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F	
InformationTubePBO N°4	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si Cr OK	
InformationFibrePBO N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si Cr OK	
ConnecteurPriseNumero N°4	Numérique	C si Cr OK	
ConnecteurPriseCouleur N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	
Reserve1	Alphanumérique – 70 caractères max	F	Non utilisé
Reserve2 Utilisation du champ « Reserve2 » pour le rappel de la GTR Si commandée	Alphanumérique – 70 caractères max	F	GTR_10H

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Reserve3	Alphanumérique – 70 caractères max	F	
Reserve4	Alphanumérique – 70 caractères max	F	
Reserve5	Alphanumérique – 70 caractères max	F	
RaccordementLong	Alphanumérique – 70 caractères max	F	2 valeurs : O,N

10.1.2.4 CMD STOC

Sens d'émission

De l'OI vers l'OC

Principe

Suite à la fourniture du CR de commande d'accès, et si la construction du raccordement final (PBO-PTO) est nécessaire, alors l'OI envoie une commande de sous-traitance. Elle se matérialise par la CMD STOC.

Elle précise la référence liée à l'acte de prestation.

Règles

La nécessite de construction d'un câblage palier (ou raccordement final) se manifeste par les valeurs, dans la commande d'accès, des champs « PrisePosee » à « N » et « ReferencePrise » à « vide ».
Suite à la CMD STOC, l'OI est en attente d'un CR STOC, ou d'un appel de sa Hotline pour reprovisionning.

Données

Nommage
- CodeOI_CodeOC_CMDSTOC_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
CommuneImmeuble	Alphanumérique – 50 caractères maximum	F
CodePostalImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	F
CodeInseeImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	O
CodeVoieRivoliImmeuble	Alphanumérique - 4 caractères	O
NumeroVoieImmeuble	Numérique - 10 caractères maximum	F

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ComplementNumeroVoieImmeuble	Valeurs possibles : [A – Z]	F
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique – 20 caractères maximum	F
LibelleVoieImmeuble	Alphanumérique – 50 caractères maximum	F
CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique – 10 caractères maximum	F
Bâtiment	Alphanumérique – 60 caractères maximum	F
Escalier	Alphanumérique – 25 caractères maximum	F
Etage	Alphanumérique – 25 caractères maximum	F
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferenceCommandeSousTraitantOI	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O

10.1.2.5 CR STOC

Sens d'émission

De l'OC vers l'OI

Principe

Dès la réalisation du raccordement final, l'OC transmet un CR STOC.

Règles

Si le raccordement se conclue positivement, le CR STOC est OK. l'OI transmet alors le CR MAD Ligne.

Si le raccordement ne peut être réalisé (KO), l'OC doit le notifier à l'OI en précisant la cause (cf. tableau ci-dessous).

Si la cause relève de l'OC, l'OI clôt la commande par un CR MAD KO.

Si la cause relève de l'OI, l'OI enverra, après notification du KO, une notification de reprovisionning à froid puis une nouvelle commande STOC.

Si, sur le terrain, l'OC constate qu'une prise est en fait existante alors que la commande a été traitée comme une construction de prise, alors l'OC doit obligatoirement contacter la Hotline de l'OI.

Le CR STOC résultant doit être OK mais avec le champ « PrisePosee » renseigné avec « Non ».
Si un reprovisionning a eu lieu, le champ « NotificationReprovisioningHL » doit valoir « Oui » et « NumeroDecharge » doit être valorisé par le code envoyé dans la notification de reprovisionning.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

FLUX	ETAT	PRISE POSEE	RESULTATS		COMMENTAIRES
CR STOC	*OK*	*O*	*CR MAD OK*	*attente / MES ANNUL*	*Cas nominal*
CR STOC	*OK*	*E*	*CR MAD OK*	*attente / MES ANNUL*	*Constat prise en fait posée, l'OC doit appeler la Hotline l'OI OI pour notif repro préalable au CR STOC* -
CR STOC	*OK*	*R*	*CR MAD OK*	*attente / MES ANNUL*	*Le technicien a trouvé une prise chez le client mais a dû la remettre en état.*
CR STOC	*KO*	*N*	*NOTIF REPROV* *CMD STOC*	*attente CR STOC*	
CR STOC	*KO*	*O*	*NOTIF REPROV* *CR MAD OK*	*attente MES/ANNUL*	*Le technicien a posé la route optique mais elle est inutilisable*
CR STOC	*KO*	*E*	*NOTIF REPROV* *CR MAD OK*	*attente MES/ANNUL*	*Le technicien constate la présence d'une prise dans le logement du client mais la route optique est inutilisable*
CR STOC	*KO*	*R*	*NOTIF REPROV* *CR MAD OK*	*attente MES/ANNUL*	*Le technicien a trouvé une prise chez le client et a dû la remettre en état. La route optique s'avère inutilisable.*

Données

Nommage :

- codeOI_codeOC_CRSTOC_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneO C	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ReferenceCommandeSousTraitantOI	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
CrRaccordementPrise	"OK" ou "KO"	O
MotifKoCrRaccordementPrise	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si KO
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	C si OK
DateRaccordementPrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	C si OK
PrisePosee	O, E, N, R	C si CrRaccordementPrise = "OK"
BilanOptique	Alphanumérique – 4096 caractères	F
Commentaire	Alphanumérique – 512 caractères max	F
NotificationReprovisioningHL	"Oui" ou "Non"	C si CrRaccordementPrise ="OK"
NumeroDecharge	Alphanumérique – 50 caractères maximum	C NotificationReprovisionin g ="Oui"
Reserve1	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve2	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve3	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve4	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve5	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve6	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve7	Alphanumérique – 70 caractères max	F

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Reserve8	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve9	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve10	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve11	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve12	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve13	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve14	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve15	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve16	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve17	Alphanumérique – 70 caractères max	F

10.1.2.6 CRI Asynchrone

Sens d'émission

De l'OC vers l'OI

Principe

Dans le cadre d'une commande de route optique, le technicien de l'OC intervient chez le client final sur le réseau de l'OI, et prend un certain nombre de photos dans le cadre de cette intervention. L'objectif étant la mise à disposition de photos (constitutives d'un compte-rendu d'intervention ou « CRI ») par l'opérateur commercial de manière asynchrone à l'opérateur d'infrastructure.

Lorsque la prise est déjà construite, l'intervention de brassage du technicien de l'OC au PM nécessite également l'envoie un CRI (hors commande STOC).

Les photos délivrées par l'OC pourront servir au diagnostic d'éventuelle(s) malfaçon(s) par l'OI.

Règles

La durée de mise à disposition et de conservation de chaque CRI par l'OC est de 12 mois.

Les CRI seront stockés par l'OC et mis à disposition de l'OI sur un serveur Cloud FTP selon les modalités pratiques définies entre les parties.

Le process de délivrance du CRI ne bouleverse ni l'intervention du technicien de l'OC ni le respect du protocole accès 1.4.

L'OC s'engage expressément à délivrer le CRI dans un délai maximum de 72 heures suivant l'intervention de brassage / raccordement de chaque client final.

10.1.2.6.1 Généralités sur l'API

Liste des méthodes de l'API

L'API CRI asynchrone comprend les 2 méthodes suivantes :

La méthode Get Photo's Metadata permet de sélectionner l'une des trois opérations de requête :
getPhotosByAccess : pour requêter par référence de prestation prise (RefPrestationPrise)
getPhotosByOrder : pour requêter par commande (ReferenceCommandePriseInterneOC)
getPhotosByIntervention : pour requêter par intervention (ReferenceCommandeSousTraitantOI)

La méthode Get Photo dispose d'une seule opération de requête :
getPhoto : pour requêter sur un ID photo récupéré précédemment dans la méthode Get Photo's Metadata

Les opérations de requête getPhotosByAccess et getPhotosByOrder renvoient toutes les photos de toutes les interventions réalisées pour la prestation prise ou la commande indiquée. Il se peut en effet que plusieurs interventions aient lieu avec un retour KO avant qu'une dernière intervention renvoie un retour OK. Il est également possible qu'une commande ne puisse aboutir alors même que des interventions ont eu lieu en mode STOC sur l'infrastructure.

L'opération de requête getPhotosByIntervention ne renvoie que les photos de(des) intervention(s) réalisée(s) pour la commande STOC indiquée.

10.1.2.6.2 Architecture

Le tableau suivant montre les couches techniques intervenant dans l'interface des services FTTH :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

SERVEUR
API REST format d'échange JSON
http
SSL
TCP/IP

Le SWAGGER de l'API est conforme à l'Interop'Fibre et téléchargeable depuis le site Interop'Fibre.

10.1.2.6.3 Protocoles et sécurité

L'API CRI ASYNCHRONE est un Web Service de type API utilisant « REST » et HTTPS (HTTP et SSL) comme protocoles applicatifs.

Le traitement de la sécurité des échanges est défini par les échanges bilatéraux entre l'OC et l'OI.

10.1.2.6.4 Description des méthodes

Méthode getPhotosByAccess

Requête

getPhotosByAccess			
IDENTIFIANT	DESCRIPTION	TYPE	OPTIONNEL
id	ReferencePrestationPrise	String	
Authorization	Crédentiel fourni par l'OC pour autoriser l'OI appelant (token)	String	√
X-Request-Id	Identifiant unique de la requête (UUID)	String (36)	
X-Client-Id	Identifiant InterOp de l'OI	String (4)	

Réponse

Une liste d'enregistrements dont chaque élément a la structure suivante :

getPhotosByAccess			
IDENTIFIANT	DESCRIPTION	TYPE	OPTIONNEL
id	Identifiant de la photo (UUID)	String	
name	Nom de la photo	String	√
date	Date de prise de la photo	String (date-time)	√
title	Titre de la photo	String	√
description	Description	String	√
type	type	String (enum) Valeur parmi les suivantes : PTO, PBO_AVANT, PBO_APRES, PM_AVANT, PM_APRES, PT_PENETRATION_LGT, AERIEN_CABLE_TRAVERSE (photo de la traverse), AERIEN_CABLE_POTEAU (photo du poteau)	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

getPhotosByAccess			
IDENTIFIANT	DESCRIPTION	TYPE	OPTIONNEL
mimeType	format mime	String (enum) Valeur parmi les suivantes : image/jpeg, image/png	
width	Largeur de la photo en pixels	integer	√
height	Hauteur de la photo en pixels	integer	√
size	Taille de la photo en octets		√
geoPositionCoords	Coordonnées géographiques	Objet	√

10.1.2.6.5 Méthode getPhotosByOrder

Requête

getPhotosByOrder			
IDENTIFIANT	DESCRIPTION	TYPE	OPTIONNEL
internalReference	ReferenceCommandePriseInterneOC	String	
Authorization	Crédentiel fourni par l'OC pour autoriser l'OI appelant (token)	String	√
X-Request-Id	Identifiant unique de la requête (UUID)	String (36)	
X-Client-Id	Identifiant InterOp de l'OI	String (4)	

Réponse

Même structure que la réponse de getPhotosByAccess.

10.1.2.6.6 Méthode getPhotosByIntervention

Requête

getPhotosByIntervention			
IDENTIFIANT	DESCRIPTION	TYPE	OPTIONNEL
id	ReferenceCommandeSousTraitantOI	String	
Authorization	Crédentiel fourni par l'OC pour autoriser l'OI appelant (token)	String	√
X-Request-Id	Identifiant unique de la requête (UUID)	String (36)	
X-Client-Id	Identifiant InterOp de l'OI	String (4)	

Réponse

Même structure que la réponse de getPhotosByAccess.

10.1.2.6.7 Méthode Get Photo

Requête

Get Photo			
IDENTIFIANT	DESCRIPTION	TYPE	OPTIONNEL
id	Identifiant de la photo (UUID)	String	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Get Photo			
IDENTIFIANT	DESCRIPTION	TYPE	OPTIONNEL
Authorization	Crédentiel fourni par l'OC pour autoriser l'OI appelant (token)	String	√
X-Request-Id	Identifiant unique de la requête (UUID)	String (36)	
X-Client-Id	Identifiant InterOp de l'OI	String (4)	

Réponse (réception de la photo)

Get Photo			
IDENTIFIANT	DESCRIPTION	TYPE	OPTIONNEL
	Photo	String (binaire)	

10.1.2.6.8 Description des objets de type complexe

GeoPositionCoords

Les valeurs attendues sont les valeurs remontées du terrain.

IDENTIFIANT	DESCRIPTION	TYPE	OPTIONNEL
latitude	Coordonnée y	Number double	
longitude	Coordonnée x	Number double	
projection	Système de projection (Lambert, etc…)	String	

10.1.2.6.9 Liste des retours

Retour http pour les méthodes de récupérations des métas

CODE D'ERREUR	DESCRIPTION
200	Requête OK
202	Requête OK mais photo non disponible
204	Requête OK mais photo non disponible (définitif)
400	Requête KO – Erreur dans la requête
401	Requête KO – Non autorisé
403	Requête KO – Droit insuffisant
404	Requête KO – Ressource non trouvée
500	Requête OK / KO – Erreur interne du serveur

Retour http pour les méthodes de récupérations des photos

CODE D'ERREUR	DESCRIPTION
200	Requête OK
400	Requête KO – Erreur dans la requête
401	Requête KO – Non autorisé
403	Requête KO – Droit insuffisant
404	Requête KO – Ressource non trouvée
500	Requête OK / KO – Erreur interne du serveur

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

10.1.2.6.10 Types de photos attendus

Le format de fichier attendu relatif aux photos est le .jpeg ou .jpg de taille maximum 5 Mo par image. Chaque prise de vue doit être datée.

Selon les actions réalisées lors de l'intervention, les types de photos suivants doivent être fournis :

ACTION	TYPE DE PHOTO							
	PTO	PBO_AVANT	PBO_APRES	PM_AVANT	PM_APRES	PT_PENETRATION_LGT	AERIEN_CABLE_TRAVERSE	AERIEN_CABLE_POTEAU
Pose de PTO	√							
Câblage PBO		√	√					
Câblage PM				√	√			
Pénétration du câble dans le mur du logement						√		
Pose de traverse sur appui aérien (par appui concerné)							√	
Câblage sur appui aérien (par appui concerné)								√

Il peut y avoir plusieurs photos de même nature en fonction des actions réalisées sur le terrain (notamment si plusieurs appuis sont concernés).

10.1.2.6.11 Cadrage des photos

Afin que les clichés pris soient utiles à l'OI, le Groupe Interop'fibre impose le respect des consignes suivantes en fonction du type de photo :

TYPE DE PHOTO	CONSIGNES
PTO	Cliché de la PTO, présentant de façon lisible et claire la référence de la PTO
PBO_AVANT	Cliché du PB ouvert grand angle avant câblage ; doit montrer tout le PBO
PBO_APRES	Cliché du PB ouvert grand angle après câblage (pris du même endroit que pour le cliché PBO_AVANT)
PM_AVANT	Cliché du PM ouvert grand angle avant câblage ; doit montrer tout le PM
PM_APRES	Cliché du PM ouvert grand angle après câblage (pris du même endroit que pour le cliché PM_AVANT)
PT_PENETRATION_LGT	Cliché du lieu d'entrée de la fibre optique (à l'extérieur du logement)
AERIEN_CABLE_TRAVERSE	Cliché de la traverse posée
AERIEN_CABLE_POTEAU	Cliché du poteau après CCF

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

10.1.2.7 Notification de reprovisionning

Sens d'émission

De l'OI vers l'OC

Principe

Elle est utilisée de deux manières : soit à chaud, lors du raccordement, soit à froid, post raccordement. A chaud, elle est envoyée par l'OI entre l'envoi de la CMD STOC et la réception du CR STOC, suite à l'utilisation de l'outil E-MUTATION si l'opération sur le terrain nécessite une mise à jour du chemin optique.

Le Service E-Mutation, proposé en mode intégré par Web Services, a pour objet la mutation de fibre d'une Ligne FTTH affectée par l'OI à l'OC lors d'une commande de Ligne FTTH, lorsque la fibre initialement fournie par l'OI est hors service ou occupée.

En accédant au Service e-Mutation Fibre FTTH, l'OC consulte les informations relatives à la disponibilité des fibres sur le Point de Branchement associé à la Ligne FTTH concernée.

Il peut alors :

• Obtenir une route optique différente de celle fournie à la commande ou celle existante, et effectuer la mise à jour du référentiel technique de l'OI,

• Obtenir un N° de décharge permettant de justifier et tracer ce changement de route optique.

L'objectif est de rendre le technicien plus autonome sur le terrain et de permettre au technicien de finaliser avec succès le raccordement du client.

En cas de difficultés ou d'indisponibilité du webservice E-MUTATION, la mutation via appel hotline sera nécessaire.

L'OC devra développer une application de mutation exploitant le WebService E-MUTATION proposé par l'OI.

Les Informations fournies par E-Mutation sont représentatives de l'état des données contenues dans le Système d'Information d'l'OI à leur date d'extraction.

l'OI met à disposition l'outil E-MUTATION dont les fonctionnalités sont décrites dans l'Annexe 10 bis.

A froid, la Notification de reprovisionning est envoyée post CR STOC KO cause OI, ou post notification de raccordement KO.

Règles

Si à chaud, le champ « TypeReprov » vaut « CHAUD ».
Si à froid, il vaut « FROID ».

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Si aucune CMD STOC n'est en cours, l'émission d'une notification de reprovisionning sera systématiquement suivie de l'émission d'un CR MAD, qu'un CR MAD ait déjà été émis ou non.

Données

Nommage :
- CodeOI_CodeOC_NOTIFREPROV_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
Batiment	Alphanumérique – 60 caractères maximum	O
Escalier	Alphanumérique – 25 caractères maximum	O
Etage	Alphanumérique – 25 caractères maximum	O
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferencePm	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O
ReferencePmTechnique	Alphanumérique – 50 caractères maximum	C
LocalisationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C
ReferencePBO	Alphanumérique - 100 caractères maximum	C si Cr OK
LocalisationPBO	Alphanumérique - 2048 caractères maximum	F
TypeProjectionGeographique	Alphanumérique - 10 caractères maximum	F
CoordonneePBOX	Numérique	C
CoordonneePBOY	Numérique	C
HauteurPBO	Alphanumérique - 10 caractères maximum	F

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

TypeMaterielPBO	Alphanumérique - 100 caractères maximum	F
TypePBO	Alphanumérique - 30 caractères maximum	F
ConditionsSyndic	Alphanumérique - 100 caractères maximum	F
TypeRaccoPBPTO	Alphanumérique - 1024 caractères maximum	F
AutresInfosPBOPTO	Alphanumérique - 4096 caractères maximum	F
CodeAccesImmeuble	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ContactsImmeuble	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
PMaccessible	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InfoObtentionCle	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
CodeAccesSousSol	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
CodeLocalPM	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

AutresInformations	Alphanumérique 2048 caractères max	C si tous les autres sont vides
ContactsSyndic	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
OC 1	Code OC – 256 caractères maximum	O
NomModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
PositionModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferenceCableModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationTubeModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationFibreModulePm N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferenceCablePBO N°1	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F
InformationTubePBO N°1	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O
InformationFibrePBO N°1	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O
ConnecteurPriseNumero N°1	Numérique	O
ConnecteurPriseCouleur N°1	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
OC 2	Code OC – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
NomModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
PositionModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
ReferenceCableModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationTubeModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationFibreModulePm N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferenceCablePBO N°2	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F
InformationTubePBO N°2	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
InformationFibrePBO N°2	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseNumero N°2	Numérique	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseCouleur N°2	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
OC 3	Code OC – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
NomModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
PositionModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
ReferenceCableModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

InformationTubeModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationFibreModulePm N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferenceCablePBO N°3	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F
InformationTubePBO N°3	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
InformationFibrePBO N°3	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseNumero N°3	Numérique	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseCouleur N°3	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
OC 4	Code OC – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
NomModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
PositionModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si OC présent à Date
ReferenceCableModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationTubeModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
InformationFibreModulePm N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferenceCablePBO N°4	Alphanumérique – 100 caractères maximum	F
InformationTubePBO N°4	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
InformationFibrePBO N°4	Alphanumérique – 20 caractères maximum	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseNumero N°4	Numérique	C si OC présent à Date
ConnecteurPriseCouleur N°4	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
TypeReprov	"CHAUD" / "FROID"	O
NumeroDecharge	Alphanumérique – 50 caractères maximum	C si "CHAUD"
DateNotifReprov	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
CommentaireReprov	Alphanumérique – 512 caractères max	F
Reserve1	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve2	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve3	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve4	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve5	Alphanumérique – 70 caractères max	F
RaccordementLong	Alphanumérique – 70 caractères max	F 2 valeurs : O,N
Reserve7	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve8	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve9	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve10	Alphanumérique – 70 caractères max	F

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Reserve11	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve12	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve13	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve14	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve15	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve16	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve17	Alphanumérique – 70 caractères max	F

10.1.2.8 CR de MAD Ligne

Sens d'émission

De l'OI vers l'OC

Principe

Il est utilisé par l'OI pour achever l'instruction de la commande d'accès, et signifier la mise à disposition de la ligne FttH à l'OC demandeur, confirmant la continuité optique de bout en bout entre le PM et la PTO considérée.

Règles

Dans le cas d'une commande d'accès sans prise à poser (« PriseExistante » à « O » et « ReferencePrise » valorisée), le CR MAD est envoyé directement après le CR CMD. Il n'y a pas de flux STOC dans ce cas.

Une fois le CR MAD de la ligne envoyé à l'OC, l'OI est en mesure de facturer les frais de mise en service, les frais de fourniture de route optique ainsi que la contrepartie du droit d'usage octroyé, et ce conformément aux conditions tarifaires en vigueur.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4.1.5 ci-dessus, en cas d'émission par l'OC d'un CR STOC KO dont la cause ne relève pas de l'OI, sa commande d'accès est formellement clôturée par l'émission d'un CR MAD KO par l'OI. Dans ce cas, l'OC doit renouveler entièrement son processus de commande pour accéder à la ligne.

Données

Nommage :
- CodeOI_CodeOC_CRMADL_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Donnée	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferencePm	Alphanumérique – 20 caractères maximum	O
EtatMadligne	"OK" ou "KO"	O
MotifKoCRMADLigne	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si KO
DateRaccordementPrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
PrisePosee	O,E,N,R	O
CommentaireCRMad	Alphanumérique – 512 caractères max	F
TypePBO	Alphanumérique – 30 caractères max	C si KO
TypeRaccoPBPTO	Alphanumérique – 1024 caractères max	C si KO
OffreAccesLivree	Alphanumérique – 20 caractères max	O
Reserve1	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve2	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve3	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve4	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve5	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve6	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve7	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve8	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve9	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve10	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve11	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve12	Alphanumérique – 70 caractères max	F

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Reserve13	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve14	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve15	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve16	Alphanumérique – 70 caractères max	F
Reserve17	Alphanumérique – 70 caractères max	F

10.1.2.9 Notification de raccordement KO

Sens d'émission

De l'OC vers l'OI

Principe

Elle est utilisée pour signifier un problème dans la pose de la prise par l'OC

Règles

Elle ne peut arriver de la part de l'OC qu'après la fourniture du CR MAD par l'OI et avant l'envoi du CR MES.

Suite à sa réception, l'OI envoie une notification de reprovisionning à froid et reste en attente d'une MES ou d'une annulation.

Données

Nommage :
- CodeOI_CodeOC_NotifRaccKO_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
MotifRaccKO	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

DateQualificationDefaut	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
CommentaireRaccKO	Alphanumérique – 512 caractères max	F
BilanOptique	Alphanumérique – 4096 caractères max	F

10.1.2.10 CR MES

Sens d'émission

De l'OC vers l'OI *Principe*

Dès l'activation client réalisée, l'OC notifie l'OI de la mise en service du client.

Cette MES intègre également les informations sur la réalisation effective ou non du raccordement palier.

Règles

L'OC doit faire parvenir le CR MES à l'OI dans un délai maximum de trois (3) mois suivant l'émission du CR MAD de Ligne.

En l'absence de CR MES passé le délai précité, l'OI considérera la commande de facto annulée et pourra émettre un CR CMD Annulation.

Données

Nommage :
- codeOI_codeOC_CrMESL_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Données	Format	Pr
ReferenceCommandePriseIntern eOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPm	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
DateMesLigneFTTH	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
CommentaireMES	Alphanumérique – 512 caractères max	F

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

DateRaccordementPrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	C (mode OC)
PrisePosee	O, E, N, R	C (mode OC)
BilanOptique	Alphanumérique – 4096 caractères max	F

10.1.2.11 CMD ANNULATION

Sens d'émission

De l'OC vers l'OI

Principe

Un OC peut annuler une commande d'accès FTTH. Il fait parvenir pour cela une commande d'annulation.

Règles

Si la commande d'annulation arrive postérieurement à lamise en service du client, elle est alors considérée comme une résiliation de ligne.

Données

Nommage :

- codeOI_codeOC_ANNUL_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Pr
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
IdRdv	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
DateAnnulation	Numérique au format HH:MM AAAAMMJJ	O
ResponsabiliteAnnulationCommandePr ise	"OI" / "OC"	O
Commentaire	Alphanumérique – 512 caractères max	F

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

10.1.2.12 CR CMD ANNULATION

Sens d'émission

De l'OI vers l'OC

Principe

Suite à l'annulation d'une commande, l'OI répond par un CR de commande d'annulation. Il peut être OK ou KO.

Règles

En cas d'annulation, « typeOperation » vaut « ANNUL ». Autrement, il vaut « RESIL ».

Si le CR d'annulation est KO, l'OI abandonne l'annulation de la commande. Charge à l'OC de renvoyer une autre annulation.

Si le CR de MES d'une ligne ne parvient pas à l'OI dans un délai de 3 mois suivant la fourniture du CR de MAD Ligne, la commande d'accès est considérée comme abandonnée par l'OC et la ligne peut être réaffectée. l'OI envoie un CR d'annulation pour formaliser la péremption de la commande d'accès de l'OC.

Données

Nommage :

- codeOI_codeOC_CR_ANNUL_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Données	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
IdRdv	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	F
DateCrCommandeAnnulPrise	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
EtatCrAnnResCommandePrise	"OK" ou "KO"	O
MotifKoCrAnnResCommandePrise	Alphanumérique – 256 caractères maximum	C si AR KO

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

TypeOperation	"ANNUL" ou "RESIL"	O

10.1.2.13 Mess_OI_Cmd_Acces

Sens d'émission

De l'OI vers l'OC

Principe

Utiliser pour communiquer une information à l'OC sur sa commande notamment en cas de demande de reprovisioning à Froid.

Règles :

Le type message OI sera dans le cas d'un message concernant un reprovisioning à Froid sera INFOREPROVF.

Données

Nommage :

- CodeOI_CodeOC_MESS_OI_CMD_ACCES_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Données	Format	Présence
ReferenceCommandePriseInterneOC	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O
DateMessOICommandeAcces	Numérique au format AAAAMMJJ HH:MM	O
TypeMessOICommandeAcces	Alphanumérique – 13 caractères maximum	O
ContenuMessOICommandeAcces	Alphanumérique – 512 caractères max	O

10.1.3 Notif écrasement

Sens d'émission

De l'OI vers l'OC

Principe

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Utilisé par l'OI pour indiquer à l'OC1 qu'il a réaffecté sa ligne d'accès à un autre OC2 (sans toutefois préciser lequel) suite au traitement de la commande d'accès de l'OC2.

Règles :
La nouvelle commande d'un OC2 sur une ligne FTTH partagée et déjà commandée par un OC1 provoque l'envoi à ce dernier d'une notification d'écrasement. Celle-ci vaut résiliation de son accès et lui permet de NE PAS avoir à effectuer la résiliation.

Données

Nommage :

- CodeOI_CodeOC_Ecrasement_V14_aaaammjj_numsequence.csv

Donnée	Format	Présence	Remarques / commentaires
ReferencePrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O	Référence de la prise PTO, unique pour toute la France. Le format de cette référence est normalisé par l'ARCEP
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique – 30 caractères maximum	O	Référence commerciale du service d'accès propre à l'OI. Cette référence est valable tout au long de la vie du service, jusqu'à sa résiliation. Son format est non normalisé.
OperateurEcrase	Alphanumérique – 256 caractères maximum	O	
DateEcrasement	AAAAMMJJ HH:MM	F	
CommentaireEcrasement	Alphanumérique – 256 caractères maximum	F	

10.2 Mode Location

La seule différence par rapport au mode cofinancement, que ce soit en mode OI ou en Mode STOC, est la valeur du champ « TypeCommandeDemande » du flux CMD ACCES qui prend la valeur « LOCA » en lieu et place de la valeur « COFI ».

Pour tous les autres flux, les formats, règles et valeurs sont identiques au mode Cofinancement.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

11 Flux SAV

l'OI applique le protocole SAV dans sa version 3.0

Ce protocole décrit les échanges inter-opérateurs dans le cas de panne(s) unitaire(s) de client(s) nécessitant une intervention de l'opérateur d'immeuble, ainsi que le processus SAV d'expertise contradictoire en cas de contestation du traitement d'une signalisation.

Le descriptif détaillé du protocole SAV 3.0 est publié et disponible sur le site du groupe Interop'Fibre : https://www.interop-fibre.fr/les-protocoles-sav

l'OI attire néanmoins l'attention de l'opérateur commercial sur le fait que la procédure d'annulation d'intervention, prévue dans le protocole, sera opérationnelle ultérieurement, à une date qui sera précisée par courriel.

Cette nouvelle version a été spécialement définie pour une gestion M2M des échanges SAV FTTH.

Les signalisations par email ne sont plus instruites par l'OI, à l'exception de la phase d'instanciation[1] d'un nouvel opérateur.

12Webservice TP/DERCO

Les informations publiées par ce WebService ne concernent que :

- les accès FTTH (du PM à la PTO)

- les TP et DERCO ayant un impact sur le fonctionnement des clients finaux de l'OC.

Les travaux réalisés par les opérateurs d'immeubles sur leurs réseaux seront affichés dans le webservice dès lors qu'il s'agit d'une intervention planifiée, qu'il s'agisse d'une maintenance curative ou proactive :

- Cela concerne tous les cas de maintenance curative, sauf si l'intervention a lieu le jour où l'incident est identifié,
- Un OC sera informé dès lors que l'intervention est susceptible d'impacter ses clients, c'est-à-dire qu'il y a un dérangement client potentiel,
- Un dérangement collectif, s'il n'est pas résolu dans la journée, déclenchera une planification d'intervention et une remontée de l'information dans le webservice. Et ce, dès lors que l'OC a des clients potentiellement impactés par l'intervention, même si le dérangement collectif identifié ne concerne pas les clients de cet OC,
- Les dérangements collectifs seront également affichés dans le webservice lorsqu'il n'y a pas encore d'intervention planifiée ; les dérangements collectifs identifiés par l'Opérateur

[1] durant la période de mise en place opérationnelle des modalités stipulées à la présente annexe, l'OI instruira provisoirement les signalisations par email et selon le format du protocole SAV 1.0.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

d'Immeuble peuvent ne pas être avérés, donc certains dérangements collectifs pourront être clos sans faire l'objet de travaux.

Les informations sont affichées à tous les OC ayant reçu une MAD du PM, qu'ils soient adductés ou non.

12.1 Généralités

12.1.1 Maille et données restituées

Le webservice contient une balise par référence. Si plusieurs PM sont impactés, ils feront l'objet d'une référence par PM. La maille maximale pour une référence est 1 PM. La maille minimale pour une référence est un PBO.

Le webservice restitue les données suivantes :

- Référence des travaux, propre à l'OI
- Equipements concernés par les travaux / par l'incident
- Référence de l'équipement concerné par les TP ou DERCO et/ou des objets réseau impactés
- Référence des immeubles et des prises impactés par les TP ou DERCO (champs facultatifs permettant aux OI de désigner plus précisément les accès impactés, notamment dans le cas où l'ensemble de la zone arrière d'un équipement ne serait pas impacté)
- Date de début et de fin des TP : il s'agit des dates prévisionnelles durant lesquelles les travaux seront susceptibles d'être menés, et non pas de la durée de l'intervention ou du dérangement client
- Le caractère curatif ou proactif des travaux selon les définitions suivantes partagées en groupe Interop'Fibre :
    - Définition de travaux programmés :
        - Ils donnent lieu à un délai de prévenance de l'OI
        - Il n'y a pas forcément de dérangement au moment de la prévenance
    - Définition de travaux curatifs : travaux dans le cadre d'un dérangement collectif
        - Il y a dérangement client ou il y a eu un dérangement avec réparation provisoire
        - Il y a eu une signalisation unitaire ou collective d'un OC auprès de l'OI (mais pas forcément de l'OC impacté par l'intervention) ou un dérangement collectif identifié par l'OI
        - Il y a une notion d'urgence pour réparer et les délais de prévenance ne sont pas appliqués

- La référence de l'incident dans les cas de travaux curatifs. L'objectif serait pour l'OC d'avoir un lien qui permette de discuter avec le centre d'exploitation de l'OI sur la base d'une référence connue de ce centre, même si cette référence d'incident n'est pas connue de l'OC

- La nature de l'intervention qualifiée selon une liste de valeurs codifiée : déplacement, réfection, désaturation, extension, changement d'ingénierie, ou autre
- Des informations sur la nécessité de l'intervention de l'OC et coordonnées d'un contact OI le cas échéant.
- La date de dernière modification d'une information concernant une référence de travaux
- L'état associé à la référence travaux communiquée :
    - Nouveau = Première publication des informations concernant la référence travaux
    - Replanification = mise à jour de la date de début et /ou de fin des travaux.
    - MAJ = mise à jour des informations coordonnées contactOI, CommentaireInterventionOC, CommentaireIntervention, NatureIntervention, ReferenceIncident. Toute autre mise à jour d'information donne lieu à une annulation de la référence travaux, maintenue par exemple pendant 8 jours minimum et la création d'une nouvelle référence de travaux (Plafond à spécifier par l'OI)
    - Clôturé = TP réalisés ou DERCO clos. Les informations concernant les travaux sont maintenues disponibles 8 jours minimum après la clôture (Plafond à spécifier par l'OI)
    - Annulé = intervention annulée

12.1.2 Modalités de recherche

Il est convenu de réaliser une seule méthode intégrant tous les critères de recherche définis en facultatif et pouvant tous être combinés pour une recherche avec multicritères, charge à l'OC d'implémenter ensuite les critères de recherche selon ses besoins.

Il sera ainsi possible par exemple de ressortir la liste de tous les travaux d'un OC, sélectionner les travaux en cours sur un ou plusieurs états (exemple nouveau, MAJ et replanifié), faire une recherche par date ou période, etc.

L'OI mettra en œuvre des mécanismes de quotas pour limiter le nombre de sollicitations en nombre et en fréquence pour permettre des temps de réponse rapide à des requêtes variables (obtenir toutes les opérations à venir impactant un OC ou de multiples requêtes unitaires). Les quotas seront définis par chaque OI dans l'annexe technique de leur contrat.

12.1.3 Méthode getInfoTravauxFTTH

Une seule méthode web est exposée par ce WS : getInfoTravauxFTTH. Cette méthode permet de retourner la liste des travaux FTTH planifiés pour un ou plusieurs PM selon les critères de filtrage passés en entrée du Webservice.

Description des paramètres d'entrée

Le contenu de l'appel WS est composé de 2 parties :

- Entête
- Corps

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Contenu de l'entête

L'entête sera composé de 2 champs obligatoires qui sont le « SupplierId » « ServiceProviderId ». Ces derniers permettront aux OI d'identifier l'appelant et filtrer ainsi les travaux, et aux OI gérant des RIP d'identifier l'OI RIP concerné.

Champ	Format	Présence	Remarque
supplierID	Entier	O	Code SIREN de l'OC (9 caractères)
serviceProviderID	Entier	O	Code SIREN de l'OI (9 caractères)

Contenu du corps

Le tableau suivant décrit les champs d'entrée à passer dans le corps du WS :

Champ	Format	Présence	Remarque
referenceTPDERCO	Alphanumérique	F (si rempli les autres champs devront être vide)	Référence interne du TP/DERCO de l'OI
type	Liste de valeurs : TP / DERCO	F	
referencePrestationPm	Liste	F	Reference commerciale relative au PM concerné ou des PM concernés par l'intervention ou associée aux immeubles, PMT ou PBO concernés par l'intervention.
dateCreation	* **Période**	F	Date de création dans le SI de l'OI
dateDebutTravaux	* **Période**	C	Date début de travaux ou date de signalement du DERCO. Ce champ est conditionné à une référence PM.
dateFinTravaux	* **Période**	F	
interventionRequiseOC	OUI / NON	F	
etat	NOUVEAU / REPLANIFICATION / MAJ / CLOTURE / ANNULE	F	Une seule valeur à saisir ou vide
referencePriseImpactee	Alphanumérique	F	Une seule référence par requête ou vide
referencePrestationPriseImpactee	Alphanumérique	F	Une seule référence par requête ou vide

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Tableau 1 : Paramètre d'entrée pour la méthode « getInfoTravauxFTTH »

*** Période** : c'est un type composé de 2 champs décrits dans le tableau suivant :

Champ	Format	Présence	Remarque
dateDebutRecherche	Date/heure au format aaaa-mm-jjThh:mm:ss	O	Borne inférieure de la période de recherche
dateFinRecherche	Date/heure au format aaaa-mm-jjThh:mm:ss	O	Borne supérieure de la période de recherche

La plage entre la borne inférieure et la borne supérieure sera définie entre OI et OC mais ne devra pas excéder 3 mois.

Description de la réponse

La structure des données en sortie est la suivante :

Champ	Format	Présence	Remarque
listeTravaux	LISTE	C	Liste composée des nœuds « travaux » décrits dans le (Obligatoire s'il y a au moins 1 nœud travaux à retourner)

Pour chaque nœud « travaux », la structure des données est la suivante :

Champ	Format	Présence	Remarque
Reference	**Attribut** Alphanumérique	O	
serviceProviderID	**Attribut** Alphanumérique	O	Code SIREN de l'OI (9 caractères)
Type	Liste de valeurs : TP / DERCO	O	Nécessaire pour bien identifier les informations de type DERCO et TP
equipementConcerne	Liste de valeurs : PM / PMT / PBO / LIENPMPBO	O	L'élément du réseau correspondant à la maille la plus haute concernée par la référence travaux
referencePm	Alphanumérique	O	Reference du PM concerné par l'intervention ou associée aux immeubles, PMT ou PBO concernés par l'intervention
referencePrestationPm	Alphanumérique	O	Reference commerciale relative au PM concerné ou des PM concernés par l'intervention ou associée aux immeubles, PMT ou PBO concernés par l'intervention.
dateModification	Numérique au format aaaa-mm-jjThh:mm:ss	O	Date de dernière modification d'une information des travaux

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

dateDebutTravaux	Numérique au format aaaa-mm-jjThh:mm:ss	O si Type = TP	Date et heure de début des travaux
dateFinTravaux	Numérique au format aaaa-mm-jjThh:mm:ss	O si Type = TP	Date et heure de fin des travaux
travauxCuratifs	OUI / NON	O si Type = DERCO	OUI = travaux organisés suite à un incident (en général un DERCO) : - si les travaux ont lieu le jour même du dérangement, alors le WS ne les affichera pas. - si les travaux de réparation du dérangement sont programmés à J+1 ou plus de l'incident, alors le WS les affichera. Il est alors recommandé d'intégrer la référence de l'incident qui permettra à l'OC et à l'OI d'échanger sur cette base en cas de besoin. NON = autres travaux programmés pour maintenance proactive avec délai de prévenance à respecter selon les contrats des OI
natureIntervention	Liste de valeurs : DEPL / REFE / DSCM / EXTE / INGE / CHGC / REC OI ONLY/REC MODE OC/REC MODE OI/ AUTR	O si Type = TP	Cause principale de l'intervention selon la liste définie dans le paragraphe « Les causes de l'intervention ». En cas de causes multiples, l'opérateur d'immeuble indique la cause principale
interventionRequiseOC	OUI / NON	O	Ce champ permet de préciser si une intervention de l'OC est nécessaire sur le terrain
etat	NOUVEAU / REPLANIFICATION / MAJ / CLOTURE, ANNULE	O si Type = TP	Cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.Erreur ! Source du renvoi introuvable.**
referencePBO	LISTE	C	Obligatoire si EquipementConcerne = PBO ou LIENPMPBO, vide sinon Reference du PBO concerné par l'intervention ou des PBO impactés par une intervention sur un équipement auquel ils sont liés. Dans le cas spécifique d'immeubles neufs sans PBO pour lesquels la colonne montante est concernée par une intervention, l'OI choisit LIENPMPBO dans EquipementConcerne et renseigne

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

			ReferencePBO à _NA_. La référence PM est alors utilisée par l'OC pour identifier la colonne montante concernée
referencePmTechnique	LISTE	C	Obligatoire si EquipementConcerne = PMT, facultatif sinon Pour préciser de quel boitier il s'agit dans le cas de plusieurs PM Techniques.
commentairesIntervention	Alphanumérique – 512 caractères max	C	Obligatoire si NatureIntervention = AUTR, facultatif sinon Indiquer des précisions sur les travaux prévus
coordonneesContactOI	Alphanumérique	C	Obligatoire si InterventionRequiseOC = OUI, facultatif sinon Coordonnées du contact OI pour les travaux en cas d'intervention OC demandée (exemple nom, téléphone, mail) ou pour toute question sur l'intervention
identifiantImmeuble	LISTE	F	A titre d'info, identifiant du ou des immeubles impactés par l'intervention. Utile notamment si l'intervention n'impacte qu'une partie de la zone arrière de l'objet réseau concerné (exemple quelques immeubles derrière un PM en travaux).
referencePriseImpactees	LISTE	F	Liste des accès impactés par l'intervention désignés par la référence de PTO (champ ReferencePrise dans le protocole SAV 1.0 et TechnicalId dans le protocole SAV 2.1). Utile notamment si l'intervention ne concerne pas toutes les PTO de l'immeuble. Ce champ est facultatif, c'est-à-dire renseigné ou non à la discrétion de l'OI
referencePrestationPriseImpactees	LISTE	F	Liste des accès impactés par l'intervention désignés par la ReferencePrestationPrise (champ ReferencePrestationPrise dans le protocole SAV 1.0 et CommercialId dans le protocole SAV 2.1). Utile notamment si l'intervention ne concerne pas toutes les PTO de l'immeuble. Ce champ est facultatif,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

			c'est-à-dire renseigné ou non à la discrétion de l'OI
referenceIncident	Alphanumérique	F	Référence de l'incident collectif ou de la signalisation à l'origine de la prévenance travaux curatifs (exemple référence du derco ayant généré une intervention prévisionnelle). Cette référence incident n'est pas forcément connue de l'OC recevant le flux mais elle permet de dialoguer avec l'OI
commentaireInterventionOC	Alphanumérique – 512 caractères max	F	Indiquer les informations connues au moment de la diffusion du flux sur ce que l'OC pourrait être amené à réaliser (exemple refaire le brassage au PM ou l'adduction)

12.2 Gestion des erreurs

La gestion des erreurs (retournées par le WS) s'effectue via « SOAP fault ». La structure de l'erreur est la suivante :

Champ	Format	Présence	Remarque
codeRetour	Numérique	O	Valeurs possibles décrits dans le document associé « Harmonisation des codes de retour »
messageRetour	Alphanumérique	O	Le message de retour lié (cf. le document associé « Harmonisation des codes de retour »)

Le webservice mis en place sera amené à évoluer selon les spécifications du groupe Interop'Fibre.

En cas d'indisponibilité : incidentwstpderco@xpfibre.com

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Etude FTTH

ODR SI FTTH

E-Mutation Annexe 10bis

AVERTISSEMENT :

- Si ce document est à un indice supérieur à ceux précédemment diffusés, il les annule et les remplace.
- En conséquence, son destinataire doit, DES RECEPTION :
  1. DETRUIRE les versions précédentes en sa possession, à des indices inférieurs.
  2. REMPLACER les documents détruits par le présent document.
  3. APPLIQUER cette règle (destruction/remplacement) à l'ensemble des documents copiés sous sa responsabilité.
  4. S'ASSURER, en cas d'obligation de conservation, que les versions précédentes ne peuvent plus être utilisées.
- Confidentialité : Ce document et toutes les pièces jointes sont strictement confidentiels et propriété du Groupe XpFibre

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Auteur	Date d'application	Révision	Objet/nature révision	Pages ou chapitres concernées
Alvaro DE CASTRO ALVES	09/12/2019		Création du document	

VALIDATION

Acteur	Nom	Entité	Date
Auteur			
Vérificateur			
Approbateur			

LISTE DE DIFFUSION

Entité	Destinataires	Pour action	Pour info

DOCUMENTS DE REFERENCE

Type	Nom & Description du document	Auteur	Date	PJ

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

SOMMAIRE

E-MUTATION : WEBSERVICE DE MUTATION 6

1. OBJET 6
2. LEXIQUE 6
A. DOCUMENTS DE REFERENCE APPLICABLES 6
B. LISTE DES METHODES DU WEBSERVICE 7
C. METHODES D'ACCES AU WEBSERVICE 7
D. PRESENCE DES BALISES 7
E. STRUCTURES PARAMETRES D'ENTREES 7
F. METROLOGIE 8
1. Volumétrie des appels 8
2. Nombre de connexions simultanées 8
G. REGLES GENERALES D'UTILISATION 8
1. Interconnexion de l'OC à la plateforme PAWS de XPFIBRE 8
2. Méthode d'accès au webservice e-Mutation 9
H. LISTE DES SPECIFICITES DU WEBSERVICE E-MUTATION XPFIBRE 9
I. METHODE RECHERCHEPBO 11
i. Description 11
ii. Demande de recherche de PBO 11
iii. Réponse à une recherche de PBO 11
iv. Erreurs possibles lors d'une recherche de PBO 12
v. Liste des codes d'erreur et motifs d'erreur : 13
vi. Exemple de cas passant 13
vii. Exemple de cas d'erreur 14
J. METHODE CONSULTATIONFIBRES 16
i. Description 16
ii. Demande de consultation des fibres 16
iii. Réponse à une consultation des fibres 17
iv. Erreurs possibles lors d'une consultation des fibres 17
v. Liste des codes d'erreur et motifs d'erreur 18
vi. Exemple de cas passant 18
vii. Exemple de cas d'erreur 21
K. METHODE MISEAJOURROUTEOPTIQUE 22
i. Description 22
ii. Demande de mise à jour de route optique 22
iii. Réponse à une mise à jour de route optique 25
iv. Erreurs possibles suite à une mise à jour de route optique 25
v. Liste des codes d'erreur et motifs d'erreur 27
vi. Exemple de cas passant 28
vii. Exemple de cas d'erreur 29
L. DESCRIPTION DES TYPES COMPLEXES 30
i. EnteteRequeteType 30
ii. EnteteReponseType 30
iii. OperateurCommercialType 30
iv. ListePboType 31
v. PboType 31
vi. ReferenceRivoliType 31
vii. ReferenceHexacleVoieType 32
viii. CoordonneesGeographiquesType 32
ix. ReferenceAdresseDemandeType 33

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

x. ListeFibresType 34
xi. FibreType 34
xii. PositionPmType 34
xiii. ListeRoutesOptiques 35
xiv. RouteOptique 35
M. GESTION DES ERREURS 35
i. Erreur techniques serveur 35
ii. Erreurs 35
iii. Erreurs d'informations 35

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

e-Mutation : Webservice de mutation

1. Objet

Ce document est la spécification de la version 1.2 du WebService normalisé pour la mutation de XpFibre OI (E-Mutation) uniquement pour les commandes d'accès aux lignes FTTH.

NB : E-Mutation ne prend pas en charge le reprovisioning dans le cadre du SAV, ni pour permuter un accès depuis un PBO extérieur voisin.

2. Lexique

#	Terme	Définition
1	OC	Opérateur commercial
2	OI	Opérateur d'immeuble
3	Fibres de « spare »	Les fibres de « spare » sont les fibres connectées du PBO au PM mais non connectée à une prise.
4	PTO	Prise Terminale Optique
5	Route optique	Ressources FTTH affectées par l'OI à la ligne FTTH et qui sont nécessaires pour réaliser le raccordement et le brassage. La fourniture de la route optique revient à fournir le chemin nécessaire au raccordement du client.
6	PBO courant	PBO affecté à la commande ou PBO de rattachement pour un accès déjà en service
7	PBO voisin	PBO éligible à la mutation rattaché au même PMR que le PBO courant.

a. Documents de référence applicables

#	Nom du document	Description
1	Présentation WebService de mutation FTTHv1.2-20190122_v3.pdf	Document de spécification de la version 1.2 du WebService normalisé défini par le Groupe Interop'fibre pour la mutation.
2	emutationv1.2.wsdl	Document de l'Interop'Fibre : wsdl du webservice e-Mutation

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

b. Liste des méthodes du Webservice

Le webservice e-mutation comprend les 3 méthodes suivantes :

#	Nom de la méthode	Description
1	RecherchePBO	Fourniture du PBO courant et les éventuels PBO voisins.
2	ConsultationFibres	Consultation de l'ensemble des fibres d'un PBO avec leur état.
3	MiseAJourRouteOptique	Modification de la route optique et fourniture d'un N° de décharge et/ou confirmation ou modification de la structure verticale des adresses fournies à la commande. La prise en charge du SAV n'est pas disponible à ce stade

c. Méthodes d'accès au webservice

Le service de publication des structures d'adresses FTTH est un Web Service utilisant « SOAP 1.2 » (en style document/littéral) et HTTPS (HTTP et SSL) comme protocoles applicatifs.

d. Présence des balises

Les balises relatives à des valeurs facultatives (minoccurs = 0 dans le WSDL) et non renseignées ne sont pas présentes dans les échanges.

A l'inverse, les balises relatives à des valeurs obligatoires (pas de minoccurs ou minoccurs >0) sont toujours présentes et fermantes.

e. Structures paramètres d'entrées

Les valeurs saisies pour chaque élément sont des valeurs alphanumériques, le tiret et/ou l'underscore (a-z, A-Z, 0-9, -, _) et les caractères sur fond blanc dans le tableau ci-dessous :

ISO/CEI 8859-1															
	x0	**x1**	**x2**	**x3**	**x4**	**x5**	**x6**	**x7**	**x8**	**x9**	**xA**	**xB**	**xC**	**xD**	**xE**	**xF**
0x	*caractères de contrôle et divers non imprimables*															
1x																
2x		!	"	#	$	%	&	'	(	)	*	+	,	-	.	/
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[	\	]	^	_
6x	`	a	b	c	d	E	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	U	v	w	x	y	z	{	|	}	~	
8x	*caractères de contrôle et divers non imprimables*															
9x																
Ax		¡	¢	£	¤	¥	¦	§	¨	©	ª	«	¬		®	¯
Bx	°	±	²	³	´	µ	¶	•	¸	¹	º	»	¼	½	¾	¿
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	ß
Ex	à	á	â	ã	ä	Å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
Fx	ð	ñ	ò	ó	ô	Õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ

f. Métrologie

1. *Volumétrie des appels*

Le webservice eMutation XpFibre étant mutualisé pour l'ensemble des opérateurs commerciaux, son accessibilité est limitée à 2000 requêtes par mois et par opérateur.

2. *Nombre de connexions simultanées*

En outre, chaque opérateur commercial pourra bénéficier de deux sessions ouvertes simultanément pour consulter le webservice eMutation XpFibre.

g. Règles générales d'utilisation

1. *Interconnexion de l'OC à la plateforme PAWS de XpFibre*

En prérequis, l'opérateur commercial devra être interconnecté à XpFibre via la Plateforme d'échanges WebService appelée « PAWS ».

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Une demande d'autorisation entre le WebService e-Mutation (fournisseur hermesDeploiement) et l'Opérateur Commercial devra être effectué pour chaque environnement souhaité.

Le webservice est associé au couple login / password de la plateforme PAWS de XpFibre permettant l'enregistrement des requêtes effectuées sur le webservice, le contrôle des limitations du profil et le suivi de la volumétrie.

2. Méthode d'accès au webservice e-Mutation

Environnements	Composition de l'URI
PRE PROD (Tests)	https://p2s-ws-pack.xpfibre.fr/hermesDeploiement/eReprov/2.0
PROD	https://p2s-ws.xpfibre.fr/hermesDeploiement/eReprov/2.0

Le webservice est décrit dans le WSDL fournit par l'Interop'Fibre, les questions et réponses du webservice sont soumises à la validation de celui-ci.

h. Liste des spécificités du webservice e-Mutation XpFibre

#	Spécificités du webservice e-Mutation XpFibre
1	**Format des champs** Le webservice e-Mutation XpFibre possède ses propres spécificités liées à des contraintes de tailles de champs dans les référentiels XpFibre. Concernant la taille du champ, le wsdl XpFibre a été adapté pour augmenter la taille des champs et prendre en compte la taille des données produites ou saisies dans le SI XpFibre.

Methode/type	Champ	INTEROP	XpFibre
RecherchePBO	ReferencePrestationPrise	alphanumérique (20)	Taille à étendre dans le wsdl XpFibre car ses réf prestation MUTxxxx font plus de 20 caractères. Ex : *MUT-001896-20101130155902*
PboType	ReferencePBO	alphanumérique (30)	Taille à étendre à 100 caractères dans le wsdl XpFibre
ConsultationFibres	ReferencePrestationPrise	alphanumérique (20)	Taille à étendre dans le wsdl XpFibre car ses réf prestation MUTxxxx font plus de 20 caractères. Ex : *MUT-001896-20101130155902*
FibreType	ReferenceCablePBO	alphanumérique (30)	Taille à étendre à 100 caractères dans le wsdl XpFibre
MiseAJourRouteOptique	ReferencePrestationPrise	alphanumérique (20)	Taille à étendre dans le wsdl XpFibre car

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

	ses réf prestation MUTxxxx font plus de 20 caractères. Ex : *MUT-001896-20101130155902*
2	**Champ « offset » et « limit ».** Non prise en compte des valeurs communiquées dans les champs « offset » et « limit » pour les méthodes « recherchePbo » et « consultationFibre » dans la version 1.2. La gestion de ces champs sera disponible dans une prochaine version.
3	**Mutation avec changement de PBO extérieur.** Les mutations avec changement de PBO extérieur ne sont pas disponibles.
4	**e-Mutation pour les SAV à chaud et à froid.** La fourniture du webservice e-Mutation XpFibre aux opérateurs ne couvre pas les demandes de SAV (à chaud et à froid).
5	**Méthode : MiseAJourRouteOptique** **Champs ReferenceAdresse, BatimentTerrain, EscalierTerrain, EtageTerrain et PorteTerrain.** Non prise en compte des valeurs communiquées dans les champs « ReferenceAdresse », « BatimentTerrain », « EscalierTerrain », « EtageTerrain » et « PorteTerrain » pour la méthode « MiseAJourRouteOptique » dans la version 1.2. La gestion de ces champs sera disponible dans une prochaine version.
6	**Méthode : RecherchePBO et ConsulterFibres** **Champ : NombreFibresDisponibles** Le champ « NombreFibresDisponibles » n'est pas renseigné dans cette livraison. Il est systématiquement vide.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

i. Méthode RecherchePBO

i. Description

Les requêtes de recherche de PBO sont proposées aux OC tiers de l'OI XpFibre dans le webservice e-Mutation de XpFibre.

La recherche de PBO est autorisée pour n'importe quelle commande d'accès FTTH en cours ou terminée, à partir de la référence OC de la commande ou de la référence OI de la commande.

Si ReferenceCommandePriseInterneOC et ReferencePrestationPrise sont renseignées, la recherche se fera en priorité sur ReferenceCommandePriseInterneOC.

L'appel à RecherchePBO n'est pas autorisé pour une commande résiliée ou abandonnée.

ii. Demande de recherche de PBO

Element	Format	Règle	Description
Entete	EnteteRequeteType	Obligatoire	Entête de la requête dont la structure est définie dans les types complexes. On y retrouve la version du webservice, l'identification de l'OC émetteur de la demande et l'horodatage de la demande.
ReferenceCommandePrise InterneOC	Alphanumérique (20)	Obligatoire si ReferencePrestationPrise vide	Référence de la commande pour l'OC
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique (20)	Obligatoire si ReferenceCommandePrise InterneOC vide	Identifiant unique de l'accès en cours de commande ou en service dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble
offset	Numerique	Optionnel	Entier définissant le nombre de PBO à passer avant de renvoyer la liste des PBOs restants. Valeur par défaut 0.
limit	Numerique	Optionnel	Nombre de PBO à renvoyer de la liste retrouvée par l'OI

iii. Réponse à une recherche de PBO

Element	Format	Description
Entete	EnteteReponseType	Entête de la réponse à la demande contenant la version du webservice, l'horodatage de la requête à laquelle correspond la réponse, l'horodatage de la réponse, un identifiant de réponse et l'identification de l'OC émetteur de la demande initiale.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ListePbo	ListePboType	Liste des PBO

iv. Erreurs possibles lors d'une recherche de PBO

Erreur Technique TechnicalFault

Cette fault est renvoyée par l'OI en cas d'erreur technique (erreur dans la chaîne SI de l'OI, timeout, etc).

Elle ne correspond pas à un fonctionnement normal et nécessite l'appel hotline du technicien, ainsi qu'une signalisation.

TechnicalFault Element	Format	Règle	Description
CodeErreur	Enumération : « S01 »	Obligatoire	Code de l'erreur
LibelleErreur	Enumération : « Erreur serveur »	Obligatoire	Libellé de l'erreur

Erreur fonctionnelle FunctionalFault

Cette fault est renvoyée par l'OI en cas de problème d'identification de la commande (ex : la commande est introuvable) ou de son état (ex : un reprovisionning à froid, ou un appel hotline est déjà en cours pour cette commande).

L'OC doit effectuer une correction sur son identifiant, ou attendre la fin de son reprovisionning en cours, avant de relancer son appel.

FunctionalFault Element	Format	Règle	Description
CodeErreur	Enumération : « S02 »	Obligatoire	Code de l'erreur
LibelleErreur	Enumération : «Recherche ou mutation impossible, pas d'accès livré ni en cours de livraison pour cette référence »	Obligatoire	Libellé de l'erreur

Erreur par défaut DefaultFault

Cette fault est renvoyée par défaut par l'OI quand aucune des autres faults définies pour cette opération ne répond au besoin.

Il est donc possible de choisir n'importe quel code ou libellé d'erreur dans la liste des erreurs.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

v. Liste des codes d'erreur et motifs d'erreur :

CodeErreur	LibelleErreur
C02	L'entête n'est pas renseigné
S01	Erreur serveur
S02	Recherche ou mutation impossible, pas d'accès livré ni en cours de livraison pour cette référence

vi. Exemple de cas passant

Demande

```
▼<soapenv:Envelope xmlns:soapenv="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/"
 xmlns:ns="http://sfr.fr/hermes/Emutation/1.2/" xmlns:xs="http://www.w3.org/2001/XMLSchema">
   <soapenv:Header/>
  ▼<soapenv:Body>
    ▼<ns:RecherchePBO>
      ▼<Entete>
          <VersionWS>1.2</VersionWS>
          <HorodatageRequete>2019-04-23T11:00:00</HorodatageRequete>
        ▼<OperateurCommercial>
            <Nom>ORANGE</Nom>
            <Identifiant>FTEL</Identifiant>
          </OperateurCommercial>
          <IdentifiantRequete>1</IdentifiantRequete>
        </Entete>
        <ReferenceCommandePriseInterneOC/>
        <ReferencePrestationPrise>MUT12422822019111812504 4</ReferencePrestationPrise>
        <offset/>
        <limit/>
      </ns:RecherchePBO>
   </soapenv:Body>
 </soapenv:Envelope>
```

Réponse

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE


```
▼<S:Envelope xmlns:S="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/">
  ▼<S:Body>
    ▼<ns2:RecherchePBOResponse xmlns:ns2="http://sfr.fr/hermes/Emutation/1.2/">
      ▼<Entete>
          <VersionWS>1.2</VersionWS>
          <HorodatageReponse>2019-11-27T15:28:22.844+01:00</HorodatageReponse>
          <HorodatageRequete>2019-04-23T11:00:00</HorodatageRequete>
        ▼<OperateurCommercial>
            <Nom>ORANGE</Nom>
            <Identifiant>FTEL</Identifiant>
          </OperateurCommercial>
          <IdentifiantReponse>1</IdentifiantReponse>
        </Entete>
      ▼<ListePBO>
        ▼<Pbo>
            <ReferencePM>SRO-BPI-2655139</ReferencePM>
            <ReferencePBO>BE-03</ReferencePBO>
            <LocalisationPBO>BATIMENT-30/ESCALIER-1/ETAGE-04</LocalisationPBO>
            <NaturePBO>COLONNE MONTANTE</NaturePBO>
          </Pbo>
        ▼<Pbo>
            <ReferencePM>SRO-BPI-2655139</ReferencePM>
            <ReferencePBO>BE-01</ReferencePBO>
            <LocalisationPBO>BATIMENT-30/ESCALIER-1/ETAGE-RDC</LocalisationPBO>
            <NaturePBO>COLONNE MONTANTE</NaturePBO>
          </Pbo>
        ▼<Pbo>
            <ReferencePM>SRO-BPI-2655139</ReferencePM>
            <ReferencePBO>BE-02</ReferencePBO>
            <LocalisationPBO>BATIMENT-30/ESCALIER-1/ETAGE-02</LocalisationPBO>
            <NaturePBO>COLONNE MONTANTE</NaturePBO>
          </Pbo>
        </ListePBO>
      </ns2:RecherchePBOResponse>
    </S:Body>
  </S:Envelope>
```


vii. Exemple de cas d'erreur

Demande

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE


```
▼<soapenv:Envelope xmlns:soapenv="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/"
 xmlns:ns="http://sfr.fr/hermes/Emutation/1.2/" xmlns:xs="http://www.w3.org/2001/XMLSchema">
   <soapenv:Header/>
  ▼<soapenv:Body>
   ▼<ns:RecherchePBO>
    ▼<Entete>
       <VersionWS>1.2</VersionWS>
       <HorodatageRequete>2019-04-23T11:00:00</HorodatageRequete>
      ▼<OperateurCommercial>
         <Nom>ORANGE</Nom>
         <Identifiant>FTEL</Identifiant>
       </OperateurCommercial>
       <IdentifiantRequete>1</IdentifiantRequete>
     </Entete>
     <ReferenceCommandePriseInterneOC/>
     <ReferencePrestationPrise>MUT12422822019111812504 4-ERREUR</ReferencePrestationPrise>
     <offset/>
     <limit/>
    </ns:RecherchePBO>
   </soapenv:Body>
 </soapenv:Envelope>
```

Réponse

```
▼<S:Envelope xmlns:S="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/">
  ▼<S:Body>
   ▼<S:Fault xmlns:ns4="http://www.w3.org/2003/05/soap-envelope">
      <faultcode>S:Server</faultcode>
     ▼<faultstring>
        Champ(s) manquant(s) ou invalide(s) dans la requete
      </faultstring>
     ▼<detail>
      ▼<ns2:DefaultFault xmlns:ns2="http://sfr.fr/hermes/Emutation/1.2/">
         <CodeErreur>C02</CodeErreur>
        ▼<LibelleErreur>
           Champ(s) manquant(s) ou invalide(s) dans la requete
         </LibelleErreur>
       </ns2:DefaultFault>
      </detail>
    </S:Fault>
   </S:Body>
 </S:Envelope>
```

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

j. Méthode ConsultationFibres

i. Description

La consultation de fibres peut porter :
- sur le couple ReferencePM (information PMR) et ReferencePBO fourni dans la réponse à la requête de RecherchePBO,

- sur la ReferenceCommandePriseInterneOC ou référencePrestationPrise, dans ce cas la requête portera sur le PBO courant (affecté à la commande ou à l'accès en service)

- et l'adresse courante (affectée à la commande ou à l'accès en service).

De même que pour la méthode RecherchePBO, la méthode ConsultationFibres peut se faire pour n'importe quelle commande en cours (au moins après envoi CR) ou terminée.

En revanche, l'appel à ConsultationFibres ne doit pas être possible pour une commande résiliée ou abandonnée.

Si la commande ne répond pas à ces critères, e-Mutation XpFibre répondra à la demande par une erreur « C03 : Mutation impossible, commande n'est pas dans un état autorisant la mutation (par exemple cas d'une commande annulée».

Les règles suivantes sont mises en place pour le traitement de la requête :
- Si la référence PM ou la référence PBO n'est pas renseignée, la recherche portera sur le PBO courant de la commande.

- Si le couple est renseigné, la recherche portera sur ce couple, en vérifiant au préalable que le PM indiqué est bien celui de la commande. Si ce n'est pas le cas, une erreur « I01 » sera retournée à l'OC.

ii. Demande de consultation des fibres

Element	Format	Règle	Description
Entete	EnteteRequeteType	Obligatoire	Entête de la requête dont la structure est définie dans les types complexes. On y retrouve la version du webservice, l'identification de l'OC émetteur de la demande et l'horodatage de la demande.
ReferencePM	Alphanumérique (20)	Optionnel	Référence du PM Réglementaire dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble
ReferencePBO	Alphanumérique (100)	Optionnel	Référence du PBO dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble.
ReferenceCommandePrise InterneOC	Alphanumérique (20)	Obligatoire si ReferencePrestationPrise vide	Référence de la commande pour l'OC
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique (20)	Obligatoire si ReferenceCommandePrise	Identifiant unique de l'accès en cours de

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

		InterneOC vide	commande ou en service dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble
offset	Numerique	Optionnel	Entier définissant le nombre de PBO à passer avant de renvoyer la liste des PBOs restants. Valeur par défaut 0.
limit	Numerique	Optionnel	Nombre de PBO à renvoyer de la liste retrouvée par l'OI

iii. Réponse à une consultation des fibres

Element	Format	Description
Entete	EnteteReponseType	Entête de la réponse à la demande contenant la version du webservice, l'horodatage de la requête à laquelle correspond la réponse, l'horodatage de la réponse, un identifiant de réponse et l'identification de l'OC émetteur de la demande initiale.
PboType	PboType	Information sur le PBO
Fibres	ListeFibresType	Nombre illimité d'occurrences de «Fibres»

iv. Erreurs possibles lors d'une consultation des fibres

Erreur Technique TechnicalFault

Cette fault est renvoyée par l'OI en cas d'erreur technique (erreur dans la chaîne SI de l'OI, timeout, etc).

Elle ne correspond pas à un fonctionnement normal et nécessite l'appel hotline du technicien, ainsi qu'une signalisation.

TechnicalFault Element	Format	Règle	Description
CodeErreur	Enumération : « S01 »	Obligatoire	Code de l'erreur
LibelleErreur	Enumération : « Erreur serveur »	Obligatoire	Libellé de l'erreur

Erreur fonctionnelle FunctionalFault

Cette fault est renvoyée par l'OI en cas de problème d'identification de la commande (ex : la commande est introuvable) ou de son état (ex : un reprovisionning à froid, ou un appel hotline est déjà en cours pour cette commande).

L'OC doit effectuer une correction sur son identifiant, ou attendre la fin de son reprovisionning en cours, avant de relancer son appel.

FunctionalFault Element	Format	Règle	Description
		Obligatoire	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

CodeErreur	Enumération : « S02 »		Code de l'erreur
LibelleErreur	Enumération : «Recherche ou mutation impossible, pas d'accès livré ni en cours de livraison pour cette référence »	Obligatoire	Libellé de l'erreur

Erreur spécifique ConsultationFibresFault

Cette fault est renvoyée par l'OI pour les cas de gestion liés à l'opération de consultation spécifiquement.

ConsultationFibresFault Element	**Format**	**Règle**	**Description**
CodeErreur	Enumération : « I01 »	Obligatoire	Code de l'erreur
LibelleErreur	Enumération : «Identifiant PBO (couple ReferencePM/ReferencePBO introuvable) »	Obligatoire	Libellé de l'erreur

Erreur par défaut DefaultFault

Cette fault est renvoyée par défaut par l'OI quand aucune des autres faults définies pour cette opération ne répond au besoin.

Il est donc possible de choisir n'importe quel code ou libellé d'erreur dans la liste des erreurs.

v. Liste des codes d'erreur et motifs d'erreur

CodeErreur	LibelleErreur
C02	L'entête n'est pas renseigné
S01	Erreur serveur
S02	Recherche ou mutation impossible, pas d'accès livré ni en cours de livraison pour cette référence.
I01	Identifiant PBO (couple ReferencePM/ReferencePBO introuvable)

vi. Exemple de cas passant

Demande

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE


```
▼<soapenv:Envelope xmlns:soapenv="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/"
 xmlns:ns="http://sfr.fr/hermes/Emutation/1.2/">
   <soapenv:Header/>
  ▼<soapenv:Body>
   ▼<ns:ConsultationFibres>
    ▼<Entete>
        <VersionWS>1.2</VersionWS>
        <HorodatageRequete>2019-04-24T16:00:00</HorodatageRequete>
      ▶ <OperateurCommercial>...</OperateurCommercial>
        <IdentifiantRequete>1</IdentifiantRequete>
      </Entete>
      <ReferencePM>SRO-BPI-2655139</ReferencePM>
      <ReferencePBO>BE-01</ReferencePBO>
      <ReferenceCommandePriseInterneOC/>
      <ReferencePrestationPrise>MUT12422822019111812504 4</ReferencePrestationPrise>
      <offset/>
      <limit/>
    </ns:ConsultationFibres>
   </soapenv:Body>
 </soapenv:Envelope>
```

Réponse

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE


```
▼<S:Envelope xmlns:S="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/">
  ▼<S:Body>
    ▼<ns2:ConsultationFibresResponse xmlns:ns2="http://sfr.fr/hermes/Emutation/1.2/">
      ▼<Entete>
          <VersionWS>1.2</VersionWS>
          <HorodatageReponse>2019-11-27T15:34:13.052+01:00</HorodatageReponse>
          <HorodatageRequete>2019-04-24T16:00:00</HorodatageRequete>
        ▼<OperateurCommercial>
            <Nom>ORANGE</Nom>
            <Identifiant>FTEL</Identifiant>
          </OperateurCommercial>
          <IdentifiantReponse>1</IdentifiantReponse>
        </Entete>
      ▼<PboType>
          <ReferencePBO>BE-01</ReferencePBO>
        </PboType>
      ▼<Fibres>
        ▼<Fibre>
            <IdentifiantFibre>O_1918786#1</IdentifiantFibre>
            <ReferenceCablePBO>BPI-2655139 / BE-01-02-03 / SC-2794883</ReferenceCablePBO>
            <InformationFibrePBO>Rouge</InformationFibrePBO>
            <InformationTubePBO>Rouge</InformationTubePBO>
            <EtatFibre>fibre occupée</EtatFibre>
            <ReferencePrise>CTP-3622808-1</ReferencePrise>
          </Fibre>
        ▶<Fibre>...</Fibre>
        ▶<Fibre>...</Fibre>
        ▶<Fibre>...
```

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

vii. Exemple de cas d'erreur

Requête


```
▼<soapenv:Envelope xmlns:soapenv="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/" xmlns:ns="http://sfr.fr/hermes/Emutation/1.2/">
   <soapenv:Header/>
  ▼<soapenv:Body>
   ▼<ns:ConsultationFibres>
    ▼<Entete>
       <VersionWS>1.2</VersionWS>
       <HorodatageRequete>2019-04-24T16:00:00</HorodatageRequete>
      ▼<OperateurCommercial>
         <Nom>ORANGE</Nom>
         <Identifiant>FTEL</Identifiant>
       </OperateurCommercial>
       <IdentifiantRequete>1</IdentifiantRequete>
     </Entete>
     <ReferencePM>SRO-BPI-5228216</ReferencePM>
     <ReferencePBO>BE-01</ReferencePBO>
     <ReferenceCommandePriseInterneOC/>
     <ReferencePrestationPrise>MUT12422402019071610403O-ERREUR</ReferencePrestationPrise>
     <offset/>
     <limit/>
    </ns:ConsultationFibres>
  </soapenv:Body>
 </soapenv:Envelope>
```


Réponse


```
▼<S:Envelope xmlns:S="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/">
  ▼<S:Body>
   ▼<S:Fault xmlns:ns4="http://www.w3.org/2003/05/soap-envelope">
      <faultcode>S:Server</faultcode>
     ▼<faultstring>
        Recherche ou mutation impossible, pas d'acces livre ni en cours de livraison pour cette reference
      </faultstring>
     ▼<detail>
      ▼<ns2:FunctionalFault xmlns:ns2="http://sfr.fr/hermes/Emutation/1.2/">
         <CodeErreur>S02</CodeErreur>
        ▼<LibelleErreur>
           Recherche ou mutation impossible, pas d'acces livre ni en cours de livraison pour cette reference
         </LibelleErreur>
       </ns2:FunctionalFault>
     </detail>
    </S:Fault>
  </S:Body>
 </S:Envelope>
```

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

k. Méthode MiseAJourRouteOptique

i. Description

La méthode « MiseAJourRouteOptique » permet :
- de modifier la route optique
- et de fournir d'un N° de décharge
- et/ou de confirmer ou modifier de la structure verticale des adresses fournies à la commande

Le fonctionnement du webservice e-Mutation :
- Lancement le reprovisioning à partir d'une référence de prise ou d'un identifiant fibre et identifier les ressources à modifier,
- Fournir un CR de reprovisioning contenant les nouvelles Route Optique en temps réel.

XpFibre considère en priorité le champ « ReferencePrestationPrise » pour faire le reprovisioning.

Si il ne trouve aucune commande pour l'OC avec cette référence, il utilise le champ « ReferenceCommandePriseInterneOC » pour rechercher la commande de l'OC.

Si XpFibre ne trouve aucune commande, XpFibre renvoie une erreur à la demande de reprovisioning du client avec le code erreur « S02 : Recherche ou mutation impossible, pas d'accès livré ni en cours de livraison pour cette référence ».

Toute demande de reprovisioning avec un motif différent de ceux autorisés dans le document règlementaire sera refusée avec le code « I02 : Motif de mutation inexistant ou incohérent ».

Les motifs de reprovisioning ci-dessous sont ceux qui seront utilisés dans le cadre de e-Mutation :
- Fibre occupée
- Fibre HS
- Référence PTO erronée
- PTO existante alors que PTO à construire à la commande OC
- PTO à construire alors que PTO existante à la commande OC
- PB erroné
- Bâtiment client erroné
- Escalier client erroné
- Etage client erroné
- Adresse client erronée
- Commande Hotline

Une commande de reprovisioning sur une commande abandonnée / annulée ou résiliée est toujours refusée par XpFibre .

ii. Demande de mise à jour de route optique

Element	Format	Règle	Description
Entete	EnteteRequeteType	Obligatoire	Entête de la requête dont la structure est définie dans les types complexes. On y retrouve la version du webservice, l'identification de l'OC émetteur de la demande et l'horodatage de la demande.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ReferenceCommandePrise InterneOC	Alphanumérique (20)	Obligatoire si ReferencePrestationPrise vide	Référence de la commande pour l'OC
ReferencePrestationPrise	Alphanumérique (20)	Obligatoire si ReferenceCommandePrise InterneOC vide	Identifiant unique de l'accès en cours de commande ou en service dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble
IdentifiantFibre	Alphanumérique (30)	Obligatoire	Identifiant de la fibre au PBO dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble
MotifMutation	Alphanumérique	Obligatoire Liste des valeurs autorisées : Fibre occupée Fibre HS PB erroné Adresse client erronée Bâtiment client erroné Escalier client erroné Etage client erroné PTO existante alors que PTO à construire à la commande OC PTO à construire alors que PTO existante à la commande OC Référence PTO erronée Commande HOTLINE	Motif de la mutation
ReferenceAdresse	ReferenceAdresseDemandeType	Obligatoire si MotifMutation = Adresse client erronée	Ce champ permet d'identifier l'adresse sur laquelle porte la demande. Il sera composé soit de l'identifiant Hexaclé, soit du quadruplet Rivoli, soit des coordonnées géographiques, soit du triplet hexaclé ou soit de l'identifiant d'immeuble
Batiment	Alphanumérique (60)	Obligatoire si MotifMutation = Bâtiment client erroné ou = Adresse client erronée	Nom du bâtiment du local abonné tel que présent dans les bases de données de l'OI
Escalier	Alphanumérique (25)	Obligatoire si	Nom de l'escalier du

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

		MotifMutation = Escalier client erroné ou = Adresse client erronée	local abonné tel que présent dans les bases de données de l'OI
Etage	Alphanumérique (25)	Obligatoire si MotifMutation = Etage client erroné ou = Adresse client erronée	Nom de l'étage du local abonné tel que présent dans les bases de données de l'OI
ReferencePrise	Alphanumérique (30)	Obligatoire suivant certains motifs de Mutation Référence de la PTO trouvée sur le terrain à affecter à la commande si différente de celle de la commande. Dans le cas d'une commande sur prise existante ce champ devra toujours être valorisé. Ce champ est obligatoire pour les motifs de mutation suivants : - PTO existante alors que PTO à construire dans la commande OC - Référence PTO erronée Pour certains OI ce champ sera également obligatoire pour les motifs suivants : - Adresse client erronée - Bâtiment client erroné - Escalier client erroné - Etage client erroné - PTO à construire alors que PTO existante dans la commande OC - Commande HOTLINE	Référence de la PTO trouvée sur le terrain
BatimentTerrain	Alphanumérique (60)	Optionnel	Nom du bâtiment du local abonné tel que constaté sur le terrain par l'OC
EscalierTerrain	Alphanumérique (25)	Optionnel	Nom de l'escalier du local abonné tel que constaté sur le terrain par l'OC
EtageTerrain	Alphanumérique (25)	Optionnel	Nom de l'étage du local abonné tel que constaté sur le terrain par l'OC
PorteTerrain	Alphanumérique (25)	Optionnel	Précision sur le local de l'abonné tel que constaté sur le terrain par l'OC

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

iii. Réponse à une mise à jour de route optique

Element	Format	Description
Entete	EnteteReponseType	Entête de la réponse à la demande contenant la version du webservice, l'horodatage de la requête à laquelle correspond la réponse, l'horodatage de la réponse, un identifiant de réponse et l'identification de l'OC émetteur de la demande initiale.
NumeroDecharge	Alphanumérique (50)	Code généré pour valider la mutation. Ce code est à renvoyer par l'OC dans le CR STOC
RoutesOptiques	ListeRoutesOptiques	Liste des routes optiques
ReferencePrise	Alphanumérique (30)	Référence de la PTO
ReferencePM	Alphanumérique (20)	Référence du PM Règlementaire dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble
ReferencePMT	Alphanumérique (50)	Identifiant unique de l'accès en cours de commande ou en service dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble au sens PMT (mutation avec ou sans changement de prise)
ReferencePBO	Alphanumérique (100)	Référence du PBO dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble)

iv. Erreurs possibles suite à une mise à jour de route optique

Erreur Technique TechnicalFault

Cette fault est renvoyée par l'OI en cas d'erreur technique (erreur dans la chaîne SI de l'OI, timeout, etc).

Elle ne correspond pas à un fonctionnement normal et nécessite l'appel hotline du technicien, ainsi qu'une signalisation.

TechnicalFault Element	Format	Règle	Description
CodeErreur	Enumération : « S01 »	Obligatoire	Code de l'erreur
LibelleErreur	Enumération : « Erreur serveur »	Obligatoire	Libellé de l'erreur

Erreur fonctionnelle FunctionalFault

Cette fault est renvoyée par l'OI en cas de problème d'identification de la commande (ex : la commande est introuvable) ou de son état (ex : un reprovisionning à froid, ou un appel hotline est déjà en cours pour cette commande).

L'OC doit effectuer une correction sur son identifiant, ou attendre la fin de son reprovisionning en cours, avant de relancer son appel.

FunctionalFault Element	Format	Règle	Description
CodeErreur	Enumération : « S02 »	Obligatoire	Code de l'erreur

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

LibelleErreur	Enumération : «Recherche ou mutation impossible, pas d'accès livré ni en cours de livraison pour cette référence »	Obligatoire	Libellé de l'erreur

Erreur spécifique MiseAJourRouteOptiqueFault

Cette fault est renvoyée par l'OI pour les cas de gestion liés à l'opération de mise à jour de route spécifiquement.

MiseAJourRouteOptiqueFault **Element**	**Format**	**Règle**	**Description**
CodeErreur	Enumération : - S03 - C01 - C03	Obligatoire	Code de l'erreur
LibelleErreur	Enumération : Mutation impossible, identifiant de fibre inconnue - Adresse inexistante dans le référentiel de l'OI - Mutation impossible, la commande n'est pas dans un état autorisant la mutation (par exemple cas d'une commande annulée)	Obligatoire	Libellé de l'erreur

Erreur par défaut DefaultFault

Cette fault est renvoyée par défaut par l'OI quand aucune des autres faults définies pour cette opération ne répond au besoin.

Il est donc possible de choisir n'importe quel code ou libellé d'erreur dans la liste ci-dessous

DefaultFault **Element**	**Règle**	**Description**
CodeErreur	Obligatoire	Code de l'erreur
LibelleErreur	Obligatoire	Libellé de l'erreur

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

v. Liste des codes d'erreur et motifs d'erreur

CodeErreur	LibelleErreur
S01	Erreur serveur
S02	Recherche ou mutation impossible, pas d'accès livré ni en cours de livraison pour cette référence
S03	Mutation impossible, identifiant de fibre inconnue
C01	Adresse inexistante dans le référentiel de l'OI
C02	L'entête n'est pas renseignée
C03	Mutation impossible, la commande n'est pas dans un état autorisant la mutation
I03	Information incohérente dans la demande
I02	Motif de mutation inexistant ou incohérent

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

vi. Exemple de cas passant

Demande


```
<?xml version="1.0"?>
- <soapenv:Envelope xmlns:ns="http://sfr.fr/hermes/Emutation/1.2/" xmlns:soapenv="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/">
    <soapenv:Header/>
  - <soapenv:Body>
    - <ns:MiseAJourRouteOptique>
      - <Entete>
            <VersionWS>1.2</VersionWS>
            <HorodatageRequete>2019-04-24T16:00:00</HorodatageRequete>
          - <OperateurCommercial>
                <Nom>ORANGE</Nom>
                <Identifiant>FTEL</Identifiant>
            </OperateurCommercial>
            <IdentifiantRequete>1</IdentifiantRequete>
        </Entete>
            <!--Optional:-->
        <ReferenceCommandePriseInterneOC/>
        <ReferencePrestationPrise>MUT12422212019070809303 7</ReferencePrestationPrise>
        <IdentifiantFibre>O_2503461#3</IdentifiantFibre>
        <MotifMutation>Fibre occupée</MotifMutation>
      - <ReferenceAdresse>
            <ReferenceHexacle/>
                <!--Optional:-->
          - <ReferenceRivoli>
                <CodeInsee/>
                <CodeRivoli/>
                <NumeroVoie/>
                    <!--Optional:-->
                <ComplementNumeroVoie/>
            </ReferenceRivoli>
                <!--Optional:-->
          - <ReferenceGeographique>
                <TypeProjection/>
                <CoordonneesX/>
                <CoordonneesY/>
            </ReferenceGeographique>
                <!--Optional:-->
          - <ReferenceHexacleVoie>
                <CodeHexacleVoie/>
                <NumeroVoie/>
                    <!--Optional:-->
                <ComplementNumeroVoie/>
            </ReferenceHexacleVoie>
                <!--Optional:-->
            <IdentifiantImmeuble/>
        </ReferenceAdresse>
            <!--Optional:-->
        <Batiment>BATIMENT-1</Batiment>
            <!--Optional:-->
        <Escalier>ESCALIER-1</Escalier>
            <!--Optional:-->
        <Etage>ETAGE-04</Etage>
            <!--Optional:-->
        <ReferencePrise>CTP-4437562-1</ReferencePrise>
            <!--Optional:-->
        <BatimentTerrain/>
            <!--Optional:-->
        <EscalierTerrain/>
            <!--Optional:-->
        <EtageTerrain/>
            <!--Optional:-->
        <PorteTerrain/>
      </ns:MiseAJourRouteOptique>
    </soapenv:Body>
  </soapenv:Envelope>
```


Reponse

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE


```
<?xml version="1.0"?>
- <S:Envelope xmlns:S="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/">
  - <S:Body>
    - <ns2:MiseAJourRouteOptiqueResponse xmlns:ns2="http://sfr.fr/hermes/Emutation/1.2/">
      - <Entete>
          <VersionWS>1.2</VersionWS>
          <HorodatageReponse>2019-12-03T17:59:07.192+01:00</HorodatageReponse>
          <HorodatageRequete>2019-04-24T16:00:00</HorodatageRequete>
        - <OperateurCommercial>
            <Nom>ORANGE</Nom>
            <Identifiant>FTEL</Identifiant>
          </OperateurCommercial>
          <IdentifiantReponse>e6880e9a-f52f-4a86-aaed-7b1d34b0651d</IdentifiantReponse>
        </Entete>
        <NumeroDecharge>ReprovFCO_20191203175907_0</NumeroDecharge>
      - <RoutesOptiques>
        - <RoutesOptiques>
            <OC>NA</OC>
          - <PositionPm>
              <NomModulePM>B1-M1-MODULE-VTL-A</NomModulePM>
              <PositionModulePM>3</PositionModulePM>
              <ReferenceCableModulePM>BPI-3709529 / BE-01-02 / SC-4175683</ReferenceCableModulePM>
              <InfoTubeModulePM>Rouge</InfoTubeModulePM>
              <InfoFibreModulePM>Vert</InfoFibreModulePM>
            </PositionPm>
            <ReferenceCablePBO>BPI-3709529 / BE-01-02 / SC-4175683</ReferenceCablePBO>
            <InformationTubePBO>Rouge</InformationTubePBO>
            <InformationFibrePBO>Vert</InformationFibrePBO>
            <ConnecteurPriseNumero>1</ConnecteurPriseNumero>
            <ConnecteurPriseCouleur/>
          </RoutesOptiques>
        - <RoutesOptiques>
            <OC>FREE</OC>
          - <PositionPm>
              <NomModulePM>B1-M1-MODULE-VTL-LOVAGE-FREE</NomModulePM>
              <PositionModulePM>3</PositionModulePM>
              <ReferenceCableModulePM>BPI-3709529 / BE-01-02 / SC-4175683</ReferenceCableModulePM>
              <InfoTubeModulePM>Bleu</InfoTubeModulePM>
              <InfoFibreModulePM>Vert</InfoFibreModulePM>
            </PositionPm>
            <ReferenceCablePBO>BPI-3709529 / BE-01-02 / SC-4175683</ReferenceCablePBO>
            <InformationTubePBO>Bleu</InformationTubePBO>
            <InformationFibrePBO>Vert</InformationFibrePBO>
            <ConnecteurPriseNumero>2</ConnecteurPriseNumero>
            <ConnecteurPriseCouleur/>
          </RoutesOptiques>
        </RoutesOptiques>
        <ReferencePrise>CTP-4437562-1</ReferencePrise>
        <ReferencePM>SRO-BPI-3709529</ReferencePM>
        <ReferencePMT>MUT12422212019070809303 7</ReferencePMT>
        <ReferencePBO>BE-01</ReferencePBO>
      </ns2:MiseAJourRouteOptiqueResponse>
    </S:Body>
  </S:Envelope>
```


vii. Exemple de cas d'erreur

Réponse


```
▼<S:Envelope xmlns:S="http://schemas.xmlsoap.org/soap/envelope/">
  ▼<S:Body>
    ▼<S:Fault xmlns:ns4="http://www.w3.org/2003/05/soap-envelope">
       <faultcode>S:Server</faultcode>
      ▼<faultstring>
         Mutation impossible, commande n'est pas dans un etat autorisant la mutation
       </faultstring>
      ▼<detail>
        ▼<ns2:DefaultFault xmlns:ns2="http://sfr.fr/hermes/Emutation/1.2/">
           <CodeErreur>C03</CodeErreur>
          ▼<LibelleErreur>
             Mutation impossible, commande n'est pas dans un etat autorisant la mutation
           </LibelleErreur>
         </ns2:DefaultFault>
       </detail>
     </S:Fault>
   </S:Body>
 </S:Envelope>
```

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

I. Description des types complexes

i. EnteteRequeteType

Element	Format	Règle	Description
VersionWS	Alphanumérique	Obligatoire	Numéro de version du Web service
HorodatageRequete	dateTime aaaa-mm-jj hh:mm:ss	Obligatoire	Date d'émission de la requête
OperateurCommercial	OperateurCommercialType	Obligatoire	Identification de l'OC en tant qu'émetteur de la demande.
IdentifiantRequete	Chaine de caractères respectant le format d'un UUID v5 avec namespace (https://tools.ietf.org/html/rfc4122)	Obligatoire	Identifiant unique du couple requête/réponse entre un OC et un OI

ii. EnteteReponseType

Element	Format	Règle	Description
VersionWS	Alphanumérique	Obligatoire	Numéro de version du Web service
HorodatageRequete	dateTime aaaa-mm-jj hh:mm:ss	Obligatoire	Date d'émission de la requête
HorodatageReponse	dateTime aaaa-mm-jj hh:mm:ss	Obligatoire	Date d'émission de la réponse à la demande.
OperateurCommercial	OperateurCommercialType	Obligatoire	Identification de l'OC en tant qu'émetteur de la demande.
IdentifiantReponse	Chaine de caractères respectant le format d'un UUID v5 avec namespace (https://tools.ietf.org/html/rfc4122)	Obligatoire	Identifiant unique du couple requête/réponse entre un OC et un OI. Vaut la valeur fournie par l'OC.

iii. OperateurCommercialType

Element	Format	Règle	Description
Nom	Alphanumérique	Optionnel	Le nom de l'OC attendu sera défini par l'OI dans son contrat d'interface. Libellé de l'opérateur
Identifiant	Alphanumérique (4)	Obligatoire	Identifiant de l'OC.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

			Nombre d'occurrences de ce champ ≥ 0. = Quadrigramme OC sur 4 caractères

iv. ListePboType

Element	Format	Règle	Description
Pbo	PboType	Obligatoire	Nombre illimité d'occurrences de «pbo»

v. PboType

Element	Format	Règle	Description
ReferencePM	Alphanumérique (20)	Obligatoire	Référence du PM Règlementaire dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble
ReferencePBO	Alphanumérique (100)	Obligatoire	Référence du PBO dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble.
LocalisationPBO	Alphanumérique (2048)	Obligatoire	Contient l'adresse du PBO
NombreFibresDisponibles	Entier	Optionnel	Nombre de fibres disponibles sur les PBO
NaturePBO	Alphanumérique (30)	Optionnel	Type de pose du PBO, PBO interne ou PBO externe

vi. ReferenceRivoliType

Element	Format	Règle	Description
CodeInsee	Alphanumérique (5)	Obligatoire	Code Insee de la commune correspondant à l'adresse ciblée.
CodeRivoli	Alphanumérique (4)	Obligatoire	Code Rivoli identifiant généralement la voie sur laquelle se trouve l'adresse ciblée (équivalentCodeVoieRivoli)
NumeroVoie	Entier non negatif	Obligatoire	Numéro attribué à l'adresse ciblée dans la demande. Si aucun numéro n'a été attribué, ce champ prend la valeur « 0 ». Nombre d'occurrences de ce champ ≥ 0.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ComplementNumeroVoie	Alphanumérique (1)	Optionnel	Nombre d'occurrences de ce champ ≥ 0. Valeurs possibles : [A – Z] Identique à ce qui est publié dans le CR MAD.

vii. ReferenceHexacleVoieType

Element	Format	Règle	Description
CodeHexacleVoie	Alphanumérique (10)	Obligatoire	Code Hexaclé du 0 de la voie identifiant la voie et la commune sur laquelle se trouve l'adresse ciblée. Le code Hexaclé du 0 de la voie est un matricule à 10 caractères identifiant la voie de manière unique au niveau national dans les bases SNA. Ce code est transmis via le fichier « HEXACLE ».
NumeroVoie	Entier non négatif	Obligatoire	Numéro attribué à l'adresse ciblée dans la demande. Si aucun numéro n'a été attribué, ce champ prend la valeur « 0 ». Nombre d'occurrences de ce champ ≥ 0.
ComplementNumeroVoie	Alphanumerique (1)	Optionnel	Nombre d'occurrences de ce champ ≥ 0.Valeurs possibles : [A – Z] Identique à ce qui est publié dans le CR MAD.

viii. CoordonneesGeographiquesType

Element	Format	Règle	Description
TypeProjection	Alphanumerique (10) Liste des valeurs autorisées : RGF93 WGS84 RGFG95 RGR92 RGM 04 RGSPM 06	Obligatoire	Ce champ permet de renseigner le type de projection géographique utilisé, de manière identique à celui publié par l'OI dans l'IPE et le CR MAD Le choix du type de projection est défini par l'opérateur d'immeuble dans le respect de la réglementation.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

			Explication des valeurs - RGF93 (Lambert93) = métropole - WGS84 (UTM 20N) =Guadeloupe, Martinique - RGFG95 (UTM 22N) = Guyane - RGR92 (UTM 40S) = Réunion - RGM 04 (UTM 38 S) = Mayotte - RGSPM 06 (UTM 21 N) = Saint Pierre et Miquelon
CoordonneesX	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	Obligatoire	La valeur doit être donnée dans le même format que l'IPE. Nombre d'occurrences de ce champ ≥ 0.
CoordonneesY	Numérique, décimale séparée par un point. Max 50 caractères	Obligatoire	La valeur doit être donnée dans le même format que l'IPE. Nombre d'occurrences de ce champ ≥ 0.

ix. ReferenceAdresseDemandeType

Element	Format	Règle	Description
ReferenceHexacle	Alphanumérique (10)	Obligatoire si les autres références possibles sont vides ; Vide sinon	Référence Hexaclé.
ReferenceRivoli	ReferenceRivoliType		Référence Rivoli
ReferenceGeographique	CoordonneesGeographiquesType		Coordonnées X et Y du bâtiment tel que défini dans l'IPE et le CR MAD transmis par l'OI
ReferenceHexacleVoie	ReferenceHexacleVoieType		Description de l'adresse par le triplet code hexaclé du 0 de la voie (matricule à 10 caractères identifiant la voie de manière unique au niveau national dans les bases du SNA – fichier HEXACLE), numéro et, s'il existe, complément de voie.
IdentifiantImmeuble	Alphanumérique (30)		Identifiant immeuble fourni par l'OI dans son IPE.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

x. ListeFibresType

Element	Format	Règle	Description
Fibres	FibreType	Obligatoire	Nombre illimité d'occurrences de «Fibre»

xi. FibreType

Element	Format	Règle	Description
IdentifiantFibre	Alphanumérique (30)	Obligatoire	Identifiant de la fibre au PBO dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble
ReferenceCablePBO	Alphanumérique (100)	Optionnel	Identifiant du cable au PBO dans le référentiel de l'Opérateur d'Immeuble
InformationTubePBO	Alphanumérique (20)	Obligatoire	Couleur du tube de la fibre au PBO
InformationFibrePBO	Alphanumérique (20)	Obligatoire	Couleur de la fibre au PBO
EtatFibre	EtatFibreType	Obligatoire	Etat de la fibre en Ingénierie mono-fibre Le type simple de ce champ correspond à un « string » limité aux valeurs suivantes : - fibre disponible - fibre dédiée disponible - fibre réservée - fibre dédiée réservée - fibre occupée - fibre dédiée occupée - fibre hors service - fibre dédiée hors service
ReferencePrise	Alphanumérique (30)	Optionnel	Numéro de la PTO attribuée

xii. PositionPmType

Element	Format	Règle	Description
NomModulePM	Alphanumerique (256)	Obligatoire	Référence du Module au PM
PositionModulePM	Alphanumerique (256)	Obligatoire	Nom du connecteur sur le module
ReferenceCableModulePM	Alphanumerique (256)	Optionnel	Référence du câble entre le PM et le PBO
InfoTubeModulePM	Alphanumerique (256)	Optionnel	Tube entre le PM et le PBO
InfoFibreModulePM	Alphanumerique (256)	Optionnel	Fibre entre le PM et le PBO

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

xiii. ListeRoutesOptiques

Element	Format	Règle	Description
RoutesOptiques	RouteOptique	Obligatoire	Jusqu'à 4 routes optique type

xiv. RouteOptique

Element	Format	Règle	Description
OC	Alphanumerique	Obligatoire	Code OC
PositionPm	PositionPmType	Obligatoire	Information sur la position au PM afin de pouvoir effectuer le brassage suite à mutation
ReferenceCablePBO	Alphanumerique (100)	Optionnel	Référence du câble PBO
InformationTubePBO	Alphanumerique (20)	Obligatoire	Information du tube PBO
InformationFibrePBO	Alphanumerique (20)	Obligatoire	Information fibre PBO
ConnecteurPriseNumero	Numerique	Obligatoire	Numéro du connecteur de la prise
ConnecteurPriseCouleur	Alphanumerique (256)	Optionnel	Couleur du connecteur de la prise

m. Gestion des erreurs

i. Erreur techniques serveur

Code Erreur	Libellé Erreur
S01	Erreur serveur
S02	Recherche ou mutation impossible, pas d'accès livré ni en cours de livraison pour cette référence.
S03	Mutation impossible, identifiant de fibre inconnue

ii. Erreurs

Code Erreur	Libellé Erreur
C01	Adresse inexistante dans le référentiel de l'OI
C02	L'entête n'est pas renseigné (TBC : n'apparait pas dans le document reglentaire)
C03	Mutation impossible, la commande n'est pas dans un état autorisant la mutation (par exemple cas d'une commande annulée)

iii. Erreurs d'informations

Code Erreur	Libellé Erreur
I01	Identifiant PBO (couple ReferencePM/ReferencePBO introuvable)
I02	Motif de mutation inexistant ou incohérent

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE



	B	C	D	E	F	G	H	I
1	**Prévisions de commande(s) de prestation de construction de Câblage Client Final par l'Opérateur d'Infrastructure**							
2								
3						**Année:**		*à compléter*
4						**Prévisions pour le mois :**		*à compléter*
5						**Date envoi à l'Opérateur d'Infrastructure :**		*à compléter*
6								
7	Ce formulaire est à transmettre le mois M-1 pour chacun des trois mois à venir (M à M+2)							
8								
9					Volume	Volume	Volume	Volume
10	**Code Opérateur**	**Nom de la commune**	**Code INSEE**	**Numéro de Département**	**Semaine 1**	**Semaine 2**	**Semaine 3**	**Semaine 4**
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
32								
33								
34								
35								
36								
37								
38								
39								
40								
41								
42								
43								
44								
45								
46								
47								
48								
49								
50								
51								

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

PLAN DE PREVENTION INFRASTRUCTURES FIBRES OPTIQUES

(Conformément aux dispositions du code du travail articles R 4511-1 et suivants)

LIEUX DE L'INTERVENTION		
NATURE DES INTERVENTIONS	Travaux d'installation, de montage, démontage, de maintenance curative, corrective ou préventive, évolution (vie du réseau) des infrastructures et équipements d'une Entreprise Hébergée. (E.H.) (OC) sur (dans) les infrastructures de l'Opérateur d'Infrastructure.	
PLAGE HORAIRE	24h/24h pour les interventions au sol. (Interventions en nacelle interdite de nuit hors intervention de maintenance corrective).	
DEBUT DE VALIDITE	Date de l'Inspection Commune Préalable :	
DUREE DE VALIDITE	Cette version du Plan de Prévention est applicable pour une durée de dix-huit mois maximum à compter de la date de signature. Il pourra être renouvelé pour une période d'un an après une analyse de risque commune entre Entreprise d'Accueil l'Opérateur d'Infrastructure et l'Entreprise hébergée ORANGE France. La durée de ce plan est fixée à 18 mois maximum dans cette première version pour permettre l'étalement des visites lors du premier renouvellement.	
Champ d'application	• Le présent document est applicable pour l'ensemble des opérations menées par l'E.H. (ses collaborateurs et l'ensemble de ses sous-traitants) sur les infrastructures de l'EA L'entreprise Hébergée est garante de l'application de consignes de sécurité par l'ensemble de ses salariés ou sous-traitants. • Le présent document est applicable sous réserve d'avoir préalablement à toute opération, pris connaissance des informations transmises dans le DIUO du site ou des infrastructures concernés et du plan de prévention. • Les présentes consignes et tous les documents associés (DIUO) doivent être détenus sur les lieux de travail, à la disposition des intervenants et organismes compétents. • L'Entreprise Hébergée atteste sur l'honneur que les prestations qu'elle effectue elle-même ou effectuées par ses sous-traitants sont réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard de la législation en vigueur. • Les Entreprises Hébergées déclarent employer du personnel compétent et disposant de toutes les habilitations nécessaires pour les travaux à effectuer. • Les mesures arrêtées sur ce document ne doivent pas empêcher les chefs de l'entreprise Hébergée de prendre les mesures complémentaires de nature à assurer la protection de leurs salariés ou des tiers	
CAS D'EXCLUSION	Les sites ou infrastructures ne possédant pas de DIUO, ou avec conditions d'accès ou d'intervention atypiques ou couvertes par un plan de prévention émis par un tiers (domaine fluvial ou ferroviaires, égouts, bailleurs tiers,), nécessitent une consigne spécifique complémentaire avant intervention.	
Entreprise Utilisatrice (Entreprise d'accueil)	**Raison sociale :** **L'Opérateur d'Infrastructure** **Adresse :** 124 Boulevard de Verdun - 94200 COURBEVOIE **Tel :** **Représenté par :** Mr RECORBET Lionel - Président	Date & Signature
Entreprise extérieure (Entreprise Hébergée)	**Raison sociale :** **Adresse :** **Tel :** **Représenté par :** -	Date & Signature

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

CONSIGNES GENERALES TOUTES ENTREPRISES

- Les entreprises intervenantes se doivent d'apporter tous les éléments lors de l'analyse de risque et de la rédaction de ce document. Malgré la vigilance apportée à l'élaboration de ce document, il est demandé expressément, aux entreprises intervenantes (entreprises extérieures et sous-traitants) de signaler tout nouveau risque ou cas d'exclusion qui n'aurait pas été identifié lors de la rédaction de ce document ou qui serait postérieurement à celle-ci.

- Il appartient à l'Entreprise Extérieure Intervenante de contrôler systématiquement à chaque intervention, la nature des travaux et d'informer l'Opérateur d'Infrastructure de toutes nouvelles tâches non identifiées dans le chapitre « TABLEAU DES OPERATIONS DES ENTREPRISES INTERVENANTES »

CONSIGNES PARTICULIERES
RAPPEL DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

- Toutes les consignes et mesures de prévention du présent plan de prévention s'adressent à l'Entreprise Extérieure Intervenante et à l'ensemble de ses sous-traitants
- Le plan de prévention et tous les documents associés doivent être détenus sur les lieux de travail et à disposition des organismes compétents.
- L'Entreprise Extérieure Intervenante s'engage à décliner toutes les consignes et mesures de prévention décrites dans le plan de prévention aux intervenants
- L'Entreprise Extérieure Intervenante atteste sur l'honneur que les prestations qu'elle effectue elle-même ou effectuées par ses sous-traitants sont réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard de la législation en vigueur.
- L'Entreprise Extérieure Intervenante déclare employer du personnel compétent et disposant de toutes les habilitations nécessaires pour les travaux à effectuer.
- L'Entreprise Extérieure Intervenante doit déclarer ses sous-traitants à l'Entreprise Utilisatrice.

	SITES TECHNIQUES ARMOIRES DE RUE SITES TIERS	POTEAU ENTREPRISE UTILISATRICE
Etudes	☐	☐
Tirage de fibre	☐	☐
Raccordement / soudure	☐	☐
Installation et mise en service d'équipements	☐	☐
Test et mesures	☐	☐
Etanchéité	☐	☐
Transport de matériel	☐	☐
Débroussaillage	☐	☐
Ouverture de chambre	☐	☐
Pompage nettoyage	☐	☐
Aiguillage	☐	☐
Mandrinage	☐	☐
Dépose de fibre	☐	☐
Percussion de chambres	☐	☐
Pose de boites optiques	☐	☐
Dépose de boites	☐	☐

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

	CONSIGNES GENERALES	OBLIGATIONS - INTERDICTIONS	MOYENS DE PREVENTION ET PROCEDURES MISE EN OEUVRE
CONDITIONS D'ACCES	Pour toute intervention, obtenir l'autorisation d'accès auprès du guichet l'Opérateur d'Infrastructure. Les intervenants doivent : • Disposer d'une pièce d'identité • Avoir une habilitation électrique, à minima H0-B0, pour accéder à un site technique hébergeant des équipements sous tension. • Et de façon plus générale toute habilitation ou équipement nécessaires à leur intervention • Prendre connaissance des consignes de sécurité, de la documentation sécurité (DIUO, plans, consignes sécurité incendie et des plans d'évacuation …) avant toute intervention.	Interdiction d'intervenir sans l'autorisation d'accès qui se sera faite auprès du auprès de l'Opérateur d'Infrastructure. Contacter le Guichet l'Opérateur d'Infrastructure avant le début et à la fin de toute intervention. Faire obligatoirement des demandes à la ville ou au gestionnaire ayant autorité, sur chaque secteur d'intervention, afin d'obtenir les arrêtés de circulation et/ou autorisation de stationnement nécessaires. Interdiction d'intervenir dans le domaine privé sans autorisation des personnes responsables du domaine. Avant déplacement sur site, vérifier le classement sécurité ou la consignation du site puis consulter le DIUO si disponible. Quel que soit le type d'emprise (chambres, armoires, locaux techniques…), respecter les consignes (issue de secours…).	
ACCES SITE ET CHEMINEMENT	Respecter les balisages, les consignes affichées et les mesures de prévention définies (DIUO). Être vigilant, en particulier dans les espaces de gabarit réduit et en présence d'objets saillants.	Respecter le code de la route. Prévoir un éclairage portatif pour circuler dans les zones insuffisamment éclairées Ne jamais encombrer les zones de circulation.	
STATIONNEMENT	Stationner, sur des emplacements réservés à cet effet. Dans le cas contraire, obtenir un permis de stationnement et baliser le véhicule et la zone de travail (K5a ou équivalent, K8 et AK5…). Tenir compte du périmètre de sécurité pour les opérations en hauteur.	Respecter les zones de stationnement et de circulation.	
CONDITIONS CLIMATIQUES	Prendre des renseignements météorologiques avant intervention. Renseignement auprès de Météo France au 08 99 71 01 XX (XX étant le n° du département)	Travaux en hauteur interdit en cas de conditions climatiques rendant l'intervention dangereuse (vent, gel, orage, etc.).	
DANGER GRAVE ET IMINENT	En cas de danger grave et imminent constaté sur le site, l'entreprise intervenante et/ou son sous-traitant fera usage de son droit de retrait auprès de son employeur qui alertera immédiatement l'Opérateur d'Infrastructure.		
MOYENS D'ALERTE ORGANISATION DES SECOURS	Les intervenants devront être munis d'un moyen de communication leur permettant de prévenir les secours en cas de nécessité et de communiquer entre les équipes.	Disposer d'une trousse de secours conforme. Maintenir un accès libre en permanence.	
HABILITATTIONS	Toute intervention sur les installations de l'EA devra être fais par du personnel possédant les habilitations / autorisations nécessaires.	Tous les intervenants devront être munis de leurs habilitations/autorisations de travail.	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

	CONSIGNES GENERALES	OBLIGATIONS - INTERDICTIONS	MOYENS DE PREVENTION ET PROCEDURES MISE EN OEUVRE
PROTECTIONS INDIVIDUELLES	Les équipements de travail et de protections individuelles doivent être en bon état, adaptés aux risques, réglementairement contrôlés et utilisés. L'entreprise intervenante doit travailler avec son propre matériel.	Port obligatoire des protections individuelles adaptées à la nature des travaux et aux risques auxquels ils sont exposés. Port d'un vêtement de signalisation conforme à la norme EN471 obligatoire pour toute intervention sur le domaine public, de jour comme de nuit.	
SANITAIRE – HYGIENE - BRUIT	Respecter impérativement la signalétique affichée sur place	Définir un protocole en matière d'hygiène et disposer lors de l'intervention de moyens sanitaires adaptés à la durée et aux types de travaux.	
CO-ACTIVITE	*Lorsque plusieurs entreprises interviennent ou sont amenées à intervenir sur un chantier de construction neuf ou de réhabilitation, des règles spécifiques à la coordination de vos activités et à la prévention des risques de Co activité s'appliquent. Il est indispensable de les maîtriser.* *Protéger la zone d'intervention afin d'éviter toute chute de tiers.*	*La coactivité et les travaux en superposition sont interdits.* *Lors d'une intervention en cas de coactivité, suspendre l'intervention et si possible la reporter.* *Si nécessaire appliquer le processus d'escalade pour priorisation des opérations en fonction des contraintes opérationnelles. (Au niveau des conditions d'hébergement).* *A défaut d'un processus d'escalade les opérations curatives de l'Opérateur d'Infrastructure sont prioritaires.*	
TRAVAILLEUR ISOLE	*Le chef de l'entreprise intervenante prend les mesures techniques et organisationnelles pour qu'aucun Intervenant ne se retrouve isolé en un point où il ne pourrait être secouru.* *Selon les zones d'intervention et selon les périodes d'interventions, certaines peuvent être des lieux isolés, l'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail, afin de pouvoir secourir tout intervenant dans les plus brefs délais en cas d'accident.*	*Pour les travaux en hauteur, présence de 2 personnes habilités au travail en hauteur.* *Interdiction de travailler seul en cas d'utilisation de nacelle (R386 de la CARSAT) ou d'E.P.I. contre les chutes (Circulaire DRT no 2005-08 du 27 juin 2005).* *Travaux en chambre plafonnée présence de 2 personnes obligatoire (dont un reste à l'extérieur).*	
AGRESSION /INTRUSION	Analyse de risques à réaliser avant intervention.	Si intervention est située en zone « sensible » : - Sur les sites, ces derniers sont consignés ROUGE, respecter les contraintes sécurités prescrites, - Hors site, privilégier les interventions le matin et à 2 minimum.	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

	CONSIGNES GENERALES	OBLIGATIONS - INTERDICTIONS	MOYENS DE PREVENTION ET PROCEDURES MISE EN OEUVRE
BALISAGE DES ZONES D'INTERVENTION	Utiliser un balisage et une protection appropriée en fonction de l'environnement du chantier/travaux à l'intérieur comme l'extérieur. A l'extérieur, mettez des panneaux travaux en amont et aval du chantier. Dans le cas où l'arrêté de circulation n'est pas nécessaire, prévoir la mise en place d'un balisage d'approche informant les usagers sur la situation qu'ils vont rencontrer et un balisage de position (délimitant le chantier) au niveau des zones de travail. Le passage pour le piéton doit être de 1.40m minimum. Dans le cas contraire, bien signaler toute déviation de piéton et protéger le parcours dévié.	Demander une autorisation de voirie pour toute intervention sur la voie publique. Respecter les règles de balisage et de signalisation de la zone des travaux. Protéger les chambres ouvertes et les matériels stockés pour éviter toute chute d'intervenants ou de tiers à l'aide de garde-fous. Ne jamais laisser une chambre ouverte sans surveillance si celle-ci n'est pas protégée par un ou des gardes fous (en fonction de sa dimension). Mettre en place des protections collectives selon les règles du SETRA (http://dtrf.setra.developpement-durable.gouv.fr ou le guide de la signalisation temporaire de l'OPPBTP (Rubalise interdite, balisage par cônes, chaînes, barrières, AK5, K8, K5a…..) sur toutes les zones de travail.	
ENVIRONNEMENT	Être soucieux de la protection de l'environnement. Respecter les règles en vigueur.	Éliminer les déchets après toute intervention. Signaler toute pollution accidentelle. Avant de quitter le site, le ranger et le nettoyer.	
TRAVAUX DE NUIT	Les mesures d'interventions (en particulier éclairage, balisage, protection de chantier, EPI haute visibilité,) doivent être renforcées lors d'opérations de nuit. Intervention possible 24h sur 24 dans le respect de la réglementation du code du travail sur les durées maximales du temps de travail de leurs salariés.	Intervention au sol autorisé de nuit sous réserve de respect des règles d'accompagnement. Accès aux aériens interdits de nuit.	
FURET	Établir une liaison radio entre les différents points (chambres à raccorder).	Lors de la propulsion d'un furet libre, prévoir l'évacuation de tout le personnel de la chambre de réception.	
AMIANTE	Avant d'accéder dans un bâtiment ou local construit avant le 1 juillet 1997, consulter le Diagnostic Technique Amiante (DTA) En cas de percement ou de manipulation de dalles de faux-plafond, dans un bâtiment ou local construit avant le 1 juillet 1997, il est impératif de demander le DTA à l'Opérateur d'Infrastructure ou de faire réaliser un Diagnostic Amiante avant Travaux.	Percement interdit si amiante (PP Spécifique obligatoire) Respecter l'affichage présent sur les sites (NRA, TDF, Silos, hangars agricoles, châteaux d'eau, etc..). Le Personnel doit être formé selon l'Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

	CONSIGNES GENERALES	OBLIGATIONS - INTERDICTIONS	MOYENS DE PREVENTION ET PROCEDURES MISE EN OEUVRE
LASER	Mise hors lumière avant intervention si possible	Port des EPI adaptés obligatoire.	
TRAVAUX EN HAUTEUR	Toute intervention s'effectue conformément à la règlementation travaux en hauteur. Les intervenants seront formés, habilités et munis d'EPI hauteur adaptés/contrôlés suivant la réglementation en vigueur. Les interventions en hauteur se feront à l'aide de moyen adapté à la situation et respectant les normes en vigueurs. Respecter les balisages et la signalétique mis en place.	Interdiction d'utiliser un équipement (échelle ou autre moyen d'accès) prenant appui sur le poteau bois. Les travaux nécessitant les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes sont interdits.	
ESPACE CONFINE	Pour toute intervention dans des galeries techniques, vides sanitaires, puits, caves, … assurez-vous que la ventilation est suffisante et que l'air respiré est conforme. Vous munir d'un détecteur de gaz en état de fonctionnement pour contrôler la conformité de l'atmosphère avant intervention.	L'intervenant conservera avec lui le détecteur de gaz pour contrôler la conformité de l'atmosphère pendant la durée des travaux. Interdiction d'intervenir si le détecteur se déclenche. Présence obligatoire d'un deuxième agent à l'extérieure de l'ouvrage avec lequel un moyen de communication est mis en place. Interdiction de fumer.	
TRAVAUX SUR INSTALLATION ELECTRIQUE	N'utiliser que des outils adaptés au travail à effectuer en parfait état de marche et du type double isolation. Vérifier le matériel et les outils avant leur utilisation.	Les interventions sous tension sont interdites. Consigner les équipements sous tension avant intervention. En l'absence de protection ne pas intervenir sur les baies outdoor (actives) si les conditions atmosphériques rendent le travail dangereux (risque électrique …). Toutes interventions sur les installations électrique sont effectuées par du personnel expérimenté qui possède une habilitation électrique appropriée et valide conforme au guide UTE C 18510.	
VOISINAGE	Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution	Les intervenants seront titulaires des AIPR adéquat. Lors de travaux urgents, au moins un intervenant titulaire d'une AIPR « Opérateur » est présent en permanence sur le chantier. Les entreprises de géo référencement ou des prestations de détection par mesure indirecte fouille fermée doivent répondre à l'obligation de certification (portant sur l'entreprise et non les salariés)	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

	CONSIGNES GENERALES	OBLIGATIONS - INTERDICTIONS	MOYENS DE PREVENTION ET PROCEDURES MISE EN OEUVRE
RISQUES INCENDIE	Si travaux pouvant générer un départ d'incendie, utiliser des extincteurs vérifiés et adaptés aux classes de feu pour les sites en étant pourvus sinon les intervenants devront être équipés de leurs propres extincteurs.	Le permis feu est rédigé par l'Opérateur d'Infrastructure ou son représentant ou par le propriétaire du site. Lors de ces travaux, des mesures de prévention appropriées doivent être mises en place (Extincteur, bâches ignifugées,). Interdiction de fumer sur les lieux d'intervention (locaux, chambres, sites tiers,)	
NACELLE / GRUTAGE / TREUIL ET PALAN		Un plan de prévention spécifique sera établi en cas d'utilisation d'une nacelle sur un site technique dont le DIUO ne comporterait pas le plan d'implantation, d'un treuil, d'un palan ou en cas de grutage.	
MANUTENTIONS	Utiliser des matériels de manutention adaptés à la charge et à l'environnement ainsi que les EPI en lien avec les risques : transpalette, diable, chariot élévateur etc.…	Sensibiliser les salariés aux risques liés aux manutentions manuelles et aux moyens techniques et humains afin de réduire ou éliminer les risques. Protocole chargement/déchargement	
RISQUES LIES AUX BATTERIES		Habilitation électrique correspondante aux travaux entrepris obligatoire. Respect des procédures de la norme NFC 18 510. Utilisation d'EPI adaptés et d'outils isolés.	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ORGANISATION DES SECOURS

PROTEGER

- **Protéger** le lieu de l'accident pour éviter une aggravation de celui-ci.
- **Protéger** les blessés pour éviter un sur accident.

ALERTER LES SECOURS

NUMERO D'URGENCE EUROPEEN	**112**
POMPIERS	**18**
SAMU	**15**
POLICE	**17**

- **Le message doit comporter les éléments suivants :**
  - Présentation de la personne qui appelle.
  - L'adresse PRECISE de l'accident, en commençant toujours pas la Commune.
  - La nature de l'accident.
  - Le nombre et l'état apparent de la victime.
  - Les risques persistants.
  - Les secours effectués.
  - Le numéro de contre-appel.
- **Ne jamais raccrocher le premier, attendre que votre interlocuteur vous y invite.**

SECOURIR les blessés les plus graves **sans toutefois les déplacer.**

Attention, certains gestes de secours peuvent nécessiter des connaissances particulières : n'essayez pas de les faire si vous n'avez pas les connaissances requises, au risque de provoquer une aggravation de l'état des blessés.

INFORMER L'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE.

securite@sfr-ftth.com		
l'Opérateur d'Infrastructure	**Mr RECORBET Lionel**	lionel.recorbet@sfr-ftth.com 0186526790

NUMERO D'URGENCE

SECURITE GAZ	**0 800 47 33 33**
ENEDIS URGENCE COUPURE	**09 726 750 XX** (les "XX" sont à remplacer par le numéro du département).

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

INSPECTION COMMUNE PREALABLE

Les mesures arrêtées sur ce plan ne doivent pas empêcher les chefs d'entreprises intervenantes de prendre les mesures complémentaires de nature à assurer la protection de leurs salariés ou des tiers.

Les représentants des entreprises certifient avoir participé à la Visite d'Inspection Commune Préalable et disposer à cette fin de la délégation de leur employeur.

INSPECTION COMMUNE PREALABLE A ETE REALISEE **le** 06/12/2019 , à l'adresse Lucciana		
PARTICIPANT L'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE	NOM : FONCTION	VISA
PARTICIPANT ENTREPRISE EXTERIEURE (STE) : **ORANGE FRANCE**	NOM : FONCTION	VISA

CSE l'Opérateur d'Infrastructure	CSE ORANGE France
Favorable : ☐ **Oui** ☐ **Non** **Observations :** **Visa :**	**Favorable** : ☐ **Oui** ☐ **Non** **Observations :** **Visa :**

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ANNEXE 13

MODE OPÉRATOIRE POUR EFFECTUER UNE SIGNALISATION DE DEMANDE D'IDENTIFICATION DE LIGNE EXISTANTE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

PROCESSUS

PÉRIMÈTRE D'OUVERTURE D'UNE SIGNALISATION

- Dispositif inhérent à l'application de l'article 22 de la décision ARCEP n° 2015-0776 et permettant à un OC de signaler l'Opérateur d'Infrastructure (OI) les informations manquantes dans l'outil d'aide à la prise de commande, ainsi que tout complément d'information pouvant permettre à l'Opérateur d'Infrastructure de compléter les informations déjà disponibles, et ce dans le but de fournir à cet OC les informations lui permettant de passer une commande d'accès sur une ligne FTTH existante.
- Périmètre applicable à la prestation : commandes sur lignes existante en cas d'information manquante dans l'outil d'aide à la prise de Commande (Webservice Maia Version 3.2).

LA MÉTHODE DE DÉCLARATION DE SIGNALISATION

- Une méthode via Email normé sera mise en œuvre provisoirement, dans l'attente de la mise en production d'une solution extranet
- En fonction du volume de signalisation observé, l'Opérateur d'Infrastructure pourrait réviser ou confirmer la méthode après une période d'observation de trois mois.

OUVERTURE ET FERMETURE D'UNE SIGNALISATION

- Envoi d'un courriel vers le guichet de l'Opérateur d'Infrastructure - adresse destinataire : **contactRIP XXXftth@RIP XXX.com**
- Le Guichet de l'Opérateur d'Infrastructure se chargera d'ouvrir un ticket interne vers les équipes d'ingénierie en charge de la résolution
- Après instruction, le Guichet de l'Opérateur d'Infrastructure répondra au demandeur par courriel en lui remettant un compte-rendu comportant les informations manquantes, ce qui clôturera la signalisation

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

FORMAT EMAIL NORMÉ

OBJET

- « ARTICLE 22 : Demande d'ouverture de signalisation JJ/MM/AAAA HH:MM:SS »

CORPS DE L'EMAIL : METTRE EN ROUGE LES INFORMATIONS MANQUANTES

- Date de la demande : JJ/MM/AAAA HH:MM:SS
- PRDM
- PM
- PMT
- Adresse
- Coordonnées géographiques de l'immeuble
- Id immeuble
- Bâtiment
- Escalier
- Etage
- PBO
- Localisation du local
- Référence de prise
- Statut de la prise

PIÈCE JOINTE

- Impression d'écran consulté sur le WS Maia afin de montrer toute(s) information(s) manquante(s)

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Annexe 14 – Reprise des malfaçons

La présente annexe indique les modalités tarifaires relatives à la reprise des malfaçons par l'Opérateur d'Immeuble.

1 REPRISES DE MALFAÇONS (NON-CONFORMITE)

En cas de non reprise par l'Opérateur Commercial des malfaçons signalées par l'Opérateur d'Immeuble dans le délai imparti, l'Opérateur d'Immeuble réalise lui-même les travaux nécessaires et refacture à l'Opérateur Commercial :

- Les frais de déplacement, fonction de la typologie de l'élément de réseau sur lequel la malfaçon a été signalée (tableau 1) :

Frais de déplacement pour reprise de malfaçon(s)	Montant unitaire
Frais de déplacement au PM	**150 € HT**
Frais de déplacement au PBO Aérien et Aéro-Souterrain	**400 € HT**
Frais de déplacement au PBO Souterrain	**250 € HT**
Frais de déplacement au PBO Raccordement Immeuble	**150 € HT**

Tableau 1

- Les frais de reprise de la ou des malfaçons signalées, fonction de la typologie de la malfaçon constatée (tableau 2) :

Si plusieurs malfaçons ont été constatées sur un même PM ou PBO et font l'objet d'une reprise par l'Opérateur d'Immeuble lors d'un même déplacement, l'Opérateur d'Immeuble facture l'Opérateur Commercial chacune des reprises mais un seul déplacement.

Elément de réseau concerné	Typologie de la malfaçon à reprendre :	Montant unitaire (€ HT)
PM / PBO	Jarretière PM/PB : 360° non-conformité (longueur, couleur, type, cheminement, mauvais emplacement, …).	**20 €**
PM	Non utilisation de jarretière conforme aux STAS	**20 €**
PM	Non utilisation de câble / fibre / prise, PTO conforme au STAS	**50 €**
PM / PBO	Point de pénétration : Goulotte non réalisée, trou non rebouché,	**100 €**
PM / PBO	Dégradations : trous non rebouchés, dégâts, …	**100 €**
PM / PBO	Typologie non conforme à la réalité terrain	**100 €**
PM	Etiquette(s) absente(s) ou Dymo Attendu : Brady en immeuble, Brady ou "à frapper" en extérieur	**20 €**
PM	Etiquette(s) non conforme(s) (mauvais support, taille, référence…)	**20 €**
PM / PBO	Raccordement : données techniques présente dans les STAS non respectées (nbre de fibres soudées, etc…)	**100 €**
PM	Raccordement : prise absente	**50 €**
PM / PBO	Raccordement : non-conformité câble/fibre (Attendu : câble noir à l'extérieur, blanc à l'intérieur).	**20 €**

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

PM / PBO	Raccordement : fibre, non-respect règles de lovage/pose de tubes, fibres, smooves dans PTO/PBO.	**100 €**
PBO	Mauvaise qualité des Epissures	**20 €**
PBO	Fibre non lovée (intérieur et extérieur PBO)	**20 €**
PBO	Fixations manquantes ou non conformes : Absence d'amarrage fibre au PBO (bague sur BE ou tressage kevlar sur black box), absence malico, hauteur de portée non respectée (traversée de route), absence de potelet, traverse, réhausse, double accroche interdit, maintien insuffisant, couleur collier de serrage, PB non refixé en souterrain, ECAM, absence ou mauvais montage (ex. kit d'amarrage/maintien Blackbox).	**20 €**
PM et/ou PBO	Route Optique _ Non-appel à la hot line en cas de route optique identifiée mauvaise ou/ port erroné ou en cas de route optique non fournie (CR HOTLINE).	**100 €**
PM et/ou PBO	Lieu du chantier quitté sans avoir été nettoyé	**125 €**

Tableau 2

2 DEPLACEMENT D'UN TECHNICIEN L'OPERATEUR D'IMMEUBLE

2.1 Déplacement à la demande de l'Opérateur Commercial

En cas d'impossibilité technique pour l'Opérateur Commercial de réaliser la Prestation, celui-ci sollicite l'Opérateur d'Immeuble afin qu'il remédie à cette impossibilité (tableau 1).

Frais de déplacement pour reprise de malfaçon(s)	Montant unitaire
Frais de déplacement au PM	**150 € HT**
Frais de déplacement au PBO Aérien et Aéro-Souterrain	**400 € HT**
Frais de déplacement au PBO Souterrain	**250 € HT**
Frais de déplacement au PBO Raccordement Immeuble	**150 € HT**

Tableau 1

2.2 Déplacement à tort

Si lors de son intervention l'Opérateur d'Immeuble conclut à une sollicitation à tort de la part de l 'Opérateur Commercial, ce dernier est redevable de frais de déplacement à tort fonction de la typologie de l'élément de réseau sur lequel son intervention a été sollicitée (tableau 3).
Notamment si l'Opérateur d'Immeuble constate, lorsqu'il se déplace afin de réaliser la reprise d'une malfaçon, que l'Opérateur Commercial a repris la malfaçon signalée mais n'en a pas informé l'Opérateur d'Immeuble, et sous réserve que l'Opérateur d'Immeuble ait informé préalablement l'Opérateur Commercial de son intention de procéder aux travaux de reprise, alors l'Opérateur d'Immeuble facture l'Opérateur Commercial des frais de déplacement qui en découlent.

Frais de déplacement à tort	Montant unitaire
Frais de déplacement à tort au PM	**150 € HT**
Frais de déplacement à tort au PBO Aérien et Aéro-Souterrain	**400 € HT**
Frais de déplacement à tort au PBO Souterrain	**250 € HT**
Frais de déplacement à tort au PBO Raccordement Immeuble	**150 € HT**

Tableau 3

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ANNEXE 15 Données personnelles

Aux fins des présentes, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le Règlement européen sur la protection des données ») et en application de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 20 juin 2018.

Pour les besoins de la présente annexe et en complément des définitions des Contrats (ODR, MAIA, MtoM) les termes suivants, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Données, Données personnelles ou Données à caractères personnelles: désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Responsable de traitement : Désigne la personne morale qui met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour un Traitement de données afin de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le Traitement en question respect la législation en matière de Données personnelles.

Traitement ou Traitement de Données : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Sous-traitant : Désigne la personne morale qui effectue un Traitement de Données personnelles pour le compte du Responsable de traitement et sur instruction documentée de celui-ci.

1- Traitements : Hypothèse dans laquelle chacune des Parties est Responsable de traitement

Pour l'exécution des présentes les Parties vont être amenées à mettre en place des Traitements de Données à caractère personnel à l'égard de personnes physiques, ayant pour finalité la fourniture des prestations objet des Contrats.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces Traitements chacune des Parties sera Responsable du Traitement au sens de l'article 24 du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel.

Par conséquent, dans le cadre de ce Traitement de Données à caractère personnel chacune des Parties mettra en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de garantir que par défaut seules les Données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de cette finalité sont traitées.

Les Parties s'engagent à limiter la collecte et l'étendue du Traitement des Données personnelles, ainsi que leur durée de conservation et à limiter leur accessibilité à un nombre déterminé de personnes.

Obligations du Responsable de traitement

Chaque Partie, en tant que Responsable de traitement, s'engage conformément au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, relatif « à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des données à caractère personnel » notamment à :

- Collecter les Données licitement dans le respect des dispositions énoncées à l'article 6 et 13 du Règlement,
- minimiser la collecte et le recours aux Données personnelles dans le cadre des prestations objet des Contrats,
- désigner un délégué à la protection des Données personnelles,
- garantir la sécurité des Données personnelles lors de la réalisation du Traitement considéré,
- ne pas utiliser les Données personnelles pour une autre finalité que celle initialement définie,
- ne pas faire de profilage avec les Données personnelles collectées pour ce Traitement,
- tenir à jour un registre des Traitements réalisés,
- garantir dans le cas ou des Données seraient exportées en dehors de l'Union Européenne, que celles-ci sont localisées dans un Etat assurant un niveau adéquat de protection au sens de la Règlementation Données Personnelles ou, qu'à défaut d'une telle reconnaissance, le transfert soit encadré par des garanties appropriées sous la forme :
    - o - soit des clauses contractuelles types de protection des données dûment validées par la Commission européenne ou par une autorité nationale de protection d'un Etat membre,
    - o - soit de règles d'entreprises contraignantes dûment approuvées par l'autorité nationale de protection compétente,
- notifier toute violation de Données à caractère personnel en tant que Responsable de traitement à l'autorité compétente,
- informer dans les meilleurs délais et dès que chaque Partie en aura connaissance l'autre Partie en cas de violation de Données à caractère personnel concernant ses clients pour lesquelles une notification aux personnes concernées est requise. Dans ce cas de figure les Parties coopéreront.
- garantir la confidentialité, l'intégrité, la conservation et la sauvegarde des Données à caractère personnel traitées pour l'exécution des présentes,
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou prestations, les principes de protection des Données dès la conception et de protection des Données par défaut,
- réaliser une analyse d'impact du Traitement si nécessaire,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- respecter les dispositions de l'article 14 du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel quand chaque Partie est destinataire des Données transmises par l'autre Partie,
- garantir que toutes les Données qui seront transmises par l'autre Partie, Destinataire de Données, ont été collectées dans le respect des obligations précédemment énoncées.

Droit d'information des personnes concernées clientes de l'une des Parties

Chaque Partie fournira l'information à ses personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des Données.

Exercice des droits des personnes clientes de chaque Partie

Chaque Partie doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées pour les Traitements qu'elle réalise : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des Données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Pour cela chaque Partie s'engage également à mettre en place ou faire mettre en place un système de gestion des réclamations.

2- Traitements : Hypothèse dans laquelle une des Parties est Sous-traitant de l'autre Partie Responsable de traitement

Pour la mise en œuvre de certains traitements les Parties seront tour à tour au sens de l'article 24 du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel, Responsable du traitement, ou selon l'article 28 de ce même règlement sous-traitant de l'autre Partie.

A- Obligations du Responsable de traitement

Le Responsable de traitement s'engage conformément au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, relatif « à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel » à :

- minimiser la collecte et le recours aux Données personnelles dans le cadre de la Solution,
- désigner un délégué à la protection des données et communiquer ces coordonnées au Sous-traitant,
- garantir la sécurité des données lors des différentes étapes de la mise en place de la Solution et lors de sa mise en œuvre,
- ne pas utiliser les données personnelles pour une autre finalité que celle initialement définies entre les Parties, et sans avoir réaliser un avenant entre les Parties sur la mise en place d'un nouveau Traitement,
- ne pas faire de profilage avec les Données personnelles issues des Traitements,
- tenir à jour un registre des Traitements réalisés,
- garantir la confidentialité des Données à caractère personnel traitées pour l'exécution des présentes,
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données dès la conception et de protection des données par défaut,
- réaliser une analyse d'impact des Traitements envisagés si nécessaire,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des Données par le sous-traitant,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant,
- respecter les dispositions de l'article 14 du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel quand chaque Partie est destinataire des Données transmises par l'autre Partie,
- garantir que toutes les Données qui seront transmises par l'autre Partie, Destinataire de Données, ont été collectées dans le respect des obligations précédemment énoncées.

Transmission des instructions documentées

Pour l'exécution des services objet des Contrats (ODR, Maïa, MtoM), le Responsable de traitement met à la disposition du Sous-traitant les informations nécessaires, notamment ses instructions documentées.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Le Responsable de traitement doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Pour cela il s'engage également à mettre en place ou faire mettre en place un système de gestion des réclamations par les personnes concernées.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le Responsable de traitement notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), en son nom et pour son compte, les violations de données à caractère personnel dans les soixante-douze (72) heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.
Le Responsable de traitement communique, en son nom et pour son compte la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

B- Obligations du Sous-traitant

Les éléments suivants ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant, s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les opérations de traitement de Données à caractère personnel définies ci-après.

Description du Traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les Données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les Services objet des Contrats (ODR, MAIA, MtoM). La nature des opérations réalisées sur les données est définie en Annexe pour chaque Service, ainsi que la ou les finalité(s) du traitement de chaque Service, la liste des Données à caractère personnel traitées ainsi que les catégories de personnes concernées, la durée de conservation des informations et les destinataires des Données.

Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage vis-à-vis du Responsable de traitement à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance
- traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des Contrats (ODR, MAIA, MtoM) ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel en vertu des Contrats (ODR, MAIA, MtoM):
    - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
    - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données dès la conception et de protection des données par défaut
- à ne pas conserver les Données à caractère personnel au-delà des durées de conservation fixées par la présente Annexe au terme desquelles il doit procéder soit à l'effacement définitif, soit à la restitution sans délai des Données à caractère personnel encore en sa possession, selon les instructions du Responsable de Traitement.
-

Sous-traitance

Le Sous-traitant est d'ores et déjà autorisé à faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « ***le Sous-traitant ultérieur*** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Pour l'ajout de tout nouveau Sous-traitant ultérieur non identifié au jour de la signature des Contrats (ODR, Maïa, MtoM), le Sous-traitant informera préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 10 (dix) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations des Contrats pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient au Sous-traitant initial de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Dans le cadre de la fourniture des services, le Sous-traitant est susceptible de recourir à des prestataires agissant pour son compte et sous sa responsabilité en France ou à l'étranger. Si ces Sous-traitants ultérieurs sont situés en dehors de l'Union européenne et dans un pays n'assurant pas un niveau de protection adéquate au sens du Règlement européen, ils auront alors préalablement signé les « clauses contractuelles types » rédigées par la Commission européenne. Le recours à ces Sous-traitants ultérieurs est nécessaire à la bonne exécution des Contrats (ODR, MAIA, MtoM) entre les Parties.

Notification des violations de la sécurité des Traitements de Données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Cette assistance ne fera pas l'objet d'une facturation annexe.

Mesures de sécurité

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité transmises par le Responsable de traitement.

Le Sous-traitant communique au Responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement.

3- Description des traitements

- **Traitements réalisés par l'OI**

  - **En tant que Responsable de traitement :**

- **Gestion commerciale des contrats (ODR, MtoM et Maïa)**
  Finalité du traitement : Gérer la relation contractuelle avec les opérateurs pour le(s) réseau(x) fixe(s), et administrer les informations liées à la signature des contrats
  Données concernées :
    - Collaborateurs de l'OI qui participent à la signature et réalisation du contrat d'achat ou de vente de réseau(x) fixe(s)
      - Nom
      - Prénom
      - Email professionnel
      - Adresse professionnelle
      - Numéro de téléphone fixe et mobile
      - Fonction professionnelle
    - Collaborateurs d'opérateur tiers (France) qui participent à la signature et réalisation du contrat d'achat ou de vente de réseau(x) fixe(s)
      - Nom
      - Prénom
      - Email professionnel
      - Adresse professionnelle
      - Numéro de téléphone fixe et mobile

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- Fonction professionnelle

- **Marketing opérationnel (ODR, MtoM et Maïa)**
  Finalité du traitement : Communiquer vers les opérateurs partenaires sur les évolutions des produits y compris sur le déploiement réseau.
  Données concernées :
  - Collaborateurs d'opérateur tiers (France) qui participent à la signature et réalisation de vente de réseau(x) fixe(s)
    - Nom
    - Prénom
    - Email professionnel
    - Fonction professionnelle

- **Maintien de la fiche d'information sur l'accès aux immeubles équipés fibre OI ou operateur tiers**
  Finalité du traitement : Partager des informations inter-opérateurs pour permettre l'accès des techniciens aux logements équipés de fibre
  Données concernées :
  - Gestionnaires des immeubles équipés de fibre OI ou operateur tiers
    - Nom
    - Prénom
    - Numéro de téléphone professionnel fixe / mobile

- **Echange de données entre opérateurs dans le cadre de facturation, réclamation et / ou certification des factures (ODR, MtoM et Maïa)**
  Finalité du traitement : assurer la facturation, réclamation et / ou certification des factures pour les offres fibre
  Données concernées :
  - Client final d'opérateur tiers pour les offres fibre (vente)
    - Nom
    - Prénom
    - Adresse postale (de livraison)
    - Adresse email
    - Téléphone fixe
    - ND
    - Caractéristiques du produit
  - Client final pour les offres fibre
    - Nom
    - Prénom
    - Adresse postale (de livraison)
    - Adresse email
    - Téléphone fixe
    - ND
  - Collaborateur de l'opérateur tiers servant de contact pour les opérations de facturation, réclamation et / ou certification des factures
    - Nom
    - Prénom
    - Fonction
    - Adresse email professionnelle
    - Téléphone professionnel fixe/mobile

- **Création de compte client pour l'envoi des factures aux Clients (ODR, MtoM et Maïa)**
  Finalité du traitement : créer des comptes clients (temporaires et permanents) dans les systèmes de facturation avec la mise à jour des contacts clients dans le cas de la transformation d'entreprise.
  Données concernées :
  - Collaborateurs des opérateurs clients
    - Nom
    - Prénom
    - Email professionnel
    - Adresse professionnelle
    - Téléphone professionnel fixe
    - Téléphone professionnel mobile
    - Fonction professionnelle

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- **Gestion d'accès aux outils OI pour les collaborateurs des opérateurs tiers (Maia, MtoM et Web services)**
  Finalité du traitement : Gestion d'accès aux outils pour les collaborateurs des opérateurs tiers.
  - Données concernées :
    - Collaborateur d'opérateur tiers
    - Nom
    - Prénom
    - Adresse mail
    - Téléphone fixe/mobile

- **Gestion des outils (MAIA, MtoM, Web service) et des informations mises à dans ces outils**
  Finalité du traitement : mises à disposition des outils
  Données concernées :
  - Éligibilité
    - voie
    - hexaclé
    - rivoli
    - commune

- **Gestion d'une commande d'accès fibre, mutualisation, d'infrastructure (vérifier l'éligibilité), hotline, accepter ou rejeter, réaliser la commande et gérer l'annulation/rétractation de la commande**
  Finalité du traitement : réaliser la commande et exécuter le contrat d'accès fibre, mutualisation d'infrastructure (vente)
  Données concernées :
  - Collaborateurs d'opérateur tiers (France) qui gèrent les commandes d'accès fibre
    - Nom
    - Prénom
    - Email professionnel
    - Numéro de téléphone fixe et mobile
    - Fonction professionnelle
  - Clients finaux des opérateurs tiers qui déposent une commande d'accès fibre
    - Civilité
    - Nom
    - Prénom
    - Adresse d'installation
    - Numéro de téléphone de contact (fixe ou mobile)
    - Adresse email de contact
    - ND

- **Service Après-Vente Fibre**
  Finalité du traitement : assurer le service après-vente auprès des opérateurs tiers et les clients des opérateurs tiers
  Données concernées :
  - Collaborateur d'opérateurs tiers réalisant une demande de SAV
    - Nom
    - Prénom
    - Numéro de téléphone professionnel fixe
    - Numéro de téléphone professionnel mobile
    - Adresse email professionnelle
  - Client final d'opérateur tiers qui a souscrit à une offre fibre
    - Adresse postale
    - Numéro de téléphone fixe
    - Numéro de téléphone mobile

- **Echange de données entre operateurs dans le cadre de la demande et de la commande d'accès à la ligne au bénéfice d'un client final en mode STOC**
  Finalité du traitement : réaliser la commande d'accès à la ligne au bénéfice du client final de l'Opérateur en mode STOC
  Données concernées :
  - Collaborateurs d'opérateur tiers (France) qui gèrent les commandes d'accès fibre

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- Nom
- Prénom
- Email professionnel
- Numéro de téléphone fixe et mobile
- Fonction professionnelle

▪ Clients finaux des opérateurs tiers qui déposent une commande d'accès fibre

- Civilité
- Nom
- Prénom
- Adresse d'installation
- Numéro de téléphone de contact (fixe ou mobile)
- Adresse email de contact
- ND

○ **<u>En tant que Sous-traitant :</u>**

- **Echange de données entre operateurs dans le cadre de la demande et de la commande d'accès à la ligne au bénéfice d'un client final**

Finalité du traitement : réaliser la commande d'accès à la ligne au bénéfice du client final de l'Opérateur
Données concernées :

▪ Collaborateurs d'opérateur tiers (France) qui gèrent les commandes d'accès fibre

- Nom
- Prénom
- Email professionnel
- Numéro de téléphone fixe et mobile
- Fonction professionnelle

▪ Clients finaux des opérateurs tiers qui déposent une commande d'accès fibre

- Civilité
- Nom
- Prénom
- Adresse d'installation
- Numéro de téléphone de contact (fixe ou mobile)
- Adresse email de contact
- ND

- **Gestion des requêtes effectuées via les outils (MAIA, MtoM, Web services) et des informations transmises à l'Opérateur**

Finalité du traitement : transmissions des résultats aux requêtes effectuées via MAIA, MtoM, Web services aux collaborateurs d'opérateur tiers
Données concernées :

▪ Éligibilité

- voie
- hexaclé
- rivoli
- commune

- **<u>Traitements réalisés par l'Opérateur</u>**

○ **<u>En tant que Responsable de traitement :</u>**

- **Gestion commerciale des contrats (ODR, MAIA, MtoM)**

Finalité du traitement : Gérer la relation contractuelle avec l'OI pour les réseau(x) fixe(s), et administrer les informations liées à la signature des contrats
Données concernées :

▪ Collaborateurs OI qui participent à la signature et réalisation du contrat d'achat ou de vente de réseau(x) fixe(s) et mobile(s) et / ou interconnexion

- Nom
- Prénom
- Email professionnel
- Adresse professionnelle

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- Numéro de téléphone fixe et mobile
- Fonction professionnelle

▪ Collaborateurs de l'Opérateur (France) qui participent à la signature et réalisation du contrat d'achat ou de vente de réseau(x) fixe(s) e
- Nom
- Prénom
- Email professionnel
- Adresse professionnelle
- Numéro de téléphone fixe et mobile
- Fonction professionnelle

- **Marketing opérationnel Achat et Vente (ODR, MAIA, MtoM)**

Finalité du traitement : Communiquer vers les opérateurs partenaires sur les évolutions des produits y compris sur le déploiement réseau.
Données concernées :

▪ Collaborateurs de l'Opérateur et de l'OI (France) qui participent à la signature et réalisation du contrat d'achat et de vente de réseau(x) fixe(s) et / ou interconnexion
- Nom
- Prénom
- Email professionnel
- Fonction professionnelle

- **Echange de données entre operateurs dans le cadre de facturation, réclamation et / ou certification des factures pour les offres fibre**

Finalité du traitement : assurer la facturation, réclamation et / ou certification des factures pour les offres fibre
Données concernées :

▪ Client final d'opérateur tiers pour les offres fibre (vente)
- Nom
- Prénom
- Adresse postale (de livraison)
- Adresse email
- Téléphone fixe
- Caractéristiques du produit
- ND

▪ Collaborateur de l'opérateur tiers servant de contact pour les opérations de facturation, réclamation et / ou certification des factures
- Nom
- Prénom
- Fonction
- Adresse email professionnelle
- Téléphone professionnel fixe/mobile

- **Création de compte client de l'Opérateur Tiers pour l'envoi des factures**

Finalité du traitement : créer des comptes clients (temporaires et permanents) dans les systèmes de facturation avec la mise à jour des contacts clients dans le cas de la transformation d'entreprise.
Données concernées :

▪ Collaborateurs de l'OI ou des RIP
- Nom
- Prénom
- Email professionnel
- Adresse professionnelle
- Téléphone professionnel fixe
- Téléphone professionnel mobile
- Fonction professionnelle

- **Gestion d'une commande d'accès fibre, mutualisation, d'infrastructure (vérifier l'éligibilité), réaliser la commande et gérer l'annulation/rétractation de la commande**

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Finalité du traitement : réaliser la commande et exécuter le contrat d'accès fibre, mutualisation d'infrastructure (vente)
Données concernées :

- Collaborateurs de l'OI (France) qui gèrent les commandes d'accès fibre
  - Nom
  - Prénom
  - Email professionnel
  - Numéro de téléphone fixe et mobile
  - Fonction professionnelle
- Clients finaux des opérateurs tiers et de l'opérateur qui déposent une commande d'accès fibre
  - Civilité
  - Nom
  - Prénom
  - Adresse d'installation
  - Numéro de téléphone de contact (fixe ou mobile)
  - Adresse email de contact
  - ND

- **Echange de données entre operateurs dans le cadre de la demande d'accès à la ligne au bénéfice d'un client final**

Finalité du traitement : Transmettre les informations nécessaires pour la réalisation de la commande d'accès à la ligne au bénéfice du client final de l'Opérateur
Données concernées :

- Collaborateurs d'opérateur tiers (France) qui gèrent les commandes d'accès cuivre, fibre ou interconnexion
  - Nom
  - Prénom
  - Email professionnel
  - Numéro de téléphone fixe et mobile
  - Fonction professionnelle
- Clients finaux des opérateurs tiers qui déposent une commande d'accès fibre
  - Civilité
  - Nom
  - Prénom
  - Adresse d'installation
  - Numéro de téléphone de contact (fixe ou mobile)
  - Adresse email de contact
  - ND

- **Requêtes réalisées via les outils (MAIA, MtoM et Webservices) et des informations saisies au sein des outils**

Finalité du traitement : effectuer des requêtes via les outils
Données concernées :

- Éligibilité
  - voie
  - hexaclé
  - rivoli
  - commune

- **<u>En tant que Sous-traitant :</u>**

- **Echange de données entre operateurs dans le cadre de la réalisation du raccordement client final en mode STOC**

Finalité du traitement : réaliser la commande adressée par l'OI et exécuter le raccordement client final en mode STOC
Données concernées :

- Collaborateurs d'opérateur tiers (France) qui gèrent les commandes d'accès fibre
  - Nom
  - Prénom
  - Email professionnel

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- Numéro de téléphone fixe et mobile
- Fonction professionnelle

▪ Clients finaux des opérateurs tiers qui déposent une commande d'accès fibre

- Civilité
- Nom
- Prénom
- Adresse d'installation
- Numéro de téléphone de contact (fixe ou mobile)
- Adresse email de contact
- ND

4- Durée de conservation des Données :

La durée de conservation des Données Personnelles ne pourra pas excéder, la durée des prestations sauf disposition législative ou règlementaire ainsi que décision administrative ou judiciaire contraire(s),.

5- Sous-traitants

Le Sous-traitant quand il s'agit de l'OI est autorisé à faire appel aux entités mentionnées ci-dessous pour mener les activités de traitement suivantes : [...]

Dénomination sociale	N° immatriculation	Siège
___	___	___

Le Sous-traitant quand il s'agit de l'Opérateur est autorisé à faire appel aux entités mentionnées ci-dessous pour mener les activités de traitement suivantes : [...]

Dénomination sociale	N° immatriculation	Siège
___	___	___

6- COORDONNEES DPO

1. DPO DE L'OPERATEUR

L'Opérateur dispose d'un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

2. DPO DE l'OI

L'OI dispose d'un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes : notificationdp@sfr-ftth.com

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Annexe 16 - Engagements de qualité de service

Pénalités à la charge de l'Opérateur d'Immeuble

1. Signalisation sur le parc livré depuis moins d'un mois – cause OI (commun modes OI et STOC)

Prestation	Niveau (**)	Unité	Prix H.T / Unité
Pénalité pour non-respect du taux de signalisation de SAV sur le parc livré depuis moins d'un mois pour cause OI	95% des accès livrés depuis moins d'1 mois sans signalisation hors cas d'exclusion (*)	Par signalisation	1,00 €

2. Échec dans le traitement d'une demande d'accès – cause OI (commun modes OI et STOC)

Prestation	Niveau (**)	Unité	Prix H.T / Unité
Pénalité pour non-respect d'un taux de commandes faisant l'objet d'un taux de CR STOC KO cause OI	Au-delà de 10% (1)	**Par** Ligne FTTH	1,00 €

- **(1) Volume des CR STOC KO (cause OI) d'un mois m / Volume des CR MAD OK d'un mois m pour l'Opérateur Commercial concerné**
- **(1) Pénalité non applicable si le taux de notifications d'échec pour cause OI à tort ou rejetés car clôturés sans information pertinente est supérieur à 20% dans les CR STOC KO.**

3. Délai de livraison de l'accès (mode OI)

Prestation	Niveau (**)	Unité	Prix H.T / Unité
Délai de livraison de l'accès avec construction du CCF par l'OI (commande OC en mode OI)	90% des accès livrés en 40 Jours Ouvrés hors cas d'exclusion (*)	Jour Ouvré (JO) de retard	1,00 €

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

4. **Délai de communication d'une nouvelle route optique en cas de réapprovisionnement *(« reprovisioning »)* à froid**

Prestation	Niveau (**)	Unité	Prix H.T / Unité	Plafond H.T.
Délai de communication d'une nouvelle route optique en cas de réapprovisionnement à froid sans travaux de génie civil	80 % en 25 JO	Jour Ouvré de retard et par Ligne	1,00 €	Plafond 20,00 € par Ligne
Délai de communication d'une nouvelle route optique en cas de réapprovisionnement à froid avec travaux de génie civil	80 % en 60 JO	Jour Ouvré de retard et par Ligne	1,00 €	Plafond 20,00 € par Ligne

5. Disponibilité de l'assistance téléphonique (nombre d'appels non pris en charge dans un délai inférieur à 3 minutes)

Prestation	Niveau (**)	Unité	Prix H.T / Unité	Plafond H.T.
Disponibilité de l'assistance téléphonique*	90% des appels pris en charge en moins de trois minutes (2)	Par appel Hotline et par durée supérieure à 3 minutes, calculée en moyenne et en minute(s) sur le mois	1,00€	10,00 € par commande

(2) Sous réserve d'utilisation d'E-Mutation par l'opérateur commercial dans au moins 80% des cas de mutations à chaud

6. **Délai de livraison du PBO pour les locaux raccordables à la demande (RAD)**

Prestation	Niveau (**)	Unité	Prix H.T / Unité	Plafond H.T.
Délai de livraison du point de branchement optique (PBO) en cas de RAD	120 Jours Ouvrés après la commande	Jour Ouvré de retard de livraison du PBO	5,00 €	50,00 €

7. **Délai de livraison des liens de raccordement distant PRDM-PM pour les PM déjà ouverts à la commercialisation**

Prestation	Niveau (**)	Unité	Prix H.T / Unité	Plafond H.T / Fibre
Délai de mise à disposition du Raccordement distant (par rapport à la commande) pour les PM déjà ouverts à la commercialisation	80% en 20 Jours Ouvrés hors cas d'exclusion (*)	Jour Ouvré de retard / par fibre	2,00 €	20,00 €

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

8. **Délai de livraison de la prestation d'hébergement des équipements actifs au niveau du PM, le cas échéant du PRDM**

Ce délai relève du contrat d'hébergement (CP HEBERGEMENT) complémentaire au présent Contrat d'accès.

Prestation	Niveau (**)	Unité	Prix H.T / Unité	Plafond H.T.
Délai de livraison de la prestation d'hébergement d'équipements actifs au NRO, dès lors que le site d'hébergement est ouvert à l'exploitation	90% en 4 Semaines après AR commande ferme	Jour Ouvré de retard	1,00 €	20,00 €

9. **Délai d'étude de faisabilité de la réalisation de la prestation d'hébergement des équipements actifs au niveau du PM, le cas échéant du PRDM**

Ce délai relève du contrat d'hébergement (CP HEBERGEMENT) complémentaire au présent Contrat d'accès.

Prestation	Niveau (**)	Unité	Prix H.T / Unité	Plafond H.T.
Délai d'étude de faisabilité de la réalisation de prestation d'hébergement d'équipements actifs au NRO (en cas d'étude)	90% en 2 Semaines après AR Commande	Jour Ouvré de retard	1,00 €	20,00 €

10. Interruption maximum de services (annuelle / tout accès)

Prestation	Niveau (**)	Unité	Prix H.T / Unité
Interruption maximum de service annuelle (cause OI) * **	Disponibilité de 99% hors cas d'exclusion (*)	Entre 98,8% et 99%	0,25% du montant des redevances
		Entre 98,6% et 98,8%	0,5% du montant des redevances
		Si < 98,6%	0,75% du montant des redevances
			Plafond annuel de 25k€

11. Délai de rétablissement sur le segment PM-PBO inclus (accès sans QoS renforcée)

Prestation	Niveau (**)	Unité	Prix H.T / Unité	Plafond
Délai de rétablissement sur le segment PM-PBO sans option GTR 10H	80% en 10 Jours Ouvrés hors cas d'exclusion (*)	Jour Ouvré de retard / ligne FTTH	1,00 €	Plafond de 20 €/mois/ligne FTTH

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

12. Délai de rétablissement sur le segment PBO-DTIo (accès sans QoS renforcée)

Prestation	Niveau (**)	Unité	Prix H.T / Unité	Plafond
Délai de rétablissement sur le segment PBO-DTiO (mode OI) sans option GTR 10H	80% en 10 Jours Ouvrés hors cas d'exclusion (*)	Jour Ouvré de retard / ligne FTTH	1,00 €	Plafond de 20 €/mois/ligne FTTH

13. Garantie de temps de rétablissement de 10 heures ouvrées sur le segment PRDM-PM

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire Lien 1 fibre	Montant unitaire Lien 2 fibres	Montant unitaire Lien 3 fibres	Montant unitaire Lien 4 fibres	Montant unitaire Lien 5 fibres	Montant unitaire Lien 6 fibres
Pénalité forfaitaire pour dépassement du délai de rétablissement supérieur à 10h et inférieur ou égal à 24h	Lien PM-PRDM	16 €	21 €	26 €	31 €	36 €	41 €
Pénalité forfaitaire pour dépassement du délai de rétablissement supérieur à 24h et inférieur ou égale à 72h	Lien PM-PRDM	32 €	42€	52 €	62 €	72 €	82 €
Pénalité forfaitaire pour dépassement du délai de rétablissement supérieur à 72h	Lien PM-PRDM	64 €	84 €	104 €	124 €	144 €	164 €

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire Lien 7 fibres	Montant unitaire Lien 8 fibres	Montant unitaire Lien 9 fibres	Montant unitaire Lien 10 fibres	Montant unitaire Lien 11 fibres	Montant unitaire Lien 12 fibres
Pénalité forfaitaire pour dépassement du délai de rétablissement supérieur à 10h et inférieur ou égal à 24h	Lien PM-PRDM	46 €	51 €	56 €	61 €	66 €	71 €
Pénalité forfaitaire pour dépassement du délai de rétablissement supérieur à 24h et inférieur ou égale à 72h	Lien PM-PRDM	92 €	102 €	112 €	122 €	132 €	142 €
Pénalité forfaitaire pour dépassement du délai de rétablissement supérieur à 72h	Lien PM-PRDM	184 €	204 €	224 €	144 €	264 €	284 €

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire Lien 1 fibre	Montant unitaire Lien 2 fibres	Montant unitaire Lien 3 fibres	Montant unitaire Lien 4 fibres	Montant unitaire Lien 5 fibres	Montant unitaire Lien 6 fibres
Montant cumulé annuel maximum des pénalités pour dépassement du délai de rétablissement GTR 10H HO	Lien PM-PRDM	128 €	168 €	208 €	248 €	288 €	328 €

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire Lien 7 fibres	Montant unitaire Lien 8 fibres	Montant unitaire Lien 9 fibres	Montant unitaire Lien 10 fibres	Montant unitaire Lien 11 fibres	Montant unitaire Lien 12 fibres
Montant cumulé annuel maximum des pénalités pour dépassement du délai de rétablissement GTR 10H HO	Lien PM-PRDM	368 €	408 €	448 €	488 €	528 €	568 €

14. Réitération des interruptions de services sur le segment PM-PBO

Prestation	Niveau	Unité	Prix H.T / Unité
Réitération des signalisations SAV sur le segment PM-PBO	Si plus de 30% de SAV réitérés dans les 30 Jours Ouvrés après la clôture de la dernière signalisation pour la même panne hors cas d'exclusion (*)	Par réitération de signalisation SAV	2,00 €

15. Garantie de temps de rétablissement de 10 heures ouvrées pour les offres de premier niveau de qualité de service renforcée (GTR 10H)

Prestation	Unité	Prix H.T / Unité
Pénalité forfaitaire pour dépassement du délai de rétablissement supérieur à 10h et inférieur ou égal à 24h (***)	Ligne FTTH	24,00 €
Pénalité forfaitaire pour dépassement du délai de rétablissement supérieur à 24h et inférieur ou égale à 72h (***)	Ligne FTTH	48,00 €
Pénalité forfaitaire pour dépassement du délai de rétablissement supérieur à 72h (***)	Ligne FTTH	72,00 €

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

16. Montant cumulé annuel maximum des pénalités dues par l'OI pour dépassement du délai de rétablissement

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire
Montant cumulé annuel maximum des pénalités pour dépassement du délai de rétablissement GTR 10H HO	Ligne FTTH	144,00 €

Le montant cumulé annuel est calculé à compter de la date anniversaire de la souscription de l'option.

(*) Cas d'exclusion pouvant ne pas être imputés à l'OI :

- Défaut causé par un cas de force majeure ;
- Coupure prévue dans le cadre d'une maintenance programmée ou d'une modification technique de la Ligne FTTH notifiée à l'Opérateur ;
- Coupure liée à une dégradation causée par un tiers ou par l'Opérateur ;
- Dérangement collectif qui n'est pas de la responsabilité de l'OI ;
- Signalement à tort ou mal renseigné ou en cas de qualification erronée de la nature du défaut ou de mauvaise pré localisation du défaut par l'Opérateur.

Tous les autres cas ci-dessous font l'objet de l'engagement contractuel correspondant, mais pourront faire l'objet d'un gel du délai :

- En cas de prise de rendez-vous nécessaire avec le Client Final, le décompte du temps de rétablissement est suspendu jusqu'à la date et l'heure du rendez-vous effectif ;
- Décalage d'un rendez-vous à la demande de l'Opérateur ou du Client Final ;
- Absence du Client Final lors du rendez-vous (délai entre le rendez-vous manqué et le nouveau rendez-vous) ;
- Attente de la réponse de l'Opérateur à une demande d'information (délai entre la demande et la réponse) ;
- Cas entraînants un gel du ticket conformément au protocole SAV FTTH ;
- Date de rendez-vous tardive choisie ne permettant à l'opérateur d'infrastructure de rétablir le service dans le délai contractuel alors que des créneaux de rendez-vous plus tôt étaient disponibles ;
- Autorisation requise d'un tiers (intervention en domaine public, autorisation d'un propriétaire privé).

(**) Seuil de déclenchement observé sur le mois (à l'exception de l'IMS)

(***) : Lorsque des pénalités sont dues par l'OI, l'OI émet un avoir correspondant à leur montant, sans qu'aucune réclamation ne soit nécessaire de la part de l'OC

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ANNEXE 17 – PORTAIL DE SIGNALEMENT FSC

MODE OPERATOIRE SIGNALISATION

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Table des matières

1. OBJET 3

1.1. Cadre 3
1.2. Définition et nature des Prestations 3
1.2.1. Définitions 3
1.2.2. Nature des prestations 3

2. DEROULEMENT DE L'INTERVENTION 5

2.1.1. Ouverture des tickets via l'interface 5
2.1.2. Principes associés à la réception et à la clôture des tickets 5
2.1.3. Suivi des signalisations 5

3. DISPONIBILITE DES INTERFACES 5

3.1.1. Accès FSC 5

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

1. OBJET

1.1. Cadre

Dans le cadre de l'exploitation de son réseau FTTH, l'Opérateur d'Infrastructure précise dans cette annexe les conditions d'ouverture d'une signalisation sur les infrastructures de fibres optiques exploitées (Flux Interop point de mutualisation - anomalie ou dysfonctionnement) ainsi que l'ouverture d'une signalisation sur les commandes d'accès pour les lignes existantes en cas d'information manquante dans l'outil d'aide à la prise de Commande (Webservice Maia Version 3.2).

Ce dispositif inhérent à l'application de l'article 22 de la décision ARCEP n° 2015-0776 et de l'article 6 de la décision ARCEP n° 2020-1432 et permettant à un OC de signaler à l'Opérateur d'Infrastructure les informations manquantes dans l'outil d'aide à la prise de commande, ainsi que tout complément d'information pouvant permettre à l'Opérateur d'Infrastructure de compléter les informations déjà disponibles, et ce dans le but de fournir à cet OC les informations lui permettant de passer une commande d'accès sur une ligne FTTH existante.

1.2. Définition et nature des Prestations

1.2.1. Définitions

Anomalie : une anomalie est une non-conformité relative à des aspects contractuels remontée par l'OC à l'OI. Une anomalie peut être détectée soit en amont de l'adduction de l'OC (phase étude) soit lors de l'adduction.
Exemples d'anomalies : incohérences entre nombre de logements (IPE, CR, terrain, capacité PM), modification des références PM, disparition des références de PM livrés, incohérences d'adresse entre IPE et CR, adresse du PM erronée, …

Dysfonctionnement : un dysfonctionnement est une problématique qui rend impossible l'adduction du réseau d'un OC au PM mis à disposition par un OI. On distingue 2 types de dysfonctionnements :
Syndic : exemples dysfonctionnements liés à des problèmes d'accès ou des refus de mutualisation (refus des copropriétaires, clé introuvable ou non accessible, gardien absent…
Technique : exemple de dysfonctionnements de l'ordre de problèmes techniques : bloc OC HS ou inexistant, raccordement d'un autre OC non conforme empêchant l'adduction

1.2.2. Nature des prestations

L'Opérateur d'Infrastructure met à disposition une méthode de déclaration d'incident en fonction de la typologie de ceux-ci via une interface web normalisée disponible à l'adresse suivante : https://fsctt.sfr.fr permettant de traiter les demandes par les équipes d'ingénierie en charge de la résolution.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Les principales catégories ci-dessous sont traitées :

SERVICE IMPACTE	SYMPTOME
DOCUMENTATION-FLUX	PLAN MAD PM NON FOURNI
	PLAN MAD PM INCORRECT
	CR MAD PM NON FOURNI
	CRMAD PM INCORRECT
	COURRIER INFO SYNDIC ABSENT
	COURRIER INFO SYNDIC INCORRECT
	FICHIER POSITION NON FOURNI
	FICHIER POSITION INCORRECT
	IPE NON FOURNI
	IPE INCORRECT
	CPN NON FOURNI
	CPN INCORRECT
DEGRADATION	PM VANDALISE
	FIBRE HS
	ACCES PM
VIE DU RESEAU	INCOHERENCE TERRAIN/FLUX
ELIGIBILITE ADRESSE	ADRESSE INEXISTANTE
	BATIMENT INEXISTANT
	ETAGE INEXISTANT
	OAPC
CR KO	FIMP09
	FIMP10
	COMMANDE NON ABOUTIE
ACCES-FLUX MANQUANT	AR MANQUANT
	CR MANQUANT
	CMD STOC MANQUANT
	CR MAD MANQUANT
	REPROV CHAUD MANQUANT
	REPROV FROID MANQUANT
	CR ANNUL MANQUANT
ACCES-SI	INCIDENT GENERIQUE
	ACCES FICHIER MANQUANT
	ACCES FICHIER CSV ERRONE
DONNEES REGLEMENTAIRES	ADRESSE DESSERVIE
	POINT DE MUTUALISATION
	AFFECTATION PRDM
	COMPLETUDE COMMUNE
	RACCORDEMENT LONG
	AFFECTATION PBO

Point d'attention : des modifications de catégories pourraient intervenir afin de s'adapter à des besoins opérationnels.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

2. DEROULEMENT DE L'INTERVENTION

En préliminaire de toute réalisation de prestation de traitement d'une anomalie, dysfonctionnement ou problématique d'adresse, un contrôle sera réalisé sur « l'acceptabilité » du ticket.

2.1.1. Ouverture des tickets via l'interface

Afin d'ouvrir un ticket, l'Opérateur d'Infrastructure fournira à l'opérateur client un compte ainsi qu'un mot de passe. Les accès sont à demander au guichet l'Opérateur d'Infrastructure (cf. annexe 6 – Contact).

La demande d'accès à l'outil est traitée dans un délai de 7 jours ouvrés par le guichet.

La procédure d'ouverture de ticket par catégorie est détaillée dans le document 'Gestion des incidents interface FSC'
Ouverture.

2.1.2. Principes associés à la réception et à la clôture des tickets

L'Opérateur d'Infrastructure fournit un numéro de référence à l'Opérateur Commercial par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.
Au cours de la vie du ticket, des échanges peuvent avoir lieu entre les équipes SFR et le demandeur selon le canal utilisé.

Suite à la résolution du ticket par NOM DSP, l'Opérateur d'Infrastructure annonce la clôture du ticket (clôture provisoire) et laisse 15 jours calendaires à l'OC pour réaction éventuelle. En absence de réaction à l'issue des 15 jours calendaires, le ticket est clos

Ces principes d'accusé de réception et de pré-clôture permettent une meilleure efficacité des échanges tant que ces échanges sont manuels. Ils ne seront cependant pas forcément pertinents une fois ces flux de signalisation industrialisés. Ce point serait à rediscuter si l'on était amené à spécifier des flux associés.

2.1.3. Suivi des signalisations

Dans deux les cas spécifiés ci-dessus, l'opérateur client peut suivre l'avancement des signalisations soit directement via l'interface FSC Clarify soit via échange avec le guichet l'Opérateur d'Infrastructure lors des comités.

3. DISPONIBILITE DES INTERFACES

3.1.1. Accès FSC

L'opérateur commercial doit fournir à l'Opérateur d'Infrastructure les adresses IP à autoriser pour accéder au service.

En cas de problème, l'opérateur peut contacter l'adresse suivante : incidentIHMFSC@sfr.com

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

OI XpFibre

STAS PRSM
ANNEXE 18

Point de Raccordement de site mobile

AVERTISSEMENT :

- Si ce document est à un indice supérieur à ceux précédemment diffusés, il les annule et les remplace.
- En conséquence, son destinataire doit, DES RECEPTION :
  1. DETRUIRE les versions précédentes en sa possession, à des indices inférieurs.
  2. REMPLACER les documents détruits par le présent document.
  3. APPLIQUER cette règle (destruction/remplacement) à l'ensemble des documents copiés sous sa responsabilité.
  4. S'ASSURER, en cas d'obligation de conservation, que les versions précédentes ne peuvent plus être utilisées.
- Confidentialité : Ce document et toutes les pièces jointes sont strictement confidentiels et propriété du Groupe SFR

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Auteur	Date d'application	Révision	Objet/nature révision	Pages ou chapitres concernées
Ingénierie	Juin 2021	1.0	Création du document	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

SOMMAIRE

1 OBJET 4

2 SYNOPTIQUE DU LIEN PRSM 4

3 LE POINT DE LIVRAISON PRSM 4

3.1 PRSM EN IMMEUBLE 5
3.2 PRSM EN ZONE PAVILLONNAIRE 6
3.2.1 En emprise GC 6
3.2.2 En aérien 6

4 CHOIX DE LA FIBRE AU PBO (OU BE) 7

5 LIVRAISON POINT DE MUTUALISATION 7

6 OPTION LIVRAISON AU PRDM 8

7 CABLE OPERATEUR COMMERCIAL 8

8 MATERIEL 9

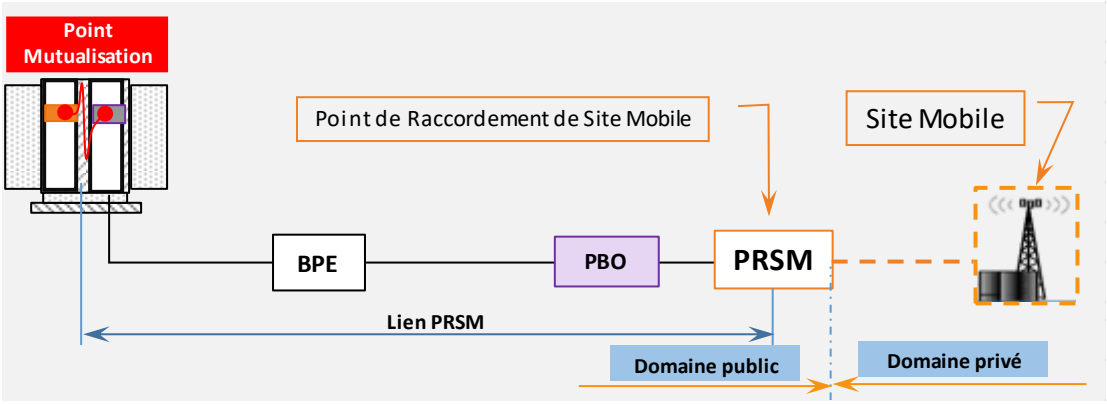
8.1 PRSM EN IMMEUBLE 9
8.2 PRSM EN INFRA GC 10

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

1 OBJET

Ce document décrit l'ingénierie de l'offre **PRSM** (Point de Raccordement de Site Mobile) passif aux Points de Mutualisation (PM) sur la ZMD XpFibre. Elle permet à un OC de commander sur la zone de couverture éligible au service PRSM à l'intérieur de la BLOM de l'OI, une liaison optique, Point à Point, entre le client final de l'OC et un point de raccordement de l'OC au PM. Ce lien s'appuie sur l'architecture de Boucle Locale Optique Mutualisée du réseau FTTH.

2 SYNOPTIQUE DU LIEN PRSM



L'OC ramène, par ses propres moyens, le câble optique depuis le site Mobile jusqu'au PRSM. XpFIBRE assure la continuité optique entre le PRSM et le PM.
Le Boitier PRSM doit être posé :

- à proximité du site mobile et en limite du domaine public
- en limite des parties communes s'il s'agit d'un immeuble

3 LE POINT DE LIVRAISON PRSM

On distingue deux points intermédiaires de livraison de la fibre au PRSM :

- En Immeuble : raccordement par l'intermédiaire du BE (Boitier Etage)
- En zone pavillonnaire : raccordement par l'intermédiaire du PBO (Pont de Branchement Optique).

Le Boitier PRSM doit être localisé :

- En limite des parties communes s'il s'agit d'un raccordement en immeuble.
- En limite du domaine public, s'il s'agit d'un raccordement en zone pavillonnaire

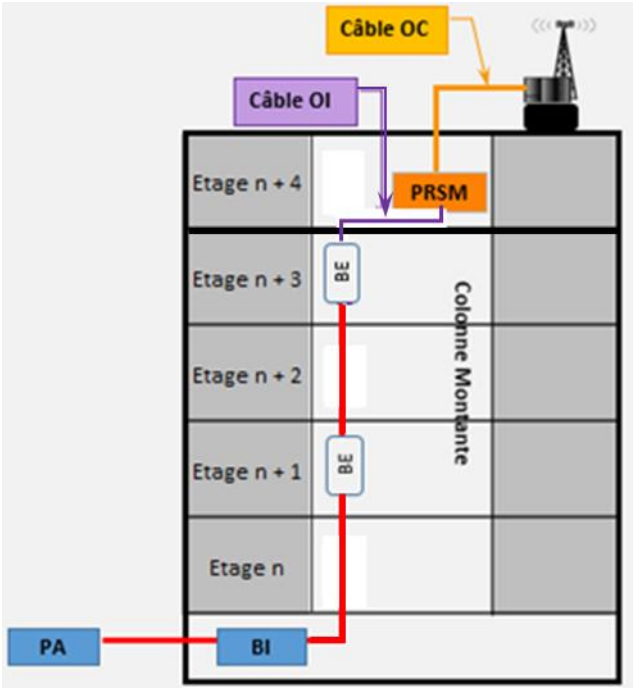
Le boitier PRSM sera étiqueté sous le même format qu'une PTO.

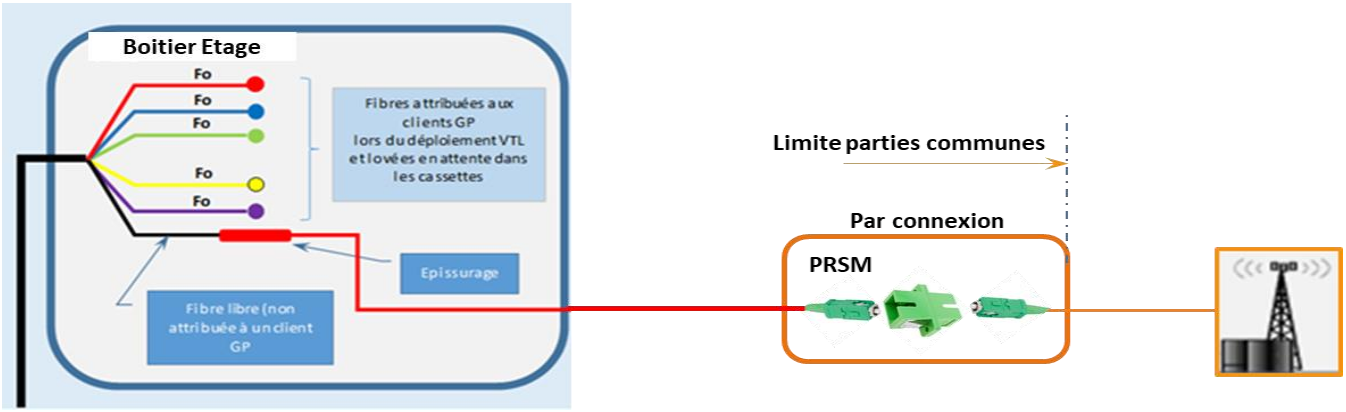
Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

3.1 PRSM EN IMMEUBLE

Création d'un Point de Raccordement de Site Mobile (**PRSM**) en partie commune de l'immeuble (au tout dernier étage de l'immeuble) sur lequel l'OC exploite un site mobile.
Renvoi d'un câble monofibre du BE (Boitier Etage) vers le PRSM par l'intermédiaire d'un câble monofibre.

- Epissurage côté Boitier Etage.
- Fibre connectorisée SC_APC côté PRSM

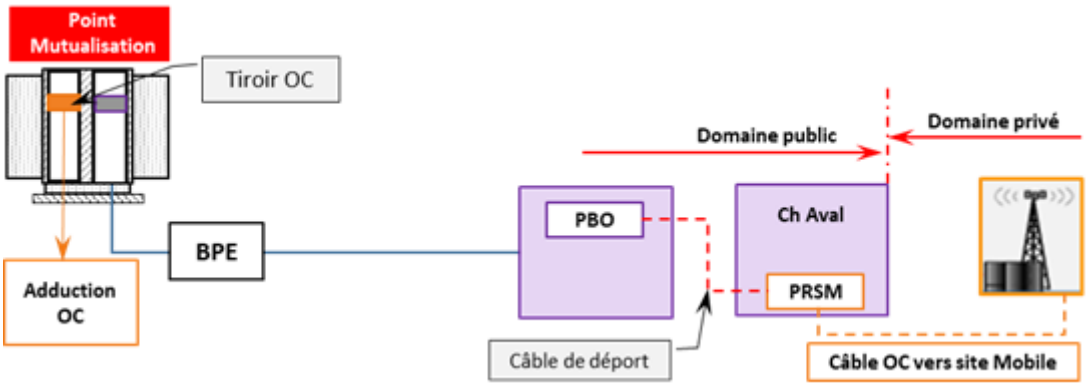




Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

3.2 PRSM EN ZONE PAVILLONNAIRE

3.2.1 En emprise GC

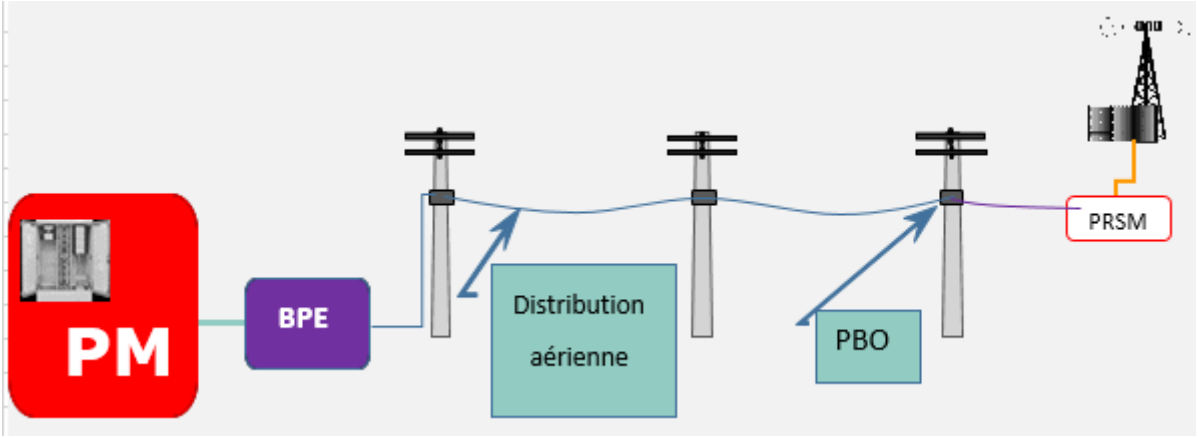


Le Boitier PRSM peut être localisé dans une chambre en aval du PBO, au plus proche de la limite entre le domaine public et la parcelle où se trouve le site mobile exploité par l'OC.

Renvoi d'un câble monofibre du PBO vers le PRSM par l'intermédiaire d'un câble monofibre.

- Epissurage côté PBO.
- Fibre connectorisée SC_APC côté PRSM

3.2.2 En aérien



Renvoi d'un câble monofibre du PBO vers le PRSM par l'intermédiaire d'un câble monofibre.

- Epissurage côté PBO.
- Fibre connectorisée SC_APC côté PRSM

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

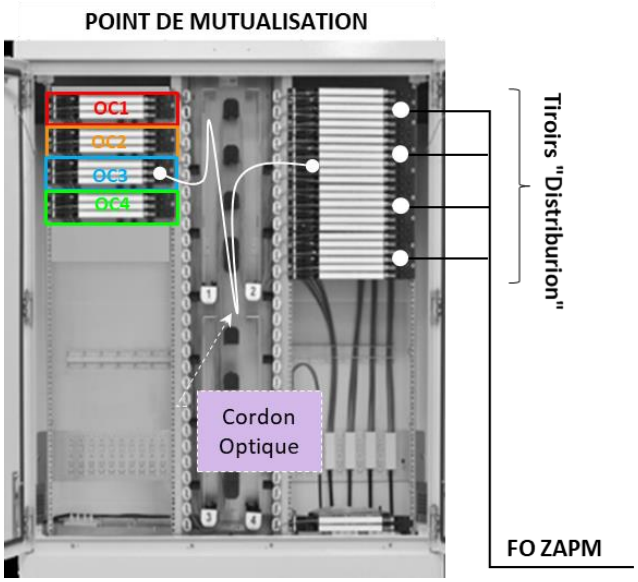
4 CHOIX DE LA FIBRE AU PBO (ou BE)

Le PRSM est basé sur l'utilisation de la fibre en surnuméraire au niveau du PBO (ou BE en immeuble).
La fibre sélectionnée par XpFIBRE pour le PRSM est dépourvue de pré affectation (locaux raccordables FTTH + fibres de réserve).
Exemple :
Cas 1 : PBO => 3 locaux raccordables ; un tube de 6FO => possibilité d'utiliser 1 FO pour le PRSM
Cas 2 : PBO => 7 locaux raccordables ; 2 tubes de 6 FO => possibilité d'utiliser 1 FO pour le PRSM
Cas 3 : PBO => 10 locaux raccordables ; 2 tubes de 6 FO => pas de FO en surnuméraire.

En cas d'absence de FO surnuméraire disponible dans un PBO, la demande sera rejetée.

5 LIVRAISON POINT DE MUTUALISATION

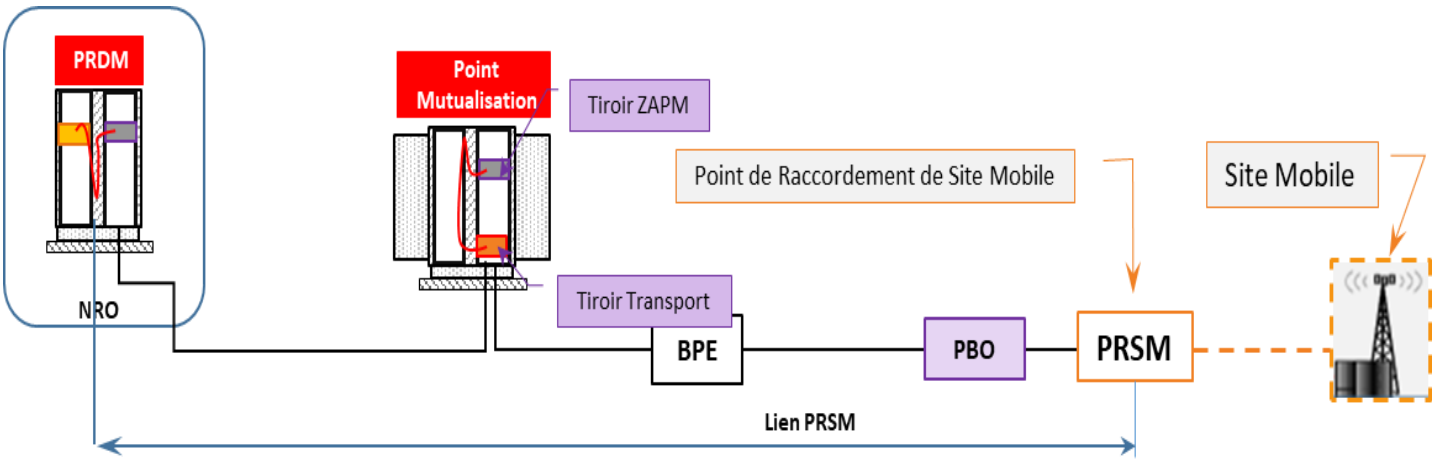
La fibre en provenance du Point de Raccordement du Site Mobile est présente dans les tiroirs de « distribution ».
Un cordon optique, équipé aux extrémités par des connecteurs SC_APC, fait office de liaison entre la fibre PRSM et celle de l'Opérateur Commercial.



Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

6 OPTION LIVRAISON AU PRDM

La livraison au PRDM (Point de Raccordement Distant Mutualisé) est une option possible conformément au contrat et à son annexe 3.



- **Au PM** : continuité optique par jarretiérage entre la **fibre de transport** et la fibre **PRSM**. La fibre de transport utilisée sera prise parmi les fibres disponibles réservées au FTTH.
- **Au PRDM** : continuité optique par jarretiérage entre la fibre de transport, utilisée pour le PRSM, et la fibre de l'OC.

NOTA : les extrémités des jarretières sont terminées par des connecteurs SC_APC.

7 CABLE OPERATEUR COMMERCIAL

L'Opérateur commercial doit amener son câble depuis son site mobile jusqu'au PRSM.
Les caractéristiques du câble doivent respecter les consignes suivantes :

- Câble de 6 FO max.
- Diamètre du câble ≤ 10 mm
- Type de Fibre : G657 A2 recommandé
- Le LOSH est recommandé dans le cas où le parcours (ou une partie) du câble est interne au bâtiment.

Les fibres de l'OC doivent être terminées par des connecteurs SC_APC.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

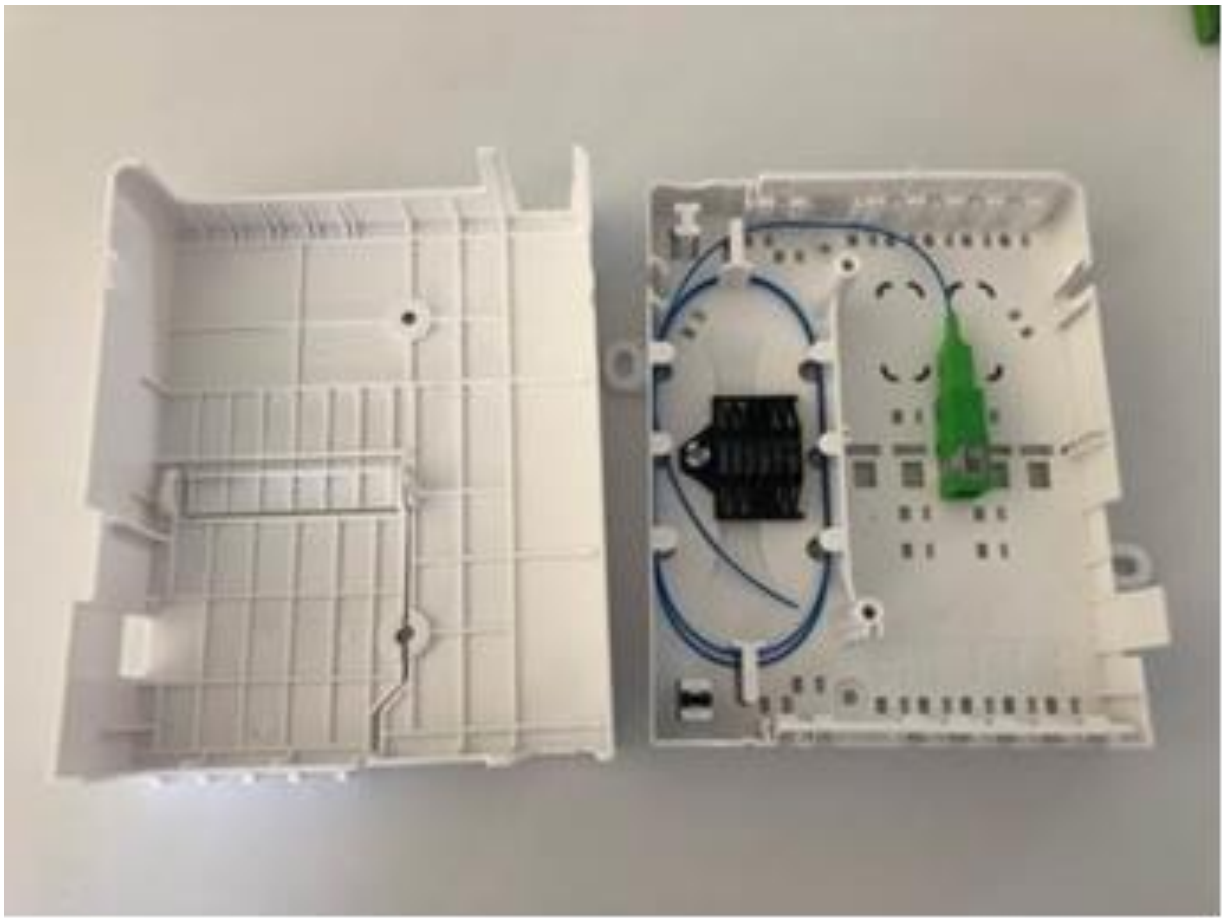
8 MATERIEL

8.1 PRSM EN IMMEUBLE

Boitier PRSM immeuble MICOS MTeH Mini

- Pré-équipé d'un pigtail/raccord SC/APC pour l'opérateur d'infrastructure « XpFibre »
- Capacité : 6 épissures (12 sur 2 niveaux)
- Dimensions : 150 × 140 × 40 mm
- Indice de protection : IK 08 selon EN 50102

EXEMPLE DE MATERIEL



Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

8.2 PRSM EN INFRA GC

- Pré-équipé d'un pigtail/raccord SC/APC pour l'opérateur d'infrastructure « XpFibre »
- 4 entrées de câbles optiques
- Capacité : 6 épissures
- Dimensions : 231 x 193 x 43 mm
- Indice de protection : IP68

EXEMPLE DE MATERIEL



Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Annexe C41
Tarif du catalogue de Services N1,N2 & N3
A l'exception de l'Offre de Référence FttH

Modifiée par avenant n°~~2~~ adopté par délibération n° ~~2 2020-13-02 en date du 13 février 2020.~~

~~**Les services FttE activés et l'option d'activation des GFU sur l'ensemble du périmètre géographique de la DSP sont exclus du catalogue jusqu'à la date de reprise du RIP 1G (IRIS64) par le Délégant au Délégataire.**~~

N1 : Les services de Niveau 1 sont chargés de la transmission des données sur le réseau au niveau optique. Les services de FON et de LONGUEUR D'ONDE sont des composantes d'un service télécom pour l'envoi et la réception des données sur un réseau point à point.

N2 : Les services de Niveau 2 sont chargés des liaisons sur le réseau point à point en plaçant les paquets dans les trames du réseau. Ethernet, et historiquement l'ATM, est la principale couche liaison de données en usage chez les opérateurs pour l'interconnexion des routeurs et les services à débits garantis des entreprises.

N3 : Les services de Niveau 3 gèrent l'adressage et l'acheminement des données, sous forme de paquets désignés IP, sur des principes de routage. Les services IPAccess et Bitstream sont des briques de services utilisées par les opérateurs de réseaux IP.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

SERVICE D'HEBERGEMENT

Conditions particulières applicables : CP/DSP/SNB/07-001

Offre d'emplacement baie dans un POP du délégataire

L'offre d'Hébergement dans un des locaux techniques d'accueil du Délégataire est une offre qui s'entend pour un emplacement (baie).
Cet emplacement correspond, en offre standard, à une dalle 600 x 300 selon le plan d'occupation (en mm).
Les prix sont en € HT et valables pour une location annuelle et s'entendent pour un emplacement avec fourniture d'énergie en 48V
L'offre d'Hébergement est indispensable aux Utilisateurs pour terminer leurs portes de livraison colocalisés sur leur(s)équipements(s) actif(s).
Cette offre est soumise à une étude de faisabilité fondée sur la capacité/espace libre pour chaque demande

	FAS	Loyer mensuel	Energie
600x300 par emplacement	4 000 €	470 €	Incluse (1Kw)
Emplacement 8U dans baie 600 x 300 (espace au sein d'une baie)	2 000 €	220 €	
Emplacement 16U dans baie 600 x 300 (espace au sein d'une baie)	2 000 €	320 €	

OPTIONS

Mise à disposition d'1 Kw d'énergie supplémentaire		220 €

Délai de livraison

T0 + 2 à 4 semaines sous réserve de disponiblité et de dimensionnement des capacités d'énergie

Offre Liaison Inter-Batîment (LIB) dans un POP du délégataire

L'offre de Liaison Inter-Batiment est indispensable à la livraison des services aux Utilisateurs. Ces liaisons Inter-Bâtiment se composent de deux demi-segments, dont la première est systématiquement pris en charge par le Délégataire, et respectivement terminés en Tableau de Distribution Optique (ODF) ou Cuivre (CDF).

La première LIB est pris en charge par le délégataire dans le cadre de la construction des portes de livraison de différents services.
Les autres demi-segments souscrits sont à la charge de l'utilisateur et raccorde les équipements de ce dernier à l'ODF ou CDF.
Les prix sont en € HT et valables pour une location annuelle et s'entendent pour un demi-segment LIB, raccordement, testing inclus.
Cette offre est soumise à une étude de faisabilité fondée sur la capacité/espace libre résiduelle des ODF ou CDF.

Description des Prestations et Conditions Associées.

Frais d'Accès au Service 1/2 Segment LIB Optique intra / inter batiment. Distance maximale de la LIB 20 Métres Au-delà, se rapporter à l'offre FON	500 €	Par commande	LIB Monomode ou Multimode

Loyer Mensuel

Durée du contrat	Coût mensuel de l'emplacement	
1 an renouvelable	20	€/mois/LIB

Délai de livraison

T0 + 2 semaines sous réserve de disponibilité sur ports ODF ou CDF.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

CONDITIONS TARIFAIRES POUR LE RACCORDEMENT D'UN SITE OPTIQUE

Sauf mention particulière dans les onglets par service, les conditions s'appliquent à l'ensemble du catalogue de la DSP
ODR FTTH, CP/DSP/IRU/251205, CPDSP/LF/251205, CPDSP/MF/251205, CP/DSP/SC/10-001, CP/DSP/LTL/07-005 & STASL2LDSPV3.0, CP/IP/LTL/08-015, STAS_IPAccess_v25/0415/0815SFRColl & STAS_Bitstream_V2/0815SFRColl

Raccordement sur infrastructure de type BLOD - FAR par site	
1 000 €	Site déjà raccordé FON DSP (poppé)
3 000 €	Conversion d'une offre de service type bande passante en FON pour un site déjà raccordé
4 500 €	Site non raccordé < 100ml si infra mobilisable
sur devis (coût majorés de 15%)	Site non raccordé > 100ml
7 500 €	Pour un Lien NRO forfaitaire

Les frais d'accès au service comprennent le déplacement d'un technicien, le raccordement des fibres dans la BPE et le test du lien.

* Création d'infrastructure de génie civil comprenant les études, la fouille, la réfection définitive standard, les fourreaux et le câble et connectique standard et hors fourniture et pose d'une éventuelle chambre et hors travaux particuliers (comme par exemple la réfection définitive réalisée par un tiers, le passage d'un ouvrage d'art, d'une voie ferrée, d'une zone pavé, technique de forage dirigé, joint additionnel …)

Raccordement sur infrastructure de type BLOM - FAR par site	
150 €	Site déjà raccordé FTTH DSP (poppé)
700 €	Zone Verte 0 : Site non raccordé < 100ml si infra mobilisable
700 € + 10€/ml	Site non raccordé > 100ml si infra mobilisable
700 € + 85€/ml	Site non raccordé sans infra mobilisable

Raccordement sur infrastructure de type BLOM - FAR selon LIGNES DIRECTRICES DES TARIFS (ARCEP 8/12/2015)	
250 €	Raccordement initial par OC (hors frais de gestion) - raccordement faisant l'objet d'une réduction tarifaire
50€ + 2,5€/mois	Raccordement initial par OI - raccordement faisant l'objet d'une réduction tarifaire
500 € - amortissement ligne ou 50€ + 5€/mois	Churn d'un raccordement (hors frais de gestion) avec ou sans droit de suite en fonction du modèle de raccordement initial

Activités accessoires : Infrastructure passive Points Hauts	
6 000 €	Forfait Etudes
37 000 €	Incluant moyens de grutage loursd > 110T ; nacelle > 60ml hors pylone/massifs & travaux de raccordement EDF et hors travaux spécifiques
590 €	Forfaits électriques annuels 3KVA
1 250 €	Forfaits électriques annuels 6KVA
1 730 €	Forfaits électriques annuels 9KVA
2 580 €	Forfaits électriques annuels 12KVA

Raccordement sur emprise privée : Le raccordement est garanti pour un linaire de 50 mètres à compter de la limite cadastrale du domaine public. Au-delà de cette longueur de liaison, La prestation pourra être refacturée à l'Usager en fonction des infrastructures mobilisables sur la base des tarifs ci dessous

Articles	Unité	PU HT
Visite de Site avec le propriétaire, Rédaction de devis & Fiche Technique	u	104 €
Fourniture et Pose Câble Optique 6 Fo en conduite existante pour extension multi-client (2 ou 3 prises) (soudures amont conprises)	ml	2,5 €
Fourniture et Pose Câble Optique 6 Fo en aérien pour extension multi-client (2 ou 3 prises) (soudures amont comprises)	ml	3,0 €
Fourniture et Pose d'une Boite Optique de Raccordement étendue en Chambre de tirage existante (soudure amont au PBO incluse)	ml	132 €
Fourniture et Pose d'une Boite Optique de Raccordement étendue sur Poteau ou Façade (soudure amont au PBO incluse)	ml	132 €
Fourniture et Pose Câble Optique 2 Fo de Raccordement individuel sur Infra existante depuis PBO ou BRE, BRL incluse en extrémité	ml	2,5 €
Tranchée mécanisée à la trancheuse en terrain naturel	ml	32 €
Tranchée mécanisée à la trancheuse sous chaussée lonitudinale	ml	48 €
Tranchée mécanisée sous chaussée en traversée	ml	89 €
Tranchée mécanisée au soc vibrant	ml	15 €
Tranchée mécanisée sous accotement	ml	36 €
Tranchée traditionnelle sous espaces verts	ml	37 €
Tranchée traditionnelle sous trottoirs en enrobé noir	ml	74 €
Tranchée traditionnelle sous trottoirs en tout venant	ml	63 €
Abattage d'arbres isolés, de diamètre supérieur à 0.15 m (diamètre mesuré à 1 m du sol) y compris marquage, débitage éventuel et nettoyage des lieux	u	201 €
Fourniture et Pose de Poteau bois 8 m	u	368 €
Fourniture et Pose de Poteau bois 10 m avec jambe d'arrêt	u	546 €
Fourniture et Pose de Chambre de tirage L1T/250KN	u	679 €
Fonçage y compris fosse de départ et d'arrivée D= 80 mm sur 10 ml à minima	ml	282 €
Forfait Raccordement Grand Public type Individuel en Souterrain - sur la base d'Infrastructures existantes (jusqu'à 150 ml de câble/Site, 75 ml typique)	Forfait	259 €
Forfait Raccordement Grand Public type Individuel en Aérien - sur la base d'Infrastructures existantes (jusqu'à 150 ml de câble/Site, 75 ml typique)	Forfait	259 €
Forfait Raccordement Grand Public type Individuel en Façade - sur la base d'Infrastructures existantes (jusqu'à 150 ml de câble/Site, 25 ml typique)	Forfait	224 €
Forfait Raccordement Grand Public type Bâtiment Collectif - sur la base d'Infrastructures existantes	Forfait	167 €
Forfait Raccordement Entreprise - type Extérieur - sur la base d'Infrastructure existantes (jusqu'à 150 ml de câble/Site)	Forfait	489 €

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Forfait Raccordement Entreprise - type Intérieur - sur la base d'Infrastructure existantes (jusqu'à 75 ml de câble/Site), DOE…	Forfait	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

SERVICE DE FIBRES NOIRES en LOCATION & en IRU
Hors périmètre FTTE

Conditions particulières applicables : CP/DSP/IRU/251205, CPDSP/LF/251205, CPDSP/MF/251205
Voir onglet FAR pour les conditions de raccordement de site sur BLOD

Redevance de la liaison pour la mise à disposition d'une paire de fibres optiques noires

LOCATION D'UNE PFON *

Tarif location annuelle (par ml) avec un minimun de facturation à 3000ml

Location 1 an	1 € / ml
Location 3 ans	0,88 € / ml
Location 5 ans	0,75 € / ml

Frais de maintenance inclus

LOCATION pour la mise à disposition d'une monofibre

Tarif location annuelle (par ml) avec un minimum de facturation à 3000ml

Location 1 an	0,7 € / ml
Location 3 ans	0,62 € /Ml
Location 5 ans	0,53 € / ml

Frais de maintenance inclus

IRU PFON *

Tarifs IRU hors maintenance avec un minimum de facturation de 3000 ml

IRU 20 ans avec minimum de facturation de 3 km (6,19 € à partir de 100km)	8,8 € /ml
IRU 15 ans avec minimum de facturation de 3 km (5,19 € à partir de 100km)	7,38 € /ml
IRU 10 ans avec minimum de facturation de 3 km (4,33 € à partrir de 100km)	5,77 € /ml

IRU par monofibre*

Tarifs IRU hors maintenance avec un minimum de facturation de 3000 ml

IRU 20 ans avec minimum de facturation de 3 km (4,97 € à partir de 100km & 3,98 € à partir de 600km)	6,12 € / ml
IRU 15 ans avec minimum de facturation de 3 km (4,15 € à partir de 100km & 3,32€ à partir de 600km)	5,17 € / ml
IRU 10 ans avec minimum de facturation de 3 km (3,28 € à partir de 100km & 2,62€ à partir de 600km)	4,04 € / ml

Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'une paire de fibres (hors travaux de Génie Civil) est de T0+ 8 semaines.

GTR : 8 heures si fon disponibles
GTR : 15 heures si fon non disponibles

Maintenance

Tarif maintenance	0,12€/ml

IRU NRO (Tarif Catalogue)

1) Dans le cas de fourniture de lien entre deux NRO, le NRO de référence pour le calcul de l'IRU est celui dont le nombre de lignes est le plus élevé
2) La tarification au mètre linéaire s'applique dans le cas d'un montrant plus favorable pour l'Usager

Tarifs IRU 15 ans hors maintenance

NRO < 1000 lignes	50 000 €
1000 < NRO < 6000 lignes	45000€ + 15€ * Prise
NRO > 6000 lignes	135 000 €

Hors frais de maintenance

Délai de livraison

T0 + 5 semaines sous réserve de faisabilité

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Services FTTE

Conditions particulières applicables : CP/DSP/LTL/07-005 & STASL2LDSPV3.0
Voir onglet FAR pour les conditions de raccordement de site

Tarification des liens FTTE passifs

IRU par monofibre NRO PTO*	Montants
Tarifs IRU , Hors FAR (Voir Onglet FAR), Hors maintenance	**IRU**
IRU 20 ans mono brin NRO - PTO / Plaque	20 000 €
IRU 15 ans mono brin NRO - PTO / Plaque	16 500 €
IRU 10 ans mono brin NRO - PTO / Plaque	12 500 €

Forfait Maintenance Indexé selon les principes CP HO 8h 18h en jour ouvré	30€/ mois

LOCATION par monofibre NRO PTO* monofibre dédiée passive entre un NRO ou un PM et un Site Utilisateur Final Entreprise facturable mensuellement.	Montants
Redevance mensuelle NRO-PTO pour Accès FTTE Passif livré au NRO avec GTR 4H	130 €/ligne
Redevance mensuelle PM-PTO Accès FTTE Passif livré au PM avec GTR 4H	80 €/ligne
Option GTR 4H HNO (24/24)	40 €/ligne
Frais de mise à disposition (hors frais de GC sur devis)	1 000 €/ligne
Demande d'intervention chez le Client Final Entreprise	80 €/ligne
Déplacement extrémité Client Final Entreprise dans une salle différente à la même adresse	sur devis
Option de livraison sur bandeau optique en desserte interne, entre 30m et 60m, (au-delà sur devis)**	300 €
Frais de mise à disposition complémentaires par ml entre le BRE et la PTO (au-delà de 500 ml et hors frais de GC sur devis)	10 €/ ml

*Les prix sont en€ HT pour un engagement sur la base d'un IRU. En cas de résiliation, la redevance pour la maintenance est due jusqu'au terme du contrat.Le tarif de maintenance est indexé par application des règles décrites aux Conditions Particulières (Service de Connectivité Optique Maintenance FON)

** Inclus jusqu'à 30m et sous réserve de disponibilité des goulottes et d'une intervention à moins de 1,8 m de hauteur

Tarification de l'activation des liens FTTE passifs

Frais d'accès au service et redevance en fonction du débit

L'offre FTTE est une offre globale de bande passante Ethernet permettant d'établir des liaisons (1 VLAN par site) entre un site central (Tronc) et un ou plusieurs sites distants (feu

Tarification du Site Central (Tronc)

Débit de l'offre	Interface de livraison	Frais d'accès au Service	Redevance Mensuelle
Tronc colocalisé[2] 1 Gbps	Ethernet 10/100/1000/10000	1 500 €	-
Tronc colocalisé[2] 10 Gbps	Optique 10 Gbits/s	5 000 €	-
Tronc colocalisé[2] 100 Gbps	Optique 100 Gbits/s	15 000 €	-
Tronc distant 10 Mbits/s	Ethernet 10/100/1000/10000	1 500 €	550 €
Tronc distant 100 Mits/s	Ethernet 10/100/1000/10000	1 500 €	1 100 €
Tronc distant 1 Gbits/s	Ethernet 10/100/1000/10000	1 500 €	2 750 €
Tronc distant 10 Gbits/s	Ethernet 10/100/1000/10000	1 500 €	3 250 €

[1] **L**e débit du tronc colocalisé sera déterminé par le délégataire en fonction de la somme cumulée des débits des feuilles souscrites

Tarification du Site Distant (feuille)

Débit de l'offre	Interface de livraison (CPE fourni)	Frais d'accès au Service (CPE fourni)	Redevance Mensuelle Livraison intra site DSP * sur BLOD	12mois Redevance Mensuelle Livraison intra site DSP * sur BoBLOM	36mois Redevance Mensuelle Livraison intra site DSP * sur BoBLOM
Feuille 2 Mbits/s	Ethernet 100	700 €	195 €	145 €	145 €
Feuille 4 Mbits/s	Ethernet 100	700 €	250 €	160 €	160 €
Feuille 10 Mbits/s	Ethernet 100	700 €	298 €	210 €	170 €
Feuille 20 Mbits/s	Ethernet 100	700 €	340 €	235 €	190 €
Feuille 50 Mbits/s	Ethernet 100	700 €	360 €	270 €	210 €
Feuille 100 Mbits/s	Ethernet 100	700 €	400 €	290 €	230 €
Feuille 200 Mbits/s	Ethernet 1000	700 €	630 €	395 €	312 €
Feuille 500 Mbits/s	Ethernet 1000	700 €	684 €	460 €	391 €
Feuille 1 Gbits/s	Ethernet 1000	700 €	800 €	550 €	490 €

* tout débit supérieur à 100 Mbps ou toute livraison nationale doit faire l'objet d'une etude préalable de faisabilité, pouvant générer des coûts d'adaptation spécifique du réseau

Offre "GFU activé" engagement minimum 36 mois

Offre GFU Activé	Nb de sites	Débit total *	Frais accès au service	Redevance mensuelle
GFU Activé 1G	jusqu'à 25 sites	1000 Mb/s partagé	10 000 €	3 550 €
GFU Activé 10G	jusqu'à 50 sites	10 Gb/s partagé	20 000 €	5 000 €

Dans le cas GFU activé , les FAS des sites feuilles sont à ajouter aux FAS GFU Activé.
*** L**a somme des débits des feuilles doit être inférieure au débit total souscrit

Options

Option d'activation des IRU monoFibre NRO PTO (IRU MonoFibre) Durée Minimale 1an . La souscription de la redevance annuelle peut être réalisée par un Usager différent du souscripteur de l'IRU.		
Débit Ethernet Access Fibre par site livré en IRU mono fibre et sur porte existante	**Redevance mensuelle**	**FAS (CPE fourni)**
20 Mb/s	60 €	700 €
50 Mb/s	75 €	700 €
100 Mb/s	85 €	700 €
200 Mb/s	145 €	700 €
500 Mb/s	310 €	700 €
1Gb/s	440 €	700 €

Option des monobrins NRO PTO Lien intra NRO (hébergement équipement possible) destiné à brasser deux brins NRO PTO (NRO identique)	
Brassage NRO (forfait)	100 €
GTR 4 heures HO	inclus
GTR 4h 24/24 7j/7j par brin	40€/ mois
Résiliation d'un lien d'accès (forfait)	200 €
Intervention à tort par lien par intervention (forfait)	200 €

Options	FAS	Redevance mensuelle
QinQ (par feuille) *	150 €	
VLAN supplémentaire (par feuille) *	500 €	10 €
Livraison sur port optique (Par Feuille)	500 €	-
Accès aux MIB (par équipement)	sur devis	-
Insertion nouveau site (service OpenLan hors Fas feuille)	150 €	-
Upgrade de débit temporaire destiné au prestation de Tourisme blanc (durée minimum de 3 mois)	150 €	-
Divers	**FAS**	**Redevance mensuelle**
Modification du débit du service **	200 €	-
Changement de gamme OpenLan	Delta des FAS	-

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

suppression d'un site dans un OpenLan	500 €	
Intervention à tort	500 €	
autres demandes (à préciser)	sur devis	sur devis

* FAS offerts dans le cas d'une souscription lors de la commande initiale.

** le tarif s'applique dans la limite de la capacité de l'équipement CPE déployé

*** Création d'infrastructure de génie civil comprenant les études, la fouille, la réfection définitive standard, les fourreaux et le câble et connectique standard et hors fourniture et pose d'une éventuelle chambre e travaux particuliers (comme par exemple la réfection définitive réalisée par un tiers, le passage d'un ouvrage d'art, d'une voie ferrée, d'une zone pavé, technique de forage dirigé, joint additionnel …)

Délai de livraison
T0 + 2 semaines sur CPE déployé sur site
T0 + 8 semaines sur site raccordé en fibre optique
T0 + 12 semaines sur infra mobilisable

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

SERVICES DE CONNECTIVITE IP avec Multicast (IPACCESS OU BITSTREAM) - Tarifs 2023

Conditions particulières applicables : CP/IP/LTL/08-015, STAS_IPAccess_v25/0415/0815SFRColl & STAS_Bitstream_V2/0815SFRColl
Voir onglet FAR pour les conditions de raccordement de site sur BLOM
Sauf mention contraire, les conditions ci-dessous concernent des liens sur BLOM

Par site client

FAS par site de livraison raccordé	
Interface 1Gps	3 000 €
Interface 10Gps	7 500 €
Interface 100Gps	15 000 €

Tarifs mensuels Professionnels hors collecte selon lignes directrices des tarifs (ARCEP 8/12/2015)

Type d'accès	Débit accès	FAS/FAR de raccordement initial	Redevance de ligne FTTH	GTR HO**
Pro	100Mbps*/50 Mbps	250,00 €	25,00 €	25 €
Pro	200Mbps*/50 Mbps	250,00 €	25,00 €	25 €
Pro	400Mbps*/100 Mbps	250,00 €	30,00 €	25 €
Pro	500Mbps*/100 Mbps	250,00 €	30,00 €	25 €
Pro	1Gbps*/200 Mbps	250,00 €	30,00 €	25 €

* éligible IPACCESS accès garantie (priorisation de flux)

** 10 heures en HO

Collecte :Redevance mensuelle au débit consommé (régle du 95° percentile)	
livraison intra- DSP par Mbps (PoP DSP)	1 €/ Mpbs
livraison nationale par Mbps	1,5 €/ Mpbs

Tarifs mensuels Grand Public hors collecte selon lignes directrices des tarifs (ARCEP 8/12/2015)

Type d'accès	Débit accès	FAS/FAR de raccordement initial ****	Redevance de ligne FTTH	Redevance CCF de 1° raccordement****
Grand Public - option 1	1000Mbps***	250,00 €	17,01 €	0,00 €
Grand Public - option 2	1000Mbps***	50,00 €	17,01 €	2,50 €

*** éligible IPACCESS & BITSTREAM

**** identique à l'onglet FAR

Dans le cadre de l'option 1, l'usager a en charge la réalisation du raccordement CCF (conditions définies dans le cadre de l'ODR) et le brassage au PM, il reste redevable des frais de gestion au titre de l'ODR, soit 9€. Le tarif des FAR est associé au droit de suite conformémentà l'ODR

Dans le cadre de l'option 2, le délégataire réalise l'ensemble de la prestation de mise en continuité et d'activation pour le compte de l'usager depuis le POP de collecte à la PTO

Tarif mensuel de collecte selon lignes directrices des tarifs (ARCEP 8/12/2015)

Redevance mensuelle au débit consommé (régle du 95° percentil)	
livraison intra- DSP par Mbps (PoP DSP)	1,6 € + 1,06 €/ Mpbs
livraison nationale par Mbps	1,6 € + 1,6 €/ Mpbs

Options

Résiliation d'un lien d'accès Grand Public (hors écrassement)	35 €
Fourniture de l'ONT (Offre Grand Public)	50 €
Résiliation d'un lien d'accès pro	200 €
Intervention à tort par lien par intervention	200 €

Délai de provisionning

T0 + 5 JO

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Conditions particulières applicables : CP/DSP/FRX/18001

Offre soumise à une étude de faisabilité, permettant de s'assurer le maintien entre autres d'un Fourreau de manoeuvre
Offre permettant le passage d'un câble ne dépassant pas un diamètre extérieur de 10,5 millimètres et ne donnant pas l'exclusivité de l'utilisation du Fourreau
Les tarifs sont fonction de l'usage du câble à déployer par l'Usager

Frais d'Accès aux Services

Fourniture d'un plan d'infrastructure (prix par commune)	150 €
FAS par tronçon de Fourreau continu	
Etude de faisabilité	1 000 €
Visite contradictoire suite à infaisabilité (demande de l'Usager)	150 €
Frais de mise à disposition du service	700 €
Ouverture ticket d'incident non justifié	250 €

Le délai indicatif d'une étude de faisabilité est de 10 jours ouvrés
Le délai indicatif de livraison pour la mise à disposition d'une capacité fourreau est de T0 + 4 semaines à compter de la date de validation de la commande.

Redevance pour la mise à disposition d'une capacité de Fourreau

Location (engagement de location sur 5 ans)	
Tarif location annuelle en € HT par ml - minimum de facturation annuelle de 4 500 € Usage : Installation d'un câble en fibre optique	
Location	4,50 €
Tarif location annuelle en € HT par ml Usage : Installation d'un câble en fibre optique pour le Réseau de Transport FTTH (NRO-PM)	
Location	0,98 €
Frais de maintenance inclus	

IRU	
Tarif du droit d'usage en € HT par ml - minimum de facturation de 4 500 € Usage : Installation d'un câble en fibre optique	
IRU 10 ans	25,43 €
IRU 15 ans	30,65 €
IRU 20 ans	33,61 €
Tarif du droit d'usage en € HT par ml Usage : Installation d'un câble en fibre optique pour le Réseau de Transport FTTH (NRO-PM)	
IRU 10 ans	6,37 €
IRU 15 ans	8,04 €
IRU 20 ans	9,14 €
Hors frais de maintenance	
Conditions de 1er renouvellement : 30% du montant de l'IRU initial	

Redevance de la maintenance pour une capacité de Fourreau pris en IRU

Tarif en € HT/ml/an
0,43 €

La redevance de la maintenance couvre la maintenance préventive et corrective.
Intervention de maintenance à tort: 1 500€ HT par intervention

Garantie de Temps de Rétablissement

GTR : 8 heures si Fourreaux disponibles
GTR : 15 heures si Fourreaux non disponibles

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

SERVICE ACCES POINT HAUT en IRU

Conditions particulières applicables : CP/DSP/IRU/251205, CPDSP/MF/251205
Voir onglet FAR pour les conditions de raccordement de site sur BLOD

Frais d'Accès aux Services

FAS par Point haut Raccordé	
7 500 €	Par pénétrante (une paire de fibre) sur BLOD
700 €	Par pénétrante (monofibre) sur BLOM

Les frais d'accès au service comprend le déplacement d'un technicien, le raccordement des fibres dans la BPE et le test du lien.

Redevance de la liaison pour la mise à disposition d'une paire de fibres optiques noires

IRU Point haut* Hors frais de maintenance	
Tarifs IRU 15 ans hors maintenance	
PTC	60 000 €
NodeB	30 000 €
Node B sur BoBLOM	12 000 €

*Les Points Hauts concernés sont ceux raccordés en fibre optique

La distance entre les extrémités FON sont de 40 Km max pour les PTC et 20 km max pour les NodeB

Redevance de la maintenance pour une paire de fibres optiques noires

Maintenance Point haut*	
Tarifs maintenance annuelle	
PTC	1 000 €
NodeB	1 000 €
NodeB sur BoBLOM	500 €

Intervention de maintenance à tort: 1500€ HT par intervention

La redevance de la maintenance couvre la maintenance préventive et corrective.

Délai de livraison

Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'une paire de fibres (hors travaux de Génie Civil) est de T0+ 8 semaines.

semaines.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

FON FTTM

Conditions particulières applicables : CP/DSP/IRU/251205, CPDSP/MF/251205
Voir onglet FAR pour les conditions de raccordement de site sur BLOM.

IRU 10 ans par lot de 10 brins NRO - PTO /NRO lignes indivisibles / NRO

Service	tarif
1° lot	5 000 €
2° lot	4 000 €
Au-delà	3 500 €
maintenance annuelle	0,11€/ml

Options

Brassage NRO - tarif par unité	100 €
Lien inter NRO en sus	sur devis
Résiliation d'un lien d'accès	200 €
Intervention à tort par lien par intervention	200 €

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

SERVICE DE LONGUEUR D'ONDES

Conditions particulières applicables : CP/DSP/SC/10-001
Voir onglet FAR pour les conditions de raccordement de site BLOD & BoBLOM

Raccordement sur BLOD FAS par extrémité

FAS par site	
Site déjà raccordé FON DSP (poppé) avec équipement DWDM provisionné	3 000 €

Redevance de la liaison pour la mise à disposition d'une longueur d'onde

Service location 3 ans	Redevance mensuelle
Location 1Gbps	1 650 €
Location 10Gbps	3 500 €

Service	FAS
IRU 10 ans maintenance comprise 1Gbps	120 000 €
IRU 10 ans maintenance comprise 10Gbps	256 000 €
IRU 15 ans maintenance comprise 1Gbps	150 000 €
IRU 15 ans maintenance comprise 10Gbps	315 000 €

Collecte activée sur NRO par client - livraison nationale

	Service location 1 an	
ebre	redevance mensuelle	5 €

Délai de livraison
T0 + 5 semaines sous réserve de faisabilité
T0 + 5 semaines sous réserve de faisabilité

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Service IP access FTTM

Conditions particulières applicables : CP/IP/LTL/08-015, STAS_IPAccess_v25/0415/0815SFRColl & STAS_Bitstream_V2/0815SFRColl
Voir onglet FAR pour les conditions de raccordement de site

Porte de livraison

FAS par site de livraison raccordé	
Interface 1Gbps	3 000 €
Interface 10Gps	5 000 €

Site client*

FAS/Frais de raccordement par site	
Sur BLODoBLOM **	700 €
Sur BLOM	250 €

* débit par site voix descendante 0,5Mbps / voix montante 1M
** uniquement sur élément de voirie

Redevance mensuelle par lot de 25 lignes indivisibles / NRO

Débit accès	Redevance
1° lot	100 €
2° lot	80 €
Au-delà	60 €

Options

Résiliation d'un lien d'accès	200 €
Intervention à tort par lien par intervention	200 €

Délai de provisionning

T0 + 5 JO

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Conditions Particulières FTTE Activé

THD 64

OPÉRATEUR

Avril 2023

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ENTRE

« NOM DE L'OPÉRATEUR »

Forme sociale (à compléter) au capital de XXXX euros, immatriculée au RCS de XXXX sous le numéro XXXX, dont le siège social est XXXX, représentée par XXXX, en qualité de XXXX, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée **« l'Usager »,**

D'une part

ET

THD64

THD64, Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 15 000 000 euros, Immatriculée au RCS BAYONNE sous le numéro 848 061 677, dont le siège social est situé au 14 allée du canal, 64 600 Anglet représentée par Monsieur Lionel RECORBET, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes, ci-après dénommée « THD64 » ou le « **Délégataire** »,

Ci-après désignées individuellement la « Partie » ou collectivement dénommées ci-après « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Table des matières

1 DEFINITIONS 4
2 DESCRIPTION DU SERVICE 4
3 LIEN FTTE ACTIVÉ 6
3.1 Raccordement 6
3.1.1 Tronc Colocalisé : Raccordement dans un Point de Présence du délégataire (baie ou cage). 6
3.1.3 Cas spécifique de l'OPENLAN 6
3.2 Étude 6
3.3 Commande et délai de livraison 7
3.4 Dispositions communes 7
4 Modification DE DÉBIT 8
5 OPTIONS Complémentaires 8
6 DurÉe 8
7 Recette 8
8 CONDITIONS d'exploitation et DE MAINTENANCE 9
8.1 Notification des incidents 9
8.2 Gestion des incidents 9
8.3 Clôture des incidents 9
8.4 Gestions des travaux programmés 10
8.5 Procédure d'escalade hiérarchique 10
9 Engagements de qualitÉ de service 10
9.1 Mise en œuvre du service 10
9.2 Modalités de calcul des temps d'Interruption 10
9.3 Garantie de Temps de Rétablissement 11
9.4 Disponibilité du Service 11
9.5 Modalités de versement des pénalités 11
9.6 Plafond des pénalités 12
10 Obligations des Parties 12
11 Équipements de l'Usager 13
12 RÉsiliation d'une Commande 13
13 DISPOSITIONS FINANCIÈRES 14
13.1 Prix 14
13.2 Termes de facturation 14

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE FTTE ACTIVÉ

1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

« **Backbone** » désigne le cœur de réseau du Délégataire. Il comprend les éléments 'partagés' du réseau.

« **Circuit** » désigne le lien logique de bout en bout (VLAN) établi par le Délégataire conformément aux présentes Conditions Particulières.

« **CPE »** [Customer Premises Equipment] ou "Équipement Client" désigne une unité extérieure (ODU) et une unité intérieure (IDU) devant être installées sur les Sites Utilisateurs, l'ensemble de ces éléments faisant partie des Équipements du Délégataire.

« Équipement actif » équipement de communications électroniques dédié au FTTE, hébergé au PRDM ou au NRO et alimenté électriquement.

« **Équipements du Délégataire** » désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Délégataire ou de ses fournisseurs, utilisé par le Délégataire pour rendre le Service.

« Équipement passif » équipement de communications électroniques dédié au FTTE, hébergé au PM, au PRDM ou au NRO et non alimenté électriquement.

« **Feuille** » désigne un Lien FTTE Activé établi entre le POP et un Site Utilisateur conformément aux présentes Conditions Particulières.

« FTTE » désigne la liaison point à point passive jusqu'au site de l'Utilisateur Final.

« Lien FTTE Activé » ou **« Ligne FTTE Activé »** ou **« Accès FTTE Activé » ou « Lignes » ou « Liaison »** désigne une liaison **Activée** continue sur support Fibre Optique dédiée allant du NRO jusqu'à la PTO ou au Tiroir FTTE du Site Utilisateur Final Entreprise.

« Garantie Temps de Rétablissement » ou « GTR » temps de restauration garanti du Service (en heures) à la suite d'une interruption.

« Heures Ouvrées ou HO » désigne l'intervalle entre 8 h et 18 h les Jours Ouvrés hors jours fériés.

« Heures Non Ouvrées ou HNO » désigne la période de 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

« Interruption » désigne une période de coupure franche et continue du Service pendant laquelle le Service ne répond plus aux tests fonctionnels, depuis le Réseau du Délégataire.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche ou de tout autre jour férié ou chômé en France.

« **Port du Tronc** » ou « **Point de Livraison du Tronc** » signifie le point de livraison du Tronc du côté de l'Usager.

« **POP** » désigne le point de présence du Délégataire.

« **Port** » ou « **Point de Livraison** » signifie le point de livraison du Service dans un Site Utilisateur.

« **Réseau du Délégataire** » désigne les Équipements du Délégataire et tous les autres éléments d'infrastructure utilisés par le Délégataire pour fournir le Service.

« **Tronc** » désigne un lien d'agrégation des Liens d'Accès permettant la livraison de l'ensemble des Circuits émanant des Feuilles souscrites par l'Usager. Le Tronc peut être Colocalisé, c'est-à-dire situé dans un POP ou Distant, c'est-à-dire situé dans un Site Usager Distant.

« **Baie** » et « **Cage** » auront le sens qui leur sont donnés dans les Conditions Particulières d'Hébergement correspondantes.

« **Service** » désigne le service fourni à l'Usager par le Délégataire conformément aux présentes Conditions Particulières.

« **Site de Collecte** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces où est situé le Tronc

« **Site Distant** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces, ne se situant pas dans un POP.

« **Site Utilisateur** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces où est situé une feuille. Le Site Utilisateur est par définition un Site Distant.

« Usager » désigne le client du Délégataire

« Utilisateur Final » désigne un client de l'Usager ou l'Usager lui-même lorsqu'il est l'utilisateur final du Service.

2 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service fourni et installé au titre du présent contrat consiste à la mise à disposition de l'Usager d'une interconnexion entre un site de Collecte de l'Usager et un Site Utilisateur en vue d'établir un lien d'accès privé basé sur le protocole normalisé Ethernet par la mise en place d'un Circuit entre un Tronc et une Feuille : le Lien FTTE Activé.

Le Service peut être souscrit individuellement Feuille par Feuille ou bien de façon packagée dans le cas des offres « OpenLAN ».

Le Service est fourni au moyen du Réseau du Délégataire. Chaque Site Utilisateur est raccordé au Réseau du Délégataire selon un des procédés décrits au paragraphe 3.1 'Raccordement'.

Les flux d'information qui circulent sur le Circuit de l'Usager sont complètement étanches des autres flux qui traversent le Réseau du Délégataire.

Les Ports du Tronc et des Feuilles sont configurés avec des débits qui peuvent être différents. Le débit d'une Feuille sera égal au débit souscrit. Le débit du/des Tronc(s) sera configuré par le Délégataire en fonction de la somme cumulée des débits des Feuilles souscrites en cas de Tronc Colocalisé ou en fonction du débit souscrit en cas de Tronc Distant.

La Commande précisera l'interface de raccordement au Réseau du Délégataire de chaque Port ainsi que le débit retenu.

Les Circuits sont établis à un débit de transmission donné entre le Tronc et la Feuille.

Les caractéristiques techniques des Circuits sont décrites dans les paragraphes suivants des présentes Conditions Particulières.

Interfaces disponibles pour les Ports :

Débit de l'offre	Interface de livraison
Tronc colocalisé 1 Gbits/s	Ethernet ou Optique 1 Gbits/s; 10 Gbits/s limitée à 1 Gbits/s
Tronc colocalisé 10 Gbits/s	Optique 10 Gbits/s
Tronc colocalisé 100 Gbits/s	Optique 100 Gbits/s
Tronc distant 1 Gbits/s	Ethernet ou Optique 1 Gbits/s
Tronc distant 10 Gbits/s	Optique 10 Gbits/s

Débits disponibles pour les Feuilles :

Feuille 2 Mbits/s
Feuille 4 Mbits/s
Feuille 10 Mbits/s
Feuille 20 Mbits/s
Feuille 50 Mbits/s
Feuille 100 Mbits/s
Feuille 200 Mbits/s
Feuille 500 Mbits/s
Feuille 1 Gbits/s

OpenLAN :

Offre OpenLAN	Nb de sites
OpenLAN 100M	jusqu'à 5 sites
OpenLAN 200M	jusqu'à 10 sites
OpenLAN 500M	jusqu'à 20 sites
OpenLAN 1G	jusqu'à 40 sites

Selon la disponibilité dans le réseau du Délégataire, l'Usager peut choisir, pour chaque Extrémité du Circuit, un Port Ethernet d'une capacité supérieure au débit initial du Circuit et bénéficier d'une plus grande souplesse dans l'évolution future du débit du Circuit.

La tarification de cette option est détaillée dans la Grille Tarifaire.

La responsabilité du Délégataire dans le cadre de la fourniture d'un Circuit est limitée au Réseau du Délégataire localisé entre les Points de Terminaison (au niveau du Tronc ou du site de l'Usager selon les cas), lesquels sont situés aux niveaux des Ports Ethernet de livraison.

Pour des raisons commerciales et/ou techniques, le Délégataire peut modifier les caractéristiques de son Service et/ou les présentes Conditions Particulières. Le Délégataire s'engage alors à en informer l'Usager dans les meilleurs délais. L'Usager peut refuser toute modification du Service qui engendre pour lui un surcoût ou une dégradation de la qualité de Service significatifs, par lettre recommandée avec avis de réception motivée adressée au Délégataire dans les huit (8) jours suivant la réception de l'information de modification émise par le Délégataire. Chaque Partie peut alors résilier les Commandes en cours sans pénalité, avec un préavis d'un mois. A défaut, l'Usager est réputé avoir accepté les modifications communiquées par le Délégataire qui s'appliqueront aux Commandes en cours et aux Commandes futures.

Les Spécifications techniques du Service FTTE ACTIVÉ sont définies dans le document STAS FTTE ACTIVÉ.

3 LIEN FTTE ACTIVÉ

3.1 Raccordement

3.1.1 Tronc Colocalisé : Raccordement dans un Point de Présence du délégataire (baie ou cage).

Ce raccordement est réalisé par un câblage direct entre les Equipements du Délégataire et le(s) Port(s) client pour les Troncs Colocalisés dans un point de présence du Délégataire.

L'interface d'accès au Service est matérialisée par un raccordement cuivre de type RJ45 ou optique de type LC/PC ou SC/APC. Le protocole d'accès est ETHERNET, FAST ETHERNET (Interface électrique seulement), GIGA ETHERNET (Interface électrique ou optique), 10GE (Interface Optique Seulement) ou 100GE. Le choix entre une interface 10GE et un bundle de lien GigaEthernet en 802.ad est laissé libre à l'Usager qui le précisera lors des commandes.

Les débits disponibles ce type de raccordement sont compris entre 1 et 100 Gbits/s et sont ajustés par le Délégataire en fonction de la somme cumulée des débits des Feuilles et des OpenLan souscrits.

Le raccordement entre les Equipements du Délégataire et le(s) Port(s) client est à la charge de l'Usager.

L'installation est supervisée par les équipes du Délégataire.

3.1.2 Tronc Distant ou Feuille : Raccordement par lien optique d'un Site Distant.

Ce raccordement consiste en la mise en place d'un équipement terminal actif (CPE) sur le raccordement optique du site de Collecte Usager distant afin de mettre en œuvre le Lien FTTE Activé.

L'interface d'accès au Service est effectuée par un raccordement cuivre de type RJ45 ou optique de type SC/APC. Le protocole d'accès est ETHERNET, FAST ETHERNET (Interface électrique seulement) ou GIGA ETHERNET (Interface électrique ou optique).

Les débits disponibles pour ce type de raccordement sont compris entre 1 et 10 Gbits/s pour les Troncs Distants et entre 2 et 1000 Mbps pour les Feuilles

Le raccordement entre les Equipements du Délégataire et le(s) Port(s) client, ainsi que son installation, sont à la charge de l'Usager.

La desserte interne du bâtiment entre la tête optique située dans le bâtiment, positionnée par le Délégataire et le lieu de livraison du CPE est à la charge de l'Usager.

3.1.3 Cas spécifique de l'OPENLAN

Dans le cadre de la mise en place d'une offre de type OPENLAN, les circuits mis en œuvre dans le cadre du raccordement des sites pourront être réalisés entre les différents Sites souscrits dans le cadre de l'OPENLAN. L'Usager précisera lors de la commande la matrice de circuits dont il souhaite disposer.

3.2 Étude

Le Délégataire répondra dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception d'une demande de cotation.

L'étude mentionnera, entre autres, à l'Usager la Date de Début de Service prévisionnelle et les différents tarifs, notamment les coûts prévisionnels de raccordement si des de travaux de raccordement sont envisagés ou les coûts pour l'utilisation d'infrastructure tierce (à l'exclusion de celles utilisées pour le déploiement générique FTTH) si celle-ci s'avérait nécessaire ; les tarifs appliqués sont ceux définis dans la Grille Tarifaire.

Le devis réalisé sera établi conformément à l'Annexe 2 des présentes Conditions Particulières.

3.3 Commande et délai de livraison

Dans un délai de dix (dix) Jours Ouvrés à compter de la réception du formulaire de commande complété et signé par l'Usager, le Délégataire confirmera la faisabilité technique du raccordement et les conditions financières précises ainsi que le délai prévisionnel de livraison. A ce titre, il pourra effectuer une étude sur site des raccordements demandés par l'Usager et produire un Dossier d'Immeuble. L'Usager s'engage à ce titre à donner aux équipes du Délégataire un accès au(x) Site(s) de l'Usager dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande du Délégataire.

Si l'étude sur site fait apparaître des éléments divergents de ceux du formulaire de commande, le Délégataire adressera à l'Usager, en double exemplaire, un formulaire de commande modifié et signé. L'Usager retournera au Délégataire un exemplaire signé du formulaire de commande modifié.

En cas de modification des conditions financières de raccordement à la hausse de plus de 10 %, l'Usager pourra annuler sa commande sans frais pour les parties.

La date prévisionnelle de livraison sera déterminée par la date de réception de la commande de l'avenant, fonction de l'étude de faisabilité, signée auquel sera ajouté le délai de livraison.

De manière générale, en fonction des sites et de la typologie des Sites Utilisateur et du Site de Collecte à raccorder, le délai maximal sera le suivant à partir de la date de signature de la commande (T0) :

- T0 + 2 semaines pour un Site Utilisateur sur lequel un CPE est déjà déployé
- T0 + 8 semaines pour un Site Utilisateur déjà raccordé sur le Réseau du Délégataire
- T0 + 12 semaines pour un Site Utilisateur à raccorder sur infra mobilisable

Un formulaire de commande ne constituera une Commande qu'après avoir été dûment signé par les deux Parties, le délégataire s'engageant à la signer au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du formulaire de commande dûment complété et signé par l'Usager.

3.4 Dispositions communes

L'Usager est tenu d'informer le Délégataire, ou les personnes mandatées, de l'existence et de l'emplacement des canalisations de toute nature et de tout autre facteur de risque pouvant survenir dans le Site Utilisateur ou un Site de Collecte.

L'Usager supportera les frais et assumera les responsabilités relatives au câblage des Sites Utilisateurs permettant la connexion entre les Equipements du Délégataire et les équipements de l'Utilisateur Final.

Si les infrastructures et/ou les emplacements nécessaires à l'installation des Equipements du Délégataire ne sont pas disponibles conformément au dossier d'immeuble ou en raison d'un retard, manquement, faute de l'Usager ou de son utilisateur, les Parties définiront une nouvelle Date de Début du Service, et la Redevance Mensuelle sera facturée à compter de la Date de Début du Service indiquée initialement sur la Commande

Accès au(x) Site(s) de l'Usager

Afin que le Délégataire exécute ses obligations conformément à chaque Commande, l'Usager devra obtenir et maintenir à ses frais, pendant toute la durée de chaque Commande, les consentements, autorisations, licences ou agréments (collectivement les "Autorisations") pouvant être requis du Délégataire afin de pénétrer dans le(s) Site(s) de l'Usager. Le Délégataire pourra ainsi installer et faire fonctionner ses Équipements et réaliser tous les travaux nécessaires sur ou dans le(s) Site(s) de l'Usager ; le Délégataire pourra également accéder, apporter, installer, garder, utiliser, maintenir et effectuer toutes les prestations de service sur ses Équipements sur le(s) Site(s) de l'Usager.

Le Délégataire devra avoir un accès au(x) Site(s) de l'Usager. Dans les quarante-huit (48) heures de sa demande ou en cas d'urgence sous deux (2) heures.

Les obligations du Délégataire contractées à chaque Commande sont assujetties aux termes et conditions des Autorisations. En particulier, les Parties conviennent que, si de Début des Services était repoussée du fait de retards dans l'obtention des Autorisations ou si l'absence d'Autorisations limitait à tout moment l'accès du Délégataire à un Site de l'Usager ou enfin en cas de perte des Autorisations, la responsabilité du Délégataire ne pourrait être engagée à quelque titre que ce soit.

L'Usager garantit qu'il :

- Hébergera les Équipements du Délégataire en respectant les instructions raisonnables données par le Délégataire et correspondant aux normes et standard de la profession ;
- ne déplacera, ni ne modifiera, ni ne délocalisera, ni n'interférera d'aucune manière avec les Équipements du Délégataire ;
- fera en sorte qu'aucune personne autre qu'un représentant autorisé du Délégataire ne puisse réparer, entretenir ou plus généralement s'occuper des Équipements du Délégataire ;

- ne louera pas, ni ne vendra ou transférera aucun Équipement du Délégataire, ni ne créera ou permettra la création d'une hypothèque, gage, nantissement ou autre servitude ou sûreté sur un Équipement du Délégataire.

L'Usager s'assurera que tout tiers ayant accès au(x) Site(s) de l'Usager et de l'Utilisateur Final respectera les dispositions du présent Article.

L'Usager aura la garde, tel que ce terme est défini notamment aux articles 1915 et 1927 du Code civil français, des Équipements du Délégataire pendant toute la durée de chaque Commande.

4 Modification DE DÉBIT

Toute demande pour un débit supérieur ou inférieur devra faire l'objet d'un avenant à la Commande initiale de l'Usager, conformément à la procédure définie dans la Convention Cadre. Les demandes pourront être effectuées auprès de l'équipe commerciale du Délégataire par courriel ; elles devront préciser nommément les Ports concernés et le nouveau débit.

Le débit d'un Circuit peut être augmenté à la demande de l'Usager au moment de la Commande du Service, selon les débits disponibles à l'article 2. Dans le cas où l'augmentation du débit nécessite le changement du CPE, les Frais d'Accès au Service correspondant seront appliqués.

La modification du débit sera réalisée par le Délégataire sous vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la signature de la Commande ayant fait l'objet d'une étude préalable par les Parties.

La modification du débit donnera lieu à une modification de la Redevance Mensuelle du Circuit concerné, selon le barème de prix indiqué dans la Commande relative au Circuit initial.

En cas de diminution du débit des frais de modification seront appliqués selon la Grille Tarifaire du catalogue de services.

Cas particulier de l'OPENLAN

Les modifications de débits, soit sur des sites existants, soit par insertion de nouveaux sites, sont réalisées dans les limites du nombre de sites et du débit cumulé défini par la commande initiale. En cas d'insertion d'un nouveau site, les frais d'accès au service du site sont dus sauf en cas de prorogation de l'ensemble des sites pour une durée de 3 ans.

Toute modifications sur un OPENLAN fera l'objet de frais de modification appliqués selon la grille tarifaire.

5 OPTIONS Complémentaires

Différentes options sont disponibles dans le cadre du service FTTE ACTIVÉ, l'ensemble des tarifs associés aux différentes options sont disponibles dans la Grille tarifaire.

- la Garantie de Temps de Rétablissement en heures non ouvrées (GTR Étendue ou FTR+ 4H HNO) ;
- Q-in-Q L'Usager peut souscrire cette option par feuille permettant de réaliser la transparence aux VLANs (802.q tunneling) de l'Usager.
- VLAN supplémentaire : l'Usager peut souscrire par feuilles des VLANs supplémentaires. Ces VLANs pourront être livrés sur le même port que le VLAN principal ou sur un port distinct.
- Livraison sur port optique (par feuille)
- Accès aux MIB : l'Usager peut souscrire par feuille et sur le tronc un accès au MIB des équipements du délégataire.
- Insertion nouveau site (service OpenLan hors FAS feuille)
- Upgrade de débit temporaire destiné aux prestations de Tourisme (durée minimum de 3 mois)

6 DurÉe

Un Lien FTTE Activé est souscrit pour une période initiale d'un (1) an à compter de la Date de Début du Service. À l'issue de cette période initiale, le Lien FTTE Activé est tacitement reconduit pour une durée indéterminée dans la limite de la durée de la Convention Cadre. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'Article 9.2 de la Convention Cadre chaque Partie peut y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, en respectant un préavis d'un (1) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager, avant la Date de Début du Service des Liens d'Accès concernés ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus, rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

7 Recette

Une fois la construction du Lien FTTE Activé réalisée sur le Réseau du Délégataire et les éléments de service mis en place, le Délégataire enverra à l'Usager, sous forme papier et/ou électronique, une notification de mise en service du Lien FTTE Activé (ci-après "la Notification"). La date de la Notification envoyée par le Délégataire à l'Usager constitue la date de recette du Lien d'Accès. Cette date fait foi dans tous les échanges entre le Délégataire et l'Usager.

L'Usager dispose à compter de la date de Notification de cinq (5) Jours Ouvrés pour contester le bon fonctionnement du Lien d'Accès. Dans ce cas, l'Usager motivera ce refus, par écrit sous forme papier et/ou électronique, en établissant l'absence de fourniture du Service conformément aux performances et spécifications techniques définies ci-après. Une fois le Service rétabli dans un délai maximum de (10) dix Jours Ouvrés, une nouvelle Notification sera émise par le Délégataire et soumise à l'Usager dans les conditions du présent Article.

À défaut d'accord des Parties sur cette seconde Notification de mise en service, les dispositions de l'Article 7 de la Convention Cadre s'appliqueront.

À compter de la réception par le Délégataire de la notification écrite de l'Usager, le Délégataire pourra suspendre les Liens d'Accès concernés jusqu'à leur recette.

À défaut de réponse ou de contestation par écrit de l'Usager dans le délai de réponse de cinq (5) Jours Ouvrés susmentionné ou en cas d'utilisation d'un Lien FTTE Activé à des fins d'exploitation par l'Usager, les Liens d'Accès de la Commande concernée seront réputés mis en service tacitement et la Date de Début du Service sera la date de la Notification émise par le Délégataire.

Au cas où une ou plusieurs Anomalies Mineures apparaîtraient, les Parties définiront d'un commun accord leur délai de correction. Ladite ou lesdites Anomalies Mineures ne pourra/pourront faire obstacle à la recette du Lien FTTE Activé par l'Usager.

8 CONDITIONS d'exploitation et DE MAINTENANCE

Le service de support est assuré par le Centre Support Client (CSC) du Délégataire. L'Usager bénéficie d'un service d'exploitation et de maintenance, d'accueil des appels téléphoniques, de suivi des incidents.

8.1 Notification des incidents

Le Délégataire fournit à ses Usagers un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications des incidents.

Ce service est accessible 24h/24, 7j/7 au numéro communiqué par le Délégataire pour les interlocuteurs désignés de l'Usager.

Avant de signaler un incident, l'Usager s'assurera qu'il ne se situe pas sur ses Équipements et/ou sur ses Sites.

L'Usager fournira au Délégataire toutes les informations requises par cette dernière. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

- nom de l'interlocuteur Usager déclarant l'incident ;
- type de Service impacté / référence du service ;
- description, localisation et conséquences de l'incident ;
- coordonnées d'une personne à tenir informée.

Dès réception d'un appel, le Délégataire qualifiera l'appel comme suit :

- identification de l'appelant et vérification de son habilitation ;
- identification du contrat et du niveau de service souscrit ;
- identification des sites impactés (pré-localisation de l'incident).

Une fois la qualification effectuée, Le Délégataire ouvrira un ticket d'incident, enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'incident. L'horaire d'ouverture du ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'un incident.

Les numéros d'appel du Centre de Support Client ainsi que les coordonnées du dossier de l'Usager sont exclusivement réservés à ce dernier et ne devront en aucun cas être communiqués à un tiers, y compris les Utilisateurs finaux. En aucun cas le Délégataire n'est habilité à effectuer la gestion de la relation avec ces derniers.

8.2 Gestion des incidents

Le Délégataire réalisera l'identification et la qualification de l'incident et confirmera par téléphone à l'Usager qu'il constitue bien une Anomalie.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par le Délégataire, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité du Délégataire et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par l'Usager, pourra être facturée au titre des « interventions à tort », comme spécifié dans la Grille tarifaire.

Une fois l'origine de l'Anomalie identifiée, le Délégataire réalisera les actions visant à la corriger.

Dès lors que le Délégataire a fait, auprès de l'Usager, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution d'une Anomalie, le décompte du temps de l'Anomalie est gelé jusqu'à ce que le Délégataire obtienne l'accès physique auxdits sites et à ses Équipements.

8.3 Clôture des incidents

La clôture d'une signalisation d'incident sera faite par le Délégataire comme suit :

- information de l'Usager (par téléphone, ou courriel) ;
- détermination de la durée de l'Interruption ;

- clôture et archivage de l'incident après accord de l'Usager.

8.4 Gestions des travaux programmés

Le Délégataire peut être amené à réaliser des opérations de maintenance ou d'évolution de son Réseau susceptibles d'affecter ou d'interrompre le fonctionnement du Service. Il informera l'Usager de telles opérations par tout moyen avec un préavis de quinze (15) jours, sauf en cas de mesure d'urgence, en fournissant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation,
- durée prévue,
- impact sur le service,
- motif de la perturbation,
- interlocuteur en charge.

Les Interruptions Planifiées seront effectuées à des moments définis par le Délégataire, au mieux des demandes des Usagers. Le Délégataire s'efforcera de limiter les conséquences de ces opérations sur le Service.

Les Interruptions Planifiées de Service ne sont pas prises en compte dans les engagements de Niveaux de Service du Délégataire vis-à-vis de l'Usager.

8.5 Procédure d'escalade hiérarchique

Une procédure d'escalade hiérarchique sera communiquée à l'Usager à la signature de la première Commande passée et mise à jour dès que nécessaire, en application des présentes Conditions Particulières.

À défaut, l'Usager peut contacter la hiérarchie du Délégataire pour escalader les incidents selon les niveaux ci-dessous :

Niveau d'escalade	Délais d'escalade	Contact
1	jusqu'à T0 + GTR + 2 h	Shift Leader niv 1 NOC
2	jusqu'à T0 + GTR + 8 h	Team Leader niv 2 NOC
3	jusqu'à T0 + GTR + 24 h	Responsable STC Opérateurs
4	au-delà de T0 + GTR + 24 h	Directeur NOC

9 Engagements de qualitÉ de service

9.1 Mise en œuvre du service

En cas de retard de mise en œuvre du Service (par rapport à la date prévisionnelle de livraison déterminée selon les critères de l'article 3.3 des présentes) du seul fait du Délégataire, l'Usager pourra demander les pénalités libératoires suivantes :

Retard	Pénalité
Par jour ouvrable	3 % de la redevance mensuelle du circuit

Les pénalités sont plafonnées à 150 % de la redevance mensuelle du Circuit retardé.

9.2 Modalités de calcul des temps d'Interruption

En cas d'Interruption d'un Circuit, la durée d'Interruption ou « Temps de Rétablissement » est déterminée par la durée séparant l'ouverture d'un ticket d'incident pour interruption et le retour au fonctionnement normal du circuit en excluant les critères suivants :

- interruption dont la cause n'est pas imputable au Délégataire ;
- opération de gestion des travaux programmés ;
- migration ou modification du Service demandée par l'Usager ;
- période de gel de l'incident (non-accès au site, demande d'information à l'Usager…) ;
- toute action de l'Usager ou de l'Utilisateur de l'Usager affectant le fonctionnement des Équipements du Délégataire.

9.3 Garantie de Temps de Rétablissement

L'engagement de délai de remise en service ("GTR") en cas d'Interruption d'un Circuit est de quatre (4) heures.

Par défaut, la GTR est applicable les Jours Ouvrés et aux Heures Ouvrées.

La GTR Étendue ou « GTR + » est proposée en option et s'applique 24h/24 / 7J/7

En cas de non-respect de la GTR, des pénalités libératoires seront appliquées par Circuit ne respectant pas le Temps de Rétablissement et seront égales à un pourcentage de la redevance mensuelle du circuit concerné selon les règles suivantes :

Temps de Rétablissement (TR) **les heures s'entendent HO ou HNO selon la GTR souscrite :**	**Pénalité :** **% de la Redevance mensuelle**
GTR < TR < GTR + 4 heures	25 %
GTR + 4 heures < TR < GTR + 8 heures	50 %
TR > GTR + 8 heures	100 %

9.4 Disponibilité du Service

L'engagement de disponibilité du Service sur un Site Utilisateur correspond à une Interruption cumulée maximale de 13,14 heures annuelles pour les périodes de référence relatives à la GTR souscrite (HO ou HNO).

Cette disponibilité est de 99,85 %.

La disponibilité du Service est calculée sur une base annuelle pour chaque Lien FTTE Activé en utilisant la formule suivante :

$$Dispo_service = \frac{Dispo_total}{Periode_de_ref} \times 100$$

Avec :

Dispo_Service	Pourcentage de disponibilité du Service
Dispo_totale	Durée pendant laquelle le Service a été exempt d'Interruption, sur la période de référence (en heures)
Période de ref	Durée totale annuelle (en heures) en fonction de la GTR souscrite

En cas de non-respect de la disponibilité du Service, les pénalités suivantes seront appliquées par Port :

P = I x (1/895) x M

où :

P est la pénalité due au titre de la Disponibilité du service.

I est l'indisponibilité calculée : c'est le nombre de minutes d'Interruption annuelle au-delà du nombre de minutes tolérées par l'objectif de disponibilité du Service sur le Lien FTTE Activé concerné.

M est le montant de la redevance mensuelle pour le Service sur le Lien FTTE Activé concerné.

Les pénalités relatives à disponibilité du service sont plafonnées à 20 % d'une redevance mensuelle.

9.5 Modalités de versement des pénalités

Le calcul des pénalités se fera chaque mois N+1 à compter de la Date de Début des Prestations sur le Lien FTTE Activé concerné. Les pénalités viendront en déduction des montants dus par l'Usager sous forme d'avoir.

La responsabilité du Délégataire ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non-respect des engagements de niveaux de service définis ci-dessus résultera :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'Article 9 de la Convention Cadre ;
- du fait de l'Usager ou d'un Tiers en domaine privé et, en particulier, du non-respect des spécifications techniques fournies par le Délégataire pour la mise en œuvre du Service ou d'un élément non installé et exploité par le Délégataire ;

- de difficultés exceptionnelles et, en particulier, de l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tels que des accès réglementés, des interdictions de passage, des obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels qui ne pourront être imputables au Délégataire ;

- d'une perturbation ou Interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations du Délégataire, et notamment en cas de dysfonctionnement des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public ;

- de modifications dues à des prescriptions au Délégataire par l'Autorité de Régulation des Télécommunications ou tout autre organisme réglementaire.

Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, l'Usager pourra, sans formalités supplémentaires, demander au Délégataire le montant des pénalités correspondantes. Le Délégataire déduira ce montant de la prochaine facture de l'Usager.

9.6 Plafond des pénalités

Les éventuelles pénalités applicables au Délégataire au titre des présentes Conditions Particulières constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Délégataire à l'Usager, et l'unique compensation et recours de l'Usager, au titre de la qualité du Service.

En tout état de cause, l'ensemble des pénalités cumulées au cours d'une année sont plafonnées à 150 % d'une mensualité du Service FTTE ACTIVÉ.

10 Obligations des Parties

Pour toute intervention justifiée par la commande, l'entretien ou l'évolution du Service, l'Usager doit donner au Délégataire et à toute personne mandatée par elle, la possibilité d'accéder au Site Utilisateur concerné et, en particulier, au Point de Terminaison du Lien FTTE Activé concerné 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour l'évaluation des dérangements et pendant les Heures Ouvrables dans les autres cas.

Si, lors d'un rendez-vous fixé avec l'Usager et/ou l'Utilisateur Final, le Délégataire ou tout tiers mandaté ne peut accéder au Site Utilisateur ou au Point de terminaison ou, d'une manière générale, faire l'intervention prévue, le Délégataire pourra facturer l'Usager d'un forfait de déplacement infructueux. Par ailleurs, tout délai concerné sera suspendu jusqu'à ce que le Délégataire ou tout tiers mandaté ait pu accéder au Site Utilisateur ou au Point de terminaison ou faire l'intervention prévue. À défaut d'y réussir au troisième rendez-vous, le Délégataire pourra résilier la Commande concernée de plein droit aux torts de l'Usager par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Délégataire reste étranger à tout litige pouvant naître entre l'Usager et/ou l'Utilisateur Final et le propriétaire du Point de Terminaison ou toute personne à l'intérieur du Site Utilisateur, à l'occasion de la mise à disposition dudit Lien, ainsi qu'à tout litige pouvant naître entre l'Usager et l'Utilisateur Final.

L'Usager s'engage à ce que ni lui ni les Utilisateurs Finaux ne modifient les Équipements du Délégataire et, en particulier, ceux installés sur les Sites Utilisateurs. Ni l'Usager ni les Utilisateurs Finaux ne doivent en aucun cas :

- débrancher ou couper l'alimentation de ces Équipements,
- modifier le câblage des cartes,
- modifier la configuration de ces Équipements.

En qualité de gardien, L'Usager assume pour lui et les Utilisateurs Finaux, les risques qu'encourent les Équipements du Délégataire, dès leur livraison et jusqu'au moment de leur restitution. Cette responsabilité couvre en particulier les cas de détérioration des Équipements du Délégataire dus au non-respect des présentes Conditions Particulières.

Nonobstant toute question relative à la responsabilité, l'Usager s'engage, en sa qualité de gardien, à souscrire auprès d'un organisme notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques que pourraient subir les Équipements du Délégataire ; de telle sorte que cette dernière soit bénéficiaire des indemnités versées par la compagnie d'assurance, étant précisé que l'Usager restera débiteur à l'égard du Délégataire dans le cas où l'indemnité versée serait inférieure au préjudice subi.

Les Parties conviennent expressément que le Délégataire ou ses fournisseurs demeureront de manière permanente pleinement propriétaires de leurs Équipements et qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'Usager sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande. Cela comprend également les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentations, les livrets et instructions techniques fournis à l'Usager ou à l'Utilisateur Final. Par conséquent, l'Usager s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence du Délégataire et de ses fournisseurs. Lorsque l'Utilisateur final doit recourir à des logiciels pour pouvoir utiliser les Équipements du Délégataire, ce dernier lui concède un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande. L'Usager s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits du Délégataire et/ou de ses fournisseurs. La non-restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Équipements du Délégataire, y compris sur les éventuels logiciels, l'Usager est tenu de s'y opposer – si la loi le lui permet ou en l'absence de décision de justice – et d'en aviser immédiatement le Délégataire, afin de lui permettre de sauvegarder ses droits. De la même manière, en cas de procédure collective de l'Usager et/ou de l'Utilisateur Final, l'Usager avisera immédiatement le Délégataire.

Chacune des Parties apportera son assistance et sa collaboration à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci d'exécuter ses obligations prévues aux termes de chaque Commande.

De même, l'Usager et le Délégataire se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties aura connaissance, susceptible de causer soit un préjudice ou un risque de préjudice imminent, soit la perte des Équipements du Délégataire ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement.

La responsabilité du Délégataire ne sera pas engagée en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations prévues aux termes d'une Commande, et, en particulier, de ses obligations de respecter les dates de livraison et les niveaux de Service, si un tel manquement est imputable à un Site Utilisateur, aux Équipements de l'Usager ou de l'Utilisateur Final ou à tout élément hors du contrôle du Délégataire.

À tout moment et sans devoir indemniser l'Usager, le Délégataire pourra modifier son Réseau (i) pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente non consécutive à une faute du Délégataire, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service et le montant de la prestation. En cas de modification des niveaux de Service et/ou du montant de la prestation, l'Usager pourra résilier la prestation sans frais avec un préavis d'un (1) mois. Sauf mesure d'urgence, cette modification sera notifiée à l'Usager au titre de la gestion des travaux programmés.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes. Il s'agit notamment de faire respecter la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie de communications électroniques ainsi que la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'Usager déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès des Utilisateurs Finaux et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Il est seul responsable de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux.

Le Délégataire ne pourra être tenu pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'Usager et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service.

Par ailleurs, l'Usager est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation du Service par lui-même et les Utilisateurs Finaux.

Le contrat conclu entre l'Usager et ses Utilisateurs Finaux ne sera pas opposable au Délégataire et, en général, aucun lien de droit ne pourra être créé directement entre les Utilisateurs Finaux et le Délégataire.

L'Usager reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux – considérés comme des tiers aux Commandes.

L'Usager défendra, indemnisera et tiendra le Délégataire indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation du Service par les Utilisateurs Finaux et/ou lui.

En complément des dispositions de la Convention Cadre, le Délégataire pourra suspendre, de plein droit et sans délai, tout ou partie du Service, après information préalable écrite de l'Usager, dans les conditions requises par la loi, la réglementation, la doctrine, les standards professionnels ou la jurisprudence, si les Services sont utilisés dans un but ou d'une manière frauduleuse ou contraire à la loi, aux règles de l'Internet ou aux conditions qui pourraient être imposées par une autorité compétente. Une telle violation pourra être constatée par le Délégataire ou être portée à sa connaissance par un tiers. Dans ces situations, le Délégataire pourra retirer des données mises en ligne par l'Usager et/ou les Utilisateurs Finaux ou en rendre l'accès impossible sur le fondement d'une présomption d'illégalité. L'Usager reconnait et s'assure que les Utilisateurs Finaux reconnaissent également qu'ils ne pourront s'y opposer ni mettre en cause la responsabilité du Délégataire à cet égard.

11 Équipements de l'Usager

Il incombe, exclusivement à l'Usager, de se procurer à ses frais les Équipements (logiciels et installations non inclus dans le Service), que nécessite le raccordement au réseau et/ou des Équipements de l'Utilisateur Final et/ou de l'Usager au Réseau du Délégataire. De plus, l'Usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements et logiciels.

Le Délégataire ne prend en charge ni le paramétrage, ni la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux.

L'Usager s'engage à ce que ses Équipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le Réseau du Délégataire ou ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ledit réseau ni ne causent aucun préjudice au Délégataire ou à tout autre utilisateur du Réseau du Délégataire.

12 RÉsiliation d'une Commande

Au terme ou en cas de résiliation d'une Commande, l'Usager restituera les Équipements du Délégataire à sa première demande. À ce titre, il autorise le Délégataire ou un tiers mandaté à pénétrer dans les Sites Utilisateur concernés, aux Heures Ouvrées, pour y récupérer lesdits Équipements. Le Délégataire ne prend pas en charge les frais de remise en état des Sites Utilisateurs pouvant résulter d'une dépose des Équipements du Délégataire effectuée dans des conditions normales.

Si, suite à une demande du Délégataire, l'Usager n'a pas permis la restitution dans un délai de quinze (15) jours, et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet au terme d'un nouveau délai de quinze (15) jours, l'Usager paiera au Délégataire, par jour de retard et par Équipement non restitué, une pénalité égale à dix pour cent (10 %) du prix mensuel de la Commande concernée, sans préjudice de toute action en justice que le Délégataire pourrait engager.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

13 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

13.1 Prix

Les Prix pour chaque Service FTTE ACTIVÉ seront indiqués par le Délégataire dans chaque Commande.

Les Prix se décomposent généralement en :

- des « Frais d'accès au service »
  Les FAS des feuilles sont offerts pour une durée d'engagement ferme de 3 ans ;
- une redevance mensuelle d'un montant forfaitaire (« la Redevance Mensuelle »), étant entendu que le terme « Redevance Annuelle » équivaudra douze (12) fois la Redevance Mensuelle.

Éventuellement viendront s'ajouter à la commande :

- des Frais de Raccordement dans les conditions financières définies dans la Grille Tarifaire,
- les FAS et/ou les redevances mensuelles des différentes options souscrites par l'Usager.

Les frais de raccordement sur devis seront calculés à l'aide des prix bordereaux définis dans la Convention de Délégation de Service Public.

Les frais de raccordement pourront être optimisés à l'aide d'infrastructure tierce ; dans ce cas, les mensualités associées à l'utilisation de l'infrastructure tierce seront répercutées, sur justification, sur les mensualités de service.

Par ailleurs, sur demande de l'Usager, les Frais de Raccordement et les Frais d'Accès au Service pourront être lissés et actualisés (8%) sur la durée ferme d'engagement du contrat.

Enfin, compte tenu de l'impact stratégique, du potentiel de raccordements futurs, après accord du Délégant, les frais de raccordement pourront n'être que partiellement facturés à l'Usager.

Les montants sont détaillés dans la Grille Tarifaire.

13.2 Termes de facturation

Les FAS et les Frais de Raccordement seront facturés par le Délégataire à l'Usager à la date de signature de chaque Commande par les Parties.

La Redevance Mensuelle sera facturée d'avance au début de chaque mois calendaire sous la forme d'une ou plusieurs factures consolidées, détaillées par Service. Chaque Service étant facturé à compter de sa Date de Début des Services, la première facture sera émise à la Date de Début des Services et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et le début du mois suivant, prorata temporis. Le dernier paiement sera facturé à la date de la dernière échéance et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et la fin de la Commande, prorata temporis.

Les prix des options et modifications de débits seront indiqués dans chaque avenant ou Commande concernés.

13.3 Indexation

Le loyer sera révisé une fois par an à la date anniversaire de signature de la Commande selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

P = P0(S/So)

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de révision de la Commande concernée.

So : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de la Commande concernée.

P : Montant révisé du loyer.

Po : Montant du Loyer indiqué dans la Commande concernée.

Fait en deux exemplaires, à

L'Usager

le

Le Délégataire

le

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ANNEXE 1 : MODÈLE DE BON DE COMMANDE

Bon de Commande du service FTTE ACTIVÉ

COMMANDE N°x

ENTRE

----------, société ---------- au capital de ----------, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ---------- sous le numéro ----------, dont le siège social est ----------, représentée par ----------, en qualité de ----------, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommée « **l'Usager** »,

ET

THD64, Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 15 000 000 euros, Immatriculée au RCS BAYONNE sous le numéro 848 061 677, dont le siège social est situé au 14 allée du canal, 64 600 Anglet, représentée par Monsieur Lionel RECORBET en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée le « Délégataire »,

L'Usager et le Délégataire sont collectivement dénommés ci-après « **les Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du …… une Convention Cadre de Services n° …….. (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 5 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. SERVICE CONCERNÉ

Au titre de la présente Commande, le Délégataire fournira à l'Usager, qui accepte, le **service FTTE ACTIVÉ**, conformément à l'annexe de la présente Commande, à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence 41.5.1 CP FTTE activé relatives au Service.

2. PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- Frais d'Accès au Service de ----------Euro HT
- Redevance Mensuelle de ---------- Euro HT / mois
- Frais de raccordement de ----------Euro HT
- Options (préciser) :

3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties.

4 DURÉE DE LA COMMANDE

Cf. dispositions de l'article 6 des Conditions Particulières du service FTTE activé.

5 SIGNATURE

Pour le Délégataire	**Pour l'Usager**
Date :	Date :
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Descriptif des services

Service :

Lien FTTE activé

Débit : openLAN 100 M ☐, openLAN 200 M ☐, openLAN 500 M ☐, openLAN 1000 M ☐

déjà souscrit ☐, préciser : date + numéro de commande

Tronc De Collecte :

Nom du Tronc de Collecte	Site de Collecte (Com Site; adresse)	Colocalisé O/N	Débit (voir liste)

Débits disponibles : 1 Gbits/s, x Gbits/s 802.ad, 10 Gbits/s, 100 Gbits/s.

Interfaces : Ethernet ou Optique conformément aux STAS

Feuilles :

N°	Site Utilisateur (nom, site, adresse, coordonnées client)	Débit (Voir liste)	GTR étendue (GTR +) Oui/Non	NRO de rattachement

Débits disponibles : de 2 Mbps à 1 Gbits/s (cf. Grille Tarifaire du catalogue de services)

Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du Délégataire dans la fourniture du Service.

Options :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

GTR + (24h/24 7j/7)	Oui	☐	Non	☐
QinQ (par feuille)	Oui	☐	Non	☐
VLAN supplémentaire (par feuille)	Oui	☐	Non	☐
Livraison sur port optique (Par Feuille)	Oui	☐	Non	☐
Accès aux MIB (par équipement)	Oui	☐	Non	☐
Insertion nouveau site (service OpenLan hors Fas feuille)	Oui	☐	Non	☐
Upgrade de débit temporaire destiné aux prestations de Tourisme blanc (durée minimum de 3 mois)	Oui	☐	Non	☐
Modification du débit du service	Oui	☐	Non	☐
Changement de gamme OpenLan	Oui	☐	Non	☐
Suppression d'un site dans un OpenLan	Oui	☐	Non	☐
Autres demandes (à préciser)	Oui	☐	Non	☐

Si besoin, préciser n° du site et le type d'option :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ANNEXE 2 : MODÈLE DE DEVIS

Les devis pourront être transmis par courriel.

Ils devront contenir les informations de prix nécessaires au raccordement des sites :

- nom du site,
- distance du site au réseau,
- Frais d'Accès au Service,
- Frais de Raccordement,
- mensualités.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'ACCES AU SERVICE

ANNEXE 3
Offre de Raccordement entreprise au PRDM

Version V2.0

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

VERSION	Date de publication	Révision	Objet/nature révision
V1.0	Avril 2021		Création
V1.1	Novembre 2022		MAJ
V2.0	**Juillet 2023**		**MAJ**

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 4

2 GLOSSAIRE 4

3 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT 5

4 LE BOITIER DE RACCORDEMENT ENTREPRISE (BRE) 5

4.1 BRE EN INFRASTRUCTURE GENIE CIVIL 6
4.2 BRE EN POTEAU 7
4.3 BRE SUR LE DOMAINE PUBLIC 7
4.4 BRE SUR LE DOMAINE PRIVE 7
4.5 MARQUAGE DU BRE 8

5 LIVRAISON DU LIEN FTTE 8

5.1 LIVRAISON AU SITE CLIENT « ENTREPRISE » 8
5.2 LIVRAISON AU PRDM 10

6 AFFAIBLISSEMENT DE LA LIAISON FTTE 11

7 LE MATERIEL 12

7.1 LE CABLE DE RACCORDEMENT CLIENT 12
7.2 LE POINT DE TERMINAISON OPTIQUE 13
7.3 LE TIROIR FTTE 13
7.3.1 Modèle 1U pour PM300 13
7.3.2 Modèle 3U pour PM900 14
7.4 LE BOITIER DE RACCORDEMENT ENTREPRISE 15

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

1 PREAMBULE

Ce document présente les Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS) de l'offre FTTE « passif » et « sécurisée ». Elle peut être livrée au Point de Raccordement Distant Mutualisé (PRDM) ou au Point de Mutualisation (PM) suivant l'offre retenue par l'Opérateur Commercial.

Ce document décrit le cas d'une livraison au PRDM et présente la configuration de la liaison et les conditions de la mise en œuvre.

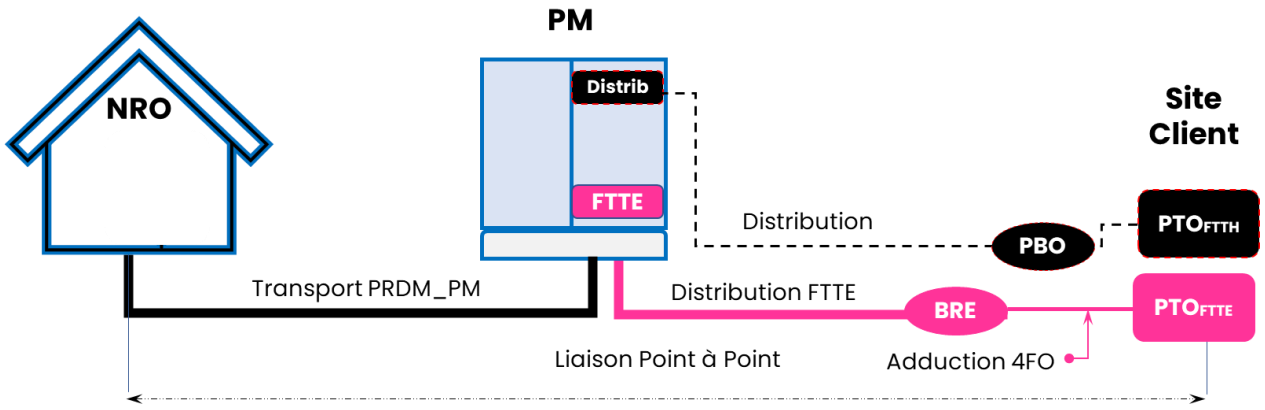
Le service est une offre d'accès en fibre optique (en mono fibre) entre le site « Entreprise » et le PRDM (Point de Raccordement Distant Mutualisé) du réseau de l'Opérateur d'Infrastructure.
En cas de livraison au PM, se référer au document « ANNEXE 3BIS - STAS OFFRE FTTE - AVEC POINT DE LIVRAISON AU POINT DE MUTUALISATION_V2.0».

2 GLOSSAIRE

STAS	*Spécifications Techniques d'Accès au Service*
PRDM	*Point de Raccordement Distant Mutualisé*
PM	*Point de Mutualisation*
OC	*Opérateur Commercial*
OI	*Opérateur Infrastructure*
BLOM	*Boucle Locale Optique Mutualisé*
NRO	*Nœud de Raccordement Optique*
FTTH	*Fiber To The Home (fibre jusqu'à l'abonné)*
BRE	*Boitier de Raccordement Entreprise*
PTO	*Point de Terminaison Optique*
PàP	*Point à Point*
ZAPM	*Zone Arrière de Point de Mutualisation : ensemble des LR situées en aval d'un PM et distribuées par celui-ci.*
FTTE	*Fiber to The Entreprise, ligne en fibre optique sur BLOM adaptée au monde professionnel, disposant d'une GTR 4H*

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

3 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT



L'offre est constituée d'un lien optique monomode (fibre) entre le site « Entreprise « et le Point de Raccordement Distant Mutualisé (PRDM).
Ce lien monofibre s'appuie sur l'architecture de Boucle Locale Optique Mutualisée. Il est réalisé de bout en bout par l'OI et caractérisé par l'introduction :

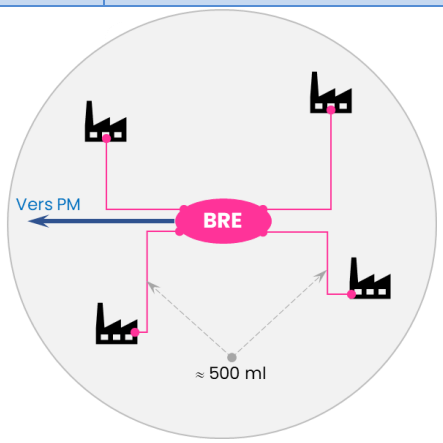
- ⇨ D'un tiroir sécurisé posé par l'OI dans les PM's. Ce tiroir est réservé exclusivement aux fibres FTTE.
- ⇨ D'un point de raccordement « Entreprise », appelé BRE et réservé exclusivement aux câbles « Entreprise »
- ⇨ D'un point PRDM permettant le raccordement distant des OC à la BLOM.

Le lien, réalisé par l'OI, est terminé par des connecteurs SC_APC aux deux extrémités.
La position du connecteur de la tête de livraison (au PRDM) doit être communiquée par l'OC.

4 LE BOITIER DE RACCORDEMENT ENTREPRISE (BRE)

Le BRE est placé à un emplacement spécifique afin de pouvoir raccorder 10 Entreprises au maximum. Ces dernières peuvent être situées à une distance de 500 mètres linéaires.
Il peut se trouver dans les infrastructures existantes, souterraines et aériennes, tout en respectant les conditions du GCBLO et de la convention d'utilisation des appuis communs d'électricité.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

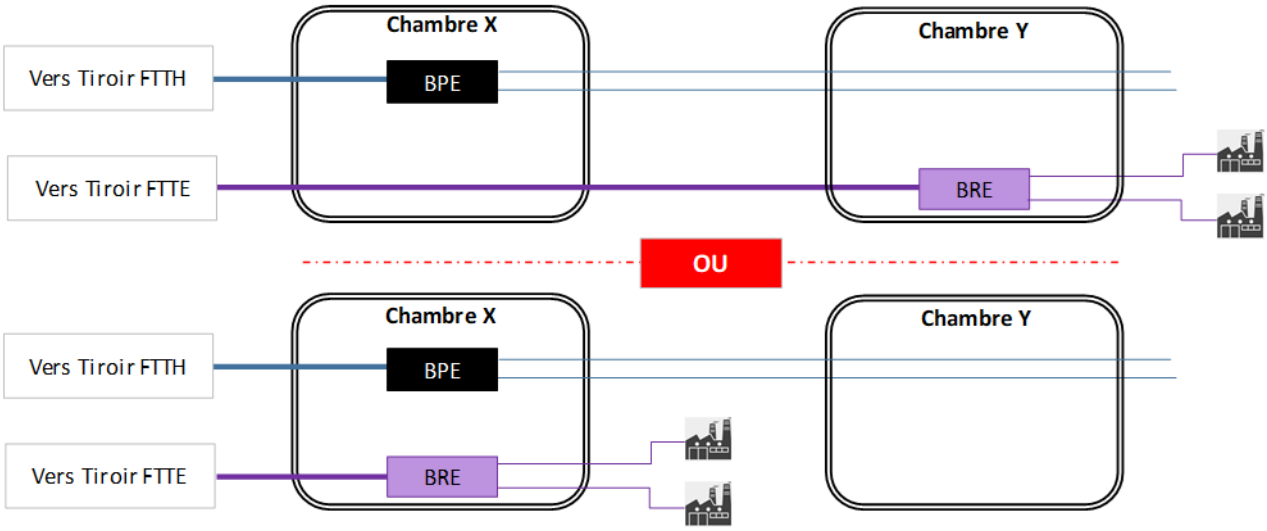


Le déploiement au niveau du BRE :

⇨ Câble de 12 FO en direction du PM

⇨ Câble de 4 FO en direction du site Client

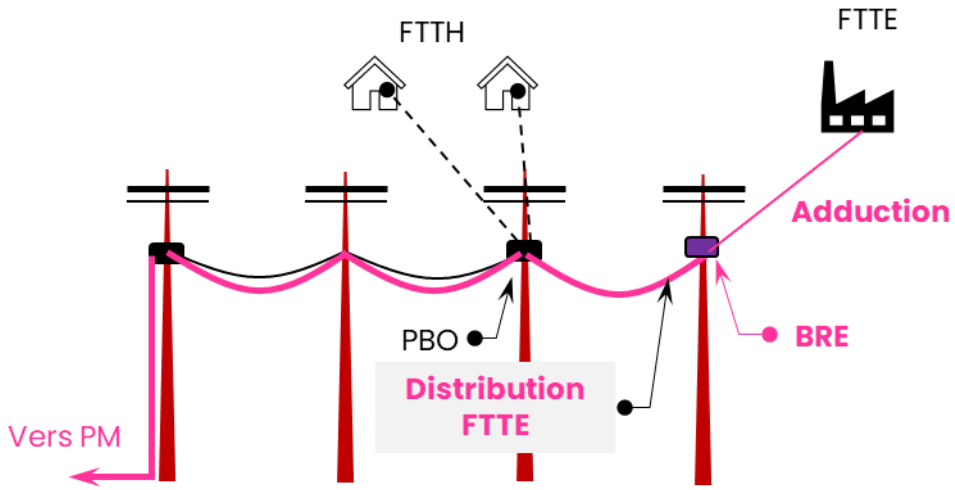
4.1 BRE en infrastructure génie civil



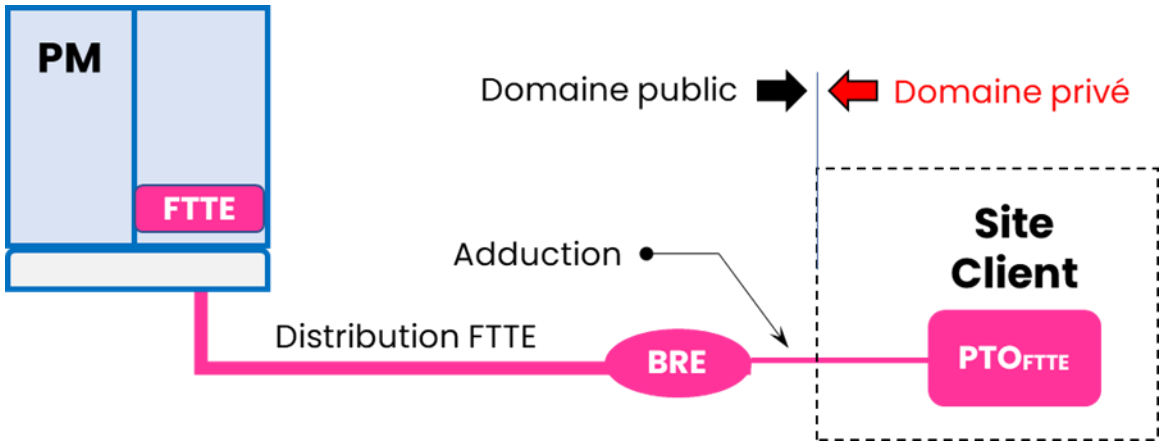
NOTA : Infrastructure souterraine : la solution du haut est à privilégier.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

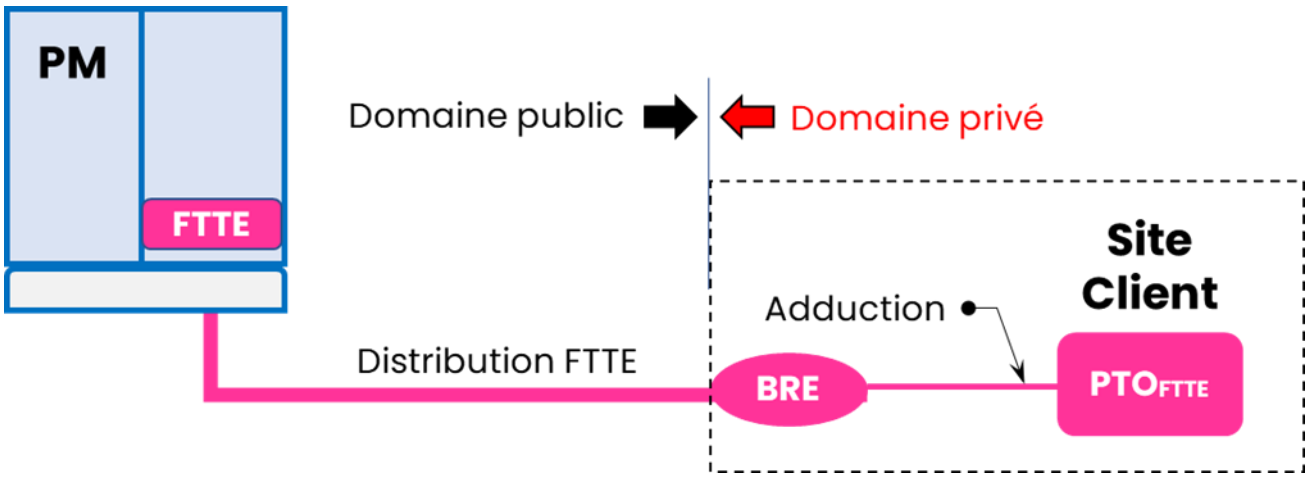
4.2 BRE en poteau



4.3 BRE sur le domaine public



4.4 BRE sur le domaine privé



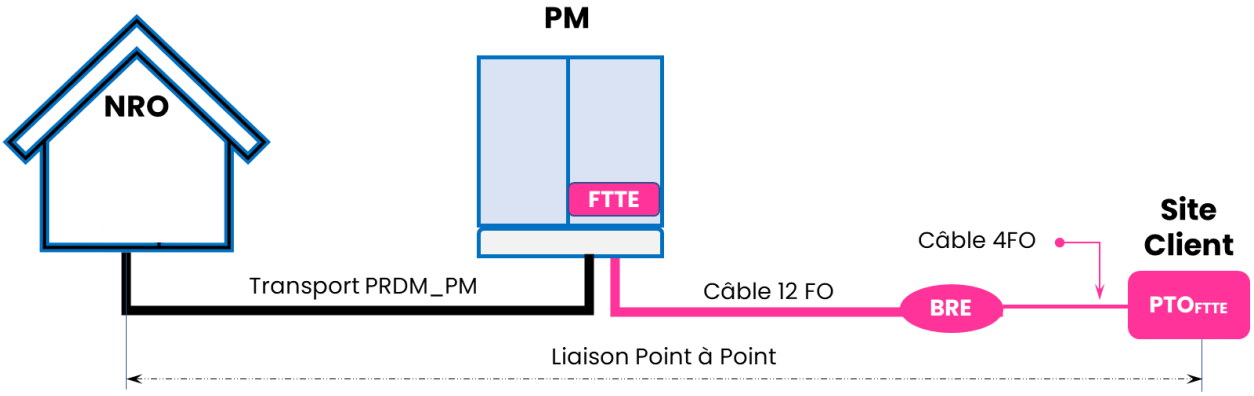
Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- ⇨ Le BRE peut être localisé sur le domaine privé pour des cas exceptionnels.
- ⇨ Pour tous les travaux réalisés en domaine privé, l'Opérateur Commercial du client final transmettra à l'Opérateur Infrastructure toutes les autorisations et APD nécessaires à l'exécution des travaux.

4.5 Marquage du BRE

Le marquage doit être réalisé de façon permanente (pochage, feutre indélébile, lettrage adhésif). Exemple : BRE-01-00446-78005. Les caractères du marquage doivent être de couleur rouge.

5 LIVRAISON DU LIEN FTTE



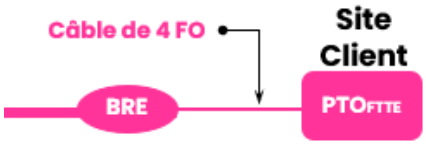
La réalisation du lien FTTE est composé de 3 étapes :

- ⇨ Du BRE au Site Client : Câble déployé directement du BRE vers le site client
- ⇨ Du BRE au PM : Déploiement d'un câble 12 FO en parallèle du câble de distribution FTTH.
- ⇨ Du PM au PRDM : Utilisation des fibres de Transport de la BLOM

5.1 Livraison au site client « entreprise »

Un câble optique (4 FO) relie le site client Entreprise au BRE (Boitier de Raccordement Entreprise). Ce dernier est commun à plusieurs clients « Entreprise » et ne sert qu'à l'Offre Entreprise. Il peut être :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

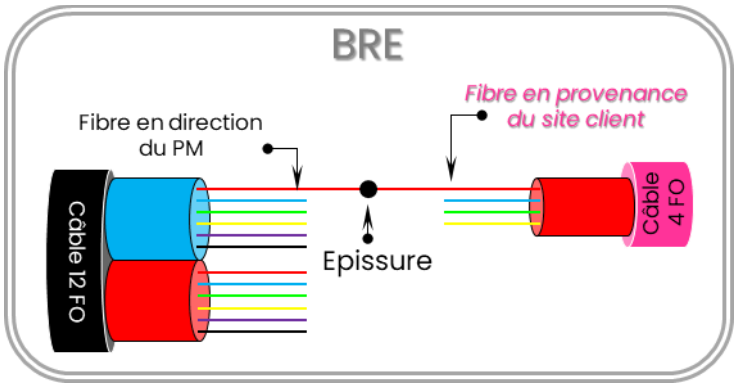


Dans le site client :

- ⇨ Livraison de la liaison finale, dans le site client, sur un Point de Terminaison Optique (PTO_{FTTE}) équipé de connecteur SC_APC.
- ⇨ Sur demande, le lien peut être livré sur un bandeau optique.

Intervention au BRE :

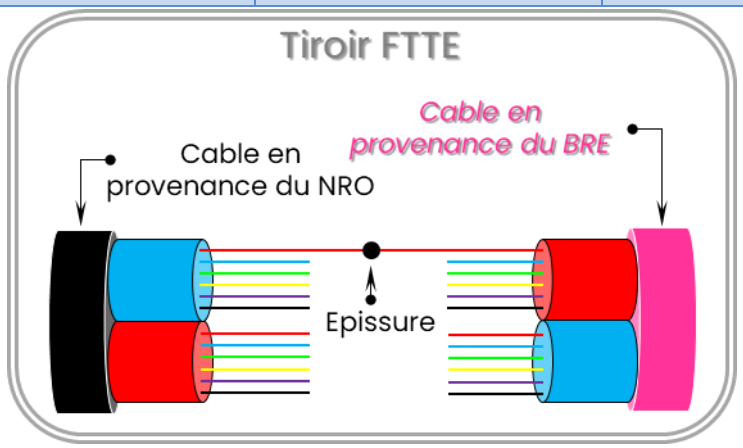
- ⇨ Continuité optique par épissurage entre la fibre venant du site client et la fibre en provenance du PM.



Intervention au PM :

- ⇨ Continuité optique, dans le tiroir FTTE, par épissurage entre la fibre venant du BRE et la fibre en provenance du PRDM.

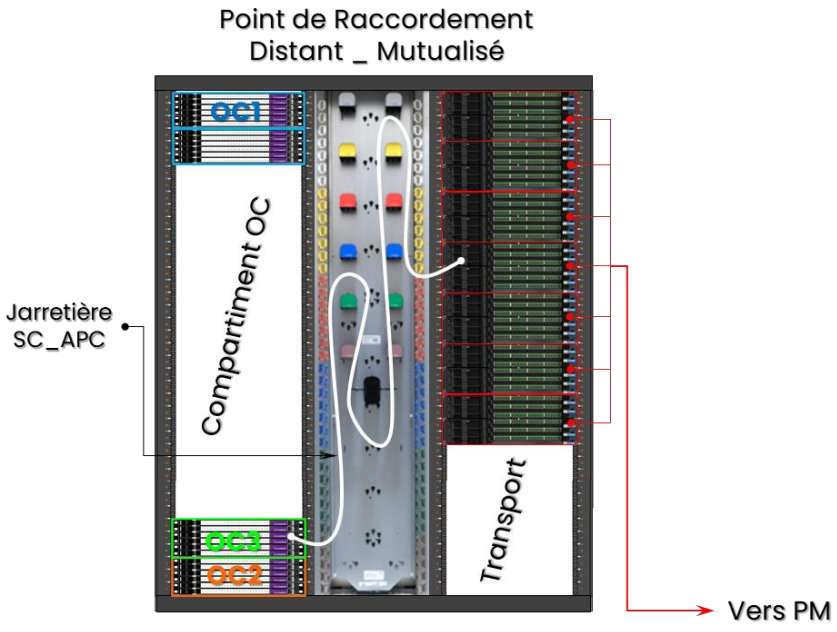
Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE



5.2 Livraison au PRDM

Prérequis :

- ⇨ Tiroir OC présent au PRDM dans le compartiment OC
- ⇨ L'OC doit communiquer la position de la fibre sur leur tiroir optique à laquelle le lein FTTE sera connecté.
  Nota : pour plus de détails voir document « ***Spécifications Techniques : Mutualisation d'un réseau fibres optiques en dehors des Zones Très Denses*** »



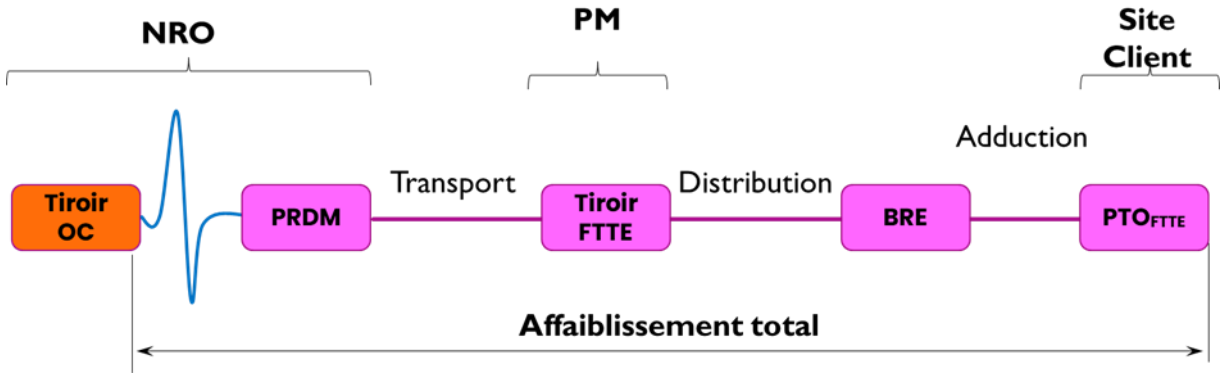
Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Mise en continuité optique au PRDM

La continuité optique entre la fibre OC et le lien FTTE sera assurée par une jarretière SC_AP.

⇨ Jarretière posée par l'OI.

6 AFFAIBLISSEMENT DE LA LIAISON FTTE



Affaiblissement de la liaison ≈ correspond à la somme des atténuations (Affaiblissement linéique de la fibre + l'atténuation des évènements optiques (épissures et connexions) surtout le parcours (PRDM => Site client Entreprise)

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

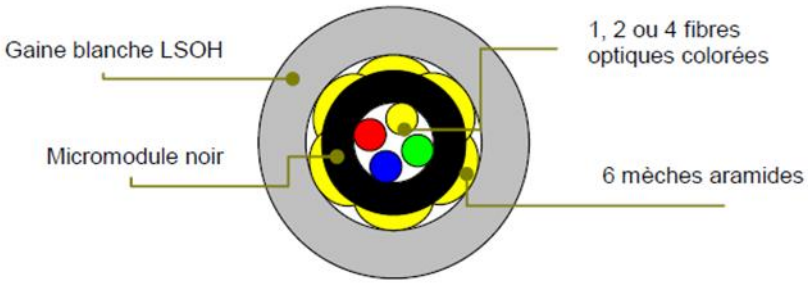
7 LE MATERIEL

7.1 Le câble de raccordement client

PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS www.prysmian.com

Câble d'abonné simple gaine avec 1 micromodule de 1, 2 ou 4 FO

Le câble (ci-joint en coupe transversale) se compose d'une ou plusieurs fibres optiques différenciables (G657 A) revêtues d'une protection colorée de 900 microns. La résistance à la traction du câble est assurée par des fibres d'aramide. Une gaine LSOH (Low Smoke Zero Halogen) permet une utilisation dans les locaux intérieurs sans risque de propagation de l'incendie.



Caractéristiques	Valeur	Unités	Normes / Commentaires
Diamètre nominale	4	mm	
Poids net	19	Kg/Km	
Rayon de courbure minimum (en statique)	40	mm	
Rayon de courbure minimum (en dynamique)	80	mm	
Traction	40	daN	NF EN 60794-1-2 Méthode E1
Ecrasement	8	daN/cm	NF EN 60794-1-2 Méthode E3
Etanchéité (hors module)	Oui		NF EN 60794-1-2 Méthode F5B
Tenue UV	Conforme		ST/FTR&D/7586ed2 § 4.2
Tenue feu	Conforme		NF EN 60332-1-2
Température opérationnelle	- 30 à + 70	°C	
Température d'installation	- 5 à + 50	°C	Si pose entre - 5 et +5 °C Mettre le câble à température ambiante pendant 24 h
Type gaine	Conforme		NFC 32062-2

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

7.2 Le Point de Terminaison Optique

Le point de livraison finale peut être le PTO avec fixation mural ou DTIO ou sur rail DIN. Toute autre prestation devra d'être communiquée par l'OC

Exemple de Point de Terminaison Optique



Caractéristiques :
Dimensions de la Prise Terminale Optique avec le cache de protection connecteurs 117,5 x 80 x 27,5 mm (L x l x H) : Indice de protection : IP40 et IK08 :Matériau : Thermoplastique en ABS PC sans halogène

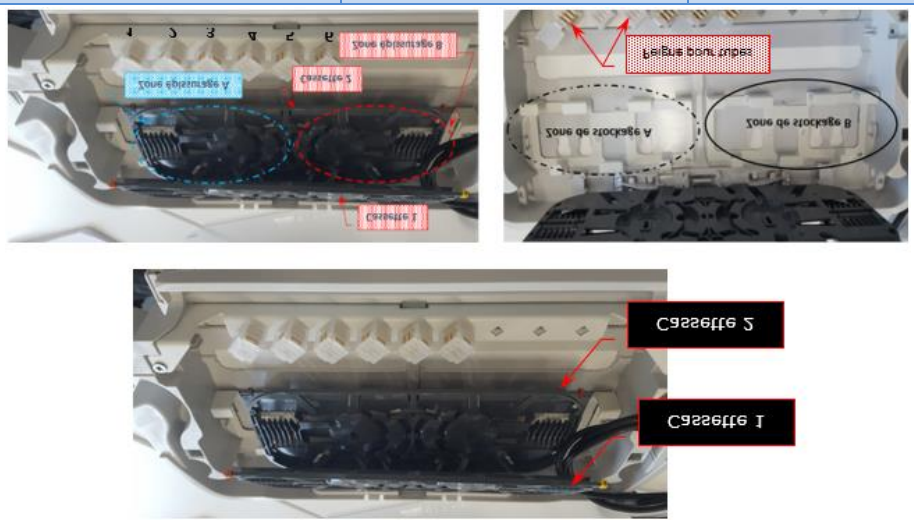
7.3 Le tiroir FTTE

7.3.1 Modèle 1U pour PM300

- Largeur : 19 '' ; hauteur : 1U ;
- Nombre de cassettes : 2 ; Nombre d'épissures par cassette : 24

Deux zones d'épissurage sont observés pour chaque cassette : zones A & B.
Une zone de stockage de fibres est disponible au fond du tiroir (sous les cassettes).

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

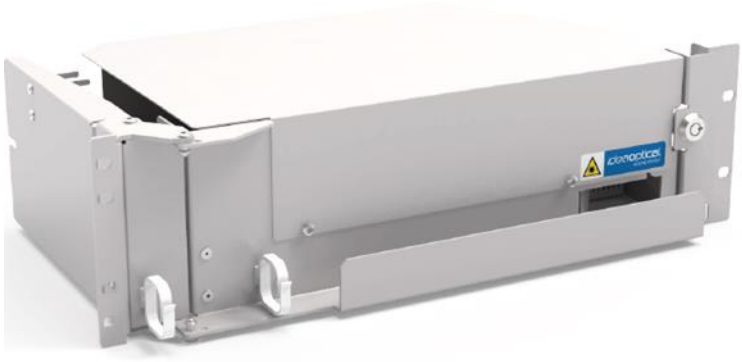


7.3.2 Modèle 3U pour PM900

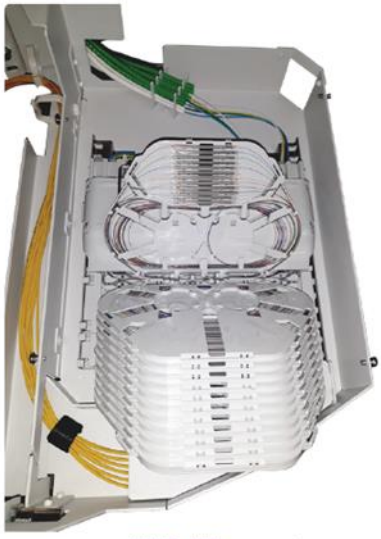
Pour le PM900, un tiroir de 3U, ne comportant que des cassettes d'épissurage, sera déployé en lieu

Les caractéristiques :

- Tiroir 19 pouces
- Hauteur : 3U
- Equipement : 8 cassettes de 12 épissures chacune.



> iTES-BF - Hauteur 3U



> iTES-BF ouvert

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Désignation	Unité	
Cassettes d'épissurage		2x6 cassettes slim type SLE 12
Capacité pigtails longs	cordons Ø 2.0 mm	72
Dimensions (HxPxL)	mm	132.5 x 264 x 482 mm (19")
Hauteur	U	3
Distance face avant/montant	mm	34
Poids (1)	kg	6.0
Température d'utilisation	°C	-25 / +70
Couleur		RAL 7035 (gris)

7.4 Le Boitier de Raccordement Entreprise



Boitier BRE :

- Compatible norme IP68 (étanche)
- Capacité d'épissure : 2 cassettes d'épissure (capacité 12 épissures)
- Capacité en câbles : 1 câble entrant et 10 sortants avec des diamètres ≤ 10 mm
- Fixation : Adaptée aux infrastructures d'accueil (ex. : murale, façade, chambre de tirage)

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Etat : draft

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D' ACCES AU SERVICE

ANNEXE 3 BIS
Offre de Raccordement entreprise au Point de Mutualisation

Version V2.0

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

VERSION	Date de publication	Révision	Objet/nature révision
V1.0	Avril 2021		Création
V1.1	Octobre 2022		MAJ
V2	**Juillet 2023**		**Nouvelle revue**

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 4

2 GLOSSAIRE 4

3 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT 5

4 LE BOITIER DE RACCORDEMENT ENTREPRISE (BRE) 6

4.1 BRE EN INFRASTRUCTURE GENIE CIVIL 7
4.2 BRE EN POTEAU 7
4.3 BRE SUR LE DOMAINE PUBLIC 8
4.4 BRE SUR LE DOMAINE PRIVE 8
4.5 MARQUAGE DU BRE 8

5 LIAISON ENTRE LE POINT DE MUTUALISATION ET LE SITE CLIENT 9

5.1 LIVRAISON AU SITE CLIENT « ENTREPRISE » 9
5.2 LIVRAISON DU LIEN FTTE AU PM 10
5.2.1 Le tiroir FTTE 10
5.2.2 Livraison du lien 11

6 AFFAIBLISSEMENT DE LA LIAISON FTTE 12

7 LE MATERIEL 13

7.1 LE CABLE DE RACCORDEMENT CLIENT 13
7.2 LE POINT DE TERMINAISON OPTIQUE 14
7.3 LE PIGTAIL OPTIQUE 14
7.4 LE TIROIR FTTE 15
7.4.1 Modèle 1U pour PM300 15
7.4.2 Modèle 3U pour PM900 16
7.5 LE BOITIER DE RACCORDEMENT ENTREPRISE 17

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

1 PREAMBULE

Ce document présente les Spécifications Techniques d' Accès au Service (STAS) de l'offre d'accès passif à la boucle locale optique avec un second niveau de qualité de service renforcée, fondée sur une infrastructure adaptée Cette offre, également dénommée « FTTE », est destinée à des usages non résidentiels et a donc vocation à desservir des clients finals entreprises. Elle peut être livrée au Point de Raccordement Distant Mutualisé (PRDM) ou au Point de Mutualisation (PM) suivant l'offre retenue par l'Opérateur Commercial.

Ce document décrit le cas d'une livraison au PM et présente la configuration de la liaison et les conditions de la mise en œuvre.
Le service est une offre d'accès en fibre optique (en mono fibre) entre le site « Entreprise » et un Point de Mutualisation (PM) du réseau de l'opérateur infrasstructure.

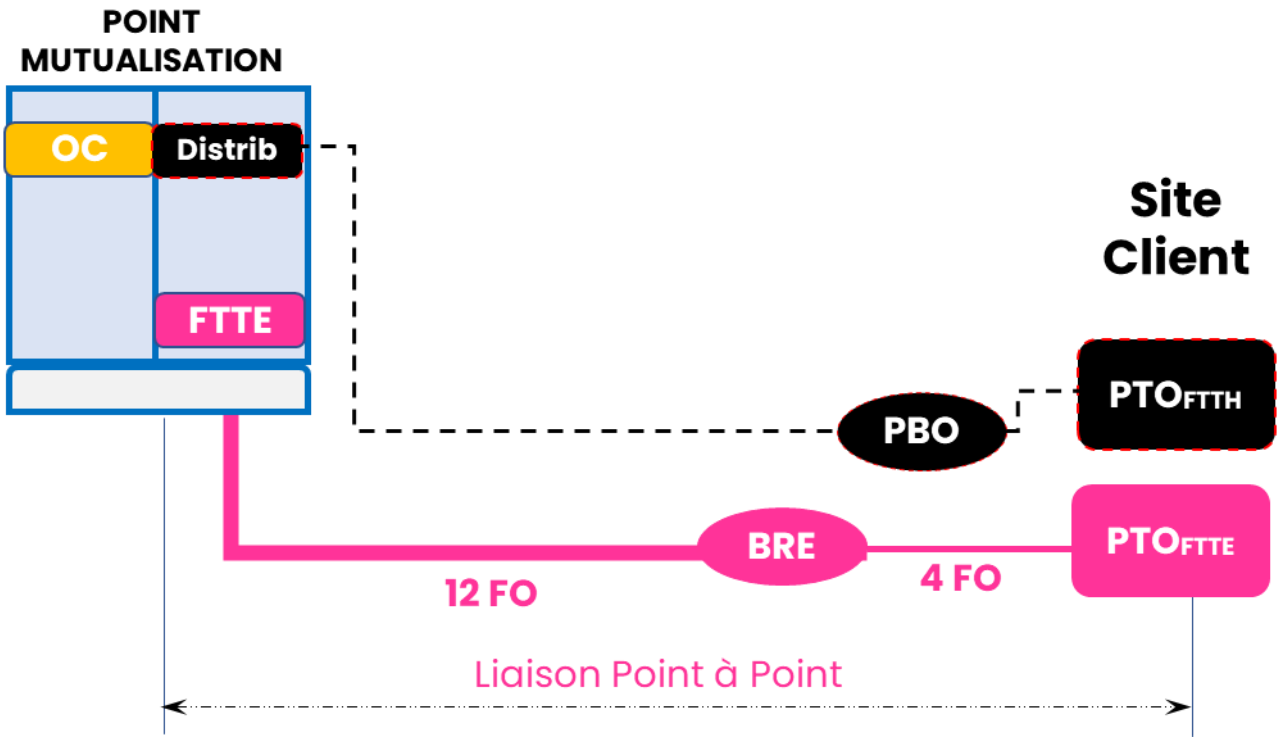
En cas de livraison au PRDM, se référer au document « ANNEXE 3 - STAS OFFRE FTTE - AVEC LIVRAISON AU POINT DE RACCORDEMENT MUTUALISE ET DISTANT_V2.0».

2 GLOSSAIRE

STAS	*Spécifications Techniques d'Accès au Service*
PRDM	*Point de Raccordement Distant Mutualisé*
PM	*Point de Mutualisation*
OC	*Opérateur Commercial*
OI	*Opérateur Infrastructure*
BLOM	*Boucle Locale Optique Mutualisé*
NRO	*Nœud de Raccordement Optique*
FTTH	*Fiber To The Home (fibre jusqu'à l'abonné)*
BRE	*Boitier de Raccordement Entreprise*
PTO	*Point de Terminaison Optique*
PàP	*Point à Point*
ZAPM	*Zone Arrière de Point de Mutualisation : ensemble des LR situées en aval d'un PM et distribuées par celui-ci.*
FTTE	*Fiber to The Entreprise, ligne en fibre optique sur BLOM adaptée au monde professionnel, disposant d'une GTR 4H*

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

3 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT



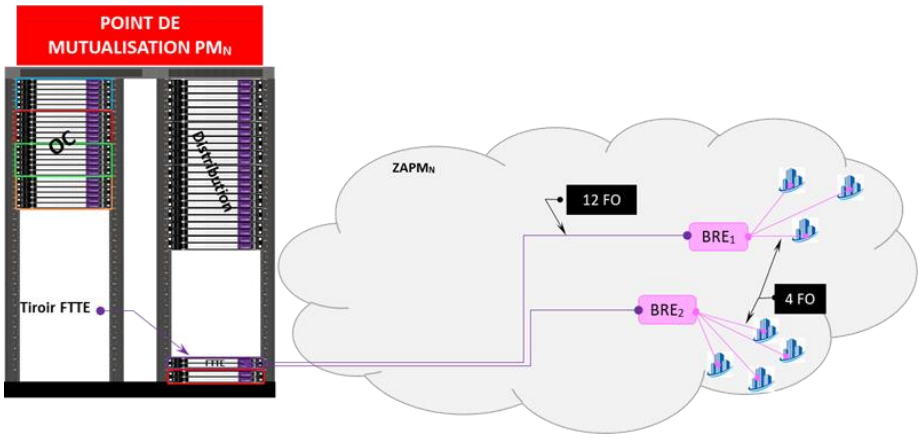
L'architecture « FTTE » est proposée en parallèle du FTTH et bien distincte de ce dernier.
Elle évite le mélange de ces 2 services et facilite le rétablissement du service en cas de coupure accidentelle (GTR 4H)
L'offre est constituée d'un lien optique monomode (fibre) entre le site « Entreprise « et le Point de Mutualisation (PM).
Ce lien monofibre est réalisé de bout en bout par l'OI, terminé aux 2 extrémités par des connecteurs SC_APC et et caractérisé par l'introduction :

- ⇨ D'un tiroir sécurisé posé par l'OI dans les PM's. Ce tiroir est réservé exclusivement aux fibres FTTE.
- ⇨ D'un point de raccordement « Entreprise », appelé BRE et réservé exclusivement aux câbles « Entreprise » : Ce nouveau point de présence est placé majoritaire en domaine public et permet de relier directement le Site
- ⇨ D'un PTO_{FTTE} posé chez le client (différent de tout éventuel PTO_{FTTH} qui pourrait être présent dans les locaux du même client). Dans le cas d'un immeuble, et pour le FTTH, le raccordement client passe, majoritairement par un Boitier d'étage BE ; pour le FTTE, le câble de raccordement client Entreprise fait la liaison directe entre le BRE et la PTO_{FTTE} : pas de coupure par un boitier intermédiaire.

Nota : La position du connecteur de la tête de livraison (au PM) doit être communiquée par l'OC.

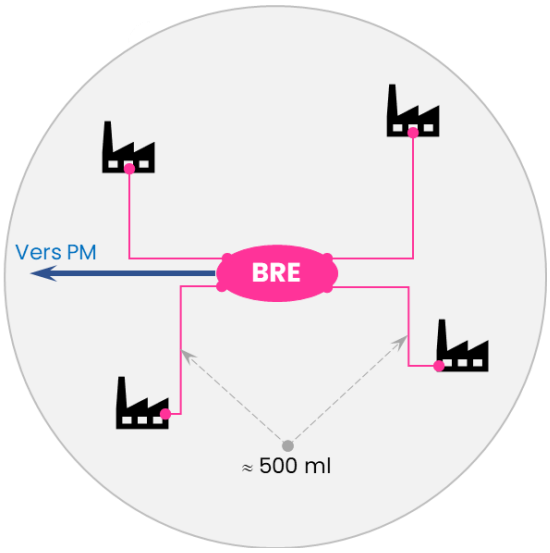
Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Les fibres du BRE remontent jusqu'au tiroir FTTE présent dans le PM.



4 LE BOITIER DE RACCORDEMENT ENTREPRISE (BRE)

Le BRE est placé à un emplacement spécifique afin de pouvoir raccorder 10 Entreprises au maximum. Ces dernières peuvent être situées à une distance de 500 mètres linéaires.
Il peut se trouver dans les infrastructures existantes, souterraines et aériennes, tout en respectant les conditions du GCBLO et de la convention d'utilisation des appuis communs d'électricité.

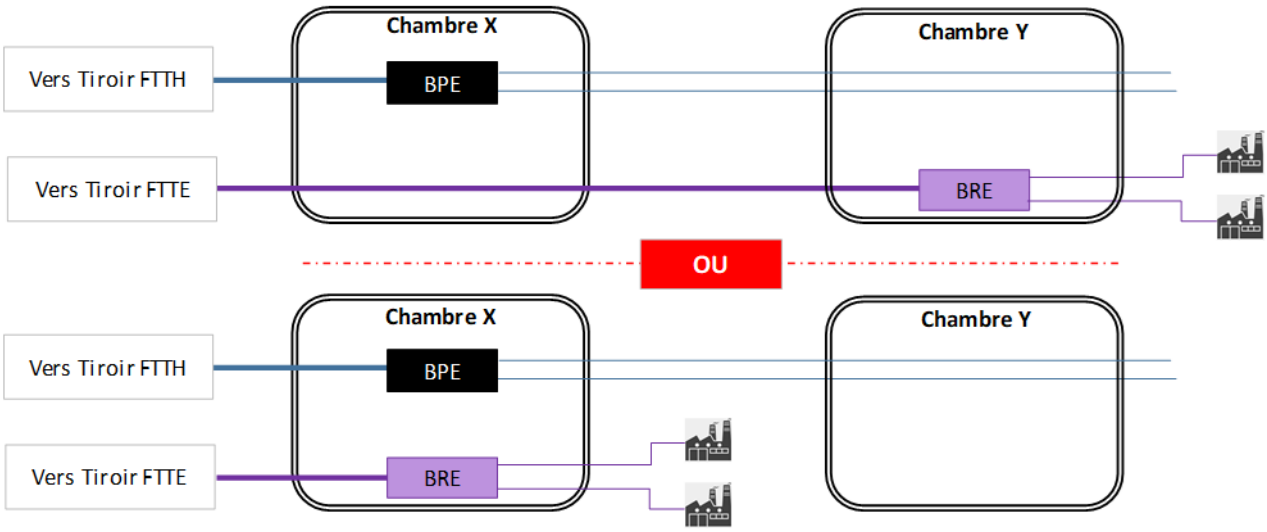


Le déploiement au niveau du BRE :

- ⇨ Câble de 12 FO en direction du PM
- ⇨ Câble de 4 FO en direction du site Client

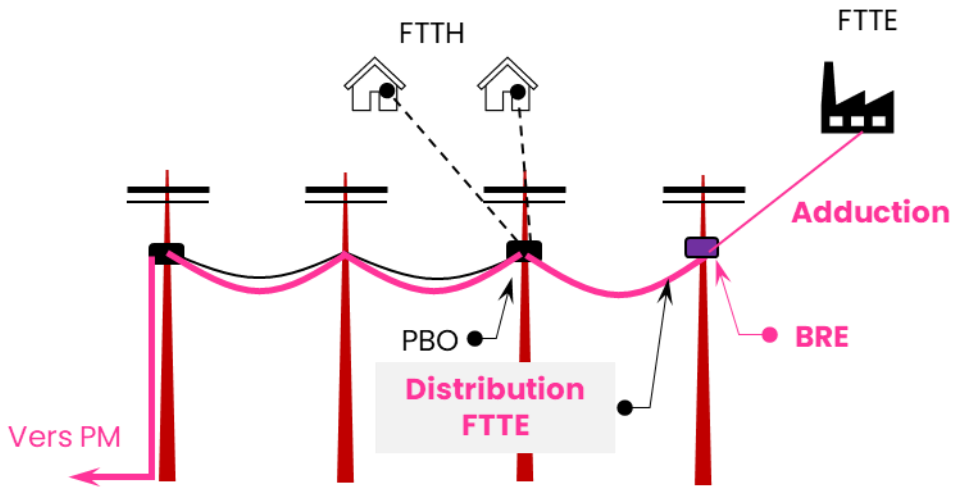
Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

4.1 BRE en infrastructure génie civil



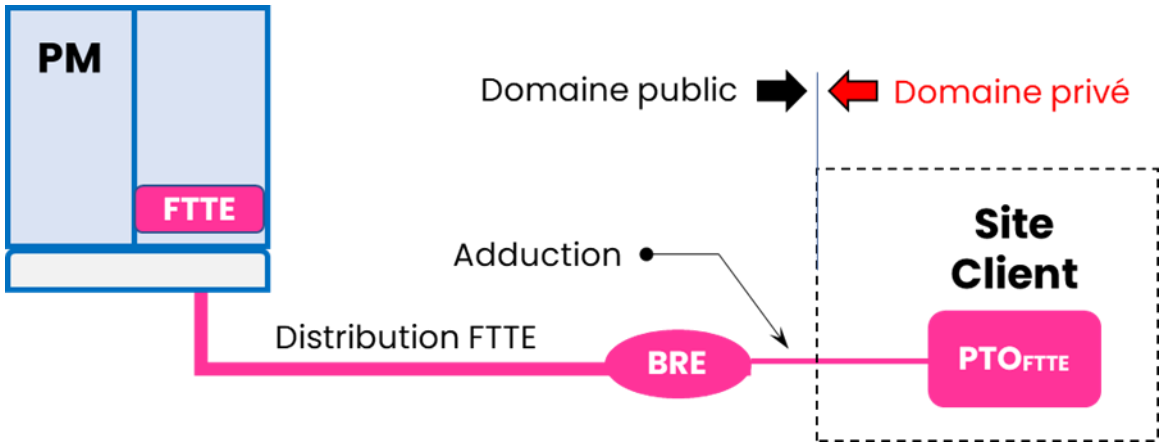
NOTA : Infrastructure souterraine : la solution du haut est à privilégier.

4.2 BRE en poteau

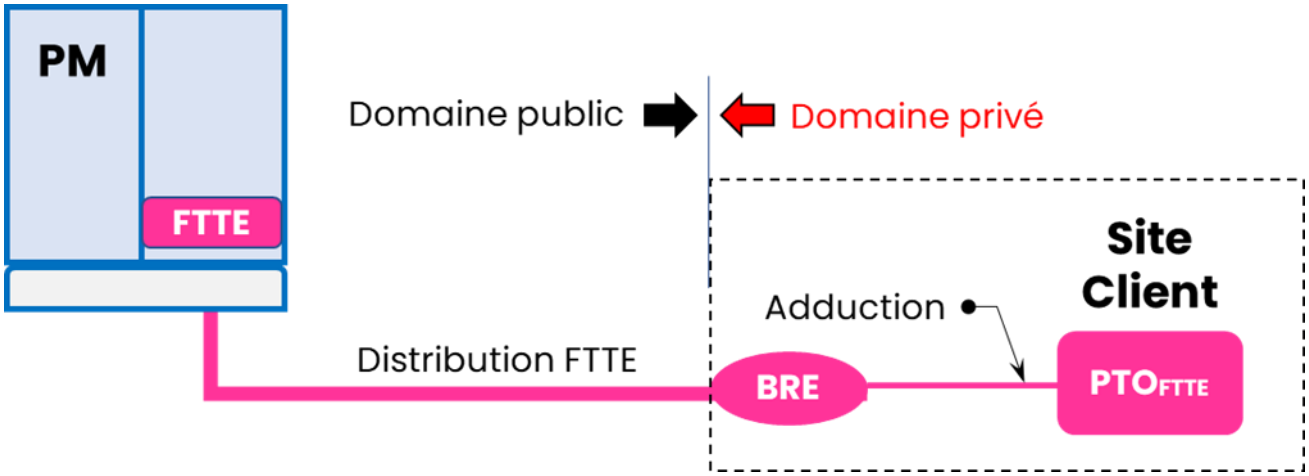


Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

4.3 BRE sur le domaine public



4.4 BRE sur le domaine privé



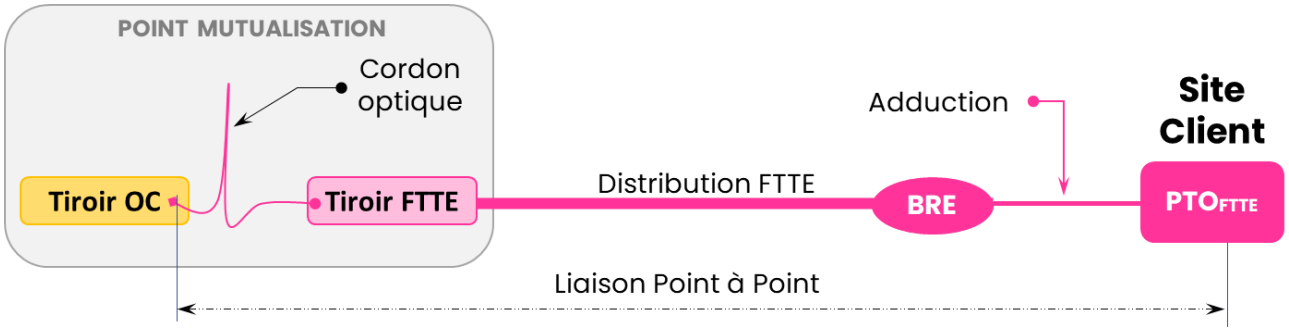
- ⇨ Le BRE peut être localisé sur le domaine privé pour des cas exceptionnels.
- ⇨ Pour tous les travaux réalisés en domaine privé, l'Opérateur Commercial du client final transmettra à l'Opérateur Infrastructure toutes les autorisations et APD nécessaires à l'exécution des travaux.

4.5 Marquage du BRE

Le marquage doit être réalisé de façon permanente (pochage, feutre indélébile, lettrage adhésif). Exemple : BRE-01-00446-78005. Les caractères du marquage doivent être de couleur rouge.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

5 LIAISON ENTRE LE POINT DE MUTUALISATION ET LE SITE CLIENT



La réalisation du lien, dans sa totalité, est sous la responsabilité de l'OI.
La fibre « Entreprise » est livrée :

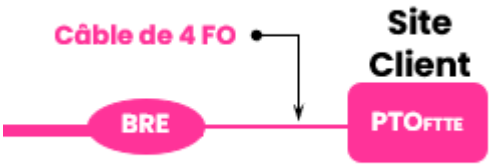
- au PM par l'intermédiaire d'un cordon optique muni d'un connecteur (SC_APC) et ce sur la face avant du tiroir de l'OC.
- Dans le site « client » par l'intermédiaire d'un PTO_{FTTE}.

La réalisation du lien FTTE est composé de 3 étapes :

⇨ Du BRE au Site Client : Câble de 4FO déployé directement du BRE vers le site client
⇨ Du BRE au PM : Déploiement d'un câble 12 FO en parallèle du câble de distribution FTTH.

5.1 Livraison au site client « entreprise »

Un câble optique (4 FO) relie le site client Entreprise au BRE (Boitier de Raccordement Entreprise). Ce dernier est commun à plusieurs clients « Entreprise » et ne sert qu'à l'Offre Entreprise. Il peut être :



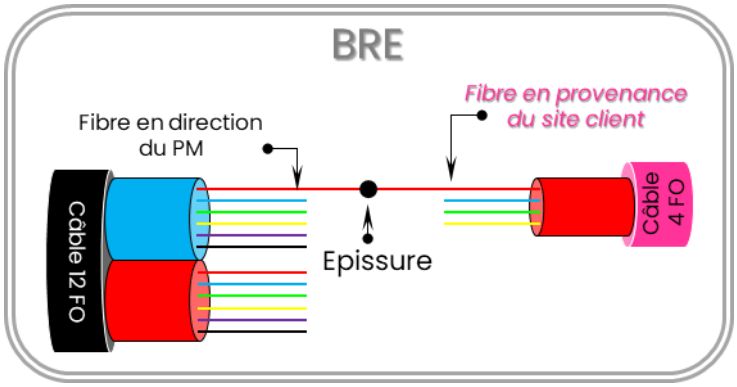
Dans le site client :

⇨ Livraison de la liaison finale, dans le site client, sur un Point de Terminaison Optique (PTO_{FTTE}) équipé de connecteur SC_APC.
⇨ Sur demande, le lien peut être livré sur un bandeau optique.

Intervention au BRE :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

⇨ Continuité optique par épissurage entre la fibre venant du site client et la fibre en provenance du PM.

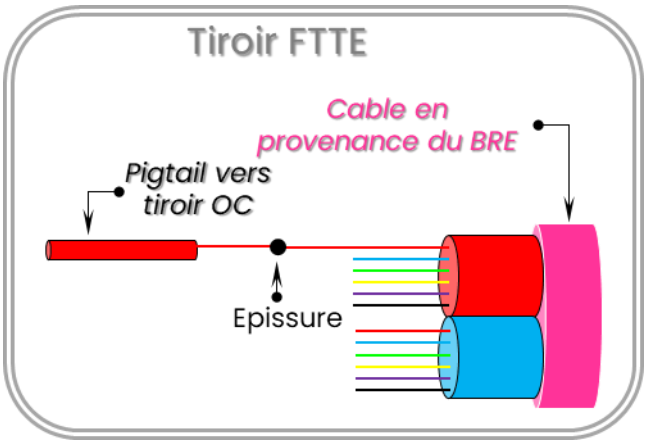


5.2 Livraison du lien FTTE au PM

5.2.1 Le tiroir FTTE

Le tiroir FTTE a pour objectif d'accueillir, exclusivement, les fibres Entreprise. Au PM (900 et 300), il sera placé dans la baie de droite et ce dans la partie basse. De plus il n'accepte que des cassettes d'épissurage qui font la liaison entre : les fibres FTTE et les Pigtails clients, pour une mutualisation au PM.
Puisque le PM peut délivrer les 2 services (FTTH & FTTE), cette technologie permet de sécuriser les liens FTTE (GTR 4h00 ; pas de déjarretiérage intempestif) et de différencier avec les jarretières GP au Point de mutualisation.
Les fibres des câbles « entreprise » arrivent directement dans le tiroir FTTE et sont réparties dans les différentes cassettes.

Mise en continuité de la fibre « entreprise »

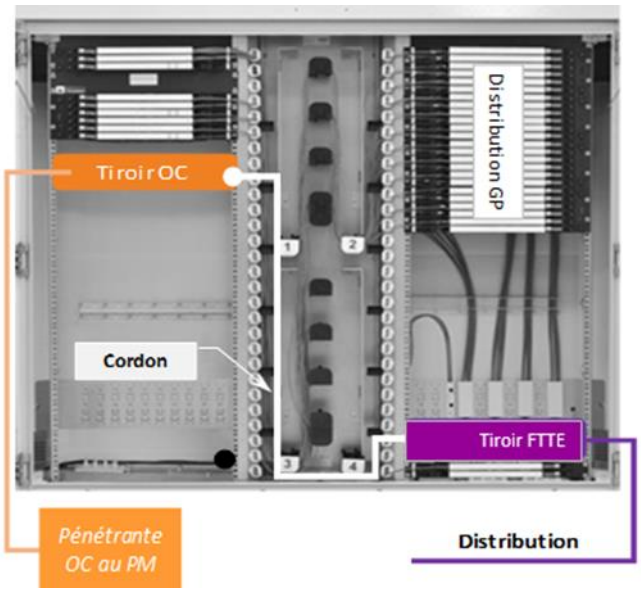


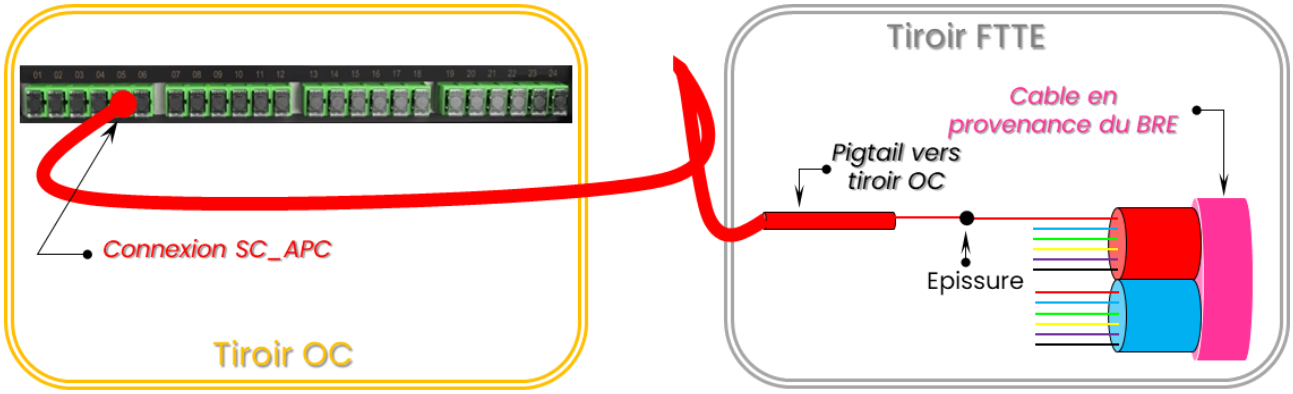
Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

5.2.2 Livraison du lien

Prérequis :

- ⇨ Tiroir OC présent au PM dans le compartiment OC
- ⇨ L'OC doit communiquer la position de la fibre sur leur tiroir optique à laquelle le lien FTTE sera connecté.



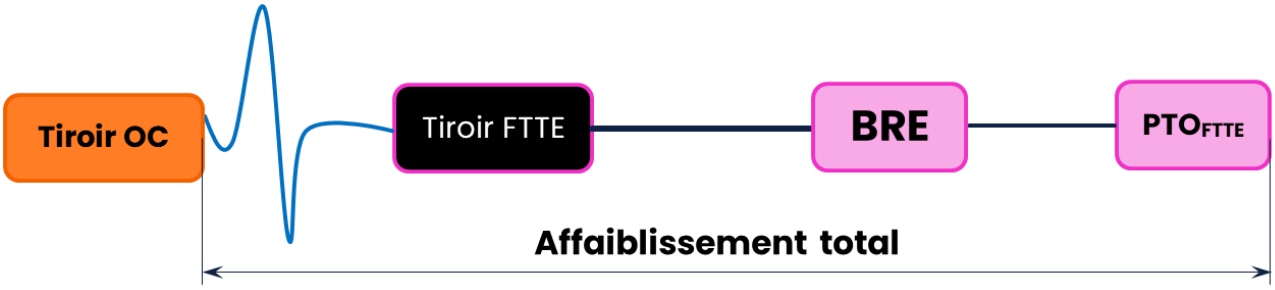


Mise en continuité optique au PM

- ⇨ Extrémité 1 (tiroir FTTE) : fibre nue => soudure dans le tiroir FTTE entre l'extrémité nue et la fibre en provenance du site Entreprise.
- ⇨ Extrémité 2 (Tiroir OC) : Cette extrémité sera connectée sur la position communiquée par l'OC.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

6 AFFAIBLISSEMENT DE LA LIAISON FTTE



Affaiblissement de la liaison ≈ correspond à la somme des atténuations (Affaiblissement linéique de la fibre + l'atténuation des évènements optiques (épissures et connexions) surtout le parcours (PM => Site client Entreprise)

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

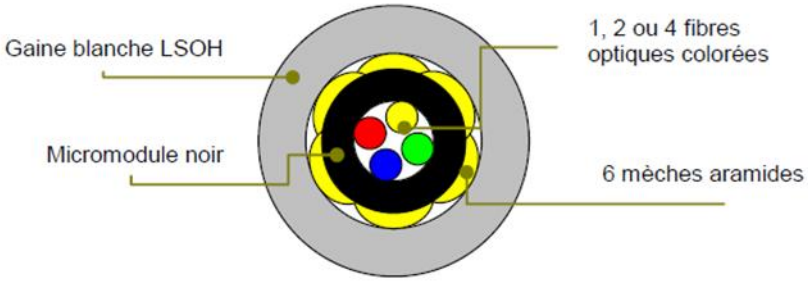
7 LE MATERIEL

7.1 Le câble de raccordement client

PRYSMIAN CABLES & SYSTEMS www.prysmian.com

Câble d'abonné simple gaine avec 1 micromodule de 1, 2 ou 4 FO

Le câble (ci-joint en coupe transversale) se compose d'une ou plusieurs fibres optiques différenciables (G657 A) revêtues d'une protection colorée de 900 microns. La résistance à la traction du câble est assurée par des fibres d'aramide. Une gaine LSOH (Low Smoke Zero Halogen) permet une utilisation dans les locaux intérieurs sans risque de propagation de l'incendie.



Caractéristiques	Valeur	Unités	Normes / Commentaires
Diamètre nominale	4	mm	
Poids net	19	Kg/Km	
Rayon de courbure minimum (en statique)	40	mm	
Rayon de courbure minimum (en dynamique)	80	mm	
Traction	40	daN	NF EN 60794-1-2 Méthode E1
Ecrasement	8	daN/cm	NF EN 60794-1-2 Méthode E3
Etanchéité (hors module)	Oui		NF EN 60794-1-2 Méthode F5B
Tenue UV	Conforme		ST/FTR&D/7586ed2 § 4.2
Tenue feu	Conforme		NF EN 60332-1-2
Température opérationnelle	- 30 à + 70	°C	
Température d'installation	- 5 à + 50	°C	Si pose entre - 5 et +5 °C Mettre le câble à température ambiante pendant 24 h
Type gaine	Conforme		NFC 32062-2

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

7.2 Le Point de Terminaison Optique

Le point de livraison finale peut être le PTO avec fixation mural ou DTIO ou sur rail DIN. Toute autre prestation devra d'être communiquée par l'OC

Exemple de Point de Terminaison Optique



Caractéristiques :

- Dimensions de la Prise Terminale Optique avec le cache de protection connecteurs 117,5 x 80 x 27,5 mm (L x l x H)
- Indice de protection : IP40 et IK08
- Matériau : Thermoplastique en ABS PC sans halogène

7.3 Le pigtail optique

Le pigtail est une demi-jarretière dont les 2 extrémités se terminent par :

⇨ Extrémité 1 : fibre nue
⇨ Extrémité 2 : Connecteur SC_APC

Caractéristiques :

⇨ Couleur Bleue : RAL 6027
⇨ Diamètre de la gaine : 1,6 mm



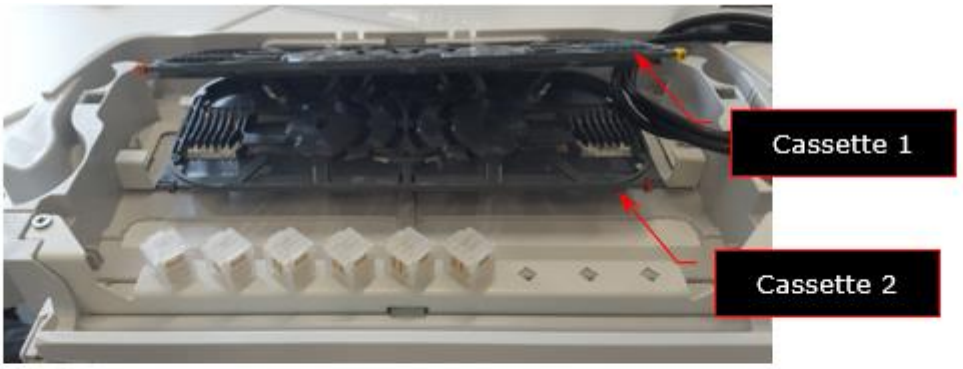
Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

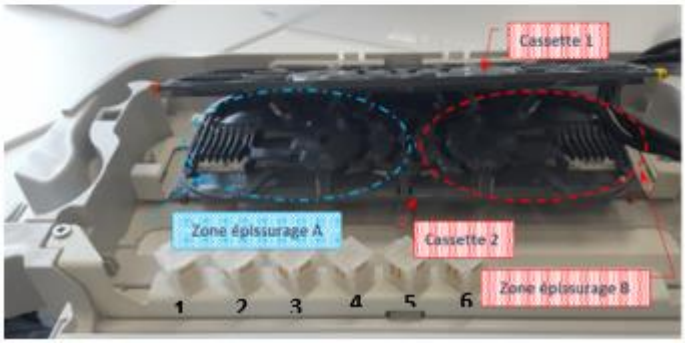
7.4 Le tiroir FTTE

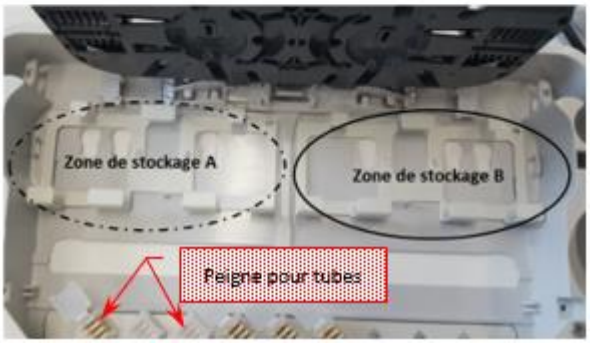
7.4.1 Modèle 1U pour PM300

- Largeur : 19 " ;
- Hauteur : 1U ;
- Nombre de cassettes : 2 ;
- Nombre d'épissures par cassette : 24 ;
- Fournisseur NEXANS ;

Le Tiroir FTTE dispose de 2 cassettes d'épissurage. Deux zones d'épissurage sont observés pour chaque cassette : zones A & B.
Une zone de stockage de fibres est disponible au fond du tiroir (sous les cassettes).





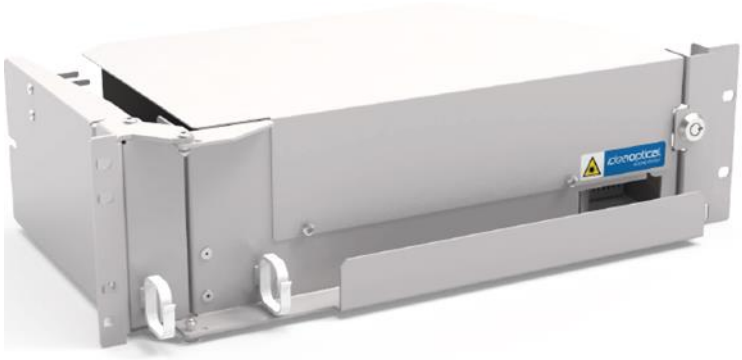


Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

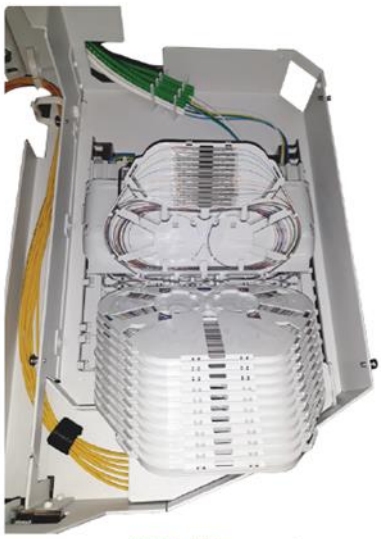
7.4.2 Modèle 3U pour PM900

Pour le PM900, un tiroir de 3U, ne comportant que des cassettes d'épissurage, sera déployé en lieu
Les caractéristiques :

- Tiroir 19 pouces
- Hauteur : 3U
- Equipement : 8 cassettes de 12 épissures chacune.



> iTES-BF - Hauteur 3U



> iTES-BF ouvert

Désignation	Unité	
Cassettes d'épissurage		2x6 cassettes slim type SLE 12
Capacité pigtails longs	cordons Ø 2.0 mm	72
Dimensions (HxPxL)	mm	132.5 x 264 x 482 mm (19")
Hauteur	U	3
Distance face avant/montant	mm	34
Poids (1)	kg	6.0
Température d'utilisation	°C	-25 / +70
Couleur		RAL 7035 (gris)

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

7.5 Le Boitier de Raccordement Entreprise



Boitier BRE :

- Compatible norme IP68 (étanche)
- Capacité d'épissure : 2 cassettes d'épissure (capacité 12 épissures)
- Capacité en câbles : 1 câble entrant et 10 sortants avec des diamètres ≤ 10 mm
- Fixation : Adaptée aux infrastructures d'accueil (ex. : murale, façade, chambre de tirage)

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Conditions Particulières Service FTTE PASSIF
Annexe 4 : Conditions Tarifaires

Tarifs applicables à partir du 1ier Octobre 2021

L'accès FTTE passif correspondant à l'attribution d'une fibre optique dédiée passive entre un NRO ou un PM et un Site Utilisateur Final Entreprise assorti d'engagement de GTR est facturable mensuellement.

1) Prestations

Libellé	Tarif
Redevance mensuelle NRO-PTO pour Accès FTTE Passif livré au NRO avec GTR 4H	**130,00**
Redevance mensuelle NRO-PTO Accès FTTE Passif livré au NRO avec GTR 4H HNO	**170,00**
Option GTR 4H HNO (24/24)	**40,00**
Redevance mensuelle PM-PTO Accès FTTE Passif livré au PM avec GTR 4H	**80,00**
Redevance mensuelle PM-PTO Accès FTTE Passif livré au PM avec GTR 4H HNO	**120,00**
Frais de mise à disposition*	**1000,00***
Option de livraison sur bandeau optique	**300,00**
Déplacement extrémité Client Final Entreprise dans une salle différente à la même adresse	**Sur Devis**
Frais de mise à disposition complémentaires par ml entre le BRE et la PTO (au-delà de 500 ml)*	**10,00**

*Hors GC (sur devis)

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

2) Pénalités à la charge du Délégataire

a. Pénalités relatives à l'accès aux lignes FTTE

Prestation	Niveau (**)	Unité	Prix H.T / Unité
Echec dans le traitement d'une demande d'accès pour cause OI	**Notification de l'échec traité en 25 Jours Ouvrés hors cas d'exclusion (*)**	**La commande**	**1,00 €**
Délai de livraison de l'accès (mode OI)	**Accès livrés en 40 Jours Ouvrés hors cas d'exclusion (*)**	**Jour Ouvré de retard**	**1,00 € (***)**

(**) Seuil de déclenchement observé sur le mois.

(***) Sont éligibles à des demandes de pénalités uniquement les commandes pour lesquelles l'OC a envoyé ses prévisions de volume de commandes d'accès en mode OI du mois M+3 au plus tard le 5 du mois M. L'OC s'engage à transmettre ses commandes conformément aux prévisions qu'il a transmises.

b. Plafond global et forfaitaire par commande : un mois de redevance HT

(*) Cas d'exclusion pouvant ne pas être imputés au Délégant :

- Cas de force majeure ;
- Rejet de la commande pour cause de format incorrect ;
- Difficultés de construction exceptionnelles ou de travaux à la charge du Client Final ;
- Date de rendez-vous tardive ne permettant à l'opérateur d'infrastructure de produire l'accès dans le délai contractuel alors que des créneaux étaient disponibles ;
- Indisponibilité des infrastructures en domaine public et/ou privé (infrastructures inaccessibles, saturées, ou inexistantes, absence d'accord de passage, cas de saturation du PBO).

Tous les autres cas ci-dessous font l'objet de l'engagement contractuel correspondant, mais pourront faire l'objet d'un gel du délai :

- Décalage d'un rendez-vous à la demande de l'OC ou du Client Final ;
- Absence du Client Final lors du rendez-vous (délai entre le rendez-vous manqué et le nouveau rendez-vous) ;
- Refus du raccordement ou d'intervention par le Client Final ;
- Autorisation requise d'un tiers ;
- Absence de mise à disposition par l'OC ou par le Client Final d'un emplacement suffisant et aménagé permettant de recevoir les équipements de terminaison d'accès et/ou de l'infrastructure d'accueil du raccordement final ;
- Transmission par l'OC d'une adresse erronée.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

c. Pénalités relatives au défaut de qualité de service

Prestation	Niveau (**)	Unité	Prix H.T / Unité
Signalisation sur le parc livré depuis moins d'un mois pour cause OI	**Accès livrés depuis moins d'1 mois sans signalisation hors cas d'exclusion (*)**	**Par signalisation**	**1,00 €**
Interruption maximum de service annuelle (cause OI)	**Disponibilité de 99,85% hors cas d'exclusion (*)**	**99,85%>D>=99,65%**	**0,25% du montant des redevances**
		99,65% >D>= 99,45%	**0,5% du montant des redevances**
		D < 99,45%	**0,75% du montant des redevances**

(**) Seuil de déclenchement observé sur le mois (à l'exception de l'IMS).

d. Plafond global et forfaitaire par commande et par mois : un mois de redevance HT

(*) Cas d'exclusion pouvant ne pas être imputés Délégataire :

- Défaut causé par un cas de force majeure ;
- Coupure prévue dans le cadre d'une maintenance programmée ou d'une modification technique de la Ligne FTTE notifiée à l'OC ;
- Coupure liée à une dégradation causée par un tiers ou par l'OC ;
- Dérangement collectif qui n'est pas de la responsabilité de XpFibre ;
- Signalement à tort ou mal renseigné ou en cas de qualification erronée de la nature du défaut ou de mauvaise pré localisation du défaut par l'OC ;
- Date de rendez-vous tardive choisie ne permettant à XpFibre de rétablir le service dans le délai contractuel alors que des créneaux de rendez-vous plus tôt étaient disponibles ;
- Autorisation requise d'un tiers (intervention en domaine public, autorisation d'un propriétaire privé).

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

e. Pénalités relatives au non-respect de la garantie de niveau de Service (Ci-après la garantie de temps de rétablissement – GTR)

GTR standard

En cas de dépassement de la GTR standard 4H Heures ouvrées (8H – 18H), l'OC est en droit de demander au Délégataire une pénalité forfaitaire et libératoire couvrant le préjudice subi et qui exclue toute réclamation en dommages-intérêts pour le même motif,

Égale à un montant, par heure ouvrée de retard, de 5% du montant de la redevance mensuelle du Service souscrit, si ce dépassement est de la responsabilité établie, du Délégataire. Ces pénalités sont plafonnées à la valeur du montant de la dernière redevance mensuelle du Service souscrit.

Cette pénalité fera l'objet de l'émission d'un avoir et sera imputée par XpFibre sur la première facture émise postérieurement à la date à laquelle la pénalité est due.

Option GTR 4h HNO (24/7)

Si l'OC a souscrit l'option GTR 4H 24/7, telle que définie à l'Annexe 2, et en cas de dépassement de cette GTR 4h 24/7, l'OC est en droit de demander à XpFibre une pénalité forfaitaire et libératoire couvrant le préjudice subi et qui exclue toute réclamation en dommages-intérêts pour le même motif, égale à un montant, par heure ouvrée de retard, de 5% du montant de la redevance mensuelle du Service souscrit, si ce dépassement est de la responsabilité établie, de XpFibre. Ces pénalités sont plafonnées à la valeur du montant de la dernière redevance mensuelle du Service souscrit.

Cette pénalité fera l'objet de l'émission d'un avoir et sera imputée par XpFibre sur la première facture émise postérieurement à la date à laquelle la pénalité est due.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

3) Pénalités à la charge de l'OC

Libellé	Tarif
Pénalité forfaitaire pour commande accès FTTE passif non conforme	**41,00**
Pénalité pour non-confirmation RDV à la suite d'une réservation (mode RDV OC)	**41,00**
Pénalité pour annulation par l'OC de commande entre 6 et 30 jours postérieurement au CR de commande	**600,00**
Pénalité pour annulation par l'OC de commande à partir du 31ieme jour postérieurement au CR de commande	**1 100,00**
Pénalité signalisation à tort SAV sans déplacement à tort	**41,00**
Pénalité signalisation à tort SAV avec déplacement à tort	**120,00**
Pénalité pour accès au Site du Client Final Entreprise en échec du fait de l'OC	**120,00**
Pénalité par NRO pour la non-libération des locaux après résiliation par jour calendaire hors préavis	**50,00**

4) Indexation

Le loyer sera révisé une fois par an à la date anniversaire de signature de la Commande selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

P = P0(S/So)

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de révision de la Commande concernée.

So : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de la Commande concernée.

P : Montant révisé du loyer.

Po : Montant du Loyer indiqué dans la Commande concernée.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Annexe C39-1

Spécifications Techniques d'Accès au Service SERVICE FTTE Activé

DSP THD64

Mai 2023

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Ce document contient des informations confidentielles qui sont la propriété de la société XpFibre.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Sommaire

1 Le service FTTE 5
1.1 Les topologies 5
1.2 Équipements utilisés 7
2 Spécifications Techniques 8
2.1 Interfaces Ethernet proposées 8
2.1.1 Port UNI cuivre (côté Feuille) 8
2.1.2 Port UNI fibre (côté Feuille) 8
2.1.3 Port ENNI fibre (côté Porte de Collecte) 8
2.2 Débits 9
2.2.1 Accès fibre optique 9
2.3 Transparence L2CP 10
2.3.1 Transparence Cisco ISL 11
2.3.2 Transparence trames PAUSE 11
2.3.3 Transparence LACP (802.3ad) 11
2.3.4 Transparence Cisco PAgP 11
2.3.5 Transparence aux BPDU « Spanning Tree » 11
2.3.6 Transparence Cisco VTP 11
2.3.7 Transparence Cisco UDLD 11
2.3.8 Transparence Cisco DTP 11
2.3.9 Transparence LLDP (802.1ab) 11
2.3.10 Transparence EAPOL (802.1x) 11
2.3.11 Transparence GMRP 11
2.3.12 Transparence GVRP 11
2.3.13 Transparence PTPv2 11
2.3.14 Transparence SyncE 12
2.3.15 Transparence MACSEC (802.1AE) 12
2.3.16 Transparence OAM CFM (802.1ag) 12
2.3.17 Transparence OAM EFM (802.3ah) 12
2.4 Transparence aux trames IPv4 et IPv6 12
2.5 Autres transparences 12
2.5.1 Transparence broadcast, multicast et unknown unicast 12
2.5.2 Transparence CVLAN 12
2.5.3 Transparence 802.1p 13
2.5.4 Transparence 802.1ad (QinQ ou VLAN stacking) 13
2.6 Autres caractéristiques 13
2.6.1 Nombre d'adresses MAC maximal 13
2.6.2 Taille maximale des trames Ethernet (MTU) 13

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

2.7 Restrictions du service 13
2.8 Objectifs de performances....14
2.9 Alimentation électrique, Consommation et Dimension....14
2.10 Droit de Suspension du Service 14
3 Recommandations d'architecture Usager 15
3.1 Sécurisation des liaisons Ethernet 15
3.2 Sécurité sur le réseau de l'Usager 15
3.3 Recommandations du Délégataire 15
3.3.1 Limitation du nombre d'adresses MAC 15
3.3.2 Éviter les boucles Ethernet avec des liaisons d'autres opérateurs....15
4 Annexe 1 – Équipements 16

TABLEAUX ET FIGURES

Figure 1 - Topologies de service....5
Figure 1 - Topologies de service....5
Figure 2 - Configuration avec 2 sites Point-à-Point 5
Figure 2 - Configuration avec 2 sites Point-à-Point 5
Figure 3 - Configuration Porte/Feuille avec 2 sites Feuille....6
Figure 4 – Trames acceptées en topologie Point-à-Point....6
Figure 5 – Trames acceptées en topologie Porte/Feuille 7
Tableau 1 - caractéristiques des ports UNI cuivre 8
Tableau 2 - caractéristiques des ports UNI fibre 8
Tableau 3 - caractéristiques des ports ENNI Fibre....8
Tableau 4 - Débits sur accès Fibre....9
Figure 6 - Transparence aux Protocoles de Contrôle de Niveau 2 10
Figure 7 - Autres transparences....12
Figure 8 - Autres caractéristiques....13

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

1 Le service FTTE

1.1 Les topologies

Les topologies de service supportées sont spécifiées comme suit :

FONCTIONNALITE	SUPPORT E-ACCESS
topologie Point-à-Point (E-Line type EPL)	✓
topologie Porte/Feuille agrégée (E-Access type EPL)	✓ 900 feuilles max SVLAN : 2 à 4095

Figure 1 - Topologies de service

- Topologie **Point-à-Point entre 2 ports UNI** (E-Line de type EPL) : mise à disposition d'une capacité de transmission (Ethernet) entre deux sites uniquement. Le service est identifié par le port UNI qui lui est dédié.

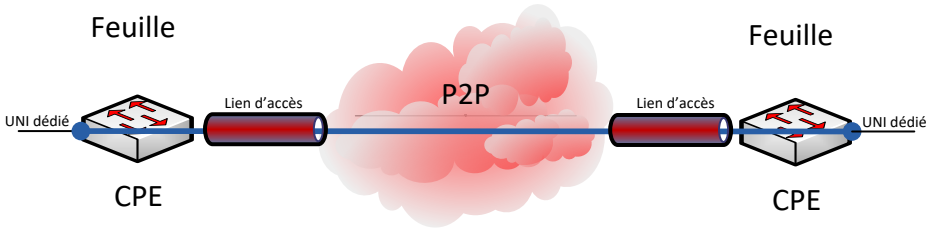


Figure 2 - Configuration avec 2 sites Point-à-Point

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- Topologie **Collecte Porte/Feuille** (FTTE de type EPL) : mise à disposition d'une ou plusieurs capacités de transmission (Ethernet) sur un cœur de réseau MPLS haut débit, permettant de collecter sur un seul site Porte, un ensemble de services Point-à-Point agrégés sur un unique port ENNI (Porte agrégée).
  Chaque service Point-à-Point est considéré comme un service L2L à part entière, indépendamment des autres services Point-à-Point. Leur seul point commun est le lien d'accès de la Porte. Les Feuilles ne peuvent pas communiquer directement entre elles ; un rebond par le PoP Opérateur est nécessaire. Le rebond est effectué sur un équipement de l'Usager.

  Au niveau de la Feuille, le service est identifié par le port UNI qui lui est dédié.

  Au niveau de la Porte agrégée :
  - l'identification de chaque service Point-à-Point se fait par l'utilisation d'un tag VLAN 802.1Q (appelé VLAN de Livraison ou S-VLAN). Il est choisi par l'Usager dans la plage de 2 à 4095 et est unique pour un site Feuille collecté donné. L'Ethertype du VLAN de livraison doit obligatoirement être 0x8100 ;
  - chaque service Point-à-Point possède un débit équivalent au niveau de ses 2 extrémités. La somme des débits des services peut dépasser le débit de la liaison d'accès de la Porte (overbooking de la Porte). Le taux de surcharge (overbooking) maximal est de 8 fois le débit initial de l'interface. Cet overbooking est sous la responsabilité de l'Usager qui s'engage à assurer le bon écoulement des flux vers ses propres Clients ;
  - toutefois le nombre maximal de Feuilles pouvant être livrées sur la Porte agrégée est de 900 Feuilles.

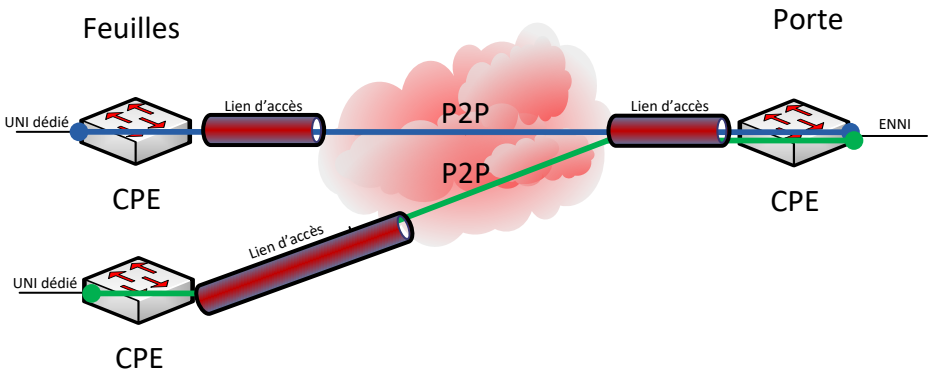


Figure 3 - Configuration Porte/Feuille avec 2 sites Feuille

Les trames Ethernet acceptées au niveau des ports UNI dédiés sont :
- non-taggées VLAN (Ethernet natif),
- ou taggées avec un ou plusieurs C-VLAN (VLAN stacking dans la limite de 4 C-VLAN).

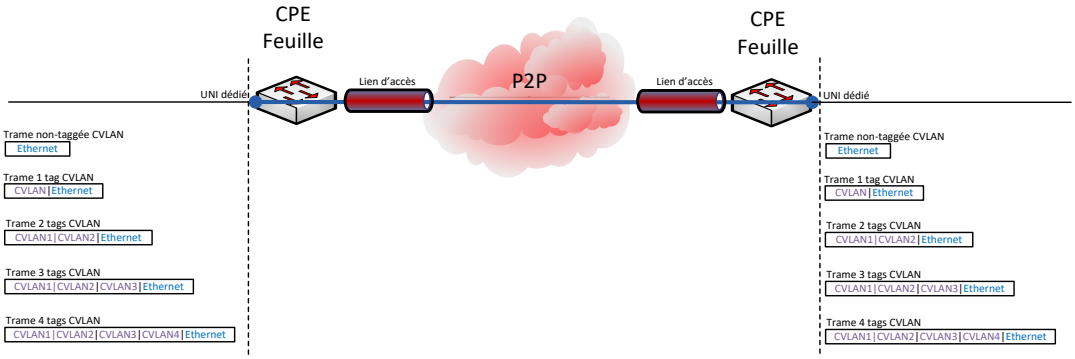


Figure 4 – Trames acceptées en topologie Point-à-Point

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Les trames Ethernet acceptées au niveau du port ENNI sont :

- obligatoirement taggées avec un S-VLAN, et éventuellement un ou plusieurs C-VLAN supplémentaires (VLAN stacking dans la limite de 4 C-VLAN).

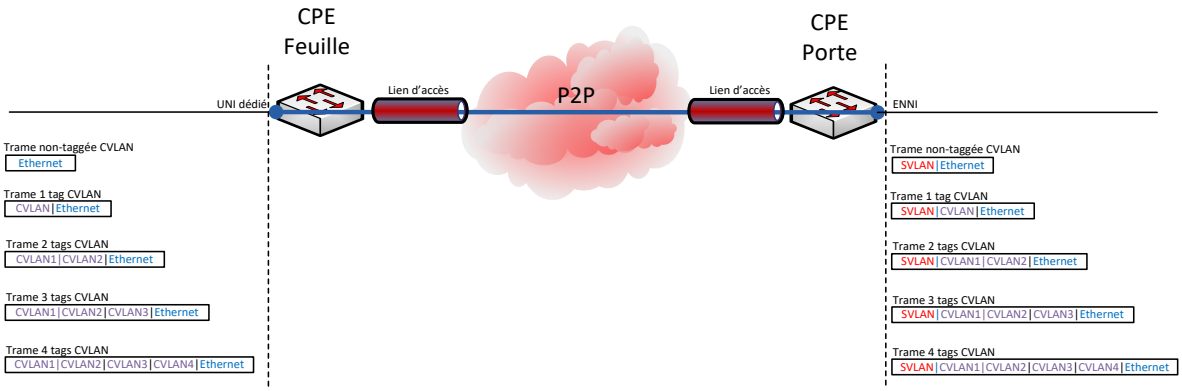


Figure 5 – Trames acceptées en topologie Porte/Feuille

1.2 Équipements utilisés

Un équipement de démarcation du service (CPE) est installé sur le site de l'Usager.

Les équipements d'extrémité de type routeurs ou commutateurs, que l'Usager a ou souhaite mettre en place, sont sous sa responsabilité : la limite de responsabilité du Délégataire s'arrête au port UNI du CPE.

Le cœur de réseau et les équipements d'extrémités CPE sont managés par le Délégataire.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

2 Spécifications Techniques

2.1 Interfaces Ethernet proposées

- Feuille : Les ports UNI sont proposés en cuivre à 100 Mb/s et 1 Gb/s, et en fibre à 1 Gb/s et 10 Gb/s.
- Porte : Les ports ENNI sont proposés uniquement en fibre de 1 Gb/s, 10 Gb/s et 100 Gb/s.

Nota : l'agrégation de ports (LAG) n'est pas proposée.

2.1.1 Port UNI cuivre (côté Feuille)

Les caractéristiques des ports UNI cuivre sont spécifiées dans le tableau suivant :

Tableau 1 - caractéristiques des ports UNI cuivre

DEBIT	STANDARD	CÂBLE	CONNECTEUR	PARAMETRES	
				Speed/Duplex	Auto-négociation
100 Mb/s	100Base-TX	catégorie 5E ou supérieure	RJ-45	100/Full	désactivé
1 Gb/s	1000Base-T	catégorie 5E ou supérieure	RJ-45	N/A	activé

2.1.2 Port UNI fibre (côté Feuille)

Les caractéristiques des ports UNI fibre sont spécifiées dans le tableau suivant :

Tableau 2 - caractéristiques des ports UNI fibre

DEBIT	STANDARD	FIBRE	CONNECTEUR	LONGUEUR D'ONDE	Tx (dBm)		Rx (dBm)		DISTANCE MAX (km)
					Min	Max	Min	Max	
1 Gb/s	1000Base-SX	Multimode	LC	850	-9,5	-3	-17	-3	0,55
	1000Base-LX	Monomode	LC	1310	-9	-3	-19,5	-3	10
10 Gb/s	10GBASE-SR	Multimode	LC	850	-7,3	-1	-9,9	-1	0,4
	10GBASE-LR	Monomode	LC	1310	-8,2	0,5	-14,4	0,5	10

Le paramètre auto-négociation doit être configuré comme suit :

- débit 1 Gb/s : auto-négociation activée,
- débit 10 Gb/s : auto-négociation désactivée.

2.1.3 Port ENNI fibre (côté Porte de Collecte)

Les caractéristiques des ports ENNI fibre sont spécifiées dans le tableau suivant :

Tableau 3 - caractéristiques des ports ENNI Fibre

DEBIT	STANDARD	FIBRE	CONNECTEUR	LONGUEUR D'ONDE	Tx (dBm)		Rx (dBm)		DISTANCE MAX (km)
					Min	Max	Min	Max	
10 Gb/s	10 GBASE-SR	Multimode	LC	850	-7,3	-1	-9,9	-1	0,4
	10 GBASE-LR	Monomode	LC	1310	-8,2	0,5	-14,4	0,5	10
100 Gb/s	100_GBASE-LR4	Monomode	LC	1310	-4,3	4,5	-10,6	0,5	10

Le paramètre autonégociation doit être désactivé.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

2.2 Débits

Les débits de service proposés par Le Délégataire sont dépendants du débit du port UNI.

2.2.1 Accès fibre optique

Sur Accès fibre, les débits du service sont symétriques et garantis simultanément en émission et en réception des ports UNI et ENNI en débit constant, c'est-à-dire sans burst, et sous réserve d'absence de saturation de la Porte de Collecte. Le service supporte un burst de trafic minimal. En conséquence, le Délégataire recommande qu'un lissage du trafic soit réalisé en amont des ports UNI et ENNI.

Les débits supérieurs à 100 Mb/s nécessitent un port UNI 1 Gb/s ou 10 Gb/s. Les débits supérieurs à 1 Gb/s nécessitent un port UNI 10 Gb/s.
Côté Feuille, il est conseillé d'utiliser une interface 1 Gb/s nativement, afin que les évolutions de débits soient plus rapides.

Tableau 4 - Débits sur accès Fibre

DEBIT COMMANDE (en Mb/s)	DEBIT GARANTI POUR TRAME UNICAST & MULTICAS (en Kb/s)	
	port UNI dédié (1)	port ENNI (2)
2	2 000	2 005
4	4 000	4 011
10	10 000	10 026
20	20 000	20053
50	50 000	50 132
100	98 000(3)	98 258
200	200 000	200 527
500	500 000	501318
1000	980 000(4)	982 582

(1) L'engagement de débit niveau 2 est pris pour des trames de 1518 octets FCS compris, mais sans tag C-VLAN.

(2) L'engagement de débit niveau 2 est pris pour des trames de 1522 octets FCS et tag S-VLAN compris, mais sans tag C-VLAN.

(3) Dans le cas d'un port UNI 100 Mb/s le débit garanti pour des trames de 1518 octets ne pourra pas être atteint pour des trames de petite taille (cf. MEF33 Annexe A). Pour cette raison, un port UNI 1 Gb/s est conseillé.

(4) Dans le cas d'un port UNI 1 Gb/s le débit garanti pour des trames de 1518 octets ne pourra pas être atteint pour des trames de petite taille (cf. MEF33 Annexe A). Pour cette raison, un port UNI 10 Gb/s est conseillé.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

2.3 Transparence L2CP

Le service est transparent aux Protocoles de Contrôle de Niveau 2 selon le tableau suivant :

FONCTIONNALITE	SUPPORT E-ACCESS	
transparence Cisco ISL	✗	non-supportée
transparence trames PAUSE	✗	non-supportée
transparence LACP (802.3ad)	✓	
transparence Cisco PAgP	✓	
transparence BPDU STP (802.1d)	✓	
transparence BPDU RSTP (802.1w)	✓	
transparence BPDU Cisco PVST+	✓	
transparence BPDU MSTP (802.1s)	✓	
transparence Cisco CDP	✓	
transparence Cisco VTP	✓	
transparence Cisco UDLD	✓	
transparence Cisco DTP	✓	
transparence LLDP (802.1ab)	✓	
transparence EAPOL (802.1x)	✓	
transparence GMRP (GARP Multicast Registration Protocol)	✗	non-testé
transparence GVRP (GARP VLAN Registration Protocol)	✓	
transparence PTPv2	✓	
transparence SyncE	✗	non-supportée
transparence MACSEC (802.1AE)	✗	non-testée
transparence OAM CFM (802.1ag, E-LMI)	✓	MD levels 4 à 7
transparence OAM EFM (802.3ah, Link OAM)	✓	

Figure 6 - Transparence aux Protocoles de Contrôle de Niveau 2

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

2.3.1 Transparence Cisco ISL
Le service n'est pas transparent au protocole Cisco Inter-Switch Link.

2.3.2 Transparence trames PAUSE
Le service n'est pas transparent aux trames PAUSE.

2.3.3 Transparence LACP (802.3ad)
Le service est transparent au protocole Link Aggregation Control Protocol (802.3ad).

2.3.4 Transparence Cisco PAgP
Le service est transparent au protocole Cisco Port Aggregation Protocol.

2.3.5 Transparence aux BPDU « Spanning Tree »
Le service est transparent aux protocoles de la famille « Spanning Tree » :

- Spanning Tree Protocol (802.1d),
- Rapid Spanning Tree (802.1w),
- Cisco Per VLAN Spanning Tree + (PVST+),
- Multiple Spanning Tree Protocol (802.1s),
- Transparence Cisco CDP.

Le service est transparent au protocole Cisco Discovery Protocol.

2.3.6 Transparence Cisco VTP
Le service est transparent au protocole Cisco VLAN Trunking Protocol.

2.3.7 Transparence Cisco UDLD
Le service est transparent au protocole Cisco Unidirectional Link Detection.

2.3.8 Transparence Cisco DTP
Le service est transparent au protocole Cisco Dynamic Trunk Protocol.

2.3.9 Transparence LLDP (802.1ab)
Le service est transparent au protocole Link Layer Discovery Protocol (802.1ab).

2.3.10 Transparence EAPOL (802.1x)
Le service est transparent au protocole Extensible Authentication Protocol over LAN (802.1x).

2.3.11 Transparence GMRP
La transparence du service au protocole GARP Multicast Registration Protocol n'a pas été testée. Ce protocole n'est actuellement pas supporté.

2.3.12 Transparence GVRP
Le service est transparent au protocole GARP VLAN Registration Protocol.

2.3.13 Transparence PTPv2
Le service est transparent au protocole Precision Time Protocol version 2.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

2.3.14 Transparence SyncE
Le service n'est pas transparent au protocole Synchronous Ethernet.

2.3.15 Transparence MACSEC (802.1AE)
La transparence du service au protocole MACSEC (802.1AE) n'a pas été testée. Ce protocole n'est actuellement pas supporté.

2.3.16 Transparence OAM CFM (802.1ag)
Le service est transparent au protocole OAM Connectivity Fault Management (802.1ag) sur les MD levels 4 à 7.

2.3.17 Transparence OAM EFM (802.3ah)
Le service est transparent au protocole OAM Ethernet in the First Mile (802.3ah).

2.4 Transparence aux trames IPv4 et IPv6

Le service est transparent aux paquets IPv4 et IPv6.

2.5 Autres transparences

Le service est transparent aux autres types de trames selon le tableau suivant :

FONCTIONNALITE	SUPPORT E-ACCESS
transparence trames broadcast/multicast/unknown	✓
transparence CVLAN	✓
transparence 802.1p	✓ sur CVLAN
transparence 802.1ad stacking 4 CVLAN	✓

Figure 7 - Autres transparences

2.5.1 Transparence broadcast, multicast et unknown unicast
Le service est transparent aux trames broadcast, multicast et unknown unicast (trames dont l'adresse MAC destination n'est pas encore apprise par le service). En pratique et dans le cadre d'un usage normal, la limitation de débit pour ces trois types de trames est comparable à celle des trames unicast.
Les trames broadcast sont limitées : 10 % de l'interface physique sur SWAG HUAWEI, et sur SWAG ALU : 496 Mbps * (Packet Size + 20) / 512).

2.5.2 Transparence CVLAN
Le service est transparent aux CVLAN conformes à la norme 802.1Q (numéro de VLAN de 1 à 4095).

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

2.5.3 Transparence 802.1p

Le service est transparent au marquage du champ User Priority du standard 802.1p lorsque celui-ci est associé à un CVLAN., mais n'est pas transparent au champ 802.1p associé à un SVLAN.

2.5.4 Transparence 802.1ad (QinQ ou VLAN stacking)

Le service est transparent au protocole 802.1ad (QinQ ou VLAN stacking) jusqu'à 4 CVLAN et un SVLAN.

2.6 Autres caractéristiques

Les autres caractéristiques du service sont résumées dans le tableau suivant :

FONCTIONNALITE	SUPPORT E-ACCESS
nombre d'adresses MAC maximal	✓ **limite feuille :** - ETX-2i-10G 12p : 8K - ETX-2i-10G 28p : 16K - ETX-203AX : 32K - ETX-203AR : 32K
MTU	✓ 2000 octets (trame niveau 2 complète FCS inclus)

Figure 8 - Autres caractéristiques

2.6.1 Nombre d'adresses MAC maximal

Le nombre d'adresses MAC maximal supporté par CPE dépend du modèle :

- ETX-2i-10G 12p : 8K MAC adresses,
- ETX-2i-10G 28p : 16K MAC adresses,
- ETX-203AX : 32K MAC adresses,
- ETX-203AR: 32K MAC adresses.

Nota : ce nombre n'est pas limité sur le CPE Porte agrégée.

2.6.2 Taille maximale des trames Ethernet (MTU)

Le service supporte des trames Ethernet de (VLAN et FCS inclus) :

- 2000 octets si c'est une Porte FTTE *native*,
- 1600 octets si c'est une ancienne Porte permettant la collecte d'accès FTTE.

2.7 Restrictions du service

Certaines situations ne sont pas supportées par le service :

- les conversations DHCP unidirectionnelles ne sont pas supportées par le service. En cas de site doublement raccordé, l'Usager devra s'assurer que les flux DHCP aller et retour d'une conversation DHCP donnée, passent par le même lien d'accès ;
- les trames dont l'adresse MAC source est identique à l'adresse MAC destination ne sont pas supportées, en particulier : les trames LOOPBACK/KEEPALIVE (Ethertype 0x9000) qui sont bloquées par le service ;
- les protocoles non supportés en standard : pour tout autre protocole non spécifié explicitement dans le présent document, une étude sur mesure réalisée par le Délégataire sera nécessaire.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

2.8 Objectifs de performances

Type d'objectif	Objectifs Fibre Optique
Délai de transit aller/retour (frame delay) entre 2 sites avec accès sur infrastructure du Délégataire	10 ms sur le périmètre du Délégataire 40 ms en national
Gigue (Frame jitter)	4 ms
Taux de perte de trames (Frame loss)	10-5 octets

Tableau 9 - Objectifs de performances

Les liaisons MÉTROPOLITAINES sont des liaisons dont les 2 extrémités sont situées :

- dans un même département,
- en IDF (départements 75 / 92 / 93 / 94 / 95).

Dans tous les autres cas, ce sont des liaisons NATIONALES.

Les délais de transit, gigue et les taux de perte de trame sont calculés par la méthode dite du « 95-percentile ». Cette méthode permet de déterminer chaque valeur maximale à partir de 120 échantillons horaires dont on aura retiré les 5 % plus grandes valeurs.

Les valeurs d'objectifs de performance présentées sont des valeurs à titre purement indicatives et peuvent être différentes lors de mesure ponctuelle en fonction de la charge du réseau global du Délégataire.

La non-atteinte de ces objectifs de performances n'engage en aucune manière la responsabilité du Délégataire et de ses fournisseurs.

2.9 Alimentation électrique, Consommation et Dimension

- Dans le cas d'une installation en Fibre Optique :

  L'équipement CPE fonctionne avec une alimentation en énergie de 220 V AC ou 48 V DC. L'Usager s'engage à mettre à disposition 1 ou 2 sources indépendantes. La qualité du service dépend directement de la qualité des sources.

  Une puissance minimum de 9 Watts, maximum 110 Watts sera nécessaire au bon fonctionnement par équipement CPE.

2.10 Droit de Suspension du Service

Le Délégataire s'autorise à couper le service d'un Usager à tout moment et de manière unilatérale si celui-ci ne respecte pas les Spécifications Techniques d'Accès au Service précisées dans le présent document, ceci afin de ne pas perturber les services du Délégataire, de ses autres Usagers ou Fournisseurs.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

3 Recommandations d'architecture Usager

3.1 Sécurisation des liaisons Ethernet

Dans un souci de sécurisation du service, l'Usager peut demander un double raccordement pour certains sites. La topologie Ethernet demande par contre l'activation obligatoire, par l'Usager, d'un « Spanning-Tree» (ou «Rapid Spanning Tree») afin d'éviter la création de boucle Ethernet.

Une autre solution pour l'Usager consiste à placer des routeurs en frontal des liens redondant et d'utiliser des mécanismes de sécurisation niveau 3.

Tableau des temps de convergence Ethernet au niveau backbone national dans le cas des architectures sécurisées :

Si architecture mono équipement backbone de raccordement	Délai configuré par l'Usager pour son Spanning Tree
Si architecture multi équipement backbone de raccordement	Délai de 3 minutes

LACP : l'agrégation de liens est possible mais le Délégataire ne peut garantir un délai de transit identique sur les différents liens et ne saurait être tenu responsable d'un éventuel « dé séquencement » (modification de l'ordre d'arrivée des paquets) de certaines trames.

3.2 Sécurité sur le réseau de l'Usager

Intrinsèquement, la technologie de segmentation du service implémenté dans le réseau Backbone du Délégataire assure une parfaite étanchéité entre les services délivrés aux Usagers.

L'isolation complète entre les Usagers est garantie par un mécanisme d'encapsulation des trames Ethernet de l'Usager dans des labels MPLS. (Un circuit logique virtuel est configuré explicitement entre chaque site de l'Usager).

Nous recommandons cependant aux Usagers de faire eux-mêmes usage de VLAN afin de segmenter leur propre réseau. Comme le service du Délégataire est totalement transparent aux VLAN Usager, cela ne représente aucune contrainte supplémentaire pour l'Usager. Cela limitera d'autant mieux les domaines de diffusion des broadcasts du LAN de l'Usager.

3.3 Recommandations du Délégataire

3.3.1 Limitation du nombre d'adresses MAC

Afin de limiter l'impact des broadcasts dans le réseau Ethernet de l'Usager, il est recommandé de limiter le nombre d'équipement Ethernet au sein d'un même VLAN à :

- en Fibre : 500 adresses MAC

Par ailleurs, si la diffusion des broadcasts via le service LAN TO LAN générait des contraintes de performances sur le réseau LAN de l'Usager, une solution recommandée est de placer des routeurs (niveau 3) en frontal de chaque site, ce qui isolera les broadcasts au sein de chaque site.

3.3.2 Éviter les boucles Ethernet avec des liaisons d'autres opérateurs

Le Délégataire met en garde l'Usager sur la mise en place de boucle Ethernet par l'utilisation de liaison Niveau 2 d'autres opérateurs en parallèle des services souscrits chez le Délégataire.
Le déploiement d'une telle architecture nécessite IMPÉRATIVEMENT l'utilisation d'un protocole de type «spanning tree» ou l'utilisation d'équipement de niveau 3 à chaque extrémité, afin de désactiver de manière logique la boucle Ethernet ainsi formée.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

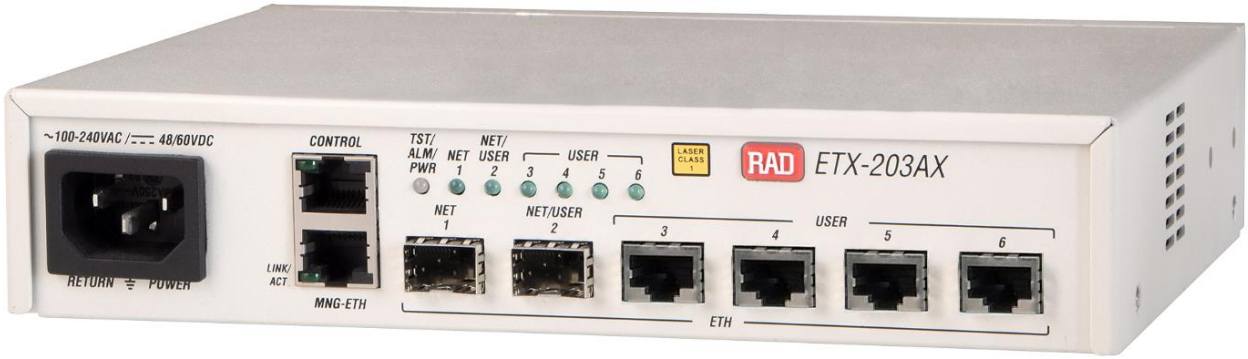
En l'absence de mécanisme « spanning tree » ou d'utilisation d'équipement de niveau 3 à chaque extrémité, le service n'est plus garanti, et le Délégataire se réserve la possibilité de couper la fourniture du service de l'Usager.

4 Annexe 1 – Équipements

Les équipements présentés à titre indicatif sont les équipements du Délégataire installés et configurés pour la mise en exploitation ou route du Service.

Le Délégataire se réserve le droit à tout moment de référencer un autre modèle ou un autre constructeur dans l'intérêt de la bonne mise en service de l'accès Ethernet.

RAD ETX-203AX-H | Équipement Standard - Boîtier Métallique endurci (Accès Fibre Optique | Côté Feuille)



Utilisation pour raccordement : Fibre Optique

Conformité aux normes : CE 2.0, MEF 6 (E-Line – EPL and EVPL, E-LAN – EPLAN and EVPLAN), MEF 10, MEF 9, MEF 14, MEF 20, MEF 36, IEEE 802.3, 802.3u, 802.1q, 802.1p, 802.3ad, 802.3-2005, 802.1ax, 802.1ag, ITU-T Y.1731, G.8031, G.8032v2, G.8262, G.8265, RFC-2544, ITU-T Y.1564

Network Interface : 1 port SFP (1G)

User interface : jusqu'à 5 ports (1 port SFP 1G et 4 ports RJ-45)

Conditions d'utilisation :

- boîtier posé (option kit de rackage disponible pour intégration dans une baie informatique),
- dimensions :
  - Largeur : **215.5 mm (8.5 in),**
  - Profondeur : **152.5 mm (6 in),**
  - Hauteur : **43.7 mm (1.7 in),**
  - Poids : **0.7 kg (1.54 lb).**

Caractéristiques du matériel :

- Alimentation : **interne – auto-détection AC 85-264 V par défaut, et DC 48 V (40-370 V) avec adaptateur AC/DC en option ;**
- Consommation Électrique Max : **15 W.**

Complément d'information :

- Température de fonctionnement minimale : **-20°C**

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

- Température de fonctionnement maximale : **65°C**
- Taux d'humidité en fonctionnement : **jusqu'à 90 %**

RAD ETX-205AR | Équipement double alimentation (Accès Fibre Optique | Côté Feuille)



Utilisation pour raccordement Fibre Optique

Conformité aux normes : CE 2.0, MEF 6 (E-Line – EPL and EVPL, E-LAN – EPLAN and EVPLAN), MEF 10, MEF 9, MEF 14, MEF 20, MEF 36, IEEE 802.3, 802.3u, 802.1q, 802.1p, 802.3ad, 802.3-2005, 802.1ax, 802.1ag, ITU-T Y.1731, G.8031, G.8032v2, G.8262, G.8265, RFC-2544, ITU-T Y.1564

Network Interface : 1 port Combo SFP/RJ45

User interface : jusqu'à 5 ports Combo SFP/RJ45

Conditions d'utilisation :

- Boîtier posé (option kit de rackage disponible pour intégration dans une baie informatique) ;
- Dimensions :
  - Largeur : **440 mm (17.4 in),**
  - Profondeur : **240 mm (9.5 in),**
  - Hauteur : **43.7 mm (1.7 in),**
  - Poids : **3.1 kg (6.83 lb).**

Caractéristiques du matériel :

- Alimentation : double alimentation interne **AC 100-240V et/ou DC 24/48V (20-72V) - mixage possible**
- Consommation Electrique Maximale : **22 W**

Complément d'information :

Température de fonctionnement minimale : **0°C**
Température de fonctionnement maximale : **50°C**
Taux d'humidité en fonctionnement : **jusqu'à 90 %**

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

RAD ETX 2i-10G 4SFP+ 8SFP | Équipement 10 G
(Accès Fibre Optique – Côté Feuille)



Utilisation pour raccordement Fibre Optique

Conformité aux normes : CE 2.0, MEF 6 (E-Line – EPL and EVPL, E-LAN – EPLAN and EVPLAN), MEF 10, MEF 9, MEF 14, MEF 20, MEF 36, MEF 46, IEEE 802.3, 802.3u, 802.1D, 802.1Q, 802.1p, 802.3ad, 802.3-2005, 802.1ax, 802.1ag, ITU-T Y.1731, G.8031, G.8032v2, G.8262, G.8265, RFC-2544, ITU-T Y.1564

Network Interface : 1 port SFP+ supportant les modules SFP+ (10 G) et SFP (1 G)

User interface : jusqu'à 3 ports SFP+ (10 G/1 G) et 8 ports SFP (1 G)

Conditions d'utilisation :

- Boîtier posé (option kit de rackage disponible pour intégration dans une baie informatique) ;
- Dimensions :
  - Largeur : **215.5 mm (8.5 in)**
  - Profondeur : **301 mm (11.8 in)**
  - Hauteur : **43.7 mm (1.7 in)**
  - Poids : **2.3 kg (5.1 lb).**

Caractéristiques du matériel :

- Alimentation : interne **AC 100-240 V (+-10%), DC 48 V (40-60 V),**
- Consommation Électrique Maximale : **90 W.**

Complément d'information :

Température de fonctionnement minimale : **0°C,**
Température de fonctionnement maximale : **50°C**
Taux d'humidité en fonctionnement : **jusqu'à 90 %**

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

RAD ETX 2i-10G 4SFP+ 24SFP | Équipement 10 G double alimentation (Accès Fibre Optique – Côté Porte de Collecte)



Utilisation pour raccordement fibre optique

Conformité aux normes : CE 2.0, MEF 6 (E-Line – EPL and EVPL, E-LAN – EPLAN and EVPLAN), MEF 10, MEF 9, MEF 14, MEF 20, MEF 36, MEF 46, IEEE 802.3, 802.3u, 802.1D, 802.1Q, 802.1p, 802.3ad, 802.3-2005, 802.1ax, 802.1ag, ITU-T Y.1731, G.8031, G.8032v2, G.8262, G.8265, RFC-2544, ITU-T Y.1564 ;

Network Interface : 1 port SFP+ supportant les modules SFP+ (10 G) et SFP (1 G) ;

User interface : jusqu'à 3 ports SFP+ (10 G/1 G) et 24 ports SFP (1 G).

Conditions d'utilisation :

- Boîtier posé ou racké (kit de rackage fourni pour intégration dans une baie informatique) ;
- Dimensions :
  - Largeur : **440 mm (17.4 in),**
  - Profondeur : **240 mm (9.5 in),**
  - Hauteur : **43.7 mm (1.7 in),**
  - Poids : **3.1 kg (6.8 lb).**

Caractéristiques du matériel :

- Alimentation : alimentation redondante **AC 100-240 V (+-10%), DC 48 V (40-60 V) ;**
- Consommation Electrique Maximale : **120 W**

Complément d'information :

Température de fonctionnement minimale : **0°C,**
Température de fonctionnement maximale : **50°C,**
Taux d'humidité en fonctionnement : **jusqu'à 90 %.**

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Conditions Particulières
Service FTTE Passif

THD64

USAGER

Avril 2023

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ENTRE

« NOM DE L'USAGER »
Forme sociale (à compléter) au capital de XXXX euros, immatriculée au RCS de XXXX sous le numéro XXXX, dont le siège social est XXXX, représentée par XXXX, en qualité de XXXX, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée l'« **Usager** »,
D'une part

ET

THD64
THD64, Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 15 000 000 euros, Immatriculée au RCS BAYONNE sous le numéro 848 061 677, dont le siège social est situé au 14 allée du canal, 64 600 Anglet représentée par Monsieur Lionel RECORBET, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes, ci-après dénommée « THD64 » ou le « **Délégataire** »,

Ci-après désignées individuellement la « **Partie** » ou collectivement dénommées ci-après les « **Parties** ».

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

La Délégation de Service Public THD64 est un Opérateur d'Infrastructure et à ce titre autorisé par l'ARCEP à établir, développer et exploiter des infrastructures de communications électroniques et propose une gamme variée de services à l'attention de ses clients professionnels des communications électroniques

L'USAGER , XXX, souhaite souscrire à un service d'accès FTTE passif (ci-après « Service d'Accès FTTE Passif).

Le _____, les Parties ont signé une Convention Cadre, destinée à mettre en place une coopération sur le long terme sur le réseau et ont, de ce fait, afin de simplifier leurs relations, décidé de définir des conditions générales applicables à l'ensemble des Prestations fournies par THD64 à USAGER XXX.

Les Parties ont convenu des présentes conditions applicables au Service d'Accès FTTE Passif (ci-après « les Conditions Particulières FTTE »).

1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

Equipement actif : Equipement de communications électroniques dédié au FTTE hébergé au PRDM ou au NRO et alimenté électriquement.

Equipement passif : Equipement de communications électroniques dédié au FTTE hébergé au PM, au PRDM ou au NRO et non alimenté électriquement.

FTTE Passif ou Ligne FTTE Passive ou accès FTTE Passif ou Lignes : désigne une liaison passive continue en Fibre Optique dédiée allant du PM ou du NRO jusqu'à la PTO ou au Tiroir FTTE du Site Utilisateur Final Entreprise.

Garantie Temps de Rétablissement ou GTR : Temps de restauration garanti du Service (en heures) suite à un incident.

Heures Ouvrées ou HO : désigne 8h00 à 18h00 les Jours Ouvrés hors jours fériés.

Heures Non Ouvrées ou HNO : désigne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Fichier IPE : Fichier d'Informations Préalables Enrichies qui contient des informations sur l'éligibilité des Immeubles, pavillons et logements à la fibre FTTH et FTTE.

FTTE : désigne la liaison point à point jusqu'au site de l'Utilisateur Final via la BLOM, assortie d'une GTR 4H.

Interruption Maximale de Service ou IMS : a le sens attribué à l'article 2.7.3 du présent Contrat.

Boitier de Raccordement Entreprise ou BRE : désigne le point technique exploité par le Délégataire en vue de fournir des Services de communications électroniques aux Clients Entreprises correspondants, conformément aux dispositions prévues par la décision n°2020-1432 de l'ARCEP. C'est au niveau de ce point que le Délégataire donne accès à l'Usager à ses Lignes FTTE ; dans le cas d'une Ligne FTTE livrée au NRO, c'est au niveau de ce point qu'il effectue la mise en continuité optique jusqu'au NRO.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

2 OBJET

Le contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels l'Usager pourra bénéficier d'un accès FTTE Passif à destination d'un Site Utilisateur Final Entreprise dès lors qu'il aura souscrit au préalable à la Convention Cadre du Délégataire.

3 DUREE – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat cadre entre en vigueur à la date de sa signature.

Il restera en vigueur pour une durée minimale de douze (12) mois. Au terme de cette période, il sera tacitement renouvelé pour une durée indéterminée, et pourra être résilié à tout moment, par l'une ou l'autre des Parties, par courrier recommandé avec avis de réception, après respect d'un préavis de six mois.

La date d'entrée en vigueur et la durée de chaque Commande signée entre l'Usager et le Délégataire seront définies sur ladite Commande.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager, avant la Date de Début du Service des Lignes FTTE passive concernées ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus, rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale

4 DESCRIPTION DU SERVICE

L'accès FTTE Passif correspond à la mise à disposition d'un lien d'accès passif sur support point-à-point, assorti d'un engagement de GTR, visant à satisfaire aux besoins d'un Client Final Entreprise.

L'accès FTTE Passif est un service consistant à mettre à disposition du Client Final Entreprise un accès lui permettant de disposer d'une fibre optique dédiée entre le NRO et la PTO FTTE sur le Site Utilisateur Final Entreprise.

Ce Service consiste en la fourniture d'une connectivité optique mono fibre entre la PTO FTTE et le NRO (Ligne FTTE passive livrée au NRO) ou entre la PTO FTTE et le PM (Ligne FTTE passive livrée au PM) et d'une GTR spécifique :

- Dans le cas de la Ligne FTTE Passive livrée au NRO, la mise en service d'une Ligne FTTE passive consiste en la création d'une continuité optique entre la PTO FTTE et le NRO. Cette opération est réalisée par le Délégataire pour le compte de l'Usager ;

- Dans le cas de la Ligne FTTE Passive livrée au PM, la mise en service d'une Ligne FTTE passive consiste en la création d'une continuité optique entre la PTO FTTE et le PM. Cette opération est réalisée par le Délégataire pour le compte de l'Usager.

5 PRE-REQUIS

Les conditions d'accès et d'utilisation du Service sont décrites en Annexe 3 et 3bis.

Afin de bénéficier de l'offre livrée au NRO/PRDM, l'Usager doit disposer d'un accès au NRO/PRDM du Délégataire en souscrivant aux Conditions Particulières du Service d'Hébergement.

Concernant l'offre livrée au PM, l'Usager pourra bénéficier d'un espace afin d'y installer un tiroir de transport, conformément aux dispositions prévues par les STAS de l'Offre de Référence FTTH Passive.

6 OBLIGATIONS DE l'USAGER

L'Usager s'engage notamment à :

- Utiliser de bonne foi les Services fournis par le Délégataire conformément aux pratiques de la profession, aux dispositions du Contrat dans le respect des règles de l'art et de la règlementation en vigueur,
- Accorder tout le soin et la diligence nécessaires afin que son usage des Services ne perturbe ni ne porte atteinte à la mission de service public dont a été investi le Délégataire,
- Exécuter ses obligations conformément à l'ensemble des règles de sécurité applicables, et le cas échéant conformément aux plans de préventions des risques (PPR) signés par les Parties.
- Respecter et se conformer pleinement à l'ensemble des exigences légales et réglementaires en vigueur,
- Utiliser, pour les besoins uniquement du Contrat, les informations et les données mises à sa disposition par le Délégataire conformément à ses engagements contractuels,
- N'apporter aucune modification aux Lignes FTTE et/ou aux Services fournis par le Délégataire,
- Se conformer aux règles, exigences, format et contenu des documents, fichiers, bases de données tels que définis aux annexes 1.2 et 4,
- Et de manière générale, satisfaire à chacune des autres obligations mises à sa charge aux termes du Contrat,
- Faire siennes les réclamations des Utilisateurs Finaux qui sont ses Clients. Le Délégataire ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée envers les Utilisateurs Finaux. L'Usager garantit le Délégataire en ce sens,
- Contre toute utilisation du Service par l'Usager ou les Utilisateurs Finaux dans des conditions ou à des finalités qui ne respecteraient pas les exigences légales et réglementaires.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

7 QUALITE DU SERVICE

La qualité du service est définie selon les règles décrites dans les Annexes 3 et 3bis. L'accès FTTE passif est assorti en standard d'un engagement de GTR de 4 heures ouvrées 8h/18h et en option d'un engagement GTR de 4H 7j/7j et 24h/24h.

8 MAINTENANCE

Le Délégataire assure le maintien en condition opérationnelle de la Ligne FTTE Passive depuis le NRO ou le PM jusqu'à son point de livraison à l'Usager, y compris pour le raccordement de la PTO FTTE chez le Client Final Entreprise.

L'Usager fera son affaire avec le Client Final Entreprise des problèmes affectant son installation au-delà de la PTO FTTE chez le Client Final Entreprise. Les accès étant réputés gérés par l'Usager, le Délégataire ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de dépassement de la GTR si ceux-ci ne sont pas délivrés aux équipes de maintenance du Délégataire.

Par ailleurs, dans le cas d'un accès impossible au Site du Client Final Entreprise, alors que le Délégataire intervient dans les horaires d'ouverture du Site, le Délégataire sera en droit de facturer un Déclenchement à tort.

Les Parties se transmettent réciproquement, à la signature des présentes, les coordonnées de leurs équipes techniques. Les coordonnées et disponibilités des équipes du Délégataire sont précisées en Annexe 4.

9.1 Travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité du service ou assurer l'évolutivité des infrastructures de Réseau FTTH du domaine de responsabilité du Délégataire, ce dernier peut être amené à réaliser sur les infrastructures dont elle assure la maintenance des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du Service.

Le Délégataire s'efforcera, dans la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Usager et informera l'Usager des travaux programmés qui se dérouleront dans les conditions définies par l'Offre de Référence FTTH.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par le Délégataire dans le respect des conditions ci-dessus décrites ne sont pas considérées comme des incidents susceptibles d'engager la responsabilité du Délégataire.

9.2 Service après-vente

Dans le cas où l'Usager demande une prestation supplémentaire en dehors de la maintenance nécessitant le déplacement d'un technicien, il sera facturé par le Délégataire à l'Usager une somme forfaitaire indiquée au catalogue tarifaire.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

9 PROCEDURE DE COMMANDE

Par la signature du contrat, l'Usager reconnaît avoir pleine connaissance et accepter le Contrat, et déclare, en sa qualité de professionnel, que le Service d'Accès FTTE Passif répond à ses besoins.

Les conditions d'éligibilité, permettent à l'Usager de vérifier l'éligibilité de son Client Final Entreprise. En cas d'éligibilité, l'Usager peut faire une demande d'accès auprès du Délégataire dans les conditions prévues au catalogue tarifaire.

Le Délégataire pourra refuser une demande d'accès FTTE passif en cas de saturation de la disponibilité de liens NRO-PM ou en cas de saturation du PBO le plus proche et sans alternative satisfaisante.

Une fois la demande d'accès acceptée par le Délégataire, elle sera définitive et aura valeur de Commande.

La Commande a une durée indéterminée et pourra être résiliée par l'Usager par voie électronique. Toute résiliation notifiée au cours d'un mois est effective à la fin de ce mois.

10 RACCORDEMENT CLIENT FINAL ENTREPRISE

A la suite d'une commande conformément à l'article 9, le statut de celle-ci, consultable par l'Usager sur l'extranet mis à disposition par le Délégataire, passe à l'état « En cours de Planification » sous quarante-huit heures ouvrées maximum, validant ainsi sa bonne réception et son acceptation.

Le Délégataire prend contact avec le Client Final Entreprise de l'Usager pour fixer la date de réalisation de la visite technique préalable et informe l'Usager de la date de la visite technique dans l'extranet mis à disposition par le Délégataire (« date site survey »). L'Usager peut également prendre lui-même les disponibilités de son Client Final Entreprise et valider avec le Délégataire une date de rendez-vous. Le Délégataire la notifiera de la même façon dans l'extranet.

Le Délégataire informera, le cas échéant, l'Usager des travaux de Raccordement Client Final Entreprise qui pourront engendrer un délai de raccordement et des couts complémentaires le cas échéant. Cette information sera également notifiée à l'Usager dans l'extranet mis à disposition par le Délégataire.

Lorsque le raccordement du Client Final Entreprise est finalisé et le procès-verbal de recette émis, le statut de la commande évolue dans l'extranet et la commande passe à l'état « Activé », signifiant que la commande est livrée.

Hors situations exceptionnelles et sous réserve de capacité sur les liens PRDM-PM, le délai de livraison de l'accès FTTE est alors de 8 semaines, après l'acceptation de la commande.

Les parties conviennent que les « situations exceptionnelles » correspondent notamment aux cas ci-dessous énumérés :

- Dégradation des infrastructures existantes ;
- Capacité du réseau insuffisante (étude de charge des poteaux, capacité d'accueil en chambre) ;
- Absence de réponse de la part des gestionnaires de voirie à une demande d'autorisation,

Les tarifs du Raccordement Client Final Entreprise sont définis au catalogue tarifaire.

Le raccordement Client Final Entreprise est prévu en standard sur une PTO FTTE à une distance maximale de 500 mètres linéaires du BRE. En cas de dépassement, le mètre linéaire supplémentaire sera soumis à facturation telle que mentionnée dans la grille tarifaire.

Le raccordement Client Final Entreprise peut également se faire sur un tiroir FTTE tel que décrit en Annexe 3 et 3 bis « STAS ». Il fera l'objet d'une tarification additionnelle telle que mentionnée dans la grille tarifaire.

11 CONDITIONS FINANCIERES

Le montant des redevances et frais sont indiqués dans la grille tarifaire.

12 RESPONSABILITE

13.1. Responsabilité du Délégataire

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du présent contrat. La responsabilité du Délégataire ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment démontrée. La responsabilité du Délégataire est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, la responsabilité totale cumulée du Délégataire n'excédera pas 150 000 euros.

13.2. Responsabilité de l'Usager

L'Usager est responsable vis-à-vis du Délégataire de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses Sous-traitants causeraient aux personnels, aux équipements du Délégataire et des tiers ainsi qu'aux parties communes des entreprises ou aux parties privatives raccordées en FTTE.

L'Usager assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses Clients Finals et tout autre tiers. A ce titre, il est seul responsable de la fourniture et de la qualité du service qu'il commercialise auprès de ses Clients Finals. Il s'engage à garantir le Délégataire de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit, intentés par les tiers précités.

L'Usager prend donc à sa charge la réparation des dommages aux Lignes FTTE déployées par le Délégataire et aux Raccordements aux PM et/ou PRDM qui résulteraient de son intervention, omission et/ou négligence ainsi que celle(s) de ses sous-traitants.

13.3. Responsabilité des Parties

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de défaillance tenant soit à un cas de force majeure, soit du fait d'un tiers.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

13 ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du présent contrat, couvrant les risques associés à son exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

14 DROITS DE PROPRIETE

Le présent Contrat ne confère à l'Usager aucun titre de propriété, d'aucune sorte, ni droit réel, sur les Infrastructures de réseau FTTE ou sur les Équipements du Délégataire. En revanche, l'Usager détient l'entière propriété de ses Équipements.

15 FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité de ces services, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances et ou acte d'un Usager ainsi que les actes de tiers.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent contrat pendant une période de plus de 120 (cent vingt) jours, chacune des Parties pourra résilier la commande concernée et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

d'avis de réception, sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie. La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

16 RESILIATION

Dans l'hypothèse du non-respect par l'Usager de l'une de ses obligations au titre du Contrat ou à la réglementation et/ou normes et/ou règles de l'art en vigueur, le Délégataire a la faculté de résilier de plein droit le présent Contrat aux torts de l'Usager.

Dans ce cas l'Usager indemnisera le Délégataire de l'ensemble des dommages et pénalités qu'il serait susceptible de subir du fait de la résiliation.

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du présent contrat hors manquement lié au paiement qui relève d'un régime particulier, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par le Délégataire, les conséquences notamment pécuniaires de celle-ci sont identiques à celles décrites dans l'Offre de Référence des présentes, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le Délégataire pourrait prétendre en vertu de la loi ou dudit contrat.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par l'Usager, celui-ci pourra réclamer au Délégataire des dommages et intérêts dans les termes et conditions du présent contrat.

17 CESSION – TRANSFERT DU CONTRAT

L'Usager ne pourra céder, transférer, déléguer ou aliéner tout ou partie de ses droits selon les modalités prévue par la Convention Cadre.

18 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à protéger toute Information Confidentielle qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Cet engagement s'appliquera également pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'expiration du présent Contrat cadre.

Dans la mesure où la transmission d'Informations Confidentielles par chacune des Parties, à des entreprises appartenant à leur groupe, des conseils ou des experts comptables, des sous-traitants, s'avèrerait indispensable à l'exécution du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents, le

consentement dont il est fait mention ci-dessus est considéré comme acquis, pour autant que la transmission des Informations Confidentielles en question soit effectivement utile à l'exécution du présent contrat et des Bons de Commande y afférents et à la condition que leur destinataire s'engage lui-même à les traiter en toute confidentialité.

Ne sont toutefois pas considérées comme confidentielles, les informations (i) qui étaient du domaine public au moment de leur divulgation ou sont tombées dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention au Contrat cadre ou aux Bons de Commande y afférents, (ii) dont chacune des Parties pourrait prouver qu'elles étaient en possession antérieurement à la date de signature du Contrat cadre, (iii) qui sont communiquées aux Parties par des tiers totalement étrangers au Contrat cadre ou aux Bons de Commande y afférents sans qu'il y ait eu contravention au Contrat cadre ou aux Bons de Commande y afférents (iv) qui sont divulguées par l'une des Parties à la requête d'une autorité judiciaire, administrative ou de régulation.

Enfin, aucune des Parties ne fera d'annonce publique, de communiqué de presse, de circulaire de communication relative au présent contrat ou aux présentes communications qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public ou à des entités publiques.

19 DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente Offre est constituée du présent document et de ses annexes et sont énumérés en cas de contradiction entre les documents dans l'ordre de priorité décroissante suivant :

- Convention cadre
- Catalogue tarifaire
- Annexe 1 modèle de bon de commande
- Annexe 2 : Modèle de Devis
- Annexe 3 : STAS FTTE livraison au PRDM
- Annexe 3 bis : STAS FTTE livraison au PM

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ANNEXE 1 : MODÈLE DE BON DE COMMANDE

Bon de Commande du Service FTTE Passif en location

COMMANDE N°x

ENTRE
…….., société ---------- au capital de ----------, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ---------- sous le numéro ----------, dont le siège social est ----------, représentée par ----------, en qualité de ----------, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommée « **l'Usager** »,

ET

THD64, Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 15 000 000 euros, Immatriculée au RCS BAYONNE sous le numéro 848 061 677, dont le siège social est situé au 14 allée du canal, 64 600 Anglet, représentée par Monsieur Lionel RECORBET en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée le **« Délégataire »,**

L'Usager et le Délégataire sont collectivement dénommés ci-après les « **Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :
Les Parties ont signé en date du …… une Convention Cadre de Services n° ……. (ci-après la "Convention Cadre").
En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.
Conformément à la procédure définie à l'Article 5 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. SERVICE CONCERNÉ

Au titre de la présente Commande, le Délégataire fournira à l'Usager, qui accepte, le **Service FTTE Passif**, conformément à l'annexe de la présente Commande, à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référencée *XXX CP_IF_SERVICE_FTTE_PASSIF.*

2. PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :
- Redevance Mensuelle de ---------- Euro HT / mois
(La Redevance Mensuelle indiquée inclue l'utilisation potentielle d'infrastructures tierces)
- Frais de raccordement de ----------Euro HT
- Options (préciser) :

3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

4 DURÉE DE LA COMMANDE

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 de la Convention Cadre, la présente commande est conclue pour une durée initiale et ferme de douze (12) mois à compter de la Date de Début du Service concerné. Elle est reconductible dans conditions prévues à l'article 9.2 de la Convention Cadre.

5 SIGNATURE

Pour le Délégataire	Pour l'Usager
Date :	Date :
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

Descriptif des services

Service :

Accès FTTE Passif	
Déjà souscrit	préciser : date + numéro de commande

Type de GTR :

Classique GTR 4 h (HO)	Option GTR Étendue 4h HNO (GTR+)

Liaisons :

N°	NRO : extrémité A NOM du NRO : Référence G2R :	Site Utilisateur Final : extrémité B (nom, site, adresse, coordonnées Client)	GTR étendue 4h HNO (GTR +) Oui/Non	Réf de commande d'accès PRDM-PM

.

Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du Délégataire dans la fourniture du Service.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-14_2023_10_09-DE

ANNEXE 2 : MODÈLE DE DEVIS Service FTTE PASSIF en location

- Les devis pourront être transmis par e-mail.
- Ils devront contenir les informations de prix nécessaires au raccordement des sites :

Point A - NRO de rattachement	
Adresse Point A	
Point B - Nom du Site	
Adresse Point B	
Service FTTE PASSIF en location	
Distance optique	
Redevance Mensuelle Service FTTE PASSIF	
Frais de raccordement	
Date de Début de Service prévisionnelle	

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-15_2023_10_09-DE

SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil syndical
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°15_2023_10_09

Collège Aménagement numérique

PLAN 100% THD EFFECTIF

L'an deux mille vingt trois, le neuf octobre, à 15 heures 00, le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : jeudi 28 septembre 2023
Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :
Isabelle LAHORE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Olivier ALLEMAN (CAPB), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Jean-Paul CASAUBON (CCVO), Alain DEQUIDT (CCPN)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :
Philippe ECHEVERRIA (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Jean-Jacques LASSERRE (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB) donne pouvoir à Olivier ALLEMAN

Excusé(es) :
Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Michel MINVIELLE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Philippe LACROUX (CCPN)

Jean-Paul CASAUBON expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-15_2023_10_09-DE

VU la délibération du Conseil départemental n°03-002 du 23 novembre 2018 portant attribution d'une Délégation de Service Public relatif à la construction, l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques et son transfert au Syndicat La Fibre64,

VU la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques signée le 21 décembre 2018,

VU les délibérations du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical n°9-2019-24-05 en date du 24 mai 2019 portant avenant n°1 à la DSP THD 64 et n°3-2020-13-02 en date du 13 février 2020 portant avenant n°2

Unis au sein du Syndicat Mixte La Fibre64, le Conseil départemental, les agglomérations et les intercommunalités des Pyrénées-Atlantiques sont liés par un objectif politique majeur : permettre l'accès au Très Haut Débit par la fibre optique pour tous les locaux raccordables situés dans 534 communes de la zone d'initiative publique des Pyrénées-Atlantiques.

Ils ont également opté pour un mode contractuel, la Délégation de Service Public concessive, dont l'Autorité Délégante est confiée à La Fibre64.

A l'issue d'une consultation ayant fait l'objet de mesures de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L.1410-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, de l'ordonnance n°2015-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, la Délégation de Service Public concessive prévoyant la conception, la construction et l'exploitation du réseau à Très Haut Débit en fibre optique a été attribuée à THD 64 (Groupe XP Fibre, précédemment connu sous le nom de SFR Collectivités puis de SFR FTTH).

Signée le 21 décembre 2018, cette DSP concessive a été revue par deux fois :

- Le 2 septembre 2019, l'avenant n°1 de la DSP a été signé, actant la substitution de SFR Collectivités par SFR FTTH ;
- L'avenant n°2 a été notifié le 31 mars 2020. Il concerne plusieurs points dont le redécoupage du projet en augmentant le nombre prévisionnel des ZAPM à 620, le calendrier de déploiement modifié, les formats des livrables et les règles d'ingénierie. En conséquence, les modalités de versement de la subvention publique ont été modifiées ainsi que les pénalités.

Selon les termes contractuels, le déploiement du réseau de premier établissement confié à THD 64 aurait dû s'achever en Juin 2023. Trois mois après cette échéance, THD 64 et La Fibre64 conviennent que 72% du réseau de distribution est en réalité achevé.

Depuis le lancement du projet, La Fibre64 n'a eu de cesse d'alerter THD 64 sur les risques de glissement du planning prévisionnel de déploiement usant au besoin des mesures de coercition prévues au contrat en pareil cas. Des pénalités pour un montant conséquent de plus de 25 M€ ont ainsi été émises par La Fibre64. Celles-ci portent sur des retards de livraison de documents (APS/APD et DTI) ou des manquements aux obligations de contrôle du Délégant à l'endroit du Délégataire. Ces pénalités sont systématiquement contestées par THD 64 devant le Tribunal Administratif de Pau.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-15_2023_10_09-DE

Ces retards se doublent de difficultés complémentaires d'accès effectif à la fibre pour certains logements déclarés raccordables par THD 64 : des échecs de raccordement sont imputés à l'inachèvement du réseau contrairement aux engagements contractuels du Délégataire.

D'autre part, en dépit d'une clause contractuelle imposant au Délégataire de faire face aux besoins liés à la densification de l'habitat, des conditions techniques et économiques déraisonnables d'accès au réseau en fibre optique sont proposées par le Délégataire pour les logements neufs, THD 64 abusant ainsi de son exclusivité.

Enfin, des conditions d'exploitation non prévues au contrat sont proposées par THD 64 aux collectivités locales désireuses d'effacer les réseaux aériens sur le domaine public dont elles ont la charge et finançant pour cela des appuis souterrains : THD 64 entend en effet facturer le déplacement des câbles initialement déployés sur des supports aériens et pourtant destinés à être mieux protégés dans ces fourreaux financés par les collectivités locales.

Alors qu'Orange prépare l'extinction du réseau historique en cuivre, la fibre optique va devenir le moyen usuel d'accès aux réseaux de communication filaires. Si le réseau historique en cuivre doit, selon les intentions d'Orange, s'arrêter définitivement en 2030, cela sera le cas dans les premières villes et villages des Pyrénées-Atlantiques dès Janvier 2026.

Au vu de l'état du déploiement du réseau en fibre optique, des difficultés contractuelles avec THD 64 et de l'arrêt programmé du réseau historique en cuivre, le Conseil syndical de La Fibre64 entend se doter de tous les moyens garantissant aux habitants et entreprises des Pyrénées-Atlantiques un accès au Très Haut Débit dès aujourd'hui et à la fibre pour tous avant l'arrêt du cuivre.
Pour cela, La Fibre64 envisage de se doter d'un plan « 100% THD Effectif » à l'horizon 2027 et dont les caractéristiques reposent sur :

- Le maintien le plus longtemps possible des alternatives THD à la fibre (VDSL, THD Radio, 4G/5G ou satellite)
- La complétude du réseau de distribution THD 64 et l'effectivité du raccordement à la fibre
- La priorisation de la migration du cuivre à la fibre sur les communes du Lot 2 et 3 d'Orange

La Fibre64 n'envisage pas à ce stade la résiliation du contrat de DSP conclu avec THD 64 mais entend, pour assurer la réalisation du service public concédé, se substituer partiellement et temporairement à THD 64 pour pallier certaines des défaillances du Délégataire :

- En poursuivant ses actions propres pour l'accès aux alternatives à la fibre : VDSL à travers la DSP IRIS 64, THD Radio avec le partenariat avec Ozone, aides financières à la connexion pour la 4G, la 5G ou le satellite ;
- En reprenant en partie la maîtrise d'ouvrage concédée à THD 64, son délégataire défaillant, au moyen de dispositions de coercition contractuelles supplémentaires, notamment l'exécution d'office ; cela s'appliquera en particulier pour la construction des infrastructures passives (fourreaux, poteaux, encorbellements, …) utiles au déploiement de câbles en fibre optique pour le réseau de distribution exploité par THD 64 et le raccordement des usagers ;
- En maintenant constant l'investissement public (45 M€) pour la construction du réseau et le raccordement à celui-ci ;

La Fibre64 entend réviser ce plan régulièrement jusqu'en 2030, date prévisionnelle d'extinction du réseau historique en cuivre.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-15_2023_10_09-DE

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical décide :

- **d'adopter** le plan 100% THD Effectif visant à permettre un accès immédiat au THD pour tous les logements de la zone d'initiative publique sans pour autant renoncer à la généralisation de la fibre optique ;

- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à engager toutes les démarches utiles à l'application des mesures de coercition, notamment celle liée à l'exécution d'office prévue à l'article 45 du contrat de DSP conclu avec THD 64.

Adopté à l'unanimité des présents
Nombre de votants : 14/17
Nombre de suffrages exprimés : 73,75/100

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance

Philippe FAURE

Le Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
La Fibre64

Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-16_2023_10_09-DE

SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil syndical
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°16_2023_10_09

Collège Aménagement numérique

FONDS TÉLÉCOM : SOUTIEN FINANCIER AU PROJET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

L'an deux mille vingt trois, le neuf octobre, à 15 heures 00, le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : jeudi 28 septembre 2023
Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :
Isabelle LAHORE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Olivier ALLEMAN (CAPB), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Jean-Paul CASAUBON (CCVO), Alain DEQUIDT (CCPN)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :
Philippe ECHEVERRIA (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Jean-Jacques LASSERRE (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB) donne pouvoir à Olivier ALLEMAN

Excusé(es) :
Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Michel MINVIELLE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Philippe LACROUX (CCPN)

Jean-Paul CASAUBON expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-16_2023_10_09-DE

VU la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques signée le 21 décembre 2018,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical n°3-2019-04-10 du 4 octobre 2019 portant adoption du Règlement du Fonds Télécom,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical n°13-2021-17-09 du 17 septembre 2021 portant modification du Règlement du Fonds Télécom,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical n°12-2022-04-03 du 4 mars 2022 portant adoption d'un soutien financier au projet de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées au titre du Fonds Télécom

---

Une contribution de soutien de XP FIBRE/THD 64 pour le développement des services et usages numériques (dite Fonds Télécom) est prévue à l'article 33-3 de la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et l'exploitation du réseau très haut débit.

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) s'est rapprochée de La Fibre64 afin de solliciter sa participation dans le cadre de son projet du Schéma de Mutualisation, souhaitant étendre son réseau de télécommunication.
A ce titre, le Conseil syndical a adopté le 4 mars 2022 un soutien financier à la CAPBP : pour un montant total du projet porté par la CAPBP alors estimé à 1 654 482 € HT , l'aide maximale accordée par le Syndicat Mixte au titre du Fonds Télécom était de 1 428 582 € HT sur 15 ans, répartie comme telle :

- Coût annuel au titre de la section investissement : 1 286 382 € HT
- Coût annuel au titre de la section fonctionnement : 9 480 € HT
- Coût sur 15 ans au titre de la section fonctionnement : 142 200 € HT

Des difficultés de mise en œuvre du projet initial ont conduit la CAPBP à l'adapter et à envisager une nouvelle approche technique avec THD 64. Le coût total du projet est modifié et ramené à 1 338 446€ HT, l'aide maximale accordée par le Syndicat Mixte au titre du Fonds Télécom est également modifiée et fixée à 1 096 176€ HT, répartie comme suit :

- Coût au titre de la section investissement : 860 616 € HT
- Coût annuel au titre de la section fonctionnement : 15 704 € HT
- Coût sur 15 ans au titre de la section fonctionnement : 235 560 € HT

La Convention jointe en annexe fixe les conditions, le montant et les modalités de versement de l'aide financière conformément au règlement d'intervention du Fonds Télécom adopté par délibération n°13-2021-17-09 du 17 septembre 2021.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical décide :

- **d'approuver** le cofinancement du projet ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-16_2023_10_09-DE

- **d'adopter** la convention jointe en annexe ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à la signer.

Adopté à l'unanimité des présents
Nombre de votants : 14/17
Nombre de suffrages exprimés : 73,75/100

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance

Philippe FAURE

Le Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
La Fibre64

Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-16_2023_10_09-DE

Convention relative au financement pour favoriser l'accès au Très Haut débit

ENTRE
La Fibre64, représentée par son Président Monsieur Nicolas PATRIARCHE, dûment habilité par délibération du Syndicat Mixte en date du 4 mars 2022,

ci-après désignée La Fibre64

d'une part,

ET
La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées représentée par son Président Monsieur François BAYROU dûment habilité par délibération en date du 31 mars 2022,

Préambule

Une contribution de soutien de XP FIBRE/THD 64 pour le développement des services et usages numériques (dite Fonds Télécom) est prévue à l'article 33 de la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et l'exploitation du réseau très haut débit attribuée par La Fibre64, pour un montant de 45 millions d'euros sur 25 ans, réparti à hauteur de 3 millions d'euros de l'année 2 à l'année 16.

Ce fonds a vocation à favoriser l'accès des collectivités et établissements publics du territoire des Pyrénées-Atlantiques au Très Haut Débit afin de leur permettre de développer des services et usages numériques pour faciliter la réalisation des missions de services publics.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) s'est rapprochée de La Fibre64 afin de solliciter sa participation dans le cadre de son projet du Schéma de Mutualisation, souhaitant étendre son réseau de télécommunication.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-16_2023_10_09-DE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 déterminent que les subventions dont le montant excède 23 000 € doivent faire l'objet d'une convention régissant les modalités d'attribution de cette subvention.

Le règlement budgétaire et financier adopté en Conseil Syndical du 4 mars 2022 par la délibération n°10-2022-04-03 intègre ce principe qui s'applique tant aux personnes et organismes privés que publics.

La présente convention fixe, en complément du règlement, les conditions, le montant et les modalités de versement de l'aide financière conformément au règlement d'intervention approuvé par délibération n°13-2021-17-02 en date du 17 septembre 2021.

La présente convention annule et remplace la précédente convention objet de la délibération n°12-2022-04-03 du 4 mars 2022.

Article 2 : Nature, montant et finalités de l'aide accordée

L'aide financière maximale accordée à la CAPBP au titre du Fonds Télécom est de 1 096 176,00 € HT sur 15 ans.

- Coût annuel au titre de la section investissement : 860 616,00 € HT
- Coût annuel au titre de la section fonctionnement : 15 704,00 € HT
- Coût sur 15 ans au titre de la section fonctionnement : 235 560,00 € HT

Cette aide a vocation à faciliter l'accès au Très haut Débit et ainsi développer des services et usages numériques. Le montant total du projet porté par la CAPBP est de 1 338 446,00 € HT.

Elle se compose des points suivants :

2.1 Composantes éligibles au Fonds :

Au titre de l'investissement :

Pour la composante Fibre noire seule (BLOM ou BLOD) IRU 15 ans mono brin NRO – PTO / Plaque – maintenance comprise : plafond de subvention de 530 000 € HT,

- *Montant de la commande* : nombre de plaques multiplié par 10 600 € HT soit 50 plaques pour un montant total de 530 000 € HT,
- *Montant de la demande* : nombre de plaques multiplié par 10 600 € HT soit 50 plaques pour un montant total de 530 000 € HT,
- *Plafond* : limite d'un nombre maximal de 50 plaques pour un montant maximal de 530 000 € HT.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-16_2023_10_09-DE

Pour la composante Fibre noire seule (BLOM ou BLOD) mono brin de collecte inter NRO IRU 15 ans hors maintenance : plafond de subvention de 303 116 € HT,

- *Montant de la commande* : nombre de mètres linéaires (ml) multiplié par 3.32 € HT soit 91 300 mètres linéaires pour un montant total de 303 116 € HT,
- *Montant de la demande* : nombre de mètres linéaires multiplié par 3,32 € HT, soit 91 300 mètres linéaires pour un montant total de 303 116 € HT,
- *Plafond* : limite d'un nombre maximal de 91 300 ml pour un montant maximal de 303 116 € HT.

Pour les frais d'accès au réseau raccordement de site (FAR) : plafond de subvention de 27 500 € HT,

- *Montant de la commande* : nombre de raccordement multiplié par 700 € HT soit 50 raccordements pour un montant total de 35 000 € HT,
- *Montant de la demande* : nombre de raccordement multiplié par 550 € HT soit 50 raccordements pour un montant total de 27 500 € HT,
- *Plafond* : limite d'un nombre maximal de 50 pour un montant maximal de 27 500 € HT.

Au titre du fonctionnement :

Pour la composante Mono brin de collecte inter NRO IRU 15 ans en maintenance abonnement/ml/an : plafond de subvention de 7 304 € HT par an soit 109 560 € HT sur 15 ans,

- *Montant de la commande* : nombre de mètres linéaires (ml) multiplié par 0,11 € HT soit 91 300 mètres linéaires pour un montant total annuel de 10 043 € HT et donc de 150 645 € HT pour 15 ans.
- *Montant de la demande* : nombre de mètres linéaires (ml) multiplié par 0,08 € HT soit 91 300 mètres linéaires pour un montant total annuel de 7 304 € HT et donc de 109 560 € HT pour 15 ans.
- *Plafond* : limite d'un nombre maximal de 91 300 ml pour un montant maximal de 7 304 € HT par an et 109 560 € HT pour 15 ans.

Pour la composante hébergement NRO redevance (mensuel) : plafond de subvention de 126 000 € HT,

- *Montant de la commande* : nombre d'hébergement multiplié par 150 € HT soit 84 hébergements pour un montant annuel de 12 600 € HT et donc 189 000 € HT pour 15 ans
- *Montant de la demande* : nombre d'hébergement multiplié par 100 € HT soit 84 hébergements pour un montant de 8 400 € HT par an et donc 126 000 € HT pour 15 ans
- *Plafond* : limite d'un nombre maximal de 84 hébergements pour un montant maximal de 8 400 € HT par an et donc 126 000 HT € pour 15 ans.

Plafond total de l'aide : 1 096 176 € pour les 15 ans dont un droit à tirage au titre de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées de 931 500 € et une aide complémentaire fournie par le Département à hauteur de 164 676 €.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-16_2023_10_09-DE

2.2 Composantes non-éligibles au Fonds :

Au titre de l'investissement :

Pour la composante FAR additionnels sur infra mobilisable (prix unitaire au mètre linéaire) :

- *Montant de la commande* : 836 mètres linéaires multiplié par 10 € HT soit 8 360 € HT,

Pour la composante FAR additionnels GC (prix unitaire au mètre linéaire) :

- *Montant de la commande* : 225 mètres linéaires multiplié par 85 € HT soit 19 125 € HT,

Pour la composante brassage intra NRO :

- *Montant de la commande* : 28 brassages multiplié par 100 € HT soit 2 800 € HT,

Pour la composante Hébergement NRO FAS pour emplacement 8U :

- *Montant de la commande* : 7 hébergements multiplié par 2 000 € HT soit 14 000 € HT,

Pour la composante Pénétration Interco NRO :

- *Montant de la commande* : 2 interconnexions multiplié par 150 € HT soit 300 € HT,

Pour la composante Frais d'Accès au Service ½ segment LIB Optique :

- *Montant de la commande* : 21 FAS multiplié par 500 € HT soit 10 500 € HT,

Au titre du fonctionnement :

Pour la composante Abonnement mensuel au Service ½ Segment LIB Optique (fonctionnement) :

- *Montant de la commande* : 252 services multiplié par 20 € HT soit 5 040 € HT par an.

Un tableau récapitulant l'estimation des besoins de la CAPBP est joint en annexe.

Article 3 : Modalités de versement

Le montant de l'aide financière accordée constitue un maximum. Il se fonde sur les dépenses éligibles. Si les dépenses réalisées sont inférieures au montant prévisionnel de l'opération, l'aide financière sera versée au prorata des dépenses réalisées. Les sommes perçues qui ne pourraient être justifiées devront être remboursées.

Cette aide financière sera versée progressivement sur présentation des bons de commande signés, de la production des procès-verbaux de recettes et des factures certifiées correspondant aux éléments décrits à l'article 2 et après versement de la contribution idoine par THD 64 à La Fibre64.

Chaque versement concernera uniquement les réalisations ayant eu lieu depuis la précédente demande de versement.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-16_2023_10_09-DE

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes :

- 30% à la commande
- 30% à la recette (IRU Collecte et IRU sites)
- 40% à la constatation du service fait - conformément à la commande

Les versements sont effectués par mandat administratif au compte ouvert au nom de :

…CAPBP N° IBAN FR_|_57_|_30_| |00__|10__|_06_|_22_| |_C6_|__41|00__|_00_| |00__|0__|_87_| BIC |_B_|__D|_F_|_E_|_F_|_R_|P__|__P|_C_|C__|_T_|

Article 4 : délai de paiement

Le Syndicat mixte versera la subvention à la CAPBP dans les conditions prévues à l'article 3 après réception du paiement de la part de son Délégataire THD 64 dans les meilleurs délais.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les modalités d'utilisation du fonds
- remettre le contrat signé avec l'opérateur fournisseur d'internet/THD 64
- justifier sur demande les dépenses engagées faisant l'objet de l'attribution de l'aide financière

Conformément au règlement, dans l'hypothèse où la CAPBP venait à :

- résilier une commande souscrite ayant fait l'objet d'un remboursement par THD 64 ;
- résilier une commande souscrite qui n'aurait pas fait l'objet d'un paiement de la CAPBP à THD 64 mais pour lesquels une subvention aurait été versée par La Fibre64 ;

La CAPBP s'engage à en informer le Syndicat mixte et à produire les justificatifs correspondants. L'aide financière octroyée sera alors redéfinie et le trop-perçu sera recouvré par le Syndicat au moyen d'un titre de recette émis à destination de la CAPBP.

Article 6 : Reversement de l'aide

Le non-respect d'une des clauses de la convention, du règlement ou une utilisation de l'aide non conforme à son objet entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de l'aide.

Article 7 : Durée

La présente convention entre en vigueur à sa notification pour une durée de 15 ans.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ou de l'une de ses obligations respectives, celle-ci sera résiliée de plein droit par

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-16_2023_10_09-DE

l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait avoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

Article 9 : Accord amiable – litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention ou de non-respect du règlement auquel elle se rattache, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.
A défaut d'accord entre les parties, tout litige à venir dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de PAU.

Fait à PAU, le , en deux exemplaires,

Les Signataires

Monsieur Nicolas PATRIARCHE,

Président de La Fibre64

Monsieur François BAYROU,

Président de la CAPBP

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-16_2023_10_09-DE

ANNEXE 1 – TABLEAU RÉCAPITULATIF

Schéma de Mutualisation - IRU FON 15 ans - Raccordement de sites via THD64 Valorisation Financière TH — date : 10/06/2023

Fond Télécom (FT)

Solution Collecte en Mono fibre - Chiffrage THD64 du 06 juin 2023

liste des sites en annexe

Sites CAPBP	50
FON site	1
NRO THD64	7
Linéaire collecte NRO (ml)	91300
Nombre FON collecte	1
Brassage intra NRO	2
Inteco NRO	2
redevance annuelle (mois)	12
durée contrat (an)	15
TVA	20%

Produit	Budget	Quantité Unitaire	Quantité annuelle	PU HT Catalogue	contribut° FT Unitaire HT	PU HT avec contribut° FT	PT Catalogue HT/ an	PT HT / an avec contribut° FT	Total contribut° FT HT / an	Total TTC Catalogue sur 1 an	Total TTC CAPBP 1 an (yc TVA)	Total HT Catalogue sur 15 ans	PT HT avec contribut° FT sur 15 ans	Total HT contribut° FT sur 15 ans	Total TTC Catalogue sur 15 ans	Total CAPBP (yc TVA)	Part TVA
Fibre noire seule (BLOM ou BLOD) IRU 15 ans mono brin NRO - PTO / Plaque - Maintenance comprise	Invest	50	50	10 600,00 €	10 600,00 €	0,00 €	530 000,00 €	0,00 €	530 000,00 €	636 000,00 €	106 000,00 €	530 000,00 €	0,00 €	530 000,00 €	636 000,00 €	106 000,00 €	106 000,00 €
Raccordement sur infrastructure de type BLOM - FAR par site forfait	Invest	50	50	700,00 €	550,00 €	150,00 €	35 000,00 €	7 500,00 €	27 500,00 €	42 000,00 €	14 500,00 €	35 000,00 €	7 500,00 €	27 500,00 €	42 000,00 €	14 500,00 €	7 000,00 €
FAR additionnels sur infra mobilisable (prix unitaire au mètre linéaire)	Invest	836	836	10,00 €	0,00 €	10,00 €	8 360,00 €	8 360,00 €	0,00 €	10 032,00 €	10 032,00 €	8 360,00 €	8 360,00 €	0,00 €	10 032,00 €	10 032,00 €	1 672,00 €
FAR additionnels GC (prix unitaire au mètre linéaire)	Invest	225	225	85,00 €	0,00 €	85,00 €	19 125,00 €	19 125,00 €	0,00 €	22 950,00 €	22 950,00 €	19 125,00 €	19 125,00 €	0,00 €	22 950,00 €	22 950,00 €	3 825,00 €
Fibre noire seule (BLOM ou BLOD) Mono brin de collecte inter NRO IRU 15 ans hors maintenance	Invest	91300	91 300	3,32 €	3,32 €	0,00 €	303 116,00 €	0,00 €	303 116,00 €	363 739,20 €	60 623,20 €	303 116,00 €	0,00 €	303 116,00 €	363 739,20 €	60 623,20 €	60 623,20 €
Brassage intra NRO	Invest	28	28	100,00 €	0,00 €	100,00 €	2 800,00 €	2 800,00 €	0,00 €	3 360,00 €	3 360,00 €	2 800,00 €	2 800,00 €	0,00 €	3 360,00 €	3 360,00 €	560,00 €
Hébergement NRO FAS pour emplacement 8U	Invest	7	7	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €	0,00 €	16 800,00 €	16 800,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €	0,00 €	16 800,00 €	16 800,00 €	2 800,00 €
Pénétration interco NRO	Invest	2	2	150,00 €	0,00 €	150,00 €	300,00 €	300,00 €	0,00 €	360,00 €	360,00 €	300,00 €	300,00 €	0,00 €	360,00 €	360,00 €	60,00 €
Frais d'Accès au Service 1/2 Segment LIB Optique	Invest	21	21	500,00 €	0,00 €	500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	0,00 €	12 600,00 €	12 600,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	0,00 €	12 600,00 €	12 600,00 €	2 100,00 €
Sous total Investissement							**923 201,00 €**	**62 585,00 €**	**860 616,00 €**	1 107 841,20 €	**247 225,20 €**	**923 201,00 €**	**62 585,00 €**	**860 616,00 €**	**1 107 841,20 €**	**247 225,20 €**	**184 640,20 €**
Hébergement NRO pour 8 U redevance mensuelle	Fonct°	7	84	150,00 €	100,00 €	50,00 €	12 600,00 €	4 200,00 €	8 400,00 €	15 120,00 €	6 720,00 €	189 000,00 €	63 000,00 €	126 000,00 €	226 800,00 €	100 800,00 €	37 800,00 €
Mono brin de collecte inter NRO IRU 15 ans maintenance abonnement/ml/ an	Fonct°	91300	91 300	0,11 €	0,08 €	0,03 €	10 043,00 €	2 739,00 €	7 304,00 €	12 051,60 €	4 747,60 €	150 645,00 €	41 085,00 €	109 560,00 €	180 774,00 €	71 214,00 €	30 129,00 €
Abonnement mensuel au Service 1/2 Segment LIB Optique	Fonct°	21	252	20,00 €	0,00 €	20,00 €	5 040,00 €	5 040,00 €	0,00 €	6 048,00 €	6 048,00 €	75 600,00 €	75 600,00 €	0,00 €	90 720,00 €	90 720,00 €	15 120,00 €
Sous total Fonctionnment							**27 683,00 €**	**11 979,00 €**	**15 704,00 €**	**33 219,60 €**	**17 515,60 €**	**415 245,00 €**	**179 685,00 €**	**235 560,00 €**	**498 294,00 €**	**262 734,00 €**	**83 049,00 €**
Total											**264 740,80 €**	**1 338 446,00 €**	**242 270,00 €**	**1 096 176,00 €**	**1 606 135,20 €**	**509 959,20 €**	**267 689,20 €**

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-16_2023_10_09-DE

Annexe 2 - Suivi des subventions allouées sur l'investissement

Libellé	Site / Quantité	THD 64						LA FIBRE64 - CAPBP	
		N° Facture	Date facture	Montant Facture	Date de versement de la subv versée à La Fibre64	Montant de la subv versée à La Fibre64	Solde de la subvention	Subvention allouée par La Fibre64	Date de versement de la subvention allouée
Investissement									
Fibre noire seule (Blom ou Blod) IRU 15 ans mono brin NRO - PTO / Plaque maintenance comprise									
- Plafond de la subvention allouée							530 000,00		
- Acompte 30% à la commande	ARTIGUELOUVE								
- 30% à la recette	ARTIGUELOUVE								
- Solde 40% à la fin du projet (certificat du service fait)	ARTIGUELOUVE								
- Acompte 30% à la commande	ASSAT								
- 30% à la recette	ASSAT								
- Solde 40% à la fin du projet (certificat du service fait)	ASSAT								
- Acompte 30% à la commande	GAN								
- 30% à la recette	GAN								
- Solde 40% à la fin du projet (certificat du service fait)	GAN								
- Acompte 30% à la commande	IDRON								
- 30% à la recette	IDRON								
- Solde 40% à la fin du projet (certificat du service fait)	IDRON								
- Acompte 30% à la commande	JURANCON								
- 30% à la recette	JURANCON								
- Solde 40% à la fin du projet (certificat du service fait)	JURANCON								
- Acompte 30% à la commande	POEY LESCAR								
- 30% à la recette	POEY LESCAR								
- Solde 40% à la fin du projet (certificat du service fait)	POEY LESCAR								
- Acompte 30% à la commande	SERRES-CASTET								
- 30% à la recette	SERRES-CASTET								
- Solde 40% à la fin du projet (certificat du service fait)	SERRES-CASTET								
Total									
Fibre noire seule (Blom ou Blod) Mono brin de collecte inter NRO IRU 15 ans hors maintenance									
- Plafond de la subvention allouée							303 116,00		
- Acompte 30% à la commande									
- 30% à la recette									
- Solde 40% à la fin du projet (certificat du service fait)									
Total									
Frais d'accès au réseau Raccordement sur infrastructure de type BLOM - FAR par site							27 500,00		
- Acompte 30% à la commande	ARTIGUELOUVE								
- 30% à la recette	ARTIGUELOUVE								
- Solde 40% à la fin du projet (certificat du service fait)	ARTIGUELOUVE								
- Acompte 30% à la commande	ASSAT								
- 30% à la recette	ASSAT								
- Solde 40% à la fin du projet (certificat du service fait)	ASSAT								
- Acompte 30% à la commande	GAN								
- 30% à la recette	GAN								
- Solde 40% à la fin du projet (certificat du service fait)	GAN								
- Acompte 30% à la commande	IDRON								
- 30% à la recette	IDRON								
- Solde 40% à la fin du projet (certificat du service fait)	IDRON								
- Acompte 30% à la commande	JURANCON								
- 30% à la recette	JURANCON								
- Solde 40% à la fin du projet (certificat du service fait)	JURANCON								
- Acompte 30% à la commande	POEY LESCAR								
- 30% à la recette	POEY LESCAR								
- Solde 40% à la fin du projet (certificat du service fait)	POEY LESCAR								
- Acompte 30% à la commande	SERRES-CASTET								
- 30% à la recette	SERRES-CASTET								

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-16_2023_10_09-DE

Annexe 2 - Suivi des subventions allouées sur le fonctionnement

Libellé								THD 64						LA FIBRE64 - CAPBP	
	NRO Artiguelouve	NRO Assat	NRO Gan	NRO Idron	NRO Jurançon	NRO Poey Lescar	NRO Serres Castet	N° Facture	Dacte facture	Montant Facture	Date de versement de la subv versée à La FIbre64	Montant de la subv versée à La Fibre64	Solde de la subvention	Subvention allouée par La Fibre64	Date de versement de la subvention allouée
Fonctionnement															
Fibre noire seule (Blom ou Blod) GTR GFU 4h 24/24 7j/7j par brin															
- Plafond de la subv. allouée													109 560,00		
- Année 1															
- Année 2															
- Année 3															
- Année 4															
- Année 5															
- Année 6															
- Année 7															
- Année 8															
- Année 9															
- Année 10															
- Année 11															
- Année 12															
- Année 13															
- Année 14															
- Année 15															
Hébergement NRO redevance (mensuel) 7NROx12mois															
- Plafond de la subv. allouée													126 000,00		
- Année 1															
- Année 2															
- Année 3															
- Année 4															
- Année 5															
- Année 6															
- Année 7															
- Année 8															
- Année 9															
- Année 10															
- Année 11															
- Année 12															
- Année 13															
- Année 14															
- Année 15															

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-17_2023_10_09-DE

SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil syndical
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°17_2023_10_09

Collège Aménagement numérique

AVENANT N°3 DE LA DSP THD 64 : MODIFICATION DU FONDS TÉLÉCOM

L'an deux mille vingt trois, le neuf octobre, à 15 heures 00, le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : jeudi 28 septembre 2023
Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :
Isabelle LAHORE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Olivier ALLEMAN (CAPB), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Jean-Paul CASAUBON (CCVO), Alain DEQUIDT (CCPN)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :
Philippe ECHEVERRIA (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Jean-Jacques LASSERRE (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB) donne pouvoir à Olivier ALLEMAN

Excusé(es) :
Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Michel MINVIELLE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Philippe LACROUX (CCPN)

Jean-Paul CASAUBON expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-17_2023_10_09-DE

VU la délibération du Conseil départemental n° 03-002 du 23 novembre 2018 portant attribution d'une Délégation de Service Public relative à la construction, l'établissement et à l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques et son transfert au Syndicat La Fibre64,

VU la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques signée le 21 décembre 2018,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical n°9-2019-24-05 du 24 mai 2019 relative à l'adoption de l'avenant n°1 de la Délégation de Service Public relative à la construction, l'établissement et à l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical n°3-2020-13-02 du 13 février 2020 relative à l'adoption de l'avenant n°2 de la Délégation de Service Public relative à la construction, l'établissement et à l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques

---

Le Département des Pyrénées-Atlantiques et SFR Collectivités (devenu depuis SFR FTTH puis XP Fibre) ont signé le 21 décembre 2018 une convention de Délégation de Service Public relative à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau très haut débit principalement de type FTTH (ci-après la « Convention »).

Cette Convention a été transférée le 1er janvier 2019 au Syndicat Mixte La Fibre64.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 de la Convention, la société SFR Collectivités (devenue depuis SFR FTTH puis XP Fibre) a constitué une société ad hoc, dénommée THD 64, dédiée à l'exécution de la Convention, qui s'est substituée à elle en qualité de Délégataire.

Par un avenant 1, objet de la délibération n°9-2019-24-05 du 24 mai 2019 du Conseil syndical de La Fibre64, les parties ont pris en compte la réorganisation du Délégataire, et notamment la création de la société SFR FTTH, devenue la nouvelle maison-mère du Délégataire.

Par un avenant 2, objet de la délibération n°3-2020-13-02 du 13 février 2020 du Conseil syndical de La Fibre64, les parties sont convenues d'adapter la Convention notamment pour apporter des modifications au découpage du projet et augmenter le nombre prévisionnel de ZAPM à 620 contre 515 prévus initialement. Le calendrier de déploiement, les formats de livrables attendus lors de la conception et de la réception des éléments du réseau (APS, APD et DOE) et les règles d'ingénierie ont ainsi été modifiés. De même, les modalités de versement de la subvention publique ainsi que les pénalités applicables en cas de non-respect des engagements de déploiements et en cas de retard dans la mise en conformité des réserves de capacité du Réseau ont été adoptées. Enfin, la nature et la contribution du Délégataire à la souscription de services par certains utilisateurs de réseaux indépendants ont été rectifiées.

En 2023, les parties font le constat du besoin de refonte de l'article 33.3 de la Convention fixant la contribution du Délégataire à la souscription de services par certains utilisateurs de réseaux indépendants. Ce dispositif contractuel, également désigné « Fonds Télécom » par les parties, prévoit une contribution du Délégataire plafonnée à quarante-cinq millions (45 000 000) d'euros selon un barème dépendant des prestations proposées dans l'offre de référence (ODR) et le catalogue de services proposés aux Usagers du réseau. A ce jour, le Fonds Télécom est peu sollicité et nécessite

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-17_2023_10_09-DE

une mise en cohérence des barèmes au regard des évolutions importantes observées sur l'ODR et le catalogue de services.

En conséquence, l'avenant portant modification de l'article 33.3 de la Convention est présenté en annexe. Il fait suite à l'adoption de la nouvelle ODR et du nouveau catalogue de service,

L'avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2024, après sa notification à THD 64 et après accomplissement des formalités liées au contrôle de légalité et à la validation par l'ARCEP de l'ODR et du catalogue de services.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical décide :

- **d'adopter** l'avenant n° 3 à la DSP annexé à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à le signer.

Adopté à l'unanimité des présents
Nombre de votants : 14/17
Nombre de suffrages exprimés : 73,75/100

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance

Philippe FAURE

Le Président



Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-17_2023_10_09-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

RELATIVE A LA CONCEPTION, A L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DU RESEAU TRES HAUT DEBIT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Avenant n°3

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-17_2023_10_09-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Syndicat mixte La Fibre64**, sis Hôtel du Département, 64 avenue Jean Biray – 64058, PAU Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas PATRIARCHE, dûment autorisé à signer les présentes par une délibération du Conseil syndical en date du 9 octobre 2023,

Ci-après dénommé le « **Délégant** »,

D'UNE PART,

ET

La société **THD 64**, au capital de 15 000 000 d'euros, dont le siège social est sis 14 Allée du canal 64600 ANGLET, immatriculée au registre du commerce de BAYONNE sous le n° 848 061 677, représentée par son Président, Monsieur Lionel RECORBET,

Ci-après dénommée le « **Délégataire** »,

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement la « **Partie »** ou conjointement les « **Parties »**.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-17_2023_10_09-DE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques et SFR Collectivités ont signé le 21 décembre 2018 une convention de Délégation de service public relative à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau très haut débit principalement de type FTTH (ci-après la « *Convention* »).

Cette Convention a été transférée le 1er janvier 2019 au Syndicat mixte La Fibre64.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 de la Convention, la société SFR Collectivités a constitué une société *ad hoc*, dénommée THD 64, dédiée à l'exécution de la Convention, qui s'est substituée à elle en qualité de Délégataire.

Par un avenant 1, les Parties ont pris en compte la réorganisation du Délégataire, et notamment de la création de la société SFR FTTH, devenue la nouvelle maison-mère du Délégataire.

Le début de l'exécution de la Convention et notamment le début de la phase de conception et de construction a conduit les Parties à constater la nécessité d'apporter des modifications au découpage du projet. Ainsi, par avenant 2, les Parties se sont entendues pour :

- approuver la modification des caractéristiques de la mission 1 prévues à l'article 14 de la Convention ;
- approuver la modification des règles de conception et de réalisation du réseau prévues à l'article 17 de la Convention ;
- approuver la modification des modalités de réception du réseau établi sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire, prévues à l'article 19.2 de la Convention ;
- approuver la modification des modalités de versement de la subvention publique d'équipement pour le financement de réseau, prévues à l'article 28 de la Convention et à l'annexe 14 à la Convention ;
- approuver la modification de la nature de la contribution du Délégataire à la souscription de services par certains utilisateurs de réseaux indépendants, prévue à l'article 33.3 de la Convention et à l'annexe 13 à la Convention ;
- approuver la modification des pénalités applicables en cas de non-respect des engagements de déploiement et de retard dans la mise en conformité des réseaux de capacité du Réseau, prévues aux articles 44-b et 44-k de la Convention ;
- approuver la modification des annexes 2.1, 4, 7, 11.1, 13 et 14 à la Convention, découlant des modifications énumérées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-17_2023_10_09-DE

En 2023, les parties font le constat du besoin de refonte de l'article 33.3 de la Convention fixant la contribution du Délégataire à la souscription de services par certains utilisateurs de réseaux indépendants. Ce dispositif contractuel, également désigné « Fonds Télécom » par les parties, prévoit une contribution du Délégataire plafonnée à quarante-cinq millions (45 000 000) d'euros selon un barème dépendant des prestations proposées dans l'offre de référence (ODR) et le catalogue de services proposés aux Usagers du réseau. A ce jour, le Fonds Télécom est peu sollicité et nécessite une mise en cohérence des barèmes au regard des évolutions importantes observées sur l'ODR et le catalogue de services.

En conséquence, le présent avenant portant modification de l'article 33.3 de la Convention fait suite à l'adoption de la nouvelle ODR et du nouveau catalogue de service par délibération du Conseil syndical en date du 9 octobre 2023 et validation de l'ARCEP.

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités définies dans le présent avenant.

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-17_2023_10_09-DE

Article 1er : Objet

Le présent avenant n°3 annule et remplace l'article 33.3 CONTRIBUTION DU DELEGATAIRE A LA SOUSCRIPTION DE SERVICES PAR CERTAINS UTILISATEURS DE RESEAUX INDEPENDANTS.

Le Délégataire alimentera un fonds encourageant la souscription de services pour satisfaire les besoins propres du Délégant et des personnes publiques suivantes :

- le Syndicat mixte ouvert La Fibre64 et ses membres ;
- les communes membres des établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat mixte ouvert La Fibre64 ;
- tout établissement public rattaché à l'une des deux catégories précédentes.

Le montant plafonné de contribution s'élève, pour la durée de la Convention, à un montant de quarante-cinq millions (45 000 000) d'euros.

Pour chaque service facturé, le montant de cette contribution est déterminé conformément au barème contenu dans le tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-17_2023_10_09-DE

	Rappels Tarifs catalogue	Fond Telecom
	Montant	Contribution versée au SMO
HEBERGEMENT (HORS FAS)		
Emplacement 8U dans baie 600 x 300 (espace au sein d'une baie)	220€/ mois	0 €
Emplacement 16U dans baie 600 x 300 (espace au sein d'une baie)	320€/ mois	80 €
600x300 par emplacement	470€/ mois	200 €
FAR		
Raccordement sur infrastructure de type BLOM - FAR par site (< 100ml et si infra mobilisable)	700 €	550 €
SERVICES PASSIFS		
SERVICE DE FIBRES NOIRES en IRU (Hors Maintenance)		
IRU 10 ans mono brin NRO - PTO / Plaque	12 500 €	12 500 €
IRU 15 ans mono brin NRO - PTO / Plaque	16 500 €	16 500 €
IRU 20 ans mono brin NRO - PTO / Plaque	20 000 €	20 000 €
IRU 10 ans avec minimum de facturation de 3 km (3,28€ à partir de 100km & 2,62€ à partir de 600km)	4,04 € / ml	4,04 € / ml
IRU 15 ans avec minimum de facturation de 3 km (4,15€ à partir de 100km & 3,32€ à partir de 600km)	5,17 € / ml	5,17 € / ml
IRU 20 ans avec minimum de facturation de 3 km (4,97€ à partir de 100km & 3,98 € à partir de 600km)	6,12 € / ml	6,12 € / ml
SERVICE DE FIBRES NOIRES en LOCATION (Hors Maintenance)		
Redevance mensuelle NRO-PTO pour Accès FTTE Passif livré au NRO	130 €/ligne	80 €/ligne
OPTIONS		
GTR GFU 4h 24/24 7j/7j par brin	40 €/mois	0 €
Maintenance	0,12/ Ml/ an	0 €
SERVICES ACTIVES		
Tronc distant 10 Gbits/s	FAS 1500€ et 3 250€/mois	FAS 0€ et 2275€/mois
L2L & FTTE ACTIVE (Hors Maintenance)		
10 Mbits/s	210€/mois/BoBLOM (12mois) 170€/mois/BoBLOM (36mois)	63€/mois/BoBLOM (12mois) 57€/mois/BoBLOM (36mois)
20 Mbits/s	235€/mois/BoBLOM (12mois) 190€/mois/BoBLOM (36mois)	70€/mois/BoBLOM (12mois) 57€/mois/BoBLOM (36mois)
50 Mbits/s	270€/mois/BoBLOM (12mois) 210€/mois/BoBLOM (36mois)	81€/mois/BoBLOM (12mois) 63€/mois/BoBLOM (36mois)
100 Mbits/s	290€/mois/BoBLOM (12mois) 230€/mois/BoBLOM (36mois)	87€/mois/BoBLOM (12mois) 69€/mois/BoBLOM (36mois)
200 Mbits/s	395€/mois/BoBLOM (12mois) 312€/mois/BoBLOM (36mois)	118€/mois/BoBLOM (12mois) 93€/mois/BoBLOM (36mois)
500 Mbits/s	460€/mois/BoBLOM (12mois) 391€/mois/BoBLOM (36mois)	138€/mois/BoBLOM (12mois) 117€/mois/BoBLOM (36mois)
1 Gbits/s	550€/mois/BoBLOM (12mois) 490€/mois/BoBLOM (36mois)	165€/mois/BoBLOM (12mois) 147€/mois/BoBLOM (36mois)
jusqu'à 25 sites, 1000 Mb/s partagé	FAS 10 000€ et 3550€ /mois	FAS 3 000 € et 1 065€ /mois
jusqu'à 50 sites, 10 Gb/s partagé	FAS 20 000€ et 5 000€ /mois	FAS 6 000€ et 1 500€ /mois
FTTE ACTIVE (Hors Maintenance) **Débit Ethernet Access Fibre par site livré en IRU mono fibre et sur porte existante**		
20 Mb/s	60€ / mois	15€/ mois
50 Mb/s	75€/ mois	18€/ mois
100 Mb/s	85€/ mois	21€/ mois
200 Mb/s	145€/ mois	36€/ mois
500 Mb/s	310€/ mois	77€/ mois
1Gb/s	440€/ mois	110€/ mois
IP ACCESS / BITSTREAM		
IPACCESS PRO 100-200 Mbit/s	25€/mois	14,5 €/mois
IPACCESS PRO 400-1 000 Mbit/s	30€/mois	19,5 €/mois
Offre passive FTTH		
Redevance mensuelle par Ligne active versée par l'opérateur commercial à THD64		
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement) Varie en fonction de la tranche souscrite par l'OC (5% à 35% et au-delà)	5,61€/ mois à 5,11€ / mois	2€/ mois

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-17_2023_10_09-DE

Une contribution du Délégataire à la souscription de Services par les personnes publiques devra être proposée pour toute modification ou ajout d'une offre de services au catalogue.

Au terme de chaque trimestre civil, le Délégant notifiera par courrier électronique au Délégataire :

- les utilisateurs de réseaux indépendants (i) ayant souscrit à une offre de service concernée ;
- et (ii) relevant d'une des catégories de bénéficiaires décrites ci-dessus ;
- ainsi que le montant total de la contribution du Délégataire pour le trimestre considéré par application du barème visé plus haut.

Après acceptation explicite de la liste par le Délégataire dans un délai de quinze (15) Jours à compter de cette notification, ou acceptation implicite en cas de silence gardé à l'issue de ce même délai, le Délégant émettra le titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où les services souscrits ayant donné lieu au versement d'une contribution font l'objet d'impayés, la contribution initialement versée sera défalquée à due concurrence sur la prochaine contribution devant être versée au Délégant.

A l'échéance normale de la Convention, dans l'hypothèse où le montant total des contributions versées par le Délégataire n'aurait pas atteint le montant visé au 2ème alinéa du présent Article, le Délégant émettra un titre de recettes du montant de la différence entre ces deux montants à régler par le Délégataire.

En cas de résiliation pour faute de la Convention, la différence entre le montant du fonds prévisionnel à la date de résiliation tel qu'il ressort de l'Annexe 14 et le montant des contributions réellement versées par le Délégataire, sera versée par le Délégataire au Délégant.

Article 2 : Incidence financière

Le présent avenant ne modifie pas la valeur de la Convention au sens de l'article R.3121-2 du Code de la commande publique.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

L'avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2024, après sa notification à THD 64 et après accomplissement des formalités liées au contrôle de légalité et à la validation par l'ARCEP de l'ODR et du catalogue de services.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-17_2023_10_09-DE

Article 4 : Stipulations en vigueur

Le présent avenant n°3 n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention et des Annexes autres que celles expressément modifiées aux termes de l'avenant n°3.

Les autres stipulations de la Convention demeurent en vigueur et inchangées.

En cas de contradiction entre le présent avenant et la Convention, les stipulations de la Convention prévalent.

Article 5 : Divisibilité des stipulations

Si l'une des stipulations du présent avenant n°3 est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de l'avenant n°3 déclarée nulle ou non applicable.

Article 6 : Absence de novation

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant n°3, l'avenant n°3 modifiera la Convention sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de la Convention.

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°3, l'avenant n°3 fait partie intégrante de la Convention et toute référence à de la Convention s'entendra d'une référence à de la Convention telle que modifiée par l'avenant n3.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-17_2023_10_09-DE

A Pau, le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour le Délégant Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président	Pour le Délégataire, Monsieur Lionel RECORBET, Président
Agissant en vertu de la délibération n° 17-2023-10-09	Agissant en qualité de Président

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-18_2023_10_09-DE

SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil syndical
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°18_2023_10_09

Collège Aménagement numérique

SUBVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN ÉQUIPEMENT DE RACCORDEMENT NON FILAIRE A INTERNET

L'an deux mille vingt trois, le neuf octobre, à 15 heures 00, le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Place Bernard Deytieux, 64140 LONS et en visioconférence, sous la présidence de Nicolas PATRIARCHE.

Date de convocation : jeudi 28 septembre 2023
Secrétaire de séance : Philippe FAURE

Présent(es) :
Isabelle LAHORE (CD64), Isabelle PARGADE (CD64), Nicolas PATRIARCHE (CD64), Olivier ALLEMAN (CAPB), Grégory NEXON (CCBG), Bernard AURISSET (CCHB), Marlène LE DIEU DE VILLE (CCLO), Thierry GADOU (CCLB), Claude BORDE-BAYLACQ (CCNEB), Jean-Paul CASAUBON (CCVO), Alain DEQUIDT (CCPN)

Absent(es) représenté(es) par pouvoir :
Philippe ECHEVERRIA (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Jean-Jacques LASSERRE (CD64) donne pouvoir à Nicolas PATRIARCHE, Claire DUTARET-BORDAGARAY (CAPB) donne pouvoir à Olivier ALLEMAN

Excusé(es) :
Jean ARRIUBERGÉ (CD64), Michel MINVIELLE (CD64), Charles PELANNE (CD64), Philippe LACROUX (CCPN)

Jean-Paul CASAUBON expose :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-00006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte La Fibre64,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 064-200081263-20231009-18_2023_10_09-DE

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical de La Fibre64 n°15-2019-02-21 du 21 février 2019 adoptant l'évolution du règlement d'intervention pour l'installation d'un équipement non filaire de connexion internet,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical de La Fibre64 n°17-2021-25-02 du 25 février 2021, faisant évoluer le règlement d'intervention pour l'aide à l'installation d'un équipement de raccordement non filaire à Internet.

Le Syndicat Mixte La Fibre64 a adopté un règlement d'intervention pour le financement de l'installation d'un équipement de raccordement non filaire à Internet (4G et satellite) dans les zones blanches Internet du département des Pyrénées-Atlantiques afin d'éviter une fracture numérique des habitants des territoires concernés.

Préserver l'accessibilité au numérique, c'est aménager le territoire, garantir la solidarité avec tous les habitants, maintenir l'économie locale et favoriser les usages de tous et partout.

À ce titre, 11 dossiers (cf. annexe) sont éligibles à l'aide à l'installation d'un équipement satellitaire.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical décide :

- **d'accorder** une subvention **à 11 bénéficiaires pour un total de 2 827 €.**

Adopté à l'unanimité des présents
Nombre de votants : 14/17
Nombre de suffrages exprimés : 73,75/100

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance

Philippe FAURE

Le Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
La Fibre64

Nicolas PATRIARCHE